0129

Mensuel — 147me Livraison — Janvier 1932
(Parue après la guerre)

REVUE BELGE

DE LA

POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Journal de police générale et municipale

par MM.

F.-E. LOUWAGE,
Commissaire en chef aux délégations judiciaires près le Parquet de Bruxelles ; ancien officier de police à Ostende, à Bruxelles : ancien directeur de la Sûreté Militaire à l'Armée d'Occupation ; chargé de cours à l'Ecole de Criminologie et de police scientifique ; directeur de la Revue ;

R. VANDEVOORDE,
Secrétaire communal et Archiviste de la ville de Menin ; licencié en sciences politiques ; ancien off. de police administrative et judiciaire; rédacteur en chef;

P. DE SLOOVERE,
Commissaire-adjoint au parquet de police de Bruxelles ; administrateur et secrétaire de la rédaction de la Revue.

avec la collaboration de plusieurs fonctionnaires de l'ordre administratif et judiciaire (voir au dos).

et contenant
EN TRIBUNE LIBRE RÉSERVÉE,
les motions de la Fédération Nationale des Commissaires de police.

53e ANNÉE

Prix de l'abonnement annuel pour 1932, port compris : 30 francs. (Pour les "Fédérés" : 15 francs).
Sauf avis contraire remis à la Direction, l'abonnement continue. Il est annuel.
Compte chèques postaux N° 227816

RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
BRUXELLES
32, RUE DE LAUSANNE, 32

En cas de non réception d'un numéro, il devra être réclamé lors de la distribution du numéro suivant, à défaut de quoi le remplacement en sera facturé.

COLLABORATEURS :

M. ANGERHAUSEN,
Commissaire de police en chef de la Ville de Bruxelles ;

M. ARNOULD,
Commissaire adjoint de la Ville de Charleroi ;

M. BOUTE,
Commissaire de police adjoint inspecteur, à Bruxelles ;

M. COLLET,
Commissaire de police en chef de la Ville de Liége ;

M. DEWEZ,
Commissaire de police adjoint à Jumet ;

M. FRANSSEN,
Commissaire de police de la Ville de Tirlemont, O. M. P.;

M. FRANSSEN F.,
Officier judiciaire près le Parquet de Bruxelles ;

M. PAUWELS,
Officier Judiciaire près le Parquet de Bruxelles.

M. SCHÖNER,
Commissaire de police de la Ville de Liége ;

M. TAYART DE BORMS,
Commissaire de police O. M. P. honoraire de la Ville de Bruxelles ;

M. VANDENBRAAMBUSSCHE,
Commissaire de police de la Ville d'Ypres, O. M. P.;

M. VANDEWINCKEL,
Commissaire de police de la Ville d'Alost. O. M. P.;

De l'Indemnité allouée aux Officiers du Ministère Public

PRÈS

les Tribunaux de Simple Police

EN BELGIQUE

COMMENTAIRE DE LA LOI DU 26 MAI 1914

PAR

RAOUL VANDEVOORDE

Secrétaire communal de Menin

Rédacteur en chef de la « *REVUE BELGE DE POLICE* «

Prix : 2 Francs, port en sus

AVIS

Nous rappelons à nos lecteurs que le moyen le plus facile et le moins onéreux de s'acquitter du prix de l'abonnement est d'en verser ou virer le montant au compte-chèque postal 227816 (Desloovere).

Les membres de la F. N. des Commissaires de police du Royaume ayant droit d'office à l'abonnement n'ont rien à verser à notre compte.

LA RÉDACTION.

Roulage

DÉPASSEMENT, PAR LA GAUCHE, D'UN TRAM A L'ARRÊT.

Nous sommes heureux de pouvoir mettre sous les yeux de nos lecteurs un référé introduit auprès de Monsieur le Procureur du Roi de Bruxelles, par Monsieur l'Officier du Ministère Public près le Tribunal d'Anderlecht, au sujet de la question, si controversée, du dépassement, par la gauche, d'un tram à l'arrêt, ainsi que la réponse qu'a bien voulu y réserver ce haut magistrat. La compétence unanimement reconnue de Mr Hayoit de Termicourt donne à cet exposé une valeur toute particulière.

PH. DESLOOVERE.

* * *

Anderlecht, le 9 novembre 1931.

Monsieur le Procureur du Roi,

J'ai l'honneur de vous exposer ce qui suit :

L'article 11 § 6° du Règlement Général sur le Roulage et la Circulation dispose que :

Aux points d'arrêt des tramways et des Chemins de fer il (le conducteur de véhicule) doit ralentir et réserver un espace suffisant pour la descente et la montée des voyageurs, en s'arrêtant au besoin.

Il arrive fréquemment que les conducteurs n'observent pas ces prescriptions et au lieu de s'arrêter passent à côté du tram et empruntent ainsi la gauche de la voie publique.

Cette manœuvre est dangereuse, et, dans ce cas, je poursuis sur pied de l'article 7 du règlement précité, du chef de n'avoir pas tenu la droite dans le sens de la marche.

Les cas de l'espèce étant fréquents, et des contestations s'étant élevées devant le Tribunal de mon siège, au point de vue de mon interprétation de l'Art. 7 et de l'Art. 11 modifiés par l'A. R. du 1 juin 1931, j'ai estimé utile de vous adresser le présent référé afin de savoir si vous partagez ma manière de voir.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Procureur du Roi, l'assurance de ma très haute considération.

L'Officier du Ministère Public,
VANRIEL.

A Monsieur le Procureur du Roi à BRUXELLES.

*
* *

ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES — *Bruxelles, 24 novembre 1931.*

—

Parquet du Procureur du Roi

—

Police Roulage. F. 75

—

Monsieur l'Officier du Ministère Public,

Vous avez bien voulu me demander mon avis au sujet de poursuites à exercer éventuellement à charge du conducteur d'automobile qui dépasse par la gauche un tramway à l'arrêt.

Ce fait, ainsi défini, n'est, à ma connaissance, prévu par aucune disposition pénale.

Cependant, dans plusieurs cas, le dépassement s'effectue dans des conditions telles que des poursuites sont justifiées.

Vous invoquez l'article 11 § 6 de l'arrêté royal du 26 août 1925, modifié par l'art. 2 de l'arrêté du 1er juin 1931.

« § 6. — Aux points d'arrêt des tramways et des chemins de » fer, il (le conducteur d'un véhicule) doit ralentir et réserver un » espace suffisant pour le stationnement, la montée ou la descente » des voyageurs, en s'arrêtant au besoin ».

Je ne crois pas que cette disposition interdise à un conducteur de véhicule de dépasser par la gauche un tramway à l'arrêt.

Les mots « réserver » un espace suffisant pour le stationnement, la « montée ou la descente des voyageurs » indiquent bien que la disposition ne s'applique qu'aux véhicules circulant **à la droite** *du tramway.*

Mais le fait de dépasser par la gauche un tramway à l'arrêt peut être punissable lorsqu'il est commis dans des circonstances spéciales.

Ainsi, lorsque les lieux sont tels que le conducteur d'un véhicule ne peut, avant de dépasser un tramway par la gauche, s'être assuré du point de savoir si des piétons traversent la voie publique, il y aura infraction au dernier alinéa de l'article 7 de l'arrêté royal du 26 août 1925, modifié par l'article 1er de l'arrêté royal du 1er juin 1931. « Les conducteurs doivent s'abstenir de dépasser d'autres véhicules aux endroits où la visibilité est insuffisante et là où cette manœuvre présente des dangers ».

Si le conducteur qui dépasse un tramway par la gauche imprime à son véhicule une vitesse dangereuse pour le public, il y aura infraction à l'article 3 de l'arrêté royal du 26 août 1925.

Mais, dans ces cas, il faudra que le rédacteur du procès-verbal constate les éléments de fait qui rendent punissable la manœuvre de dépasser un tramway par la gauche, c'est-à-dire le défaut de visibilité, l'excès de vitesse, etc.

Veuillez agréer, Monsieur l'Officier du Ministère Public, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Procureur du Roi,
HAYOIT de TERMICOURT.

A Monsieur l'Officier du Ministère Public près le Tribunal de Police d'ANDERLECHT.

LES PLAQUES DE NATIONALITÉ EN ZONE FRONTIÈRE.

Du bulletin du Royal Automobile Club de Belgique, nº 15, janvier 1932, nous extrayons l'étude ci après reproduite à laquelle l'autorité de son auteur, et la décision de jurisprudence qui la confirme, donnent un caractère de particulier intérêt.

LA RÉDACTION.

Question : Un automobiliste français entre en territoire belge et se dirige vers le poste de douane. Avant d'atteindre le dit poste, il est arrêté par deux gendarmes, lesquels constatent l'absence de lettre « F » à l'arrivée de l'auto et dressent procès-verbal.

Semblable P.-V. est-il fondé ? Peut-il donner lieu à condamnation ?

Notre point de vue.

Voici la thèse que nous avons développée (1) pour conclure que ce P.-V. était sans fondement juridique :

1° Doivent être munies du signe distinctif de nationalité, les voitures étrangères qui « circulent internationalement » en Belgique ;

2° L'automobiliste étranger qui atteint un de nos postes frontières ne circule pas sur notre territoire, il arrive à l'endroit précis où il a l'obligation de se mettre en règle avec les lois en vigueur dans notre pays ;

3° On ne peut évidemment réclamer d'un touriste étranger qu'il ait connaissance de la ligne idéale qui constitue la frontière géographique entre le pays d'où il sort et celui où il entre ; c'est précisément pourquoi les bureaux de douane sont installés à proximité immédiate de la frontière et que c'est à ces bureaux seulement qu'il doit stopper ;

4° Cela est tellement vrai que l'article 8 de la Convention internationale relative à la circulation des automobiles, signée par la Belgique, prévoit que « le conducteur d'une automobile, circulant dans un pays est tenu de se conformer aux lois et règlements en vigueur dans un pays pour ce qui touche à la circulation. Un extrait de ces lois et règlements pourra être remis à l'automobiliste à l'entrée dans un pays, par le bureau où sont accomplies les formalités douanières. » Ceci implique bien que l'entrée dans le pays en question est concrétisée par le passage au poste de la douane frontière ;

5° En outre, la Convention internationale précitée oblige (art. 7) les automobilistes étrangers à être porteurs, non seulement d'une plaque de nationalité, mais d'un certificat international, celui-ci doit être produit au poste frontière douane, en même temps que le triptyque.

Il ne se comprendrait pas que la plaque de nationalité serait

(1) *Royal Auto*, 1r septembre 1931, p. 232.

obligatoire avant le poste douane, tandis qu'il n'en serait pas ainsi du certificat international ;

D'autre part, aux termes de l'article 18 de notre règlement général, les lettres distinctives de nationalité doivent être enregistrées, à l'entrée en Belgique, au bureau de la douane ;

6° Au surplus, la dernière Conférence de Genève à laquelle assistait M. Hansez, délégué de la Belgique, s'est occupée des signaux officiels d'arrêts aux frontières.

Leur modèle en a été définitivement fixé par l'Arrêté royal du 26 septembre dernier qui leur donne force probante dans notre pays.

Ces signaux seront placés, non pas à la frontière géographique, mais aux postes de *douanes-frontières* où les étrangers devront faire halte et se mettre en règle avec nos lois et règlements.

Ceci renforce d'une manière décisive notre avis sur cette question.

7° Enfin et surabondamment, rappelons que les automobilistes étrangers doivent, pour être admis à « circuler » en Belgique, être munis d'un triptyque ou carnet de passages en douane, sans lequel l'entrée dans le pays sera refusée.

L'automobiliste dont il est question n'ayant pu produire ces documents, n'a donc pu entrer en Belgique avec son véhicule : il n'y a donc pas circulé.

Dès lors nous concluons en nous basant à la fois sur le droit belge et sur la Convention internationale de la circulation que le procès-verbal dressé dans de semblables circonstances est sans fondement.

Notre thèse est confirmée en justice

Un jugement récent du Tribunal de Paix de Chimay vient d'adopter notre point de vue : il déclare la prévention sans fondement et acquitte l'automobiliste incriminé.

Voici les intéressants motifs de cette décision :

Attendu que la Convention internationnale de Genève, en date du 11 octobre 1909, approuvée par la loi du 29 octobre 1910, dit expressément : « Aucun véhicule ne sera admis à passer d'un pays dans un autre s'il ne porte en évidence, à l'arrière, une plaque distinctive munie de lettre établissant sa nationalité » ;

Attendu que si la frontière se trouve à l'endroit marqué de façon plus ou moins apparente par des signes caractéristiques, c'est en fait, seulement à l'endroit où sont installés les postes

douaniers que les conducteurs, venant de l'étranger, se trouvent en mesure d'obtenir l'autorisation de pénétrer sur le territoire belge ou, tout simplement, de vérifier quelles sont les conditions requises pour le faire ;

Qu'en effet, l'article 9 de la Convention prérappelée, qui impose aux conducteurs de véhicules, venant de l'étranger, de se conformer aux lois et règlements relatifs à la circulation publique en vigueur dans le pays, prévoit que c'est à cet endroit « au bureau où sont accomplies les formalités douanières » qu'il leur est permis de prendre connaissance, en se les faisant remettre en extrait, des textes législatifs et réglementaires en vigueur ;

Que c'est au même endroit (au bureau des douanes à son entrée en Belgique) qu'il doit, d'après l'article 13 de l'arrêté royal du 26 août 1925, faire enregistrer les marques distinctives dont son véhicule doit être muni et, en général, accomplir toutes les formalités exigées (présentation du certificat international, triptyque, etc.) pour l'octroi du visa constituant la preuve de l'autorisation qui lui est accordée ;

Attendu en conséquence, qu'un automobiliste étranger, qui n'a pas encore atteint et dépassé le poste douanier le plus proche de la frontière, ne peut être mis en prévention, au point de vue de la loi pénale belge, à raison du fait qu'il ne serait pas dans les conditions exigées par la loi pour recevoir l'accès sur le territoire et que la seule sanction qu'il peut se voir appliquer est celle, implicitement prévue par la Convention internationale, de se voir refuser l'autorisation dont il s'agit et, partant, de se voir inviter à regagner son pays d'origine, avec plus ou moins de célérité ;

Attendu qu'il est très normal que les agents douaniers s'efforcent de réduire, dans la plus grande mesure possible, les ennuis et difficultés que causent aux habitants des régions voisines de la frontière les barrières douanières ; que ces entraves que l'intérêt légitime des nations rend, à l'heure actuelle, inévitables, sont déjà elles-mêmes suffisamment pénibles, quelque largeur d'esprit que les agents douaniers apportent à leur application, sans qu'il faille encore rendre cette situation inutilement odieuse par une interprétation vexatoire et sans tact des lois de police.

Léon BUYDENS,
Avocat à la Cour.

Police générale

OUVERTURE ET FERMETURE DES DEBITS DE BOISSONS.

Un de nos lecteurs des plus assidus a bien voulu nous faire remarquer que les commentaires du § 3° des lois coordonnées des 29 août 1919, 24-12-29, 31-12-25, et 7 juillet 1930 sur le régime de l'alcool, publiés à la page 242 de la Revue de novembre 1931, sous la signature du collègue **Arnould**, de Charleroi, paraissaient donner à cette disposition légale une portée peu en accord avec l'article 56 § 2 de la loi du 31-12-25. Nous avons examiné la question et avons constaté que le texte publié avait été tronqué ce qui dénaturait totalement la pensée de son auteur :

Ces commentaires repris d'ailleurs du Vade Mecum de 15-1-1931, page 783, de Monsieur Jacquemin, doivent se lire comme suit :

Les condamnations ***encourues à l'étranger,*** ont, au point de vue de la déchéance du droit de tenir un débit de boissons fermentées, les mêmes conséquences que celles prononcées par les tribunaux belges.

« Sous l'empire de la *législation appliquée jusqu'ici*, les con-
» damnations, *même conditionnelles*, pour un des faits énumérés
» aux 2° à 5° de l'article 1° susdit, *entraînaient l'interdiction* de
» débiter des boissons fermentées, *même après expiration du sur-*
» *sis* ; n'en eut-il pas été ainsi qu'une fermeture temporaire dans
» l'intervalle eût en fait été aussi désastreuse qu'une interdiction
» définitive. *Ces sanctions excédaient les limites d'une juste répres-*
» *sion*. Aussi le troisième alinéa du paragraphe 1° de l'article 56
» qui modifie l'article 1° paragraphes 2 à 5 de la loi du 29 août
» 1919, prescrit-il de ne tenir compte en l'espèce des dites
» condamnations que si elles *sont devenues définitives* par une
» condamnation nouvelle pour crime ou délit pendant le temps de
» l'épreuve.

» Dans le même ordre d'idées, l'article 56 paragraphe 1° alinéa
» 3 de la loi du 31 décembre 1925 est conçu comme suit :

» *Les condamnations conditionnelles* pour un des faits énumérés
» aux 2° à 5° n'entraînent l'interdiction prévue au paragraphe 1° du
» présent article que si elles sont rendues définitives par une

» condamnation nouvelle pour crime ou délit encourue pendant » le temps de l'épreuve.

*
* *

Il en résulte que la loi susdite ne permet plus de frapper d'interdiction le débitant condamné conditionnellement (donc avec sursis de 1 à 5 ans) pour un des faits énumérés aux paragraphes 2° à 5° de la loi du 29 août 1919, et que les autorités communales peuvent lui délivrer le certificat d'usage, ce contrairement à ce qui se faisait de 1919 à 1925.

Les infractions prévues, etc.

PH. DESLOOVERE.

Police Technique

FAUSSE CLEF SPECIALE

Récemment, nous avons saisi sur un cambrioleur ayant opéré à Bruxelles, un appareil assez spécial qui, à première vue, devait servir à ouvrir des serrures de portes, mais le « moyen de s'en servir » a nécessité quelque examen.

Cet appareil se compose de deux pièces ; la partie centrale (I), qui est formée d'un tube T (donc avec creux) portant, soudée à l'avant, une barbe B de clef et, à l'arrière, une tige t recourbée, servant de levier, pour faire tourner la barbe dans une serrure ; la partie ressortant aux deux extrémités (II) du tube central, comprenant une tige coulissante C en acier, portant, à l'avant, soudée une petite tige ou barbe étroite b et à l'arrière un crochet b, permettant également de faire tourner la tige dans la serrure.

Il résulte donc de cette description, qu'on peut imprimer des mouvements de rotation simultanés et indépendants à la pièce 1 et à la pièce 2.

Pour la majorité des serrures dites « à gorges », le pène se trouve derrière la série plus ou moins nombreuse de fichettes de

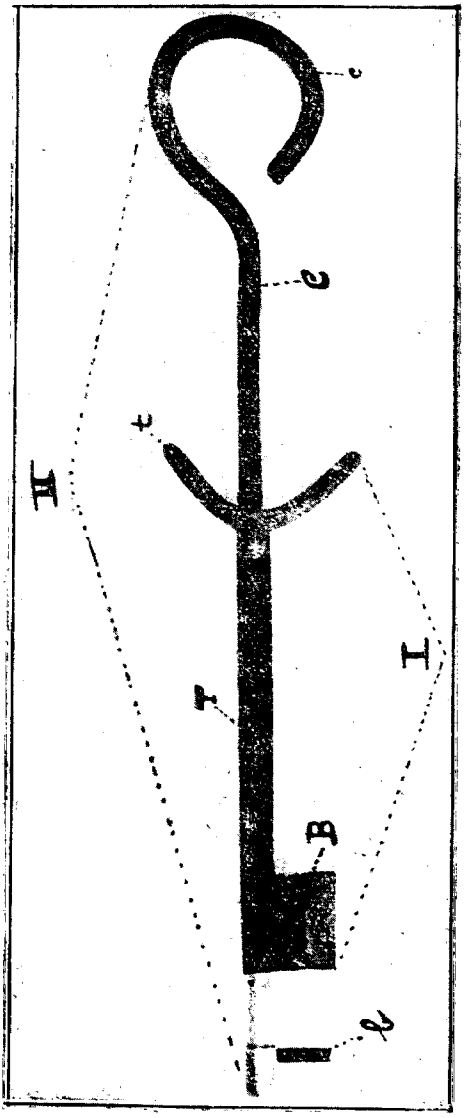

« gorges », lorsqu'on considère la serrure vue de l'extérieur. Toutefois, les serrures dites « ordinaires » peuvent être placées indifféremment, soit du côté intérieur, suivant qu'on les place sur un battant fermant soit à gauche, soit à droite.

Cette explication a pour but de signaler que nous supposons que le dispositif de l'appareil présenté sur la figure ait été préparé, soit pour une serrure «ordinaire » dont le pène se trouvait placé *devant* les fichettes de « gorges », soit pour ouvrir une serrure autre se présentant, pour un motif ignoré, à l'envers. Peut-être l'auteur devait-il se laisser enfermer dans un établissement et ouvrir la porte d'entrée dont la serrure était fermée à double tour, ou bien devait-il ouvrir la porte d'un local à cambrioler et dont la serrure avait été placée à l'envers. Nous en sommes évidemment réduit aux hypothèses, car l'inculpé n'a voulu donner aucune indication à ce sujet.

Comment le ou les cambrioleurs font-ils usage de cet appareil ?

Il est à supposer que la barbe B de la partie I doive servir pour exercer une pression continue sur le pène de la serrure, cependant qu'à l'aide de la tige b de la partie II on soulève successivement les fichettes de gorges, qui, par suite de la pression sur le pène, sont maintenues. Lorsque la dernière fichette

est soulevée, le pène (se trouvant complètement dégagé) est ramené à l'intérieur de la serrure, qui de ce fait est ouverte. La fonction des gorges consiste précisément à empêcher le pène d'entrer si toutes les gorges ne sont pas soulevées à une hauteur variable : c'est ce qui détermine le caractère plus ou moins compliqué ou secret de la serrure et caractérise les formes des clés.

J. PAUWELS,
Officier judiciaire à Bruxelles.

Jurisprudence.

Cass. 21 septembre 1931.

Président : M. le baron SILVERCRUYS.

Bartholomé.

MOTIFS DES ARRÊTS ET JUGEMENTS. — INFRACTION CARACTÉRISÉE. — MOTIFS SUFFISANTS.

POLICE DU ROULAGE. — VITESSE IMPRIMÉE AUX VÉHICULES. — ARRÊTÉ ROYAL DU 26 AOUT 1925, ART. 3. — APPLICATION.

MOTIFS DES ARRÊTS ET JUGEMENTS. — CONCLUSIONS. — RÉPONSE. — DEMANDE D'ACTE. — REJET. — MOTIFS SUFFISANTS.

Est légalement motivé le jugement qui caractérise nettement le fait en litige comme constituant l'infraction poursuivi à charge du demandeur.

L'article 3 de l'Arrêté Royal du 26 août 1926 sur la police du roulage qui concerne la vitesse des véhicules, ne s'attache pas à la plus ou moins grande rapidité donnée au véhicule, mais exige que la marche de la voiture soit réglée de manière à n'être ni dangereuse pour le public ni gênante pour la circulation, de manière à pouvoir s'arrêter en temps utile en présence d'un obstacle sans distinguer entre l'obstacle qui se présente de front ou celui qui se présente latéralement.

Le jugement répond suffisamment aux conclusions du demandeur en relevant tous les faits constitutifs de la prévention et, en ce qui concerne spécialement une demande d'acte, le jugement y répond en statuant sur la prévention et en rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires.

La Cour,

Ouï Monsieur le Conseiller Waleffe en son rapport et sur les conclusions de Monsieur Sartini van den Kerckhove, Avocat Général ;

Sur le moyen tiré de la violation des articles 97 de la Constitution, 163, 211, 408, 413 et spécialement 195 du Code d'instruction criminelle du chef de défauts de motifs en ce que le jugement attaqué n'énonce pas le fait en litige ;

Attendu que le jugement du tribunal de police, que le jugement attaqué confirme par adoption de motifs, constate que la prévention d'avoir contrevenu à l'art. 3 de l'arrêté royal du 26 août 1925 sur la police du roulage est établie puisqu'il ressort des éléments fournis par l'instruction qu'au moment où le prévenu a mis sa voiture en marche, il a accroché l'automolile qui était à côté de la sienne et l'a traînée sur une distance de plusieurs mètres ; qu'il a tellement été peu à même d'éviter l'obstacle qu'il l'a entraîné sur une dizaine de mètres.

Qu'il s'ensuit que le fait en litige est parfaitement caractérisé et que le moyen manque en fait ;

Sur le second moyen tiré de la violation des art. 97 de la Constitution, 163, 211, 408 du Code d'instruction criminelle et spécialement 9 et 107 de la Constitution, 1 et 2 de la loi du 1er août 1899 portant révision de la législation sur la police du roulage modifiée par la loi du 1er août 1924, 3 de l'arrêté royal du 26 août 1925 sur la police du roulage en ce que le jugement attaqué a appliqué une peine à un fait qui n'est pas réprimé par la loi ; qui n'est en tout cas pas prévu par l'art. 3 de l'arrêté royal du 26 août 1925 susvisé ; en ce que le jugement dénoncé a faussement interprété cette disposition légale.

Attendu que l'article 3 de l'arrêté royal du 26 août 1925 sur la police du roulage, qui concerne la vitesse des véhicules, c'est à dire l'allure à laquelle ils doivent marcher, ne s'attache pas à la plus ou moins grande rapidité donnée au véhicule, mais exige que la marche de la voiture soit réglée de manière à n'être ni dangereuse pour le public ni gênante pour la circulation, ou comme le demandeur le voudrait, entre l'obstacle qui se présente de front ou celui qui se présente latéralement.

Attendu que le jugement a fait une juste application de cette disposition au demandeur qui en mettant sa voiture en marche lui a donné une vitesse telle qu'il a accroché la voiture qui était

à côté de la sienne et l'a traînée sur une dizaine de mètres de longueur ;

Que le moyen n'est donc pas fondé ;

Sur le troisième moyen (sans intérêt).

Par ces motifs,

Rejette le pourvoi et condamne le demandeur aux frais.

Cass. 5 Octobre 1931

Président : M. le Baron Silvercruys

Procureur du Roi à Courtrai c/ Vergote.

COMPÉTENCE EN MATIÈRE PÉNALE. — LOI SUR LES RÉQUISITIONS MILITAIRES. — PEINES APPLICABLES, LOI DU 6 MARS 1818. COMPÉTENCE DU JUGE DE POLICE.

Aux termes de l'art. 32 de la loi du 12 mai 1927 les infractions aux arrêtés pris pour son exécution sont punies des peines prévues par la loi du 6 mars 1818 ; l'art. 33 de la dite loi attribuant au Juge de Paix la connaissance en temps de paix des infractions qu'elle prévoit, il en résulte que le juge de police est compétent, bien que les peines prévues par la loi du 6 mars 1818 dépassent 8 jours de prison et 25 francs d'amende.

La Cour,

Ouï M. le Conseiller Soenens en son rapport et sur les conclusions de M. Sartini van den Kerckhove, Avocat Général ;

Sur le moyen pris de la violation des articles 32 de la loi du 12 mai 1927, 1 de la loi du 6 mars 1818, 1, 7, 25 et 38 du Code pénal, 179 du Code d'Instruction Criminelle et 97 de la Constitution, en ce que, par le jugement attaqué, le Tribunal de Courtrai siègeant comme juge d'appel en matière de police, a retenu le connaissance d'une infraction aux art. 154 et suivants de l'arrêté royal du 19 octobre 1918, punissable de peines supérieures à celles de simple police :

Attendu que le fait dont Vergote avait à répondre, et que le Tribunal retint à sa charge, était de n'avoir pas fait en temps voulu la déclaration de ses chevaux et chariots à l'Administration Communale, malgré les avis officiels qui lui en avaient été donnés ;

Attendu que pareil fait est constitutif d'infraction à l'art. 158 de l'arrêté royal du 19 octobre 1928, modifié par celui du 1 octobre 1930, tous deux prix en exécution de la loi du 12 mai 1927 :

Attendu qu'aux termes de l'art. 32 de la susdite loi, les infractions aux arrêtés pris pour l'exécution de celle-ci, sont punies des peines prévues par la loi du 6 mars 1818 ;

Attendu que le taux des peines prévues à l'art. 1 de la loi du 6 mars 1818 dépasse 8 jours d'emprisonnement et 25 francs d'amende ; que, suivant la règle énoncée en l'art. 179 du Code d'Instruction criminelle, les tribunaux correctionnels connaissent des infractions dont la peine excède ce montant ;

Mais attendu que l'art. 33 de la loi du 12 mars 1927 attribue au Juge de paix la connaissance, en temps de paix, des infractions qu'elle prévoit ;

Que cette disposition s'applique, suivant sa lettre, aux faits constitutifs d'infraction aux arrêtés à prendre pour l'exécution de la loi, puisque ces faits bien que non encore spécifiés, sont prévus en manière générale, comme matière à l'application des peines que la loi elle-même établit ;

Qu'au surplus l'esprit de la loi commande cette interprétation ; qu'il ne se concevrait pas que le législateur ait estimé insuffisante pour le jugement d'infractions légères à des arrêtés d'exécution, une juridiction à laquelle, par la même loi, il attribuait la connaissance d'infractions graves à ses propres prescriptions ;

Qu'il s'ensuit que le moyen manque de fondation.

Par ces motifs,

Rejette le pourvoi, met les frais à charge de l'Etat.

Cass. 5 octobre 1931

Président : M. le baron SILVERCRUYS.
Gaudin.

POLICE DE ROULAGE. — CONDUCTEUR EN ÉTAT D'IVRESSE. — ART. 5 DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 26 AOÛT 1925. — APPLICABILITÉ. — FAIT PUNISSABLE.

DROIT PÉNAL. — CONTRAVENTION A LA LOI SUR L'IVRESSE PUBLIQUE. — PRESCRIPTION. — CONTRAVENTION A L'ARTICE 5 DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 26 AOÛT 1925. — PRÉVENTIONS INDÉPENDANTES. — AUCUNE CONTRADICTION.

L'article 5 de l'Arrêté Royal du 26 août 1925 édicte une série de règles précises et caractérisées, concernant la facilité et la

sécurité des communications ; n'est pas en état de conduire, au sens de cette disposition légale, le conducteur, qui comme le jugement attaqué le constate pour le demandeur, est en état d'ivresse au moment des faits.

Il n'existe aucune contradiction entre cette partie de la décision attaquée et celle qui reconnait que la contravention de s'être livré, étant publiquement ivre, à des occupations requérant une prudence ou des aptitudes spéciales est couverte par la prescription, ces deux préventions étant indépendantes l'une de l'autre.

La Cour,

Ouï Monsieur le Conseiller Waleffe en son rapport et sur les conclusions de Monsieur Sartini van den Kerckhove, Avocat Général ;

Sur le moyen tiré de la violation du paragraphe 2 de l'article 5 de l'Arrêté Royal du 26 août 1925 sur la police de roulage en ce que le jugement attaqué, après avoir déclaré la contravention d'ivresse mise à charge du demandeur couverte par la prescription, le condamne néanmoins pour s'être trouvé hors d'état de conduire à raison de son état d'ivresse et alors que cette prescription de l'art. 5 du dit Arrêté Royal ne constitue pas une disposition pénale et n'a que la valeur d'une simple recommandation.

Attendu que l'art. 5 de l'Arrêté Royal du 26 août 1925 n'énonce pas de simples recommandations générales à l'adresse des conducteurs de véhicules mais édicte une série de règles précises et caractérisées concernant la facilité et la sécurité de la circulation. Que notamment l'alinéa 2 ordonne que le conducteur, qui doit présenter les qualités physiques requises et posséder les connaissances et l'habilité nécessaires, soit en état de conduire.

Attendu que n'est pas en état de conduire au sens de cette disposition légale, le conducteur qui comme le jugement attaqué le constate pour le demandeur, est en état d'ivresse au moment des faits.

Attendu enfin qu'il n'y a aucune contradiction entre cette partie de la décision attaquée et celle qui reconnait que plus d'un an s'est écoulé depuis les faits et que partant la contravention de s'être livré, étant publiquement ivre, à des occupations requérant une prudence ou des aptitudes spéciales afin d'éviter des dangers pour sa vie, sa sécurité propre ou celle d'autrui,

mise également à charge du demandeur, est couverte par la prescription ; que ces deux préventions sont indépendantes l'une de l'autre.

Que le moyen n'est donc fondé en aucune de ses branches.

Attendu pour le surplus que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que les peines prononcées sont conformes à la loi.

Par ces motifs,

Rejette le pourvoi et condamne le demandeur aux frais.

2e Ch. — **23 juin 1931**

1° CHEMINS DE FER VICINAUX. — POLICE. — ARRÊTÉ ROYAL DU 24 MAI 1913, ARTICLE 21, ALINÉA 5. — DISPOSITION TACITEMENT ABROGÉE PAR L'ARTICLE 10 DE L'ARRÊTÉ ROYAL SUR LE ROULAGE DU 26 AOUT 1925.

2° MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRÊTS. — MATIÈRE RÉPRESSIVE. — MOTIFS LAISSANT INCERTAIN SI LA CONDAMNATION N'A PAS ÉTÉ PRONONCÉE DU CHEF D'INFRACTION A UNE DISPOSITION RÉGLEMENTAIRE ABROGÉE. — DÉFAUT DE MOTIFS.

1° *L'article 10 de l'arrêté royal du 26 août 1925 qui prescrit aux usagers des voies publiques sur lesquelles sont établies des voies ferrées de se ranger pour livrer passage aux véhicules spéciaux servant à l'exploitation de celles-ci, dès qu'ils sont avertis de l'approche de ces véhicules, édicte une règle qui ne comporte pas de distinction suivant que la voie ferrée appartient ou n'appartient pas au réseau de la Société nationale des chemins de fer vicinaux et abroge ainsi tacitement l'al. 5 de l'article 21 de l'arrêté royal du 24 mai 1913 prescrivant de s'écarter à 1 m. 50 au moins des rails à l'approche d'un train ou d'une voiture appartenant au service d'une voie exploitée par la Société nationale des chemins de fer vicinaux* (1).

2° *N'est pas légalement motivé, le jugement qui, sur l'appel d'une décision déclarant le prévenu non coupable ni d'infraction à telle disposition réglementaire, ni d'infraction à telle autre disposition réglementaire, se borne à dire que le fait déclaré non constant par le premier juge a été établi par l'instruction faite*

---

(1) Voy. cass., 30 juin 1930 (*Bull. arrêts cass...* 1930, p. 283) et la note.

à l'audience devant les juges d'appel, alors que l'une des deux dispositions réglementaires visées est abrogée (1).

(FAUQUET, C. SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE PER VICINAUX).

Pourvoi contre un jugement en degré d'appel du tribunal correctionnel de Mons du 2 avril 1931.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen d'office, pris de la violation de l'article 97 de la Constitution ;

Attendu que le demandeur était originairement poursuivi « pour avoir, à Frameries, le 29 août 1930, étant conducteur d'un véhicule automobile, négligé d'écarter son véhicule, de 1 m. 50 au moins d'une ligne vicinale, alors qu'un convoi y était en circulation » ;

Attendu que le premier juge a recherché : 1° si le demandeur ne s'était pas rendu coupable de l'infraction prévue par l'arrêté royal du 24 mai 1913, article 21, alinéa 5, en s'abstenant d'écarter son véhicule de 1 m. 50 au moins des rails « à l'approche d'un train ou d'une voiture appartenant au service de la voie » ; 2° si le demandeur ne s'était pas rendu coupable de l'infraction prévue par le même article en son alinéa 4 ; que le premier juge déclare qu'aucun de ces faits n'est constant ;

Attendu qu'aux termes du jugement attaqué, « le fait déclaré non constant par le premier juge a été établi par l'instruction faite à l'audience devant les juges d'appel » ; qu'il a ensuite été fait application au demandeur de l'article 21 précité (sans préciser à laquelle de ses dispositions il aurait été contrevenu) et de l'article 1er de la loi du 6 mars 1818 ;

Attendu qu'il est impossible de déterminer, dans ces conditions, si le demandeur a été condamné pour infraction à l'alinéa 4 ou à l'alinéa 5 de l'article 21 de l'arrêté royal du 24 mai 1913, relatif à l'exploitation des chemins de fer vicinaux ;

Attendu que l'obligation de s'écarter d'une voie ferrée établie sur la voie publique, lorsque les autres usagers de celle-ci sont avertis de l'approche des véhicules spéciaux servant à l'exploitation de la voie ferrée, est fixée et délimitée par l'arrêté royal du

(1) Voy. Table du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, 1920-1924, v° *Motifs des jugements et arrêts*, n° 93.

26 août 1925, article 10 ; que les dits usagers sont seulement tenus « de se ranger » pour livrer passage à ces véhicules;

Attendu qu'en énonçant l'obligation des piétons, cavaliers, conducteurs de véhicules ou d'animaux autrement que ne l'avait fait l'arrêté royal du 24 mai 1913, article 21, alinéa 5, et sans leur imposer le devoir de s'écarter à 1 m. 50 au moins des rails, l'arrêté royal du 26 août 1925 s'est exprimé en termes généraux ; que la règle qu'il établit ne comporte pas de distinction, suivant que la voie ferrée appartient ou n'appartient pas au réseau de la Société nationale des chemins de fer vicinaux ; qu'il s'ensuit que l'article 21 de l'arrêté royal du 24 mai 1913 est, en son alinéa 5, abrogé tacitement par l'arrêté royal du 26 août 1925, article 10;

Attendu que les motifs du jugement attaqué ne permettent pas à la cour de cassation d'exercer son contrôle, en vérifiant, notamment, si le demandeur n'a pas été condamné par application d'une disposition réglementaire abrogée ; que le jugement dénoncé contrevient ainsi à l'article 97 de la Constitution ;

Attendu qu'il advient sans intérêt d'examiner le moyen proposé par le demandeur.

Par ces motifs, casse la décision attaquée ; dit que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du tribunal de première instance de Mons et que mention en sera faite en marge du jugement annulé ; condamne la partie civile aux frais ; renvoie la cause devant le tribunal de première instance de Tournai, siégeant comme juge d'appel en matière de police.

Du 23 juin 1931. — 2e ch. — *Prés.* Baron Silvercruys, président. — *Rapp.* M. Rolin. — *Concl. conf.* M. Gesché, avocat général.

*
* *

Voici encore au sujet de la question une récente circulaire de Mr le Procureur du Roi à Bruxelles. (Circulaire du 11-1-32).

ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES

Parquet du Procureur du Roi.

—

Secrétariat
Police du Roulage.

Bruxelles, le 11 janvier 1932.

Le Procureur du Roi près le Tribunal de Première Instance de Bruxelles à Messieurs les Officiers du Ministère Public près les Tribunaux de Police.

Messieurs,

L'examen de certaines poursuites soumises au Tribunal correctionnel, en degré d'appel, m'amène à vous rappeler que l'Arrêté

Royal du 27 janvier 1931 portant règlement de police pour l'exploitation des tramways concédés ou à concéder par le gouvernement, ne régit pas les tramways vicinaux dont l'exploitation demeure réglementée par l'Arrêté Royal du 24 mai 1913.

En cas de collision entre un véhicule et une voiture de cette société, s'il importe de poursuivre le watmann, celui-ci le sera sur pied de ce dernier arrêté. L'article 21, qui définit les obligations du public en général, sera éventuellement retenu contre le conducteur de l'autre véhicule ; sauf à vous souvenir que le § 5 de cette disposition est tacitement abrogé par l'article 10 al. 2 de l'Arrêté Royal du 26 août 1925 (voir ma circulatre du 7 juillet 1931).

Le Procureur du Roi
Raoul HAYOIT.

Cass. 21 septembre 1931

Président : M. le baron SILVERCRUYS
Delisse

MARGARINE. — TRANSPORT. — INSCRIPTION IMPOSÉE. — PRODUCTEUR OU MARCHAND. — PAS DE DISTINCTION. — INFRACTION.

La loi du 12 août 1903, en son article 8, ne fait aucune distinction entre le transport pour la vente et celui pour la livraison de la marchandise déjà vendue; la formalité de l'inscription est imposée à toute voiture privée affectée au transport de la margarine pour le compte du producteur ou du marchand.

LA COUR,

Ouï Monsieur le Conseiller Waleffe en son rapport et sur les conclusions de Monsieur Sartini van den Kerckhove, Avocat Général ;

Sur le moyen tiré de la violation de l'article 8 de la loi du 12 août 1903, portant modification à la loi du 4 août 1900, et de l'article 6 de la loi du 4 août 1890, en ce que le jugement a appliqué ces dispositions légales à un transport de margarine destiné à n'effectuer que la seule livraison de cette denrée déjà vendue, alors que ces dispositions ne s'appliquent qu'au transport pour la vente ;

Attendu qui si d'après l'article 2, *tertio*, de l'arrêté royal du 11 mars 1895, seules les voitures servant au transport de la margarine « pour la vente » doivent porter l'inscription « vente de margarine » de même que d'après l'article 7 de la loi du 4 mai 1900,

cette inscription ne devait figurer que sur les voitures « servant au colportage de la margarine » l'article 8 de la loi du 12 août 1903 se sert de termes beaucoup plus larges : qu'il impose en effet cette formalité aux « voitures privées servant au transport ou au colportage de la margarine » ;

Attendu que le rapport de la commission à la Chambre des représentants fait remarquer que « ces termes sont pris dans leur signification propre » ; que cette mesure s'imposait lorsqu'il s'agit d'un transport comme lorsqu'il s'agit d'un colportage » ; qu' « enfin la loi s'étend au transport effectué pour le compte des producteurs et des marchands » ;

Attendu qu'au cours de la discussion à la Chambre on a seulement ajouté l'adjectif « privées » aux voitures pour n'excepter que les services publics de camionnage.

Attendu qu'il résulte de ces considérants que la loi ne fait aucune distinction entre le transport pour la vente et celui pour la livraison de la marchandise déjà vendue ; que la formalité de l'inscription est imposée à toute voiture privée affectée au transport de la margarine pour le compte du producteur ou du marchand ; que partant le jugement a faite une juste application de la loi au demandeur qui prétend n'être que livreur du marchand et ne transporter que de la margarine déjà vendue, à livrer à l'acheteur.

Attendu au surplus que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que la peine prononcée est conforme à la loi ;

Par ces motifs,

Rejette le pourvoi et condamne le demandeur aux frais.

*
* *

COUR D'APPEL DE GAND

26 juin 1931

DENRÉES ALIMENTAIRES. — GRAISSE ALIMENTAIRE. — GRAISSE DE PORC PURE.

L'ébullition, le malaxage, le filtrage, la réfrigération de la graisse de porc pure, sont des opérations nécessaires ayant uniquement pour objet l'extraction et l'épuration. Ces manipulations ne font pas classer cette graisse dans la catégorie des graisses alimentaires, auxquelles la loi exige l'addition d'huile de sésame et de fécule de pomme de terre.

(VAN ZWANENBORG, C. MINISTÈRE PUBLIC).

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'arrêt de la cour de cassation en date du 24 novembre 1930 renvoyant la cause devant la cour d'appel de Gand ;

Vu le jugement rendu par le tribunal correctionnel d'Anvers en date du 17 janvier 1930;

Attendu que l'appel du ministère public est régulier en la forme et a été fait dans les délais prévus par la loi;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier ainsi que de l'instruction faite devant la cour et notamment des déclarations des experts Angenot et de Rassenfosse que les diverses manipulations qu'ont subies les graisses de porc pures travaillées dans l'usine du prévenu, notamment l'ébullition, le malaxage, le filtrage, la réfrigération, sont des opérations nécessaires et ayant uniquement pour objet l'extraction et l'épuration ;

Attendu que ces manipulations qui, industriellement, ne sont autres que celles auxquelles se livrent la ménagère ou le charcutier, ne modifient en rien le caractère chimique de la graisse de porc qui demeure exempte de toutes autres matières et ne font que transformer cette graisse en saindoux ou axonge;

Attendu que les dites opérations ne font pas classer cette graisse dans la catégorie légale des « graisses alimentaires », auxquelles la loi exige l'addition d'huile de sésame, et de fécule de pomme de terre.

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires comme non fondées, reçoit l'appel, confirme le jugement dont l'appel ; met les frais d'appel à charge de l'Etat.

Du 26 juin 1931. — Cour de Gand. — 3e ch. — *Prés.* M. de Perre, président. — *Min. publ.* M. de Wilde, avocat général. — *Pl.* MM. Tschoffen, Picard (du barreau de Bruxelles), Vincentilli et Donnet (du barreau d'Anvers).

Bibliographie

Revue de Droit pénal et de Criminologie (Bruxelles, novembre 1931).

Révélation du numéro limé sur une arme à feu. Au cours de la séance du 10-10-1931, de la Société de Médecine légale, le colonel **Mage**, expert en balistique, a fait une communication intéressante au sujet de la révélation obtenue par lui, au cours d'une expertise dans une affaire criminelle, du numéro qui avait été limé sur un pistolet Browning 7,65. Se basant sur la constatation que, lors de la frappe du numéro, la force de pression est exercée sur les couches d'acier se trouvant en-dessous de la surface altérée par les numéros de la matrice et y laissent les chiffres en creux, le colonel **Mage**, à l'aide d'un réactif, qui n'est pas cité, a fait apparaître à l'œil nu les traces produites par la compression.

Revue internationale de Criminalistique. (Lyon, nº 9 de 1931). — *La machine à écrire et les Expertises dactylographiques,* par Dr. M. Chavigny, de Strasbourg. L'auteur a fait l'exposé le plus complet et le plus instructif qui nous ait été donné de consulter en cette matière. Il dresse notamment des tableaux de claviers en usage en Europe qu'il est utile de consulter. Ces tableaux peuvent notamment servir pour les déductions à faire en cas d'erreurs de lettres, dues au changement accidentel de clavier dans le chef de l'auteur.

Identification d'un cas d'empreinte digitale roulée anormale, par Dr. Leung Fang, de Lyon. Cas d'identification assez curieux entre deux empreintes dont l'une était négative et l'autre positive. L'empreinte négative aura vraisemblablement été obtenue sur le document à comparer, par une erreur commise par celui qui a fait apposer l'empreinte : ayant remarqué qu'il y avait encore suffisamment d'encre sur le pouce après essuyage il aura apposé l'empreinte, sans avoir remarqué que seuls les sillons restaient encrés et que l'encre avait été uniquement enlevée des crêtes papillaires. C'étaient donc les sillons qui ont produit ainsi une empreinte négative.

Les Empreintes labiales, par A. Cláps, de Lyon. Un empirique ayant fait beaucoup de bruit au sujet de «sa» soi-disant découverte des empreintes labiales, M Locard et son assistant M Claps convient tous ceux que ces recherches intéressent, de leur communiquer le résultat de leurs observations. Il s'agit d'établir : 1º) si les lèvres humaines présentent un dessin tel que l'on puisse le tenir pour individualisant ; est-il immuable ? est-il modifiable ? 2º) ce dessin est-il si varié que l'on ne risque point de rencontrer un autre dessin labial identique bien que provenant d'un autre individu. L'auteur expose aussi que la révélation des dessins labiaux est plus compliquée que cela ne paraît à première vue.

Le Droit pénal international hongrois. par H. Dorning et H. Hajnal (ext. Revue de Droit international et de Législation comparée. Bruxelles, 22, rue des Paroissiens). Notre ami DORNING, membre hongrois de la Commission internationale de Police criminelle et l'avocat HAJNAL de Budapest, ont exposé, en un article clair et concis, la législation hongroise depuis le XIe siècle jusqu'à nos jours, spécialement du point de vue international. Il va sans dire que ce qui nous y intéresse le plus c'est la partie concernant la méthode actuellement en usage en Hongrie pour l'extradition. Disons tout de suite que cette procédure est fort simplifiée et qu'on y a laissé une part large à l'initiative de la police criminelle, tout en veillant à ce que celle-ci opère en ce domaine sous le contrôle des autorités judiciaires compétentes et du Gouvernement. Un des points les plus essentiels et les plus avancés de cette réglementation consiste en ce que la police criminelle hongroise peut maintenir provisoirement en état d'arrestation un individu sur avis de demande d'extradition émanant de la police criminelle du pays requérant. Nous sommes certain que la police criminelle n'abusera jamais de pareille confiance.

Revue internationale de Criminalistique. N° 8, 1931. *Compte rendu de la IIe Assemblée de l'Académie internationale de Criminalistique (Suite).* Quelques communications intéressantes : du Dr. W. HEES (Stuttgart) : Détermination du système de l'arme employée par l'examen des douilles et des projectiles tirés (on annonce la publication d'une documentation précieuse sous forme « d'Atlas de pistolets automatiques » ; par G. POPP (Francfort s/m) : Crime ou suicide dans des cas de pendaison à des arbres ; pr. M. OPPENHEIM (Vienne) : Stigmates professionnels ; pr. H. MICHEL (Vienne) : Nouvelles méthodes d'examen et d'identification des pierres précieuses et des perles ; Dr. W. HESSELINCK (Arnhem) : Traces d'incendies criminels.

Un cas de Ressemblance physique, par Dr. A. Domingues (Pernambuco). Il est publié les photographies signalétiques de deux cousins, qui ont, en effet, beaucoup de ressemblance..... pour ceux qui n'ont pas appris le portrait parlé.

La Valeur de la Preuve dans l'Expertise des Documents écrits, par Dr. E. Locard. L'auteur examine les différentes catégories des documents écrits. Il en dira plus long dans son IIIe volume en préparation, qui se rapportera à ces forgeries. F. E. LOUWAGE.

Communiqué

Il nous revient qu'un examen-concours aura lieu :

1°) Dans la seconde quinzaine d'**avril**, pour la désignation de candidats au grade d'agent-spécial de police à BRUXELLES ;

2° Dans la seconde quinzaine de **mai**, pour la désignation de candidats au grade de commissaire-adjoint, id.

Mr Georges Angerhausen

Nous citons ci-après l'A. R. du 28-12-31, approuvant l'Arrêté de Monsieur le Bourgmestre de Bruxelles désignant Mr Georges **Angerhausen**, Commissaire de la Division Centrale, pour remplir les fonctions de Commissaire en chef de police, en remplacement de Monsieur Crespin, qui prend sa retraite après plus d'un demi siècle de dévouement à l'administration.

Mr **Angerhausen** n'est pas un inconnu pour nombre de nos lecteurs et figure parmi nos collaborateurs. Entré à la police de Bruxelles en 1905, il y fut nommé commissaire-adjoint, le 20-7-1906 et commissaire de police le 21-1-1924. Durant huit années, il assuma les absorbantes fonctions de commissaire central et nul mieux que lui ne s'offrait au choix de son chef.

Titulaire de hautes distinctions honorifiques, Chev. de l'Ordre de Léopold avec liseré d'Or, cité à l'ordre du jour de la Nation, Croix Civique de 1re classe 1914-18, British War Medal, etc., octroyées pour brillants états de service durant les hostilités, Mr Angerhausen est certes « the right man in the right place ».

Nos vives félicitations au nouveau Commissaire en chef.

LA RÉDACTION.

Nomination

Le Moniteur du 21 janvier 1932, annonce la nomination, aux fonctions de commissaire de police, à Jumet, de Monsieur Emile **Dewez**.

Les lecteurs de la « Revue » connaissent tous cet actif collaborateur par les nombreux articles très feuillés qu'il publie dans notre organe depuis de très nombreuses années.

La Rédaction lui adresse ses plus sincères congratulations et formule le vœu de le compter encore longtemps parmi ses aides les plus dévoués.

LA RÉDACTION.

Annuaire des Officiers de la police Belge

Par A. R. du 21-12-31, MM. Vanderoel Victor et Demagnée, Charles sont nommés commissaire de police respectivement à Hollogne aux Pierres (Liége) et Sleydinge (Gand).

Officiel

Par A. R. du 28-12-31 la démission offerte par Mr *Crespin E.* de ses fonctions de commissaire de police de la Ville de Bruxelles est acceptée.

Par A. R. de même date sont approuvés les arrêtés par lesquels les bourgmestres des villes de Bruxelles, Gand, Liége, Bruges, Tournai, Malines et Mons ont désigné respectivement M.M. Angerhausen, G. Dusoleil, E. Collet, J. Tahon, J. F. Cretelle, E. R. Lepez, A. et Moreau, R. pour remplir pendant l'année 1932 les fonctions de commissaire de police en chef.

Tribune Libre de la F. N.

Nous sommes heureux de pouvoir annoncer que M. Marck a déposé son rapport sur le bureau de la Chambre et que le fameux art. 26 qu'il avait été question de supprimer y a été maintenu, ce qui comblera de joie nos anciens collègues mis à la retraite sans la moindre pension et éventuellement les veuves et orphelins de ceux-ci. Un exemplaire de ce rapport a été transmis aux Présidents des Fédérations provinciales.

Nous tenons de bonne source que la Chambre est disposée à *voter le projet dès la rentrée.*

Dès que la loi sera votée nous l'insérerons dans le bulletin.

* * *

La matière fournie par la F. N. comportant un nombre considérable de pages visant des questions dépourvues d'intérêt pour plusieurs centaines de nos lecteurs, à savoir le compte-rendu d'une séance importante de la dite fédération, la Direction de la Revue, désireuse de ne point léser les intérêts légitimes de ses abonnés ordinaires, n'a pas hésité à assumer la charge financière d'un tirage à part du dit compte-rendu. Ces tirés à part seront réservés aux membres de la F. N.

LA RÉDACTION.

Imprimerie ANNEESSENS, Ninove.

AVIS IMPORTANT

Nous saurions infinement gré à nos lecteurs de vouloir bien éviter à notre secrétariat le travail absorbant, et les frais considérables, de l'envoi à l'encaissement de centaines de quittanees, en acquittant spontanément le montant de leur abonnement par un versement ou un virement au compte-chèque postal 227816, Desloovere. L'accusé de réception tient lieu de quittance. Nous rappelons à ce propos que les membres de la F. N. des Commissaires de police ayant droit d'office au service de la Revue ne doivent rien verser à notre compte.

LA RÉDACTION.

Projet de loi visant la circulation routière

Les journaux ont reproduit tout récemment le texte d'un nouveau projet de loi, visant la circulation routière, élaboré par la commission sénatoriale des travaux publics et qui aurait recueilli *l'unanimité* des voix de la Commission à laquelle il a été soumis. Il tend à substituer le projet ci-contre aux lois des **1-8-1899** et **1-8-1924**.

TEXTE PROJETÉ

Les textes en italiques visent des innovations projetées.

Art. 1. *La police de la circulation routière est régie par les dispositions générales qui suivent, indépendamment des ordonnances de police édictées par les bourgmestres, dans les cas d'urgence prévus à l'article 94 de la loi communale.*

Art. 2. — Le Gouvernement est autorisé à faire par arrêté

TEXTE ANCIEN

Les textes en petits caractères sont ceux qui seraient abrogés par le projet en voie d'examen.

ARTICLE PREMIER. — Le Gouvernement est autorisé à faire, par arrêté royal, des règlements généraux ayant pour objet la police du roulage et de la circulation de tous les moyens de transport par terre, des animaux de trait, de charge ou de monture et des bestiaux.

royal, des règlements généraux ayant pour objet la police de la circulation routière des *piétons* et de tous les moyens de transport par terre, ainsi que des animaux de trait, de charge ou de monture et des bestiaux.

Des règlements complémentaires peuvent être arrêtés, soit par les conseils provinciaux, soit par les conseils communaux.

Ces règlements provinciaux sont soumis à l'approbation du Roi.

Ces règlements communaux sont soumis à l'approbation de la Députation permanente, sauf recours au Roi.

En dehors des cas prévus à l'article 94 de la loi communale, les mesures prises par les autorités provinciales ou communales pour susprendre, canaliser et régler la circulation publique, doivent, pour être obligatoires, êtres portées à la connaissance des intéressés par des agents munis des insignes de leurs fonctions et postés sur place, ou par des inscriptions ou des indications appropriées.

Art. 3. — Les règlements généraux détermineront les conditions auxquelles doivent satisfaire les véhicules pour être admis à circuler et subordonneront le droit de conduire un véhicule auto-moteur à l'octroi d'un permis à délivrer par l'autorité désignée par ces règlements.

Ces arrêtés royaux détermineront :

(Il prendra au préalable l'avis des Députions permanentes. En ce qui concerne les routes de l'État, dans les cas urgents, cette consultation n'est pas requise pour l'exercice du droit de police conféré au Gouvernement par l'alinéa 1er.)

Des réglements complémentaires peuvent être arrêtés soit par les Conseils provinciaux, soit par le Conseils communaux.

Les règlements provinciaux, (ne peuvent être contraires aux lois ni aux règlements généraux et) sont soumis à l'approbation du Roi.

Les règlements communaux (ne peuvent être contraires aux lois ni aux règlements généraux et provinciaux) et sont soumis à l'approbation de la Députation permanente, sauf recours au Roi.

En dehors des cas prévus à l'article 94 de la loi communale, les mesures prises par les autorités provinciales ou communales pour suspendre, canaliser et régler la circulation publique, doivent, pour être obligatoires, être portées à la connaissance des intéressés par des agents munis des insignes de leurs fonctions et postés sur place, ou par des inscriptions ou des indications appropriées.

a) Les conditions d'âge, de moralité et de capacité auxquelles les conducteurs de véhicules auto-moteurs devront satisfaire ;

b) Les catégories de personnes auxquelles le permis pourra être refusé, en raison de leurs antécédents ou de leurs infirmités ;

c) Le régime à appliquer à l'apprentissage des conducteurs ;

d) Le régime à appliquer aux conducteurs de véhicules étrangers.

Art. 4. — *Le propriétaire d'un véhicule est tenu de s'assurer que le conducteur qu'il emploie se trouve dans les conditions réglementaires prévues par la présente loi et par les règlements généraux sur la police de la circulation routière.*

Toute autre personne faisant usage d'un véhicule est soumise à la même obligation, si elle emploie un conducteur à ses gages.

Le propriétaire d'un véhicule ou celui qui emploie un conducteur à ses gages est tenu de faire connaître la personne qui conduisait sa voiture aux autorités chargées de constater ou de poursuivre une infraction à la présente loi et aux règlements généraux sur la police de la circulation routière.

Art. 5. — *Le Ministre des Travaux publics peut faire enlever d'office les appareils de signalisation relatifs à la circulatiou routière, établis par les provinces ou les communes, ou avec leur autorisation :*

1° Lorsqu'il estime que ces signaux nuisent à la sécurité de la circulation sur les routes de grande voirie.

Les appareils de signalisation enlevés d'office ne peuvent être rétablis sans l'autorisation du Ministre ;

2° Lorsque les signaux ne sont pas conformes aux types adoptés par un règlement général sur la circulation routière.

Art. 6. — Le propriétaire d'un véhicule automoteur est tenu de contracter auprès d'une société d'assurances, agréée par le Roi, une assurance pour le payement de toutes les indemnités dont peuvent être tenus à l'égard des tiers :

1° Le propriétaire, tant comme conducteur du véhicule que comme personne civilement responsable du conducteur ;

2° Toute autre personne autorisée par le propriétaire à conduire le véhicule ;

Ne doivent pas être considérés comme tiers, en ce qui concerne l'obligation de l'assurance, le conjoint, les descendants et les ascendants de l'assuré.

Aucune clause de déchéance ne peut être opposée par les assureurs aux tiers créanciers d'indemnités à leurs ayants-droit.

Les obligations des propriétaires de véhicules étrangers, quant à l'assurance, sont réglées par arrêté royal.

Art. 7. — Sera puni d'un em-

prisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 26 francs à 500 francs :

1° Quiconque aura fait sciemment, aux agents chargés de la police de la circulation routière, de l'identification des véhicules et de la délivrance des permis de conduire, des déclarations fausses au sujet des caractéristiques du véhicule, de l'identité de son propriétaire ou des aptitudes requises pour conduire un véhicule ;

2° Quiconque aura apposé sur un véhicule des renseignements faux au sujet des caractéristiques dont l'indication est exigée pour [illegible] et pour la réglementation des chargements ou des vitesses ;

3° Tout propriétaire ou usager d'un véhicule qui aura contrevenu aux prescriptions de l'article 4 ;

4° Tout propriétaire d'un véhicule qui l'aura conduit, fait ou laissé conduire en contrevenant aux prescriptions de l'article 6 ;

5° Quiconque aura conduit un véhicule automoteur sans autorisation de son propriétaire ;

[illegible] conduit un véhicule qui ne satisfait pas aux conditions déterminées par les règlements généraux pour être admis à circuler ;

7° Quiconque aura conduit un véhicule automoteur sans être titulaire d'un permis.

Les peines seront doublées dans les [illegible] derniers cas ;

[illegible] dans l'année qui précède

l'infraction, le délinquant a été condamné par une de ces infractions ;

2° Si l'infraction a été commise pendant la nuit.

Art. 8. — Les tribunaux peuvent, en condamnant pour infraction à la police de la circulation routière ou pour accident du roulage, prononcer la déchéance du droit de conduire un véhicule :

A) Si la condamnation est infligée pour homicide ou blessures ;

B) Si le coupable a, dans les trois années précédant l'infraction, subi deux condamnations pour homicide ou blessures à l'occacion d'accidents du roulage ou s'il a, dans l'année précédant l'infraction, subi deux condamnations pour excès de vitesse ;

C) Si le coupable se trouvait en état d'ivresse au moment de l'infraction ;

Dans les deux dernières hypothèses, ou si les blessures n'ont pas occasionné à la victime une incapacité permanente de travail personnel excédant 25 p. c., la durée de la déchéance ne pourra dépasser six mois ; dans les autres cas, elle pourra être définitive.

Par dérogation à ce qui précède, la déchéance devra être prononcée si, à l'occasion d'une condamnation pour infraction à la police de la circulation routière ou pour accidents du roulage, le coupable est reconnu physiquement incapable de conduire un véhicule ; dans ce cas, la dé-

(En outre,) les tribunaux peuvent en condamnant du chef d'infraction à la police du roulage ou d'accident de roulage — (pourvu que l'infraction ou l'accident soit imputable au fait personnel de son auteur) — prononcer la déchéance du droit de conduire un véhicule :

A) Si la condamnation est infligée pour homicide ou blessure ;

B) Si le coupable a, dans les trois années précédant l'infraction, subi deux condamnations du chef d'homicide ou de blessures à l'occasion d'accidents de roulage imputables (à son fait personnel) ou s'il a, dans l'année précédant l'infraction, subi deux condamnations pour excès de vitesse ;

C) Si le coupable se trouvait en état d'ivresse au moment de l'infraction.

Dans les deux dernières hypothèses, ou si les blessures n'ont pas occasionné à la victime une incapacité permanente de travail personnel excédant 25 p. c., la durée de la déchéance ne pourra pas dépasser six mois ; dans les autres cas, elle pourra être définitive.

Par dérogation à ce qui précède, la déchéance devra être prononcée si, à l'occasion d'une condamnation pour infraction à la police du roulage ou par acci-

chéance sera prononcée, soit à titre définitif, soit pour un terme équivalent à la durée probable de l'incapacité selon que celle-ci sera démontrée devoir être permanente ou paraîtra provisoire : le tribunal pourra toutefois, suivant la nature ou le degré de l'incapacité, limiter la déchéance à la conduite d'une ou plusieurs catégories de véhicules. Mention du jugement prononçant la déchéance et la durée de celle-ci sera faite sur la carte d'identité créée par l'arrêté royal du 6 février 1919 *et sur le permis de conduire ;* les conducteurs de véhicules devront être porteurs de l'une *et* de l'autre de ces cartes, *sous les peines de police.*

Quiconque, en dépit de la déchéance prononcée contre lui, aura conduit un véhicule, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 500 francs à 2000 francs, ou d'une de ces peines seulement ; en outre, la durée de la déchéance en cours sera doublée ; le juge pourra de plus, dans ce cas, prononcer la confiscation du véhicule ou *sa mise à la chaine*

dent de roulage (imputables au fait personnel de leur auteur), le coupable est reconnu physiquement incapable de conduire un véhicule ; dans ce cas, la déchéance sera prononcée, soit à titre définitif, soit pour un terme équivalent à la durée probable de l'incapacité du coupable, selon que celle-ci sera démontrée devoir être permanente ou paraîtra provisoire ; le tribunal pourra, toutefois, suivant la nature ou le degré de l'incapacité, limiter la déchéance à la conduite d'une ou plusieurs catégories de véhicules. Mention du jugement prononçant la déchéance et de la durée de celle-ci sera faite sur la carte d'identité créée par l'arrêté royal du 6 février 1919 (ou sur une carte à délivrer dans les conditions qui seront déterminées par le Gouvernement) ; les conducteurs de véhicules devront être porteurs de l'une ou de l'autre de ces cartes sous les peines (prévues à l'article 2 de la loi dur 1er août 1899, complété par les alinéas précédents).

Quiconque, en dépit de la déchéance prononcée contre lui, conduira un véhicule sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 500 à 2,000 francs ou d'une de ces peines seulement ; en outre, la durée de la déchéance en cours sera doublée ; le juge pourra de plus, dans ce cas, prononcer la confiscation temporaire ou définitive du véhicule, s'il est la propriété

temporaire. s'il est la propriété de l'auteur de l'infraction ou de celui qui, sciemment, a confié son véhicule à une personne déchue du droit de le conduire pendant la durée de cette déchéance.

En cas *de mise à la chaîne,* le juge indique le garage où elle aura lieu, aux frais et risques de l'auteur de l'infraction.

Art. 9. — Le juge qui a prononcé le déchéance pour cause d'incapacité physique, pourra en relever le condamné sur sa requête, si celui-ci fournit la preuve que son incapacité a pris fin. Si la demande est rejetée, elle ne pourra être renouvelée avant six mois.

Art. 10. — Tout conducteur de véhicule qui, sachant que ce véhicule vient de causer ou occasionner un accident, aura pris la fuite pour échapper au constations utiles, sera puni, même si l'accident n'est pas imputable à sa faute, d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de *50 francs à 200 francs,* ou d'une de ces peines seulement.

S'il est résulté de l'accident la mort ou des lésions corporelles, le conducteur sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 francs à 2.000 francs.

Les tribunaux pourront, en outre, prononcer contre l'auteur de l'infraction la déchéance du droit de conduire un véhicule.

Cette déchéance ne pourra exde l'auteur de l'infraction, ou de celui qui, sciemment, a confié son véhicule à une personne déchue du droit de le conduire pendant la durée de cette déchéance.

En cas de confiscation temporaire, le juge indique le garage où le véhicule sera mis à la chaîne, aux frais et risques de l'auteur de l'infraction.

Art. 2bis. — Tout conducteur de véhicule qui, sachant que ce véhicule vient de causer ou occasionner un accident, aura pris la fuite pour échapper aux constatations utiles, sera puni, même si l'accident n'est pas imputable à sa faute, d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 100 francs à 1.000 fr., ou d'une de ces peines seulement, sans préjudice, le cas échéant, à l'application des peines prévues pour les crimes, délits ou contraventions qui seraient joints à l'infraction.

Les tribunaux pourront, en outre, prononcer contre les auteurs d'infractions au présent article, la déchéance du droit de conduire, un véhicule.

Cette déchéance ne pourra excéder une durée de six mois, à moins que le coupable se trouve

céder une durée de six mois, à moins que le coupable ne se trouve simultanément dans l'un des cas où l'article 8 permet de prononcer la déchéance pour une durée plus longue.

Art. 11. — Les infractions aux arrêtés royaux pris en exécution de la présente loi sont punissables d'un emprisonnement d'un jour à sept jours et d'une amende de 5 francs à 25 francs, ou d'une de ces peines seulement.

Toutefois, lorsque l'infraction n'a causé aucun dommage à autrui, le contrevenant ne sera pas poursuivi s'il a versé entre les mains de l'agent verbalisant, au moment de la constatation, la somme de cinquante francs.

Mention de l'infraction et du versement sera faite par l'agent sur le permis de conduire.

Art. 12. — Le livre 1er du Code pénal, y compris le chapitre VII et l'article 85, est applicable aux infractions prévues par la présente loi.

Toutefois, l'arlicle 43 alinéa 1re ne leur est pas applicable en dehors du cas prévu par l'article 8 de la présente loi.

Art. 13. — L'action publique et l'action civile résultant d'un délit prévu par la présente loi sont prescrites après un an révolu, à compter du jour où le *délit* a été commis.

Art. 14. — Les fonctionnaires et agents de l'autorité, délégués par

simultanément dans l'un des cas où l'article 2 permet de prononcer la déchéance pour une durée plus longue.

Art. 2. — Les infractions aux règlements pris en exécution de la présente loi sont punis d'un emprisonnement d'un où huit jours et d'une amende de 5 à 200 francs, ou d'une de ces peines seulement.

« Les juges de paix connaissent de ces infractions et peuvent, en cas de circonstances atténuantes, réduire l'amende, sans qu'elle puisse être inférieure à 1 fr.

Les peines sont doubles :

1° S'il y a récidive dans l'année à dater d'un jugement antérieur portant condamnation et passé en force de chose jugée.

2° Si les infractions ont été commises pendant la nuit».

Art. 2. — § in fine. En dehors du cas prévu par l'alinéa précédent,) le premier alinéa de l'article 43 du C. P. n'est pas applicable aux infractions prévues par le présent article.

Art. 7. — L'action publique et l'action civile résultant d'un infraction à la loi et aux règlements sur la police du roulage sont prescrites après un an révolu à compter du jour où l'infraction a été commise.

Art. 4. — Les fonctionnaires et agents de l'autorité délégués par

le Gouvernement pour surveiller l'exécution de la présente loi, constatent les infractions à la loi et aux règlements par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire.

Une copie de ces procès-verbaux est adressée aux contrevenants dans les quarante-huit heures de la constatation des infractions.

En cas d'infraction aux dispositions des règlements qui imposent aux véhicules un maximum de chargement, les fonctionnaires ou agents précités, ainsi que tous officiers de police judiciaire, peuvent obliger les conducteurs à décharger leur véhicule de l'excédent de poids constaté.

En cas de refus de la part d'un conducteur, le véhicule est retenu aux frais, risques et périls du délinquant ou de ses ayants cause.

Art. 15. — Des arrêtés royaux peuvent charger :

a) Les Gouverneurs de province de régler le roulage sur toutes les routes en temps de dégel et de délivrer, en tous temps, les autorisations nécessaires pour le transport des objets indivisibles ;

b) Les Députations permanentes d'intervenir, en dehors du temps de dégel, dans la détermination des conditions imposées à l'usage des locomotives routières.

Art. 16. — Les dispositions de la présente loi relatives aux permis de conduire et à l'assurance obligatoire ne sont pas applicables

le Gouvernement pour surveiller l'exécution de la présente loi constatent les infractions à la loi et aux règlements par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire.

Une copie de ces procès-verbaux est adressée aux contrevenants dans les quarante-huit heures de la constatation des infractions.

En cas d'infraction aux dispositions des règlements qui imposent aux véhicules un maximum de chargement, les fonctionnaires et agents précités, ainsi que tous officiers de police judiciaire, peuvent obliger les conducteurs à décharger leurs véhicules de l'excédent de poids constaté.

En cas de refus de la part d'un conducteur, le véhicule est retenu aux frais, risques et périls du délinquant ou de ses ayants cause.

Art. 5 — Les arrêtés royaux peuvent charger :

a) Les Gouverneurs de province de régler le roulage sur toutes les routes en temps de dégel et de délivrer, en tous temps, les autorisations nécessaires pour le transport des objets indivisibles ;

b) Les Députations permanentes, d'intervenir, en dehors du temps de dégel, dans l'application des tarifs de chargement et dans la détermination des conditions imposées à l'usage des locomotives routières.

aux véhicules automoteurs appartenant à l'Etat.

Art. 17. — Les lois du 1er août 1899 et du 1er août 1924 sur la police du roulage sont abrogées.

Art. 18. — La présente loi entrera en vigueur six mois après sa publication.

Textes supprimés totalement

Art. 3. — Les peines établies par la présente loi sont appliquées sans préjudice aux dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Art. 6. — Les personnes civilement responsables, aux termes de l'article 1384 du Code civil, des dommages-intérêts et frais, le sont également de l'amende. Le mari leur est assimilé quant aux infractions commises par sa femme, le tuteur quant aux infractions commises par ses pupilles non mariés, demeurant avec lui.

EXAMEN

La comparaison des textes, et leur présentation sous des formes intuitives, auront facilité à nos lecteurs l'examen des innovations envisagées.

Nous nous bornerons donc à signaler les points les plus saillants du projet à l'étude.

*
* *

En son *article 2*, il vise les piétons. Cette ajoute permettra soit au Roi, soit aux provinces, soit aux communes, d'arrêter des règlements visant cette catégorie d'usagers de la route. Deviendraient donc strictement légaux, par exemple, les règlements de police qui obligeraient les piétons, aux carrefours à passages cloutés, à emprunter ceux-ci pour les traverser.

L'article 3, édicte l'obligation du permis de conduire. Il fau-

dra, en cette matière, avant d'émettre un avis, pouvoir se rendre compte, au préalable, des mesures que comporteront les règlements généraux qui détermineront les conditions de délivrance du dit permis.

L'article 4. Corollaire du précédent, rend, soit l'employeur à gages, soit le propriétaire d'un véhicule, pénalement responsable de l'emploi d'un conducteur non pourvu d'un permis de conduire. Ce dernier n'en tombera pas moins, lui aussi, sous l'application de la loi. Il érige également en délit, le refus par un patron, ou propriétaire de véhicules, de faire connaître aux autorités compétentes l'identité de celui qui fait usage d'un véhicule au moment du constat d'une infraction.

L'article 5 qualifie le Ministre des Travaux Publics pour la surveillance et le placement régulier des appareils de signalisation routière à établir tant par les provinces que par les communes.

L'article 6 instaure l'assurance obligatoire et en détermine les modalités.

L'article 7 érige en *délits* punissables de peines de 8 jours à 1 mois et d'une amende de 26 à 500 frs certaines infractions particulièrement graves.

On peut s'étonner de ne point voir y figurer l'infraction qui consiste à conduire étant ivre. Il y a lieu, en effet, de remarquer que sous l'empire du régime nouveau ce fait ne serait punissable d'une part que par application de la loi sur l'ivresse publique art. 1er litt B, soit une pénalité minime, et éventuellement, pour autant qu'une disposition analogue à celle de l'article 5 de l'A. R. du 26-8-25 soit maintenue, à une peine de police, puisque, comme nous le dirons plus loin, le projet ramène au taux des peines de police les pénalités applicables aux infractions aux règlements pris en vertu de la loi nouvelle.

Il est vrai que la faculté éventuelle de la suppression du permis de conduire peut s'ajouter à cette pénalité, mais cette mesure ne constitue pas en elle-même une pénalité, mais une mesure de sécurité.

Peut-on soutenir, par exemple, que le fait d'avoir conduit un véhicule sans l'autorisation de son propriétaire soit plus grave que celui d'avoir conduit étant ivre ? Alors, pourquoi ériger le premier fait en délit emportant une pénalité pouvant atteindre un mois de prison, et s'en tenir aux peines de police pour l'autre ?

Peut-on demander, d'autre part, pourquoi la faculté de doubler la pénalité en cas de récidive ou en cas d'infraction nocturne a

été réservée aux seuls cas prévus par les 6° et 7° de l'article 7 ?

La récidive ne s'impose-t-elle pas pour toutes les infractions prévues par cette disposition, pour le 5° par exemple, qui vient fort heureusement à propos pour atteindre les chauffeurs d'occasion qui se paient la fantaisie, si fréquemment dangereuse, d'user de la voiture d'un patron, d'un ami ?

Quant à la circonstance aggravante de nuit, ne serait-elle pas aussi justifiée pour les 4° et 5° ?

Nous reparlerons à l'article 11 de la question des pénalités.

L'articles 8 reprend à peu de choses près les termes de l'article 2 ancien, sauf qu'il ramène au taux des peines de police la pénalité pour défaut de carte d'identité de la part d'un conducteur ou du défaut du permis de conduire, ceci conformément aux dispositions de l'article 11.

L'article 9 constitue un corollaire opportun de l'article précédent en tant que l'incapacité physique y prévue peut, par suite de guérison par exemple, prendre fin avant le terme fixé par le juge, et qu'il est donc indiqué d'envisager la faculté de pouvoir reviser la décision initiale.

L'article 10 distingue entre le délit de fuite consécutif à un accident mortel ou ayant occasionné des lésions corporelles, et celui n'ayant provoqué que des dégâts matériels. Il maintient la pénalité d'emprisonnement et réduit considérablement celle d'amende dans le 2e cas. Il l'augmente au contraire, ainsi que l'emprisonnement, dans des proportions considérables quant au 1er.

L'article 11 ramène le taux des pénalités en matière d'infractions aux règlements sur la circulation routière au taux de ***peines de police***. Il en fait donc des ***contraventions***.

A remarquer que le texte permettant l'application de la récidive ou de la circonstance aggravante de nuit est supprimé pour ces infractions. Est-ce bien là l'intention des auteurs du projet ?

Entre-t-il également dans leurs vues de rendre compétent, pour les délits prévus par le projet de loi en discussion, le Tribunal correctionnel ? A défaut de stipulations formelles (celles existant dans la loi du 1-8-99 étant supprimées dans le projet) il en serait ainsi, alors que jusqu'à présent ce sont les Tribunaux de police qui ont connu de ces délits. Ne serait-il pas opportun, pour éviter toute controverse, de le stipuler, dans l'une ou l'autre éventualité ?

L'article 11 innove, en outre, la faculté de la procédure transactionnelle et en détermine la base. Cette innovation serait de nature à simplifier considérablement la tâche des Tribunaux de

police, mais en toute équité, elle nous semble appeler une disposition analogue en faveur des contrevenants ayant fait l'objet de constats « au vol ». Les contrevenants de l'espèce devraient, eux aussi, avoir la faculté de transiger dans un délai à déterminer.

Alors nous préférerions voir reprendre plutôt le projet qui attribue à l'O. M. P. et non à l'agent la faculté de transiger.

L'article 12 prévoit le bénéfice des circonstances atténuantes pour les délits prévus par le projet.

L'article 13 enfin mérite encore examen approfondi. Il ne parle que de l'action publique et de l'action civile résultant d'un ***délit prévu par la présente loi*** et qui seraient prescrites après un an révolu à compter du jour où le délit a été commis.

Il va sans dire que pour les *contraventions* que constitueraient toutes les infractions aux *règlements* généraux, provinciaux ou communaux, elle serait donc de *six mois*. Est-ce suffisant ? Les motifs qui avaient incité les législateurs de 1899 et 1924 à fixer exceptionnellement cette prescription à un an n'existent-ils plus ? Nous ne le pensons pas, au contraire.....

Nous terminerons, en attirant l'attention sur la suppression de la responsabilité civile quant à l'amende. Source continuelle de contestations et de conflits, son abandon réduirait, lui aussi, et de façon énorme, le travail des parquets.

Nous arrêterons ici un examen, forcément concret, et que nous avons voulu purement objectif et sans commentaires.

Février 1932. Ph. DESLOOVERE.

Annuaire

Par A. R. du 19-1-32 Mr **Lefebvre Eugène** est nommé Commissaire de Police à Tournai.

Par A. R. du 20-1-32 Mr **E. Dewez** est nommé Commissaire de Police à Jumet.

Par A. R. du 25-1-32 et 6-2-32 les démissions de M.M. Snykers Martin et Renard C. de leurs fonctions de Commissaire de police à Ruysbroeck et Nivelles sont acceptées.

Officiel

Des A. R. du 19-1-32 approuvent les arrêtés des bourgmestres de Charleroi, Ixelles, Schaerbeek et Ostende, désignant pour remplir les fonctions de commissaire en chef de police respectivement Mrs Castin, Stikel, Vandermeulen et Dewitte, durant l'année 1932.

La lutte de la Commission Internationale de Police Criminelle contre les souteneurs et les trafiquants de femmes et d'enfants (1)

Le souteneur et le trafiquant de femmes sont certes parmi les individus qui, aux yeux de la population honnête, provoquent les sentiments les plus violents de réprobation. Si l'assassin enlève la vie physique d'un ou plusieurs individus, si le voleur disparaît avec une partie de la fortune de quelques-uns, le souteneur et le trafiquant sont l'opprobre de la société en s'attaquant continuellement à la vie morale de femmes et d'enfants, les réduisant au plus vil esclavage, les exploitant sournoisement et ignominieusement.

Les policiers savent que le souteneur et le trafiquant de femmes se recrutent parmi les délinquants qui sont entrés très jeunes dans la carrière. Leurs séjours précoces en prison leur ont appris que le vol ou l'escroquerie ne sont guère rémunérateurs et trop dangereux pour leur liberté. Leur incommensurable paresse, leur dévergondage incorrigible, la jouissance de plaisirs faciles, leur instinct féroce, leur goût pour des voyages et une vie romanesque, leur ont fait choisir ces carrières.

Il est étonnant que les infractions dont il s'agit sont, dans plusieurs pays, soit punies de peines extraordinairement minimes, soit prévues par des textes de lois tellement restrictifs que leurs auteurs échappent habituellement à la répression. Dès lors, les mailles à travers lesquelles le souteneur et le trafiquant parviennent à échapper sont fort larges.

Cette impunité relative n'a pas manqué de provoquer une réaction assez sérieuse de la part des autorités de divers pays et spécialement de la Société des Nations.

Le travail produit dans cet ordre d'idées par la Commission Consultative pour la Protection de l'Enfance et de la Jeunesse est particulièrement digne d'éloges. Elle a créé un Comité de la Traite des Femmes et des Enfants ; celui-ci s'est spécialement

(1) Rapport présenté à la VIIIe session de la « Commission internationale de Police criminelle », à Paris, le 30 septembre 1931.

attaché à résoudre les problèmes concernant le trafiquant et le souteneur.

Ce Comité, qui comprend des membres de nombreux Etats, a fait procèder à des enquêtes très complètes dans le monde entier. Nous avons été très ému par les résultats de ces investigations, qui ont prouvé que le trafic des femmes existe réellement et même se pratique sur une grande échelle.

La « Commission internationale de Police criminelle », depuis sa création, soit depuis 1923, s'est occupé, de ce genre de malfaiteurs. Le souci de notre organisme pour combattre le trafiquant et le souteneur trouve sa source dans deux raisons :

1. Il s'agit de criminels particulièrement redoutables et dangereux. Ceux-ci n'hésitent pas à commettre d'aûtres crimes ou délits graves, soit pour faciliter leur négoce fructueux, soit pour combler un déficit dû à un insuccès, soit pour occuper leurs loisirs nombreux. Ainsi, il est avéré qu'ils sont constamment en possession de fausses pièces d'identité, non seulement pour eux-mêmes, mais aussi pour leurs victimes : il s'agit de munir celles-ci de faux passeports pour rendre difficiles les recherches ou bien de fausses identités pour les faire passer comme majeures ou célibataires ou épouses du souteneur ou du trafiquant ; il faut également leur procurer des faux contrats de travail ou des faux contrats d'engagements.

Mais leur activité dans la criminalité de droit commun ne se borne pas à la falsification de documents. Ils sont prêts à tout ce qui peut produire de l'argent, à tout ce qui peut miner l'action de l'autorité, à tout ce qui est susceptible de contribuer à exercer leur haine à l'égard des bons citoyens et des défenseurs de l'ordre. L'émission de fausse monnaie, l'indication pour commettre des vols de magasins, de bijouteries et d'hôtels, la remise d'armes pour commettre des crimes, les exploitations de jeux de hasard, le recel et le trafic d'objet volés, figurent parmi leurs sports favoris. Ils font leur affaire de toute coopération aux crimes qui ne comportent pas de risques trop grands et pour l'exécution desquels le courage est exclu, car leur caractéristique spéciale est la lâcheté.

2. Il est indéniable que leurs méfaits ont un caractère essentiellement international. Personne n'est moins sédentaire que le souteneur et le trafiquant. La nature même de leur trafic les contraint à faire des déplacements nombreux et lointains. Il n'y a pas de criminels qui soient mieux documentés en géographie. Ils

rendraient des pions à quiconque pour leurs connaissances approfondies de l'ancien et du nouveau continent, avec tout ce qu'ils comportent de voies de chemin de fer rapides de lignes de navigation directes et détournées, d'escales, de ports, de stations, de points de débarquement clandestins, de lieux de séjour francs pour la pègre, de plages, de villes d' eau et de plaisirs, de postes de vigie et de contrôle.

S'ils n'avaient pour les combattre que la police nationale, le premier train ou la première automobile que les conduirait à la frontière leur procurerait un abri sûr. Voilà donc les raisons qui ont motivé l'intervention de la « Commission internationale de police criminelle » dans ce domaine.

Ces interventions au sein de nos assemblées et de nos congrès ont été multiples. Les décisions prises ont été fructueuses.

Dès les premières réunions notre Conseil d'Administration avait attiré notre attention sur la nécessité de la collaboration et de la coopération en matière de trafiquants et de souteneurs.

Il fut admis d'échanger la documentation et de se signaler mutuellement les déplacements de ces criminels, bref de les rechercher et de les faire poursuivre partout où ils étaient dépistés. Des conférences fort intéressantes furent faites sur ce sujet : nous citerons celles particulièrement remarquables de MM. Manoloff, Schlanbusch et Weinberger.

Un comité spécial fut créé.

Enfin, au Congrès d'Anvers, il fut décidé d'élargir la compétence pour cette matière du Bureau international du Vienne.

Mais l'activité de la « Commission internationale de Police criminelle » ne s'est pas bornée aux interventions rappelées ci-dessus.

En 1930, il fut créé à la S. D. N., près le Comité de la Traite, un sous-comité chargé d'étudier les sanctions à infliger aux personnes vivant des gains immoraux des femmes. Le Président de ce sous-comité — comme suite à la proposition faite par notre Président — appela à siéger dans son sein, à Paris, un délégué de la C. I. P. C.

Un projet de convention fut élaboré et soumis au Comité de la Traite, qui se réunit à Genève, du 23 au 25 avril 1931, pour examiner le projet soumis par le Sous-Comité. Le même délégué — nous eûmes l'honneur d'en assumer la charge — fut appelé une nouvelle fois pour donner ses avis en qualité d'expert. Ces séances [illegible] à l'adoption d'une Convention additionnelle (documents C. [illegible] E 522 du 25.4. 1931) qui prévoit notamment :

1. Une définition-type et très large du mot « souteneur » : tout individu de l'un ou l'autre sexe qui serait reconnu coupable d'aider ou d'assister habituellement ou par profit personnel la prostitution d'une personne ou de l'exploiter en tirant de cette prostitution tout ou partie de sa subsistance.

2. L'admission générale du délit spécial de souteneur et de sanctions sévères : mesures pénales et mesures de sécurité.

3. L'acceptation d'inscrire ce genre d'infraction parmi celles donnant lieu à extradition.

4. L'admission du principe d'universalité, qui admet la poursuite dans tous pays où les auteurs de ce genre d'infraction résident ou ont commis un acte quelconque du délit.

Les polices criminelles du monde entier ont intérêt à voir appliquer d'urgence, dans leurs pays respectifs, les mesures précitées.

En conséquence, nous proposons à la présente assemblée de voter la résolution suivante : (1)

a) Les délégués de la « Commission internationale de Police criminelle » recommanderont à leur gouvernement outre les recommandations contenues dans le § A de la résolution du Congrès d'Anvers, relatif à la traite des femmes et des enfants, de faire appliquer le plus tôt possible les dispositions contenues dans le Protocole additionnel de la S. D. N., document C T F E 522, relatif aux sanctions à appliquer aux personnes vivant des gains immoraux des femmes.

b) Ils prennent l'engagement d'alimenter le Bureau international de Vienne et les Bureaux Centraux de documentation en matière criminelle, des documents, en usage pour les criminels internationaux, relatifs aux trafiquants de femmes et enfants et aux souteneurs, dès qu'il leur semblerait que les intéressés pourraient opérer dans d'autres pays ou que le caractère international leur apparaîtrait.

---

(1) Cette résolution fut adoptée.

Bibliographie

Maandblad van den Bond van Hoogere Politieambtenaren in Nederland, N° 85 de 1931 (abt. 5 florins. — Witte de Withtr. 26 b. Rotterdam).

De Moord aan het Bezuiden-Hout, par J. M. Waltman. — L'auteur, officier de police à La Haye, cite une enquête faite à l'occasion d'un assassinat, commis à La Haye, le 5 septembre 1929. Une vieille dame fut assassinée par un visiteur, qui, au moment de fuir, porta des coups de rasoir au cou et à la tête de la domestique, qui était accourue. L'assassin avait pris la fuite, jeté un objet au-dessus de la clôture d'un terrain vague et avait été arrêté dans la suite. L'objet fut retrouvé : c'était un rasoir ensanglanté. Sur la lame de ce rasoir fut découvert une petite partie d'épiderme, portant quelques petites lignes papillaires. L'inculpé fut examiné et on lui trouva une petite blessure superficielle sur le pouce droit ; la partie de l'épiderme correspondait entièrement avec celle trouvée sur la lame du rasoir : dimensions et direction des lignes papillaires. Pour la conservation de la figure du pouce blessé, il fut pris une empreinte suivant la méthode Poller (negrocoll et hominit). Ce témoignage muet a été très influent lors des débats, à la suite desquels l'assassin fut condamné à 20 ans d'emprisonnement.

Le Crime et le Suicide, par M. Cirès (éd. J. Desvigne & Fils, Lyon, prix : 10 frs. français). — L'auteur examine les rapports qui existent entre le crime et le suicide, notamment aux points de vue des préjudices moraux et matériels, des affinités et des oppositions. Il passe en revue ensuite les facteurs individuels qui influencent le crime et le suicide : l'hérédité, le tempérament, la race, l'alcoolisme, l'imitation, les sexes, les professions, la civilisation, les âges, l'instruction, l'éducation, la morale et la religion. C'est dire que cet essai est fort poussé et très complet.

La Morphologie comparée des Crêtes papillaires, par O. Miranda Pinto (Lyon, J. Desvigne & Fils, prix 25 frs. français).— L'auteur passe en revue les principales études publiées concernant les empreintes digitales : fœtus, histologie, étude morphologique des crêtes chez l'homme, chez les singes et chez d'autres animaux ; il examine les points de vue ethnologiques héréditaires et tératologiques des lignes papillaires. Cette étude aboutit aux conclusions que les empreintes digitales humaines jouissent de la spécificité absolue ; que des empreintes d'animaux diffèrent d'une espèce à l'autre et n'ont pas de ressemblance avec les empreintes humaines, sauf celles du chimpanzé ; que les empreintes digitales ne semblent pas fournir un signe caractéristique des races ; qu'elles ne semblent pas fournir des indications sérieuses quant à l'hérédité.

F.-E. LOUWAGE.

Nécrologie

Le 16 février 1932 ont eu lieu les funérailles de

M. Emile DEWEZ,

commissaire de police de Jumet. — M. Dewez fut, durant de longues années, un des collaborateurs les plus actifs, les plus diserts, les plus compétents de notre Revue. C'est une perte considérable pour elle.

M. Dewez a été enlevé après une longue et pénible maladie, qui l'a empêché de prendre ses fonctions de commissaire de police, auxquelles un récent Arrêté Royal venait de le désigner.

Nous présentons à sa famille éprouvée et à l'administration communale de Jumet nos vives condoléances.

LA DIRECTION.

Tribune Libre réservée de la F. N.

Mr Beckaert, Commissaire de police à Auderghem, qui ne fait pas partie de notre fédération, publie dans « La Police Belge » de décembre dernier, une lettre ouverte à l'adresse de notre groupement — lettre que nous n'avons jamais reçue, soit dit entre parenthèses, dans laquelle, il fait une charge à fond contre nos tendances, et critique notre façon d'administrer qui'il trouve détestable, prophétisant même que les jours de notre chère fédération sont comptés. —

. . . . . .

Et tout cela à propos de notre dernière assemblée générale, dont il analyse les résultats à sa façon ou plutôt à la façon de ceux qui lui ont rapporté, et très mal rapporté, ce qui s'y est passé, car sinon il ne proclamerait pas la fin prochaine de notre association, car c'est le contraire mais tout le contraire, qu'un vote quasi unanime a signifié à ceux qui, comme lui, avaient pris leurs désirs pour des réalités.

Mais que diable ! de quoi se mêle-il donc, cet étrange collègue ? Est-ce que par hasard, la liberté telle qu'elle est comprise au syndicat défendrait aux associations qui ne sont pas de son bord d'agir comme elles l'entendent ?

S'il estime être plus à sa place chez les subalternes que chez ses collègues, c'est son droit et son affaire, mais de grâce qu'il ne s'occupe pas de ce qui se passe chez les commissaires et commissaires-adjoints de police de Belgique..... il n'y entend rien, qu'il continue donc puisqu'il le préfère, à faire de la politique syndicaliste, parmi le personnel subalterne, politique qui a d'ailleurs emporté toutes ses préférences dès son entrée dans la police, à l'époque même où les organes de ce groupement publièrent couramment des articles prêchant la guerre des classes et la haine des chefs.

Et si c'est là l'exemple d'esprit de sagesse et de discipline que Mr Beckaert emprunte à Monsieur Raymond Poincaré pour s'en autoriser à prétendre nous faire la leçon, nous ne pouvons que l'engager à beaucoup mieux pénétrer la pensée de ce grand français !

LE COMITÉ EXÉCUTIF.

* * *

CE QU'IL FALLAIT DÉMONTRER.....

On nous signale que dans une réponse faite récemment au Conseil Communal, l'honorable et toujours bienveillant Bourgmestre de Bruxelles, a particulièrement relevé combien il appréciait que les demandes d'améliorations ou d'avantages émanant des auxiliaires de la police, fussent toujours introduites d'une manière déférente et conçues dans la forme non pas de revendications, mais de sollicitations présentées de façon respectueuse et confiante envers les chefs. Sans vouloir à ce propos nous marquer le point, nous ne pouvons nous empêcher de faire ressortir combien nous avons raison de soutenir, au sein du Comité exécutif de la Fédération Nationale, que les fonctionnaires et agents de la police ont tout à gagner à formuler leurs requêtes et communications en général, avec tact et modération, et cela en dehors de tout esprit syndicaliste dont les procédés ne peuvent qu'être préjudiciables parmi les serviteurs de l'ordre public.

LE COMITÉ EXÉCUTIF.

Le Comité exécutif s'est réuni tous les lundis du mois de janvier écoulé, à 3 1/2 h. de relevée au local ordinaire de ses séances, ancien Hôtel Scheers, Boulevard du Jardin Botanique, 17-18, à Bruxelles, pour y traiter les affaires courantes de la fédération.

Le secrétaire général a représenté celle-ci aux séances du conseil général de l'interfédérale, qui ont eu lieu pendant le mois à Bruxelles.

Plusieurs démarches ont été faites auprès des autorités, à la demande de collègues aux prises avec des difficultés d'ordres divers.

Nous avons adressé au Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène, une lettre de remerciments pour la grande attention qu'à notre demande il a daigné apporter à l'examen du dossier d'un membre de la fédération proposé pour la place de Commissaire de police. C'est grâce à l'accueil sympathique et bienveillant que le Gouvernement a réservé à nos démarches, que la nomination de notre camarade est aujourd'hui un fait accompli.

Une requête pour l'obtention d'un insigne à porter par les Commissaires de police et leurs adjoints, lorsqu'ils ne sont pas revêtus de leur uniforme, a été remise par nos soins au Ministère de l'Intérieur et de l'Hygiène. Les démarches que nous avons faites nous permettent d'espérer que sous peu une suite favorable sera donnée à cette démarche.

Les fédérations provinciales nous ont fait parvenir les modifications qu'elles désirent voir apporter aux statuts de la Nationale. Celles-ci seront condensées et étudiées et lorsque le travail sera terminé il sera soumis au comité central, qui décidera.

Nous avons eu également à examiner des propositions du Conseil général de l'Interfédérale relatives à des amendements à apporter au projet de la loi sur la caisse des pensions.

Ci-après les vœux qui ont été votés par le Conseil général et transmis par lui au Gouvernement :

PROJET DE LOI

ARTICLE 1er. Les communes sont tenues d'assurer aux membres de leur personnel ci-après déterminés et aux ayants droit de ceux-ci, une pension au moins égale à celle attribuée aux fonctionnaires et agents de l'Administration centrale du Ministère de l'Intérieur et de l'Hygiène et aux ayants droit de ces derniers par les dispositions en vigueur au 1er janvier 1931 :

1° Les secrétaires et receveurs communaux, les commissaires de police et les commissaires de police adjoints ;

AMENDEMENT DE Mr MAENHAUT

Ajouter :

agents de police ; gardes champêtres ; pompiers.

2° Les fonctionnaires, employés, techniciens, agents et préposés des communes âgés d'au moins 10 ans, qui ont été nommés à titre définitif et qui doivent consacrer à l'exercice de leurs fonctions au minimum 35 heures de travail par semaine normale.

3° Les ouvriers et autres salariés appartenant effectivement et exlusivement au personnel communal et fournissant 42 heures de travail par semaine normale.

Cette pension est augmentée d'un cinquième pour les membres de la police et des corps de pompiers, sans que le taux puisse dépasser le maximum déterminé par les dispositions générales.

Les agents des communes sont mis à la retraite pour cause de maladie ou d'infirmités dans les mêmes conditions que les membres du personnel de l'Administration centrale du Ministère de l'Intérieur et de l'Hygiène ; ils sont pensionnés d'office à l'âge qu'auront déterminé les conseils communaux par des réglements généraux, cet âge devant être au minimum 60 ans et au maximum 70 ans.

AMENDEMENT DEMANDE PAR L'UNION DES FEDERATIONS DES AGENTS DES COMMUNES.

L'article 1er du projet est remplacé par le texte ci-après :

ART. 1er. Les communes sont tenues d'assurer aux membres de leur personel : fonctionnaires, employés, techniciens, agents, préposés ouvriers, et autres salariés une pension au moins égale à celle attribuée aux fonctionnaires et agents de l'Administration centrale du Ministère de l'Intérieur et de l'Hygiène et aux ayants droit de ces derniers.

Les agents des communes sont mis à la retraite pour cause de maladie et d'infirmités dans les mêmes conditions que les membres du personnel de l'Administration centrale du Ministère de l'Intérieur et de l'Hygiène ; ils sont pensionnés d'office à l'âge de 60 ans.

ARTICLE 9. Les agents retraités avant la promulgation de la présente loi et leurs ayants droit et les ayants droit d'agents décédés peuvent, à condition d'en faire la demande dans le délai d'un an, obtenir à charge de la commune, une pension égale à la moitié de celle qui résulte de l'application des dispositions de la présente loi.

AMENDEMENT DE Mr MAENHAUT

ART. 9. Au lieu de « la moitié » inscrire *aux trois quarts : ajouter :* elle sera calculée sur les bases des traitements auxquels les intéressés auraient pu prétendre en vertu de la loi en vigueur.

AMENDEMENT DEMANDES PAR L'UNION DES FEDERATIONS DES AGENTS DES COMMUNES

A L'ART. 9. Les mots « la moitié » seront remplacés par « les trois quarts ».

Elle sera calculée sur les bases des traitements auxquels les intéressés auraient pu prétendre en vertu des barèmes actuellement en vigueur.

COMMENTAIRES DES AMENDEMENTS DEMANDES PAR L'UNION DES FEDERATIONS DU PERSONNEL COMMUNAL

Nous demandons par notre amendement à L'ARTICLE 1er :

A. Que le bénifice de la pension soit étendu *à tous* les agents (fonctionnaires, employés, ouvriers, en un mot tous les salariés) quelle que soit la durée des prestations fournies. Quand il s'agit de traitement minimum, il est nécessaire de fixer, une prestation mininum.

En matière de pension, c'est inutile, puisque celle-ci est en fonction de la rémunération. A petit traitement, petite pension, bien entendu.

C'est ce que voulait le projet déposé par Monsieur le Ministre Baels.

B. A pouvoir bénéficier automatiquement, sans devoir remettre en mouvement tout le mécanisme parlementaire des améliorations qui seraient apportées au règlement des Pensions du Ministère de l'Intérieur, comme le voulait aussi le projet de Monsieur le Ministre Baels.

Il n'en serait pas ainsi avec le projet de la Commission (voir page 6 de son rapport et la finale du 1er alinéa de l'art. 1er).

C. Que l'âge de la pension soit fixé par la loi d'office à 60 ans.

Le projet de Monsieur le Ministre Baels prévoyait la mise à pension d'office à 65 ans.

ARTICLE 9. En ce qui concerne la pension à accorder aux anciens agents, nous demandons les 3/4 au lieu de la moitié, ainsi que le prévoyait du reste le premier projet.

P. S. Nous apprenons de source autorisée que le projet de loi sera discuté à l'une des séances de la chambre, au cours de la semaine prochaine.

Impr. ANNEESSENS, rue de la Station, 16, Ninove.

AVIS

Nous rappelons à nos abonnés en retard de paiement de leur abonnement qu'ils peuvent en verser le montant au compte chèque postal 2278.16 (Desloovere).

LA RÉDACTION.

Loi du 9-4-30 sur la défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude.

Devant une de nos juridictions cantonales, siégeant en matière de police, un individu fut, il y a quelque temps, poursuivi pour délit de vol contraventionnalisé. Les témoins entendus à l'audience révélèrent que cet homme volait souvent, mais qu'il n'avait guère conscience de ce qu'il faisait. Et notre collègue de nous demander si le tribunal n'aurait pu faire, à ce prévenu, application de la loi du 9 avril 1930 sur la défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude.

Pour répondre, nous nous inspirerons de la remarquable mercuriale prononcée par M. le procureur général Cornil, à l'audience solennelle de rentrée de la cour d'appel de Bruxelles le 15 septembre 1930. L'honorable magistrat s'était imposé la tâche d'analyser les diverses dispositions de la loi nouvelle :

1° la mise en observation, et 2° l'internement.

La mise en observation du prévenu en état de démence, ou dans un état grave de déséquilibre mental ou de débilité mentale le rendant incapable de contrôler ses actes, est réservée aux juridictions d'instruction (chambres du conseil, chambres des mises en accusation) et de jugement, et ce dans le cas où la loi autorise la détention préventive.

Ce texte doit être interprété dans le sens que la mise en observation ne peut jamais être ordonnée lorsque le fait n'est pas de nature à entraîner un emprisonnement de *trois mois*. Le législateur a voulu établir un parallélisme aussi complet que possible entre le

placement en observation et la mise sous mandat d'arrêt. La mesure ne sera donc ordonnée que dans les cas où la loi autorise la détention préventive (loi du 20 avril 1874).

Cette première mesure n'intéresse pas les tribunaux de police : il n'est, à notre connaissance, aucune infraction susceptible d'un emprisonnement de trois mois qui soit de leur compétence.

Mais la seconde, visée à l'article 7 de la loi, a pour objet l'internement immédiat dans un des établissements spéciaux déterminés et organisés par le gouvernement, lorque le prévenu, ayant commis un fait qualifié crime ou délit, se trouve dans un des cas de l'article 1er, c'est-à-dire en état de démence ou dans un état de déséquilibre mental ou de débilité mentale le rendant incapable du contrôle de ses actes.

S'il est vrai que cet internement, qui n'est d'ailleurs pas une peine, mais une mesure de sûreté, de protection pour la société et un moyen de guérison pour le prévenu, ne recevra que rarement son application devant les tribunaux de police, le *principe de cette application par ces juridictions doit être formellement reconnu.*

Les infractions aux lois et règlements sur la police de roulage, de même que toutes celles pour lesquelles sont comminées les peines prévues par la loi du 6 mars 1818 (de 10 à 100 florins) sont de la connaissance des tribunaux de police et sont qualifiées délits ou contraventions suivant le taux de la peine appliquée par le juge. Ce principe auquel il n'y a d'exception qu'en cas de disposition contraire, portée par les lois ou les règlements particuliers, se trouve lumineusement expliqué dans les conclusions de M. l'avocat général Cloquette, précédant un arrêt de la cour d'appel de Liége du 22 mars 1870 (*Pasic.*, 1870, I, 145). « Ce n'est pas, dit-il, la peine comminée par le législateur, mais bien celle que le juge applique qui détermine la nature des infractions. Quand la loi édicte une peine, variable dans certaines limites, selon les circonstances qui se rattachent aux infractions qu'elle prévoit, et qui leur donnent plus ou moins de gravité, ces infractions se caractérisent par la peine plus ou moins forte que le juge prononce d'après son appréciation des faits de la cause.) Par conséquent, le juge applique-t-il plus de 25 francs d'amende et plus de sept jours de prison, la peine a un caractère correctionnel et l'infraction qu'il a jugée est un délit. Mais, d'autre part, le fait perd ce caractère pour prendre celui de contravention quand la peine prononcée est de 1 à 25 fr. d'amende ou encore de un à sept jours d'emprisonnement.

Chaque fois donc que pour un fait grave à une infraction à la police de roulage, le juge estimerait devoir appliquer une amende,

par exemple de 100 francs, il peut, le cas échéant, ordonner l'internement prévu à l'article 7 de la loi du 9 avril 1930. A noter que c'est au moment du jugement qu'il faut se placer pour rechercher si le prévenu est en état de démence ou dans un état grave d'anomalie mentale, et, en outre, que la mesure n'est pas obligatoire, le juge devant se laisser guider par les nécessités de la défense sociale et la gravité de l'état du malade.

Le cas visé dans la question posée par notre estimé collègue était plutôt mal choisi. Pour un délit contraventionnalisé, les tribunaux de police n'auront jamais à appliquer la loi relative l'internement des anormaux. Car l'infraction qualifiée délit et passible de peines correctionnelles, dégénère en contravention par cela seul, qu'à raison des circonstances, dégénère en contravention par cela seul, qu'à raison la chambre du conseil au juge de simple police.

R. VERCAMMEN,
Président du Tribunal de police de Bruxelles.

Tramways

Question.

J'ai lu dans la Revue de Janvier la circulaire de Monsieur le Procureur du Roi de Bruxelles de laquelle il résulte que l'A. R. du 27 Janvier 1931 ne régit pas les tramways vicinaux. Ce règlement n'est donc pas applicable aux chemins de fer vicinaux même à traction *électrique*.

Or, j'ai dans mon canton plusieurs lignes vicinales électrifiées depuis peu. Depuis cette époque, j'ai toujours demandé au Tribunal de police l'application du règlement sur les tramways du 27 janvier 1931, lorsqu'il s'agissait d'une ligne de l'espèce.

Si donc le règlement de 1931 n'est pas applicable, on pourrait se trouver en présence de contraventions non prévues par le règlement de 1913 sur les vicinaux, par exemple « Grimper sur les poteaux de la traction électrique ».

Comment fait-on dans l'arrondissement de Bruxelles pour réprimer ces faits ?

X., Commissaire de police
O. M. P.

Réponse.

Voici, en synthèse, la situation au point de vue juridique.

Il y a plusieurs espèces de tramways. Citons d'abord les tramways **vicinaux**, concédés ou à concéder par le Gouvernement, peu importe qu'ils soient à traction électrique ou à vapeur (voir article II litt C A. R. 24-5-13), auxquels est applicable le règlement de police formant l'A. R. que nous venons d'énoncer.

Il y a aussi les tramways électriques concédés ou à concéder par le gouvernement, auxquels s'appliquent les dispositions de l'A. R. du 27 janvier 1931.

D'autre part, les provinces et les communes ont la faculté de concéder des lignes de tramways dans la limite de leurs attributions. Ce sont alors les règlements de police édictés par ces autorités qui sont d'application.

A Bruxelles, par exemple, certaines lignes, successivement prolongées, ont des réglementations diverses, suivant que l'infraction se commet sur tel ou tel point de la ligne.

Il va sans dire que dans tous les cas, la répression doit se faire *dans le cadre des dispositions applicables.* Et si, par hasard, un fait tombe sous l'application d'un règlement sans être prévu par l'autre, cette circonstance ne peut justifier des poursuites sur pied d'un règlement inopérant.

Ce serait notamment le cas pour l'exemple cité : le fait incriminé commis le long d'une voie d'un tramway concédé par le gouvernement constituera une infraction. Il n'en constituera pas à l'égard des voies des chemins de fer vicinaux.

PH. DESLOOVERE.

Domicile --- Flagrant délit Mesures d'ordre

QUESTION :

Un ménage se compose de 3 personnes, à savoir : le père, la mère et un enfant âgé de 10 ans. Le mari s'adonne à la boisson. Un jour rentrant ivre, le même cherche querelle à son épouse et en vient ensuite à lui porter des coups ainsi qu'à l'enfant qui s'interposait.

L'épouse vient me trouver au poste fixe me demandant d'intervenir.

Quels sont les droits que je possède? Ai-je notamment celui de pénétrer dans l'appartement malgré l'opposition du mari ?

Si, par la persuasion, je ne parviens pas à calmer l'exubérance de cet ivrogne, pourrais-je, à la demande de l'épouse, contraindre par la force cet homme à me suivre au poste pour le faire écrouer par mesure d'ordre ?

X., agent de police, Liége.

RÉPONSE :

Je crois bien faire en vous renvoyant d'abord à une étude très documentée parue à la page 141 et suivantes de la Revue de 1926. Vous y verrez exposés de façon intuitive les principes qui régissent la matière, et ce par Mr. Arnould, Substitut du Procureur du Roi à Mons.

Vous consulterez également avec fruit l'étude de feu Mr Dewez, commissaire de police à Jumet, quant à la question du domicile, parue dans notre Revue 1927, pages 302-305; 1928, pages 4, 35, 69 et 86.

Quant au cas spécial ici visé, il y a lieu de distinguer en premier lieu quant à savoir si les faits se situent le jour ou la nuit. Par ces termes il faut entendre au point de vue légal que

du 1r octobre au 31 mars, il fait nuit de 6 heures du soir à 6 heures du matin;

du 1r avril au 30 septembre, il fait nuit de 9 heures du soir à 4 heures du matin.

Beaucoup dépend aussi des circonstances, de la gravité des faits, et il convient de se montrer circonspect.

Supposons que les faits se situent la nuit, ce qui est le cas le plus fréquent, et que le mari, sous l'empire de la boisson, s'enferme chez lui, et se contente de refuser l'accès de son domicile. Rien ne paraît justifier d'office une intervention par la force. En ce cas il nous paraît opportun d'inviter la plaignante à se présenter au commissariat, où, tranquillisée, elle pourra juger plus calmement des mesures qu'elle désire prendre. Elle pourra, s'il échet, déposer plainte, du chef des faits incriminés. Il appartiendra alors au commissaire de prendre à l'égard de l'épouse et de l'enfant toutes mesures qu'imposent les devoirs humanitaires: lui procurer logement provisoire, nourriture, etc.

En supposant que les faits offrent un caractère de réelle gravité, coups volontaires avec incapacité de travail permanente, menaces de mort sous condition, etc., faits justifiant éventuellement la mise en détention préventive, rien ne s'opposerait, étant donné le « flagrant

délit », à ce que l'intéressé soit, au besoin par la force, amené au commissariat et écroué à la disposition du Parquet. S'il y avait lieu de craindre qu'il cherche à se soustraire à la Justice, il conviendrit que toutes dispositions soient prises pour éviter sa fuite.

Les faits peuvent aussi se présenter sous un jour moins grave; le commissaire saisi se contentera en ce cas de prendre uniquement les mesures visant à garantir la plaignante contre de nouvelles vexations de la part de son mari. Il invitera, par exemple, un agent à se tenir à proximité de la demeure de l'intéressé, pour au premier appel, être en mesure d'intervenir. Il est à remarquer en effet que s'il y a *appel de l'intérieur* l'agent est en droit de pénétrer de force, même la nuit, aussi bien que n'importe quel citoyen. (Art. 76, Constitution du 22 Frimaire, an VIII).

Il peut aussi se produire que l'ivrogne ne s'oppose pas à l'entrée chez lui de l'agent. En ce cas, si l'agent venait à être témoin de faits graves, lui donnant l'impression que le maintien de l'individu en liberté constitue un danger pour la sécurité publique, il pourra procéder à son arrestation par mesure d'ordre.

Ph. DESLOOVERE.

Roulage

AGENTS DE POSTE FIXE. — PRIORITÉS DE PASSAGE

QUESTION :

L'A. R. sur la police de roulage et de la circulation du 1r juin 1931, article 2, détermine certaines priorités de passage à l'égard des conducteurs circulant soit sur des voies principales, soit en faveur de ceux débouchant à droite, etc.

Je suis de poste fixe. Les véhicules surviennent de toutes parts. Suis-je tenu, en vertu de l'Arrêté précité, de livrer le passage à ceux-ci suivant le degré d'importance des rues empruntées, sans me soucier des voies principales et secondaires ?

Un agent de poste fixe n'est-il pas maître de régler la circulation de la manière qu'il estime nécessaire pour assurer la bonne ordonnance de la circulation ?

X., agent de police, Liége.

RÉPONSE :

Mais certainement. La question de la priorité de passage aux carrefours n'intéresse que les *conducteurs de véhicules*. Quant à l'agent, son rôle se borne à autoriser ou à défendre la circulation dans un sens déterminé. Quant à la valeur de ses signaux, voyez l'étude parue à la Revue 1930, page 61.

Ph. DESLOOVERE.

CAVALIERS CIRCULANT LE SOIR.

QUESTION :

La Gendarmerie locale a reçu ordre de verbaliser à charge des cavaliers circulant, le soir, sans lumière, en invoquant l'article 24 de l'A.R. du 26-8-25.

N'étant pas d'accord avec cette interprétation, je vous saurais gré de me faire connaître votre avis.

X., Officier du Ministère Public.

RÉPONSE :

J'estime qu'une petite comparaison de texte suffira à démontrer qu'il n'y a pas lieu de verbaliser, dans les conditions énoncées, à charge des cavaliers.

En effet, l'A.R., en son article 12 notamment, contient une énonciation visant notamment les chevaux qu'il qualifie de bêtes de trait, de charge *ou de monture*.

L'article 24, lui, ne parle pas des bêtes de monture — soit les chevaux montés —, mais uniquement des bêtes *de trait et de charge* et nous pensons être en droit d'en conclure que cette disposition n'est donc pas applicable aux cavaliers.

A noter, en outre, que le dit article 24 dispense de l'obligation *de l'éclairage* le conducteur *d'un seul animal* conduit à la main. Pourquoi obligerait-il dès lors les cavaliers à l'éclairage?

Ph. DESLOOVERE.

Maisons de débauche

QUESTION :

Dans la Revue de police de juillet-août 1931, j'ai lu votre réponse faite à une question concernant les maisons de prostitution, et à la page 167 je lis ceci :

« Il résulte, sans doute possible, de l'exposé ci-dessus, que c'est » dans les seules maisons de débauche dont la notoriété à été con- » statée par le collège, que les officiers de police pourront entrer en » tout temps, par application de l'article 10 du décret des 19-22 » juillet 1791. »

Je voudrais savoir en quoi consiste la constatation du collège. J'ai dans ma commune plusieurs maisons fermées où l'on se livre à la débauche clandestine et où l'on débite, aussi clandestinement, des boissons de toute nature. Je suis intentionné de faire rapport au collège pour faire déclarer, par celui-ci, que ces maisons sont des maisons de débauche. Si le collège est de mon avis, je suppose qu'il devra m'en avertir, mais ne devons-nous pas aviser de cette décision les tenanciers des maisons en question ?

Il n'y a pas en ma commune de règlement sur la prostitution.

Admettons que ces maisons soient considérées, par le collège, comme maisons de débauche, et, qu'un jour je constate que l'on y débite des boissons, je dois donc faire un P. V. et poursuivre en vertu de l'article 14 de la loi sur l'ivresse; mais, pour prouver au Tribunal que les établissements en question sont bien des maisons de débauche, qu'y a-t-il lieu de faire ? Je pense qu'il faudrait joindre une déclaration du collège l'attestant.

X., commissaire de police.

RÉPONSE :

Vous consulterez utilement au sujet de la question traitée les Revues 1928, page 244 et suivantes; 1929, page 26, l'étude du collègue Arnould dans la Revue de novembre 1931, mes commentaires publiés à la suite, ainsi que l'avis de Mr. Jacquemin.

Quant au reste, pour le cas qui vous occupe, et tenant compte de l'absence de règlement sur la prostitution en votre commune, il nous est avis que sur le vu de vos rapports le collège pourrait éventuellement admettre le bien fondé de ceux-ci, et constater donc la notoriété des faits y exposés. Alors commence la mission du conseil qui

consistera à faire dans l'intérêt de la sûreté, la moralité et la tranquillité publiques, tels règlements qu'il juge nécessaires et utiles. Là où ces règlements existent, le collège est tenu de s'y conformer. S'il n'en existe pas, le collège peut y suppléer non par des dispositions générales — car il n'a pas de pouvoir réglementaire — mais par des *mesures individuelles* nécessaires pour l'accomplissement du mandat dont la loi l'a chargé (Sérésia 222). En l'espèce, le collège pourrait parfaitement notifier sa décision de considérer la maison comme une maison de débauche aux intéressés, en leur rappelant l'interdiction quelle comporte de débiter des comestibles et des boissons. Cette notification établissant la notoriété, sera communiquée à l'administration des finances et entraînera l'interdiction de tenir un débit de boissons fermentées, et elle vous autorisera à faire des constats dans le cadre du décret des 19-22 juillet 1791. En ce qui concerne la notification à l'intéressé de la décision du collège, elle pourrait à la rigueur être verbale, mais il est préférable qu'elle soit faite par écrit, sous forme d'expédition de la résolution prise. (Arrêt de Cassation du 5 mars 1896, Pasicrisie 1896, I, page 123).

Si, à l'occasion d'une visite, vous releviez, dans la suite, soit un débit de comestibles, soit de boissons, vous dresserez P. V. sur pied de l'article 14 de la loi sur l'ivresse publique, en y joignant copie de la résolution du collège constatant la notification aux intéressés, et s'il s'agissait de boissons *fermentées* il y aurait *au surplus* infraction aux lois du 29 août 1919 sur le débit de boissons fermentées et le régime de l'alcool.

Ph. DESLOOVERE.

Jurisprudence

RÉQUISITIONS MILITAIRES

A la page 12 de la Revue de janvier nous avons publié, un 1er Arrêt de Cassation fixant la question de compétence en matière d'infraction à la législation sur les réquisitions militaires.

Nous publions ci-après un autre arrêt visant la même législation et proclamant la faculté pour le Juge de police d'admettre en l'espèce le bénéfice des circonstances atténuantes, avec la conséquence d'une réduction considérable de la pénalité.

PH. DESLOOVERE.

Cass. 7 juillet 1931

Président : M. le baron SILVERCRUYS.
Procureur du Roi à Termonde c/ Van Belle.

CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — ARTICLE 32 LOI DU 12 MAI 1927 SUR LES RÉQUISITIONS MILITAIRES. — PEINE COMMINÉE. — ARTICLE 85 DU CODE PÉNAL APPLICABLE.

L'article 85 du code pénal est applicable aux infractions aux articles 155 et 154 de l'Arrêté Royal du 19 octobre 1928 sanctionné par l'article 32 de la loi du 12 mai 1927 sur les réquisitions militaires.

LA COUR,

Ouï Monsieur le Conseiller Baron Verhaegen en son rapport et sur les conclusions de Monsieur Jottrand, Premier Avocat Général ;

Sur le moyen, pris de la violation des articles 85 et 100 du code pénal, 31 et 32 de la loi du 12 mai 1927, 1 de la loi du 6 mars 1818, 1 de la loi du 30 décembre 1832, en ce que le bénéfice des circonstances atténuantes a été accordé au prévenu Van Belle, alors que les dispositions précitées ne le permettaient pas :

Attendu que, déclaré coupable d'avoir enfreint les articles 155 et 156 de l'arrêté royal du 19 octobre 1928, sanctionné par l'article 32 de la loi du 12 mai 1927 sur les réquisitions militaires, Van Belle a été condamné non pas à la peine comminée par cet article, c'est-à-dire à l'amende de 10 à 100 florins prescrite par les lois du 6 mars 1818 et du 30 décembre 1832, mais à une amende conditionnelle de un franc augmentée des « décimes » légaux, par application de l'article 85 du code pénal; que le jugement attaqué se fonde pour statuer ainsi sur l'article 31 de la loi du 12 mai 1927, portant que « les dispositions du Livre 1 du Code pénal auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi sont applicables aux infractions qu'elle prévoit » ;

Attendu que ce texte, étant général, vise aussi bien l'application de l'article 85 du Code pénal, que celle des autres articles du Livre 1 du Code pénal auxquelles la loi de 1927 n'a pas dérogé ;

Qu'il constitue ainsi la disposition contraire que prévoit l'article 100 du même code, quand il ordonne que le livre 1 sera appliqué aux infractions prévues par les lois et règlements particuliers « à l'exception de l'article 85 », mais à défaut de disposition contraire

Attendu que l'interprétation restrictive proposée par le pourvoi rendrait en partie inutile l'article 31 puisque en cas de silence d'une loi particulière les dispositions du livre 1 du Code pénal, devraient, en vertu de l'article 100 s'appliquer automatiquement aux infractions qu'elle prévoit et que l'article 85 eût été exclu par là-même, aux termes du dit article ;

Attendu que, loin d'avoir fait œuvre inutile, les auteurs de la loi du 12 mai 1927 ont manifestement entendu préciser les principales règles déjà édictées sur la matière par la loi du 14 août 1887, qui prévoyait la récidive, le concours d'infractions et l'éventualité des circonstances atténuantes (art. 12 à 17) ; qu'ils ont déterminé les conditions et les conséquences de la récidive et du concours d'infractions dans les articles 28 et 29 ; qu'ils ont dû nécessairement envisager aussi les règles générales sur les circonstances atténuantes et les autres règles contenues dans le livre I du code pénal, auxquelles ils n'apportaient pas de dérogation ;

Attendu encore qu'on ne comprendrait pas que le législateur eût entendu supprimer en 1927, sans énoncer de motif, l'atténuation éventuelle des peines qui avait été admise en 1887, alors que la loi nouvelle a introduit des sanctions beaucoup plus sévères que celles qui étaient comminées antérieurement ;

Attendu que le moyen manque par conséquent en droit ;

Attendu au surplus que les peines appliquées aux faits légalement déclarés constants sont conformes à la loi ;

Par ces motifs,

Rejette le pourvoi, met les frais à charge de l'Etat.

OPPOSITION.

Brux., 8e Ch., 6 mai 1931.

Prés.: M. le Conseiller Weber. — Min. public: M. de Voogt.
Pl.: Me Jonnart.
En cause: Min. public c/Maucq Marcel.

OPPOSITION. — Loi du 9 mars 1908. — Lettre à M. le Procureur du Roi. — Inefficacité.

Il résulte, des termes mêmes de l'article 1er de la loi du 9 mars 1908 et des discussions de cette loi à la Chambre que seule est valable devant le tribunal correctionnel l'opposition faite par exploit d'huissier signifié au ministère public et aux autres parties en cause.

Ne peut donc être considérée comme valant opposition ou comme prorogeant les délais d'opposition une lettre missive du prévenu à M. le Procureur du Roi « qu'il tenait à faire opposition au dit jugement ».

Vu l'appel interjeté le 17 mars 1931 par le prévenu du jugement rendu par un juge le 17 mars 1931 sur opposition à un jugement par défaut rendu le 9 décembre 1930 par le tribunal de première instance de l'arrondissement de Charleroi lequel jugeant en matière de police correctionnelle déclare l'opposition tardive et non recevable;

Condamne le prévenu aux frais du jugement sur opposition liquidés à 46 francs 46 centimes;

Le jugement par défaut du 9 décembre 1930 condamne le prévenu;

1° à un emprisonnement de cinq mois et à une amende de 50 fr. celle-ci portée à 350 francs (loi 27-12-1928); 2° aux frais du procès taxés en totalité à 12 francs 60 centimes;

dit que l'amende à défaut de paiement dans le délai légal pourra être remplacée par un emprisonnement de quinze jours;

Entendu le Ministère public en son réquisitoire;

Entendu le prévenu en ses moyens de défense développés par Me Jonnart, avocat:

Attendu qu'à bon droit le premier juge a déclaré non recevable comme tardive, l'opposition du prévenu, signifiée par huissier le 10 mars 1931, contre un jugement rendu contre lui par défaut le 9 décembre 1930 et signifié à sa personne le 29 janvier 1931;

Attendu qu'il n'aurait pu considérer comme valant opposition ou comme prorogeant les délais d'opposition la lettre missive du prévenu à Monsieur le Procureur du Roi de Charleroi « qu'il tenait à faire opposition au dit jugement »;

Qu'il résulte en effet des termes mêmes de l'article 1er de la loi du 9 mars 1908 et des discussions de cette loi à la Chambre que seule est valable devant le tribunal correctionnel l'opposition faite par exploit d'huissier signifié au Ministère public et autres parties en cause: (arrêt Bruxelles 9 juillet 1910. P. P. 1911, N° 189);

Par ces motifs,

La Cour vu les dispositions légales indiquées dans le jugement dont appel déclare l'appel non fondé, confirme le jugement *a quo* et condamne le prévenu aux frais d'appel taxés en totalité à 81 francs 37 centimes.

ASSURANCE.

Police Liége, 22 mai 1931.

Siègeant: M. Evrard.
Pl. : Me Marissiaux.

ASSURANCE EN VUE de la Vieillesse et du Décès prématuré. — Loi du 10 décembre 1924. — Rémunération en argent et autres avantages valant plus de 12.000 francs. — Assurance non obligatoire.

Le patron n'est pas obligé par application de la loi du 10 décembre 1924 d'assurer son chauffeur si ses appointements augmentés de certains avantages tels que le logement, l'éclairage, le chauffage et la nourriture dépassent 12.000 francs.

Attendu que l'article 1er de la loi du 10 décembre 1924 porte que sont assujettis à l'assurance obligatoire les travailleurs des deux sexes dont la rémunération ne dépasse pas 12.000 francs;

Attendu que Ferdinand Jouant a été au service du prévenu en qualité de chauffeur d'auto et touchait de ce chef une mensualité en argent de 850 francs;

Qu'en outre, il recevait, ainsi que sa femme, le logement, l'éclairage, le chauffage et la nourriture;

Attendu que font partie de la rémunération tous avantages accordés par le patron et que l'ouvrier est en droit de réclamer (voir Velge, *Eléments de droit industriel belge*, tome I, n° 110);

Attendu que les avantages ci-dessus libellés représentent une valeur argent de plusieurs centaines de francs, qui, ajoutés aux 850 francs payés à titre de salaires dépassent largement le maximum de 12.000 francs ;

Que partant, Jouant ne bénéficiait pas de la loi susvantée et que conséquemment le prévenu n'était pas tenu d'effectuer aucun versement en sa faveur,

Par ces motifs,

Le tribunal, statuant contradictoirement, renvoie le prévenu des poursuites sans frais.

OBSERVATIONS.

Ce jugement a été confirmé par adoption des motifs par le tribunal correctionnel de Liége, le 20 juin 1931. Le système de la loi du 10 décembre 1924 a été modifié par la loi du 14 juillet 1930.

ROULAGE.

Brux., 8e Ch., 3 octobre 1931.

Prés.: M. le Conseiller Bara. — Min. Public: M. Houtart.
Plaid.: MMes Allard et Mariage.
En cause: Min. Public et Richard Oscar c/Vanden Henden J.

ROULAGE. — Eclairage des véhicules en circulation. — Tombée du jour. — Définition.

Ce n'est pas au coucher du soleil, mais au moment où l'obscurité empêche de distinguer à distance les choses, que les véhicules circulant sur la route, doivent être munis, dans un but de sécurité, d'un feu blanc éclairant à l'avant.

L'expression « dès la tombée du jour » *employée par l'art. 22 de l'A. R. du 26 août 1925, ne signifie pas le moment astronomique où le point supérieur du cercle solaire disparaît à l'horizon, mais bien « après la tombée du jour, c'est-à-dire après le crépuscule, au moment où l'obscurité empêche de voir à distance normale ».*

Attendu que c'est à juste titre et pour des motifs que la Cour adopte, que le premier juge a prononcé l'acquittement du prévenu et a débouté la partie civile de son action;

Que ce n'est pas, en effet, au coucher du soleil, mais au moment où l'obscurité empêche de distinguer à distance les choses, que les véhicules, circulant sur la route, doivent être munis, dans un but de sécurité, d'un feu blanc, éclairant, à l'avant (A. R. du 26 août 1925, art. 22);

Attendu que rien, dans cette disposition, n'autorise l'interprétation restrictive de la partie civile, suivant laquelle l'expression « après la tombée du jour », signifierait le moment astronomique où le point supérieur du cercle solaire disparaît à l'horizon ;

Que le texte de l'A. R. précité porte, au contraire « après la tombée du jour », c'est-à-dire après le crépuscule, au moment où l'obscurité empêche de voir à distance normale ;

Que ce n'est qu'à ce moment que les précautions réglementaires doivent être prises ;

Attendu que, dans ces conditions, aucune faute ne peut être retenue à charge du prévenu ; que l'accident ne se serait pas produit si Richard Oscar avait conduit sa motocyclette avec plus de prudence et de circonspection ;

Par ces motifs,

La Cour,

Confirme la décision attaquée,

Condamne la partie civile aux frais d'appel envers la partie publique taxés à 52 francs 93 centimes.

DESTRUCTION D'OBJETS MOBILIERS.

Cour d'Appel de Gand, 7 nov. 1931.

DESTRUCTION D'OBJETS MOBILIERS. — Destruction d'un drapeau national arboré par un particulier. — Pas d'intervention de l'autorité compétente. — Article 526 du Code pénal sans application. — Article 559, 1°, applicable.

Si, en certaines circonstances, le drapeau national peut être considéré comme un des objets énumérés par l'article 526 du Code pénal, notamment lorsqu'il a été arboré à l'occasion de festivités officielles, sur des bâtiments publics ou à des endroits déterminés par des agents du pouvoir, ou bien chez des particuliers, à la demande ou avec l'autorisation de l'autorité, il n'en est point de même lorsque ce drapeau a été arboré par un particulier sans l'intervention de l'autorité compétente.

Il s'ensuit que la destruction d'un drapeau national arboré par un particulier à la façade de sa demeure, sans l'intervention de l'autorité compétente, ne tombe pas sous l'application de l'article 526 du Code pénal. Ce fait constitue la destruction volontaire d'une propriété

mobilière d'autrui prévue par l'article 559 du Code pénal (1).

(Schelkens et consorts, C. Ministère public.)

LA COUR,

Attendu que les appels interjetés contre les jugements des 10 février 1913 et 24 mars 1931 ont été régulièrement faits dans les délais déterminées par la loi;

Attendu que Frans Schelkens est poursuivi du chef d'avoir détruit, abattu, mutilé ou dégradé un objet destiné à utilité ou à la décoration publique et élevé par l'autorité compétente ou avec son autorisation;

Attendu que l'objet dont question en la cause est un drapeau national belge arboré à la façade de la maison de M. Maes, drapeau qui a été arraché et lacéré ;

Attendu que M. Maes, commissaire de l'arrondissement de Dixmude avait, de sa propre initiative, décoré d'un drapeau belge son domicile privé, distinct du local occupé par les bureaux du commissariat, à l'occasion du pèlerinage vers les tombes de l'Yser, le 24 août 1930;

Attendu que la destruction de cet emblème du pays, dressé dans de telles conditions, ne peut être réprimé par l'article 526 du Code pénal ;

Attendu, il est vrai, qu'en certaines circonstances, un drapeau peut être considéré comme un des objets énumérés à l'article 526 du Code pénal, notamment lorsqu'il a été arboré, à l'occasion de festivités officielles, sur des bâtiments publics ou à des endroits déterminés par les agents du pouvoir, ou bien chez des particuliers à la demande ou avec l'autorisation de l'autorité;

Attendu que le fait dont Schelkens est prévenu, au cas où la prévention serait établie à sa charge, ne tombe donc pas sous l'application de l'article 526 du Code pénal, mais serait punissable en vertu de l'article 559, 1°, du Code pénal;

Attendu que le fait d'endommager ou de détruire volontairement des propriétés mobilières appartenant à autrui constitue une contravention qui est prescrite à ce jour;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier ainsi que de l'instruction faite devant la cour que les faits mis à charge d'Emile Maréchal et d'Alphonse Jacobs sont demeurés établis tels qu'ils l'avaient été devant le premier juge;

---

(1) Cons. cass. 15 avril 1929 (*Pasic.*, 1929, I 158); Liége, 23 janvier 1929 (*Pand. pér.*, 1929,179); Nypels et Servais, *Code pénal belge interprété*, t. IV, art. 526, n° 4 p. 265 et 266.

Attendu que les faits à charge d'Albert Roelandt et de Camille De Mildt ne sont pas établis ;

Adoptant en ce qui concerne Maréchal et Jacobs les motifs du premier juge, ainsi que les dispositions pénales invoquées par lui.

Par ces motifs, statuant contradictoirement, reçoit les appels et, y faisant droit, met à néant le jugement attaqué en tant qu'il a condamné Schelkens du chef de l'infraction prévue par l'article 526 du Code pénal ; dit que le fait dont il est prévenu constitue une contravention et que celle-ci est prescrite ; renvoie Schelkens des fins de la poursuite sans frais ; confirme les jugements dont appel pour le surplus ; condamne Maréchal et Jacobs solidairement aux deux tiers des frais de première instance et d'appel étant à charge de l'Etat.

Du 7 novembre 1931. — Cour d'appel de Gand. — *Prés.* M. de Perre, président. — *Min. publ.* M. Remy, avocat général. — *Pl.* M. Van Dieren.

Bibliographie

Traité juridique et pratique du roulage et de la responsabilité pénale des automobilistes. — 1 vol. de 132 pages, chez Em. Bruylant et à l'Office de Publicité à Bruxelles. Prix 60 francs. Par René GOLSTEIN et Roger VAN ROYE, Avocats à la Cour d'Appel de Bruxelles.

Ouvrage très fouillé, complet, de nature à faciliter à tous ceux d'entre nous ayant à connaître des problèmes du jour en jour plus complexes du roulage et de la circulation, leur solution d'après les principes de jurisprudence les plus récents.

Les auteurs présentent comme suit leur traité :

« Il constitue une étude juridique et pratique des règles qui régis-
» sent la circulation automobile dans notre pays, ainsi que des pre-
» scriptions relatives à la responsabilité pénale des automobilistes. »

Cette édition constitue une première partie d'un ensemble visant la question au point de vue *pénal* et *civil*. Cette première partie traite uniquement de la responsabilité pénale.

La table alphabétique, extrêmement détaillée, qui est jointe au recueil, en rend la compulsion très aisée.

Ph. DESLOOVERE.

* * *

Revue de Droit pénal et de Criminologie. Bruxelles, janvier 1932. — ***Méthode pour révéler des marques frappées sur métaux et***

effacées par limage, par le Colonel MAGE. — Nous avons déjà parlé antérieurement de cette méthode. Le colonel Magé donne des indications plus complètes sur la façon de révéler les marques effacées sur des métaux. Il souligne que les réactifs sont différents suivant qu'il s'agit d'acier ou des alliages. Il fait ressortir une curieuse et utile application de son invention: celle-ci rend possible de révéler les marques limées sur des pièces d'argenterie, par des auteurs de cambriolages ou des réceleurs.

Dans ce domaine, il sera souvent donné l'occasion à ce moyen de révélation de se manifester.

* * *

Revue internationale de Criminalistique. Lyon, 1932. N° 1.

Contribution à l'Etude des Anonymographes, par A. Claps. Le distingué et laborieux assistant du Dr. Locard consacre une étude très complète aux anonymographes, dont la police criminelle a souvent à s'occuper. Il examine notamment: les motifs qui poussent l'auteur à écrire; son but; rapports entre les motifs et le but; degré de rareté du fait; l'aveu de l'auteur.

Ein Fall von Sexualmord, par Kleinschmidt. — L'auteur publie une relation très intéressante concernant un assassinat sexuel commis sur une petite fille en Allemagne.

Du Transfert et de la Conservation des Empreintes digitales Traces d'effraction, de Pas et autres, par le détective Ashelbé. — L'auteur préconise l'emploi d'une méthode nouvelle de transfert d'empreintes et qui consiste à couler sur celles-ci une pâte composée de: fulmicoton 0.7 gr.; alcool rectifié à 950, 15 gr.; éther 76 gr.; cellulose transparente 1,5 gr.; acétone 0,5 gr. Le Dr. Locard, qui a fait des essais avec la méthode de M. Ashelbé, affirme que « les résultats » sont remarquables, surtout en ce qui concerne les empreintes digi» tales situées dans des creux ou dans des angles ».

N° 10 de 1931. (Lyon, J. Desvigne, Passage de l'Hôtel Dieu, 130 fr. ab.).

Union internationale d'Identification, par Dr. L. R. Almandos. — L'auteur préconise une union ou un organisme quelconque international pour l'identification judiciaire. A notre sens, cette union internationale puise les besoins de sa création ou de son existence dans la nécessité de dépister et de combattre les criminels internationaux. Or, la centralisation et la coopération internationale pour l'identification des criminels internationaux est une des branches de l'activité de la Commission internationale de Police criminelle, des Bureaux nationaux et du Bureau international de Vienne, pour la centralisation de la documentation en manière criminelle.

L'identification internationale fonctionne aussi, à la satisfaction de toutes les polices criminelles — principales intéressées — depuis de nombreuses années. Ou bien, M. ALMANDOS l'ignore ou bien il désire créer un organisme nouveau et « à côté » de celui qui existe déjà. Nous n'en voyons pas la nécessité.

Un grand Cryptologue français: le Commandant Bazeries, par le Dr. Locard. — L'auteur signale le décès de ce célèbre cryptologue et montre comment il a trouvé la clef de la correspondance secrète de Louis XIV avec Catinat, Louvois et de Feuquières.

* * *

American Journal of Police Science. Chicago, novembre-décembre. — *Do the Churches prevent crime,* par J. R. Miner. — L'auteur soulève un problème assez curieux: quelle est l'influence des religions sur la criminalité? Il a procédé à une enquête dans plusieurs Etats de l'Amérique du Nord. Il arrive à la conclusion qu'il ne semble pas y avoir grande influence des religions quant à la prévention des crimes et délits.

Détermination of the Type of Pistol employed from an Examination of fired Bullets and Shells, par M.M. O. Mezger, W. Heess et F. Hasslachter, de Stuttgart. — Les auteurs font part de leurs recherches en vue de déterminer la possibilité, dans certains cas, de déduire des constatations faites sur les douilles et balles tirées, quel est le type de l'arme qui les a tirées. Article intéressant, qui est à continuer d'ailleurs.

* * *

Annali di Diritto e Procedura penale, par M.M. A. Rocco, V. Manzini et C. Saltelli. N° 1. (Turin, Unione tipografico-editrice torinese, prix de l'abonnement 100 lires). — Les éminents directeurs de notre nouvelle consœur italienne exposent longuement leur programme et indiquent spécialement ce qu'ils comptent traiter: la doctrine juridique; la législation; la jurisprudence; des articles sur la procédure pénale et le droit; la bibliographie italienne et étrangère, avec compte-rendu critique et analytique; la chronique judiciaire, politique et scientifique. Comme on le voit, ce programme est très vaste. Nul doute que les éminents collaborateurs des « Annali » le rempliront pour l'intérêt de tous ceux qui s'intéressent au droit et aux sciences criminalistiques.

F.-E. LOUWAGE.

Annuaire

Par A.R. du 15-2-32, Mr. **Derweduwen Jules** est nommé commissaire de police de la ville d'Anvers.

* * *

Par décision du conseil communal en date du 11-1-32, Mr. **Hamaekers Robert** a été nommé commissaire-adjoint de police à Bruxelles.

Il reste attaché à la 2e Division.

Tribune Libre réservée de la F. N.

COMITE EXECUTIF.

Au cours des séances hebdomadaires tenues pendant le mois de février écoulé, le Comité s'est spécialement occupé du projet de loi sur la caisse des pensions, qui, quoique figurant en tête de l'ordre du jour de la séance du 18 février de la Chambre, n'a pas encore subi le feu de la discussion. A trois reprises différentes l'examen en a été remis sous divers prétextes.

La première remise a été causée par le remaniement ministériel; la seconde est due à l'indisposition du nouveau ministre, Monsieur Carton, atteint d'une affection grippale et la troisième est motivée par le fait qu'après son rétablissement, M. le Ministre s'est aperçu qu'il n'était pas suffisamment documenté pour défendre le projet avec chances de succès, et à cet effet, il a chargé les Gouverneurs des provinces de demander d'urgence aux communes des renseignements complémentaires !...

Vraiment cela devient inquiétant, déconcertant, pour ne pas dire plus et l'on est en droit de se demander si tout ce bois de rallonge n'a pas pour but de préparer les intéressés à se soumettre à une nouvelle épreuve de patience, car il n'est pas possible d'admettre qu'un projet qui est sur le métier depuis plusieurs années, qui a été examiné sur toutes les coutures, remanié, tripatouillé de nombreuses fois par tous les rouages administratifs et législatifs et qui grâce aux efforts

tenaces et combinés des divers groupements d'agents communaux a dû, malgré toutes les embûches dont il a été l'objet, finir par être déposé sur le bureau de la Chambre, puisse encore être remis sérieusement pour nouvel examen, au moment d'être discuté par la législature !

Nous nous refusons à croire un seul instant que le Gouvernement se laisserait influencer par des articles tendancieux tel que celui qui a paru dans un quotidien de la capitale (*Libre Belgique* du 3 mars 1932), qui critique le projet de loi d'une façon acerbe et inconsciente, disant en substance que le Premier Ministre envoie circulaire sur circulaire aux communes pour recommander les plus sévères économies, pendant que d'un autre côté le Gouvernement va mettre celles-ci dans l'obligation de payer annuellement à la caisse des pensions, 9 % des traitements servis à leur personnel, grèvant ainsi leurs budgets dans des proportions exorbitantes... A moins, conclut l'article, qu'il ne se trouve quelques courageux députés pour obtenir de la Chambre que ce dispendieux projet soit renvoyé à des temps meilleurs !!!

De pareilles inepties se passent de commentaires et nous ne nous y arrêterons pas. Que les communes sachent que si jamais le projet du Gouvernement devait être rejeté par la Chambre, leur personnel serait de droit affilié à la caisse des pensions des employés, qui est entrée en vigueur depuis le 1r janvier de cette année et que les sommes qu'elles auraient à décaisser du chef de cette affiliation, obéreraient autrement les finances communales que sous l'empire de la loi dont le Gouvernement veut nous doter pour soustraire les plus malheureux des nôtres à la misère, voire à la famine !

Nous avons d'autre part toujours vu avec une certaine anxiété affluer cette avalanche d'amendements au projet, à peine venait-il d'être déposé; notre expérience déjà longue des choses de l'espèce, nous a toujours permis de constater que ces correctifs à un travail qui a demandé tant de peines avant d'être au point, proposés au moment où la majorité est disposée à y faire bon accueil, indisposent les auteurs du projet et sont plutôt nuisibles que favorables à l'entérinement par la législature.

Quoi qu'il en soit, voici encore des amendements au texte de la commission, déposés le 23 février par M.M. Uytroever, Renier, Max-Hallet et Brunfaut:

ARTICLE 1.

Art. 1er. — Les communes, *les administrations subordonnées aux communes, et les associations de communes,* sont tenues d'assurer aux membres de leur personnel régulier: fonctionnaires, employés,

techniciens, agents, préposés, agents de police, gardes-champêtres, pompiers, ouvriers et autres salariés *ou appointés autres que temporaires,* une pension au moins égale à celle attribuée aux fonctionnaires et agents de l'Administration centrale du Ministère de l'Intérieur et de l'Hygiène, et aux ayants droits de ces derniers.

2. Art. 1. — § 4: *Après* « pompiers » *ajouter: « ...les infirmières et le personnel affecté à des services insalubres et dangereux ».*

3. Art. — § 5: *Remplacer par:* Les membres du personnel assujettis à la présente loi sont mis à la retraite pour cause de maladie et d'infirmité dans les mêmes conditions que les membres du personnel de l'Administration centrale du Ministère de l'Intérieur et de l'Hygiène.

Ils sont pensionnés d'office à l'âge de 55 ans et s'ils comptent 25 années de service.

4. Art. 1. — *Ajouter:*

Tout membre du personnel assujetti à la présente loi qui se croira lésé en ce qui concerne son droit à la pension, pourra exercer son recours auprès du Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène.

Ce recours devra être exercé dans le délai de six mois de la décision de l'autorité compétente.

ARTICLE 2.

Remplacer les mots: « agents des communes... » *par :*
les membres du personnel des administrations publiques visées par la présente loi.

ARTICLE 3.

1 au 1r §: *Remplacer les mots:* « les communes » *par:*
les administrations publiques visées à l'article premier.
2. au § 3: *(même amendement).*

ARTICLE 4.

Remplacer: « aux communes » *par:*
aux administrations visées par la présente loi.

ARTICLE 5.

1. — *Remplacer* « une commune » *par: une administration.*
2. — *Après:* « traitements » *ajouter: ou salaires.*

ARTICLE 6.

Il est institué près le Ministère de l'Intérieur et de l'Hygiène une Commission consultative.

Cette Commission sera composée de onze membres, nommés de la façon suivante:

Un fonctionnaire délégué par le Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène — Président;

Trois délégués des administrations visées par la présente loi, désignés par l'Union des Villes et Communes Belges;

Sept délégués désignés par les organisations nationales d'associations professionnelles du personnel des administrations publiques visées à l'article premier.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène prendra l'avis de cette Commision pour les mesures d'application des dispositions de la présente loi; la fixation des règles complémentaires en ce qui concerne la liquidation des pensions; le fonctionnement de la caisse de répartition; les recours éventuels d'intéressés et, en général, de toutes questions concernant la gestion de la Caisse de Répartition.

ARTICLE 9.

Remplacer les mots: « la moitié » *par:*
les trois quarts et ajouter:

La pension sera calculée sur les bases de traitement ou salaire auxquels les intéressés auraient pu prétendre en vertu des barèmes actuellement en vigueur.

ARTICLE 11.

En cas d'adoption de notre amendement à l'article premier, :
Supprimer le premier § de l'article 11.

* * *

Nous lisons dans un journal policier de l'arrondissement de Charleroi, qu'il a été adressé une lettre ouverte à un de nos membres, par un adjoint faisant partie de la Fédération des Commissaires-Adjoints de police du Royaume et du Syndicat National de la Police Belge.

Dans ce factum nous relevons que son auteur engage le Comité à s'en aller. Mais qu'il sache, que tant que nous sommes au Comité, nous ne demandons que cela depuis longtemps ; que le président et le vice-président ont, à diverses reprises, demandé à être remplacés et que jamais personne n'a consenti à les écouter et à assumer ces charges.

A la dernière réunion du Comité Central, dont l'ordre du jour comportait notamment le renouvellement du Comité exécutif, ils ont encore insisté pour qu'on ne renouvelât plus leur mandat et aucun des membres présents n'a voulu les suivre, sous prétexte (on en trouve chaque fois, des prétextes), qu'ils devaient tout au moins rester en place jusqu'après le vote de la loi sur les pensions dont le projet

était arrivé à un stade permettant d'entrevoir pour très bientôt la victoire...

Et c'est ainsi que le vote sur ce numéro de l'ordre du jour a été différé jusqu'à une date indéterminée.

Que l'on trouve des hommes pour nous remplacer, le plus tôt sera le mieux, et c'est de grand cœur que nous leur cèderons les rênes du gouvernement, avec nos vœux ardents que sous leur direction, notre Fédération puisse continuer à prospérer mieux que jamais pour le plus grand bien de tous.

12 mars 1932.

LE COMITE EXECUTIF.

NECROLOGIE.

La Revue du mois dernier (voir page 44) a relaté le décès et les funérailles du camarade **Emile DEWEZ,** qui fit partie pendant plusieurs années du Comité Exécutif de la Fédération Nationale. Il nous plaît de rendre un fervent hommage au concours dévoué et éclairé que le regretté disparu nous prêta si pleinement. Ses conseils nous furent toujours précieux et par sa grande compétence, fruit d'un labeur incessant, il nous assura une collaboration avisée et féconde. Sa compétence professionnelle, unanimement appréciée, le destinait tout particulièrement aux fonctions de commissaire de police et ce fut une grande satisfaction pour nous d'apprendre, peu de jours avant sa mort, hélas, que S. M. le Roi l'avait enfin nommé à ce poste, malgré son état de santé déjà chancelant au sujet duquel des réserves avaient été élevées. Nous avons d'ailleurs remercié le Premier Ministre d'avoir bien voulu tenir compte, dans l'occurrence, de nos recommandations réitérées en faveur de notre regretté camarade, à la mémoire duquel nous adressons encore ici un hommage ému !

LE COMITE EXECUTIF.

Impr. ANNEESSENS, rue de la Station, 16, Ninove.

AVIS

Nous prions INSTAMMENT les quelques abonnés n'ayant pas encore acquitté le montant de leur abonnement, de vouloir bien en effectuer le versement au compte chèque postal 22.78.16 (Desloovere).

Erratum

Page 51 § 2 (Mars 1932) lire : « dégénère en contravention » par cela seul, qu'à raison des circonstances atlténuantes, la » connaissance en est envoyée par la chambre du conseil au juge » de simple police ».

Roulage

SUPPRESSION DU PERMIS DE CONDUIRE.

Les législations nouvelles en voie d'élaboration, tant celle visant le roulage (1) que celle sur le régime de l'alcool — cette dernière devant englober et remanier l'actuelle loi sur l'ivresse publique (2) — mettent plus que jamais à l'ordre du jour la question de la déchéance du droit de conduire un véhicule, véritable mesure de préservation sociale, appelée à devoir être appliquée couramment.

Cette application, actuellement encore relativement peu fréquente, ayant donné lieu déjà à certaines difficultés, nous sommes heureux de communiquer à nos lecteurs une importante documentation sur la matière, dont la précision leur évitera, espérons-nous, toutes hésitations à l'avenir.

Nous reproduirons tout d'abord deux instructions transmises à l'initiative de M. le Procureur du Roi à Bruxelles, ensuite une lettre adressée à ce haut magistrat par M. Duforêt, Officier du Ministère public près le Trlbunal de police de Bruxelles, et enfin la réponse qu' a bien voulu y réserver M. Hayoit de Termicourt.

Ph. DESLOOVERE.

---

(1) Voir Revue février 1932, pages 25 et suivantes.

(2) — PROJET DE LOI DE PROTECTION CONTRE L'ALCOOLISME.

ARTICLE 28.

Si le délinquant en état d'ivresse conduit un véhicule ou une monture, ou se livre à une autre occupation exigeant une prudence ou des précautions spéciales afin d'éviter du danger pour lui-même ou pour autrui, les peines prévues à l'article 26 sont portées à :

8 jours d'emprisonnement et 50 fr. à 100 fr. d'amende pour la première infraction ;

15 jours d'emprisonnement et 200 fr. d'amende en cas de récidive ;

2 mois d'emprisonnement et 400 fr. d'amende en cas de nouvelle récidive.

ARTICLE 36.

En condamnant à l'emprisonnement, par application du présent chapitre, le tribunal peut prononcer à charge des condamnés :

1° . . . . . .

2° . . . . . .

3° La déchéance du droit de conduire un véhicule ou une monture pendant 15 jours au moins et 6 moins au plus, sous peine des sanctions prévues par l'alinéa 4 de l'article 2 de la loi du 1 août 1924. Mention du jugement et de la durée de la déchéance est faite conformément à l'alinéa 3 de l'article précité.

La même déchéance doit être prononcée pour toute infraction à l'article 28, quelle que soit la peine infligée ; en cas de récidive dans l'année, la déchéance est prononcée pour un an ; en cas de nouvelle récidive dans l'année depuis la seconde condamnation, la déchéance définitive est prononcée.

L'article 9 de la loi du 31 mai 1888 n'est pas applicable à la comdamnation à la déchéance du droit de conduire un véhicule ou une monture, même si, en vertu de l'article 65 du Code pénal, il est fait application d'une autre disposition.

N. D. L. R. En vertu de dispositions expresses les Juges de Paix connaitront de ces infractions *(art. 40 du projet)*.

ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES.

—

PARQUET DU PROCUREUR DU ROI.

—

Secrétariat
Police du Roulage nº 41.

Bruxelles, le 6 janvier 1932.

Le Procureur du Roi près le Tribunal de Première Instance de Bruxelles à Messieurs les Premiers Substituts et Substituts du Procureur du Roi,

Messieurs les Officiers du Ministère public près les Tribunaux de police de l'arrondissement,

Monsieur le Greffier en chef du Tribunal de ce siège.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, pour votre information et direction, le texte de la dépêche nº 59,367, en date du 31 décembre 1931, de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Bruxelles.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir vous conformer, chacun en ce qui vous concerne, aux instructions qu'elle contient.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Procureur du Roi,
(s.) R. HAYOIT DE TERMICOURT.

PARQUET DE LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

—

Nº 59.367

Bruxelles, le 31 décembre 1931.

Monsieu le Procureur du Roi,

L'article 2 de la loi du 1 août 1924, qui permet aux Cours et Tribunaux de prononcer la déchéance du droit de conduire un véhicule, n'a

pas déterminé **le point de départ de cette déchéance.**

En principe, celle-ci devrait prendre cours dès l'instant où la condamnation est devenue définitive.

Mais cette solution se heurte à des difficultés d'ordre pratique résultant notamment de la nécessité de mentionner cette condamnation sur les pièces d'identité visées à l'art. 2 de la loi précitée et à l'art. 6 de l'A. R. du 26 août 1925.

Pour parer à ces difficultés et éviter des erreurs d'interprétation, il suffirait que la décision qui prononce la déchéance en détermine elle-même le point de départ ; il paraît tout indiqué de fixer celui-ci au jour où les mentions prescrites auront été faites ou, à défaut par le condamné d'obtempérer dans les cinq jours, à l'invitation qui lui aura été adressée par le Greffe à l'expiration de ces cinq jours.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir, lorsque le cas se présentera, prendre des réquisitions en ce sens.

Il conviendra, en outre, que vous teniez la main à ce que le Greffe convoque, dans le plus court délai possible, les condamnés aux fins d'accomplissement des formalités.

Vous voudrez bien donner des instructions, dans le même sens, à MM. les Officiers du Ministère Public près les Tribunaux de police de votre arrondissement.

Le Procureur Général,
(s.) L. CORNIL.

à Monsieur le Procureur du Roi de Bruxelles.

ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES.

PARQUET DU PROCUREUR DU ROI.

Secrétariat
Pol. du Roulage n° 41.

Bruxelles, le 27 février 1932.

Messieurs,

Comme suite à ma circulaire du 6 janvier 1932, Secrétariat, Police du Roulage n° 41, j'ai l'honneur de vous prier de m'envoyer copie des décisions qui seront rendues sur les réquisitions prises conformément aux instructions données par M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Bruxelles, relativement à la détermination du point de départ de l'incapacité de conduire un véhicule.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Procureur du Roi,
(s.) R. HAYOIT DE TERMICOURT.

Bruxelles, le 3 mars 1932.

Monsieur le Procureur du Roi,

Divers officiers du Ministère public de l'arrondissement ont cru devoir me demander des explications complémentaires quant à l'application de vos circulaires des 6 janvier 1932 et 27 février 1932, relatives à la déchéance du droit de conduire.

En vue d'éviter toute controverse, je crois bien faire en soumettant à votre avis éclairé les questions posées en ordre principal, notamment celles du point de savoir — en cas de décision par défaut — à quel moment le greffier peut envoyer l'invitation prévue à l'article 6 de l'A. R., et aussi quand doit se situer l'envoi à la police judiciaire de l'avis de déchéance.

Peut-on envoyer cette invitation et cet avis avant que la décision ne soit **irrévocable ?** *Peut-on les envoyer notamment une fois expirés les délais ordinaires ?*

Si l'on envisage, par exemple, le cas d'un jugement rendu par défaut et signifié à un tiers, et n'ayant pu, par suite de mutation, départ, absence, être remis au condamné, on est amené à constater qu'il reste à celui-ci la faculté d'opposition pendant le délai **extraordinaire** *prévu par la loi du 9 mars 1908.*

Si, dès lors, le greffier invitait le condamné à faire faire l'inscription dès l'expiration du délai **ordinaire** *après la signification, quel serait le cas d'un condamné non encore en possession du jugement et qui, ne déférant pas à l'invitation du greffier, se trouverait donc, par application de l'instruction nouvelle, en situation d'interdiction dès le 6e jour, alors que le 10e il pourrait encore faire opposition à la décision la prononçant. Sur quelles bases légales s'appuierait un constat d'infraction à l'interdiction se situant dans l'intervalle ?*

D'après un Arrêt de Cassation du 25 mars 1929 (Pas. 1929 I page 145), la déchéance (physique exclue) est une peine. La condamnation la prononçant peut-elle servir d'élément constitutif à un délit nouveau (infraction à la déchéance), avant qu'elle soit irrévocable ?

Nous saisissons l'occasion, Monsieur le Procureur du Roi, d'attirer d'autre part votre attention sur un inconvénient qui nous paraît devoir résulter de la pratique consistant à compter le point de départ de l'interdiction à dater du 6e jour après une invitation **restée sans succès.** *Nous citons à titre d'exemple le cas suivant :*

Le Tribunal de police de Bruxelles a condamné le 15 décembre 1931, un provincial, à 3 mois d'interdiction. Cette décision, rendue par défaut, a été signifiée le 26-12-31, parlant à un colocataire. Dès le 10 janvier, mon office s'assurait de la remise du jugement au condamné et lui faisait remettre, en même temps, l'invitation du Greffier. L'intéressé n'ayant pas donné suite à cette invitation, mon office a entamé des poursuites sur pied de l'article 6 de l'A. R. Mais, et c'est ici que se manifeste la lacune, si l'on tient compte du temps que peut prendre cette procédure nouvelle, pour peu que l'intéressé y mette quelque malice, les 3 mois de déchéance, commencés dès le 16 janvier, selon les instructions nouvelles, s'écouleront sans qu' inscription ait été faite, ce qui correspond à dire qu'à défaut de cette inscription cette déchéance aura été quasi inopérante.

En réalité, l'intéressé se verra infliger une pénalité nouvelle, mais bien minime au regard de celle qu'il évite. Les condamnés à la déchéance ne s'y tromperont point.

Il pourrait se produire aussi que par suite d'absence, l'intéressé n'ait connaissance ni de la signification, ni de l'invitation du Greffier et se trouverra-ait ainsi en état d'interdiction sans le savoir.

Et puisque le législateur a sanctionné le défaut de faire inscrire la mention de la déchéance, sanction devant normalement amener l'interdit entre les mains de la Justice, et permettre au besoin l'inscription d'office, ne serait-il pas plus efficace de situer le point de départ de l'interdiction **en tout état de cause,** *au moment de l'inscription sur la carte ?*

L'application de l'interdiction en serait peut-être quelque peu différée parfois, mais au moins sortirait-t-elle son plein effet.

L'Officier du Ministère Public,
CH. DUFORÊT.

A Monsieur le Procureur du Roi à Bruxelles.

PARQUET
du
PROCUREUR DU ROI

—

Secrétariat
Police Roulage n° 41.

Bruxelles, le 12 mars 1932.

Monsieur l'Officier du Ministère Public;

La lettre que vous avez bien voulu m'écrire le 3 mars 1932 soumet à mon appréciation plusieurs questions :

1°) La peine de la déchéance du droit de conduire un véhicule peut-elle prendre cours pendant le délai extraordinaire d'opposition, ne faut-il pas qu'au préalable la décision de condamnation soit devenue irrévocable ?

2°) A supposer que la peine puisse prendre cours pendant le délai extraordinaire d'opposition, le fait de conduire un véhicule avant que la condamnation prononçant la déchéance soit devenue irrévocable, peut-il être poursuivi ?

3°) En tout état de cause, n'est-il pas plus efficace de ne faire prendre cours à l'interdiction qu'à partir de l'inscription de la condamnation sur les pièces d'identité visées à l'article 2 de la loi du 1er août 1924 et à l'art. 6 de l'arrêté royal du 26 août 1925 ?

Voici ma réponse à ces trois questions :

REPONSE A LA PREMIERE QUESTION :

Une décision de condamnation prononcée par défaut et non signifiée à la personne du condamné devient définitive, en l'absence de recours formé, à l'expiration (10 jours plus un jour par 3 myriamètres depuis la signification). Sans doute la condamnation demeure affectée d'une condition résolutoire, l'opposition durant le **délai extraordinaire** *(art. 187 du code d'instruction criminelle, alinéa 2) ; mais pour n'être pas irrévocable, la condamnation n'en est pas moins coulée en force de chose jugée et conserve ce caractère tant que la condition résolutoire ne s'est pas accomplie.*

D'où plusieurs conséquences : la condamnation, malgré le délai extraordinaire d'opposition, peut être exécutée, elle peut servir de base à la récidive, elle fait éventuellement obstacle à l'octroi d'un sursis, elle est susceptible de révision (Pasinomie 1908 p. 138 à 140 — Gand 3 août 1909, Revue de Droit Pénal 1910. p. 248).

Si ultérieurement opposition est faite et reçue, le jugement, par défaut est anéanti par l'effet de la condition résolutoire et avec lui disparaissent toutes les suites de la condamnation, **à l'exception de celles qui ont, dans l'intervalle, donné lieu à une décision elle-même coulée en force de chose jugée.**

La peine de la déchéance du drcit de conduire peut donc prendre cours pendant le délai extraordinaire d'opposition.

J'ajoute pour être complet que s'il est exact, comme je l'ai écrit ci-dessus, que la décision de condamnation par défaut devient définitive, en l'absence de recours formé, à l'expiration du délai ordinaire d'opposition, c'est évidemment à la condition, d'ailleurs presque toujours remplie, qu'à l'expiration de ce délai **soit également écoulé le délai d'appel du Ministère Public.**

REPONSE A LA DEUXIEME QUESTION :

La peine de la déchéance pouvant prendre cours pendant le délai extraordinaire d'opposition, le fait, pendant ce délai, de conduire un véhicule en dépit de la déchéance prononcée, peut évidemment donner lieu à une poursuite.

Seulement l'expression « en dépit de la déchéance prononcée,

contre lui » indique bien que l'auteur n'est punissable que s'il a su qu'il était frappé de cette peine.

Il peut arriver qu'un inculpé sache qu'il a été condamné par défaut à une peine et que cependent la voie de l'opposition extraordinaire lui soit encore ouverte ; tel est notamment le cas où l'inculpé connaît la décision de condamnation mais en ignore la signification.

Sans doute, dans semblable hypothèse, il sera souvent malaisé pour le Ministère Public de prouver que l'inculpé connaissait la condamnation, mais, en droit, la poursuite du chef d'infraction à la déchéance du droit de conduire est recevable pendant le délai extraordinaire d'opposition à la condamnation prononçant la déchéance.

REPONSE A TROISIÈME QUESTION :

A coup sûr, la solution la plus simple consisterait a faire coïncider le point de départ de l'interdiction et le moment de l'inscription de la condamnation sur les pièces d'identité visées à l'art. 2 de la loi du 1 août 1924 et à l'art. 6 de l'A. R. du 26-8-1925, si tous les condamnés se prêtaient volontiers à l'accomplissement de la formalité de l'inscription. Mais beaucoup d'entre-eux préfèrent encourir les pénalités auxquelles se réfère l'art. 6 de l'arrêté royal du 26 août 1925 plutôt que d'exécuter la peine de la déchéance du droit de conduire.

Cette préférence deviendrait une règle sans exception s'il suffisait comme vous le proposez, de ne point présenter ses pièces d'identité au greffier pour échapper à l'exécution de la peine de la déchéance.

Sans doute, la procédure préconisée par M. le Procureur Général près la Cour d'Appel peut avoir, dans certains cas, notamment lorsque l'interdiction est prononcée pour un terme bref, l'inconvénient de faire échapper en fait un condamné à la stricte exécution de la peine.

Mais comment, à l'égard d'une semblable peine, organiser un système parfait d'exécution ? La sagesse ne commande-t-elle pas d'arrêter son choix sur le système qui offre le moins d'inconvénients ?

Ce que votre référé démontre c'est que le Ministère Public doit avoir soin, particulièrement lorsqu'une condamnation porte déchéance du droit de conduire, d'observer les instructions en vigueur sur l'exécution des condamnations par défaut, c'est à dire de rechercher sans délai si le condamné a eu, oui ou non, connaissance de la signification et de ne requérir **qu'après cette**

enquête *l'envoi par le greffe de l'invitation prévue par l'art. 6 de l'arrêté royal du 26 août 1925.*

En outre, lorsqu'invitation semblable n'a point reçu de réponse dans les cinq jours, mention de la déchéance doit être faite sans tarder au Bulletin Central des Signalements.

Le Procureur du Roi,
(s.) HAYOIT DE TERMICOURT.

Police technique

OUTILLAGE POUR VOLS AUX COFFRES-FORTS.

Jusqu'en 1925 ou 1926, les vols au coffre-fort en Belgique se faisaient presque toujours avec l'appareil connu sous le nom de « PONT ». Les auteurs de ces méfaits étaient toujours des belges (le système du « PONT » étant une invention nationale). Cependant dans le Nord de la France, grâce à la pénétration dans cette région de quelques cambrioleurs belges en fuite, il se forma des bandes où entrèrent des français.

Avec cet appareil, on forçait, en 20 minutes environ, la porte des coffres-forts d'ancien modèle et spécialement de ceux dont les pênes étaient rectangulaires, plats et disposés uniquement sur une partie latérale de la porte.

La pression exercée sur la porte faisait plier ces pênes et provoquait leur arrachement.

L'emploi du « PONT » avait de sérieux inconvénients: les coffres-forts munis de multiples pênes (disposés à la fois horizontalement et verticalement), de même que ceux dont les tôles étaient trop minces et ne présentaient pas un support suffisant pour les vis de fixage, purent résister. Le « PONT » n'est donc utilisable que pour les coffres-forts à résistance moyenne.

Les vols au moyen du « PONT » ayant fait constater l'inefficacité de pareils coffres, les propriétaires de ces meubles se sont méfiés: dès lors il n'y a plus été remisé que les livres comptables et le billon, le gros du capital étant déposé en banque.

Les voleurs au coffre-fort belges, en présence de la stérilité de leurs efforts, ont ralenti considérablement leur activité: ils se sont rejetés sur les cambriolages de villas, magasins, etc.

La période trouble de l'après-guerre ayant amené en notre pays une invasion inquiétante de sujets étrangers — et spécialement d'italiens et de polonais — ceux-ci mirent en pratique de nouvelles méthodes pour fracturer les coffres-forts.

Contrairement à la méthode du «PONT», qui ne pouvait s'appliquer qu'à l'effraction de la porte du coffre, les polonais et italiens nous firent des démonstrations retentissantes à la «CISAILLE». à la « SCIE CIRCULAIRE » et au « TREPAN ».

Ces outillages possèdent la dangereuse qualité de pouvoir laisser intactes les serrures et les portes à solidité soignée et de forer des trous dans les parois des coffres-forts.

Par ces orifices, les voleurs introduisent la main et le bras à l'intérieur du coffre et y raflent l'argent et les valeurs qui s'y trouvent.

* * *

1° LE TREPAN.

En 1928, la Police judiciaire de Bruxelles a saisi à Uccle le premier « TREPAN ».

Des voleurs s'étaient introduits dans une brasserie et y avaient fracturé le coffre-fort.

Dérangés au cours de leur travail, ils ont dû abandonner sur place leur matériel: la piéce principale est le « TREPAN», figurant sur le cliché (A)et(A').

Cet outil se compose d'une pièce principale en acier, divisée en 3 branches (2 courtes et 1 plus longue), que nous qualifierons « TREPIED PORTE-OUTIL ».

Les 3 branches du trépied portent, à équidistance du centre, une vis de réglage. Ces vis doivent servir à redresser le trépied, pour le maintenir dans le plan perpendiculaire à son axe.

La branche principale du trépied porte à son extrémité une cavité destinée à reçevoir le couteau, devant mordre l'acier, en décrivant des cercles superposés.

Le « TREPIED » est troué au milieu pour pouvoir être fixé sur le coffre-fort au moyen d'un axe taraudé et de 3 vis de pression, qu'on fait avancer au fur et à mesure que l'outil mord dans la tôle.

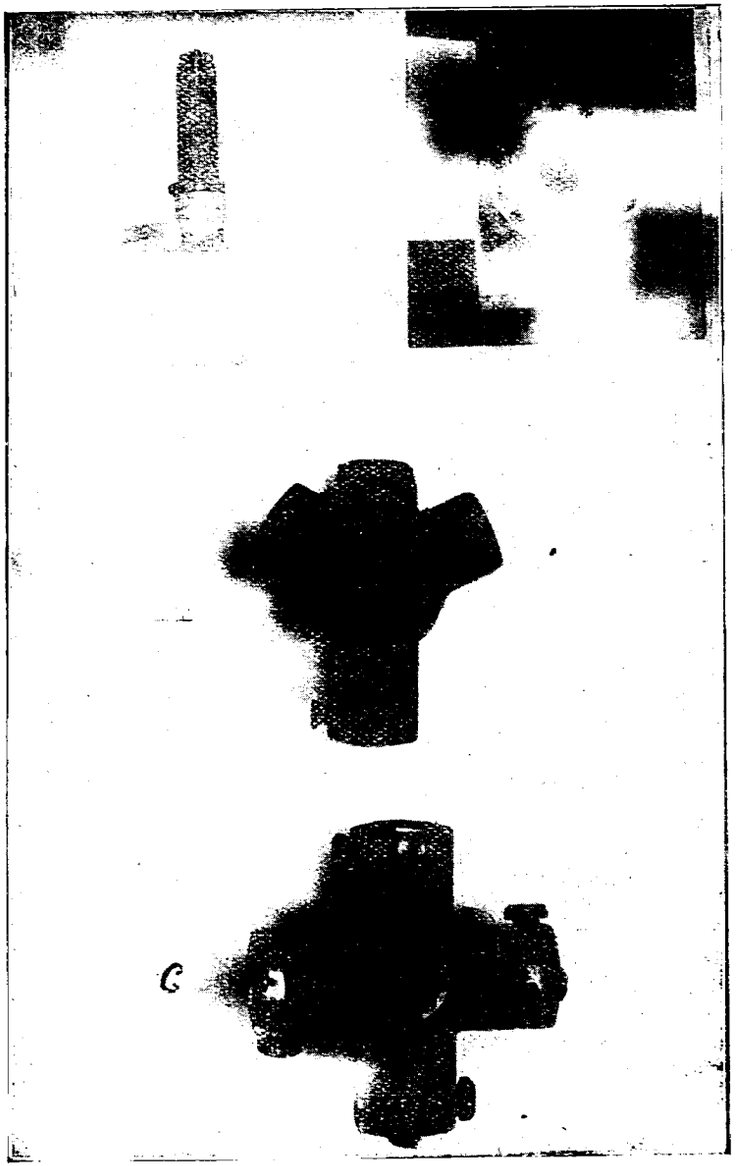
C

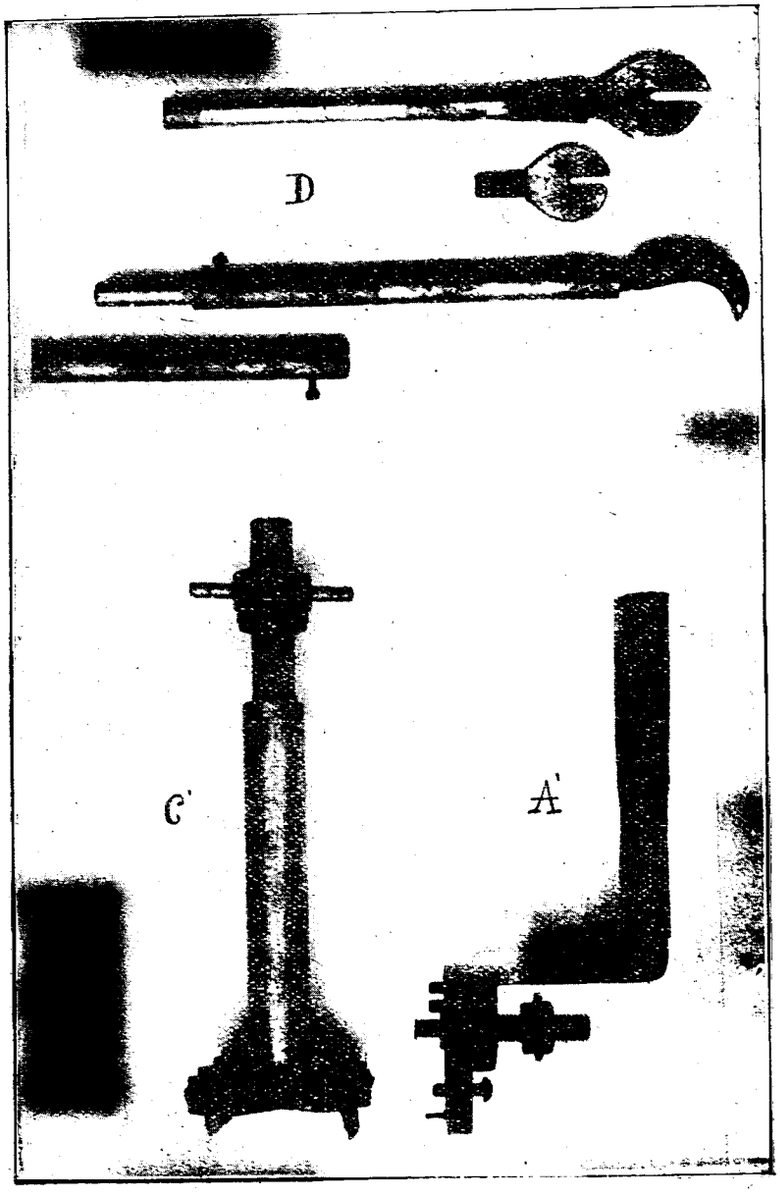
D
C'
A'

On fait couper l'outil en faisant tourner le « TREPIED » au moyen de 2 leviers prolongeables, appelés « TOURNE A GAUCHE ».

* * *

2° LA COURONNE DE TREPAN.

L'année dernière, la Police Judiciaire de Liége a saisi un matériel complet de cambrioleur et voleur au coffre-fort, comprenant, outre des cisailles de différentes espèces, une **couronne de trépan.**

Cette COURONNE (reproduite sur le cliché B) porte 15 couteaux, disposés en cercle et à équidistance du centre.

On fixe LA COURONNE sur les parois et portes de coffres, au moyen d'un axe taraudé et de vis de pression et on l'actionne, comme le précédent, au moyen d'un *tourne à gauche* (levier).

* * *

3° LE TREPAN A 4 COUTEAUX.

Il y a un mois, la Police Judiciaire de Bruxelles a saisi à Ixelles, chez un sujet français, un matériel de cambrioleur, notamment une pièce principale : *le trépan à 4 couteaux :* voir cliché (C) et (C').

Cet outillage est le plus solide et le plus perfectionné de tous ceux que nous connaissons dans ce genre.

LE « TREPAN » est fixé sur un tube en acier. Dans ce tube passe une vis de règlage, dont l'extrémité, destinée à être introduite dans la tôle du coffre, est taraudée sur une longueur de 2 cm. : cette partie est plus mince que le restant de la tige.

Cette extrémité est vissée sur la paroi qu'on veut perforer.

Le « TREPAN » est poussé contre cette paroi par un système d'écrou de pression, avec roulement à billes.

On fait tourner le « TREPAN » en fixant sur le tube un levier extensible de 1 m. de longueur environ, agrippé dans deux encoches faites soit à l'extrémité soit vers le milieu du cylindre.

Ce « TREPAN » fait, en moins de 20 minutes, un orificé de 113 mm. de diamètre, dans une tôle de 5 mm. d'épaisseur. Les 4 couteaux sont doubles, c. à d. qu'ils sont aiguisés aux deux extrémités, pour être utilisés des deux côtés successivement en cas d'usure ou d'accident.

L'emploi de ces outillages par les voleurs est plutôt rare.

Ils préfèrent attaquer à la « CISAILLE » les parois d'un coffre, si toutefois l'épaisseur de la tôle ne dépasse pas 3 mm.

* * *

4° LES CISAILLES.

Les « CISAILLES » sont de formes différentes voir cliché (D).

Les voleurs toutefois emploient le plus souvent celle en forme d'ovale fendue au milieu et dont les 2 bords intérieurs ont été aiguisés.

Ils forent d'abord un trou dans la paroi du coffre au moyen d'une vrille.

Ils y introduisent leur cisaille et coupent la tôle pour former une ouverture, qui leur permettra d'atteindre, avec le bras, l'intérieur du coffre.

Habituellement, la cisaille, que l'on nomme aussi « COUTEAU OUVRE-BOITES » est employée pour couper, à partir du trou foré, une partie de tôle en arc de cercle exactement comme on ouvrirait une boîte de conserves ; la coupure est reprise ensuite à partir du même trou foré, mais avec un arc de cercle coupé en sens opposé, c. à d. pour faire une circonférence ou une ellipse quasi complète. Cette circonférence ou cette ellipse n'est jamais poussée jusqu'à achèvement, parce qu'il serait difficile de rejoindre exactement les deux extrémités des arcs de cercle : lorsqu'il ne reste qu'une partie à découper, on replie vers l'extérieur, à l'aide d'un levier, la partie du cercle ainsi détachée.

Les voleurs se munissent ordinairement de plusieurs têtes de cisailles, pour pouvoir les remplacer si l'une d'elles vient à sauter.

* * *

Nous ne parlerons pas d'autres systèmes dont usent les voleurs pour ouvrir les coffres-forts.

Nous citerons, pour mémoire : l'ouverture (après enlèvement vers la campagne ou un endroit sûr) du coffre-fort, à l'aide de pioches ou forts leviers ou butoirs ; l'emploi d'explosifs — cas très rare sur notre continent, — l'emploi de chalumeaux, dangereux à cause de l'éclairage intense ; enfin, l'ouverture de la serrure à secret par des spécialistes, qui opèrent à l'ouïe, tout en faisant tourner les plateaux portant les lettres et chiffres : ces individus, très exercés parviennent à reconstituer ainsi le mot ou le chiffre « sésame ».

R. WICHT.
Commissaire aux délégations judiciaires à Bruxelles.

Débauche de mineurs

EMANCIPATION

A la page 31 de la Revue de 1930, nous avions, répondant à une question posée, émis l'avis — s'inspirant d'ailleurs de décisions de jurisprudence que nous citions — que l'émancipation d'un mineur par le mariage, par exemple, n'avait aucun effet **au point de vue pénal.**

Nous sommes heureux de fournir à nos lecteurs un nouvel élément à l'appui de cette thèse. Il s'agit de la réponse réservée par M. le Procureur du Roi de Bruxelles à un référé visant la matière introduit par M. le Commissaire de police de la 3e Division à Bruxelles.

Ph. DESLOOVERE.

REFERE

Un hôtelier tombe-t-il sous l'application de l'article 379 du Code pénal s'il donne en location une chambre à un couple, amants, dont la femme mariée, est âgée de moins de 21 ans et dont la situation de mineure lui est connue par l'exhibition de sa carte d'identité. L'intéressé suppose qu'en vertu de l'article 476 du Code civil, qui stipule que le mineur est émancipé de plein droit par le mariage, la situation de mineure au sens du Code pénal ne peut être invoquée à l'égard de la femme mariée, agée de moins de 21 ans.

REPONSE.

Parquet du Procureur du Roi. Premier Bureau: 2299 D.S.

Transmis à Mousieur le Commissaire de Police de la 3e Division, avec avis que j'estime que l'article 379 du Code pénal s'applique aussi bien aux mineurs émancipés par le mariage qu'aux mineurs non émancipés. Le délit prévu par cet article est une infraction contre l'ordre des familles et contre la moralité publique ; il étend indistinctement sa protection sur tous le mineurs.

Procès-verbal doit être dressé à charge de l'hôtelier dont question.

Bruxelles, le 30 novembre 1931.

Le Procureur du Roi,
VANDEWALLE.

Officiel

Notre Directeur, M. LOUWAGE, Commissaire en chef aux délégations judiciaires près le Parquet de Bruxelles vient d'être promu Chevalier de la Légion d'Honneur.

Nous apprenons d'autre part que notre collaborateur M. Vanden braambussche, commissaire de police à Ypres, est promu Officier de l'Ordre de l'Empire britannique. Ces hautes distinctions honorent, et notre « Revue » et les corps de police auxquels les intéressés appartiennent.

Nos vives félicitations. LA RÉDACTION.

Par A. R. du 23-3-32.

Mrs **De Groote H. H.** et **Gilta Aimé,** sont nommés commissaire de police respectivement à Vilvorde et Bruxelles.

Annuaire

M. **Vanderstukken Léon**, sous-chef de service à la 3e Division de Bruxelles, passe en la même qualité et à sa demande à la 4e Division.

M. **Hannecart Léon**, commissaire adjoint inspecteur principal, attaché au Parquet de police de Bruxelles, est désigné pour exercer les fonctions de sous-chef de service à la 3e Division.

M. **Leenaerts Ambroise,** Commissaire-adjoint de 1re classe à Bruxelles, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire adjoint inspecteur; il reste attaché au Parquet de police.

Par décision du conseil communal de Bruxelles, en date du 11-1-32, M. **Dubois, Pierre-Victor-Jean,** est nommé commissaire-adjoint de police, il reste attaché à la 5e Division.

Nécrologie

Le 25 mars 1932 ont eu lieu à **Wyneghem**, au milieu d'une grande affluence, les funérailles de notre regretté Collègue **VAN DE VEIRE Léopold-Henri,** Commissaire de police.

L'Administration Communale, la gendarmerie et une importante délégation des Commissaires de police de la Fédération provinciale l'ont accompagné à sa dernière demeure où M. Lepez, Président de la Fédération de la province d'Anvers a prononcé un discours.

* * *

C'est au milieu d'une foule nombreuse, de l'Administration Communale toute entière, d'une importante délégation des Commissaires de police de la Fédération provinciale, de la gendarmerie et de la police subalterne qu'eurent lieu à **Niel**, le 4 avril 1932 les funérailles de notre regretté et sympathique collègue **STESMANS, Joseph-Antoine,** Commissaire de police en cette commune.

Le camarade **Stesmans** jouissait, non seulement, de l'estime mais de l'affection de tous ceux qui l'ont connu.

A la levée du Corps, un discours fut prononcé par M. le Bourgmestre et un autre par M. Lepez, Président de la Fédération des Commissaires de la province d'Anvers.

* * *

Le 2 avril, ont eu lieu les funérailles de l'agent de police **Gustave MINSART,** de la 7me division de Bruxelles, victime d'un accident d'auto, au commencement du mois de février.

Au moment de la levée du corps, Mr le bourgmestre Max, en termes émus, narra les circonstances de l'accident qui avait coûté la vie à l'agent Minsart, puis il retraça la carrière trop tôt interrompue du jeune policier. Ensuite un cortège se composant de 1,500 à 2,000 policiers de l'agglomération bruxelloise avec drapeau et musique se mit en marche. L'inhumation eut lieu à la pelouse d'honneur des agents de police décédés en service.

Les cordons du poêle étaient tenus par MM. Max, le commissaire en chef Angerhausen, Bauwens, le plus ancien commissaire adjoint et le plus ancien agent de police de la 7me division.

M. Donen, commissaire de police conduisait l'escorte d'honneur, que suivaient tous les commissaires de police de la ville de Bruxelles et plusieurs des faubourgs.

Remarqué également la présence de MM. le gouverneur Nens, Mr Hayoit de Termicourt, Procureur du Roi, Coelst, échevin et Putzeys, secrétaire communal.

* * *

La Revue adresse aux familles des regrettés disparus ses plus sincères condoléances.

LA RÉDACTION.

Tribune Libre réservée de la F. N.

Un collègue de l'agglomération persiste à vouloir s'occuper de ce qui se passe dans la Fédération Nationale et cela en des termes qui frisent l'inconvenance.

Nous avons déjà fait remarquer qu'il n'a aucune qualité — lui étranger à notre groupement — pour s'ingérer dans nos discussions. Nous n'avons aucune raison de revenir sur notre opinion et nous nous refusons à toute polémique avec lui. Au surplus, autant nous comprenons la contradiction, fut-elle véhémente, autant nous méprisons le dénigrement systématique.

PENSIONS

Par suite de circonstances imprévues le projet de loi sur les pensions n'a pu être discuté avant les vacances. Nous savons de bonne part que le projet figure en bonne place à l'ordre du jour de la rentrée et qu'il sera mis en discussion le 21 du mois courant.

LE COMITÉ EXÉCUTIF.

Projet de loi sur la Caisse des pensions

Ci-après des lettres envoyées par l'Interfédérale des agents des communes aux membres de la législature, à M.M. les premier Ministre et Ministre de l'Intérieur, pour protester contre les tendances qui se font jour, pour tâcher une fois de plus de remettre aux calendes grecques le vote du projet.

* * *

Bruxelles, le 16 mars 1932.

Monsieur le Député,

Le projet de loi sur la pension des agents des communes, auquel vous avez collaboré, est inscrit à l'ordre du jour de la séance de la Chambre de ce vendredi 18 courant.

Vous l'avez étudié ce projet et longuement discuté, au cours de nombreuses réunions à l'aide « d'une documentation considérable réclamée aux départements ministériels compétents. » (15e ligne du rapport).

Et la Commission parlementaire dont vous faisiez partie a estimé

(page 3) « qu'il n'est pas exagéré d'assimiler, au point de vue de » la pension, les membres du personnel communal aux membres » du personnel de l'Etat, d'autant plus que des uns comme des au- » tres on exige à peu près les mêmes connaissances et qu'ils rem- » plissent la même tâche; qu'il n'est pas admissible que le person- » nel d'une commune qui se dérobe à son devoir social ne jouirait » que des avantages prévus par les lois ordinaires sur les pensions » de vieillesse, tandis que le personnel d'une autre commune qui a » agi en patron modèle, disposerait d'un système de retraite répon- » dant à toutes les conditions ».

Nous craignons que la discussion ne soit de nouveau remise. Les motifs ou les prétextes ne manqueront pas: quand on veut battre un chien, on trouve toujours un bâton.

Voilà 50 ans que l'on attend qu'une loi consacre un principe d'équité et de justice admis et reconnu par tout le monde: une pension aux agents des communes comme aux autres fonctionnaires.

Nous sommes près de toucher au port. Allons-nous de nouveau échouer? Allons-nous être remis aux calendes, allons-nous être forcés de nous réatteler dans un ou deux ans à la tâche ingrate de remettre en mouvement le formidable mécanisme parlementaire? Allez-vous contribuer à semer le découragement chez nos 20.000 membres qui attendent avec une impatience angoissée le vote de la loi et qui sont las d'être traités en parents pauvres, en parias vis-à-vis des autres fonctionnaires des Provinces et de l'Etat. Allez-vous permettre cela? Au contraire, nous comptons sur votre appui bienveillant, généreux et nous vous en remercions d'avance très vivement.

Veuillez agréer, Monsieur le Député, l'expression de nos sentiments très distingués.

Le Secrétaire, (sig.): J. GILLET.

Le Président, (sig.): E. DUCHESNE.

* * *

Lettre à Monsieur Carton, Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène:

Bruxelles, le 16 mars 1932.

Monsieur le Ministre,

Au cours de l'audience que vous nous avez fait l'honneur de nous accorder mardi 8 courant vous nous avez paru tout d'abord être hostile au projet de loi sur la pension des agents des communes. Car vous nous avez dit: « Vous voulez bâtir une maison sans toit ». Vous avez en cela repris pour votre compte une figure imaginée par des adversaires du projet, et vous nous avez redit les *mêmes mots* que ceux entendus naguère.

Oserions-nous espérer qu'à l'issue de l'audience, vous aviez changé d'avis? Nous serions heureux s'il pouvait en être ainsi, et si nous pouvions vous compter avec nous, comme le furent avant vous, Monsieur le Ministre Baels, et Monsieur le Premier Ministre Renkin, vos prédécesseurs immédiats au Ministère de l'Intérieur.

Non, Monsieur le Ministre, nous ne voulons pas bâtir une maison sans toit. Oh! sans doute, ce n'est pas le beau monument que voulait édifier M. le ministre Baels, mais les temps ont changé et à vouloir trop beau, on risque de ne rien avoir.

La construction que nous voudrions voir s'élever par la volonté du Parlement et de la vôtre sera simple, mais solide. Elle reposera sur des assises résistantes et elle aura un toit excellent. Le chapitre des Pensions a été bien étudié et constitue par lui-même un tout homogène. La Commission Parlementaire l'a discuté longuement et l'a adopté avec les modifications que vous savez.

Lors de votre intervention du 3 mars à la Chambre, vous avez déclaré que le projet avait été rédigé à un moment où les finances communales étaient dans un état infiniment meilleur, et que vous aviez demandé des renseignements à tous les Gouverneurs de provinces.

Nous sera-t-il permis, Monsieur le Ministre, de répondre à cette déclaration assez inquiétante, d'abord, qu'il n'y a pas trois mois que la Commission Parlementaire a déposé le projet et, ensuite, que des charges nouvelles existent depuis le 1er janvier 1932, pour les communes qui n'ont pas de caisse de pensions locale; elles sont, en effet, assujetties à la loi du 18 juin 1930 sur l'assurance en cas de vieillesse et du décès prématuré des employés.

Et si nos 20.000 membres attendent avec une impatience angoissée le vote du projet de loi, c'est parce qu'ils sont infiniment las d'être traités en parias, et de figurer les parents pauvres à côté des autres fonctionnaires des Provinces et de l'Etat.

Permettez-nous de vous envoyer, sous ce pli, copie d'une lettre que nous avons adressée à deux députés hostiles au projet.

Et quant à la portée de la loi, — restreinte par la volonté de la Commission Parlementaire, — permettez-nous aussi de reproduire un passage de l'exposé des motifs de M. le Ministre Baels:

« Mais tandis qu'il (le projet de loi) établit une distinction pro-
» fonde au point de vue de la rémunération, entre les agents de
» carrière et ceux qui exercent des fonctions d'une manière ac-
» cessoire, *le projet de loi proclame le droit à une pension de retraite*
» *pour TOUS LES AGENTS.* »

C'est sous l'empire de cette déclaration généreuse que nous avions demandé à M. le Premier Ministre, par notre lettre du 16 janvier der-

nier (dont copie ci-jointe), de faire bénéficier de la loi sur les pensions *tous* les agents des communes, les agents de carrière, et les autres, même ceux travaillant moins de 35 ou 42 heures. « A petit traitement, petite pension ».

Dans l'espoir que vous vous rallierez au projet de loi, nous vous en exprimons à l'avance nos plus sincères remercîments, et nous vous présentons, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments les plus distingués et les plus respectueux.

Le Secrétaire, (sig.) : J. GILLET.

Le Président, (sig.) : E. DUCHESNE.

* * *

Lettre à Monsieur Jules Renkin, Premier Ministre :

Bruxelles, le 16 mars 1932.

Monsieur le Premier Ministre,

Nous avons l'honneur de vous exposer ce qui suit :

Le projet de la loi sur la pension des agents des communes est inscrit à l'ordre du jour de la séance de la Chambre de ce vendredi 18 courant.

Les 20.000 membres de nos Fédérations groupées attendent le vote du projet avec une impatience angoissée.

C'est grâce à vous que la Commission parlementaire a hâté ses travaux et c'est à cause de votre intervention que le rapporteur a enfin déposé son rapport.

Votre successeur au ministère de l'Intérieur, Monsieur le Ministre Carton, ne paraît pas aussi disposé que vous en notre faveur. Sans doute a-t-il été influencé par les réclamations de certains mendataires communaux redoutant de nouvelles charges financières, de ceux-là peut-être au sujet de qui le rapport de la Commission parlementaire s'exprime en ces termes : (Page 2.)

« Dans nombre de communes, petites ou moyennes, il n'est pas » question de pension. Il arrive dans plus d'une localité que des em- » ployés ou des ouvriers restent en fonctions, malgré leur âge élevé, » parce qu'ils seraient sans ressources s'ils quittaient leur service. Il » résulte également de nos renseignements qu'il y a de nombreux » employés communaux licenciés à raison de leur âge ou de leur état » de santé et qu'il existe en outre un nombre appréciable de veuves » et d'orphelins mineurs d'employés communaux, qui ne bénéficient » d'aucune pension.

» Personne ne voudrait laisser perdurer pareille situation qui, le » plus souvent, est la conséquence d'un manque de compréhension, » chez certaines administrations locales, de leur devoir social, situa-

» tion qui, d'après nous, permettait et même commendait au Gouver-
» nement de demander l'intervention du pouvoir législatif ».

Ont-ils réfléchi, ces mandataires communaux, que des charges nouvelles existent depuis le 1er janvier 1932, puisque depuis cette date les administrations communales sont assujetties à la loi du 18 juin 1930 sur la pension des employés: que ces charges représenteraient 4% des traitements, alors qu'elles ne seraient que de 3% par le vote de la loi projetée ?

Nous ne voulons pas de la loi sur la pension des employés du commerce et de l'industrie parce que l'on ne sait où l'on va et que nous sommes las d'être traités en parents pauvres, et parias vis-à-vis des fonctionnaires des Provinces et de l'Etat.

La Commission parlementaire (page 3 du rapport) estime « qu'il
» n'est pas exagéré d'assimiler, au point de vu de la pension, les
» membres du personnel communal aux membres du personnel de
» l'Etat, d'autant plus que des uns comme des autres on exige à peu
» près les mêmes connaissances et qu'ils remplissent la même tâche;
» qu'il n'est pas admissible que le personnel d'une commune qui se
» dérobe à son devoir social ne jouirait que des avantages prévus
» par les lois ordinaires sur les pensions de vieillesse, tandis que le
» personnel d'une autre commune, qui a agi et agit en patron mo-
» dèle, disposerait d'un système de retraite répondant à toutes les
» conditions ».

Voilà 50 ans, Monsieur le Premier Ministre, que nous attendons qu'une loi consacre un principe d'équité, de justice admis et reconnu par tout le monde. Nous sommes presqu'au port. Allons-nous échouer à nouveau, allons-nous être réduits à recommencer dans un an ou deux à remettre en mouvement le formidable mécanisme parlementaire? Nous nous trouvons devant un projet bien étudié, soigneusement et longuement discuté par une Commission parlementaire qui « fut obligée de réclamer une documentation considérable aux départements ministériels compétents ». (Rapport de la Commission). Alors?

Si on veut la remise, on l'obtiendra du Parlement. Les motifs ou les prétextes abondent, car on trouve toujours un bâton quand on veut battre un chien. Mais nous avons le ferme espoir que vous ne permettrez pas cela. Aussi vous en remercions-nous d'avance du plus profond du cœur.

Veuillez agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'expression de nos sentiments les plus respectueux.

Le Secrétaire, — *Le Président,*
(sig.): J. GILLET. — (sig.): E. DUCHESNE.

* * *

Il semble que l'appel que lance le Comité interfédéral soit plus que justifié si on tient compte de la dépêche ci-après de M. le Gouverneur du Brabant aux administrations publiques de la province :

Bruxelles, le 10 mars 1932.

Messieurs.

A la demande de M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale, je crois utile de vous rappeler que, par application de l'art. 1er (3°) de la loi du 18 juin 1930 et de art. 2 (d) de la loi du 14 juillet 1930. les agents occupés au service de la province, des communes, des établissements publics et des établissements d'utilité publique, sont, en principe, soumis à l'une ou l'autre de ces lois selon la nature du travail qu'ils effectuent, à moins qu'ils ne soient régis soit par une loi prévoyant au moins l'octroi aux intéressés d'une pension de vieillesse, soit par un règlement prévoyant à la fois et conformément aux dispositions fondamentales des lois préappelées, l'octroi aux intéressés, d'une pension de vieillesse, à leur veuve d'une pension de veuve et à leurs orphelins d'une allocation d'orphelins.

Je vous prie de bien vouloir me faire savoir si toutes les mesures nécessaires ont été prises pour l'application au personnel (ouvriers et employés) de votre commune des disposition légales rappelées ci-dessus.

Au cas où il serait accordé, en vertu d'un règlement particulier, les avantages énumérés ci-dessus au personnel, je vous rappelle que les lois en question vous font une obligation de soumettre ce règlement à l'examen de M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale, aux fins de constater si toutes les stipulations sont conformes aux dispositions fondamentales de l'une et l'autre législation.

Vous voudrez donc bien me faire savoir, dans le plus bref délai possible, comment est assurée l'application des dispositions légales prévisées tant par votre commune que par la Commission d'assistance publique, les fabriques d'églises et autres établissements publics ou d'utilité publique dont vous avez la direction ou la surveillance.

Il conviendra de me faire parvenir éventuellement une copie certifiée conforme du règlement fixant en la matière les droits des membres du personnel, de leur veuve et de leurs orphelins.

Dorénavant, un règlement de l'espèce ou les modifications y apportées devront être soumis au Département précité avant de solliciter l'approbation de la Députation permanente.

Toutes les contestations et les difficultés auxquelles donnera lieu l'application des lois en question, devront être tranchées par le Département compétent.

Le Gouverneur,
(sig.) : NENS.

AVIS

Malgré les fréquents rappels, il reste quelques abonnés en retard de paiement du montant de leur abonnement.

A défaut de régularisation, le service de la Revue sera suspendu en ce qui les concerne.

LA RÉDACTION.

Erratum

Page 80, avril 1932, 3e ligne, lire: recours formé à l'expiration au lieu de: à l'expiration.

Encore à propos des souteneurs

Nous avons vu dans la chronique, très intéressante, qui a paru dans notre Revue de Février dernier, p. 39 et suivantes, que la Commission internationale de Police criminelle, sous l'impulsion de Comités se rattachant à la Société des nations, s'est ingéniée à recourir à des mesures efficaces envers des souteneurs et des trafiquants de la traite. Il s'agit d'une action conjuguée de la part de tous les pays intéressés, par la communication et l'échange de toute documentation utile, pour que ces êtres malfaisants puissent être promptement dépistés par la police partout où ils passent ou cherchent à se fixer. Cette action internationale, brusquée au besoin, est devenue indispensable, on le conçoit, en présence des moyens de locomotion extra rapides auxquels ces criminels peuvent recourir de nos jours pour échapper aux investigations de la seule police du pays où leur ignoble trafic a mis les autorités en mouvement.

C'est surtout dans les grandes villes, nous le savons, qu'il importe de « traquer » le souteneur, car presque toujours c'est là qu'il trouve le plus facilement des victimes à exploiter. Aussi est-il du devoir de la police, dans les grands centres, de ne rien négliger, dans la pratique, pour arriver, fut-ce progressive-

ment, à la preuve de cette exploitation en vue de l'application éventuelle de l'article 8 de la loi du 27 novembre 1891, assimilant les souteneurs de filles publiques aux vagabonds. Cette poursuite n'est pas toujours aisée parce que le souteneur a recours généralement à toutes sortes de subterfuges pour donner le change sur ses faits et gestes. Avec de la bonne volonté et de la méthode, l'on peut cependant arriver assez facilement à le confondre. Rarement le souteneur n'est pas en même temps voleur. C'est donc de préférence dans la pègre qu'il faut le rechercher. Là où il y a une prostituée, il y a fort à parier que le souteneur n'est pas loin, malgré la précaution qu'il prend de se loger ailleurs qu'auprès d'elle. C'est cependant elle-même qui bien souvent, par ses tenants et aboutissants, conduira inévitablement à la découverte de son amant. Presque toutes les prostituées sentent le besoin d'avoir un amant de cœur qui devient fatalement leur souteneur. Dans l'abjection où elles vivent, il leur faut un dérivatif, sous la forme d'un lien, d'une prétendue affection, quoi qu'il puisse bien en coûter en argent et en mauvais traitements ! Le souteneur n'est pas un vagabond ordinaire du point de vue des éléments constitutifs à établir. Le vagabond ordinaire est celui qui n'a pas de domicile, qui est sans moyens de subsistance et sans métier ou profession (art. 347 du C. P.), soit trois éléments constitutifs, tandis que dans le chef du souteneur il importe peu qu'il ait un domicile ou non. Ce qu'il faut prouver à son égard, par une enquête approfondie, des surveillances, et toutes autres informations opportunes, c'est qu'il vit aux dépens d'une femme se livrant publiquement à la prostitution, alors que lui-même n'a d'autres moyens d'existence ; qu'il n'exerce notamment ni profession, ni métier lui rapportant de quoi vivre ; qu'en un mot il vit aux crochets de cette prostituée.

La première question à poser utilement au souteneur, dans l'information ouverte à sa charge, c'est celle de savoir où il travaille et dans quelles conditions. S'il peut prouver qu'il a des ressources lui permettant de vivre sans devoir recourir à celles provenant de la prostitution de sa maîtresse, il n'y a pas lieu de l'inquiéter davantage du chef de la prévention de vagabondage spécial. La loi ne défend pas d'être l'amant et même le protecteur d'une prostituée, pourvu qu'on ne vive pas des largesses de cette femme.

Il est indifférent que le souteneur justifie de la possession d'une somme d'argent plus ou moins élevée, s'il ne démontre pas que cet argent a été gagné ou obtenu honnêtement, par des occupations avouables par exemple. Et à propos du travail ou des occupations dont il se prévaudrait, il convient de procéder à des vérifications sérieuses, fût-ce dans les livres de comptabilité ou les feuilles de salaire, pour déjouer les déclarations de complaisance dont le souteneur fait volontiers état.

Il n'est pas nécessaire que la femme exploitée soit une fille soumise, c'est-à-dire inscrite aux contrôles de la prostitution ; il suffit qu'elle s'adonne publiquement à la prostitution, que ce soit sous les liens du contrôle officiel ou même clandestinement. Il n'y aura d'ailleurs bientôt plus de prostituées officiellement admises comme telles, puisque l'on se propose de supprimer radicalement l'inscription au contrôle, sauf à poursuivre devant les Tribunaux répressifs toute provocation à la prostitution ou à la débauche dans la rue ou dans les endroits publics.

Le souteneur est celui qui tire sa subsistance de la prostitution en la facilitant sur la voie publique et dans les lieux publics. Il importe peu qu'un individu, souteneur de la fille publique, soit le mari de cette fille. (Trib. correct. Verviers, 8 avril 1898. (P. p. 1899, 920).

Les instructions ministérielles prescrivent que pour amener la conviction du Juge dans le domaine du vagabondage spécial, il est indispensable que l'officier de police, chargé de l'enquête, réunisse, avec le plus grand soin, les éléments d'appréciation nécessaires.

Les souteneurs condamnés pour vagabondage spécial ont droit d'opposition et d'appel, contrairement à la règle admise pour les vagabonds ordinaires (art. 8 de la loi de 1891).

De tout cela il résulte que les poursuites dans le domaine du vagabondage spécial ne laissent pas d'être souvent laborieuses. Mais, que les fonctionnaires de la police ne reculent pas devant cette tâche d'épuration et de protection salutaire. C'est une besogne d'ordre public, de défense sociale, à laquelle ils doivent se consacrer avec ardeur et abnégation. Toute l'estime des honnêtes gens les encouragera dans leurs efforts : que l'on sache que l'internement d'un souteneur, c'est peut-être la chance de voir une malheureuse rendue à la vie normale et l'espoir, par conséquent, d'un déchet humain en moins au sein de la société.

Plusieurs souteneurs, tous repris de justice et bandits avérés qui avaient jeté leur dévolu sur certaines prostituées clandestines des parages du Boulevard Emile Jacqmain et abords à Bruxelles, ont été condamnés, ces jours derniers, par le Tribunal de police de c/v., à des internements de longue durée. La police a fait là de la bonne besogne et c'est avec raison qu'elle en a été félicitee et encouragée à y persévérer.

Mars 1932.

V. TAYART DE BORMS.

Port d'uniformes ou d'insignes ressemblant à ceux des services publics.

Divers arrêtés royaux ont rapporté en ces derniers temps des règlements votés par certaines communes de l'arrondissement de Charleroi et ayant eu pour objet d'édicter des prescriptions de police concernant le port de costumes ou d'uniformes ressemblant à ceux de l'armée, de la police ou de tous autres services publics. (1)

C'est à la demande de la Fédération provinciale des Commissaires et Commissaires-Adjoints de police du Hainaut que ces communes avaient adopté des dispositions réglementaires, par application de l'article 78 de la loi communale et de la loi des 16-24 août 1790, principalement aux fins d'introduire, en dehors des cas prévus par l'art. 228 du Code pénal, à toute personne non qualifiée à cet effet, de porter dans un lieu public quelconque, soit un uniforme ou une partie d'uniforme, soit un costume ou une partie de costume, qui constitue, imite ou évoque le signe extérieur d'une institution organisée ou reconnue par l'autorité publique, tels que, notamment les uniformes de l'armée, de la police ou de tous autres services publics.

L'initiative prise par la Fédération provinciale des Commissaires et Commissaires-adjoints de police du Hainaut se motivait par cette considération que des auxiliaires de certains services privés, tels que des veilleurs de nuit, qui ont l'habitude de porter des képis ou des insignes, parfois même des parties d'uniformes qui les font prendre pour des agents de police, ne sè comportent pas toujours correctement à la vue du public et compromettent ainsi le bon renom d'une insti-

(1) Voir Revue Belge de pol. ad. jud. (juin 1931, pages 141 et suiv.)

tution publique qui a besoin de toute la considération de la population. Il en est notamment qui ont été rencontrés en état d'ivresse alors qu'ils paraissaient appartenir à la police. Or, nous savons que l'article 228 du Code pénal n'est pas applicable dans l'espèce, parce que l'intention d'abus voulue par le législateur n'existe pas dans le cas de ces individus.

Le Gouvernement a néanmoins estimé que les conseils communaux qui avaient décrété l'interdiction tendant à éviter ces abus, étaient sortis de leurs attributions.

Nous croyons opportun de reproduire ci-après les termes de l'arrêté royal qui a donné lieu à cette annulation, ainsi que de la réponse de M. le Ministre de l'Intérieur au référé qu'avait introduit auprès de lui Monsieur le Gouverneur du Hainaut relativement à la règlementation en cause.

Nous faisons également suivre les observations auxquelles ce même arrêté royal a donné lieu de la part de Monsieur Biddaer, docteur en sciences politiques et administratives dans la *Revue Communale de Belgique*.

Février 1932.

V. TAYART de BORMS.

* * *

ALBERT, Roi des Belges, etc.

Vu les délibérations des 15 mai 1931, 8 mai 1931, 28 avril 1931 et 24 avril 1931, parvenues respectivement à l'administration provinciale les 5 juin, 12 mai, 6 mai et 1er mai 1931, par lesquelles les conseils communaux de Fontaine-l'Evêque, Fleurus, Chapelle-lez-Herlaimont et Marcinelle ont voté un règlement portant certaines interdictions de port d'uniformes;

Vu l'arrêté de M. le Gouverneur de la province de Hainaut, en date du 9 juin 1931, qui suspend l'exécution de ces délibérations;

Vu l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial, du 26 juin 1931, maintenant cette suspension dont les motifs ont été communiqués respectivement aux conseils communaux intéressés en séance des 30 octobre, 31 octobre et 9 novembre 1931 ;

Attendu que, bien que l'art. 1 des règlements en cause débute comme suit: « En dehors des cas prévus par l'article 228 du Code pénal, il est interdit à toute personne non qualifiée de porter dans un lieu public quelconque... etc. », il n'en est pas moins vrai que le port des uniformes visés par ce règlement ne pourrait donner lieu à des abus que dans les hypothèses qui, précisément, sont prévues notamment par les articles 227 et 228 du Code pénal;

Attendu que, en l'occurrence, les conseils communaux précités sont sortis de leurs attributions en réglementant une matière déjà régie par la loi et qui, de ce fait, échappe à la compétence du pouvoir communal ;

Vu les articles 86 et 87 de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. — Les délibérations susmentionnées des conseils communaux de Fontaine-l'Evêque, Fleurus, Chapelle-lez-Herlaimont et Marcinelle, en dates des 15 mai, 8 mai, 28 avril et 24 avril 1931 sont annulées.

Mention de cette décision sera faite au registre des délibérations des conseils communaux en marge des actes annulés.

Art. 2. — Notre Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 9 décembre 1931.

* * *

Ces annulations ont été précédées du référé ci-après, publié dans le *Mémorial administratif de la province de Hainaut*, 1931, 1re partie, numéro 69 :

III.

Bruxelles, le 2 juin 1931.

Monsieur le Gouverneur,

J'ai pris connaissance des renseignements que vous m'avez donnés par lettre du 22 mai 1931, 2e Division, n° 138.402, par laquelle vous me demandez avis au sujet de la légalité des règlements votés par les conseils communaux de ..... en matière de port d'uniforme.

D'accord avec vous, j'estime, Monsieur le Gouverneur, que cette question dépasse les limites du pouvoir réglementaire communal, attendu d'une part qu'elle est réglée par l'article 228 du Code pénal qui empêche et punit l'usurpation des costumes rendus officiels par des lois et règlements et que, dès lors, elle est devenue d'intérêt général; d'autre part, parce que ni la sauvegarde de la tranquillité publique, ni le maintien du bon ordre dans les lieux publics, seules fins dont l'autorité locale pourrait légalement poursuivre la réalisation en l'occurrence, en vertu du décret des 16-24 août 1790, ne paraissent justifier en droit la règlementation en cause.

Je vous prie, dans ces conditions, Monsieur le Gouverneur, de suspendre l'exécution de ces délibérations.

Le Premier Ministre,
Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène,
JASPAR.

* * *

Les conseils communaux ayant pris des règlements sur le port d'uniforme, dont des ampliations ne m'auraient pas encore été adressées, devront être invités, d'urgence, à les retirer.

Mons, le 25 juillet 1931.

Le Gouverneur,
M. DAMOISEAUX.

* * *

Observations. — Nous estimons que cette interprétation méconnaît le décret des 16-24 août 1790, l'article 228 du Code pénal, ainsi que l'article 78 de la loi communale, et nous cherchons en vain dans le règlement ci-dessus un texte qui soit contraire à ces dispositions.

L'article 3, 3°, titre XI, de la loi ou décret des 16-24 août 1790 porte :

« Les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux sont :

. . . . . .

» 3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres *lieux publics*. »

Or, le règlement rentre bien dans ces termes. En effet, l'article 1r stipule « de porter *dans un lieu public* » et l'article 8 spécifie : « Le présent règlement est inapplicable aux personnes qui participent aux cavalcades, marchés et autres réjouissances *publiques* ». Il s'agit donc d'une réglementation de police dans le but du maintien de l'ordre et de la tranquillité publique.

D'autre part, il est fait expressément abstraction, par l'article 1er, de l'art. 228 du Code pénal, qui est ainsi conçu :

« *Toute personne qui aura publiquement porté un costume, un uniforme,* une décoration, un ruban ou autres insignes *d'un ordre qui ne lui appartient pas,* sera punie d'une amende de deux cents francs à mille francs. »

Le règlement est plus explicite et plus étendu que l'article 228 du Code pénal. En cas de poursuites, une question de compétence aurait pu être soulevée, mais il appartenait au tribunal de la trancher : la contravention tombait-elle sous l'application du règlement communal comminant des peines de police (art. 6 et 7) ou de l'article 228 ci-dessus du Code pénal ?

Aux termes de l'article 78 de la loi communale, « le Conseil fait les règlements communaux d'administration intérieure et les ordonnances de police communale. Ces règlements et ordonnances ne peuvent être *contraires* aux lois ni aux règlements d'administration générale ou provinciale. »

Comme nous le disons plus haut, nous ne voyons dans ce règlement aucune disposition *contraire* aux textes invoqués et reproduits ci-dessus ; en fût-il autrement, il appartenait aux tribunaux de le déclarer et de refuser l'application du règlement. (Constitution, art 107).

Il n'est pas interdit aux conseils communaux de réglementer *complémentairement* « une matière déjà régie par la loi », du moment que celle-ci n'a pas entendu exclure de ce domaine l'action de la commune. (M. Vauthier, *Précis du droit administratif de la Belgique,* page 107). L'article 78 de la loi communale se borne à dire que les règlements et ordonnances de police communale ne peuvent être *contraires aux lois ni aux règlements d'administration générale ou provinciale.* « Un règlement peut donc, dans une certaine mesure, ajouter à la loi, combler des lacunes, la développer, en érigeant en infractions des faits ou actes non prévus, et édicter des pénalités contre ces infractions nouvelles. » C'est ce que font tous les règlements ou codes de police communale, en complétant notamment le titre X, articles 551 à 567, du Code pénal relatifs aux contraventions.

On n'a jamais songé à annuler ces prescriptions *complémentaires.* « La loi établit un principe de droit dont les applications peuvent être variables suivant le temps, les lieux et les circonstances. (V. *Rev. adm.*, 1887, p. 413 ; Seresia, p. 19). Le pouvoir réglementaire des conseils communaux ne s'arrête que là où le législateur a montré implicitement, par les dispositions qu'il a prises, la volonté de se réserver exclusivement le domaine de la réglementation dans telle ou telle matière » *(Rev. adm.*, 1889, p. 11). — La loi communale, *Commentaire pratique,* 4e édition, par Pastur et Dovillée, p. 187, n° 912.

Ce n'est certes pas le cas pour l'article 228 du Code pénal qui, pas plus que les articles 551 à 567, n'exclut pas une réglementation plus parfaite. En disant l'opposé, la circulaire ministérielle du 2 juin 1931 et l'arrêté royal du 9 décembre 1931 *énoncent des principes erronés.*

En l'occurrence, la nécessité de l'annulation dans l'intérêt général

apparaît d'autant moins que les règlements locaux étaient conformes aux instructions ministérielles ci-après concernant le port de costumes ressemblant aux uniformes de l'armée, publiées également dans le *Mémorial administratif du Hainaut*.

* * *

Bruxelles, le 21 janvier 1931.

Monsieur le Gouverneur,

A partir du 1er juin 1933, les officiers de l'armée devront obligatoirement revêtir l'uniforme bleu de roi en tenue de ville et en grande tenue. Cet uniforme peut être porté dès à présent dans certaines circonstances.

Par circulaire du 5 avril 1921, n° 8737, j'ai déjà eu l'honneur d'attirer votre attention sur les inconvénients que présente l'adoption par les administrations, les services publics ou même les établissements privés, d'uniformes ressemblant, par le modèle et la couleur, à la tenue militaire.

Ce choix provoque des confusions regrettables et peut dans certains cas nuire à la discipline, ainsi qu'au prestige de l'armée.

D'autre part, il peut être dangereux que des citoyens revêtus d'un uniforme quelconque puissent être confondus avec les représentants de la force publique.

En conséquence, satisfaisant à une demande de M. le Premier Ministre, je vous prie de vouloir insister auprès des autorités provinciales et communales pour qu'elles s'abstiennent d'adopter des uniformes du modèle prévu pour la tenue de ville et la grande tenue des officiers ou d'un modèle s'en rapprochant sensiblement.

Pour le Ministre :

Le Directeur général,

J. DE BECKER.

* * *

Nos observations confirment les critiques que nous avons formulées au sujet de la publication *par extraits* au *Moniteur Belge* des arrêtés royaux annulant des délibérations des conseils communaux, parce que ces extraits n'indiquent généralement pas les motifs et ainsi soustraient les décisions du gouvernement au contrôle de la presse et de l'opinion publique. (*Rev. comm.*, 1931, p. 270).

Voir, au surplus, *Rev. comm.*, 1929, page 143, en ce qui concerne la question de savoir quelle est l'autorité locale compétente pour prescrire le costume ou l'uniforme officiel adéquatement aux fonctions communales.

(s.) BIDDAER.

* * *

Nous pensons qu'il est à la connaissance de l'autorité supérieure que la plupart des sociétés de veilleurs de nuit, tant en province qu'à Bruxelles, revêtent entièrement leurs préposés des uniformes officiels de notre ancienne garde civique, ou mieux de la garde civique tout simplement, puisque celle-ci n'a pas été supprimée officiellement, jusqu'à présent.

V. T.

Note de la Rédaction. — La Fédération des Commissaires de police n'a pas été la seule à s'inquiéter de la question. Dans un ordre d'idées similaire *Le Soir,* du 22-4-1932, publie une note de laquelle il résulte que l'administration de la Marine a constitué une commission en vue d'étudier les moyens les plus persuasifs à mettre en œuvre pour empêcher, à l'avenir, que les costumes de fantaisie de certains portiers d'hôtels, guides pour caravanes de touristes, etc. puissent prêter à la plus fâcheuse confusion et amoindrir ainsi le prestige des officiers de marine.

Denrées alimentaires

LOI DU 4-8-1890. — DROITS DE VISITE.

QUESTIONS :

Un expert préleveur communal, ancien agent de police, est-il un homme de l'art au sens de la loi des 19 et 22 juillet 1791 ? Est-il un agent de la police judiciaire ? (Il remplit les fonctions de Commissaire de police en ce qui concerne l'inspection de la salubrité des comestibles).

Le Bourgmestre peut-il déléguer les pouvoirs lui accordés par l'article 2 de la loi du 4-8-90 ?

Les inspecteurs du laboratoire intercommunal ont-ils le droit de pénétrer dans *tous* les locaux ?

L'expert-préleveur peut-il dresser P. V. pour non affichage de prix (Loi du 30 juillet 19223) ?

RÉPONSES :

Du texte et de l'exposé des motifs de la loi du 4-8-90, il convient de retenir que les communes ont conservé, sous l'empire de cette loi,

le pouvoir, que leur avait reconnu la législation antérieure, d'organiser « des services de surveillance de la salubrité des denrées ».

Tout comme l'Arrêt de la Cour d'Appel du 2 novembre 1931, 9e Chambre reproduit ci-après un arrêt de la Cour de Cassation du 24 décembre 1928 (*Revue de Droit pénal et de Criminologie,* 1929, pages 66 et 67 Pasicrisie 1929, 1 page 46. — *Revue Belge de police administrative et judiciaire,* juillet 1930, page 153) déclare que :

« les agents appartenant aux services communaux d'inspection des » denrées alimentaires et régulièrement nommés en vue de rechercher » et de constater les infractions aux lois et règlements relatifs à la » falsification des denrées alimentaires *sont compris parmi les agents* » *visés par l'article 7 de la loi du 4-8-1890* »

Cet article 7 commine des peines contre ceux qui se seront refusés ou opposés aux visites, aux inspections ou à la prise d'échantillons par les agents investis du droit de rechercher et de constater les infractions aux lois et règlements relatifs à l'objet de cette loi.

En comprenant les inspecteurs-préleveurs des communes dans la catégorie de ceux auxquels on ne peut refuser droit de visite, *ces arrêts consacrent donc indubitablement ce droit.*

Celui-ci ne peut d'alleurs être contesté. En effet, le droit qu'ont les communes de surveiller le commerce des denrées alimentaires est basé sur les lois des 16 et 24 août 1790 et des 19 et 22 juillet 1791, et n'a pas été restreint par la loi du 4-8-90, ainsi que l'ont déclaré formellement les auteurs de cette disposition légale.

L'article 9 de la loi des 19 et 22 juillet 1791 (1), accorde donc aux officiers de police le droit d'entrer toujours pour vérifier la salubrité des comestibles, dans les lieux où tout le monde est admis indistinctement, tels que cafés, boutiques et autres.

Et si l'on considère d'autre part, l'article 13 de la même loi qui autorise les municipalités à commettre à l'inspection de la salubrité des comestibles des gens de l'art auxquels il accorde, en cette matière seulement, et serment préalablement prêté, les mêmes pouvoirs qu'aux commissaires de police, l'on en arrive à la constatation que les agents communaux pouvant exercer la surveillance des denrées alimentaires sont :

1° le bourgmestre qui possède les droits de visite indiqués à l'article 2 de la loi du 4-8-1890.

---

(1) « A **l'égard des lieux** ou tout le monde est admis **indistinctement,** » tels que cafés, cabarets, boutiques et autres, les officiers de police pour- » ront toujours y entrer soit pour prendre connaissance des désordres ou » contraventions aux règlements, **soit pour vérifier** les poids et mesures, » **la salubrité des comestibles** et médicaments. »

2° Les commissaires de police (et leurs adjoints) et les gardes champêtres, auxquels la loi de 1890 ne confère, il est vrai aucun droit nouveau, mais qui étaient et restent chargés par le code d'instruction criminelle, de rechercher les délits et les contraventions. *Leur droit de visite est fixé et limité* par l'article 9 de la loi des 19 et 22 juillet 1791 prérappelé. Ils n'ont donc besoin d'aucune investiture spéciale de l'autorité communale.

Nous relevons d'ailleurs dans l'exposé des motifs de la loi de 1890 l'énoncé ci-après :

« Aujourd'hui déjà le pouvoir réglementaire des communes s'étend » aux comestibles même avant leur exposition en vente publique, » pourvu qu'ils soient destinés à la vente, et les officiers de police judiciaire peuvent pénétrer dans les magasins et ateliers de produc- » tion ».

3° Les agents spéciaux nommés par l'administration communale en vertu de la loi de 1791 (les inspecteurs communaux des denrées) et qui ont donc, en vertu de cette même disposition, dans le cadre y déterminé, les mêmes pouvoirs que les commissaires de police, pouvoirs que nous venons de préciser, et qui agissent donc en cette matière *avec la qualité d'Officier de police judiciaire*. (Voir traité pratique de droit criminel par Schuind, substitut du Procureur du Roi à Mons, page 425).

Vous posez la question du point de savoir si un ex-agent de police, désigné comme expert-préleveur, est un homme de l'art au sens de la loi de 1791. Evidemment, puisque c'est en raison des capacités lui reconnues que l'autorité communale, dans la plénitude de ses attributions, l'admet au serment, et consacre ainsi officiellement son aptitude à exercer les fonctions lui dévolues.

Nous pouvons donc conclure que seul parmi les agents communaux que nous venons d'énumérer le bourgmestre dispose de pouvoirs *nouveaux* en vertu de la loi du 4-8-90, art. 2.

« Les autres officiers de police communaux et inspecteurs commu- » naux des denrées n'ont pas les droits définis par cet article 2. » Leurs pouvoirs, comme nous le disons plus haut, sont fondés sur » les articles 9 et 13 de la loi des 19 et 22 juillet 1791 et il en résulte » que ces fonctionnaires peuvent entrer à toute heure (de jour et » de nuit) dans les cafés, cabarets, boutiques et autres lieux *où le* » *public a accès*. Ainsi enseigne Mr. Schuind à la page 255 de son » traité. Il ajoute : En principe les fonctionnaires communaux peu- vent entrer dans les magasins *même lorsque ceux-ci ne sont pas* » *ouverts au public* (Cass. 15 janvier 1855 Pasicrisie 1855, 1 page » 70). Mais la non possibilité de contravention est *exclusive* du droit

» de perquisition. (Circ. Justice 2-8-48) ; les officiers de police n'en-
» treront donc dans les débits *fermés* que s'il y a nécessité de consta-
» ter une infraction que des indices sérieux leur feront supposer
» être commise.
» Le droit de visite prévu par l'article 9 s'arrête aux débits. Il
» ne s'étend pas aux dépôts annexés, ni aux locaux servant à la
» préparation des denrées alimentaires, *dès que ces locaux ne servent*
» *pas également de locaux de vente* ».

Le Bourgmestre peut-il déléguer les pouvoirs lui conférés par l'article 2. Le Répertoire Pratique du Droit Belge, Tome II N° 1190 et 91, Biddaer, dans son Commentaire de la Loi Communale, et enfin une dépêche du Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène du 17 mars 1922, *opinent pour la négative*.

Qu'il me soit permis de signaler ici en passant qu'un A. R. du 15 juillet 1922 a délégué les sous-officiers de gendarmerie, les brigadiers et gendarmes pour constater les infractions à la loi du 4-8-90 au même titre que les agents du gouvernement et le bourgmestre.

Quant à la question de savoir si les inspecteurs communaux peuvent constater les infractions à la loi du 30 juillet 1923 et l' A. R. d'application du 18 octobre 1923 en matière d'affichage de prix, elle doit être résolue par *l'affirmative*.

En effet, nous sommes en matière de *contraventions*. L'article 154 du code d'instruction criminelle permet *même à un simple particulier* de dénoncer une contravention à la justice. Cet article prévoit que ces infractions peuvent être prouvées par témoins, P. V. ou rapports, ou à leur appui, c'est à dire suivant les principes généraux du droit pénal.

Interrogé quant à la portée de l'article 2 de la loi du 30 juillet 1923 et 6 de l' A. R. du 18-10-23, Monsieur le Procureur du Roi de Bruxelles répondait il y a quelque temps déjà que la portée de ces dispositions n'avait pas été de restreindre le nombre de fonctionnaires compétents pour constater les infractions, mais au contraire d'ajouter aux fonctionnaires compétents en matière ordinaire certains agents spéciaux. (Voir Revue Belge de Police administrative et judiciaire 1925, page 275).

Nous nous faisons un devoir, enfin, d'attirer l'attention sur une étude publiée par la même Revue en 1930, pages 189 et suivantes, et contenant de très judicieuses notes concernant l'application de la loi de 1890.

Ph. DESLOOVERE.

EXTRAITS DE JUGEMENTS RELATIFS AUX POUVOIRS DES INSPECTEURS COMMUNAUX ET DU LABORATOIRE INTERCOMMUNAL.

Jugement de la 19e Chambre Correctionnelle. Bruxelles, audience du 1r juillet 1930.

Le tribunal statuant contradictoirement : dit pour droit que l'inspection B... a qualité pour rechercher et constater les infractions teur Baetens a qualité pour rechercher et constater les infractions aux lois et règlements relatifs à la falsification des denrées alimentaires sur le territoire de la commune de Koekelberg et à Molenbeek-Saint-Jean.

Dit pour droit que les saisies litigieuses sont parfaitement régulières, et statuant sur les poursuites .....

* * *

Arrêt Cour d'appel Bruxelles, 9e Chambre du 2-XI-31.

Attendu que l'article 1 de la loi du 4 août 1890, relative à la falsification des denrées alimentaires, dit qu'il n'est en rien préjudicié aux droits que les lois en vigueur confèrent aux autorités communales, en vue de s'assurer de la fidélité du débit des denrées alimentaires et de leur salubrité ; ainsi que de réprimer les règlements portés en ces matières par les dites autorités, que la seule restriction y apportée concerne les ordonnances de ces dernières autorités, lesquelles ordonnances ne seront en rien contraires aux règlements d'administration générale ; qu'il s'en suit que ces autorités communales ont le droit d'organiser un service spécialement compétent en cette matière et de désigner des agents *investis du droit de recherche et de constater les infractions conformément aux articles 2, 3 et 7 de la susdite loi ;*

Attendu qu'en vertu de l'article 1 de la loi du 1er mai 1922, relative à l'association des communes dans un but d'utilité publique, celles-ci ont le droit de former une association pour un objet d'un intérêt communal bien déterminé, sous la réserve d'autorisation et d'approbation par Arrêté Royal, publié en même temps que les statuts du Moniteur et ce, en conformité des articles 2 et 3 de cette même loi ;

Attendu que la ville de Bruxelles et les diverses communes de l'agglomération, notamment celles de Koekelberg et de Molenbeek-Saint-Jean, ont formé entre elles en se conformant à ces prescriptions une association sous la forme juridique d'une Société Coopérative et sous la dénomination de «Laboratoire Intercommunal» ;

Que ces statuts ont été votés dans les différents conseils communaux intéressés et qu'ils ont reçu l'approbation par Arrêté Royal du 20 juillet 1926, publié au Moniteur du 28 août 1926, sous le numéro 240.

Attendu que les inspecteurs de ce «Laboratoire Intercommunal» sont commissionnés pour chaque commune en qualité d'inspecteur-préleveur des Denrées Alimentaires avec des pouvoirs strictement limités par les art. 2 et 3 de la loi du 4 août 1890, que ces pouvoirs ne doivent pas se confondre avec ceux de l'Officier de Police Judiciaire, rédacteur du procès-verbal.

Qu'en exécution de l'article 2 du décret du 20 juillet 1831, le serment de l'inspecteur B... a été reçu par le Bourgmestre de chacune des communes en cause;

Que ces mêmes autorités communales sont en droit de conférer les fonctions à une seule et même personne et que ce fait ne constitue pas l'abus de cumul visé par l'article 137, 8° de la Constitution Belge, auquel il aurait été pourvu par une loi spéciale, qu'il n'existe encore aucune disposition législative générale et directe sur le cumul des fonctions publiques.

Qu'il est souvent utile, sinon indispensable d'autoriser la même personne à exercer plusieurs emplois, soit pour restreindre les charges, soit dans l'intérêt du service public rendant désirable que cet emploi soit confié à une personne qui, en remplissant d'autres a acquis une expérience précieuse.

Attendu que la lettre du 1er octobre 1930, adressée par l'Inspecteur-préleveur au Commissaire de Police de ..... ne constitue pas une réquisition à l'adresse de cet officier de police judiciaire, mais est une dénonciation d'un fait de sa compétence qui ne viole en rien les articles 22 et 25 du Code d'Instruction Criminelle.

Attendu que la mesure d'instruction ordonnée par le premier juge est fondée;

Par ces motifs et ceux du premier juge,

La cour statuant contradictoirement reçoit l'appel et y faisant droit, confirme le jugement a quo et condamne l'appelant .....

Droits de préférence des mutilés, anciens combattants, etc.

Loi du 3-8-19, modifiée par celles des 21-7-24 et 28-12-1931, assurant la réintégration des belges mobilisés dans les fonctions et emplois publics, et facilitant aux mutilés, combattants, etc. l'admission aux fonctions et emplois publics.

La *Revue Communale* de février 1932 reproduit un A. R. qui annule une délibération d'un conseil communal, nommant aux fonctions de commissaire *adjoint* de police un candidat ne se trouvant pas dans les conditions de préférence prévues, et désigne, pour remplir ces fonctions, un candidat invalide de guerre.

Il convient de retenir de cette décision royale que l'A.R. du 21-3-21, édictant qu'il n'y a pas lieu à application de ces droits de préférence pour la nomination de *commissaires* de police, ne s'étend pas à leurs *adjoints*. Pour la désignation de ces derniers il convient donc de se conformer strictement aux dispositions légales rappelées en tête.

Ph. DESLOOVERE.

Armes. --- Port d'Armes.

QUESTION :

Il existe une société de tir dans une commune. Les membres de cette société doivent-ils être en possession d'un permis de port d'armes pour le transport de leur arme sur le territoire de cette commune ou lors d'un déplacement pour se rendre à un concours dans une commune voisine ou autre ?

Il est entendu qu'il s'agit d'une société sportive.

RÉPONSE :

En principe, chacun en Belgique est libre de porter des armes. C'est une application de la règle qu'il est permis de faire tout ce que la loi ne défend point. Le droit de port d'armes est donc la règle, la prohibition n'est que l'exception.

Il importe donc pour répondre en connaissance de cause de déter-

miner s'il ne s'agit pas en l'espèce d'armes de guerre ou d'armes prohibées. Pour les premières il y a lieu à autorisation du bourgmestre, valable pour un an et sur tout le territoire du royaume, conformément à la loi du 26 mai 1876 et à l'Arrêté Royal du 29 juin 1876. Pour les secondes (voir déclaration du roy de 1728 reproduite par le décret du 2 nivôse an XIV) il ne peut être question d'autorisation.

Toutefois, en ce qui concerne le port d'une arme de guerre, le législateur a entendu défendre ce port lorsque l'arme est à la portée immédiate de l'intéressé et prête à fonctionner.

Il n'en est pas ainsi lorque un fusil est en partie démonté on contenu dans une gaine, afin de le transporter vers un lieu où un concours est organisé où vers un stand de tir régulier.

Ne tombe pas sous l'application de la loi non plus le fait de transporter, par exemple, un pistolet contenu dans une valise avec d'autres objets.

Reste encore les armes de chasse. Aucune loi n'interdit le port des armes de chasse, mais le fait de *chasser* au moyen d'une arme de chasse est soumis à autorisation.

Ph. DESLOOVERE.

Chasse. --- Oiseaux insectivores.

QUESTION :

Un particulier, non porteur du permis réglementaire, est surpris prenant des oiseaux pendant la période où la tenderie est autorisée.

Les engins qu'il emploie peuvent-ils être saisis ?

RÉPONSE :

Ce particulier est en infraction à l'article 10 de l'A. R. du 25-10 1929, publié au Moniteur du 17-11-29 concernant la protection des oiseaux insectivores et remplaçant celui du 23 octobre 1921 ainsi que les arrêtés ultérieurs qui l'ont modifié ou complété.

Cet article dit : Il est interdit de tendre aux oiseaux au moyen de filets ou aux grives à l'aide de lacets, même dans les enclos, jardins, parcs et vergers, sans être titulaire d'un permis de tenderie, conformément aux prescriptions de la loi du 30 juillet 1922 et de nos arrêtés des 28 et 30 août 1922 etc.

D'autre part l'article 19 de l'A. R. du 25-10-29 stipule en son

§ 4 que les filets, lacets, appâts et autres engins qui auront servi à perpétrer l'infraction etc. seront saisis et confisqués.

Il est donc hors doute qu'il y a lieu à saisie en l'espèce.

Ph. DESLOOVERE.

Bibliographie

Revue internationale de Criminalistique. Lyon, 1932, N° 2. — Il Riconoscimento del Colpevole nel nuovo Codici di procedura penala, par E. Altavilla (Naples). — Etude très intéressante concernant la psychologie du témoignage en matière de reconnaissance d'inculpés.

Trois observations médico-légales avec Applications criminalistiques, par Kernbach. - Il s'agit de trois affaires: dans la Ière, l'auteur a démontré, par la disposition de la blessure par couteau, qu'il n'y avait pas d'accident, mais crime; dans le 2e cas, il a démontré l'erreur de saisie de pièces à conviction tachées de sang, par la détermination des groupes sanguins (la police avait joint aux pièces saisies pour un crime, un papier ayant enveloppé un placenta provenant d'avortement); dans le 3e cas, il s'agit d'une expertise balistique.

* * *

The Police Journal. — Londres, janvier 1932.

The Bathurst Inlet Patrol, par C.-D. La Nauze. — Une histoire palpitante d'enquête faite par une patrouille du fameux « Royal Canadian Mounted Police » chez les Esquimaux, qui, en 1911, avaient massacré deux explorateurs blancs.

The Literature of the Detective Story, par C. Williamson. — L'auteur passe en revue les « histoires policières. »

* * *

Maandblad van den Bond van hoogere Politieambtenaren in Nederland. Mars 1932 (abt. 5 fl. — Witte de Witstr., 26B, Rotterdam).

Heeft de Politie een Beroepsgeheim, par A.-I. Oerleman. — La question posée « Y a-t-il secret professionnel pour la Police? »

doit être résolue par l'affirmative. Plusieurs arrêts et jugements ont été rendus dans ce sens dans divers pays.

* * *

Revue de Droit pénal et de Criminologie. Bruxelles, mars 1932 (abt. 55, r. Ducale, 75 frs. belges).

Tricherie par Piperie des Dés dans la Pratique de la « Passe Anglaise », par Dr De Rechter et Mlle G. Gallet. Expertise avec calculs des chances diverses. Voici d'ailleurs les conclusions des auteurs : Des différents modes de piperie envisagés, il en est un qui assure au joueur un gain certain ; c'est la piperie de deux dés en altérant la numérotation.

Le mode de piperie par surcharge triédrique de deux dés augmente considérablement les chances de gain du joueur (70 % au lieu de 50 %). S'il est moins avantageux que le précédent, il est beaucoup moins dangereux car la fraude n'est pas apparente.

Enfin, la piperie par surcharge des points des six de deux dés normaux est tout à fait aléatoire.

F.-E. LOUWAGE.

* * *

Code des accidents de travail. — Législation et règlementation complètes en vigueur au 1er janvier 1932 réunies par Maurice DEMEUR, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, Membre de la Commission des Accidents du travail. 144 pages. Prix 15 frs. Editeur Duculot-Roulin, Tamines.

* * *

Revue des accidents du travail et de questions de droit industriel, fondée en 1898 par le même auteur, même éditeur. Abonnement 75 frs.

La loi du 24 décembre 1903, sur les accidents du travail et les règlements d'exécution ont été remaniés complètement par les A.R. et les lois coordonnées, entrés en vigueur le 1er janvier 1932.

Désormais la réparation forfaitaire pourra être réclamée par tous les ouvriers, par tous les employés soumis à la loi sur le contrat d'emploi, quel que soit le nombre de personnes occupées dans l'entreprise, et quelle que soit la nature de celle-ci.

Le régime nouveau présente un intérêt en quelque sorte illimité. Les difficultés d'application paraissent nombreuses.

Le code des accidents du travail et Recueil mentionnés ci-dessus permettront à tous les intéressés de se faire une idée complète des obligations à assumer et des devoirs à accomplir.

Indépendamment des décisions concernant les accidents du travail accompagnées des notes, des articles de doctrine de la législation, la *Revue* publie de nombreuses décisions relatives à la responsabilité civile des accidents (automobiles, voitures, trams, chemins de fer, cycles, etc.), à l'assurance de ces risques, au contrat de de travail, etc...

Dans la table des matières, la *Revue* résume chaque année les décisions parues dans tous les autres recueils, ce qui rend les recherches extrêmement rapides et aisées.

* * *

Revue des Services Publics. — Organe mensuel d'étude et d'information techniques et administratives, publié par le Bureau d'Etudes des Services publics, 115, rue Tumelaire, à Charleroi. Abonnement 20 fr. l'an. Compte chèque postal 315976.

Les éditeurs entendent, à la faveur de méthodes scrupuleusement scientifiques et objectives, se livrer à la recherche de solutions judicieuses aux problèmes multiples, parfois confus et complexes, avec lesquels les administrations publiques sont continuellement aux prises.

Ils se tracent pour but de faire bénéficier la grosse majorité des communes rurales ou semi industrielles du confort et du bien être, qu' apportent au sein des collectivités les services organisés, et dont la plupart étaient exclues faute de conseils éclairés.

Nous souhaitons longue vie et carrière prospère à notre nouvelle consœur.

* * *

Les allocations familiales en Belgique. — Commentaire de la loi du 4-8-1930, portant généralisation des allocations familiales, par Georges Heyman, Directeur au Ministère de l'Industrie, du Travail et de Prévoyance Sociale. Edité par la Maison Ferd. Larcier, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles. — Prix 60 fr. 425 pages.

M. Heyman, qui fut un des collaborateurs immédiats du Ministre lors de l'élaboration des projets actuellement passés dans la législation, est on ne peut mieux placé pour expliquer le fonctionnement de cette importante innovation en matière de prévoyance sociale.

L'auteur analyse successivement les principes juridiques et tech-

niques de la loi du 4-8-30. Il en fait ensuite un commentaire général, suivi d'un autre, par article. Il détaille enfin l'organisation des caisses de compensation.

Le recueil comporte, en outre, le texte de la loi du 4-8-30, ainsi que des A. R. d'application.

Fréquemment consultés par leurs administrés, quant aux modalités d'application des diverses lois sociales, les policiers de tous grades trouveront dans le recueil de M. Heyman les indications les plus précieuses.

Ph. DESLOOVERE.

* * *

The Police Journal (69, Great Russel Street, London, abt. 11 s. 6 d), avril 1932.

Long Firm Frands, par W. Towsend et I. Valentin. — Les auteurs y relatent une escroquerie, connue sous ce nom générique, commise à Manchester. La technique de cette escroquerie ressemble à la « carambouille » continentale.

The M.M.M. War in Sicily, par Dr. G. Dosi. — Dans ce numéro, notre excellent ami Dosi commence un exposé relatant la lutte de la police italienne contre la Mafia. Article fort intéressant et très documenté.

The Value of circumstantial Evidence, par Col. A. S. Mavrogordato. — L'ancien chef de la police de Palestine, actuellement chef de la police de Trinidad, que nous avons été heureux de voir au congrès d'Anvers, fait ressortir combien il est indispensable, aux polices de toutes les contrées, de rechercher les preuves indiciales, qui conduisent plus sûrement à la découverte des coupables. Il cite diverses affaires intéressantes, qui se sont déroulées en Palestine, où des preuves indiciales ont non seulement fait découvrir les vrais coupables, mais ont innocenté des individus arrêtés contre lesquels certaines preuves testimoniales avaient été recueillies.

F. LOUWAGE.

* * *

Annual Report of the Police Department (New-York) 1931.

Il n'y a évidemment que les grands corps de police qui peuvent fournir d'aussi beaux rapports. Mais celui de New-York est aussi très instructif. Voici quelques chiffres :

Le corps de police comprend 19.334 hommes, soit une augmentation de 3384 depuis 1926.

Il y a eu, en 1931, 489 homicides volontaires contre 421 en 1930. Parmi les victimes, il y en a 272 tuées par arme à feu, 118 par coups divers, 68 par attaques, 13 par strangulation, 6 par brûlures, 4 jetées

par la fenêtre, 4 jetées dans l'eau, 1 par rapt, 1 jetée des escaliers, 1 jetée hors d'une auto, 1 par manque de nourriture.

Les motifs de cette hécatombe sont tout aussi variés: il y a 56 cas de « gangsters » (ohé, Chicago !), 14 au cours de dispute entre joueurs, 13 à la suite de discussions entre « bootleggers », 2 pour explications entre trafiquants de stupéfiants, 54 pour intervention dans un cambriolage, 12 entre contrevenants à la loi « Volstead », 10 pour vengeance, 2 par erreur commise par des « gangsters », etc.

Cette belle variété de meurtres a permis à la Detective Force de New-York de battre son record d'arrestations suivies d'exécutions capitales : 30 (antérieurement 7 de moyenne).

Il y a eu en 1931, 2214 attaques violentes (2310 en 1930), 1434 vols à l'aide de violences (1166 en 1930) ; par contre il n'y a eu que 2678 cambriolages (2830 en 1930).

En 1931, il y a eu un total de 38.642 plaintes pour faits qualifiés crimes et délits contre 41.023 en 1930. En somme, une diminution de 2379. Il y a eu 19.361 arrestations contre 19.534 en 1930.

Par la circulation, il y eu en 1931, 1116 morts par accidents par voitures à moteurs, 105 par autres véhicules, soit 1221 (dont 312 enfants) au total, contre 1260 en 1930. Il y a eu 53.886 blessés, contre 54.495 en 1930.

Il résulte des statistiques que la grande majorité des accidents se produisent aux croisements, notamment des piétons qui traversent au milieu du carrefour.

Pour les enfants, les causes sont presque toujours la descente irréfléchie des trottoirs ou le jeu dans les rues.

Le temps fatal continue, comme les années précédentes, à se fixer entre 18 et 21 heures. L'âge fatal pour les victimes est de 51 à 60 ans.

Le corps de police a perdu 8 hommes tués par des criminels et 9 décédés à la suite d'accidents.

En somme, la police de New-York a obtenu de bons résultats en 1931.

* * *

Revue de Droit pénal et de Criminologie (Bruxelles, avril 1932). — *La Réflexe du mensonge*, par Dr. L. Vervaeck. — L'auteur signale les expériences du Dr. Pavloff de Russie et du Dr. Marcou d'Ajaccio, qui « tendent à démontrer que certains états émotifs déclenchent un brusque afflux de la salivation, suivi d'un besoin immédiat de déglutition ». Ce réflexe serait facile à constater en fixant du regard le cartillage thyroïde (pomme d'Adam), tout en écoutant celui que l'on soupçonne de réticences ou d'inexactitudes.

Sir Basil Thomson, l'ancien chef du Criminel Investigation Department de Scotland Yard, nous racontait, il y a quelques jours, qu'il avait trouvé un système beaucoup plus simple pour déceler le mensonge des interrogatoires : il faisait asseoir les interrogés sur un fauteuil « surbaissé », c.-à-d. duquel il avait fait couper une bonne partie des pieds ; il a observé que chaque fois que l'inculpé mentait, il avait une tendance à se relever du fauteuil et à s'y tourner...

* * *

Revue internationale de Criminalistique (1932, n° 3, abt. 140frs. français). 36, Passage Hôtel-Dieu, Lyon.

Les Anonymographes, par A. Claps (suite et fin). — L'auteur finit son remarquable article et arrive à des conclusions, dont les essentielles sont : l'anonymographe se distingue par la prolixité scripturaire, appelée graphorrée ; l'anonymographe est un malade et en tout cas un anormal ; l'anonymographe se distingue de l'anonyme occasionnel.

L'Evolution actuelle du Tatouage et son Importance en Criminalistique, par le Dr. Ed. Locard. — L'auteur montre l'influence de la période de guerre et de celle d'après guerre sur les tatouages. Tout en soulignent l'importance des tatouages comme signes d'identité, le Dr. Locard conclut que « le tatouage dépeint moins la psychologie du tatoué que celle du tatoueur ».

Cryptologues italiens aux XVe et XVIe siècles, par Yves Gylden. — L'auteur signale l'activité et l'intelligence déployées par les cryptologues italiens durant la période médiévale. Il cite en outre 62 règles énoncées par Argenti et dont les modernes peuvent encore faire leur profit.

Cas de suicide avec garrotement apte à induire en erreur, par Dr. A. Bochkor. — Curieux cas où le suicidé avait été trouvé les pieds et les mains garrotés et avec un bandeau sur la tête.

F.-E. LOUWAGE.

Officiel

Par **R.** R. de 8-4-32 :

M.M. **Dewitte C.,** commissaire en chef à Ostende ; **Van Billoen Th., Van Peeterssen** et **Vermeulen,** commissaires de police à Anvers, sont promus Chevalier de l'ordre de la Couronne.

* * *

M. **Van Houtte,** commissaire de police à Poperinghe, se voit octroyer les palmes d'argent, et M. **Snykers M.,** commissaire de police à Ruysbroeck, la médaille d'or du même ordre.

* * *

M. **Ory E.,** commissaire de police à Jemelle, reçoit la médaille d'or de l'ordre de Léopold II.

Annuaire

Les démissions de leurs fonctions offertes par M.M. **Vanheukelom Jan,** commissaire de police à Kessel-Loo (Louvain), **Fayearts J.-B.,** commissaire de police à Schaerbeek, et **Wyffels A.,** commissaire de police à Lichtervelde, sont acceptées par A. R. des 26-4-32 et 14-5-32.

* * *

Par A. R. du 26-4-32 M.M. **Delvigne Constant, Dressen Emile, Dumortier J.** et **Hamblenne R.** sont nommés commissaire de police respectivement à Auvelais (Namur), Ixelles, Maeseyck et Nivelles.

* * *

Les mutations suivantes se sont faites à la date du 2-5-32, dans la police bruxelloise:

M. **Desmidt Jean,** de la D. C. passe en qualité de chef de poste à la 9e Division.

M. **Vanderputten Firmin** prend la direction de la Brigade judiciaire à laquelle il était attaché.

M. **Dequinze Marcel** passe de la 3e Division au Parquet de police.

M. **Devos Léonard** passe de la 4e Division à la Brigade judiciaire.

M. **Dubois Pierre** passe de la 5e à la 3e Division.

Tribune Libre réservée de la F. N.

PENSION.

La séance de la Chambre de ce jour, qui devait décider du sort de notre projet de loi, a été remise à l'occasion des funérailles du Président de la République Française. Espérons que l'encommissionnement, dont notre projet est menacé pour examiner les nombreux amendements qui ont été déposés, ne sera pas de nature à en retarder considérablement le vote qu'on nous promet, en tous cas, avant les vacances.

12 Mai 1932. LE COMITÉ.

Imprimerie Anneessens, S. A., rue de la Station, 16, Ninove. **Tél. 74.**

Erratum

Page 80, avril 1932, 2e ligne, lire : devient définitive, en l'absence de recours formé, à l'expiration du délai ordinaire d'expiration etc...

Roulage

DU DOMICILE AU SENS DE L'ARTICLE 1989 DE L'A.R. DU 26-8-1925 MODIFIE PAR L'A.R. DU 1-6-1931

L'article 1989 est ainsi conçu : « En cas de *changement de domicile*, le titulaire de la plaque d'immatriculation doit demander dans les trente jours, un nouveau certificat d'immatriculation, sur production de l'ancien certificat. Le nouveau document sera délivré par les soins du gouverneur de province sur production d'un reçu constatant le paiement au receveur des contributions d'une somme de trois francs.

QU'ENTEND-ON PAR DOMICILE? Il y a lieu d'envisager :

1) Le domicile légal ;
2) Le domicile de fait ou résidence appelé aussi domicile réel.

Faut-il comprendre comme *domicile* au sens prévu dans le règlement susdit, le domicile légal ou la résidence ?

S'il s'agit d'une personne de nationalité étrangère, doit-on comprendre qu'il s'agit de son domicile légal à l'étranger ou de son domicile (résidence) en Belgique. Elle peut aussi résider en Belgique provisoirement pendant quelques années ou quelques mois, avec de rares retours dans son pays. Exemple: les voyageurs de commerce français en possession d'une auto immatriculée en Belgique et y résidant, alors qu'ils ont leur domicile légal en France et aussi leur famille ?

Par analogie, on pourrait, nous semble-t-il, appliquer la jurisprudence établie relativement à l'A.R. du 6-2-1919 sur la carte d'identité, à la suite de laquelle on ne peut poursuivre et condamner les personnes qui ne font que *changer de résidence à l'intérieur* de la

commune de leur domicile légal et qui n'ont pas fait faire la mutation sur leur carte d'identité. (Art. 3 et 4 du dit A.R. Voir *Revue* d'avril 1929, page 88).

Le domicile légal d'une personne, tel qu'il est prévu par l'article 102 du code civil, est celui où elle a son principal établissement et qui est le siège de ses intérêts.

La résidence est le lieu :

1) où la personne peut être inscrite aux registres de population, comme ayant une seconde résidence;

2) où la personne réside en fait, c'est-à-dire comme logeur, à titre provisoire, ou dans le but de se soustraire aux prescriptions de la loi, donc sans aviser les autorités administratives.

Il est hors de doute que dans ce dernier cas, il faut non seulement verbaliser tout d'abord à charge de la personne en cause pour infraction à l'A.R. du 30-12-1900 sur la tenue des registres de population, mais en outre, après preuve ainsi faite, du chef de l'infraction qui nous occupe lorsqu'il s'agit du changement de domicile d'une commune à l'autre.

Nous croyons que l'esprit de la loi se borne à prescrire des poursuites simplement à charge des personnes qui passent d'une commune à l'autre, sans avoir fait remplacer leur certificat d'immatriculation dans les trente jours comme il est dit ci-dessus.

Il pourrait en être de même au sujet des personnes étrangères au pays ayant une résidence de droit en Belgique et qui sont ainsi en possession d'une carte d'identité belge ou inscrites aux registres de population.

COMMENTAIRES DE L'ARTICLE 102 DU CODE CIVIL :

Domicile : Le domicile politique ou électoral est celui où l'on exerce ses droits politiques; il peut être différent du *domicile civil;* le code civil ne s'occupe que de *ce dernier.*

On appelle domicile *réel* celui où l'on habite réellement, où l'on a le centre de ses affaires. Le domicile *légal,* où la loi suppose que se trouve le principal établissement. Exemple, art. 108 C.C.

Il ne faut pas confondre le domicile et la *résidence.* Celle-ci n'est qu'un fait; on peut avoir une résidence d'été et une résidence d'hiver; *on ne peut avoir deux domiciles.* Le domicile se conserve *par l'intention* quoique l'on s'absente. (Art. 103 du C.C.).

L'uniformité de la législation actuelle a réduit cette importance du domicile au point de vue de l'exercice des droits civils; le domicile sert à déterminer: 1) le lieu d'ouverture d'une succession; 2) le lieu où une personne doit être assignée si on veut lui intenter un procès

et le tribunal qui doit juger celui-ci. (C. proc. civ., art. 4, 69, 56, 516; loi 25 mars 1876, art. 39 et suiv. et 52/2; etc.).

Français. — Quoique la loi ne parle que des nationaux, la règle qu'elle formule doit être appliquée aux étrangers. Lorsqu'un étranger a en Belgique son principal établissement, il aura dans le pays son domicile, même s'il n'a pas été autorisé par A.R. a y établir son domicile. (Code Civil, art. 13).

Principal établissement, c'est-à-dire le lieu où se trouve le centre de ses intérêts.

Toute personne a *un domicile,* bien qu'il puisse ne pas être connu, et ne peut en avoir qu'un. Les marchands ambulants, les bateliers, les vagabonds ont *un domicile d'origine.* On ne perd son domicile que par l'acquisition d'un autre domicile. Celui qui quitte le pays y conserve son domicile tant qu'il n'est pas établi qu'il a eu l'intention de transférer définitivement à l'étranger son principal établissement et qu'il a perdu l'esprit de retour, ce qui ne doit être admis qu'avec une grande prudence et beaucoup de circonspection. (Code Civil, art. 104 et 105).

Dans les affaires maritimes, toutes les assignations données à bord à la personne assignée seront valables. (C. proc. civ., art. 419).

L'enfant est domicilié d'abord au lieu de sa naissance; mais son domicile peut changer pendant sa minorité; il suit le domicile du père ou de la personne qui a pouvoir sur lui. Par conséquent, *le domicile d'origine* définitif d'un citoyen est le domicile qu'il avait au moment de sa majorité ou de son émancipation, ce qui est, selon les cas, le domicile que son père, sa mère ou son tuteur avait à ce moment. *(Code civil expliqué par Mechelynck et Delvaux,* page 40).

CONCLUSION

Nous estimons donc ne pas pouvoir verbaliser à charge des conducteurs et propriétaires de véhicules automoteurs, qui ne font pas *remplacer* dans les trente jours leur certificat d'immatriculation, lorsqu'ils ont changé de domicile à l'intérieur de la commune où ils sont inscrits aux registres de population, qui sont porteurs de la carte d'identité créé par l'A.R. du 6-2-1919, et dont le défaut d'exhibition ou de possession est punissable par l'article 6 de l'A.R. du 26-8-1925 sur le roulage.

Il y a corrélation entre l'article 1989 sur le roulage et toutes les lois qui punissent une omission en cas de changement de domicile: inscription, carte d'identité, etc.

Le domicile est le lieu du principal établissement. Une résidence d'été n'est pas le domicile proprement dit, quoiqu'elle puisse être

considérée comme telle au point de vue des principes sur la violation du domicile, soit pour l'adultère, l'entretien de concubine, etc.

Charleroi, le 16 mai 1932.

Le Commissaire-adjoint,
G. ARNOULD.

Nous avons adressé au collègue Arnould la note ci-après :

Mon cher Collègue,

J'ai pris connaissance, avec un vif intérêt, de votre étude.

Pour ma part, je ne pense pas qu'il faille exclure de poursuites éventuelles celui qui change de domicile *dans la même commune*. Prendre argument de l' A. R. du 6-2-19 sur la carte d'identité (d'ailleurs fort mal rédigé ainsi que l'a reconnu la Cour de Cassation) conduira, à mon sens, à l'erreur, étant donné que les deux législations en présence n'ont pas les mêmes buts.

Il est évident qu'en matière de carte d'identité il n'y a pas lieu à renouvellement en cas de changement dans la commune, puisque cette carte prévoit un dispositif spécial pour les mutations dans la commune.

Mais, en ce qui concerne le roulage, le but poursuivi par l'article 19, c'est d'arriver à une concordance parfaite entre le répertoire des propriétaires d'autos et leur *domicile réel*. Exclure de l'obligation de déclaration celles à effectuer par les détenteurs de plaque changeant de domicile *dans la commune* équivaut à rendre vain toute initiative en ce sens.

Qu'en pensez-vous ?

Confraternellement.
Ph. DESLOOVERE.

* * *

Nous reproduisons ci-après les données complémentaires obligeamment fournies par notre collaborateur.

Charleroi, le 26 mai 1932.

Mon cher collègue,

Suite à votre remarque très judicieuse formant le dernier paragraphe de votre lettre, il est évident qu'au premier abord, on est porté à croire qu'en droit strict, vous paraissez avoir raison.

Nous avons consulté le chef de service des contributions de Charleroi qui nous a répondu qu'aucune instruction spéciale ne leur a été donnée à ce sujet, sauf que la direction de Mons lui a donné ordre, récemment, de surseoir à l'encaissement pour remplacement des certificats en vertu de ce paragraphe.

D'un autre côté, lorsque les intéressés changeant de résidence dans la même commune en faisaient la demande, le nouveau certificat leur était délivré avant le dit ordre de surseoir.

Le certificat d'immatriculation est délivré sur production d'une pièce d'identité établissant le lieu de domicile du titulaire. Je suppose que dans la pratique, pour la délivrance d'un nouveau certicat d'immatriculation, le Gouverneur ou son délégué exige, outre la production de l'ancien certificat, la nouvelle pièce d'identité établissant ce changement de domicile, ou que tout au moins, cette pièce est exigée par le receveur des contributions conformément à l'alinéa 6.

Toute autre procédure risquerait de favoriser des changements de domicile fictifs.

Tout au moins, si l'A.R. en son alinéa 9 n'a pas prévu cette production, ne semble-t-il pas avoir voulu excuser celui qui change de domicile, d'en faire la preuve.

Si d'une part, il est normal que la pièce d'identité établisse le domicile, on peut se demander, si tout changement de demeure à l'intérieur d'une commune (changement qui ne doit pas nécessairement être inscrit sur la carte d'identité) entrainerait cette double conséquence :

1) d'empêcher l'utilisation de la carte où le changement n'est pas inscrit pour obtenir la plaque et le certificat d'immatriculation;

2) d'obliger le possesseur de la plaque à demander dans les 30 jours, un nouveau certificat d'immatriculation.

L'article 103 du C. C. dispose :

« Le changement de domicile s'opérera par le fait d'une habi- » tation réelle dans un autre lieu, *joint* à l'intention d'y fixer son » principal établissement ».

Commentaires: Joint. Il faut à la fois l'habitation réelle, la résidence, c'est-à-dire le *fait* et l'intention; non pas l'intention de changer de domicile, mais l'intention de fixer dans l'endroit où l'on établit sa résidence, son principal établissement. Le fait sans l'intention n'est qu'une résidence qui ne modifie pas le domicile, l'intention manifeste d'une façon expresse ou tacite sans le fait n'est qu'un projet non exécuté.

L'habitation doit être réelle, il ne suffirait pas du transport de meubles ni du transport du centre de ses affaires; mais la loi

n'assigne aucune durée à cette habitation; elle ne serait que d'un jour, encore faudrait-il la considérer comme suffisante si elle était concomitante à la volonté.

Code Civil expliqué, page 41.

Art. 104 du C. C.

La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse, faite tant à la municipalité du lieu que l'on quittera, qu'à celle du lieu où l'on aura transféré son domicile.

Commentaires. Preuve de l'intention:

Il est relativement facile de constater le fait, mais comment connaître l'intention, et la prouver, un individu pouvant avoir plusieurs *résidences* d'égale importance et qu'il occupe tour à tour? L'article 104 institue un mode de preuve; si les deux déclarations sont faites, le juge peut cependant, suivant les circonstances, décider que la volonté réelle n'était pas conforme aux déclarations. Les tiers aussi peuvent faire la preuve contraire et démontrer que les déclarations ne sont pas les manifestations d'une intention réelle. Si la déclaration *n'était faite que dans un endroit,* la preuve de l'intention ne serait pas faite; en effet, une personne pourrait déclarer à l'une des *municipalités qu'elle va habiter telle commune, et aller résider en fait dans une autre.*

Les deux déclarations doivent être expresses et précises et indiquer la volonté *de changer de domicile;* si l'une d'elles était douteuse, elle ne pourrait être expliquée par l'autre; dès lors, il n'y aurait plus qu'une seule déclaration, et la preuve de l'intention ne serait pas faite.

Code Civil expliqué, page 41 du même auteur :

EXEMPLES :

1) Il n'y a pas de déclaration, ou bien la preuve n'est-pas faite ? Le parquet peut-il poursuivre ? *Non.*

Doit-il attendre le changement à opérer par l'administration ? *Oui.*

2) Si le parquet peut poursuivre, la prescription court. Quid si le parquet découvre deux ans après, le changement !... C'est alors qu'il pourra invoquer les articles 104 et 105 du Code Civil.

Art. 105 C.C. — *A défaut* de déclaration expresse, la preuve de l'intention dépendra des circonstances.

COMMENTAIRES :

A défaut des deux déclarations de l'art. 104, la preuve de l'intention devient une question de fait, l'appréciation des circonstances

nécessaires pour en induire la preuve de l'intention est laissée à la prudence et à la sagacité du juge de la contestation.

La déclaration de *changement de domicile à l'insu des municipalités* pourrait être l'un des éléments de preuve dont le juge aurait à tenir compte, et qui serait complété par d'autres circonstances telles que: le paiement de la contribution personnelle, l'établissement d'un commerce, le service de la garde civique, etc.

Ces circonstances jointes au fait de l'habitation réelle sont trop nombreuses et de nature trop diverses pour que la loi puisse les indiquer.

Page 41 du C.C. expliqué, mêmes auteurs.

N. B. — C'est au M. P. à faire la preuve de l'intention de changer de domicile.

Afin d'éviter la prescription des poursuites, il n'y a pas lieu d'attendre que le changement de domicile soit réclamé par l'intéressé, du moment que la preuve de ce changement est faite par enquête ou condamnation pour infraction aux articles 7 et 8 de l'A.R. du 30-12-1900 sur la tenue des registres de population.

Art. 7 de l'A.R. 30-12-1900. — Toute personne qui veut transférer sa résidence, soit dans une autre localité du royaume soit dans un autre pays, *doit avant son départ en faire la déclaration à l'administration communale,* du lieu qu'elle habite et fournir les renseignements nécessaires à la réduction du certificat n° 2.

Art. 20. — *N'est point réputé changement de résidence au sens de l'article 7 :* a) le changement de demeure dans la même commune: les formalités prescrites par les art. 7 et 8, seront remplacées par une simple déclaration faite dans la huitaine, à l'administration communale; b) le passage d'une résidence habituelle à l'autre, pour les personnes qui résident alternativement dans plusieurs communes; c) *le séjour momentané que font des personnes en dehors du lieu de leur résidence habituelle.*

L'alinéa 7 de l'art. 19, A.R. 26-8-1925 et 1r-6-1931 prévoit que lorsque le titulaire est une société, le ou les délégués ou mandataires doivent élire domicile au siège social de la société et c'est ce domicile qui est mentionné sur le certificat d'immatriculation.

REMARQUES :

Dans ce cas, on ne se préoccupe nullement de la résidence de fait ou réelle des intéressés ni de leur changement possible.

L'alinéa 3 du même article permet aussi de constituer en contravention, le conducteur du véhicule auto-moteur qui n'est pas porteur du certificat d'immatriculation (il s'agit ainsi du certificat légal prévu

par l'alinéa 9, donc double contravention en cas de non remplacement dans délai prescrit lors d'un changement *de domicile*.

L'alinéa 14 de l'art. 19, qui vise les étrangers acquéreurs d'un véhicule auto-moteur en Belgique, prévoit une double inscription sur le certificat d'immatriculation lorsque cet étranger a élu domicile en Belgique :

1) son lieu *de domicile* à l'étranger ;
2) son adresse de déclaration *de domicile* en Belgique.

CONCLUSION.

Nous maintenons notre précédente manière de voir et ne verbalisons pas dans le cas contesté ; sauf si une jurisprudence contraire était établi ultérieurement.

Confraternellement,

G. ARNOULD.

* * *

Le problème reste donc posé. Nous ne manquerons pas de publier éventuellement toute décision statuant en droit sur des cas de l'espèce.

Ph. DESLOOVERE.

Loi du 14-7-1930, relative à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des ouvriers

Cette législation, en vigueur depuis le 1r juillet 1931, a modifié certaines dispositions de la loi initiale du 10-10-24, qu'elle complète, et constitue avec les A.R. d'application une des lois « sociales » des plus importantes.

Un commentaire détaillé dépasserait de beaucoup le cadre de notre modeste organe.

Nous nous contenterons donc, à l'usage de nos lecteurs, d'en exposer ci-après quelques grandes lignes, suffisantes, pensons-nous, pour en expliquer le mécanisme, et susceptibles de permettre à ceux d'entre nous qui viendraient à être consultés, d'édifier leurs administrés quant aux principales obligations imposés aux patrons et ouvriers.

La loi s'applique à tous les salariés des deux sexes, *quelle que soit leur nationalité*, occupés d'une façon *permanente* ou *intermittente* au service d'un patron.

* * *

L'A.R. du 15-5-31 s'occupe spécialement des salariés occupés d'une façon *permanente* au service d'un patron.

L'A.R. du 16-5-31 vise les travailleurs rémunérés uniquement ou principalement par des pourboires.

L'A.R. du 21-5-31 a trait aux travailleurs rémunérés à façon, aux pièces et à la tâche, occupées simultanément, au service d'un ou de plusieurs employeurs à l'atelier ou à domicile.

L'A.R. du 19-5-31 s'applique aux travailleurs rémunérés en nature, et évalue ces avantages.

L'A.R. du 20-5-31 intéresse les travailleurs occupés par journées ou fractions de journée pour le compte et au domicile de plusieurs employeurs (femmes à journées, jardiniers à la journée).

L'A.R. du 18-5-31, enfin, envisage le cas des travailleurs occupés au chargement et au déchargement des navires, bateaux de rivières et à l'entretien ou réparations de ceux-ci.

* * *

A titre exemplatif nous nous bornerons à énumérer les obligations primordiales dans les cas les plus fréquents à savoir ceux visant les ouvriers occupés d'une façon *permanente* au service d'un patron (A.R. 15-5-31).

Montant mensuel du versement personnel et de la cotisation patronale

Classe	Somme perçue par l'assuré				Montant		
	par paiement bi-mensuel	par quinzaine	par dizaine	par semaine	du versement personnel	de la cotisation patronale	TOTAL
1	moins de 105 fr.	moins de 100 fr.	moins de 70 fr.	moins de 50 fr.	2.50	2.50	5.00
2	de 105.01 à 160	de 100.01 à 150	de 70.01 à 105	de 50.01 à 75	3.50	3.50	7.00
3	de 160.01 à 215	de 150.01 à 200	de 105.01 à 140	de 75.01 à 100	5.00	5.00	10.00
4	de 215.01 à 270	de 200.01 à 250	de 140.01 à 175	de 100.01 à 125	6.50	6.50	13.00
5	de 270.01 à 325	de 250.01 à 300	de 175.01 à 210	de 125.01 à 150	8.00	8.00	16.00
6	de 325.01 à 380	de 300.01 à 350	de 210.01 à 245	de 150.01 à 175	9.50	9.50	19.00
7	de 380.01 à 435	de 350.01 à 400	de 245.01 à 280	de 175.01 à 200	11.00	11.00	22.00
8	plus de 435	plus de 400	plus de 280	plus de 200	12.50	12.50	25.00

Pour constater ce double versement, l'employeur appose un timbre-retraite sur la carte de versements de l'assuré et ce, dans la huitaine du prélèvement. Le timbre est annulé par l'apposition de la signature de l'employeur ou de son délégué et l'inscription de date d'apposition. L'annulation peut aussi être faite au moyen d'un timbre à date désignant l'employeur ou la firme.

N. B. — I. Pour les ouvriers ayant plus de 65 ans, la cotisation patronale seule est due.

II. Lorsque l'ouvrier est entré au service d'un patron dans le courant du mois, si la perception du versement personnel et le paiement de la cotisation patronale ont déjà été effectués pour le mois en cours par l'employeur précédent, ils ne doivent plus l'être par le nouvel employeur.

I. — LORS DE L'ENTREE EN SERVICE D'UN OUVRIER

A. Le patron doit :

1) réclamer à l'ouvrier, sa carte de versements contre remise d'un récépissé (formule officielle 3 B); si l'ouvrier ne produit pas sa carte, le patron doit la réclamer à l'ancien patron. Si elle ne peut être obtenue, le patron en établit une nouvelle.

Pour les travailleurs *âgés de* [illegible] l'employeur doit [illegible] urs établir une nouvelle carte;

2) inscrire les nom et prénoms de l'ouvrier et les autres indications dans le registre spécial (modèle officiel 4 A).

B. Tout salarié doit être affilié à la Caisse de Retraite où il est immatriculé sous un numéro; ce numéro doit être inscrit sur la carte de versements ainsi que dans le registe 4 A.

Si la carte de versements n'est pas remise par le salarié et si celui-ci ne peut faire connaitre le numéro de son compte-retraite, l'employeur devra tout d'abord consulter la carte d'identité de l'intéressé où ce numéro doit réglementairement être inscrit sur la page 3 au-dessus de la photographie.

Si ce numéro n'est pas inscrit sur la carte d'identité, l'employeur doit alors demander ce renseignement à la Caisse de Retraite en utilisant la formule spéciale n° 1458. Il a soin d'inscrire le numéro du compte sur la carte d'identité page 3 au-dessus de la photographie.

II. — MODIFICATIONS D'ETAT-CIVIL

Les modifications d'état civil signalées par les assujettis doivent être immédiatement inscrites par les employeurs sur la carte de versements des intéressés.

III. — LORS DU DEPART D'UN OUVRIER

L'employeur doit remettre, après y avoir mentionné la date du départ, la carte de versements au salarié, contre remi[illegible]-ci, d'un récépissé (formule officielle 3 C). Il doit également inscrire, sur le registre 4 A, la date de départ, ainsi que le montant de la valeur des timbres-retraite apposés à ce moment sur la carte.

IV. — LORS DU DECES D'UN OUVRIER

Le patron transmettra *immédiatement* la carte de versements directement à la Caisse de Retraite, après y avoir inscrit le lieu et la date du décès.

V. — VERSEMENTS PERSONNELS ET PATRONAUX

L'employeur est tenu de prélever sur le salaire payé à l'assuré, lors *du premier paiement de salaire fait dans le courant de chaque mois,* le montant du versement personnel ; *à cette même époque, le patron doit sa cotisation.* Le montant de chacun de ces versements est fixé d'après la somme payée alors, à titre de salaire à l'assuré.

VI. — TRANSFERT DES CARTES DE VERSEMENTS A LA CAISSE DE RETRAITE

A) *Epoque:* Chaque année, avant le 26 du mois qui suit celui de l'anniversaire de la naissance de l'ouvrier.

Tout retard imputable à l'employeur engage la responsabilité de celui-ci.

B) *Transfert:* Si l'ouvrier désire transférer lui-même sa carte à la Caisse de Retraite, soit directement, soit à l'intervention d'une société mutualiste, il doit réclamer cette carte, à son patron, le dernier jour du mois anniversaire de sa naissance, au plus tard. Le patron doit la lui remettre contre remise par l'assuré, d'un récépissé 3 C. Ce récépissé doit être établi par le patron et signé par l'assuré. A la demande de l'ouvrier la carte doit lui être remise sur le lieu de son travail.

N. B. — L'ouvrier âgé de plus de 65 ans, ne peut réclamer sa carte.

L'employeur transfère lui-même à la Caisse de Retraite les cartes qui n'on pas été réclamées, à la date ci-dessus, par les ouvriers, ainsi que les cartes des ouvriers âgés de plus de 65 ans et les cartes des ouvriers qui l'ont quitté sans réclamer leur carte lors de leur départ. Ces cartes sont annexées à un bordereau avec talon (modèle 2 A) et déposées soit directement aux guichets de la Caisse de Retraite à Bruxelles, soit à un bureau de poste autre qu'une agence postale.

Observations :

1) Avant le dépôt d'une carte aux guichets de la Caisse de Retraite ou dans un bureau de poste, le patron aura soin d'en établir une nouvelle en reproduisant exactement toutes les indications inscrites sur la carte déposée.

2) L'envoi direct, sous enveloppe ou en un paquet, des cartes à la Caisse de Retraite ou au Ministère de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance Sociale n'est pas autorisé ; en cas de perte du pli, l'expéditeur n'aurait aucun recours.

Lorsqu'il s'agit de travailleurs dont la situation est réglée par les arrêtés royaux n°s 2, 3, 4, 5 et 6 cités ci-dessus, les employeurs

trouveront dans les arrêtés, les dispositions exceptionnelles qui doivent alors être appliquées et notamment l'indication du montant du versement personnel et de la cotisation patronale.

VII. — RENSEIGNEMENTS GENERAUX

A) *Registre:* L'employeur doit tenir un registre spécial conforme au modèle officiel (4 A) ou compléter les indications de l'état du personnel ouvrier prévu à l'article 12 de la loi du 15 juin 1896 sur les règlements d'atelier (arrêté royal du 19 novembre 1925, art. 31) en inscrivant en regard du nom des assujettis, le numéro du compte ouvert à leur nom à la Caisse de Retraite et le montant total de la valeur des timbres apposés sur la carte de versements lors de la remise de celle-ci à l'intéressé.

B) Les patrons peuvent se procurer:

1. Les timbres-retraite, les cartes de versements, les bordereaux 2 A, les demandes d'affiliation à la Caisse de Retraite (formule 01 A) ainsi que les bordereaux de transmission y relatifs (formule 0 35 A) et les demandes de renseignements (formule n° 1458) et les demandes de brevet de rente formule 09 dans les bureaux de poste et aux guichets de la Caisse de Retraite, rue Fossé-aux-Loups, 48, à Bruxelles.

2. Les exemplaires de la loi et des arrêtés royaux, les bordereaux 2 A, les récépissés 3 B, 3 C et 3 D, les feuilles du registre 4 A, au Ministère de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance Sociale, Service des Pensions de Vieillesse, rue des Petits-Carmes, 33, à Bruxelles.

* * *

En terminant notre exposé nous tenons à remercier tout particulièrement les fonctionnaires du Ministère de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance Sociale des précieux renseignements qu'ils ont bien voulu nous fournir.

Des exemplaires de la loi du 14-7-30 et des A.R. peuvent être obtenus au susdit Ministère, Service des Pensions de Vieillesse, rue des Petits Carmes, 33, au prix de 1,50 fr. pour la loi, de 1,50 fr. pour l'A.R. du 15-5-31 et de 50 centimes pour les autres arrêtés. Le coût des dits exemplaires peut être versé au compte chèque postal 908.02, en indiquant sur le talon le nom et adresse et les mots Arr. royal du...

Nous publierons dans un prochain numéro quelques précisions en ce qui concerne la législation analogue visant les employés.

Ph. DESLOOVERE.

Courses de chiens

QUESTION :

Le ..... a lieu dans notre commune une course de chiens lévriers. Les organisateurs ont reçu l'autorisation de l'administration comunale. Les affiches viennent de paraître et je vois qu'elles portent l'inscription : « Paris mutuels ou bookmakers ».

Dans la demande d'autorisation il n'a pas été stipulé qu'on se livrerait à ce genre d'opérations. Je voudrais savoir si celles-ci sont permises par la loi et le cas échéant dans quelles conditions.

Il me semble que des paris sur les courses à chevaux ne sont pas permis dans les cafés, etc.

X., Commissaire de police.

REPONSE :

A ma connaissance l'organisation d'une course de lévriers, en dehors de l'autorisation de l'administration locale, ne donne lieu qu'à application des dispositions fiscales contenues dans l'A.R. du 22 septembre 1927 coordonnant les dispositions en la matière. En vertu de celles-ci l'organisateur doit faire au contrôleur des contributions une déclaration dans les formes prévues par la dite disposition.

En ce qui concerne les paris, je ne vois aucun texte qui interdise *les paris sur les courses de chiens*. Les dispositions interdisant les agences de paris dans les cafés ne visent que les courses de **chevaux.** (Ar. 1r, A.R. 19-7-26).

Il se peut cependant, c'est le cas dans le Brabant, qu'une disposition provinciale soumette les courses de chiens à certaines conditions réglementaires.

Ph. DESLOOVERE.

Médailles de chiens

QUESTION :

De quelle médaille les chiens doivent-ils actuellement être munis ?

X., Commissaire de police.

REPONSE :

Jusqu'en 1925 le régime de l'A.R. du 29 octobre 1908, pris en exécution de la loi du 30-12-1882 prévoyait le port obligatoire de la médaille dite «de police». La loi fiscale du 31-12-1925 ayant établi au profit de l'Etat une taxe sur les chiens et ayant prescrit à tout détenteur d'animaux imposables de l'espèce une déclaration et l'obtention d'une médaille « fiscale » dont ces animaux devaient être porteurs, il fut admis que ces dispositions faisaient double emploi. Aussi, dès le 24-12-26, un A.R. mit fin à cette situation, et substitua à ces 2 médailles une autre à délivrer par le receveur de contributions du ressort.

Enfin, la loi du 22-1-31 supprima la taxe sur les chiens et par voie de conséquence de la seule médaille restée en usage. (Voir A. C. 11-4-32. *Revue Droit pénal Crim.* 1932, p. 545).

Cependant depuis lors, dans la plupart des provinces et dans le Brabant notamment, par règlement du 29-4-31, approuvé par A.R. du 3-6-31, il a été établi une *taxe provinciale* sur les chiens, avec création et *port obligatoire d'une médaille* remise à domicile par les soins des receveurs des contributions directes lors des opérations de recencement prescrites par l'article 5 du dit règlement.

Il est à remarquer que l'article 2 exonère de la taxe provinciale :

1) Les chiens des indigents, invalides, aveugles, infirmes, lorsqu'ils servent à conduire ceux-ci et seulement à raison de 2 chiens ou plus par invalide, aveugle ou infirme;

2) les chiens âgés de 3 mois;

3) les chiens policiers ou autres, détenus en exécution de règlements émanant des services publics et jusqu'au nombre déterminé par ces règlements;

4) l'unique chien de trait d'une famille qui ne possède aucune autre espèce d'attelage.

Disons enfin que la médaille provinciale dont question consiste pour le Brabant en une petite plaque en métal, portant sur l'une des faces l'écusson de la province et le mot « Brabant » et sur l'autre le millésime ainsi qu'un numéro d'ordre. La forme ou la couleur en sont modifiées chaque année. Cette médaille doit être attachée, d'une manière apparente, au cou du chien.

Ph. DESLOOVERE.

Tribune Libre réservée de la F. N.

COMMUNIQUE

M. Franssen, ayant donné sa démission de président, pour des motifs de santé et M. Tayart de Borms, le suivant dans sa retraite, tel qu'il a toujours été convenu, M.M. Adam, Boute et moi, nous nous chargerons provisoirement de l'administration de la Fédération. Je prie donc les membres de m'adresser leurs correspondances, en attendant qu'on ait pourvu au remplacement de ces deux aimés et vénérés camarades qui ont donné certes le meilleur de leur cœur à notre chère Fédération.

Je suis heureux de pouvoir vous annoncer que sur les instances des membres du Comité Central, à la séance du 15 mai dernier, M. Franssen nous reste comme Président d'honneur, nous donnant ainsi une nouvelle preuve de son inaltérable attachement.

Le Secrétaire Général,
VANDEWINCKEL.

Nous faisons suivre ci-dessous les amendements que le Gouvernement a présentés à la dernière séance de la Chambre, en remplacement de ceux déjà communiqués dans notre bulletin, et émanant de certains députés. Ces amendements réflètent en grande partie les désidératas de l'Union interfédérale qui a eu soin d'en remercier le Ministre et qui tâchera d'obtenir encore quelques légères améliorations sans compromettre le projet bien entendu.

Vous aurez tous lu dans les journaux que la discussion générale sur le projet de loi sur les pensions a été close le 2 de ce mois et que le Ministre a insisté pour qu'on passe au vote à une des prochaines séances de la Chambre. Nous sommes donc près de la victoire, grâce surtout à la tenacité de notre cher Président d'honneur, M. Maenhout et à la collaboration constante de l'Union des groupements des fonctionnaires et agents communaux.

LE COMITÉ.

PROJET DE LOI
relatif au statut du personnel communal

NOTE 1.

Amendements présentés par le Gouvernement

TITRE.

Amendement au titre: Projet de loi relatif à la pension du personnel communal.

Art. 1er.

1. — *Rédiger comme suit le premier paragraphe :*

« Les communes sont tenues d'assurer aux membres de leur personnel âgés d'au moins 19 ans pourvus d'une nomination définitive et aux ayants droit de ceux-ci, une pension calculée suivant les règles en vigueur au 1er janvier 1931, appliquées aux fonctionnaires et agents de l'administration centrale du Ministère de l'Intérieur et de l'Hygiène ainsi qu'à leurs ayants droit. La pension sera basée sur le traitement normal moyen des cinq dernières années de fonctions. »

2. — *Supprimer les 1°, 2° et 3°.*

3. — *Libeller comme suit le paragraphe final :*

Les agents des communes sont mis à la « retraite à l'âge déterminé par des règlements généraux, cet âge devant être au minimum 60 ans et au maximum 70 ans ».

Ils sont mis à la retraite pour cause de maladie ou d'infirmités dans les mêmes conditions que les membres du personnel de l'administration centrale du Ministère de l'Intérieur et de l'Hygiène.

Art. 3.

1. — *Dans le deuxième paragraphe avant les mots :* « chaque localité » *ajouter :* « aux affiliés ».

2. — *Dans le troisième paragraphe, supprimer les mots :* « affiliées à la caisse de répartition ».

Art. 4.

Le texte est modifié comme suit :

« La caisse de répartition est établie près le Ministère de l'Intérieur et de l'Hygiène. La dépense résultant de la répartition annuelle des pensions est récupérée à charge des communes. »

Art. 6.

Supprimer dans le texte de l'article 6 les termes : « conformément aux dispositions de la présente loi ».

Art. 9.

Le texte de [illegible] *remplacé par le texte suivant :*

Les agents retraités avant la mise en application de la présente loi et leurs ayants droit et les ayants droit d'agents décédés peuvent, à condition d'en faire la demande dans le délai d'un an, obtenir à charge de la caisse de répartition si le personnel est affilié à cette institution ou à défaut d'affiliation à charge de la commune, une pension égale à la moitié de celle qui leur aurait été octroyée si le présent statut leur avait été applicable.

Cette pension sera calculée sur les bases de la rémunération à laquelle les titulaires auraient pu prétendre en vertu des barèmes actuellement en vigueur.

La pension sera [illegible] dans la mesure où les intéressés jouiraient par ailleurs d'une pension ou d'un traitement à charge des pouvoirs publics. »

Les communes dont le personnel est affilié à la caisse de répartition et qui accorderaient par décision intervenue à la publication de la présente loi une pension aux agents ou ayants droit visés au présent article, sont déchargées à due concurrence de cette obligation.

Art. 10.

Ajouter un 2e paragraphe :

« Sauf le cas de maladies et d'infirmités, les pensions des agents des communes ne sont prises en charge par la caisse de répartition qu'à partir du premier trimestre qui suit la date à laquelle les agents ont atteint l'âge de 65 ans. »

Art. 11.

1. — *Intercaler au premier paragraphe après les mots :* s'appliquant : « aux brigadiers-champêtres et ».

2. — *Intercaler après le premier paragraphe le paragraphe suivant:*

« Les sommes dues à la caisse de répartition du chef de l'affiliation des brigadiers-champêtres sont payées par les provinces. Les députations permanentes des conseils provinciaux pourront répartir la dépense entre les communes de la brigade. »

3. — *Au deuxième paragraphe, remplacer les mots :* « organismes » *par les mots:* « les autres organismes ».

Art. 11bis.

Ajouter un article 11bis conçu comme suit :

« L'avoir acquis à un organisme de prévoyance créé par les pouvoirs publics en vue de la constitution d'une pension pour services prestés dans une commune par des agents affiliés à la caisse de répartition, est transféré à celle-ci. »

Art. 12.

Remplacer l'article 12 par un article libellé comme suit :

La présente loi entrera en vigueur à une date à déterminer par arrêté royal et au plus tard une année après sa publication.

H. CARTON.

WETTIGE STAAT VAN ZELFVERDEDIGING

Het aantal misdaden en wanbedrijvenis, in den laatsten tijd, op onrustwekkende wijze aangegroeid. De misdadigers worden brutaler, stoutmoediger en zijn uitgerust met de nieuwste wapens. De rol van de politie wordt met den dag gevaarlijker en, hier en daar vielen — helaas reeds te veel — slachtoffers in het licht.

Dringender dan ooit komt de kwestie van «wettige staat van zelfverdediging » naar voor, en is het van het grootste belang, die zaak voor het geheele politiekorps te zien behandelen.

Wijzen wij er maar onmiddellijk op dat « de wettige staat van zelfverdidiging » niet in streng bepaalden zin kan vastgelegd worden: knappe rechtsgeleerden hielden er zich mee bezig, zonder tot eene « définitie » te kunnen komen, meer nog, zij zijn het niet met elkander eens...

Ondertusschen vallen slachtoffers... en weegt een soort van angst van gewetensbezwaar, over het politiekorps.

Maar plots is licht gaan schijnen over de zaak ! Van hoogerhand komt toelichting, het gerecht komt haar helpen, de politiebedienden voorlichten,... een weg wijzen. En zoo hadden wij de eer en het genoegen, den heer Rommel, eerste substituut van den heer Procureur des Konings te hooren, die voor het politiekorps eene voordracht hield over de: « wettige staat van zelfverdediging ».

In eene knappe rede en aangenamen verteltrant behandelde de heer Rommel het moeilijk vraagstuk, en steunde zijn betoog op talrijke feiten, oordeelen van rechtsgeleerden, en vonnissen van verschillige rechtbanken.

De oplossing werd niet gegeven, doch de talrijke toehoorders hebben een breeden kijk kunnen nemen over het ingewikkelde problema, en voelen sterker nu hoe, gevoel van zelfbehoud, plicht en geweten moeten samen gaan.

Dergelijke voordrachten moesten er meer zijn; zij lichten ons voor

en geven tevens een sterkend bewijs van belangstelling in ons moeilijk, gevaarlijk en ondankbaar werk.

De heeren De Heem, Procureur des Konings, en Vanden Boogaerde, substituut, vereerden de bijeenkomst door hunne tegenwoordigheid; daarvoor bieden wij hen een woord van dank, evenals aan den heer Dusoleil, hoofdpolitiecommissaris, welke de vergadering voorzat.

De Adjunct-Politiecommissaris,
Emiel WYNANTS.

Gent, Januari 1932.

* * *

TRADUCTION

ETAT DE LEGITIME DEFENSE

Le chiffre des crimes et méfaits s'est, ces temps derniers, accru dans des proportions inquiétantes. Les malfaiteurs deviennent de plus en plus brutaux et audacieux et sont équipés d'armes les plus perfectionnées. Le rôle de la police devient journellement plus délicat, plus dangereux et, deci, delà, on compte, malheureusement trop de victimes du devoir.

Plus impérieux que jamais se pose le problème de la « légitime défense » et il est du plus haut intérêt de voir exposer cette question au corps de police tout entier.

Attirons immédiatement l'attention sur le fait que la « légitime défense » n'est pas susceptible d'être strictement déterminée: de savants juristes s'en sont occupés, sans pouvoir s'accorder sur une « définition ».

Entretemps des victimes sont tombées... et une sorte de malaise, d'anxiété pèse sur le corps de police... Mais soudain la lumière s'est faite !

Les autorités se sont émues, la justice est venue éclairer les policiers,... leur tracer la voie à suivre.

Et ainsi avons nous eu l'honneur et le plaisir d'entendre M. Rommel, premier substitut du Procureur du Roi, qui fit une conférence au corps de police. Sujet : « La légitime défense ».

En un remarquable exposé, agréable à suivre, M. Rommel traita ce sujet délicat en s'appuyant sur de nombreux faits, jugements de juridictions diverses et avis de juristes.

La solution du problème ne fut point donnée, mais les nombreux auditeurs ont pu se faire une opinion plus large de cette question

complexe, et ils sentirent mieux comment, sauvegarde personnelle, devoir et conscience doivent se conjuguer.

Semblables conférences devraient se multiplier, elles nous éclairent et fournissent en même temps la preuve de l'intérêt que l'on porte à notre difficile, dangereuse et ingrate mission.

MM. De Heem, Procureur du Roi, et Vandenbogaerde, Substitut, honorèrent l'assemblée de leur présence. Nous leur en exprimons ici notre reconnaissance ainsi qu'à M. Dusoleil, commissaire en chef de police, qui présida la réunion.

Gand, janvier 1932.

Le Commissaire-adjoint,
Emile WYNANTS.

Législation

Loi portant revision de la législation sur les services publics d'autobus et d'autocars (1).

ALBERT, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article 1r. — Sont considérés comme services publics temporaires ou permanents d'autobus et d'autocars, pour l'application de la présente loi, les transports de personnes organisés sur routes par véhicules automobiles ou à traction mécanique indépendante ne circulant pas sur rails et qui réunissent les conditions ci-après :

a) Lorsque des places sont louées à quiconque se présente pour les occuper, quel que soit le lieu où s'effectue la réunion de ces personnes, que le payement du prix de transport se fasse suivant un tarif fixe ou qu'il puisse donner lieu à un arrangement de gré à gré;

b) Lorsque le service est effectué entre les localités ou endroits désignés par l'exploitant, même si les départs ne sont pas annoncés ou si les départs ne se font pas aux jours et heures annoncés.

Le service est considéré comme temporaire lorsqu'il est organisé pour une durée maximum de trois mois.

Dans tous les autres cas, le service est considéré comme permanent.

Ne sont pas considérés comme services publics temporaires ou

permanents et ne tombent pas, par conséquent, sous l'application de la présente loi :

1° Les services organisés par un employeur à l'usage exclusif de son personnel ou de sa famille;

2° Les services organisés à l'occasion d'événements imprévus ou pour suppléer à l'insuffisance momentanée ou à la suspension provisoire ou accidentelle de services publics de transports.

Les services organisés dans les circonstances prévues sous 2° ne peuvent continuer au delà de la durée des événements qui les ont justifiés.

Art. 2. — Il est défendu d'établir un service public temporaire ou permanent sans autorisation délivrée conformément à la présente loi.

Les services publics temporaires sont autorisés, sans autre formalité préalable, par le collège des bourgmestre et échevins, la députation permanente ou le Roi selon qu'ils ne doivent pas dépasser le territoire d'une ou de deux communes contiguës, de la province ou qu'ils s'étendent sur le territoire de plus d'une province.

Une autorisation temporaire ne peut être accordée pour un parcours déjà desservi en totalité, ou dans sa majeure partie, par un service de transport régulièrement concédé, ou autorisé, qu'en vue d'un trafic exceptionnel que l'exploitant de ce service régulier n'est pas en mesure d'assurer.

Les services permanents sont autorisés, quelle que soit la nature de la voirie parcourue :

a) Par les conseils communaux, lorsqu'ils ne doivent pas dépasser le territoire de la commune;

b) Par la députation permanente du conseil provincial, lorsqu'ils doivent emprunter le territoire de plus d'une commune dans la même province;

c) Par le Roi, lorsqu'ils s'étendent sur le territoire de plus d'une province.

En attendant le résultat de l'enquête légale, le Ministre des Transports peut délivrer une dispense provisoire d'une durée maximum de six mois.

Art. 3. — Les autorisations de services permanents accordées par les conseils communaux sont soumises à l'avis de la députation permanente du conseil provincial et à l'approbation du Roi.

Aucune autorisation de service permanent n'est accordée par le Roi sans que les communes et les provinces intéressées aient été entendues. Il est passé outre à l'avis de la députation permanente ou de la commune qui est sollicité de donner son avis et qui, dans les trois mois, ne répond pas à la demande qui lui en est faite.

Les autorisations accordées par les conseils communaux ou par les députations permanentes sont valables de plein droit si, dans le délai de trois mois après la réception au Ministère des Transports de la copie de la délibération du pouvoir autorisant, il n'est intervenu de décision contraire ou au moins un arrêté motivé par lequel le Roi fixera un nouveau délai de trois mois au plus pour se prononcer.

Un recours auprès de la députation permanente ou auprès du Roi, suivant le cas, est ouvert au requérant contre la décision du conseil communal ou de la députation permanente refusant l'autorisation d'établir un service public d'autobus au autocars. Pour être valable, ce recours devra être exercé dans les dix jours de la notification de la décision à l'intéressé. En cas de recours, la députation permanente ou le Roi seront subrogés au conseil communal ou à la députation permanente pour déterminer les conditions de l'autorisation.

Le même recours est ouvert au requérant en cas d'absence de décision du conseil communal ou de la députation permanente dans les six mois après la réception de la demande d'autorisation; ce recours devra être exercé au plus tard dix jours après l'expiration du délai de six mois.

Un comité, dénommé comité consultatif des autobus, est chargé de donner son avis, à la demande du Ministère des Transports, sur toutes questions intéressant les services régis par la loi.

(A suivre).

Bibliographie

Revue internationale de Criminalistique. Lyon, 1932, nº 4.

Recherche d'Interprétation des Traces dans les Affaires de Lettres anonymes, par L. Lerich. — L'auteur examine, à la lumière de l'expérience acquise en Algérie, les endroits où, sur des lettres anonymes, peuvent être trouvées des empreintes digitales et, par induction, quels doigts ont produit ces empreintes. Il montre la photographie d'une lettre écrite par un arabe et portant une empreinte de paume de main: ce fait s'explique par la curieuse observation que certains indigènes emploient, au moment d'écrire, comme support pour leur papier, le creux de la main gauche.

Ses observations sont marquées au coin du bon sens, mais nous avons observé en Belgique, que rarement des empreintes digitales ont pu être révélées sur les lettres anonymes.

La Recherche des Traces diverses dans l'Enquête criminelle, par Dr E. Locard. — Le savant auteur passe en revue les ressources de la criminalistique en matière de traces, spécialement celles qui ont

été négligées ou suffisamment employées, voire celles qui n'ont pas encore été étudiées par des experts compétents.

Il fait appel aux bonnes volontés et aussi à la collaboration internationale pour que les experts désintéressés s'attellent notamment aux recherches relatives aux: Empreintes de pores hors des crêtes; Empreintes labiales; Empreintes animales; Fers de chevaux; Traces de Morsures; Faces des animaux; Empreintes d'automobiles ; Poussières; Cendres de Tabac; Vomissements.

F.-E. LOUWAGE.

* * *

A propos des allocations familiales en Belgique, par A. Devleeschauwer, professeur à l'Université de Louvain (traduit du flamand). Louvain, Société d'Etudes morales, sociales et juridiques, 1932. 10 frs. pour un exemplaire — 80 frs. pour 10 — 700 frs. pour cent.

Ce recueil comportant 174 pages résume très clairement la loi du 4 août 1930. Il est d'une utilité incontestable pour tous ceux que cette législation intéresse — en ordre principal employeurs et employés — ainsi que pour les préposés à la surveillance de son application. (O. M. P., commissaires de police, adjoints, gendarmes, etc...).

Il contient un exposé des droits et obligations prévus, et traite de la situation, en ce domaine, du personnel des communes et des établissements publics.

Complété par le texte intégral de la loi, des listes des caisses de compensation et des tableaux spéciaux pour le calcul des allocations, cet ouvrage s'avère précieux.

Ph. DESLOOVERE.

Officiel

Des A.R. des 17-5-32 et 6-6-32 autorisent les conseils communaux de Bruges et de Forest à supprimer la 3e place de commissaire de police.

Annuaire

Par A. R. du 3-6-32 la démission offerte par M. **Arriens F.** de ses fonctions de commissaire de police d'Anvers est acceptée.

Par A. R. du 7-6-32 M. **Levêque A.** est nommé commissaire de police à Jumet (arrondissement Charleroi).

Imprimerie Annoessens, S.A., 16, rue de la Station, Ninove.
Directeur : Frans Vanden Haute.

AVIS

En raison des vacances le prochain fascicule, contenant les textes des mois d'août et septembre, paraîtra vers le 20 septembre.

Ivresse publique

Le journal des Juges de paix d'octobre-novembre 1931, p. 465, reproduit un jugement du Tribunal de Liége en date du 9 octobre 1931, ayant condamné du chef d'ivresse publique (art. 1, Litt. A, de la loi du 16 août 1887) un nommé L. pour s'être trouvé dans un café en état d'ivresse au point que, d'après sa propre déclaration, il n'avait plus conscience de ses actes.

L. contestait toutefois que son ivresse présenta les caractères exigés par la loi pour être considérée comme punissable, bien qu'il fût acquis qu'il avait passé la plus grande partie de la journée et de la nuit à boire des liqueurs alcoolisées et du bourgogne.

Le jugement constate que l'article 1 n'exige pas que l'ivresse revête cumulativement, pour être punissable, les caractères indiqués : désordre, scandale, danger, qu'il suffit que l'un des caractères puisse être relevé parce que le texte porte *ou* et non *et ;* qu'on ne peut sérieusement contester qu'un homme qui, par suite de l'absorption de boissons enivrantes, devient une loque, parce que son entendement, son intelligence, sa mémoire, sa volonté ont momentanément sombré dans l'alcool, ne constitue pas une vraie source de scandale et de répugnance ; qu'en outre, un homme manifestement ivre se trouve dans un état de danger permanent, qu'il est exposé, et que cela suffit pour l'existence de la condition visée par l'article 1, à être victime d'un accident, provoqué par une chute, qui est d'autant plus possible que l'ivrogne est inapte à éviter les obstacles si nombreux qui, à chaque pas, surgissent dans la rue ; qu'il n'est pas nécessaire qu'un accident se produise, mais bien que la chose puisse survenir, en raison de l'état d'ébriété et à cause de cet état.

* * *

Nous ne croyons pas pouvoir souscrire à la décision du Tribunal de police de Liége dont l'interprétation, assurément très intéressante et fort bien construite, nous paraît en opposition avec les exigences de la loi tant dans son texte que dans son esprit.

L'article 1, Litt. A, de la loi de 1887 punit ceux qui seront trouvés dans les rues, places, chemins, cabarets, débits de boissons et autres lieux publics, dans un état d'ivresse *occasionnant* du désordre, du scandale ou du danger pour eux-mêmes ou pour autrui.

Ces termes exigent incontestablement l'instantanéité des faits. L'ivresse doit avoir été flagrante. (Cassation 18 novembre 1889, Pas. 1889, 1, 283).

Il ne convenait donc pas d'établir dans l'espèce qui nous occupe si L. pouvait devenir, ou était exposé à devenir par le fait de son état d'ébriété, une occasion de désordre, de scandale ou de danger, mais si, *au moment même* où il a été surpris ou rencontré dans le café dont question, il réunissait en fait dans son chef l'une ou l'autre de ces trois conditions. Or, le jugement ne relève aucun fait extérieur caractérisé qui réponde suffisamment à la volonté du législateur, lequel exige *avant tout* que, pour être punissable, il faut que l'ivresse soit non seulement apparente et publique, mais qu'elle soit caractéristique au point *d'occasionner* du désordre, du scandale ou du danger. L'état d'ébriété de L. pouvait être une source de scandale et de répugnance; la seule éventualité des faits requis ne suffisait pas. C'est le fait accompli que la loi exige dans l'occurrence. *Ce n'est pas le fait simple et unique d'être ivre que la loi veut punir*, mais c'est le fait, étant ivre, de causer en même temps du désordre, du scandale ou du danger. C'est après cette déclaration précise de M. Houzeau de Lahaye que la chambre vota la loi de 1887 et c'est dans ce même esprit que la loi fut votée au sénat.

Mr De Volder, Ministre de la Justice, avait dit à la chambre :

« Comment méconnaître le caractère punissable de l'ivresse pu-
» blique. Elle porte une atteinte sérieuse à l'ordre social, elle com-
» promet la tranquillité publique et très souvent l'ivrogne en passant
» dans les rues menace la sécurité des citoyens. Ce n'est pas à raison
» de l'immoralité de l'acte en lui-même et en raison des conséquences
» funestes qu'il entraîne pour son auteur que l'ivresse est punie:
» C'est à raison de la publicité des faits et du danger qu'il fait courir
» à tous les citoyens exposés au contact de l'ivrogne. »

La loi de 1887, qui fut copiée sur la loi française du 23 janvier 1873, dans son projet primitif ne voulut punir tout d'abord, par son article 1, que le simple fait de s'être trouvé dans les lieux publics, dans un état *d'ivresse manifeste*, sans plus, mais M. Woeste, d'ac-

cord avec le Ministre de la Justice, estima que cette rédaction prêtait trop à la controverse et pouvait donner naissance à de graves abus. C'est alors qu'il fit admettre la rédaction actuelle exigeant que pour être punissable, il fallait se trouver dans un état d'ivresse *occasionnant* du désordre, du scandale ou du danger pour soi-même ou pour autrui. Et lorsque M. Colaert fit remarquer à la Chambre qu'il n'y avait qu'une faible différence entre les deux textes, M. Woeste riposta aussitôt après: « Cela n'est pas exact, ce que l'amendement, tel qu'il est proposé, a voulu punir, c'est l'ivresse qui est une cause de trouble ou qui révolte le sentiment public. »

Ainsi que la Chambre l'a décidé, il faut ici plus que l'ivresse manifeste pour donner lieu à l'application de la loi, il faut l'ivresse qui, pour emprunter les expressions du rapporteur de la loi française, produit un scandale public, porte atteinte à l'ordre public. (V. Commentaire législatif et doctrinal de la loi du 16 août 1887, concernant l'ivresse publique par R. Erpicum, ancien juge de paix de Limbourg. V. Pandectes belges, Ivresse publique, n°s 3, 6, 10, 7, 8, 11, 13 et 14).

L'ivresse est aujourd'hui en elle-même considérée comme une infraction, dans les cas déterminés par la loi de 1887. Il s'agit là de l'ivresse manifestement scandaleuse, dangereuse, blessant la morale et l'ordre public. (Pand. belges, Ivresse n° 28, p. 413).

L'ivresse pour être punie, disait le rapporteur de la section centrale, doit évidemment et en tout cas être scandaleuse, se manifester au dehors par des actes ou une attitude contraire au respect que tout homme se doit à lui-même en public. Admettre le contraire serait s'exposer à des controverses sans fin. (Doc. Ch. Représentant session 1886-1887, page 164).

Pour apprécier l'ivresse punissable, il faut tenir incontestablement compte de deux éléments de preuve, l'ivresse publique en elle-même, puis les faits extérieurs qui l'accompagnent, qui en sont la conséquence. Si ces derniers faits ne répondent pas aux exigences de la loi, s'ils ne constituent dans leur réalité et leur instantanéité ni le désordre, ni le scandale, ni le danger qu'elle détermine, l'ivresse en elle-même ne peut être punie. Il n'y a pas d'infraction dans ce cas.

* * *

A nous en tenir aux commentaires que nous venons de citer à l'appui de notre thèse, nous estimons que, si le Tribunal de police de Liége a établi que L. était certainement ivre, il ne résulte pas des faits invoqués dans le jugement que cet homme se trouvait dans un état d'ivresse occasionnant du désordre, du scandale ou du dan-

ger pour lui-même ou pour autrui. Tout au plus peut-on inférer des termes du jugement que L. se trouvait dans un état d'ivresse susceptible d'occasionner des troubles visés par la loi. Or, nous venons de démontrer que telle n'a pas été la pensée du législateur qui exige la perpétration des actes extérieurs suffisamment caractérisés, pour constituer à n'en pas douter le désordre, le scandale ou le danger que la loi entend réprimer.

Et à propos de ces actes extérieurs que la loi n'a pas pu définir en toute précision, mais dont elle a laissé l'appréciation aux magistrats compétents (Pand. B., n° 10, p. 476) voyons de quelle façon la doctrine en fournit exemplativement la matière :

quant au désordre : Le désordre que la loi visé est celui qui est le résultat de faits de trouble, de tumulte, de voies de fait dans les lieux publics. On connaît le désordre, il est difficile et même dangereux de le définir, le juge appréciera. Il y a notamment désordre d'après Van Mighem (V. Encyclopédie des fonctions de police, tome 3 par. Delcourt et Van Mighem), lorsqu'une personne par des cris désordonnés, des gestes ou des bousculades, dans une réunion ou cérémonie publique troublerait les spectateurs et entraverait soit le spectacle, soit le bon ordre ou la tranquillité des personnes.

quant au scandale : C'est la révolte du sentiment public, l'indignation qu'incite le mauvais exemple, l'éclat que produit un acte honteux.

quant au danger pour la personne ivre ou pour autrui : le danger est toute situation, toute disposition des choses qui menace de quelque dommage, de quelque perte. L'homme ivre dans ses extravagances, son abrutissement, peut se placer dans des situations où il expose sa vie, sa santé, en faisant par exemple des escalades, des sauts, des exercices périlleux, en s'exposant à des noyades, en restant couché sur la voie publique, où en tout temps il peut être blessé ou tué par les véhicules en circulation et où l'hiver il peut être frappé mortellement par le froid.

Voilà des cas de danger pour soi-même dont parle la loi. Le danger pour autrui peut résulter de tout acte qui serait un péril pour les personnes ou la propriété. Maniement des armes dangereuses, porter des faux, des matières explosives, etc., etc., dans tout lieu public, dans les édifices, les voitures publiques.

Mr Van Mighem, parlant du danger pour soi-même, dit aussi qu'il faut comprendre par là le fait d'une personne qui se trouve couchée sur une partie quelconque de la voie publique, où elle serait exposée à des accidents dus au parcours des voitures, aux intempéries ou de tout autre danger fortuit mais possible.

Le même commentateur dit que le danger pour autrui visé par la

loi, consiste dans le fait d'une personne ivre circulant ou travaillant sur une partie quelconque de la voie publique, portant des objets pouvant blesser les passants, des matières quelconques pouvant occasionner des dommages à autrui, soit par danger d'explosion, d'incendie ou de tout autre fait, *et d'une manière générale qui pose des actes* pouvant porter préjudice à la propriété d'autrui et compromettre la sécurité ou la vie des citoyens et la libre circulation.

En thèse générale l'ivresse, pour être punissable, doit être *rigoureusement* publique. (V. Pand. belges, Ivresse publique, nos 61, 62, 63, 437, 582, 583).

Voici, d'autre part, le texte des instructions données à la police bruxelloise pour les arrestations en matière d'ivresse publique. (V. Guide pratique à l'usage des fonctionnaires et agents de la police de Bruxelles) :

« Les agents doivent immédiatement conduire dans les commissariats les individus trouvés dans la rue ou en tous autres lieux publics, dans un état d'ivresse occasionnant du désordre, du scandale ou du danger pour eux-mêmes ou pour autrui. Il faut que l'ivresse soit manifestement publique, que l'ivrogne gesticule, chante, titube, etc. Il y a alors désordre à suffisance de droit.

» Il y a scandale dès le moment où l'individu attire sur lui, d'une manière particulière, par son attitude anormale, l'attention du public. Au surplus, un individu qui marche en titubant, en faisant des *zig-zag* à travers la voie publique, provoque incontestablement du danger pour lui-même et pour autrui, car il risque de la sorte de renverser enfants, vieillards et même d'autres personnes, et il n'est pas en état, dans cette situation, de se garantir suffisamment soi-même contre les véhicules, etc. »

Force nous est de constater que parmi tous les cas posés ainsi en exemple par une doctrine déjà abondante, il n'en est pas un qui puisse de loin ou de près s'identifier avec les faits tels qu'ils sont retenus et définis dans le jugement du Tribunal de police de Liége.

Ce jugement ne constate notamment pas que L. se soit livré, étant cependant complètement ivre et dans un état incontestablement blâmable, a des ébats, des gestes, des excentricités, des violences ou des faits quelconques qui puissent constituer le désordre, le scandale ou le danger dans les conditions caractéristiques exigées par la loi. Nous pensons pouvoir en déduire que la prévention ne peut se justifier à suffisance de droit...

V. TAYART de BORMS.

Février 1932.

Denrées alimentaires

Droit de visite des inspecteurs communaux

Dans notre article paru à la page 109 de la Revue de mai 1932, nous citions § 3 la référence de M. Biddaer, quant au point de savoir si le bourgmestre pouvait donner délégation des pouvoirs lui conférés par l'article 2 de la loi du 4-8-90. Un de nos lecteurs a demandé à M. Biddaer des précisions sur ce point.

Nous faisons suivre, pour l'édification de nos abonnés, le texte intégral de la réponse qui confirme notre thèse.

Ph. DESLOOVERE.

* * *

La citation au bas de la page 722 de mon *Commentaire de la loi communale*, en note à l'article 2 de la loi du 4 août 1890 sur l'inspection des denrées alimentaires, est empruntée à la dépêche ministérielle (service d'hygiène) du 17 mars 1922, rappelée in fine.

Je ne pense pas qu'on puisse donner aux mots « le bourgmestre » l'extension que vous suggérez : police communale ou inspecteur communal des denrées alimentaires.

C'est l'application d'un principe consacré par la jurisprudence à défaut d'un texte formel, les autorités qui sont investies par la loi de pouvoirs propres ne peuvent déléguer ceux-ci à d'autres. (Idem, page 140).

Il semble bien qu'en l'espèce, l'article 2 de la loi du 4 août 1890 attribue un droit PERSONNEL au bourgmestre. Des opinions individuelles, exprimées au cours des débats parlementaires, ne peuvent infirmer le texte, d'ailleurs interprété autrement par le gouvernement — auteur du projet de loi.

L'inspecteur communal des denrées alimentaires ou les agents de police locale qui contreviendraient à cette disposition s'exposeraient à des poursuites pénales.

Agréez, Monsieur, mes civilités distinguées.

(s.) BIDDAER.

De la répression de l'ivresse dans le domaine du Roulage

Point n'est besoin d'insister sur la gravité et les risques de semblable abus dont les méfaits ne se comptent plus. Aussi convient-il de s'ingénier à atteindre le prévenu avec toute la rigueur qu'autorise la législation pénale sur la matière. L'expérience a prouvé qu'il y a grande utilité à appliquer dans l'espèce à la fois et l'article 1r, litt. B, de la loi du 16 août 1887 sur l'ivresse publique (Etant ivre s'être livré à des occupations qui exigent de la prudence ou des précautions spéciales) et, lorsque les circonstances s'y prêtent, la ou les infractions de roulage que l'on peut également mettre à charge du même conducteur. Dans la citation l'on fait alors suivre ces préventions de roulage de la mention: faits commis avec cette circonstance aggravante que le prévenu se trouvait à ce moment en état d'ivresse, mention qui permet au juge d'appliquer éventuellement la mesure de déchéance prévue par l'article 2, 2° litt. C, de la loi du 1r août 1899 modifiée par celle du 1r août 1924.

L'on s'est demandé si, dans la pratique, l'on pourrait appliquer dans ces mêmes conditions une prévention basée sur l'art. 5 de l'A.R. du 26-8-25 sur le roulage, ainsi conçue: « Sur la voie publique, conduit un véhicule automoteur, alors qu'il n'était pas en état de conduire, qu'il ne présentait pas les qualités physiques requises et ne possédait pas les connaissances et l'habileté nécessaire ».

La Cour de Cassation, par son arrêt en date du 5 octobre 1931 (Pasicrisie 1931, I, page 243. *Revue Belge de police administrative et judiciaire,* 1932, page 13) a tranché la question par l'affirmative en proclamant notamment: que le fait du conducteur de véhicule d'être hors d'état de conduire constitue une infraction punissable en vertu du règlement sur la police du roulage; que ce règlement fait de la capacité physique de conduire une règle précise et caractérisée et non une recommandation générale dépourvue de sanction. (A.R. 26-8-25, art. 5), que conduire une voiture automobile étant ivre, constitue une infraction *essentiellement distincte* de celle de s'être livré, étant ivre, à des occupations requérant une prudence ou des précautions spéciales; que la prescription de celle-ci n'entraine pas la prescription de celle-là. (Loi du 16-887, art. 1 B).

D'autre part, la Cour de Cassation décide par son même arrêt: : que l'article 5 de l'A.R. du 26-8-25 édicte une série de règles précises et caractérisées concernant la facilité et la sécurité des commu-

nications ; *que n'est pas en état de conduire, au sens de cette disposition légale* le conducteur qui, comme le jugement attaqué le constate pour le demandeur, *est en état d'ivresse au moment des faits ;* qu'il n'existe aucune contradiction entre cette partie de la décision attaquée et celle qui reconnaît que la contravention de s'être livré, étant publiquement ivre à des occupations requérant une prudence ou des précautions spéciales est couverte par la prescription, *ces deux préventions étant indépendantes l'une de l'autre.*

Ressort-il de ces décisions que l'on pourrait, le cas échéant, appliquer *conjointement* à charge d'un conducteur de voiture automobile en état d'ivresse, et l'article 1r B de la loi sur l'ivresse publique et l'article 5 § 2 l'A.R. du 26-8-25 modifié par celui du 1r juin 1931, avec la mention de la circonstance aggravante prévue par l'art. 2, 2° litt. C, de la loi du 1r août 1899 modifié par celle du 1r août 1924, et celà indépendamment d'autres infractions de roulage qui seraient éventuellement à invoquer ?

La chose n'est pas absolument certaine. En effet, la Cour de Cassation n'a pas eu à statuer sur ce point, la prévention d'ivresse litt. B, lui soumise en l'espèce, étant prescrite. Et l'on peut se demander si, en cas d'application *simultanée* des 2 dispositions (art. 5 A.R. et art. 1e litt. B) il n'existerait pas entre ces 2 infractions le concours idéal qui, par application de l'article 65 du Code pénal ne permettrait d'infliger qu'une peine, la plus forte, soit celle prévue pour l'article 5.

Comme on le voit, l'inconvénient sérieux, en la matière, c'est que tous les parquets de police ne procèdent pas uniformément pour ce qui concerne les poursuites en question. Tandis que certains invoquent exclusivement l'article 5 de l'A.R. avec mention de ce que c'est par suite d'ivresse que le prévenu n'était pas en état de conduire, d'autres parquets n'invoquent jamais le dit article pour les cas d'ivresse et s'en tiennent à cet égard à la prévention de l'article 1er B de la loi sur l'ivresse publique, avec ajoute éventuelle des infractions de roulage autres que celle prévue par l'article 5. On agissait le plus souvent ainsi, dans le passé, parce que l'applicabilité du dit article aux cas d'ivresse prêtait à discussion.

Disons que ces hésitations et cette instabilité seraient évités si le règlement sur le roulage contenait une disposition visant *expressément* le fait de conduire un véhicule étant en état d'ivresse, ce qui serait logique et permettrait de réserver l'article 1er B de la loi de 1887 aux cas d'ivresse s'accompagnant d'occupations *autres* que celles constatées à charge de conducteurs de véhicules.

En tout état de cause que l'on éloigne impitoyablement de la conduite des automobiles les ivrognes avérés et qu'à l'occasion de l'in-

stitution du permis de conduire, l'on commence par en écarter ceux qui ont déjà été condamnés plusieurs fois, dans un passé déterminé, pour ivresse étant conducteur d'une voiture. Ce sera autant de gagné dans la voie de la sécurité.

Et que l'épreuve en vue d'obtenir le permis de conduire soit sérieuse, tangible et ne dépende point d'une déclaration bénévole, puérile, dont le plus clair que l'on puisse dire, c'est qu'elle consacre un régime détestable, celui de la répression tardive, après que le mal est déjà chose accomplie, au lieu qu'il tende à prévenir le mal. On supprimera le permis de conduire lorsqu'un accident ou un fait d'incapacité notoire aura démontré que le conducteur cependant autorisé ne sait pas conduire...

Mais pourquoi ne pas s'être assuré préalablement de ce que sa présence au volant était dangereuse ? N'est-ce pas une précaution élémentaire ?

V. TAYART de BORMS.

Février 1932.

Tribunaux de police

Comparution. — Procurations.

MINISTERE DE LA JUSTICE
5e Direction
Première Section
Litt. A. P., n° 68.054.

Bruxelles, le 10 mai 1932.

Monsieur le Procureur Général,

Aux termes de l'art. 152 du code d'instruction criminelle, le prévenu peut comparaître devant le tribunal de police par un fondé de procuration spéciale.

De même les articles 204 et 417 du même code autorisent, l'un, la remise de la requête contenant les moyens d'appel, l'autre, la déclaration de recours en cassation, par un fondé de pouvoir spécial.

La spécialité de ces procurations nécessite un TITRE ECRIT.

Or, il arrive que devant les tribunaux de police la personne qui comparaît *sans mandat régulier* pour le prévenu soit admise à le représenter sans opposition du ministère public.

Des déclarations d'appel sont également faites et des recours en cassation introduits par des mandataires dépourvus de titre écrit sans que la juridiction saisie en prononce la nullité.

Il importe que les officiers du ministère public près les tribunaux de police *s'opposent à l'avenir à toute représentation qui ne serait pas établie par une procuration spéciale.*

De leur côté, les parquets veilleront à ce que la non recevabilité de l'appel ou du pourvoi en cassation émanant d'un représentant du prévenu non muni d'un mandat régulier soit prononcée.

M.M. les Greffiers, en recevant l'acte, devront, en pareil cas, appeler l'attention du mandataire sur la nullité du recours.

J'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Procureur Général, de vouloir bien donner les instructions nécessaires pour assurer l'application uniforme de la loi et les porter à la connaissance de MM. les Bâtonniers.

Le Ministre,
(s.) F. COCQ.

Législation

Loi portant revision de la législation sur les services publics d'autobus et d'autocars

(Suite)

Art. 4. — Toute autorisation d'établir un service permanent sera précédée d'une enquête par le pouvoir autorisant, portant notamment sur l'utilité, l'itinéraire et le taux des tarifs.

Les modalités des enquêtes seront arrêtées par le Roi.

L'autorisation ne peut être accordée que pour une durée de vingt années au plus.

Art. 5. — Les actes d'autorisation stipulent les obligations imposées aux exploitants dans l'intérêt des services publics.

Ces actes ne peuvent contenir aucune clause empêchant les pouvoirs compétents de délivrer des autorisations pour l'établissement de services concurrents, si l'intérêt public en justifie l'octroi.

Ils réservent à ces pouvoirs le droit de retirer l'autorisation avant l'expiration du terme et de fixer les conditions du retrait.

Art. 6. — L'autorisation de services permanents est assujettie à une adjudication publique préalable dont les modalités sont arrêtées par le Roi.

Toutefois, semblable autorisation peut être accordée sans recours à l'adjudication publique aux conditions fixées par le Roi :

1° S'il s'agit de lignes suburbaines et interurbaines, à l'exploitant d'un service public de transport de personnes, régulièrement concédé ou autorisé, qui dessert la majeure partie des localités importantes à desservir par ce service ;

2° S'il s'agit de lignes urbaines, à l'exploitant d'un service public de transport de personnes, régulièrement concédé ou autorisé, qui assure déjà la majeure partie du trafic que le nouveau service se propose d'assurer ;

3° Pour proroger l'exploitation d'un service permanent existant, ayant donné satisfaction.

Est assimilé à l'exploitant d'un service public de transport de personnes, régulièrement concédé ou autorisé, celui qui a obtenu la concession ou la prise en considération comme voie ferrée ou tramways d'une ligne que les circonstances n'ont pas encore permis de construire.

Pour bénéficier de la prorogation prévue au 3° ci-dessus, l'exploitant devra introduire sa demande au cours des deux années qui précèdent la dernière année de son exploitation.

Une décision devra intervenir dans les douze mois de la réception de cette demande par le pouvoir autorisant.

Art. 7. — Les règlements de police relatifs à l'exploitation des services publics, temporaires ou permanents sont arrêtés par le Roi.

Les infractions à ces règlements seront punies d'un emprisonnement *d'un jour à huit jours* et d'une amende de 5 francs à 200 francs ou *d'une de ces peines seulement*.

L'exploitation sans autorisation de services temporaires ou permanents de véhicules automobiles ou à traction mécanique indépendante, tombant sous l'application de la présente loi, sera punie des mêmes peines, sans préjudice aux dommages-intérêts, s'il y a lieu.

En cas de récidive, l'exploitation sans autorisation sera punie d'une peine qui ne pourra être inférieure au double de la peine prononcée antérieurement du chef de la même infraction.

La loi du 31 mai 1888 sur la *condamnation conditionnelle ne sera pas applicable aux dites infractions.*

En cas d'exploitation sans autorisation, les condamnations à des dommages-intérêts prononcées à charge des contrevenants soit au profit des pouvoirs publics, soit au profit d'exploitants munis d'une autorisation et lésés par l'infraction aux dits règlements, seront récupérables par privilège sur le produit de la vente sur saisie des voitures ayant servi à commettre l'infraction, même si les voitures ne sont pas la propriété des contrevenants.

Les juges de paix connaîtront de ces infractions.

Art. 8. — Toute cession d'exploitation, même sous forme de bail, fusion ou autrement, doit être approuvée en suivant la procédure prévue aux articles 2 et 3 de la présente loi, par les pouvoirs qui ont accordé et approuvé l'autorisation.

Art. 9. — En cas d'infraction aux clauses et conditions de l'acte d'autorisation, le retrait pourra en être décidé par le Ministre s'il s'agit de service public temporaire ou par le Roi s'il s'agit de service public permanent, le bénéficiaire de l'autorisation, les communes et députations permanentes entendus.

Ceux-ci seront considérés comme renonçant à être entendus, s'ils ne donnent pas suite, dans un délai d'un mois, à l'invitation qui leur aura été adressée.

Art. 10. — Le Roi désigne les fonctionnaires pour surveiller l'exécution de la présente loi. Ceux-ci dressent les procès-verbaux constatant les infractions dont il s'agit à l'article 7.

Le Roi désigne également les exploitants ou leurs agents qui, concurremment avec ces fonctionnaires, pourront constater les infractions aux règlements de police, conformément à l'article unique de la loi du 15 août 1897, relative à la police de la voirie.

Sur réquisition, les officiers et agents de la police locale et les autres fonctionnaires et agents désignés à l'article 9 du Code d'instruction criminelle, les aideront dans l'accomplissement de leur mission.

Les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire.

Une copie en est adressée aux contrevenants dans les quarante-huit heures de la constatation des infractions, à peine de nullité.

Art. 11. — *La loi du 15 septembre 1924 sur les services publics et réguliers d'autobus est abrogée.*

Les services régulièrement autorisés en vertu des lois antérieures peuvent continuer leurs exploitations aux conditions et dans les limites prévues par leurs cahiers des charges.

Ils seront soumis à la réglementation générale résultant de la présente loi.

Art. 12. — La Société nationale des Chemins de fer belges peut être autorisée à établir et, éventuellement, à exploiter des services de transports automobiles sur routes. Elle est également autorisée à prendre des intérêts dans de pareils services.

Toutes dispositions inscrites dans les lois des 11 août 1924 et 20 juillet 1927, relativement au droit de préférence accordé à la Société nationale des Chemins de fer vicinaux et aux obligations imposées à cette société pour la réfection des routes sont abrogées.

La Société nationale des Chemins de fer belges et la Société nationale des chemins de fer vicinaux sont soumises au régime du droit commun en ce qui concerne les services publics temporaires et permanents qu'elles exploitent ou qu'elles ont l'intention d'exploiter.

Sauf en ce qui concerne les dispositions de l'article 13 sur les redevances pour la réfection des routes, ne sont pas soumis à la présente loi, les services d'autobus organisés en vertu de la loi permettant à la Société nationale des Chemins de fer vicinaux et aux sociétés concessionnaires de tramways d'établir des services d'autobus destinés à améliorer les conditions d'exploitation de leurs lignes ferrées.

Toutefois, le règlement général pris en exécution de l'article 5 de la présente loi leur est applicable.

Art. 13. — L'Etat, les provinces et les communes peuvent assujettir les exploitants des services publics permanents au payement de redevances.

Ces redevances, calculées suivant le nombre de kilomètres parcourus, seront réparties entre les communes, les provinces et l'Etat sur la base de la distance parcourue sur la voirie de chacun de ces trois pouvoirs.

L'Etat pourra en outre stipuler, le cas échéant, une redevance spéciale au profit de la Société nationale des Chemins de fer belges et de la Société nationale des Chemins de fer vicinaux.

Art. 14. — Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 52 et du troisième alinéa de l'article 57 de la Constitution sont applicables aux services autorisés en vertu de la présente loi.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 21 mars 1932.

ALBERT.

Loi sur la protection morale de l'enfance.

Albert, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Le disposition suivante est intercalée dans le Code pénal :

Art. 386bis. — Est puni d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs quiconque vend ou distribue à des enfants de moins de seize ans *des images, figures ou objets indécents de nature à troubler leur imagination.*

Sera puni de la même peine quiconque expose publiquement, dans le voisinage d'un établissement d'instruction ou d'éducation fréquenté par des enfants de moins de seize ans, des images, figures ou objets indécents de nature à troubler leur imagination.

Les images, figures et objets exposés, mis en vente ou en distribution, sont saisis par tout officier de police judiciaire sur mandat du juge de paix du canton, et leur confiscation est toujours prononcée en cas de condamnation.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur.

Donné à Bruxelles, le 18 mai 1932.

ALBERT.

Loi concernant l'incinération facultative des cadavres humains.

Albert, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article premier. — L'incinération des corps est permise dans les conditions prescrites par la présente loi, ainsi que par les arrêtés royaux qui en assurent l'exécution.

Art. 2. — Une délibération du conseil communal, approuvée par le Roi sur l'avis de la députation permanente, peut décider qu'il sera créé un four crématoire dans la commune.

Deux ou plusieurs communes peuvent, moyennant le même avis et la même autorisation, s'associer en vue de la création d'un four crématoire.

L'incinération dans une commune autre que celle du décès, ainsi que le transport des cendres dans une commune autre que celle de l'incinération, pourront avoir lieu dans les conditions déterminées par un arrêté royal.

Art. 3. — Un arrêté royal déterminera les conditions auxquelles il y aura lieu de se conformer pour la création et le fonctionnement d'un four crématoire. Il prescrira les règles à observer pour l'inhumation des cendres provenant des corps incinérés.

Les dispositions ci-dessus ne portent pas préjudice aux attributions dont les administrations communales sont investies à l'égard des lieux de sépulture.

Art. 4. — L'incinération ne peut avoir lieu qu'après autorisation de l'officier de l'état-civil du lieu du décès sur le vu des pièces suivantes :

1°) Une demande écrite du membre de la famille ou de toute autre personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles; cette demande indiquera le lieu où doit s'effectuer l'incinération;

2° Un acte émané du défunt exprimant la volonté formelle de faire incinérer ses restes mortels et soumis aux conditions de capacité et de forme requises pour la validité des actes testamentaires;

3° Un certificat du médecin traitant affirmant qu'il n'y a pas de signes ou indices de mort violente;

4° Le rapport d'un médecin assermenté, commis par l'officier de l'état-civil, pour vérifier les causes du décès et certifiant qu'il n'y a pas de signes ou indices de mort violente.

Les contestations relatives aux conditions visées sous le 1° et le 2° du présent article sont portées devant le juge des référés du lieu du décès.

Sauf en cas de contestation de ce genre, l'autorisation devra être accordée, s'il y a lieu, dans les vingt-quatre heures qui suivront le dépôt de la demande et des pièces annexées.

Art. 5. — L'officier de l'état-civil, s'il croit devoir refuser l'autorisation, transmet la requête et ses annexes au procureur du Roi de l'arrondissement.

Cette transmission est obligatoire, lorsque le certificat du médecin traitant et le rapport du médecin assermenté ne peuvent affirmer qu'il n'y a pas de signes ou indices de mort violente, lorsqu'il existe des circonstances, qui permettraient de soupçonner qu'il y a eu mort violente et lorsque le défunt n'a pas été soigné par un médecin pendant sa dernière maladie.

Art. 6. — Le procureur du Roi procède comme il est dit à l'article 81 du Code civil et ordonne, s'il y a lieu, l'autopsie.

L'incinération ne peut être autorisée qu'après qu'il a fait connaître à l'officier de l'état-civil, qu'il ne s'y oppose pas.

Art. 7. — La famille ou la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles pourront toujours faire assister à l'autopsie un médecin de leur choix.

Art. 8. — Les frais d'autopsie, tarifiés et recouvrés comme frais de justice pénale, sont à la charge de la succession.

Art. 9. — Les contrevenants aux dispositions de la présente loi seront *punis des peines de police,* sans préjudice des autres peines prévues par les lois.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur.

Donné à Bruxelles, le 21 mars 1932.

ALBERT.

Jurisprudence

Brux. 8 Ch., 24 octobre 1931.

Président: M. le Conseiller Bara. — Ministère Public: M. Houtart
Pl.: MMes Leclercq et Cannonne
Ministère Public et Perin Charles c/Malcorps Georges.

CHASSE. — Attitude de chasse. — But d'éloigner des ramiers et non de les tuer et de se les approprier. — Absence de délit. — Ramiers. — Dommages à la propriété. — Bêtes fauves. — Droit de les repousser et de les détruire au moyen d'armes à feu.

Ne commet pas le délit de chasse la personne surprise en attitude de chasse, s'il est établi qu'elle recherchait des pigeons ramiers, auteurs de dommages à la culture, non dans le but de les tuer et de se les approprier, mais pour les écarter de la propriété.

Au surplus, des pigeons ramiers, causant des dommages à la propriété, ne doivent plus être considérés comme gibier, mais passent dans la catégorie des « bêtes fauves » pouvant être repoussées et même détruites au moyen d'armes à feu.

La Cour,

Attendu que si le prévenu a été surpris, d'après le garde verbalisant, en attitude de chasse parce qu'il tenait un fusil et observait des ramiers volant au-dessus des arbres, cette circonstance ne suffit pas, comme le relève le jugement a quo, pour établir l'existence du délit;

Attendu, en effet, qu'il a été établi par l'instruction faite devant la Cour, que le prévenu ne recherchait pas les pigeons ramiers dans le but de les tuer et de se les approprier, mais qu'il avait l'intention de les écarter de la propriété; qu'il est constant que les oiseaux causaient des dommages aux cultures du potager et que pour cette raison la partie civile avait été invitée à les chasser ou les détruire; que, d'autre part, le prévenu avait sollicité et obtenu du bourgmestre l'autorisation d'écarter les ramiers en tirant des coups de fusil;

Attendu que ces circonstances suffisent à démontrer que le prévenu n'a pas fait acte de chasse;

Attendu au surplus qu'en l'espèce, les pigeons ramiers causaient des dommages à la propriété que gérait le prévenu; qu'ils ne devaient donc plus être considérés comme gibier, mais passaient dans la catégorie des « bêtes fauves » pouvant être repoussées et même détruites au moyen d'armes à feu. (Cassation 30 mars 1931, Pas. 1931. I. 129 et suivants);

Attendu en conséquence, que pas plus par l'instruction faite devant la Cour que devant le premier juge, la prévention mise à charge de Malcorps n'a été établie;

Par ces motifs,

et adoptant ceux du premier juge, la Cour confirme le jugement d'acquittement;

Déboute la partie civile de ses conclusions; la condamne aux frais envers la partie publique taxés en totalité à 83 francs 87 centimes, ainsi qu'aux dépens de l'action civile.

Cass. 14 mars 1932.

Président: M. le Baron Silvercruys.
En Cause: Administration des Finances c/Gez. Paul.

LIEUX OUVERTS AU PUBLIC. — Officiers de Police. — Visites la nuit. — Constatations. — Légalité.

L'art. 9 du décret du 22 juillet 1791 autorise les officiers de police à entrer dans les lieux ouverts au public, de nuit comme de jour, pendant tout le temps que le public y est admis, et comme le public lui-même.

Est rendu, en violation de cette disposition, l'arrêt déclarant illégales des constatations faites par des officiers de police dans des locaux représentés comme ouverts à tout venant, ce pour l'unique motif que les officiers verbalisateurs n'auraient pas procédé à une enquête préalable sur le caractère public de ces locaux.

La Cour,

Ouï Monsieur le Conseiller Soenens en son rapport et sur les conclusions de Monsieur Gesché, Avocat Général;

Sur le moyen pris d'office de la violation de l'article 9 du décret du 22 juillet 1791:

Attendu qu'aux termes de la citation, imputant au défendeur le délit prévu par l'article premier de la loi du 29 août 1919, l'Administration demanderesse fondait ses conclusions sur des constatations faites, à la date du 21 janvier 1929, par des officiers de police, et d'où résultait, d'une part, que les spiritueux avaient été débités dans les locaux du Cercle dont G... était le gérant, et que, d'autre part, le dit Cercle avait, à ce moment, perdu son caractère privé;

Attendu que l'arrêt attaqué écarte ces constatations comme illégales, pour l'unique raison que la perquisition qui les amena avait été

faite nuitamment, sans que les verbalisants eussent, *au préalable*, constaté l'accessibilité des locaux au public en général ;

Attendu qu'aux termes de l'article 9 du décret du 22 juillet 1791, « à l'égard des lieux où tout le monde est admis, tels que cafés et cabarets, les officiers de police pourront *toujours* y entrer, pour prendre connaissance des désordres ou contraventions aux règlements » ;

Attendu que, par ces termes « *toujours* » le décret précité a entendu autoriser les officiers de police à entrer dans les lieux ouverts au public, de nuit comme de jour, pendant tout le temps que le public y est admis, et comme le public lui-même ;

Qu'il s'ensuit qu'en déclarant illégales des constatations faites par des officiers de police, dans les locaux représentés comme ouverts à tout venant, ce pour l'unique motif que les agents verbalisateurs n'auraient pas procédé à une enquête préalable sur le caractère public de ces locaux, la décision entreprise a violé la disposition susvisée du décret du 22 juillet 1791 ;

Par ces motifs,

Casse l'arrêt attaqué ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la Cour d'Appel de Liége, et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé ; condamne le défendeur aux dépens taxés à la somme de 55 francs 50 centimes ; Renvoie la cause à la Cour d'Appel de Bruxelles.

Cass. 11 avril 1932.

Président : M. le Baron Silvercruys.

En cause : Le Procureur du Roi à Huy c/Lardinois, Marcel-Télesph.

ROULAGE. — Déchéance du Droit de conduire. — Obligation de remettre la carte d'identité au greffe. — Recours en grâce. — Pas d'effet suspensif.

Doit être cassée comme exigeant, pour les infractions visées, des conditions étrangères à la loi, la décision qui, pour le motif qu'au moment des faits, le Roi n'avait pas statué sur le recours en grâce du prévenu, acquitte celui-ci de la prévention d'avoir conduit un véhicule, en dépit de la déchéance prononcée contre lui, et d'avoir négligé de remettre ou de faire remettre sa carte d'identité au greffe du tribunal qui avait rendu le jugement définitif prononçant la déchéance.

La Cour,

Ouï en son rapport Monsieur le Conseiller Rolin et sur les conclusions de Monsieur Jottrand, Premier Avocat Général;

Sur le moyen d'office, pris de la violation des articles 2 de la loi du 1r août 1899, 2 de la loi du 1r août 1924, 6 de l'arrêté royal du 26 août 1925, et 73 de la Constitution;

Attendu que L..... était poursuivi pour avoir à A....., depuis moins de 6 mois avant le 13 avril 1931 : 1° conduit un véhicule en dépit de la déchéance prononcée contre lui, et 2° négligé de remettre sa carte d'identité au greffe du tribunal qui avait rendu le jugement définitif prononçant la déchéance;

Attendu que le jugement attaqué acquitte Lardinois de ces deux préventions;

Attendu que cette décision est basée sur ce qu'au moment des faits, le Roi n'avait pas statué sur le recours en grâce que lui avait adressé Lardinois;

Attendu que les dispositions susmentionnées des lois des 1r août 1899 et 1924 exigent seulement que la déchéance résulte d'une décision coulée en force de chose jugée et, en outre, en ce qui concerne le fait 2°, que le condamné ait omis de remettre sa carte au greffe à l'expiration d'un délai de cinq jours après l'invitation lui adressée par le greffier; que la condition, dont l'absence a motivé l'acquittement, est étrangère à la loi;

Attendu qu'en repoussant l'action publique par un tel considérant, le jugement attaqué contrevient aux dispositions répressives visées au moyen et, en outre, à l'article 73 de la Constitution; qu'en effet, le jugement suppose à tort que le recours en grâce, implicitement autorisé par cet article, empêche une décision judiciaire d'être coulée en force de chose jugée;

Par ces motifs,

Et sans qu'il soit nécessaire d'examiner les moyens proposés par le demandeur,

Casse le jugement dénoncé; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du tribunal de première instance de H... et que mention en sera faite en marge de la décision annulée; condamne le défendeur aux frais; renvoie la cause au tribunal de première instance de T..., siègeant comme juge d'appel de police.

Bibliographie

Arquivos do Instituto medico-legal e do Cabinete de Identificaçao, par L. Ribeiro et M. Salles. — Cette publication de luxe publie des articles intéressants concernant la dactyloscopie, la médecine légale, l'anthropologie criminelle, la jurisprudence, etc.

* * *

Revue de la Gendarmerie (N^{os} de janvier, mars et mai 1932). Paris, boulevard St. Germain, 124, abt. 30 frs. fr. La direction a été reprise au capitaine Fabre par le comm. Schilte. — *Etude sur l'Incendie,* par Jaam. L'auteur examine les indices à recueillir dans ce genre d'enquêtes.

— *Arrestation illégale du maréchal Ney,* par le Gén. Larrieu. — L'auteur examine les circonstances dans lesquelles s'est faite l'arrestation du « brave des braves » et en déduit que les formalités légales n'ont pas été observées. Mais se souciait-on bien de légalité lors de la Restauration et de la Terreur blanche ?

— *Trois filles de la Gendarmerie française : la Gendarmerie Syrienne,* par le capitaine Le Bars. La 1re de ces filles est la Syrienne. Les deux autres seront les libanaise et alaouitienne.

Cap. Le Bars est non seulement un écrivain qui expose son sujet avec clarté, avec précision et avec la plus grande sincérité, mais c'est incontestablement un humoriste. Il nous a été rarement donné de lire une description d'un organisme policier où, à tel point, l'esprit fuse de toutes parts. Cap. Le Bars continuez, inch' Allah !

— *Les Procédés modernes de Défense contre le Cambriolage,* par C. Delangnes. — L'auteur, en un article très documenté et très instructif, y décrit les mesures de protection qui peuvent être prises : A) pour la propriété privée: défense rapprochée et passive des valeurs convoitées; défense agressive et déclenchée à distance par le cambrioleur lui-même, dès qu'il commence son travail ou même par sa simple présence, avant le commencement d'exécution ;

B) pour les banques, administrations, musées, etc. Dans cet article l'auteur traite notamment de la résistance présentée par les coffreforts. En ce qui concerne spécialement l'emploi du chalumeau, il dit : « La protection contre le chalumeau est plus difficile à réaliser d'une façon effective. On sait que le chalumeau oxy-acétylénique agit par la température très élevée que l'on obtient par la combustion de l'acétylène avec l'oxygène. De plus, une amenée supplémentaire d'oxygène permet le coupage par combustion de tous les

métaux oxydables. La température que dégage ce chalumeau peut être évaluée ente 2.500 et 3.000°.

Pour se défendre contre la puissance d'un tel instrument, les constructeurs ont tout d'abord pensé à utiliser le béton armé, dont ils remplissaient l'espace compris entre les deux tôles du coffre. Mais l'expérience a prouvé que le béton armé ne constitue pas une protection anti-chalumeau suffisante, car il se désagrège par la déshydratation du ciment, qui se produit vers mille degrés. On peut donc dire qu'un coffre qui n'a pour toute défense, contre la chalumeau, qu'une paroi de béton armé entourée ou non d'enveloppe métallique, n'est pas anti-chalumeau.

Pour se défendre efficacement contre le chalumeau, il est nécessaire d'employer, soit des composés, spéciaux de minerais inoxydables et infusibles agglomérés à des produits fondant à des températures voisines de celle atteinte par la flamme du chalumeau, soit des composés métalliques comportant des métaux inoxydables et fondant à très haute température.

Grâce à ces protections, on peut retarder l'action du chalumeau au point de rendre son emploi pratiquement impossible au cambrioleur. En effet, il y a lieu de remarquer que, si le chalumeau est, entre les mains d'un habile opérateur, un instrument redoutable, il perd une grande partie de ses avantages, si l'on fait intervenir le facteur temps. On estime qu'un chalumeau normal dépense environ 2000 litres d'oxygène par heure.

Les défenses anti-chalumeau sérieuses doivent être telles que, pour les vaincre, le cambrioleur soit obligé d'apporter un matériel de bouteilles d'oxygène et d'acétylène si volumineux et si lourd qu'il dépasse les moyens dont il dispose ».

F.-E. LOUWAGE.

Annuaire

Par A.R. du 17-6-32 et 12-7-32 les démissions offertes par MM. **Gislen Albert** et **Moury Jules** de leurs fonctions de commissaire de police à Ixelles et Hornu sont acceptées.

Ils sont autorisés à porter le titre honorifique de leur emploi.

* * *

Par A.R. de même date M. **Bosmans** est nommé commissaire de police à Ruysbroeck (Bruxelles).

* * *

Par A.R. du 23-9-31 M. **Wissocq** a été nommé commissaire de police à Wilryck en remplacement de M. Bockland, décédé.

* * *

Aux distinctions honorifiques dont est titulaire M. **Exterbille Pierre,** officier inspecteur à Koekelberg, il convient d'ajouter les suivantes : croix civique de 2e classe; médaille commémorative ; médaille d'honneur (argent) affaires étrangères de France.

Tribune libre de la F. N.

ENFIN ! !

Nous sommes heureux de pouvoir vous annoncer qu'à la date de ce jour, la loi sur les pensions du personnel communal **a été votée à la Chambre.** Nous nous ferons un devoir d'en publier le texte dans le prochain fascicule.

Contrairement à ce que nous avions pensé, le Sénat se sépare déjà mardi 19 courant et le rapporteur étant en voyage, le projet n'y sera voté qu'en novembre.

Le Comité.

Le 13 juillet 1932.

Nécrologie

Le samedi 2 juillet 1932, à 10 heures, ont eu lieu à Kessel-Loo, les funérailles de notre membre **VAN EUKELOM Jean,** commissaire de police honoraire de la commune.

A la levée du corps, la rue de l'Eglise, où demeurait notre regretté collègue, était noire de monde et l'on voyait la tristesse peinte sur de nombreux visages.

Le cercueil a été porté à bras depuis la mortuaire jusqu'à l'église par les agents et gardes champêtres de la localité.

Les coins du poële étaient tenus par M.M. Vande Velde, Bourgmeste de la localité, Franssen, Président de la Fédération Provinciale; Gilbert, commissaire de police, officier du ministère public du canton, et Sterckx, commissaire de police-adjoint de Kessel-Loo.

Une magnifique couronne en fleurs naturelles, offerte par la Fédération provinciale, et portée par des agents, suivait le corps.

Le Conseil communal, les fonctionnaires et employés de la commune, une forte délégation de la police de Louvain, avec drapeau, et la plupart des commissaires et adjoints de l'arrondissement étaient présents aux funérailles et ont tenu à accompagner le brave Van Eukelom jusqu'à sa dernière demeure.

Au cimetière, M. le bourgmestre Vande Velde, conseiller provincial, en un discours d'une belle envolée, a retracé la longue et admirable carrière du défunt, faisant ressortir son esprit conciliateur, sa grande bonté d'âme, ses sentiments d'équité et justice, les grands et nombreux services rendus à la population pendant les 43 ans passés au milieu d'elle comme commissaire de police.

Après lui, le président provincial a prononcé le discours ci-après:

Mesdames, Messieurs,

C'est sous l'empire d'une profonde émotion, que je viens au nom de la Fédération Nationale des Commissaires et Commissaires-Adjoints de police du Royaume et en particulier au nom de la Fédération Provinciale Brabant-Limbourg, dire un dernier adieu à mon vieil ami, au cher et tant regretté Jean VAN EUKELOM.

D'un caractère amène, d'un commerce agréable, il jouissait de l'estime et de la considération de tous ses collègues et ses nombreux amis présents en ce moment, attestent hautement de la grande sympathie dont il jouissait partout.

Fonctionnaire de haut mérite, il a donné le meilleur de lui-même pour accomplir son devoir envers ses concitoyens, au-milieu desquels il jouissait de la considération générale.

C'est surtout comme fédéraliste qu'il m'appartient de parler du brave Van Eukelom. Membre de notre Fédération depuis sa fondation, il était de toutes les réunions et ne négligeait aucune occasion pour donner libre cour aux sentiments d'altruisme et de solidarité qui l'animaient.

C'était un cœur bon et complaissant, s'attelant avec acharnement à la défense des intérêts et de la situation des petits, de ceux que l'on peut appeler les éternels sacrifiés.

Combien de fois n'a-t-il pas écrit, à son « cher Président » comme il m'appelait familièrement, pour me prier d'intervenir en faveur d'infortunés qui lui étaient signalés et il n'avait de cesse que lorsque j'étais parvenu à lui donner satisfaction et sous des apparences de timidité, il savait « vouloir » sans cependant jamais importuner. Aussi sa disparition laissera-t-elle un grand vide au sein de notre chère Fédération, qu'il aimait de tout son cœur, de toute son âme !

Pauvre ami ! la retraite dans laquelle il venait d'entrer après toute une vie de dur et incessant labeur, après avoir pendant 43 ans exercé les délicates et ingrates fonctions de commissaire de police, ne lui aura guère permis de jouir pendant longtemps d'un repos mérité à tant de titres !

Et à ce propos, qu'il me soit permis, d'ouvrir ici une parenthèse pour rendre un éclatant hommage, payer un tribut de reconnaissance à l'administration communale et à son vénéré chef qui ont si bien rempli leur devoir à l'égard de leur ancien serviteur, et de sa digne compagne en leur accordant une pension, mettant leurs vieux jours à l'abri du besoin.

Que cet acte d'humanité, de haute justice, inspire les quelques législateurs à courte vue, à l'esprit étroit, qui aujourd'hui encore s'évertuent à faire échouer le projet de loi sur la pension du personnel communal, sous prétexte que la situation financière des communes s'y oppose !

Kessel-Loo leur inflige en ce moment un démenti formel, leur disant que celui qui a donné pendant toute sa vie le meilleur de lui même au service de la société, ne peut pas croupir dans l'indigence et laisser après sa mort, les siens dans la misère !

Qu'il me soit permis, au nom de la grande famille policière, de présenter à la digne compagne et aux chers enfants de notre pauvre ami, l'expression de notre respectueuse sympathie et de nos condoléances émues; qu'ils sachent que nous prenons une large part à l'immense malheur qui les frappe dans ce qu'ils ont de plus cher, et les plonge dans l'affliction et le désespoir !

Puissent les paroles d'adieu et de reconnaissance que je viens de prononcer ici atténuer quelque peu leur douleur.

Et toi mon pauvre ami, cher et regretté camarade Van Eukelom, dont nous allons nous séparer à tout jamais, sache que ton souvenir restera impérissable au sein de ta chère Fédération que tu as tant aimée !

Et en ce moment solennel où au nom de tes nombreux et sincères amis je t'adresse un éternel adieu, je pense à l'homme si juste, si bon, que tu fus !

Adieu, cher et vénéré collègue, adieu mon brave et vieil ami, dors en paix dans l'Eternité !

Imprimerie Anneessens, S. A., 16, rue de la Station, Ninove.
Directeur : Frans Vanden Haute.

Franchise postale

CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE.

Ministère de l'Intérieur et de l'Hygiène
Secrétariat Général. — N° 14.

Bruxelles, le 7 avril 1932.

Monsieur le Gouverneur,

On me signale qu'une ***administration provinciale a donné les instructions ci-après à un fonctionnaire de la province (en l'espèce un commissaire voyer):***

« *La correspondance relative aux routes provinciales... doit être* » *affranchie; l'adresse doit porter la mention:* « Province de..... ».
» *Mais lorqu'il s'agit de pièces administratives autres que celles rela-* » *tives aux routes provinciales, les plis ne doivent pas être affranchis* » *et dans ce cas, l'adresse portera la mention:* « Gouvernement pro- » vincial ».

D'autre part, plusieurs administrations communales m'ont demandé d'être autorisées « comme les administrations provinciales » à pouvoir expédier non-affranchies les correspondances relatives à des affaires d'intérêt général traitées pour compte de l'Etat.

Ces faits montrent que certaines administrations croient que les administrations provinciales peuvent expédier une partie de leurs correspondances sans les affranchir, c'est-à-dire pour le compte de l'Etat. Elles ont vraisemblablement tiré cette conclusion du texte de la « remarque importante » N° II, qui a paru dans l'ordre de service N° 8, du 9 février 1932, de l'Administration des Postes.

Il importe donc de préciser: je vous rappelle et vous confirme ma circulaire du 23 novembre 1931; si les administrations de l'Etat doivent désormais indemniser complètement le Service des Postes pour les frais de transport de leurs correspondances, les services relevant du pouvoir provincial et du pouvoir communal auront à faire de même pour les frais qui leur incombent du chef de leurs correspondances.

***Le principe** est que chaque administration supporte elle-même les frais d'expédition de toutes ses correspondances, quelles qu'elles soient. Exactement comme elle supporte elle-même le coût de ses fournitures et autres frais de bureau.*

Par conséquent, les services des provinces dont les frais de personnel et de bureau sont supportés par les budgets provinciaux, expédie-

ront désormais leurs correspondances affranchies et les frais d'affranchissement incomberont aux crédits provinciaux.

Par contre, les services de l'Etat, fonctionnant comme gouvernements provinciaux et dont les frais de personnel et de bureau sont supportés par le budget de mon département, expédieront leurs correspondances non affranchies et les frais d'expédition seront payés à la Poste sur les crédits dont je dispose.

Tel est le sens qu'il faut donner à la Remarque importante N° II, de l'ordre de service postal dont il a été question plus haut.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien veiller à ce que l'expédition des correspondances de l'Administration provinciale, sous vos ordres, s'opère dans ces conditions: correspondances des services de l'Etat, d'une part, et correspondances des services de la Province, d'autre part.

Vous apprécierez s'il ne conviendrait pas d'avertir les administrations communales, de façon à dissiper un malentendu qui est cause des demandes que certaines d'entre elles m'ont déjà adressées ou auraient l'intention de me faire parvenir.

Le Ministre,
H. CARTON.

Note de la Revue

Nous ignorons où le rédacteur de la circulaire reproduite ci-dessus a puisé le ***principe*** sur lequel il se base et d'après lequel les administrations communales pourraient être tenues de supporter les frais d'expédition de dépêches présentant un caractère d'intérêt général.

Il est élémentaire que le droit administratif développe les principes énoncés dans le droit public. Quel principe de droit public se trouve ici en cause ? Nul autre, selon nous, que celui énoncé dans l'art. 110 de la Constitution : « *Aucune charge communale ne peut être établie que du consentement du Conseil communal. La loi règle les exceptions dont l'expérience démontrera la nécessité.* » Existe-t-il une loi (d'exception ou autre) ayant décrété qu'il importait de mettre à la charge des communes les frais de transport par la poste d'une partie considérable des dépêches présentant un caractère d'intérêt général ? Telle est, exactement posée, la question à résoudre.

On a toujours considéré la franchise postale accordée aux autorités publiques comme une contre-partie du monopole concédé à la Poste pour le transport des lettres (1). La législation actuelle (loi du 30

(1) Loi du 25 frimaire, an VIII, décret 27 prairial; id., décret 15 brumaire, an IX.

mai 1879, art. 41) prévoit expressément que *Le Gouvernement peut accorder le transport en franchise par la poste aux correspondances administratives ayant un caractère d'intérêt général. Il détermine les limites et les conditions de ces franchises.* Le règlement en la matière est donc bien établi : c'est que les plis se rapportant à un objet d'intérêt général peuvent être transportés en franchise de port, et qu'il compète au Gouvernement de régler l'usage de cette franchise. C'est ce qui a été fait jusqu'en ces derniers temps.

Mais depuis peu, le Gouvernement a, paraît-il, renoncé à user de la franchise postale que lui assure la loi de 1879. Nous n'avons pas à rechercher, ici, les mobiles qui ont décidé le Gouvernement à agir de la sorte. L'unique chose qui nous importe, c'est de savoir si la renonciation susrelatée du Gouvernement a engendré *ipso facto* l'obligation pour les communes de solder, de leurs deniers, les frais d'affranchissement des innombrables plis ayant un caractère d'intérêt **général** qu'elles sont dans le cas d'expédier (2).

Nous l'avons dit : Nous ne savons pas en vertu de quel principe le rédacteur de la circulaire ministérielle entend imposer aux communes cette charge insolite. Sa tentative d'assimiler l'affranchissement des plis présentant un caractère d'intérêt général aux frais de bureau des administrations communales est, elle aussi, sans base légale. En effet, l'article 131, n° 6, de la loi communale n'a jamais eu la portée extensive que la circulaire veut lui donner. Interrogeons les plus réputés auteurs :

« *Les mots* « frais de bureau » *s'entendent de toutes les dépenses relatives à l'entretien, chauffage et éclairage des bureaux des divers services, ainsi que les fournitures diverses* ». *(Wiliquet, Loi communale, 4e édition, n° 1972).*

Aussi, le rédacteur de l'ordre de service, n° 8, en date du 9 février 1932 (Administration des Postes) était incontestablement dans le vrai quand il rappelait que les administrations provinciales remplissent un double rôle : qu'elles agissent, d'une part, pour le service de la Province, et, d'autre part, pour le service de l'Etat, et que les envois faits en cette dernière qualité continueraient à être admis sans affranchissement. Ce que, à la vérité, il omettait d'ajouter, c'est que les communes sont exactement dans le même cas : «*Les corps municipaux auront deux espèces de fonctions à remplir : les unes propres au pouvoir municipal, les autres propres à l'administration de l'Etat,*

(2) Nous ne soulevons pas ici la question de l'affranchissement des plis se rapportant à des affaires ayant un caractère d'intérêt *communal*. Tout qui a la pratique de l'administration sait par expérience que sur dix plis transmis par une commune, il s'en trouve à peine un se rapportant à une affaire d'intérêt spécifiquement communal.

et déléguées par elle aux municipalités. » (Décret du 14 décembre 1789, art. 49). Quoi qu'on puisse dire, c'est l'objet traité par la correspondance qui détermine si celle-ci compète à l'intérêt général ou à un intérêt local, nullement la qualité de l'expéditeur.

En conclusion, si le Gouvernement renonce bénévolement à l'obligation traditionnelle et formelle, pour la Poste aux lettres, de transporter en franchise de port, les plis administratifs présentant un cararactère d'intérêt général, nous ne voyons pas pour lui le moyen légal de mettre à la charge des communes une partie importante des frais d'affranchissement qui en résultent.

R. V.

Ci-après nous reproduisons deux circulaires qui, nos lecteurs le remarqueront, admettent déjà de nombreuses dérogations aux restrictions premières critiquées ci-dessus.

Administration des Postes. *Bruxelles, le 8 juillet 1932.*
Direction E. — 3e Bureau.
N° 333 A.

NOTE POUR LES BUREAUX DE POSTE.

En vertu d'une décision du Département de la Justice, les modifications ci-après sont apportées au régime appliqué aux correspondances des administrations communales. (Arrêté royal du 10 février 1932).

— A —

Les bourgmestres et les commissaires de police sont autorisés à écrire en franchise de port :

1. — A l'Administrateur de la Sûreté publique ;
2. — Au chef de la police judiciaire près le Parquet de Bruxelles ;
3. — Au Département de la Justice ;
4. — Aux Juges d'instruction (dans le ressort de l'arrondissement) ;
5. — Au Procureur général (dans le ressort de la Cour d'Appel) ;
6. — Au Procureur du Roi (dans le ressort de l'arrondissement judiciaire).

— B —

Les gardes-champêtres sont admis à écrire en exemption de taxe :

1. — Au juge de paix (dans le ressort du canton judiciaire) ;
2. — Au Procureur du Roi (dans le ressort de l'arrondissement judiciaire).

— C —

Les Officiers du Ministère public près les tribunaux de police peuvent écrire en franchise postale:

1. — A toutes les autorités judiciaires du royaume;
2. — Aux particuliers (dans le ressort du canton judiciaire).

* * *

Les correspondances expédiées dans les relations prévues ci-dessus pourront être transmises sous pli fermé au besoin. Les convocations adressées aux particuliers par les Officiers du Ministère public, se feront par carte postale de service.

Tous les envois en question devront porter l'indication imprimée : « Ministère de la Justice » suivie de la désignation du service dont ils émanent et seront contresignés par les intéressés en leur qualité.

Le régime applicable aux correspondances des administrations communales étant définitivement assis maintenant, j'attire la sérieuse attention du personnel sur ce que tous les envois émanant desdites administrations — en dehors des cas prévus par la présente note — doivent être affranchis.

En conséquence, aucune tolérance ne pourra plus être admise et les correspondances non ou insuffisamment affranchies devront irrémédiablement être taxées.

Un exemplaire de la présente sera remis dès réception au bourgmestre de chacune des communes du ressort du bureau.

Les exemplaires supplémentaires nécessaires seront réclamés à la Dpt. 3me Bureau, par bon série A. N° 20.

Les modifications à apporter au recueil des franchises et contreseings, du chef de ce qui précède, seront prescrites ultérieurement.

* * *

La question a été posée de savoir si les documents d'état-civil (changements de résidence, demandes de renseignements au sujet de l'état-civil de certaines personnes, etc.) expédiés à découvert, sous enveloppe ouverte ou sous bandes devraient être affranchis à 0,40 fr.

La réponse est affirmative, ces formulaires ne pouvant être assimilés à des imprimés.

J'invite le personnel à exercer une surveillance active sur les envois de ce genre et à taxer ceux qui seraient insuffisamment affranchis.

Le Directeur général,
O. SCHOCKAERT.

Arrondissement de Bruxelles

PARQUET
DU
PROCUREUR DU ROI

Secrétariat 400 D. S.

Bruxelles, le 8 août 1932.

Le Procureur du Roi près le Tribunal de Première Instance de Bruxelles
à MM. les Juges d'Instruction,
MM. les Premiers Substituts et Substituts du Procureur du Roi,
MM. les Juges de Paix de l'arrondissement,
MM. les Officiers du Ministère Public près les Tribunaux de Police de l'arrondissement,
M. le Commissaire en chef aux Délégations Judiciaires près notre Parquet,
MM. les Commissaires de police et Bourgmestres de l'arrondissement.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vour faire connaître que M. le Ministre de la Justice a admis à charge du budget de son département les frais d'affranchissement des correspondances de service, adressées par les bourgmestres et les commissaires de police au Procureur Général du ressort de la Cour d'Appel, au Procureur du Roi et aux juges d'instruction dans le ressort de l'arrondissement judiciaire, au chef de la police judiciaire près le parquet de Bruxelles, ainsi qu'au département de la Justice (et notamment au service de la Sûreté Publique).

Il en est de même des correspondances adressées par les officiers du ministère public près les tribunaux de police à toutes les autorités judiciaires du royaume et aux particuliers dans le ressort du canton, ainsi que des correspondances adressées par les gardes champêtres au Procureur du Roi et [illegible] de paix de leur ressort.

Ces envois sont admis depuis le 8 juillet dernier en franchise postale par l'administration des postes. (Note pour les bureaux de poste N° 333 A). ***Ils devront porter l'indication imprimée « Ministère de la Justice »****, suivie de la désignation du service dont ils émanent et être contresignés par les intéressés en leur qualité. Ces correspondances peuvent être envoyées sous bandes et au besoin sous*

pli fermé. Les convocations adressées ***aux particuliers peuvent se faire par carte postale de service.***

M. le Ministre de la Justice a décidé également qu'à l'avenir son budget prendra à sa charge les frais d'affranchissement des correspondances adressées par les bourgmestres, les commissaires de police et les gardes champêtres à l'officier du ministère public près le tribunal de police de leur canton.

J'aurai soin de vous faire connaître à partir de quelle date les bureaux de postes accepteront ces dernières correspondances sans être affranchies.

Je vous prie, Messieurs, de bien vouloir porter ce qui précède à la connaissance des personnes et services intéressés qui relèvent de votre autorité. Je vous saurai gré de vouloir bien les inviter, en même temps, à observer strictement les dispositions contenues dans les arrêtés des 25 et 27 avril organiques des franchises et contreseings.

Pour le Procureur du Roi:
Le Premier Substitut,
(s.). VERHAEGEN.

Police des Chemins de fer

OBLIGATIONS DES VOYAGEURS

Dans le fascicule de janvier 1931, page 4, nous avons publié une étude relative aux modifications apportées à la réglementation concernant la police des chemins de fer. Les innovations consistaient surtout en la faculté, visant certaines infractions, d'acquitter immédiatement entre les mains des préposés des chemins de fer une amende forfaitaire élisive de toute poursuite pénale.

Nous avions à cette occasion fait allusion à certaines critiques que cette façon de faire avait soulevées, notamment au point de vue de la légalité, et pris l'engagement à l'égard de nos lecteurs de les tenir au courant de la jurisprudence en la matière. Nous sommes actuellement à même de le faire.

Le journal *Le Soir* publiait ces derniers jours l'articulet suivant :

« Le 30 septembre, P. T., qui se trouvait dans un train à Tubize,

commettait une contravention au règlement des chemins de fer. Le garde l'invita à payer l'indemnité forfaitaire prévue aux conditions de transport des voyageurs. T. refusa et fut poursuivi. Devant le tribunal correctionnel de Nivelles, qui statuait comme juge d'appel en matière de police, T. soutint que l'indemnité forfaitaire était illégale.

Le tribunal, estimant que le refus d'obtempérer aux injonctions de la Société Nationale ne devait pas être érigé en infraction, acquitta le prévenu.

M. le Procureur du Roi de Nivelles s'étant pourvu en cassation, la Cour a tranché la question par l'arrêt que nous reproduisons ci-après.

Ph. DESLOOVERE.

2e CH. — **24 mai 1932.**

1° PEINE. — Compétence exclusive des Tribunaux pour la prononcer.

2° CONVENTION. — Clause pénale. — Légalité.

3° CONTRAT DE TRANSPORT. — Chemin de fer. — Engagement du transporté de payer immédiatement une indemnité forfaitaire en cas de violation de ses obligations. — Légalité.

4° CHEMINS DE FER. — Arrêté royal faisant une infraction du refus du voyageur d'exécuter une stipulation du contrat de transport. — Légalité.

1° *Seuls, les tribunaux ont compétence pour appliquer les peines ; serait illégal tout règlement autorisant un agent de l'administration à exiger une somme quelconque à titre d'amende* (Const. art. 9 et 92).

2° *Les parties ont le droit de sanctionner contractuellement par une clause pénale leur engagement* (Code civ., art. 1226).

3° *Est valable la stipulation du contrat de transport par le chemin de fer suivant laquelle le transporté s'engage au payement de telle somme à titre de dommages-intérêts pour l'inexécution de l'un de ses engagements.*

4° *Un arrêté royal peut faire une infraction du refus du voyageur d'exécuter une clause de transport par le chemin de fer* (Arr. roy. du 4 avril 1895 modifié le 18 octobre 1929).

PROCUREUR DU ROI A NIVELLES.

C. P. T.

Pourvoi contre un jugement du tribunal correctionnel de Nivelles, siégeant en degré d'appel, du 26 février 1932.

Arrêt.

LA COUR; — Sur le moyen pris de la violation de la loi du 12 avril 1835, articles 2 et 3, de la loi du 11 mars 1866, de la loi du 23 juillet 1926, article 17, et de l'arrêté royal du 4 avril 1895, articles 10 et 8, modifié par les arrêtés royaux du 18 octobre 1929, article 2, et 3 mars 1930, article 1r, en ce que le jugement attaqué renvoie le défendeur de la poursuite, pour l'unique motif que la disposition ajoutée par le susdit arrêté du 18 octobre 1929, article 2, à l'article 8 de l'arrêté royal du 4 avril 1895 ne serait pas conforme à la loi « en tant qu'est érigé en infraction le refus d'obtempérer aux injonctions des agents de la Société des chemins de fer pour l'observation des conditions réglementaires insérées au contrat de transport »;

Attendu que le défendeur était poursuivi pour avoir à Tubize, le 20 septembre 1931, refusé de payer immédiatement une indemnité forfaitaire prévue aux conditions réglementaires relatives au transport des voyageurs et des bagages en service intérieur;

Attendu qu'aux termes de la Constitution belge, article 9, aucune peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi; que le jugement des poursuites tendant à cette application est réservé, en vertu de l'article 92, aux tribunaux; qu'aucun règlement ne saurait, sans contrevenir à ces principes, autoriser un agent de l'administration à exiger une somme quelconque à titre d'amende, ni ériger en infraction le refus d'obtempérer à pareille injonction;

Attendu, par contre, qu'il est pas interdit aux parties contractantes de s'engager à quelque chose en cas d'inexécution; qu'elles peuvent insérer dans leurs conventions une clause dite pénale, pourvu qu'elle ne renferme rien de contraire à la loi, aux bonnes mœurs ou à l'ordre public; que, sous cette réserve, il est permis de fixer forfaitairement le montant de dommages-intérêts ou « peine », au sens des articles 1226 et suivants du Code civil, et de stipuler que le débiteur, en cas d'inexécution, sera tenu de payer immédiatement une telle indemnité conventionnelle; que le contrat de transport n'échappe pas à ces règles ;

Attendu que le gouvernement est autorisé par les lois du 12 avril 1835 et du 11 mars 1866 à établir des règlements pour l'exploitation et la police des chemins de fer;

Que, lorsque l'exploitant a stipulé des voyageurs qu'ils observeraient certaines prescriptions et que celles-ci répondent aux nécessités de l'exploitation ou de la police, on doit considérer comme n'excédant pas les limites de l'autorisation légale l'établissement d'un règlement destiné à assurer l'observation par les voyageurs des obligations ainsi contractées ;

Que l'arrêté du 4 avril 1895, modifié le 18 octobre 1929, punissant notamment le fait de ne pas obtempérer aux injonctions des agents des chemins de fer « pour l'observation des dispositions formulées dans les conditions réglementaires faisant partie intégrante du contrat de transport » vise les engagements pris dans les conditions ci-dessus précisées ;

Qu'ainsi le refus des voyageurs, de payer immédiatement la somme qu'ils se seraient engagés à payer à titre d'indemnité, dans le cas d'inexécution des prédits engagements, peut être érigé par arrêté royal en infraction punie des peines prévues par la loi du 6 mars 1818 ;

Qu'il s'ensuit que les arrêtés royaux du 4 avril 1895 et du 18 octobre 1929 sont conformes à la loi, en tant qu'ils punissent le refus du voyageur de payer immédiatement une indemnité forfaitaire stipulée dans les conditions ;

Attendu que le jugement dénoncé, en statuant comme il le fait et pour l'unique motif sur lequel il repose, contrevient aux dispositions légales et réglementaires mentionnées au moyen et, en outre, aux art. 67 et 107 de la Constitution.

Par ces motifs, casse le jugement attaqué en tant qu'il renvoie le défendeur des poursuites et laisse une partie des frais à la charge de l'Etat ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du tribunal de première instance de Nivelles et que mention en sera faite en marge de la décision partiellement annulée ; condamne le défendeur aux frais de l'instance en cassation ; renvoie la cause devant le tribunal de première instance de Bruxelles, lequel statuera comme juge d'appel en matière de police, uniquement sur les poursuites du chef de refus d'obtempérer à certaine injonction d'un agent de la Société nationale des chemins de fer belges et sur les frais relatifs à ces poursuites.

Du 23 mai 1932. — 2e ch. — *Prés.* et *rapp.* M. Rolin, conseiller faisant fonctions de président. — *Concl. conf.* M. Jottrand, premier avocat général.

Grâce

OCTROI DU SURSIS.

Ministère des Travaux Publics
Office de la circulation routière
N° PR/R/G
N° 1631.

Bruxelles, le 13 juillet 1932.
avenue Galilée, 13.

Monsieur le Ministre,

Il m'est revenu, à diverses reprises, que les officiers du Ministère Public et des Receveurs de contributions, interprètent le sursis accordé en matière de grâce par A. R. (en flamand) « uitstel » comme constituant une mesure différant simplement le paiement de l'amende encourue ou l'application de la peine d'emprisonnement infligée, avec obligation pour le condamné de s'exécuter à l'expiration du terme du sursis.

Pareilles interprétations, pour le surplus, contraires aux dispositions du 2e alinéa de l'article 9 de la loi du 31 mai 1888, sont susceptibles de provoquer de graves conséquences pour les intéressés et d'annuler tout l'effet de la décision royale de grâce.

En vue d'éviter le retour de ces faits, il serait désirable que vous fissiez délivrer aux fonctionnaires que la chose intéresse telles instructions que de besoin.

Au nom du Ministre :
Pour le Directeur général :
Le Chef de l'office,
(s.)

A Monsieur le Ministre de la Justice
à Bruxelles.

Roulage

PLAQUE GOUVERNEMENTALE POUR AUTO.

On nous pose la question suivante :

Le fait de circuler sur la voie publique avec un auto pourvu d'une plaque d'immatriculation ne portant pas le *sceau gouvernemental* constitue-t-il une infraction ?

REPONSE.— La question a retenu déjà l'attention du Parquet de police de Bruxelles. En effet, l'Officier du Ministère par lettre ci-après reproduite a fait connaître au Ministre compétent son avis en la matière, avis qui a été partagé par ce département ainsi qu'il résulte d'une dépêche ministérielle du 3-6-32 que nous nous faisons un plaisir de communiquer également à nos lecteurs.

La police de Bruxelles se conforme actuellement à ces directives.

Ph. DESLOOVERE.

* * *

Parquet du Tribunal
de police de Bruxelles.

Bruxelles, le 4 avril 1932.

Monsieur le Directeur,

Mon office est actuellement saisi de diverses poursuites à charge de conducteurs d'automobiles dont la plaque, reconnue officielle par enquête, ne portait pas le cachet gouvernemental. Dans la plupart des cas, ce sceau s'est effacé à l'usage, la plaque restant d'autre part parfaitement lisible.

Il me serait agréable, avant d'entamer des poursuites éventuelles, de connaître l'avis du département quant au point de savoir si l'absence du sceau, dans les conditions ci-dessus déterminées, constitue une infraction.

Il ne peut être question d'appliquer l'art. 19 § 1er de l'A. R. du 26-8-1925, modifié par celui du 1-6-1931, sa rédaction « Cette plaque porte en outre, etc. » ne comportant aucune obligation dans le chef

de l'usager, mais une simple énonciation du conditionnement de la plaque.

Le seul texte applicable, à notre sens, serait l'art. 20 § 3, mais encore faut-il qu'il soit admis que le sceau gouvernemental constitue une des marques d'identité prévues à l'article 19.

Pour ne pas verser dans l'excès et provoquer un renouvellement abusif des plaques au préjudice du bon fonctionnement de votre service, ne conviendrait-il pas de réserver les poursuites de l'espèce aux cas de fraude relevés par enquête, cas auxquels l'art. 19 § 1er, première phrase, devient alors applicable ?

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, etc.

L'Officier du Ministère public,
(s.) DUFORET.

Monsieur le Directeur de l'Office de la circulation routière.
Avenue Galiléé, 13 *Saint-Josse-ten-Noode.*

* * *

Ministères des Travaux publics. *Bruxelles, le 3 juin 1932.*
Office de la circulation routière.
N° Pr 19/1 — N° 1444 de sortie.

Monsieur,

En réponse à votre lettre du 4 avril 1932, N° 3025, j'ai l'honneur de vous faire remarquer qu'en conformité des prescriptions du règlement général sur la police du roulage et de la circulation (art. 19) le propriétaire intéressé reçoit ***à sa demande*** *une plaque d'immatriculation pour véhicule automoteur portant le numéro d'immatriculation extrait du Répertoire général des véhicules automoteurs du Royaume.*

Cette plaque (hormis la plaque pour motocyclette) est munie du sceau gouvernemental (diamètre 2 centimètres — représentant le lion Belgique et portant l'inscription: Belgique-België), placé devant le chiffre des unités, des dizaines ou des centaines.

Lorsqu'une plaque est détériorée ou s'est écaillée de manière telle que le numéro exact de la dite plaque est devenu illisible ou encore si le sceau marquant l'authenticité de la plaque a disparu par suite de coups ou chocs portés sur cet engin ou bien encore si le sceau est devenu illisible, il appartient à l'intéressé de se procurer une nouvelle plaque à ses frais.

L'arrêté royal du 1-6-1931 prescrit notamment qu'un nouvel exemplaire de la plaque perdue, volée ou détruite peut être délivrée dans un délai de huit jours, et ce par envoi postal, par les soins de l'Office de la circulation routière sur production d'un reçu constatant le paiement au receveur des contributions d'une somme de 22 francs.

J'ajoute que l'absence de sceau sur une plaque d'immatriculation pour automobile constitue une infraction, mais j'estime toutefois, eu égard aux suggestions consignées dans votre rapport du 4 avril 1932 précité (§ 5), qu'il y a lieu d'user de tolérance ***et de réserver les poursuites aux cas de fraude relevés par enquête.***

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Au nom du Ministre :
Pour le Directeur général :
Le Chef de l'office,
(s.)

A Monsieur l'Officier du Ministère public près le Tribunal de police de Bruxelles.

OU FAUT-IL KLAXONNER ?

Sous cette rubrique, Mtre Léon Buydens, Avocat à la Cour, publie l'article ci-dessous dans le bulletin du Royal Automobile Club de Belgique, fascicule du 1er août.

Nous recevons encore de nombreuses lettres nous signalant que la gendarmerie dresse très fréquemment des P. V. au vol, parce que l'automobiliste verbalisé n'a pas fait fonctionner son appareil avertisseur à l'approche d'un virage ou d'un carrefour, même lorsque les lieux sont largement dégagés.

Il y a là une interprétation manifestement erronée du texte réglementaire et des poursuites exercées dans ces cas sont sans fondement légal.

Voyons, en effet, comment s'exprime l'article 27 de l'arrêté du 26 août 1925 :

« ...Les conducteurs de véhicules automoteurs ou de cycles doi-
» vent faire fonctionner l'appareil avertisseur lorsqu'ils s'approchent
» d'endroits où la disposition des lieux ne permet pas de découvrir
» la route sur la distance nécessaire pour s'arrêter, tels que croise-
» ments, bifurcation et tournants... ».

*Le libellé du texte est « **clair** »: il fe[illegible]valer son arrivée, « aux endroits où la disposition des lieux » ne permet pas de voir « **devant soi** » sur la distance nécessaire pour s'arrêter.*

*Tel est le critère, et il ne faut pas le chercher ailleurs. La suite du texte ne dit nullement « et en outre aux croisements, etc.», mais bien « **tels que** croisements », etc. Par conséquent il s'agit là d'une énumération purement exemplative donnée par le législateur à l'effet de préciser sa pensée.*

Dès lors, à tous endroits où la visibilité est insuffisante dans le sens ci-dessus, il faut faire fonctionner l'appareil avertisseur.

Au contraire, là où la visibilité est suffisante, cette prescription tombe, légalement elle n'est plus obligatoire.

* * *

La disposition invoquée est, comme tout texte répressif, de stricte interprétation.

Il n'appartient donc nullement à la gendarmerie d'exiger arbitrairement que les conducteurs signalent leur approche à des carrefours dégagés, ou dans des virages d'une large visibilité.

Il nous paraît que des instructions précises devraient être données à cet égard à de nombreux postes qui verbalisent sur pied de l'article 27 contrairement à l'esprit et à la lettre même du texte.

Léon BUYDENS,
Avocat à la Cour.

* * *

Qu'il nous soit permis d'examiner plus amplement cette question.

Pour ce faire nous reproduirons d'abord l'avis en la matière de Maîtres René Goldstein et Roger Van Roye, auteurs d'un *Traité juridique et pratique du roulage*. Ces commentateurs appréciés, visant l'article 27 incriminé écrivent:

« La rédaction de ce texte, en tant qu'il s'applique aux croisements » apparaît « **défectueuse** » et ils ajoutent: Il est évident qu'à l'ap» proche des croisements, les automobilistes doivent s'annoncer même » lorqu'ils découvrent sur la route qu'ils suivent la distance nécessaire » pour s'arrêter, si d'autre part, ils ne peuvent voir un tronçon de » la route *tranversale* (1) suffisant pour avoir la certitude qu'aucun » véhicule ne se présentera au carrefour au même instant qu'eux ».

Il nous semble que voilà déjà deux divergences importantes :

(1) donc pas seulement **devant soi.**

1) quant à la valeur du texte:

2) quant à la portée des mots « de découvrir la route ».

D'autre part, Maître Buydens, commentant plus avant la rédaction de l'article 27 écrit:

La suite du texte ne dit nullement «et en outre aux croisements», etc. mais bien « Tels que croisements, etc. », et en tire la conclusion qu'il s'agit là d'une énumération purement exemplative donnée par le législateur à l'effet de préciser sa pensée.

En 1927, Monsieur Tayart de Borms, à cette époque Officier du Ministère Public près le Tribunal de police de Bruxelles, commentant une décision rendue le 9 février 1927 par le Tribunal de police de Nivelles (*Journal des Juges de Paix*, 1927, pages 328 et 422) était lui d'un avis opposé et enseignait que les termes « tels que croisements » classaient *d'office*, parmi les endroits où l'obligation de corner existe de fait, les croisements, bifurcations et tournants, etc.

« Interpréter autrement, ajoutait cet honorable magistrat, c'est aller » au devant de sérieux mécomptes et rendre inapplicable, dans la » pratique, l'article visé. En effet, le contrevenant éventuel pourra » toujours prétendre qu'il roulait à une allure telle qu'il aurait pu » s'arrêter. Le juge manquera la plupart du temps d'éléments pour » apprécier, et éventuellement contredire semblable allégation, et il » ne manquera pas d'en résulter de nombreuses complications avec » la conséquence immédiate de la non observation de l'obligation de » corner aux carrefours, au grand préjudice de la circulation rou- » tière.

» Il serait d'ailleurs excessif, dans la pratique, de prétendre qu'en » approchant d'un carrefour un conducteur puisse voir, dès ce mo- » ment, la route sur une distance suffisante pour se rendre compte de » ce qui s'y passe, pour y apercevoir notamment la menace d'un ob- » stacle. »

Où est la vérité ?

La jurisprudence peut-elle nous éclairer ?

Celle-ci nous paraît encore bien instable. Voir police Gembloux, 30-8-27, *Journal des Juges de Paix*, 1928, page 304. Commentaires par M. Tayart de Borms, page 306. Police Florenville, 4 janvier 1929, *J. J. P.*, 1930, page 246. Commentaires T. de B., page 248. Police Rœulx, 13 février 1929, *Revue Ass. Resp.*, 1929, pag. 480 et les observations.

Nous ne prendrons donc pas position, et terminerons en formant le vœu de voir les instructions sollicitées par Maître Buydens intervenir à bref délai pour trancher très opportunément, dans un sens ou dans l'autre, une question aussi importante en matière de rou-

lage, et à laquelle sept ans d'application n'ont pas encore apporté de solution.

Ph. DESLOOVERE.

VELO. ENFANT OU PERSONNE ASSISE SUR LE CADRE ENTRE LE CONDUCTEUR ET LE GUIDON.

QUESTION :

Est-il défendu à un cycliste de prendre en charge sur son vélo, soit sur le guidon, soit sur le cadre un enfant ou une personne ?

REPONSE :

A notre connaissance aucune disposition de caractère général (loi ou A. R. sur le roulage) n'interdit le fait.

Il existe toutefois en maintes localités, notamment à Bruxelles, des dispositions locales libellées, par exemple, comme suit :

« Il est interdit aux vélocipédistes de placer un ou des enfants de » moins de 7 ans sur leur machine en marche, à moins que celle-ci » ne soit pourvue d'un dispositif spécial, assurant la sécurité des » enfants à transporter. »

Actuellement, la légalité de ces dispositions, en tant qu'elles visent la règlementation sur le roulage sont fortement contestées, en raison du manque de publicité.

Il n'en est pas moins vrai que ces pratiques sont éminemment dangereuses surtout lorsqu'il s'agit d'enfants en bas âge, aussi serait-il hautement souhaitable de les voir interdire par une règlementation générale.

Ph. DESLOOVERE.

Assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des Employés

Dans notre fascicule de juin 1932 nous avons exposé brièvement les modalités d'application de la législation visant l'assurance en vue de la vieillesse et décès prématuré des *ouvriers*.

Nous faisons suivre ici des instructions analogues en ce qui concerne la législation similaire visant les employés.

La loi du 18-6-1930, portant révision de celle du 10-3-1925 est entrée en vigueur le 1r janvier 1932. L'arrêté royal d'exécution date du 8-6-31.

* * *

EMPLOYES ASSUJETTIS A LA LOI

Doivent être considérés comme employés, pour l'application de la loi du 18 juin 1930, ceux qui, quel que soit leur grade dans la hiérarchie du personnel, effectuent habituellement ou en ordre principal, pour le compte d'un employeur et en exécution d'un contrat de louage de services, un travail à caractère intellectuel prédominant, moyennant une rémunération en espèces ou en nature.

Sont assujettis à la loi :

1. — Les employés des deux sexes, de nationalité belge, attachés en Belgique ou à l'étranger, à une firme belge ou à une succursale d'une firme étrangère, établies en Belgique et dont la rémunération est payée par celles-ci et quelque soit le montant de cette rémunération.

2. — Les employés des deux sexes, de nationalité étrangère, occupés en Belgique, pour le compte d'une firme belge ou d'une succursale d'une firme étrangère établies en Belgique et dont la rémunération est payée par celles-ci.

3. — Tous les employés de l'Etat, des Provinces et des Communes ainsi que ceux des établissements publics et des établissements d'utilité publique, lorsqu'ils ne sont pas régis par un statut leur accordant des droits analogues à ceux que prévoit la loi.

Aux employés, la loi assimile :

1. — les journalistes professionnels ;

2. — les membres du personnel enseignant auxquels les lois sur les pensions du corps enseignant ne sont pas applicables ;

3. — les artistes lyriques, les artistes dramatiques et les musiciens

instrumentistes qui sont occupés en Belgique, en exécution d'un contrat de louage de services pour la durée d'un mois au moins.

Toute contestation concernant la démarcation entre la qualité d'employé et celle d'ouvrier, peut être soumise à l'avis du Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance Sociale.

ORGANISMES D'ASSURANCES

Les organismes chargés de réaliser les assurances prévues par la loi sont :

1. — la Caisse Nationale des pensions pour employés;
2. — la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite;
3. — les Etablissements d'assurances agréés.
   a) les caisses actuellement existantes et celles qui sont établies au sein d'une entreprise industrielle, commerciale ou financière;
   b) les caisses communes d'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des employés, constituées par les chefs d'entreprise;
   c) les sociétés d'assurance légalement constituées.

La liste des établissements d'assurance agréés sera publiée tous les trois mois, au *Moniteur Belge*.

OBLIGATIONS DE L'EMPLOYE, DE L'EMPLOYEUR ET DES ORGANISMES D'ASSURANCES

A) OBLIGATIONS DE L'EMPLOYE

1. — *Avant la date du 1er janvier 1932:*
l'employé doit faire choix d'un organisme d'assurance et est tenu de faire parvenir à l'organisme choisi, une déclaration d'affiliation d'office à la Caisse Nationale des pensions pour employés.

Il y a lieu d'observer que le choix de l'organisme d'assurance appartient exclusivement à l'employé. L'employeur ne peut intervenir en l'occurrence.

2. — *Lors de son entrée au service d'un employeur:*
l'employé doit, dans les cinq jours, établir et remettre à son patron, une déclaration conforme au modèle officiel C.

Pour les employés en service au 1er janvier 1932, la déclaration prescrite ci-dessus, doit être remise au patron, au plus tard, le 25 janvier 1932.

B) OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

1. — *Lors de l'entrée en service d'un employé :*
l'employeur doit faire parvenir, dans les dix jours, au Ministère de

l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance Sociale, une déclaration conforme au modèle officiel D. Il doit faire parvenir cette déclaration au Ministère avant le 1er février 1932, pour tous les employés occupés à son service à la date du 1er janvier 1932.

Il n'y a pas lieu d'indiquer sur la déclaration, le montant exact de la rémunération perçue par l'employé quand celle-ci dépasse 18.000 fr. par an; il suffit d'inscrire la mention « gagne plus de 18.000 francs ».

2. — *Lors du départ d'un employé :*
l'employeur fait parvenir, au Ministère, une déclaration conforme au modèle officiel E.

3. — *Lors du décès d'un assujetti :*
l'employeur inscrit sur le bordereau de versements, modèle F. dans la colonne « observations » la mention : « décédé le..... » et indique éventuellement l'adresse exacte de la veuve.

4. — *Modifications d'état civil :*
les modifications d'état civil signalées par les assujettis doivent être mentionnés sur le bordereau de versements F., dans la colonne « observations ».

VERSEMENTS PERSONNELS ET COTISATION PATRONALE

A. — ***Montant du versement personnel et de la cotisation patronale :***
le montant du versement de l'employé est fixé à 3% de sa rémunération; celui de la cotisation patronale à 4 % de cette rémunération.

Le versement personnel et la cotisation patronale sont dus jusqu'à concurrence d'une rémunération de 18.000 francs l'an.

Ainsi donc, si un employé gagne plus de 18.000 francs, le versement personnel et la cotisation patronale ne sont dûs que sur 18.000 fr.

Par rémunération, il faut entendre, toute somme quelconque, reçue par l'assuré, en suite de l'existence d'un contrat de louage de services et, notamment, le traitement fixe, le traitement mobile ou indemnité de vie chère, les commissions, les tantièmes sur les bénéfices, les allocations versées à titre de mois complémentaire, l'indemnité de congé payée par l'employeur à l'assuré, ainsi que la valeur des avantages en nature. La valeur de ces avantages est fixé à la même somme que celle dont l'employeur a tenu compte pour l'établissement de sa déclaration en vue de l'application des lois relatives aux impôts sur les revenus.

B. — ***Perception du versement personnel et paiement de la cotisation patronale :***

1) Le versement personnel est prélevé par l'employeur, sur le mon-

tant total de la rémunération de l'employé, lors de chaque paiement. La cotisation patronale doit être versée aux mêmes époques.

2) Lorsque, au cours des douze mois suivant celui de l'anniversaire de naissance de l'assuré, il est constaté que le montant des sommes versées (versement personnel et cotisation patronale), s'élève à 1.260 francs et si l'assuré n'a été occupé pendant la période écoulée de l'année d'assurance en cours, que pour le compte d'un seul employeur, les versements personnels et patronaux cessent alors d'être dûs pour le restant de cette année.

3) Si pendant le même délai l'assuré est occupé simultanément ou successivement au service de divers employeurs, il a la faculté de cesser tout versement pour le restant de l'année courante, lorsqu'il a versé personnellement une somme totale de 540 francs. Toutefois, la renonciation de l'assuré ne dispense pas, pour la même période chacun de ses employeurs, du paiement de sa propre cotisation jusqu'à concurrence d'un maximum de 720 francs.

Si l'assuré use de la faculté ci-dessus, il doit remettre à chacun des employeurs une déclaration du ou des organismes assureurs auquel il est affilié, constatant que le montant total des sommes qu'il a versées personnellement pendant l'année courante, s'élève à 540 francs.

4) Lors du paiement de la rémunération, l'employeur remet à l'assuré, une fiche mentionnant notamment :

1° le nom de l'employeur ou la raison sociale de la firme et son siège social;

2° le nom de l'employé;

3° le montant de la somme payée à titre de rémunération à ce dernier;

4° le montant de la somme retenue à titre de versement personnel et celui de la cotisation patronale;

5° l'indication du mois et de l'année pour lesquels le versement personnel a été perçu et la cotisation patronale payée.

C. — *Transfert du versement personnel et de la cotisation patronale à l'organisme-assureur :*

le montant des versements et de la cotisation patronale est transmis, chaque mois, par l'employeur à l'organisme d'assurance choisie par l'assuré, *dans les huit premiers jours du mois suivant celui où a eu lieu le prélèvement du versement personnel.*

A cet effet, il est déposé directement aux guichets de l'organisme-assureur ou transféré à celui-ci, à l'intervention des chèques-postaux.

L'employeur établit un bordereau en double exemplaire, conforme au modèle officiel F. Un exemplaire est transmis à l'organisme-assureur, le second est conservé par l'employeur; le reçu délivré par l'or-

ganisme-assureur ou par l'Office des chèques-postaux est annexé à ce dernier bordereau.

L'assuré est autorisé à prendre connaissance de ce bordereau, jusqu'à la fin du mois suivant celui au cours duquel le prélèvement du versement personnel a été opéré. Toutefois, il est à remarquer que l'employeur n'est tenu de montrer que la partie du bordereau intéressant l'assuré. Celui-ci n'a pas le droit d'exiger la communication de tout le bordereau.

Les bordereaux sont conservés pendant deux ans au moins dans les archives de l'employeur et de l'organisme-assureur.

C) OBLIGATIONS DE L'ORGANISME D'ASSURANCE

Dès réception de la déclaration d'affiliation lui adressée par l'employé, l'organisme-assureur fait parvenir à ce dernier, une déclaration d'acceptation conforme au modèle officiel B.

L'organisme-assureur fait connaître chaque année, directement, à chaque assuré, le montant total des versements effectués à son compte au cours des douze mois précédents. Sur demande de l'assuré, il est tenu de lui donner connaissance des versements reçus depuis l'envoi du dernier relevé du compte annuel.

ENTREE EN JOUISSANCE DE LA RENTE

La rente de vieillesse, pour les assurés du sexe masculin, prend cours à leur choix, entre cinquante-cinq et soixante-cinq ans ; pour les assurés du sexe féminin elle prend cours à leur choix entre cinquante et soixante ans.

Pour obtenir la liquidation de la rente avant l'âge de soixante-cinq ans ou soixante ans, l'assuré doit en faire la demande à l'organisme-assureur douze mois avant l'âge choisi pour l'entrée en jouissance.

La demande de rente doit être adressée à l'organisme-assureur auquel l'assuré est affilié, au plus tôt, dans le trimestre au cours duquel il atteint l'âge d'entrée en jouissance de sa rente ou au moment ou il décède. Si l'assuré a été affilié simultanément ou successivement à plusieurs organismes-assureurs, la demande peut être adressée valablement à l'un ou à l'autre de ces organismes. Dans ce cas, l'assuré fait connaître la dénomination et le siège des différents organismes assureurs auxquels il a été affilié.

A la demande doivent être joints un extrait de l'acte de naissance ou de décès et éventuellement un extrait de l'acte de mariage.

DU FONDS D'ALLOCATIONS

L'employeur est tenu de verser dans le Fonds d'Allocations, une contribution fixée à 120 francs par an, par employé occupé à son service à la date du 31 décembre de l'année en cours.

Lorsque l'employé est occupé, au 31 décembre, au service de plusieurs patrons, chacun de ceux-ci est tenu au versement ci-dessus, sauf lorsqu'il s'agit d'un employé percevant une rémunération inférieure à 3.600 francs auquel cas, la contribution est égale à la moitié de celle fixée ci-dessus.

L'employé doit, s'il est né avant le 1er janvier 1895, contribuer à l'alimentation de ce Fonds par un versement annuel de :

90 francs s'il est né avant le 1er janvier 1875 ;
75 » » » entre 1875 et 1879 ;
60 » » » » 1880 et 1884 ;
45 » » » » 1885 et 1889 ;
30 » » » » 1890 et 1894 ;

Si au cours de l'année, l'employé a été occupé simultanément ou successivement au service de plusieurs employeurs, il ne doit verser qu'une fois cette contribution.

Un arrêté royal fixe ultérieurement le mode de perception de la contribution personnelle et de la cotisation patronale et de leur remise au Fonds d'Allocations.

REMARQUE

Des exemplaires du modèle officiel des déclarations et du bordereau sont, à titre de documentation, à la disposition des employeurs et des employés, au Ministère de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance Sociale, Direction Générale des pensions de vieillesse.

Ces modèles officiels pourront être reproduits par les intéressés.

Le Département fournit, toutefois, le nombre voulu d'exemplaires, moyennant cinq centimes par exemplaire.

Pour obtenir ces exemplaires, il suffit de verser au compte-chèque du Département N° 90802, une somme correspondante au nombre d'exemplaires, désirés et d'indiquer sur le talon du bulletin de versement, le nom, l'adresse et les mots : « pour fourniture de ..... exemplaires du modèle officiel ..... (loi du 18 juin 1930)

***

Nous devons les renseignements ci-dessus exposés à l'obligeance des fonctionnaires du Département de l'Industrie, du Travail et de Prévoyance Sociale. Nous les en remercions encore vivement.

Ph. DESLOOVERE.

Législation

VENTES PUBLIQUES

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1er. — L'article unique de la loi du 29 mars 1929 portant modification de la loi du 20 mai 1846 sur les ventes publiques, en détail, de marchandises neuves est remplacé par la disposition suivante:

« La somme de 1.000 frs. est substituée à la somme de 100 frs. fixée par l'art. 2, 1°, 5° et 11°, de la loi du 20 mai 1846, sur les ventes publiques, en détail, de marchandises neuves ».

Art. 2. — Les dispositions du 11° de l'article 2 de la loi du 20 mai 1846, ainsi que celles du dernier alinéa de cet article, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 11° — Toutes marchandises neuves, manufacturées, qui ne sont pas désignées ci-dessus, par plus de deux pièces de même espèce, d'une valeur de 1.000 frs. au moins.

« Chaque fois qu'il s'agit d'une marchandise consistant en un objet unique ou en un groupe d'objets formant un ensemble inséparable, leur vente est considérée comme faite en détail, quelle qu'en soit la valeur.

« La composition des lots sera vérifiée et leur valeur estimée, aux frais du vendeur, par deux experts nommés par le collège des bourgmestre et échevins ».

Art. 3. — Le second alinéa de l'art. 8 de la loi du 20 mai 1846 est remplacé par le texte ci-après :

« L'officier chargé de la vente est tenu de faire au bourgmestre, six jours au moins avant celui de la vente, une déclaration en double et détaillée des objets à mettre en vente. Un double, visé par le bourgmestre, sera remis au déclarant ».

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par le Moniteur.

Donné à Lucerne, le 16 août 1932.

ALBERT.

Par la loi :

Le Ministre de l'Agriculture et des classes moyennes,
E. VAN DIEVOET.

Vu et scellé du sceau de l'État:
Le Ministre de la Justice,
Fernand COCQ.

Arrêté royal règlementant le commerce des oeufs et des conserves d'oeufs.

Albert, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 4 août 1890 relative à la falsification des denrées alimentaires;

Vu les articles 454 à 457, 498 à 503 du Code pénal;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le commerce des œufs;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique;

Sur la proposition de Notre Ministère de l'Intérieur et de l'Hygiène;

Nous avons arrêté et arrêtons:

Article premier. — Lorsqu'il n'est pas fait mention de l'oiseau pondeur, on entend: par *œufs*, les œufs de poule non conservés; par *œufs conservés*, les œufs de poule qui ont subi un traitement ayant pour but d'empêcher ou de retarder le développement normal des phénomènes de la décomposition.

On entend par *conserves d'œufs* les produits constitués de jaunes d'œufs ou d'œufs d'oiseau débarrassés de leur coquille et des membranes y adhérant, soit congelés, soit additionnés de sel de cuisine, soit privés d'une partie de leur eau.

Art. 2. — § 1°. — A l'exception des produits soumis à l'action du froid artificiel exclusivement et pendant une période qui n'a pas dépassé huit jours, les œufs conservés vendus, exposés en vente, détenus ou transportés pour la vente ou pour la livraison, porteront l'inscription *conservé*.

La mention *conservé* peut être remplacée:

a) Soit par la mention *réfrigéré* pour les œufs conservés par le froid en milieux gazeux et à une température qui n'a pas été inférieure à 1 degré centigrade;

b) Soit par la mention *stabilisé* pour les œufs conservés, avec ou sans application du froid, dans un milieu gazeux dont la composition se distingue essentiellement de celle de l'air atmosphérique.

§ 2. — Les mentions *conservé, réfrigéré* et *stabilisé* seront tracées à l'encre noire, en caractères uniformes, lisibles et bien apparents, d'au moins 2 millimètres de haut et dégagés de toute mention autre que celle du mode de conservation du produit.

3. — Dans le libellé des factures, lettres de voiture, connaissements ou autres documents commerciaux mis en circulation, les indications relatives aux produits visés par le présent article com-

prendront, suivant le cas, l'une des mentions *conservé*, [illegible] ou *stabilisé*.

Art. 3. — Il est interdit de vendre, d'exposer en vente, de détenir ou de transporter pour la vente ou pour la livraison :

A. — Des œufs avec la mention *frais* ou avec une indication de signification analogue :

1°) En tout temps : Lorsqu'ils tombent sous l'application de l'article 2 du présent arrêté ; lorsque la partie de la membrane coquillière délimitant la chambre à air présente une bordure foncée ; lorsque la profondeur de la chambre à air dépasse 6 millimètres ;

2°) Du 1er mai ; lorsque le jaune de l'œuf se distingue nettement du blanc ;

B. — Des œufs d'oiseau conservés au moyen de matières susceptibles de communiquer au produit des propriétés nuisibles ;

C. — Des œufs d'oiseau et des œufs conservés :

a) Complètement ou partiellement envahis par les moisissures ;

b) Présentant des signes de décomposition ;

c) Incubés ;

D. — Des conserves d'œufs :

a) Préparées au moyen de matières premières non conformes aux dispositions légales et réglementaires relatives à ces matières ;

b) Complètement ou partiellement envahies par les moisissures ;

c) Présentant des signes de décomposition ;

d) Additionnées d'antiseptiques ;

e) Contenant des matières toxiques.

Art. 4. — Sont déclarés nuisibles et tombent sous l'application de l'article 561 du Code pénal les produits visés au C. et aux littéras b, c, d et e du D. de l'article précédent, ainsi que les conserves d'œufs qui ont été préparées au moyen de matières déclarées nuisibles.

Art. 5. — Il est interdit d'inscrire ou de placer sur les œufs d'oiseau et sur les œufs d'oiseau conservés ou sur les récipients qui les contiennent des indications ou signes susceptibles de tromper l'acheteur sur l'origine du produit ou sur le traitement qui lui a été appliqué.

Art. 6. — Les récipients contenant des produits visés par le présent règlement, vendus, exposés en vente, détenus ou transportés pour la vente en gros ou en demi-gros et ceux qui contiennent des conserves d'œufs vendues, exposées en vente, détenues ou transportées pour la vente en détail, porteront une inscription tracée en caractères apparents et lisibles et mentionnant le nom ou la raison sociale et l'adresse du fabricant en Belgique ou du vendeur dans le pays.

Le nom ou la raison sociale et l'adresse du fabricant en Belgique ou du vendeur dans le pays peuvent être remplacés par la mention Registre du commerce, suivie de l'indication du siège du tribunal où l'immatriculation exigée par la loi du 30 mai 1924 a été faite et du numéro de l'immatriculation.

Art. 7. — Il est interdit de préparer pour la vente, de vendre, d'exposer en vente ou de détenir pour la vente des produits visés par le présent règlement destiné à l'alimentation publique :

1°) Dans les locaux où sont détenus des œufs d'oiseau, des œufs d'oiseau conservés ou des conserves d'œufs non destinés à l'alimentation publique et non renfermés dans des récipients porteurs de la mention *non comestible,* bien apparente et tracée en noir sur fond clair, en caractères gras, uniformes et lisibles, d'au moins 2 centimètres de hauteur ;

2°) Dans les locaux communiquant avec ceux désignés au 1° du présent article autrement que par la voie publique.

Il est interdit de transporter simultanément dans la même voiture, pour la vente ou pour la livraison, des produits visés par le présent règlement destinés à l'alimentation publique et des œufs d'oiseaux, des œufs d'oiseau conservés ou des conserves d'œufs non destinés à l'alimentation publique et non renfermés dans des récipients porteurs de la mention *non comestible,* bien apparente et tracée en noir sur fond clair, en caractères gras, uniformes et lisibles, d'au moins 2 centimètres de hauteur.

Les dispositions du présent article ne sont pas d'application lorsque les œufs d'oiseau non destinés à l'alimentation publique sont des œufs d'oiseau en cours d'incubation ou des œufs d'oiseau propres à l'alimentation publique et destinés à l'incubation.

Art. 8. — Les dispositions de l'article 2, de l'article 3, A et D, littéra a, et de l'article 6 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux produits qui ne font pas l'objet d'un acte de commerce intérieur.

Art. 9. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues par la loi du 4 août 1890, sans préjudice de l'application des peines édictées par le Code pénal.

Art. 10. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 5 avril 1932.

Art. 11. — Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 23 mars 1932.

ALBERT.

Fausse Monnaie

MODIFICATIONS DU CODE PENAL

Loi modifiant le Code pénal, la loi du 17 avril 1878 formant le titre préliminaire du Code de procédure pénale et la loi du 15 mars 1874.

ALBERT, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article 1r. — Les modifications ci-après sont apportées au Code pénal :

1°) L'article 160 et l'article 162, alinéa 1, sont rédigés comme suit :

« Art. 160. — Quiconque aura contrefait des monnaies d'or ou d'argent ayant cours légal en Belgique ou à l'étranger, sera puni des travaux forcés de dix ans à quinze ans ».

« Art. 16. alinéa 1. — Celui qui aura contrefait des monnaies d'autre métal ayant cours légal en Belgique ou à l'étranger sera puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans ».

2°) L'alinéa suivant est ajouté à l'article 163 :

« La tentative sera punie d'un emprisonnement d'un mois à six mois ».

3°) Les articles 164 à 167 sont supprimés.

4°) Les dispositions ci-après sont ajoutées à l'article 169, dont elles formeront les alinéas 2 et 3 ;

« Quiconque, dans le but de les mettre en circulation, aura reçu ou se sera procuré des pièces de monnaies contrefaites ou altérées sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois. »

« La tentative du délit prévu à l'alinéa précédent sera punie d'un emprisonnement de huit jours à six mois ».

5°) La disposition suivante est ajoutée à l'article 173, dont elle formera l'alinéa 2 :

« Seront punis des mêmes peines ceux qui auront contrefait ou falsifié des billets de banque au porteur dont l'émission est autorisée par une loi d'un pays étranger ou en vertu d'une disposition y ayant force de loi ».

6°) Sont supprimés à l'article 174 les mots suivants :

« Soit des billets de banque au porteur dont l'émission est autorisée

par une loi d'un pays étranger ou par une disposition y ayant force de loi ».

7°) Les dispositions ci-après sont ajoutées à l'article 177, dont elles forment les alinéas 2 et 3 :

« Quiconque, dans le but de les mettre en circulation, aura reçu ou se sera procuré des billets contrefaits ou falsifiés sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

« La tentative du délit prévu à l'alinéa précédent sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an ».

8°) Les dispositions ci-après sont introduites dans le Code pénal, dont elles formeront l'article 185bis :

« Art. 185bis. — Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un an :

« Ceux qui, dans une intention frauduleuse, auront reçu ou se seront procuré soit les poinçons, coins, carrés, contrefaits ou falsifiés, visés à l'avant-dernier alinéa de l'article 180, soit les vrais poinçons, coins, carrés destinés à la fabrication des monnaies ;

« Ceux qui, dans une intention frauduleuse, auront reçu ou se seront procuré soit les poinçons, matrices, clichés, planches ou autres objets contrefaits ou falsifiés, destinés par leur nature à la contrefaction de billets de banque dont l'émission a été autorisée par une loi ou en vertu d'une loi, soit les vrais poinçons, matrices, clichés, planches ou autres objets destinés à la fabrication de ces billets ».

9°) Les dispositions ci-après sont intercalées à l'article 186, dont elles formeront les alinéas 2, 3 et 4 :

« Seront punis de la même peine :

« Ceux qui auront contrefait ou falsifié les poinçons, coins, carrés destinés à la fabrication de monnaies étrangères ;

« Ceux qui auront contrefait ou falsifié les poinçons, matrices, clichés, planches ou autres objets servant à la fabrication de billets de banque dont l'émission est autorisée par une loi d'un pays étranger ou par une disposition y ayant force de loi ».

10°) Les dispositions ci-après sont ajoutées au Code pénal, dont elles formeront l'article 187bis :

« Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an :

« Quiconque, dans une intention frauduleuse, aura reçu ou se sera procuré soit les poinçons, coins, carrés contrefaits ou falsifiés visés à l'alinéa 3 de l'article 186, soit les vrais poinçons, coins, carrés destinés à la fabrication de monnaies étrangères :

« Quiconque, dans une intention frauduleuse, aura reçu ou se sera procuré soit les poinçons, matrices, clichés, planches ou autres objets contrefaits ou falsifiés visés à l'alinéa 4 de l'article 186, soit des vrais

poinçons, matrices, clichés, planches ou autres objets destinés à la fabrication de billets de banque dont l'émission est autorisée par une loi d'un pays étranger ou par une disposition y ayant force de loi ».

11° L'article 192 du Code pénal est rédigé comme suit :

« Les personnes coupables des infractions mentionnées aux articles 160 à 168, 169 alinéa 2, 171 à 176, 177, alinéa 2, aux deux derniers alinéas de l'article 180, aux articles 185bis, 186,alinéas 2 à 4, 187bis, 497, alinéa 2 et à l'article 497bis, alinéa 1, seront exemptes de peines si, avant toute émission de monnaies contrefaites ou altérées ou de papiers contrefaits ou falsifiés, et avant toutes poursuites, elles en ont donné connaissance et révélé les auteurs à l'autorité ».

12°) L'alinéa 2 de l'article 497 du Code pénal est remplacé par les deux alinéas ci-après :

« Ceux qui auront dans une intention frauduleuse, donné ou tenté de donner à une monnaie ayant cours légal en Belgique ou à l'étranger l'apparence d'une monnaie de valeur supérieure ;

« Ceux qui auront émis ou tenté d'émettre des monnaies auxquelles on a donné l'apparence de monnaies d'une valeur supérieure ou qui, dans le but de les mettre en circulation, les auront introduites dans le pays ou tenté de les y introduire ».

13°) La disposition ci-après formera l'article 497bis du Code pénal :

« Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs, ceux qui, dans le but de les mettre en circulation, auront reçu ou se seront procuré des monnaies auxquelles on a donné l'apparence de monnaies d'une valeur supérieure.

« La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six francs à mille francs ».

Art. 2. — La loi du 17 avril 1878, formant le titre préliminaire du Code, est modifiée comme suit :

A. Les 2° et 3° de l'article 6 sont rédigés comme suit :

2°) D'un crime ou d'un délit contre la foi publique prévu par les chapitres I, II et III du livre II du Code pénal ou d'un délit prévu par les articles 497 et 497bis, si le crime ou le délit a pour objet soit des monnaies ayant cours légal en Belgique ou des objets destinés à leur fabrication, contrefaçon, altération ou falsification, soit des effets, papiers, sceaux, timbres, marques ou poinçons de l'Etat ou des administrations ou établissements publics belges.

3°) D'un crime ou d'un délit contre la foi publique prévu par les mêmes dispositions si le crime ou le délit a pour objet soit des mon-

naies n'ayant pas cours légal en Belgique ou des objets destinés à leur fabrication, contrefaction, altération ou falsification, soit des effets, papiers, sceaux, timbres, marques ou poinçons d'un pays étranger.

« La poursuite, dans ce dernier cas, ne pourra avoir lieu que sur l'avis officiel donné à l'autorité belge par l'autorité étrangère ».

B. — Les dispositions de l'article 10, alinéas 2 et 3, sont remplacées par les dispositions ci-après :

1) Un crime contre la sûreté de l'Etat;

2) Un crime ou un délit repris au 2° de l'article 6;

3) Un crime ou un délit repris au 3° de l'article 6.

« La poursuite, dans ce dernier cas, ne pourra avoir lieu que sur l'avis officiel donné à l'autorité belge par l'autorité étrangère ».

C. — L'article 12 est redigé comme suit:

« Sauf dans les cas prévus aux N°s 1 et 2 de l'art. 6 et de l'art. 10, la poursuite des infractions dont il s'agit dans le présent chapitre n'aura lieu que si l'inculpé est trouvé en Belgique. »

Art. 3. — Les dispositions ci-après de l'article 1^r^ de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions sont complétées comme suit:

Ajouter au 3° l'alinéa ci-après:

« Pour avoir reçu ou s'être procuré, dans le but de les mettre en circulation, des billets de banque contrefaits ou falsifiés. (Art. 177, alinéa 2, du Code pénal) ».

Ajouter au 4° les deux alinéas ci-après :

« Pour avoir reçu ou s'être procuré, dans le but de les mettre en circulation, des pièces de monnaies contrefaites ou altérées (art. 169, alinéa 2 du Code pénal) ;

« Pour avoir donné à une monnaie l'apparence d'une monnaie de valeur supérieure ou, dans le but de les mettre en circ[illegible] avoir introduit dans le pays, avoir reçu ou s'être procuré des monnaies auxquelles on a donné l'apparence de monnaies d'une valeur supérieure. (Art. 497 et 497 bis du Code pénal) ».

Ajouter au 23°, les deux alinéas ci-après:

« Pour contrefaçon ou falsification des objets destinés à la fabrication de monnaies ou de billets de banque (deux derniers alinéas de l'article 180 du Code pénal et alinéas 2 et 4 de l'article 186 du même Code) » ;

« Pour avoir reçu ou s'être procuré, dans une intention frauduleuse, soit les objets contrefaits ou falsifiés visés à l'alinéa précédent, soit les vrais objets destinés à la fabrication des monnnaies ou de billets de banque. (Art. 185bis et 187bis du Code pénal ».

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur.

Donné à Bruxelles, le 12 juillet 1932.

ALBERT.

Par la loi :

Le Ministre de la Justice:
Fernand COCQ.

Vu et scellé du sceau de l'Etat:
Le Ministre de la Justice,
Fernand COCQ.

Jurisprudence

ROULAGE.

Cass. 2e Ch. — 8 février 1932.

ROULAGE. — Règlement communal réservant la circulation sur une voie publique à une catégorie déterminée d'usagers. — Caractère obligatoire subordonné à une publicité spéciale.

Un règlement communal qui réserve certaines voies publiques à la circulation d'une catégorie déterminée d'usagers, ce qui est le cas lorsqu'il l'interdit aux véhicules attelés, doit, pour être obligatoire, avoir été porté à la connaissance des intéressés par des agents postés sur place ou par des inscriptions ou des indications appropriées (1). (Loi du 1r août 1924, art. 1r, et arr. roy. du 26 août 1925, art. 9).

(PROCUREUR DU ROI A COURTRAI,
C. D.

Pourvoi contre un jugement du tribunal correctionnel de Courtrai, siégeant en degré d'appel, du 6 octobre 1931.

Arrêt.

LA COUR; — Sur le moyen unique pris de la violation de l'article 1r de la loi du 1r août 1924, en ce que le jugement attaqué, confirmant le jugement du tribunal de police d'Avelghem qui lui était déféré, a acquitté le défendeur pour le motif que le règlement de police du 5 juillet 1930 de la commune de Tieghem, auquel le défendeur était accusé d'avoir contrevenu, n'ayant pas été porté à la connaissance des intéressés par un agent muni des insignes de ses fonctions ou

des intéressés par un agent muni des insignes de ses fonctions et posté sur place ou par des inscriptions ou des indications appropriées, n'a pas de caractère obligatoire, alors que le dit règlement du 5 juillet 1930 n'a pas pour objet de suspendre, canaliser et régler la circulation publique et n'est donc pas régi par l'article 1r de la loi du 1r août 1924;

Attendu que le règlement précité de la commune de Tieghem défend la circulation, de jour et de nuit, des véhicules de quelque nature qu'ils soient, attelés d'animaux de n'importe quelle espèce, sur tous les chemins dénommés « voetwegen » mentionnés à l'atlas des chemins vicinaux de la commune;

Attendu que le jugement attaqué constate, par référence au jugement du tribunal de police d'Avelghem, que ce règlement n'a pas été porté à la connaissance des intéressés par un des modes de publication indiqués à l'article 1r de la loi du 1r août 1924;

Attendu qu'aux termes de l'article 9 de l'arrêté royal du 26 août 1925, portant règlement général sur la police du roulage et de la circulation, « lorsqu'une administration qui a la gestion d'une voie publique en a réservé certaines parties à la circulation de catégories déterminées d'usagers et que cette mesure a été portée à la connaissance du public conformément à l'article 1r de la loi du 1r août 1924 sur la police du roulage, cette affection doit être respectée »;

Que le législateur a donc fait de la publication spéciale établie par l'article 1r de la loi du 1r août 1924 la condition du caractère obligatoire des dispositions réglementaires auxquelles s'applique l'article 9 de l'arrêté royal du 26 août 1925 ;

Attendu qu'il n'existe aucune raison de décider que le dit article 9 ne serait pas applicable lorsqu'une voie publique a été affectée « entièrement » à l'usage de certaines catégories de personnes ;

Attendu qu'en statuant par exclusion d'une catégorie d'usagers, le règlement de la commune de Tieghem affecte à l'usage des autres personnes les chemins dénommés « voetwegen »;

Attendu, dès lors, qu'en déclarant, après avoir constaté l'absence de publication légale spéciale du règlement incriminé, que ce règlement est dépourvu de caractère obligatoire et en renvoyant le défendeur de la poursuite, le jugement attaqué, loin d'avoir violé la disposition indiquée au moyen, en a fait, au contraire, une exacte application.

Par ces motifs, rejette le pourvoi et met les frais à la charge de l'Etat.

Du 8 février 1932. — 2e Ch. — *Prés.* Baron Silvercruys, président. *Rapp.* M. Limbourg. — *Concl. conf.* M. Sartini van den Kerckhove, avocat général.

ADULTERE.

Cass. 2e Ch. — 22 février 1932.

ADULTERE. — Entretien de concubine. — Maison conjugale. — Notion.

La maison conjugale est l'immeuble où le mari a sa résidence habituelle, même s'il est la propriété de la concubine qui ne reçoit du mari ni loyer, ni rémunération, ni contribution aux frais du ménage ou à son entretien matériel. (Code pén., art. 389).

(S...)

Pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 15 décembre 1931.

Arrêt.

LA COUR ; — Sur le moyen pris de la violation de l'article 389 du Code pénal en ce que l'arrêt attaqué n'a pas constaté que l'entretien de concubine aurait eu lieu dans la maison conjugale et subsidiairement de la violation de l'article 97 de la Constitution en ce que l'arrêt ne s'explique pas sur la nature de la présence du demandeur dans la maison où le délit aurait été commis ;

Attendu que pour justifier la condamnation prononcée à charge du demandeur du chef d'entretien d'une concubine dans la maison conjugale, l'arrêt déclare établi devant la cour « que depuis cinq ans le prévenu vivait avec la veuve B... chez elle (c'est-à-dire dans l'immeuble où les faits de la prévention ont été commis, dit l'arrêt), y séjournait toutes les fois que les nécessités de la profession le lui permettaient, et pouvait en fait s'y considérer comme chez lui » ;

Attendu qu'il résulte de ces constatations que le prévenu avait dans l'immeuble de la dite veuve B... une résidence habituelle qui avait le caractère de maison conjugale où son épouse eût eu le droit de se présenter ;

Qu'ainsi l'application faite au prévenu de l'article 389 du Code pénal est justifiée par une décision exactement motivée ;

Attendu, d'autre part, que les déclarations de l'arrêt rencontrent la prétention énoncée dans les conclusions du demandeur consistant à alléguer que l'immeuble indiqué plus haut était la propriété exclusive de la veuve B..., que le prévenu ne payait à celle-ci ni loyer, ni rémunération, ni contribution aux frais du ménage, n'était pas domicilié chez elle et ne l'entretenait pas ; qu'à supposer, en effet, ces circonstances démontrées, la maison de la veuve B... n'en fût pas moins restée la maison conjugale au sens de la loi appliquée ;

Attendu au surplus que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que les peines appliquées aux frais légalement déclarés constants sont conformes à la loi.

Par ces motifs, rejette...; condamne le demandeur aux frais.

Du 22 février 1932. — 2e Ch. — *Prés.* Baron Silvercruys, président. — *Rapp.* Baron Verhaegen. — *Concl. conf.* M. Sartini van den Kerckhove, avocat général.

Bibliographie

Notre Directeur, Monsieur F. E. LOUWAGE, Commissaire en chef aux délégations judiciaires près le Parquet de Bruxelles, vient de faire éditer par la S. A. Imprimerie Anneessens, à Ninove, un livre intitulé « Technique de Quelques Vols et Escroqueries ».

Antérieurement déjà le même auteur avait fait paraître une petite plaquette « Technique de quelques vols ». Cette première édition étant épuisée, M. Louwage en a profité pour étendre considérablement son étude.

L'ouvrage nouveau (128 pages in-8°, 6 clichés) est d'une utilité incontestable pour tous ceux qui, à un titre quelconque, participent à la lutte contre la criminalité ou s'occupent de police (magistrats, fonctionnaires de l'ordre judiciaire et de la police, gradés de la Gendarmerie, etc.) C'est à eux qu'il s'adresse spécialement, car il expose, de façon claire et attrayante, les méthodes employées par les voleurs et les escrocs, mettant en parallèle leur « modus operandi » ancien et moderne ; l'organisation des bandes de malfaiteurs, les milieux où elles se recrutent et se cachent, les moyens que les criminels emploient pour éviter les traces et indices pour aiguiller les recherches sur des pistes fausses, pour écouler le produit de leurs méfaits, etc....

M. Louwage s'étend aussi sur les moyens de lutte dont disposent actuellement les autorités chargées de la répression de ces méfaits.

En un mot, ouvrage d'un intérêt considérable, reflétant un expérience acquise au cours d'une carrière toute d'activité.

Ph. DESLOOVERE.

Revue internationale de Criminalistique, 1932, nº 5. (Lyon-Desvigne, 42, pass. Hôtel Dieu, abt. 140 frs fr.) —

— *A propos d'une récente Epidémie d'Intoxications par les Gâteaux à la Crème,* par Drs Barral et Couture. — Ces deux médecins donnent connaissance d'une expertise d'une curieuse affaire d'empoisonnement de plusieurs personnes qui avaient mangé de la «crème patissière» fournie par le même patissier. Ils expliquent comment ils sont parvenus à établir que l'empoisonnement est dû à des microbes du groupe des Salmonelloses, le *Bacillus Entéritidis de Gaertner.* Il n'a toutefois pas été possible de déterminer comment ce microbe aurait été introduit dans la crème. Il a pu être établi cependant qu'il ne provenait pas du personnel de la patisserie, qui en a été trouvé exempt. Le microbe se trouvait probablement soit dans le lait, soit dans les œufs, mais la preuve ne pouvait plus en être fournie.

A simple Method of taking Impressions from the Palms of the human Hand, par W. Stirling. — L'auteur donne des indications pour prendre aisément des empreintes de paume de main et notamment d'un cadavre: il préconise l'emploi d'une planche, dans laquelle, à l'emplacement des doigts, de la poignée et de l'avant-bras, on fore des trous, à travers lesquels on fait passer des ficelles pour fixer ces parties.

* * *

The American Journal of Police Science. 1932, nº 2. (Chicago-469 E. Ohiostr. abt. 3 $ 50). — *Plans and Sketches,* par capt. W. Hutschinson, de Worcester. L'auteur souligne la nécessité pour la police criminelle de joindre à ses enquêtes des dessins et plans concernant les lieux des crimes. Il donne quelques indications à ce sujet.

— *Science and Advancements in the Examination of questioned Documents,* par J. C. Sellers, Los Angeles. L'auteur cite quelques affaires criminelles où, désigné comme expert, il a pu apporter des preuves résultant de l'examen de documents écrits.

— *Science and the Detective,* par C. A. Mitchell. — L'auteur attire l'attention sur l'importance que peuvent présenter dans les recherches criminelles, la recherche, la saisie et l'examen de certains témoins muets, notamment: taches de sang, traces d'alcool chez personnes en vie, cheveux et poils, fibres, cordes, papiers, encres, cendres, braises, cires à cacheter, tabacs et résidus de tabacs.

F.-E. LOUWAGE.

Annuaire

Par A. R. du 3-8-32, M. **Jossart Jean** est nommé commissaire de police à Woluwe-Saint-Pierre.

* * *

Par A. R. du 1-9-32 la démission de M. **Collard,** commissaire de police à Wandre est acceptée.

* * *

Par A. R. du 5-8-32, MM. **Van Obberghen A.** et **Dehin Vincent** sont nommés respectivement commissaire de police à Molenbeek-Saint-Jean et Schaerbeek.

* * *

Par A. R. du 12-9-32 M. **Coninx Pierre** est nommé commissaire de police à Ixelles.

* * *

Un A. R. du 25-8-32 autorise la création d'une 3e place de commissaire de police à Molenbeek.

Mise au Point

d'une mention insérée dans le « Compte-rendu succint de l'Assemblée Générale tenue à Bruxelles, le 13 décembre 1931, de la Fédération Nationale des Commissaires de police » (V., pp. 20 et ss.).

EXTRAITS (1) DE LETTRES

A. *Menin, le 21 février 1932.*

A Monsieur Schöner, commissaire de police,
4e division, à Liége.

Monsieur Schöner,

Je ne puis mieux, me semble-t-il, aider à la manifestation de la vérité qu'en vous remettant ci-jointes :

a) copie (reçue, ici le 17-12-1931) d'un compte-rendu de votre intervention, à Bruxelles, le 13-12-1931;

b) copie de ma lettre, en date du 18-12-1931, ...

Avec l'assurance de ma considération distinguée,

(s.) R. VAN DE VOORDE.

---

(1) Nous n'extrayons des lettres que les passages se rapportant à l'objet en cause, afin de limiter l'espace que nécessite cette publication. Toutefois si des lecteurs en manifestaient le désir, nous publierions les dites lettres « in extenso ».

1e ANNEXE à la lettre ci-dessus : Note envoyée, le 17 décembre 1931, par M.M. Louwage et De Sloovere, au rédacteur en chef de la Revue.

A Bruxelles, le 13 décembre 1931, à la réunion de la Fédération Nationale des Commissaires de police.

Monsieur Schöner,

1) *Critique la Revue pour le peu de place laissée à la Fédération et vu le prix de 15 francs.*

2) *voit figurer un tas de noms sur la couverture et constate que la plupart de ceux dont le nom figure n'écrivent jamais rien.*

3) *voit figurer sur la couverture le nom d'un secrétaire communal et demande ce qu'il a à s'occuper des intérêts de la police. Donne lecture d'un article du dit secrétaire communal dans lequel il fait part des doléances lui faites par des commissaires. Se demande ce qu'un secrétaire communal a à prendre la défense des commissaires de police.*

4) *a envoyé à la Revue un article sur les traitements et pensions des employés communaux (sic.) Cet article n'a paru dans la Revue que quatre mois après. Entretemps, le secrétaire communal en question avait fait paraître un article similaire, dont la plupart des arguments avaient été puisés dans son article. Il a dit que son article avait été trituré.*

***

2e ANNEXE à la même lettre : Réponse du rédacteur en chef à MM. Louwage et De Sloovere.

Menin, le 18 décembre, 1931.

Bien chers amis,

Bien reçu vos lettres qui m'apprennent les attaques dont la Revue et moi-même venons d'être l'objet.

Je n'ai vu qu'une seule fois M. Schöner: au banquet d'adieu de Monsieur Tayart. Il s'est montré fort civil à mon égard, m'a présenté à M. Collet, commissaire en chef, etc. Cela se passait le 18 janvier 1930. Il y avait à cette époque **huit mois** *que j'avais publié l'article qui, je suppose déchaîne aujourd'hui l'ire de M. Schöner. (V. Revue avril 1929). Les sources des citations rappelées dans cet article sont*

toutes mentionnées dans la Revue même, et je n'ai nulle souvenance d'avoir à cette occasion, ni en aucune autre circonstance, emprunté quoi que ce soit à M. Schöner.

Le 18 janvier 1930, il ne m'a, par exemple, soufflé mot de ceci. Sa colère est donc pour le moins tardive, et nous sommes quasi fondés à penser qu'elle a une autre origine. En effet, Monsieur Schöner ne nous dit rien. Il nous laisse ignorants du ressentiment qui couve en lui. C'est à notre insu qu'il attaque la Revue et charge votre serviteur soussigné.

Les administrations communales sont parmi nos plus fidèles abonnées. Leur mission en matière de règlements de police et d'organisation des corps, est considérable. Si elles ne peuvent même pas compter **un** représentant à la rédaction de la Revue, qui, alors éclairera ces abonnées sur les multiples questions qu'elles me posent chaque semaine, relativement aux pouvoirs réglementaires et autres du Conseil communal, du Collège échevinal et du Bourgmestre? C'est cependant là une science étrangère au service des commissaires de police, mais qui est incontestablement évoquée par le titre de notre Revue.

M. Sérésia qui a écrit l'admirable traité de police communale, n'était pas commissaire de police. Je dis cela parce qu'à en croire M. Schöner nul qui n'est de ces fonctions n'aurait qualité pour s'occuper de la police commentée et étudiée par notre Revue.

C'est une lourde erreur.

. . . . . .

Le contrat que la Revue a avec la Fédération des Commissaires de police respecte expressément la liberté d'opinion, d'expression et de direction de la Revue, d'une part, et celle de la Fédération, d'autre part. J'y ai absolument tenu. Monsieur Louwage doit certainement s'en souvenir. Et je tiens pour acquis que c'est à cette mesure que nous devons de n'avoir jamais eu de conflit avec la dite Fédération.

. . . . . .

Nous n'avons jamais chicané le nombre de pages accordées à la Fédération pour l'insertion de ses motions. La Fédération loue chez nous une sorte d'appartement parce que la maison lui plaît. Mais la Revue a vécu avant son accord avec la Fédération. Et 15 francs par an, est un prix d'extrême faveur. Voyez la Revue de l'Administration: 100 francs; voyez la Revue Communale: 70 francs, et toutes les autres à l'avenant.

. . . . . .

Vous pouvez, si vous le trouvez à propos, communiquer ma présente lettre à M. Schöner.

Et croyez-moi entre-temps, Chers Amis,

Votre tout dévoué,

(s.) R. VAN DE VOORDE.

B.

Liége, le 16 mars 1932.

A Monsieur Van de Voorde, secrétaire communal,

à Menin.

Monsieur Van de Voorde,

J'ai bien reçu votre envoi en son temps, mais il m'est parvenu pendant que j'étais alité.

. . . . . .

j'ai reçu des lettres de protestation contre le ..... compte-rendu et dans l'une d'elles un collègue écrit à notre président local : « ...le compte-rendu et ses commentaires sont bourrés d'..... inexactitudes, surtout en ce qui concerne l'intervention du camarade Schöner...»

. . . . . .

Soyez bien convaincu que les questions de personnes ne nous intéressent pas.....

Agréez, ... etc.

(s.) SCHONER.

* * *

C.

Menin, le 17 mars 1932.

A Monsieur Schöner, commissaire de police,

4e division, à Liége.

Monsieur Schöner,

Laissez-moi vous demander de compléter votre lettre en date d'hier, en citant une phrase (ou simplement un membre de phrase) de l'article que j'ai publié dans la Revue d'avril 1929, et qui aurait été extrait du vôtre, paru ensuite.

Recevez, ... etc.

(s.) R. VAN DE VOORDE.

* * *

D. *Liége, le 19 mars 1932.*

A Monsieur Van de Voorde, secrétaire communal,
à Menin.

Monsieur Van de Voorde,

. . . . . .

J'ai dit que mon article vous avait servi de schéma et j'ajoute qu'il vous a ***inspiré*** *le vôtre.* ***Ce n'est pas dire que vous m'avez copié le moins du monde.***

Agréez, ... etc.

(s.) SCHONER.

* * *

E.

Menin, le 21 mars 1932.

A Monsieur Schöner, commissaire de police,
4e division, à Liége.

Monsieur Schöner,

Je prends acte de votre déclaration « ***que je ne vous ai pas copié le moins du monde*** *».*

C'est tout ce qu'il importait de savoir.

. . . . . .

Les réactions que mon article accusent chez vous prouvent à suffisance qu'il est l'opposé du vôtre.

Ce dernier n'a donc, de toute évidence, pu y servir de schème.

J'ai simplement, en avril 1929, fait réponse à une ***question précise*** *qui m'était posée.*

En la produisant dans la presse, je sollicitais implicitement des postulats en sens contraire.

Je n'en ai cependant pas enregistré: témoignage que j'avais rendu à chacun ce qui lui était dû.

. . . . . .

Je vous prie ..... d'agréer, ... etc.

(s.) R. VAN DE VOORDE.

Pour extraits conformes :
Le rédacteur en chef,
R. VAN DE VOORDE.

Tribune libre de la F. N.

Pour l'édification de nos membres nous publions ci-après le texte du projet de loi relatif à la pension du personnel communal, tel qu'il a été voté par la Chambre.

Il va sans dire que ce texte est encore susceptible de modifications puisqu'il doit encore être soumis au Sénat.

LE COMITE.

* * *

ARTICLE PREMIER

Les communes soit tenues d'assurer aux personnes âgées d'au moins dix-neuf ans, faisant partie effectivement de leur personnel et aux ayant droit de celles-ci, une pension calculée suivant les règles en vigueur au 1er janvier 1931, appliquées aux fonctionnaires et agents de l'Administration centrale du Ministère de l'Intérieur et de l'Hygiène ainsi qu'à leurs ayant droit. La pension sera basée sur le traitement normal moyen des cinq dernières années de fonctions.

Cette pension est augmentée d'un cinquième pour les membres de la police et des corps de pompiers, sans que le taux puisse dépasser le maximum déterminé par les dispositions générales.

Les agents des communes sont mis à la retraite à l'âge déterminé par des règlements généraux, cet âge devant être au minimum soixante ans et au maximum septante ans.

Ils sont mis à la retraite pour cause de maladie ou d'infirmités dans les mêmes conditions que les membres du personnel de l'administration centrale du Ministère de l'Intérieur et de l'Hygiène.

ART. 2.

Les agents des communes qui jouissent d'un statut plus favorable au point de vue de la pension, conservent le bénéfice de celui-ci.

Si l'institution de prévoyance à laquelle la commune est affiliée, ne peut assumer le payement de l'intégralité de la pension telle qu'elle est prévue par la loi, la différence est payée directement par la commune.

ART. 3.

Les communes qui n'assument pas directement ou par l'intervention d'une institution de prévoyance la pension de leur personnel ainsi que la pension des veuves et orphelins sont affiliées à une caisse de répartition.

La caisse de réparation assure la liquidation des pensions qui sont accordées sous son contrôle ; elle répartit chaque année la dépense entre les communes au prorata des traitements qui auront été payés aux affiliés dans chaque localité au cours de l'exercice précédent.

Les communes peuvent opérer sur les traitements du personnel une retenue de 6 p. c. maximum pour alimenter chaque année le crédit affecté aux charges résultant des pensions.

ART. 4.

La caisse de répartition est établie près le Ministère de l'Intérieur et de l'Hygiène. La dépense résultant de la répartition annuelle des pensions est récupérée à charge des communes.

ART. 5.

Lorsqu'une commune aura indiqué, pour la fixation de sa part dans les dépenses annuelles de la caisse de répartition, des traitements inférieurs à ceux qui doivent être pris comme base de calcul d'une pension, la différence du taux de la pension restera à sa charge exclusive.

ART. 6.

Un arrêté royal fixera les règles complémentaires en ce qui concerne la liquidation des pensions et le fonctionnement de la caisse de répartition.

ART. 7.

Les frais d'administration de la caisse de répartition sont à la charge de l'Etat.

ART. 8.

A partir de la promulgation de la présente loi, la Caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux sera dissoute et son avoir et ses obligations seront transférés à la Caisse de répartition.

La pension des secrétaires communaux affiliés à la Caisse au moment de sa dissolution, pourra être calculée conformément aux lois et règlements en vigueur, si les intéressés le désirent.

ART. 9.

Les agents retraités avant la mise en application de la présente loi et leurs ayant droit et les ayant droit d'agents décédés peuvent, à condition d'en faire la demande dans le délai d'un an, obtenir à charge de la caisse de répartition si le personnel est affilié à cette institution ou, à défaut d'affiliation, à charge de la commune, une pension égale à la moitié de celle qui leur aurait été octroyée si le présent statut leur avait été applicable.

Cette pension sera calculée sur les bases de la rémunération à la-

quelle les titulaires auraient pu prétendre en vertu des barèmes actuellement en vigueur.

La pension sera réduite dans la mesure où les intéressés jouiraient par ailleurs d'une pension ou d'un traitement à charge des pouvoirs publics.

Les communes dont le personnel est affilié à la caisse de répartition, et qui accorderaient par décision intervenue à la publication de la présente loi une pension aux agents ou ayants droit visés au présent article, sont déchargées à due concurrence de cette obligation.

ART. 10.

Par dérogation à l'article 1er, les agents des communes en fonctions au moment de la promulgation de la présente loi et pour lesquels aucune limite d'âge n'a été prévue lors de leur nomination, pourront rester en fonctions jusqu'à l'âge de septante ans accomplis.

Sauf le cas de maladies et d'infirmités, les pensions des agents des communes ne sont prises en charge par la caisse de répartition qu'à partir du premier trimestre qui suit la date à laquelle les agents ont atteint l'âge de soixante-cinq ans.

DISPOSITIONS GENERALES

ART. 11.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux brigadiers-champêtres et aux agents des établissements subordonnés à la commune et des associations de communes.

Les sommes dues à la caisse de répartition du chef de l'affiliation des brigadiers-champêtres sont payées par les provinces. Les députations permanentes des conseils provinciaux pourront répartir la dépense entre les communes de la brigade.

Les sommes dont sont redevables à la caisse de répartition les autres organismes visés à l'alinéa premier du présent article sont payées par les communes.

Celles-ci peuvent récupérer les versements qu'elles ont effectués à leur décharge.

ART. 12.

L'avoir acquis à un organisme de prévoyance créé par les pouvoirs publics en vue de la constitution d'une pension pour services prestés dans une commune par des agents affiliés à la caisse de répartition, est transféré à celle-ci.

ART. 13.

La présente loi entrera en vigueur à une date à déterminer par arrêté royal et au plus tard une année après sa publication.

COMMUNIQUE.

Nous informons nos membres que le Comité Central, en sa séance du 17 septembre 1932, a nommé à l'unanimité, le camarade BOUTE, commissaire-adjoint, inspecteur à la Division Centrale à Bruxelles, aux fonctions de Président de la Fédération Nationale, en remplacement du camarade Franssen, démissionnaire, et le camarade BECK, de Dison, également à l'unanimité, comme Vice-Président, en remplacement du camarade Tayart de Borms, qui a été acclamé comme Franssen, Président d'Honneur de la Fédération Nationale.

Le Comité Exécutif sera complété ultérieurement.

La Fédération provinciale du Brabant et du Limbourg a, 8 jours auparavant, élévé aux fonctions de Président, le camarade GILBERT, de Louvain, et BOUTE à celle de Vice-Président.

Le camarade HENDRICKX, chef de poste au Heysel, y maintient ses fonctions de secrétaire, et le camarade VERPLANCKE, de Louvain, y devient secrétaire-adjoint.

A tous nos plus vives félicitations.

Les fédérations provinciales sont priées d'adresser à l'avenir leurs correspondances au nouveau Président M. BOUTE, à la Division Centrale à Bruxelles.

Le Secrétaire Général, VAN DE WINCKEL.

Le Trésorier Général, ADAM.

Manifestation patriotique de Dinant

DU 17 JUILLET 1932

Notre fédération, invitée officiellement par l'administration communale de Dinant, a assisté à l'inauguration de la plaque commémorative en l'honneur des mandataires communaux et agents du personnel communal, dont 2 collègues et 3 agents de police, fusillés le 23 août 1914 par les Allemands, le Comité s'y est fait représenter par le secrétaire général et le trésorier général.

Cérémonie émouvante, à laquelle participaient M.M. le Gouverneur de la province de Namur, le général Couillard, Gérard, président des Amitiés Françaises, les parents et amis des victimes, et une dé-

légation de la police de Schaerbeek, avec son drapeau; les sociétés d'anciens combattants, les sociétés locales, les enfants des écoles étaient également venus avec leurs drapeaux.

Les invités se réunirent à l'hôtel-de-ville, puis à 2.45 h., en sortirent en cortège pour venir fleurir le mémorial aux morts.

Après une minute de silence, des gerbes furent déposées au monument aux 674 fusillés.

Prirent successivement la parole : M.M. Godart, secrétaire communal à Dinant, qui, au nom des fonctionnaires et agents communaux, remet le monument à la ville et remercia tous ceux qui avaient répondu à l'invitation du Comité organisateur.

M. Sasserath, bourgmestre, accepta la garde de la plaque commémorative, dit toute sa signification et parla en termes excellents de ceux dont les noms rappellent l'héroïsme.

M. Biddaer, d'Anderlecht, parla au nom de la Fédération des secrétaires communaux de Belgique.

M. D'Hondt, de Gand, parla au nom des receveurs communaux.

M. Vandewinckel au nom de notre Fédération, et

M. Chaleston, de Bruxelles, au nom des employés communaux.

Tous apportèrent leur hommage aux morts glorieux.

Enfin, M. le Gouverneur de la province de Namur parla du rôle magnifique des fonctionnaires et employés communaux et s'inclina devant la plaque, portant les noms de toute ces malheureuses victimes.

Ensuite, les délégations et les parents des morts déposèrent des fleurs au pied du monument, pendant que l'on exécutait le chant « Ceux qui pieusement sont morts pour la patrie », et que l'harmonie communale joua la Brabançonne. Les fleurs et couronnes s'amoncellent au pied du monument.

Une réception intime suivit la cérémonie patriotique et, le soir un banquet de 125 couvert réunit dans les salons de l'Hôtel des Familles, les autorités, les organisateurs, les invités et plusieurs membres des familles disparues.

Ci-dessous le discours qui a été prononcé par le secrétaire général au nom de la Fédération. LE COMITE.

Monsieur le Gouverneur,
Monsieur le Bourgmestre,
Mesdames, Messieurs,

Les manifestations imposantes auxquelles nous avons assisté, nous rappellent les moments glorieusement tragiques du mois d'août 1914.

La population belge, douleureusement surprise par une déclaration

de guerre injustifiée et injustifiable, se dressa d'un commun élan de patriotisme contre l'envahisseur. Toutes les vertus ancestrales se ravivèrent chez tous nos concitoyens qui, après un moment de compréhensible consternation, se sentirent animés d'un courage, d'une énergie, d'une audace tels, qu'ils accueillirent les évènements les plus terribles avec la sérénité qui caractérise les âmes droites et les volontés les plus résolues.

Notre armée, malgré toute sa vaillance, malgré ses immenses sacrifices, devait abandonner, pas à pas, ce sol sacré qu'elle avait pour mission de défendre. Elle céda devant un ennemi dont la supériorité formidable résidait essentiellement dans le nombre.

Les secours de nos fidèles alliés, auxquels nous rendons un chaleureux hommage, ne suffirent point à arrêter l'immense vague germanique qui déferlait irrésistiblement sur toute la Belgique. La Flandre et la Wallonie furent submergées ; elles restèrent unies par la même communauté de sentiments qui liait fraternellement nos braves soldats.

La population civile opposa au joug étranger une résistance digne et résolue. Elle fut sublime dans les épreuves terribles qu'elle eut à subir.

La ville de Dinant fut frappée cruellement ; cependant, elle avait gardé les belles vertus dont l'Histoire l'honore. Elle endura vaillamment son martyre ; ses enfants moururent en redressant fièrement la tête ; ses murs s'écroulèrent sous le feu et la mitraille. Mais la vieille cité n'est pas morte ; elle ne mourra jamais ! La ville est ressortie, plus belle, de ses cendres. Elle a rajeuni ; elle s'est étendue et se mire, avec un frais sourire, dans les eaux limpides de la Meuse. Elle garde la sérénité profonde que donne la résistance à la douleur !

O Dinant ! Le pays entier admire tes vertus et s'incline devant ta grandeur ! Tu as un noble cœur. Tu voues à tes Héros un culte sincère ; tu leur gardes une reconnaissance inaltérable !

Aujourd'hui encore, ton âme vibre. Tu es animée d'une légitime fierté en glorifiant tes fidèles serviteurs qui ont été immolés sur l'autel de la Patrie. Tu les entoures d'une auréole immortelle, et tu les voues à la vénération des générations futures en gravant leurs beaux noms dans le marbre.

La Fédération Nationale des Commissaires et Commissaires-adjoints de police de Belgique adresse l'expression de sa plus vive admiration à la mémoire des agents du personnel communal fusillés le 23 août 1914 par les troupes allemandes.

Parmi ces innocentes victimes d'une autorité brutale et aveugle, elle salue avec une particulière émotion :

ANCIAUX Hector, agent de police,

HUBERT Octave, agent de police,

LONVILLE Félix, commissaire de police,
ROBA Joseph, commissaire-adjoint de police,
SOMME Grégoire, commissaire-adjoint de police.

Leurs noms figurent avec éclat au martyrologie de la police nationale. Leur vaillance, leur abnégation, leur sacrifice, leur attachement à la Patrie, sont les vertus que leur exemple inspire à tous les membres de notre corporation.

Aux fusillés, comme aux combattants tombés sur les champs de bataille, s'adressent les vers immortels de Victor Hugo:

Ceux qui, pieusement, sont morts pour la Patrie,
Ont droit qu'à leur cercueil, la foule vienne et prie,
Entre les plus beaux noms, leur nom est le plus beau,
Toute gloire, auprès d'eux, passe, tombe éphémère,
Et, comme le ferait une mère,
La voix d'un peuple entier, les berce en leur tombeau.
Gloire à la Patrie éternelle !
Gloire à ceux qui sont morts pour elle !
Aux martys, aux vaillants, aux forts
A ceux qu'enflamme leur exemple,
Qui veulent place dans le Temple,
Et qui mourront comme ils sont morts !

Nécrologie.

Le 7-9-32 est décédé à Fleurus le collègue **Faux Pierre,** commissaire-adjoint retraité de la police de Gilly.

L'enterrement a eu lieu dans la plus stricte intimité, le 10 courant.

La Revue présente à la famille du défunt ses plus sincères condoléances. *La Rédaction.*

S. A. Imprimerie Anneessens, Ninove. — Adm.-Dél. Fr. Van Den Haute.

Avis important

Il ne se passe pas de semaines sans que notre rédaction ne reçoive des demandes tendant à l'achat de l'ouvrage de feu Mr. Delcourt *Encyclopédie des Fonctions de police.* Elle se voit malheureusement dans l'obligation de répondre chaque fois que l'édition en est épuisée.

Soucieuse de documenter dans la mesure de ses moyens ses abonnés, la Rédaction a pu se réserver la publication d'un nouvel ouvrage s'inpirant de ce précieux recueil et, dû à la collaboration de MM. Surmont et Desloovere, commissaires-adjoints respectivement à Ixelles et Bruxelles.

Cette publication commencera, à raison de 12 pages par mois, dès le numéro de janvier 1933.

Il sera mensuellement fait un tirage supplémentaire d'un certain nombre de fascicules comprenant exclusivement cette publication.

Ces « tirés à part » pourront s'acquérir au prix de 1 fr. le numéro à la Rédaction de la Revue.

Nul doute que cet ouvrage, intitulé *Guide pratique complet à l'usage des policiers, gendarmes, gardes-champêtres, etc.,* et dont l'utilité n'est pas à démontrer, ne rencontre un plein succès.

En tout cas, nos meilleurs vœux vont à ses auteurs, auxquels nous adressons ici nos remerciements anticipés les plus sincères.

LA RÉDACTION.

FOUCHÉ

Le 1er octobre 1932, *Le Soutien,* Cercle professionnel des Commissaires adjoints de police de Bruxelles a organisé en la salle de milice de l'hôtel-de-ville, gracieusement mise à disposition par les autorités communales, une conférence ayant pour sujet « Fouché ».

La tribune était occupée par *Mr. Louwage,* Commissaire en chef aux délégations judiciaires près le Parquet de Bruxelles, ayant à ses côtés Mr. le Procureur du Roi, Hayoit de Termicourt, MM. les avocats-généraux Pholien et Houtart, Mr. De Becker, chef de cabinet adjoint du Ministre du Travail, et Madame De Becker; MM. Angerhausen, Van Riel, respectivement commissaire en chef à Bruxelles et Anderlecht; MM. les commissaires de police Gilta, Schampaert, Donen, Haesebrouck; les commissaires principaux Van Stevens et

Vander Eycken et plusieurs commissaires de la police judiciaire, et le Président du *Soutien,* Desloovere.

A l'issue de la conférence M. le Procureur du Roi tint à féliciter l'orateur et remercia le Cercle organisateur de son heureuse initiative et l'assura de tout son appui pour l'avenir.

A l'intention de ceux qui n'eurent pas l'occasion d'entendre l'exposé de Mr Louwage, la rédaction de la Revue a sollicité et obtenu l'autorisation d'en publier le texte.

LA REDACTION.

* * *

1787.

Les dilapidations de la cour de Louis XVI engloutissent les exactions de Louis XIV et Louis XV. L'accueil enthousiaste des compagnons de La Fayette, retour d'Amérique, lance le mot « Constitution ». Les pamphlets contre la cour, diffusés comme des mots d'ordre, font que « le mur murant Paris rend Paris murmurant ». Les parlements protestent contre l'inflation par la refonte des louis d'or. Des sentences iniques et des révoltantes exécutions rendent la justice odieuse. Les nobles et le clergé refusent d'admettre l'abolition des privilèges. L'impopulaire Calonne, le grand argentier, alimente la cassette insatiable de Marie-Antoinette, soupçonnée d'envoyer des fonds à Vienne. Les cours de parlement s'opposent à l'augmentation de la gabelle : le roi ordonne de les exiler à Troyes. Des clubs de mécontents, « mi-philosophes, mi-révolutionnaires », pérorent sur les débuts de Talma, sur l'influence du « Contrat social », sur les amours de Marie-Antoinette. Le roi dissout ces cercles. Les truands reçoivent les derniers coups de cravache: ils se vengent en brûlant quelques châteaux en province.

La France frétille.

1788.

Louis XVI fait arrêter les conseillers du Parlement qui s'opposent au nouvel emprunt. Place Dauphine, la populace s'érige en cour de justice et brûle en effigie les ministres et la reine elle-même. Au Pont-Neuf, les soldats attaquent la foule à la baïonnette. Les masses populaires se reforment et courent pour incendier l'hôtel du commandant du guet: elles sont coincées entre les gardes et la cavalerie: des cadavres jonchent les rues. Des nobles, dont de Talleyrand, de Montesquiou, de Lafayette, sympathisent avec le Tiers-état, qui exige l'abolition des privilèges. L'hiver extrêmement rigoureux crée la misère, qui engendre la révolte. Le guet fait la chasse aux tribuns, dont Camille Desmoulins, qui excitent le peuple.

La France bouillonne.

1789.

Le roi se voit contraint de réunir les Etats-Généraux qui n'ont plus été convoqués depuis 175 ans. Cette assemblée déclare illégal le Décret des impôts et proclame l'égalité des castes. Louis XVI fait expulser les délégués par le marquis de Dreux-Brèzé, son maître des cérémonies, sous le prétexte puéril qu'on doit tapisser les locaux. Les délégués se rendent aussitôt à la salle du Jeu de paume, où ils prêtent le serment de ne pas se séparer avant d'avoir donné une constitution à la France. de Dreux-Brèzé, envoyé par le roi pour dissoudre ce « groupe de factieux », est expulsé par de Mirabeau. Les gardes françaises se révoltent : leurs meneurs sont incarcérés et délivrés aussitôt par le peuple. Versailles est transformé en camp retranché, d'où partiront les troupes vers Paris : « S'il faut brûler Paris, on le brûlera ! » Dimanche, 12 juillet, les femmes dansent avec les troupes bivaquant au Champ de Mars. Leurs maris courent aux casernes et fraternisent avec les gardes françaises. Les régiments suisses et le Royal-allemand, après avoir vainement attaqué les gardes, aux Tuileries, reçoivent ordre d'abandonner Paris. Le 13 juillet, la populace libère les prisonniers de la Force et du Châtelet et se livre au pillage. La garde civique est créée à Paris : elle adopte la cocarde bleu-rouge : Lafayette y ajoutera bientôt, à titre de conciliation envers la couronne, le blanc du drapeau fleurdelisé. Le 14 juillet, de bon matin, la garderobe et l'arsenal des Invalides sont mis à sac. La foule, entrainée par les rouliers et les gens de métier, se rue vers la Bastille. On la prend d'assaut. Des têtes coupées sont portées au bout de piques, à travers les rues de Paris. Marie-Antoinette donne un brillant bal à Versailles. Le 15 juillet, durant toute la journée, hommes, femmes et enfants démolissent brique par brique la Bastille, symbole de la féodalité. Les faubouriens viennent danser sur les ruines. Les émigrants partent pour Coblence, fuyant la « canaille nationale ».

Bientôt, sous la conduite cette fois des poissardes et des marchandes de quatre saisons, la populace occupe Versailles. Louis XVI, en fuite, est ramené de Varennes. de Fersen, déguisé, se mêle à la foule pour surprendre ses intentions à l'égard de Marie-Antoinette, mais elle veut la mort de l'Autrichienne. La Famille royale est arrachée du palais et incarcérée au Temple.

La France explose !

* * *

Joseph Fouché vit le jour à Nantes, le 31 mai 1759.

Ses parents sont commerçants et marins.

Le jeune Fouché est fluet, anémique, nerveux. Il rêve devant l'immense Atlantique aux exploits des corsaires. Il veut tenter la vie des marins : le mal de mer a vite raison de ses projets.

Que faire de ce jeune homme dans un pays où, sur trois castes, deux seulement jouissent de considération : l'aristocratie et le clergé ? Le Tiers-Etat est toujours au temps des requêtes timides.

Fouché choisira l'Eglise, ancienne puissance solidement établie, où un humble peut atteindre les sommets.

Il entre au séminaire des Oratoriens. Il devient professeur de mathématiques successivement à Niort, Saumur, Vendôme et Paris.

C'est à l'école de l'Eglise qu'il apprend la discipline du silence et étudie des âmes. Il deviendra virtuose de la dissimulation.

Le voici au couvent d'Arras. Là fleurit à ce moment le cercle des Rosati : réunion de jeunes intellectuels qui déclament des œuvres littéraires.

C'est là qu'il rencontre Carnot, officier du génie, qui y débite des alexandrins ; c'est là aussi qu'il fait la connaissance de Maximilien de Robespierre, jeune avocat, ayant une prédilection pour les poèmes bleu tendre.

Cependant, en d'autres endroits, le médecin Marat, lui aussi, écrit un roman sentimental ; le lieutenant Buonoparte rédige, dans sa mansarde, des nouvelles pour oies blanches.

C'est à Arras que Fouché fait la cour à Charlotte de Robespierre. Le bruit court qu'ils sont fiancés, mais Maximilien le fait aussitôt démentir. Cependant il est obligé de faire appel à la bourse de Fouché pour chercher à Paris la lutte, peut-être la gloire. Est-ce dans ces faits qu'il faut chercher les motifs de la haine implacable que se sont toujours vouée de Robespierre et Fouché ?

***

En 1778, des nuages à l'horizon politique préludent à la tempête sociale.

Doué d'un instinct supérieur, du transfuge de nombreux prêtres Fouché déduit que le clergé devra abdiquer sa puissance en faveur du Tiers-Etat. Il n'hésite pas. Il quitte le couvent et s'en retourne à Nantes pour faire de la politique.

Cette riche cité commerciale n'est pas prête à accepter tous les dogmes et tous les projets hardis des extrémistes. Ses habitants savent ce qu'ils doivent au négoce avec les Colonies : ils sont certes partisans d'une constitution, mais n'ont aucun enthousiasme pour des révolutions spontanées, ni même pour certaines réformes, telle que l'abolition de l'esclavage. Fouché envoie aussitôt à la Convention un manifeste contre ce projet.

Un club se fonde sous la dénomination d' « Amis de la Constitution ». Fouché en prend la présidence.

C'est à ce moment qu'il épouse la fille d'un riche marchand nantais et

répondant au doux nom de Bonne-Jeanne Coiquaud. C'est une jeune personne sans beauté, un vrai laideron, disent tous les chroniqueurs.

Voici Fouché candidat aux élections à la Convention. Quel est son programme ? Oh, rien de subversif : il défendra la propriété privée, protégera le commerce à l'intérieur et à l'extérieur, exigera l'obéissance aux lois et veillera au maintien de l'ordre. Comme on voit, c'est un programme-type pour députés conservateurs. C'est aussi une plateforme électorale qui permettra de grimper sur le toit des voisins. Ne vous étonnez donc pas que c'est à une forte majorité que les bons bourgeois de Nantes envoient Fouché à la Convention.

Notre député à 32 ans. Il est maigre et sec. Visage osseux d'où émerge un nez de fouine. Des yeux opaques et opalins de mauvais augure. Teint bilieux. Voix chuchotante. En revanche, sang-froid inébranlable, ardeur au travail inextinguible.

Le 21 septembre 1792, s'ouvre la nouvelle Convention. Il n'y a point le grand cérémonial d'il y a trois ans, lors de l'ouverture de l'Assemblée constituante. Le roi n'y viendra pas : il est devenu Louis Capet, gardé farouchement au Temple, en attendant sa mise en jugement. Les 750 représentants du peuple, ici réunis, lui ont arraché des mains les rênes du gouvernement.

Aucune disposition n'est prévue pour la désignation des sièges. Un flottement règne. Quelques groupes s'attardent dans les couloirs et se consultent : ils papotent, chuchotent et complotent. Déjà on reconnaît ceux qui trouvent qu'on est loin assez, et ceux qui veulent bondir plus loin encore. On distingue les tièdes, les antagonistes, les suspects, les turbulents, les extrémistes. Il faut bien qu'on prenne place. Les prudents et les conservateurs, partisans du statu quo, glissent vers la droite : ce seront les Girondins ; les indécis et les partisans d'une évolution tempérée s'assoient en bas : ce seront les Marais ; les révolutionnaires 100 %, comme on dirait aujourd'hui, gravissent les travées en exprimant leur dédain pour ceux d'en bas. On s'invective. Ceux d'en haut crient : Ohé ! qui vient à la Montagne ? »

Parmi les Montagnards, on entoure particulièrement Robespierre, Marat et Danton.

Fouché ne fera jamais rien sans observer. Il est resté près de l'entrée et épie les groupements nouveaux qui se forment. Il entre parmi les derniers. Que va-t-il faire ? D'un coup d'œil il a jaugé les forces en présence : les Marais ont la majorité. Il sera toujours avec la majorité. Il s'assoit aux Marais.

Il se retourne sur son siège pour y reconnaître ses adversaires. Le regard de Robespierre le darde et lui jette son mépris et sa haine.

Dans cette assemblée, tous ces tribuns de nouvelle souche sont pressés de faire leur maiden-speech. Seul Fouché ne parle pas. Il examine la piste avant de courir sa chance.

Mais bientôt arrive le jour où il faut nettement prendre position. C'est le 16 janvier 1793. La veille, la Convention s'est prononcée pour la condamnation du Roi : il s'agit de préciser la peine.

Fouché voit, peut être avec effroi, mais avec précision, qu'une majorité se prononcera pour la peine capitale. Des masses en délire s'assemblent au Manège et aux Tuileries. Les tambours battent le rappel. Les vitres vibrent par la violence des clameurs qui accueillent l'arrivée des députés soupçonnés de mollesse.

Fouché, à l'appel de son nom, gravit lentement les marches de la tribune. Il est pâle comme s'il montait à l'échafaud. Il laisse tomber de ses minces lèvres : « La mort ».

Les Girondins et les Marais sont pétrifiés. Hier encore, le délégué de « Nantes la conservatrice », défendait la vie du Roi.

Lorsqu'il quittera la tribune, il ira à la Montagne. Vainement essayera-t-il de se réconcilier avec Robespierre. L'incorruptible, déteste les rénégats.

Il va falloir maintenant se justifier devant ses électeurs. Qu'à cela ne tienne ! Fouché lance aux Nantais un manifeste grandiloquent : il démontre l'absolue nécessité de se débarrasser du Roi.

Une fois lancé dans ce courant, notre Montagnard passe de l'orange au cramoisi. Il tonitrue contre les tièdes. Le peuple a soif de justice. Les émigrés, les prêtres, les riches, les anti-révolutionnaires doivent se soumettre ou périr. Assez de paroles. Passons aux actes !!

Ces mesures extrêmes provoquent des dissentiments à la Montangne. Aussi longtemps que la violence ne se manifestait qu'en discours on pouvait être d'accord. Déjà Robespierre et Danton d'une part, Hébert et Desmoulins d'autre part, se livrent aux premières escarmouches. Robespierre n'est pas homme à laisser à ses partenaires le temps de choisir longuement entre lui et ses adversaires. Dans ces conjonctures, Fouché adopte une tactique qu'il emploiera souvent lorsque la situation n'est pas sereine : il abandonne pour un petit temps ce champ clos. Il a d'ailleurs une excellente occasion de fuir. La Convention décide l'envoi de délégués avec pleins pouvoirs, pour faire respecter ses ordres dans les Provinces. Fouché manœuvre et est élu. On l'envoie d'abord à Nantes. Mais il n'est pas commode de jouer au terrible révolutionnaire dans son lieu natal, surtout lorsque les amis ont donné mandat d'endiguer la Révolution. D'autre part, si, sur parchemin, le délégué conventionnel a reçu pleins pouvoirs, le Comité du Salut public et ses guillotines maintiennent les timorés dans la voie tracée. *(A suivre).*

Greffe -- Communication des dossiers

ART. 118 DU TARIF CRIMINEL

Parquet du Procureur du Roi. Bruxelles, le 11 oct. 1932.

Secrétariat.
TARIF CRIMINEL N° 118.

Le Procureur du Roi près le Tribunal de Première Instance de Bruxelles à Messieurs les Officiers du Ministère Public près les Tribunaux de police et à Messieurs les Greffiers des Justices de Paix de l'arrondissement.

Messieurs,

Suivant l'article 118 du Tarif Criminel, la communication ou la copie des actes d'instruction ou de procédure ne peut être délivrée sans une autorisation expresse de M. le Procureur Général, autorisation pour l'octroi de laquelle M. le Procureur Général a bien voulu me donner délégation.

Cette autorisation n'est pas nécessaire lorsque la demande émane *d'une partie* et ne porte que sur la plainte, la dénonciation, les ordonnances ou le jugement.

Le respect des droits de la défense exige également que la communication et la copie du dossier soient permises *à l'inculpé* et au conseil de celui-ci, sans autorisation spéciale, lorsque cette demande est formulée après la citation ou l'ordonnance de la Chambre du Conseil et avant le jugement. Les frais des copies sont à charge du requérant sous réserve de l'application de la loi sur l'assistance judiciaire.

Le Procureur du Roi,
Raoul HAYOIT.

Etrangers

Ministère de la Justice.
Sûreté publique.
N° 33 C. 31
N° 65. — N° 8491/852.

CIRCULAIRE

Le nombre d'étrangers qui entrent dans le Royaume pour y chercher du travail, reste considérable.

Parmi eux, très peu observent les modalités prescrites par l'arrêté royal du 15 décembre 1930 (carte bleue).

Etant données la persistance et la gravité de la crise économique, il importe que des mesures soient prises pour mettre fin à cet état de choses.

En conséquence, j'insiste très vivement pour que les Bourgmestres recherchent et signalent sans délai tout étranger résidant irrégulièrement dans leur commune. A cet effet, ils voudront bien faire établir, concernant chacun d'eux, un bulletin complet de renseignements, qui devra être transmis de toute urgence à l'administration de la Sûreté publique et au plus tard le 1er octobre 1932.

Ce bulletin portera en marge et d'une manière apparente la mention suivante :

« Circulaire du 19 août 1932 ».

La police aura son attention retenue sur les points suivants : Les étrangers qui entrent en Belgique pour y séjourner temporairement ou définitivement ou qui traversent le pays en transit, doivent, suivant leur nationalité, être porteurs :

1. — D'une pièce d'identité nationale avec photographie et sceau, et mentionnant nationalité (Français, Luxembourgeois, Monégasques et Hollandais) ;

2. — D'un passeport national non périmé sans visa belge, (Américains des Etats-Unis, Cubains, Danois, Equatoriens, Espagnols, Finlandais, Anglais, Islandais, Italiens, Japonais, ressortissants de la Principauté de Liechtenstein, Norvégiens, Panamiens, Portugais, Suisses, Suédois, Urugayens).

3. — Les étrangers d'autres nationalités doivent être en possession d'un passeport national ou de faveur non périmé revêtu d'un visa belge.

Doivent en outre être en possession du permis d'entrée prévu par l'arrêté royal du 15 décembre 1930;

1. — Les travailleurs manuels (sauf les Français et les Luxembourgeoi) entrés en Belgique après le 14 mars 1931;

2. — Les travailleurs manuels français, originaires de la Métropole et les employés de toute nationalité entrés en Belgique après le 30 juin 1931.

Ne doivent pas être considérés comme employés, les administrateurs délégués, gérants et directeurs placés à la tête de la gestion journalière d'une industrie.

3. — Les gens de maison, qui entreront dans le royaume après le 1er octobre prochain.

Les sujets luxembourgeois ne sont pas, provisoirement, soumis à l'arrêté royal du 15 décembre 1930.

Il est rappelé spécialement que l'attestation d'inscription au registre des étrangers ne peut être accordée aux étrangers, qui sont entrés en Belgique en contravention avec l'arrêté royal du 15 décembre 1930.

Les intéressés doivent être invités à quitter le pays immédiatement.

Mention doit en être faite sur le bulletin de renseignements qui est adressé à la Sûreté publique. (Circulaire du 17 février 1931).

Bruxelles, le 19 août 1932.

Pour le Ministre :

Pour l'Administrateur de la Sûreté publique :

L'administrateur adjoint,

(signé) de FOY.

Roulage -- Récidive

QUESTION :

Un particulier condamné pour infraction de roulage le 24 février 1931, par défaut, — jugement signifié le 25 mars 1931 — se trouve-t-il en état de récidive s'il commet une nouvelle infraction de l'espèce le 8 mars 1932 ?

REPONSE :

La réponse doit être *affirmative*.

Voici d'ailleurs ce qu'enseigne à ce sujet, Crahay dans son traité des Contraventions de police, sous les numéros 83-85-86:

Il ne suffit pas qu'une première condamnation ait été prononcée, il faut que cette condamnation ait acquis force de chose jugée au moment où la seconde contravention intervient; le jugement de condamnation, tant qu'il n'est pas devenu définitif ne peut produire aucun effet, il ne peut donc constituer un prévenu en état de récidive.

Plus loin sous le numéro 85 nous lisons:

Nous l'avons déjà dit, ces douze mois se comptent, non à partir du jour où la première condamnation a été prononcée, mais à partir de celui où elle a acquis force de chose jugée. La différence est fort notable, on le comprend, surtout en cas de condamnation par défaut ou l'appel.

Et enfin, par un exemple, Mr Crahay illustre son exposé. Supposons une contravention commise le 1er janvier 1886; le prévenu n'est assigné à comparaître que le 29 juin; il se laisse condamner par défaut, et, sur son opposition, intervient le 1er août une condamnation contradictoire. Le condamné interjette appel de cette sentence, et ce n'est que le 28 décembre 1886 qu'intervient jugement définitif. Eh bien, si le premier décembre 1887, ce condamné commet une seconde infraction de même nature, il y aura lieu de lui infliger les peines de la récidive. Il existera, il est vrai, un intervalle de 23 mois entre les 2 contraventions, mais il ne sera pas écoulé 12 mois à dater de la condamnation définitive. Peu importe donc l'intervalle qui sépare les contraventions, la loi n'a égard qu'à l'espace entre la nouvelle *contravention* et le jour où la première *condamnation* est devenu irrévocable.

Ph. DESLOOVERE.

Législation

Règlement de police relatif à l'exploitation des services publics d'autobus et d'autocars.

ALBERT, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 21 mars 1932 portant revision de la législation sur les services publics d'autobus et d'autocars et notamment son art. 7;

Sur la proposition de Notre Ministre des Transports,
Nous avons arrêté et arrêtons :

Indépendamment des mesures prises par les autorités locales en vertu de leur droit de police et sans préjudice des règlements sur la police des chemins de fer et des chemins de fer vicinaux, comme aussi du règlement général sur la police du roulage et de la circulation et de tous autres règlements applicables aux services publics d'autobus et d'autocars, ces services sont soumis aux prescriptions ci-après :

Titre 1er. — *Obligations des exploitants et de leurs agents.*

Article. 1er. — Les véhicules seront munis d'un signal facilement accessible tenant le receveur et les voyageurs en communication constante avec le conducteur.

Ce signal permettra aux voyageurs de demander l'arrêt aux points d'arrêts facultatifs.

Le conducteur sera tenu d'arrêter complètement aux arrêts règlementaires et ne pourra remettre la voiture en marche qu'après que les personnes qui descendent auront mis pied à terre et que celles qui montent seront en place.

Toutefois, si l'arrêt est indiqué comme facultatif, le conducteur ne sera tenu d'arrêter que s'il y a des voyageurs qui demandent à descendre ou qui signalent leur désir de monter.

Les arrêts facultatifs pourront être brûlés si les voitures sont entièrement occupées et si aucun voyageur ne demande à descendre.

Le conducteur effectue les arrêts de manière à ne pas embarrasser la circulation sur la voie publique.

Art. 2. — Les voitures ne peuvent stationner sur les voies publiques que pendant le temps nécessaire aux besoins du service.

Si les voitures doivent exceptionnellement être abandonnées sur la voie publique, elles seront placées de façon à ne pas gêner la circulation et les freins seront convenablement serrés.

Art. 3. — Il est interdit d'admettre dans les voitures plus de voyageurs que ne le comporte le nombre règlementaire de places.

Il est défendu d'y laisser pénétrer :

a) les personnes en état d'ivresse;

b) les personnes munies d'une arme chargée ou de matière pouvant donner lieu soit à des explosions, soit à des incendies, ou bien porteuses de colis, qui, par leur volume, leur nature ou leur odeur pourraient blesser, salir, gêner ou incommoder les voyageurs;

c) les animaux, à moins qu'ils puissent, sans inconvénient pour les voyageurs, être tenus sur les genoux.

Publications obligatoires.

Art. 4. — L'exploitant fait afficher dans les aubettes de stationnement le tableau horaire et le tarif de transport, ainsi que le texte complet du présent règlement.

Dans chaque voiture, sont affichés les dits tableaux et tarifs, ainsi que le texte des titres II et III du présent règlement.

Titre II. — *Mesures de police concernant les voyageurs.*

Art. 5. — Il est défendu :

1) de monter dans la voiture quand le nombre de personnes qu'elle peut contenir est atteint ;

2) d'introduire dans la voiture des animaux, à moins que ceux-ci ne puissent, sans inconvénient pour les voyageur, être tenus sur les genoux ;

3) de prendre place dans la voiture sans être porteur ou sans se munir d'un billet régulier ; de refuser d'exhiber son billet à la réquisition des agents chargés du contrôle ;

4) de refuser de payer le prix du billet ; de se placer dans un compartiment d'une classe plus élevée que celle indiquée sur le billet ou d'aller au-delà du point d'arrêt pour lequel le billet est valable sans se munir immédiatement d'un billet régulier de supplément. Les receveurs ne sont pas tenus à l'échange de monnaies supérieures à 5 francs ;

5) de se pencher hors de la voiture, de stationner sur les plates-formes si cela est interdit par une inscription ;

6) d'entrer dans la voiture étant en état d'ivresse ou de malpropreté évidente ; d'y troubler l'ordre ou d'entraver le service ;

7) de chanter, de commettre des actes ou tenir des propos malséants dans la voiture ;

8) de fumer dans l'intérieur des voitures fermées, à moins que celle-ci ne comprenne un compartiment ad hoc ;

9) de cracher dans la voiture, de souiller ou de dégrader le matériel ;

10) d'ouvrir les glaces ou de maintenir ouvertes les portes de la voiture, à moins que ce ne soit de l'assentiment de tous les voyageurs et que cela puisse se faire sans aucun danger ;

11) de monter dans la voiture avec une arme chargée, avec des objets dangereux ou avec des colis qui, par leur volume, leur nature ou leur odeur, pourraient blesser, salir, gêner ou incommoder les voyageurs ;

12) de monter dans la voiture ou d'en descendre avant l'arrêt complet ou pendant les manœuvres ;

13) de se tenir sur les marchepieds, de se tenir debout ailleurs qu'aux endroits autorisés et de toucher aux appareils de sûreté ou de manœuvre;

14) de lancer d'une voiture tout objet de nature à blesser, salir ou effrayer le public;

15) d'introduire en erreur le personnel de service, soit par l'imitation des signaux en usage, soit par de fausses alarmes.

Les voyageurs sont tenus d'obtempérer aux injonctions des agents de l'exploitation pour l'observation des dispositions qui précèdent.

Art. 6. — Dans les voitures avec plates-formes, les voyageurs ont l'obligation de céder les places assises aux invalides pour lesquels la station debout est difficile.

Ces invalides, ainsi que les personnes portant des enfants ont la priorité d'accès dans les voitures.

Titre III. — *Clauses diverses. — Contraventions.*

Art. 7. — Les infractions aux dispositions du présent règlement sont constatées soit par les fonctionnaires et agents désignés ou assermentés à cet effet par le Roi, soit par la police locale.

Les infractions à ce règlement sont punies conformément aux dispositions de l'art. 7 de la loi du 21 mars 1932, sur les services publics d'autobus et d'autocars.

Art. 8. — Notre Ministre des Transports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Lucerne (Suisse), le 27 juillet 1932.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre des Transports :

P. FORTHOMME.

Jurisprudence

GARDE-CHASSE

Bruxelles (8e Ch.), 30 janvier 1932

Prés.: M. le Conseiller Weber. — Min. public: M. De Vooght.
Plaid.: MMes Quintin et Allard.
En cause: Min. public et Thiberghien Joseph c/ Altruy Adrien.

GARDE-CHASSE. — Délit commis en dehors des limites de territoire soumis à sa surveillance. — Commis en dehors de l'exercice des fonctions. — Chasse sur terrain-d'autrui. — Gibier atteint sur ce terrain.

Les délits commis par un garde-chasse doivent avoir été commis dans les limites du territoire qu'il est chargé de surveiller pour qu'ils puissent être réputés l'avoir été dans l'exercice de ses fonctions.

Celui qui, se trouvant sur son territoire, tire et atteint un gibier se trouvant sur le territoire d'autrui chasse sur ce terrain.

Attendu que la prescription de l'action publique a été utilement interrompue par l'acte d'appel du Ministère public du 28 novembre 1931;

Attendu que le prévenu excipe de l'incompétence du Tribunal correctionnel de Tournai pour connaître des poursuites par le motif que le dit prévenu aurait posé le fait de chasse, objet de la prévention, dans l'exercice de ses fonctions de garde particulier assermenté et, qu'en conséquence, en sa qualité d'officier de police judiciaire, il était justiciable de la Cour d'Appel;

Attendu que les attributions des gardes-chasse sont limitées aux territoires pour lesquels ils sont assermentés, qu'ils sont chargés de surveiller (Cass. 6 janvier 1930. *Pas.* 1930, I 55), que c'est aussi, dans ses limites territoriales, que les faits délictueux qui leur sont reprochés, doivent être commis pour qu'ils puissent être réputés l'avoir été dans l'exercice de leurs fonctions (Cass. 8 janvier 1883. *Pas.* 1883, I. 16);

Attendu que le garde Altruy est prévenu d'avoir chassé, sans le consentement de la partie civile Thibergien, sur une pièce de terrain dont le droit de chasse appartient à la dite partie civile et dont la surveillance n'incombe pas à l'inculpé.

Attendu qu'il suit du libellé même de cette prévention que le délit

de chasse ne peut être réputé avoir été commis par le prévenu dans l'exercice de ses fonctions ;

Attendu qu'on ne saurait invoquer, pour rattacher le fait incriminé à l'exercice des fonctions de l'inculpé, la circonstance que celui-ci se trouvait sur le triage de son patron lorsque, du consentement de ce dernier et en sa présence il lâcha le coup de fusil qui, dans la thèse du Ministère public et de la partie civile, atteignit le lièvre sur le terrain de chasse de cette dernière ; que cette circonstance n'a pas été de nature à modifier le lieu du délit de chasse ; que ce délit a été consommé sur le terrain de la partie civile où la poursuite et la destruction du gibier ont eu lieu abusivement ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que le déclinatoire de compétence manque de fondement ;

Au fond : Attendu que le fait déclaré constant par le premier juge est resté établi par l'instruction faite devant la Cour ;

Attendu, toutefois, que la peine appliquée doit être portée au double, conformément à l'art. 16 de la loi du 28 février 1882 sur la chasse, modifiée par la loi du 4 avril 1900 ;

Attendu que la somme allouée à titre de dommages-intérêts à la partie civile est justifiée ;

Par ces motifs,

LA COUR,

Vu les articles indiqués au jugement dont appel en outre l'art. 16 de la loi du 28 février 1882 indiqué par M. le Président.

Rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, se déclare compétente pour statuer sur la cause en degré d'appel et statuant au fond, met à néant le jugement *a quo* en tant qu'il n'a condamné le prévenu qu'à une amende de 50 francs, émendant quant à ce et statuant à l'unanimité, dit que cette amende doit être portée au double ; en conséquence, condamne le prévenu à une amende de 100 francs majorée de 60 décimes par application de la loi du 27 décembre 1928 et portée ainsi à 700 francs ;

Dit qu'à défaut de paiement dans le délai légal cette amende pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de un mois ;

Pour tout le surplus, y compris l'action civile, confirme le jugement dont appel ;

Condamne le prévenu...

RADIOTELEPHONIE

Cour d'appel de Bruxelles, 2 mars 1932

RADIOTELEPHONIE. — Loi du 20 juin 1930, article 1er. — Poste récepteur. — Simple détention. — Taxe due. — Peines. — Amende fixée en multiples d'une imposition. — Décimes additionnels pas applicables.

Hors les cas d'exemption prévus par la loi, quiconque détient, fût-ce même à l'essai, un appareil radioélectrique, prêt à être immédiatement utilisé comme poste récepteur, est, sous peine d'amende, redevable de la taxe établie par l'art. 1er de la loi du 20 juin 1930. Cette amende étant fixée en multiples de l'imposition dont le payement a été éludé, est elle-même une taxe et ne peut, dès lors, être augmentée de 60 décimes.

(Ministère public. T. T...)

Arrêt.

LA COUR; — Attendu que le prévenu prétend, en ordre principal, que la loi du 20 juin 1930 ne lui serait pas applicable parce que les appareils découverts chez lui n'étaient pas sa propriété et ne lui avaient été transmis qu'à l'essai;

Attendu qu'en fût-il ainsi, il serait néanmoins redevable de la taxe en question;

Qu'en effet, celle-ci frappe (art. 1er) la seule possession d'un appareil radioélectrique prêt à être immédiatement mis en action comme poste récepteur; que d'ailleurs, il n'est pas étonnant pour celui qui réfléchit que l'obligation de la taxe pourrait avec toute facilité être éludée si elle n'était due que par les propriétaires d'appareils puisque tous les sans-filistes s'y déroberaient alors moyennant la précaution de ne pas acquérir les appareils mais de les prendre uniquement en location;

Attendu que les faits mis à charge du prévenu ont été, avec raison, déclarés établis par le premier juge et que la peine qu'il a prononcée peut être considérée comme équitable;

Attendu, cependant, que le prévenu critique, avec raison, le jugement *a quo*, quand il soutient que l'amende qui lui a été appliquée n'aurait pu être augmentée de 60 décimes ainsi que le premier juge l'a décidé en invoquant la loi du 27 décembre 1928;

Attendu, en effet, que l'augmentation précitée n'est pas applicable

à des amendes prévues pour avoir éludé le payement d'une imposition, parce que ces amendes obtenues par la multiplication de la taxe sont elles-mêmes une taxe; qu'on ne peut en conséquence, les augmenter sans modifier le quantum de l'imposition (cass., 15 juillet 1924, PASIC., I 482).

Par ces motifs, met à néant le premier jugement en tant qu'il majore l'amende prononcée de 60 décimes, de telle sorte qu'elle ne s'élevait pas à 300 francs mais à 2.100 francs; réformant, dit que l'amende sera de 300 francs sans plus et confirme pour le restant le jugement attaqué.

ACTION CIVILE

Police Saint-Josse-ten-Noode, 4 juin 1931

Siégeant: M. le juge de paix Goossens.
Plaidants: MM^es^ Boldrini et Le Cocq de Pletincx.
En cause: Merckx, épouse Devis, c. époux Tollet.

ACTION CIVILE. — Femme mariée, partie civile. — Défaut d'autorisation maritale. — Autorisation par le juge de paix.

La loi du 12 août 1911, article 3bis, qui a donné aux juges de paix pouvoir d'autoriser la femme mariée à ester en justice devant leur tribunal, s'applique dans le cas où le juge de paix siège en matière de police aussi bien qu'en matière civile, les matières de police n'étant qu'une attribution supplémentaire du tribunal de paix.

JUGEMENT.

Attendu que l'épouse Devis, née Isabelle Merckx, a déclaré à l'audience se constituer partie civile, demandant à être autorisé à le faire par le tribunal à défaut d'autorisation maritale qu'elle n'a pu obtenir;

Attendu que sans doute avant la loi du 12 août 1911, la femme mariée ne pouvait être autorisée à ester en justice qu'en se conformant aux règles des articles 218 du Code civil, 861 et 862 du Code de procédure civile, mais que la loi du 12 août 1911 a, dans son article 3bis, donné aux juges de paix pouvoir d'autoriser la femme mariée à ester en justice devant leur tribunal;

Attendu qu'il est vrai que le tribunal du juge de paix siégeant en matière civile est entièrement différent du tribunal de police; que l'institution de ces deux tribunaux a des origines différentes, mais le Code

d'instruction criminelle, livre II, titre Ier : *Des tribunaux de police,* chapitre Ier, article 138, dit que « La connaissance des contraventions de police est attribuée aux juges de paix » ; que les articles 139, 140 et suivants, parlent toujours du juge de paix comme juge de police, considérant donc la police comme une attribution supplémentaire du tribunal du juge de paix ;

Attendu que c'est donc le même tribunal du juge de paix qui connait des affaires civiles et des contraventions de police lui attribuées ; que, par conséquent, article 3bis de la loi du 12 août 1911 donnant pouvoir aux juges de paix d'autoriser la femme mariée à ester en justice devant le tribunal, donne pouvoir aussi bien en matière civile qu'en matière de police.

Par ces motifs, nous Juge de paix, statuant sur l'incident, autorisons l'épouse Devis à ester en justice, et lui donnons acte de ce qu'elle se constitue partie civile contre les époux Tollet.

OBSERVATIONS.

Voy. sur le droit par la femme mariée de se constituer partie civile le *Répertoire pratique de Droit belge,* v° *Action civile,* n° 20 et les décisions y renseignées.

Bibliographie

The Police Journal. Juillet 1932. Londres. - *Case of anonymous Letter-Writing,* par A. Mowat, de Glasgow. — L'auteur cite une affaire d'envoi de lettres anonymes et dans laquelle il est arrivé à confondre l'auteur. Voici comment il avait procédé : par son enquête, il fut établi que l'auteur des faits devait habiter certain quartier ; après investigations et éliminations dans ce quartier, ses soupçons se portèrent sur deux femmes ; il fit faire, par une colporteuse, une distribution d'échantillons de papier à lettre, dans ce quartier, en ayant soin de marquer le papier, remis aux deux femmes, d'une marque à l'encre sympathique. Une nouvelle lettre anonyme arrivée le lendemain portait la marque.

— *The Police and their Functions,* par sir Herbert Baker. — L'auteur explique comment il se fait que la police en général et la police anglaise en particulier ne parviennent pas à résoudre tous les crimes dont l'enquête lui est confiée. Il cite pour cela différentes ex-

cellentes raisons et causes auxquelles l'insuccès est quelquefois dû. Cependant, il y a aussi quelques erreurs, notamment lorsqu'il affirme que le policier anglais a sur son collègue français un grand handicap : la police anglaise doit apporter les preuves de la culpabilité de l'homme qu'elle a arrêté, cependant que — dit l'auteur — l'homme arrêté en France doit prouver son innocence... La bonne foi de l'auteur doit avoir été surprise.

— *The Butcher of Paris or the clue of the Sloping Floor*, par John Vibart. — L'auteur raconte, en style roman-policier, une enquête faite par Macé, l'ancien chef de la Sûreté de Paris. On y décrit comment Macé aurait découvert et confondu l'auteur de plusieurs assassinats par égorgement et dépecage de cadavres, commis dans Paris. On avait dénommé l'auteur « le boucher de Paris ». Nous avons peine à croire que Macé, qui était un homme habile et un excellent détective, aurait agi de la façon décrite par l'auteur.

* * *

Belgische Strafwetten met verwijzing naar betrekkelijke wetsbepalingen, aanteekeningen ontleend aan de rechtspraak, lijst van vakwoorden, benevens chronologisch en alphabetisch register.

Par J. Simon, vice-président près le Tribunal de 1re Instance à Bruxelles, et P. De Beus, Juge d'Instruction près le Tribunal de 1re Instance à Turnhout.

Les questions linguistiques mettent à l'ordre du jour le précieux ouvrage qui vient de paraître. Il n'est pas seulement utile, mais répond à un réel besoin pour tous ceux qu'intéresse la pratique judiciaire.

Cette publication contient, outre les Codes, les lois spéciales d'application courante dont il était très difficile jusqu'à présent de se procurer les textes sans recourir à de laborieuses recherches.

De nombreuses notes de concordance et de jurisprudence sont citées à l'appui des dispositions légales reproduites.

Enfin, des tables alphabétiques et chronologiques rendent la compulsion de l'ouvrage fort aisée.

Cous ceux qui sont appelés à se servir des textes légaux flamands, dont l'emploi tend à se généraliser, trouveront ce nouveau recueil un conseiller pratique.

Editeur : *Etablissement Emile Bruylant*, 67, rue de la Régence, Bruxelles. Compte chèques postaux 619.88.

Volume broché : 100 francs ; relié : 115 francs.

Sur demande l'ouvrage peut être payé en cinq versements mensuels.

Ph. DESLOOVERE.

Annuaire

Par A. R. du 23-9-32, M. **Nuyts A.** est nommé commissaire de police à Wyneghem (Anvers).

Id. par A. R. du 24-9-32, M. **Dubois A.,** commissaire de police à Hornu.

Id. par A. R. du 17-10-32, M. **Rolin Henri,** commissaire de police à Arlon.

* * *

Il convient de rayer :
Georges, officier judiciaire, Dinant;
Vanholder, commissaire-adjoint à Ixelles.
Verhoeven, commissaire-adjoint à Ixelles.
admis à la retraite.

Nécrologie

Le 30 septembre 1932 est décédé à Courcelles, après une pénible maladie le collègue **Goffin Léopold,** né en 1870, commissaire de police de cette localité depuis le 12-4-1904.

L'enterrement a eu lieu le 3 octobre courant à Roux, dans l'intimité. Y assistait cependant la délégation des commissaires de police et adjoints de la section de Charleroi. Une superbe couronne fut offerte par le dit groupement.

* * *

Le 10 octobre 1932 est décédé à Charleroi, notre collègue M. **Castin,** commissaire de police en chef de cette ville.

Ses funérailles ont eu lieu le 12 courant, funérailles officielles au cours desquelles des discours ont été prononcés par Monsieur Tirou, bourgmestre de Charleroi, chef et ami de M. Castin; par M. le commissaire Dusan, de Charleroi, au nom de la police locale ; par M. Ratier, vice-président de la Fédération des Commissaires et Adjoints, M. Bodet étant empêché; par M. Desmarez, inspecteur de police à Charleroi et Président de l'amicale des policiers de cette ville; et par M. Trido, agent spécial à Marcinelle et secrétaire de la section de Charleroi du Syndicat National de la police belge. Tous ces

discours ont reflété les regrets unanimes du corps de police et de la population.

De nombreuses délégations de police et autres assistaient aux funérailles, ainsi que de nombreux magistrats et fonctionnaires de la ville. En un mot le défunt a été conduit à sa dernière demeure avec tous les honneurs dûs en raison de 35 années de loyal et dévoué service à la police de Charleroi.

La Fédération et la *Revue* présentent à la famille du défunt leurs plus sincères condoléances.

Tribune libre F. N.

Fédération Nationale des Commissaires et Commissaires-Adjoints du Royaume

STATUTS.

Tel que nous l'avons annoncé dans notre communiqué précédent, nous faisons suivre ci-dessous, les nouveaux statuts de notre Fédération, qui ont été approuvés par le Comité Central en séance du 17 septembre 1932.

STATUTS.

Organisation et but.

Art. 1er. — Le 14 février 1909, il a été fondé, en dehors de tout esprit politique, religieux ou philosophique, une Fédération Nationale des Commissaires et Commissaires-adjoints de police, composée de toutes Fédérations provinciales du Royaume. Elle a pour but de poursuivre l'amélioration morale et matérielle des fonctionnaires de la police et d'entretenir parmi ses membres, les sentiments de solidarité et de confraternité.

Cette Fédération pourra se coaliser avec d'autres associations professionnelles poursuivant des intérêts communs.

Art. 2. — Son siège social est à Bruxelles.

Administration.

Art. 3. — Les Fédérations provinciales conservent leur administration particulière, leur autonomie et leur homogénéité.

Toutefois, toutes les décisions d'intérêt général et professionnelles qu'elles prendront, devront être ratifiées par le Comité Central. Elles lui feront parvenir une copie du procès-verbal des délibérations.

Art. 4. — La Fédération Nationale est administrée par un Comité Central, composé du Comité Exécutif, du Président et du Secrétaire des Fédérations provinciales. En cas d'empêchement ces derniers peuvent se faire remplacer.

Art. 5. — Le Comité Central élira un Comité Exécutif, composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire Général, d'un Secrétaire, d'un Trésorier Général, d'un Trésorier et de deux Commissaires.

Le Comité Exécutif est chargé de l'Administration de la Fédération et de l'exécution des résolutions prises par le Comité Central, les assemblées générales et les Congrès.

Art. 6. — Le Président surveille l'application des statuts et des règlements de la Fédération et il a la police des assemblées. Il signe conjointement avec le secrétaire général, tous actes, arrêts et délibérations.

Art. 7. — Le Vice-Président seconde le Président dans ses attributions et le remplace en cas d'absence.

Art. 8. — Le Secrétaire Général rédige les procès-verbaux des assemblées, fait la correspondance et est chargé de la conservation des archives de la Fédération.

Les procès-verbaux des séances seront publiés dans l'organe de la Fédération ou communiqués aux Fédérations provinciales.

Art. 9. — Le Secrétaire seconde le Secrétaire Général dans toutes ses attributions et le remplace en cas d'absence.

Art. 10. — Le Trésorier Général tient la comptabilité, reçoit les cotisations, effectue les paiements ordonnancés par le Président et le Secrétaire Général, place les fonds disponibles de la Fédération à la Caisse d'Epargne sous la garantie de l'Etat et en opère les retraits, selon les décisions prises par le Comité Exécutif.

Il possèdera un livre journal de recettes et dépenses tenu à jour, avec récapitulation trimestrielle.

Dans le courant du premier trimestre de l'année en cours, il dressera le bilan de l'exercice écoulé et le fera publier dans l'organe de la Fédération ou l'enverra aux Fédérations provinciales.

Il est responsable des fonds lui confiés et signale au Comité Exécutif, les Fédérations en retard de paiement.

Ar. 11. — Le Trésorier seconde le Trésorier Général dans ses attributions et le remplace en cas d'absence.

Art. 12. — Les Commissaires surveillent la marche générale de l'administration. Dans le courant du mois de janvier de chaque année, ils vérifient la compabilité et la caisse du Trésorier Général, et apposent leur visa à la date du contrôle, sur le livre recettes et dépenses. Ils en dressent rapport à remettre au Comité Exécutif à la première réunion qui suit cette vérification. Ce rapport sera publié en même temps que le bilan, tel qu'il est dit à l'art. 10.

Art. 13. — La durée du mandat des membres du Comité Exécutif est de deux ans. Le renouvellement se fera par moitié tous les ans, dans l'ordre suivant. Les années paires, le Président, le Secrétaire Général, le Trésorier Général et un Commissaire. Les années impaires, le Vice-Président, le Secrétaire, le Trésorier et le second commissaire.

Art. 14. — Le Comité Exécutif et le Comité Central se réunissent chaque fois que l'intérêt de la Fédération l'exige.

Les frais de déplacement des membres du Comité Exécutif habitant hors de l'agglomération bruxelloise, sont supportés par la caisse de la Fédération Nationale, ceux des membres du Comité Central sont à charge des Fédérations provinciales.

Il y aura annuellement une assemblée générale dans le courant du quatrième trimestre, soit au siège social, soit dans une autre localité du pays à déterminer par le Comité Central.

D'autres assemblées générales pourront avoir lieu chaque fois que l'intérêt général l'exige. Seuls auront voix délibérative, les membres du Comité Exécutif et du Comité Central.

Art. 15. — Les convocations, portant l'ordre du jour, seront faites à la diligence du Président et devront parvenir aux membres autant que possible quinze jours avant la date fixée pour la réunion.

Celles relatives aux assemblées générales, un mois avant la date fixée, sauf en cas d'urgence.

Les Fédérations provinciales feront parvenir au Comité Exécutif, avant le quinze septembre de chaque année, les propositions qu'elles désirent voir figurer à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Art. 16. — Le Comité Central représente la Fédération dans tous ses intérêts et prend toutes les résolutions sur les questions qui lui sont soumises par les Fédérations provinciales. Il peut de son côté, prendre l'initiative de toutes les propositions qui lui seraient dictées par l'intérêt général.

Il pourra nommer des Présidents et Vice-Présidents d'honneur.

Art. 17. — Toutes les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de parité de voix, celle du Président est prépondérante.

Admissions et exclusions.

Art. 18. — Les Commissaires de police, les Commissaires-adjoints et tous autres officiers de police judiciaire, à l'exclusion des gardes-champêtres, sont admis à faire partie de la Fédération Nationale.

Art. 19. — Toute proposition d'exclusion sera soumise à l'assemblée générale ou au congrès. Les intéressés seront entendus.

Cotisation.

Art. 20. — La cotisation annuelle est de 25 francs par membre. Elle donne droit à l'abonnement pour l'exercice en cours à *La Revue Belge de police administrative et judiciaire*, qui est l'organe de la Fédération.

Les cotisations seront perçues par les Trésoriers des Fédérations provinciales qui annuellement et avant le 1er février, les verseront au compte du Trésorier Général. Cet envoi sera accompagné d'une liste nominative des membres effectifs, certifiée exacte par le Président et le Secrétaire.

Pour les membres pensionnés ne désirant plus recevoir la *Revue*, la cotisation sera de dix francs.

Revision des Statuts.

Art. 21. — Les propositions de revision des Statuts seront examinées en Comité Central, qui les soumettra à l'assemblée générale ou au congrès, pour statuer.

Dissolution.

Art. 22. — La dissolution de la Fédération Nationale ne peut être prononcée qu'en assemblée générale, dûment convoquée à cet effet. La décision doit réunir au moins les trois quarts des voix.

L'assemblée générale statuera en même temps sur la destination à donner au matériel et aux fonds.

Observations générales.

Art. 23. — Tous les cas, non prévus aux présents statuts, seront jugés souverainement par le Comité Central.

Bruxelles, le 1er octobre 1932.

Le Secrétaire Général, VAN DE WINCKEL.

Le Président fédéral, Maurice BOUTE.

Imprimerie Anneessens, S. A., rue de la Station, 16, Ninove. Tél. 74.
Adm.-Dél. Fr. Van Den Haute

Communication

Il ne sera pas revenu sur la divergence de vues qui avait surgi entre MM. Schöner et Van de Voorde, lesquels s'étant rencontrés et expliqué, sont d'accord pour déclarer clos ce léger incident. M. Schöner n'a jamais imputé à M. Van de Voorde de l'avoir plagié, comme il semblait résulter du compte-rendu du 13 décembre 1931. Les relations d'amitié qui ont toujours existé entre eux n'ont jamais été ébranlées.

Nous saisissons cette occasion pour communiquer à nos collaborateurs et aux groupements de la Fédération que :

1) les articles intéressant le corps même de la Revue, c'est-à-dire la documentation générale, doivent être transmis directement à la Rédaction, par les collaborateurs habituels ou occasionnels.

A l'égard de ces articles la Rédaction a évidemment droit et devoir de contrôle.

2) les articles contenant des exposés ou des communiqués émanant des groupements fédéraux doivent parvenir à la Rédaction par l'intermédiaire du président ou du secrétaire fédéral. *Ces communications sont al[illegible] varietur » dans la Tribune Libre de la Fédération, [illegible] responsabilité de la part de la Rédaction de la Revue.*

LA REDACTION.

Avis important

L'avis publié à la page 217 de notre Revue d'octobre dernier nous a valu de nombreuses demandes de renseignements et de précieux encouragements.

Plusieurs administrations communales ont bien voulu nous faire part de ce qu'elles recommandaient l'achat du nouvel ouvrage à leur personnel.

Nous sommes heureux d'autre part d'annoncer une nouvelle collaboration à notre recueil; il s'agit de celle de M. Schöner, commissaire de police à Liége.

L'acquisition de cette encyclopédie pourra donc se faire de 2 façons : soit en s'abonnant à la *Revue*, qui en contiendra mensuellement 12

pages à partir de janvier 1933; soit en acquérant les fascicules comprenant exclusivement cette publication.

Le prix de l'abonnement à la *Revue* est de 15 francs pour les fédérés.

L'abonnement exclusif au *Guide pratique* est de 12 francs.

Toutes demandes doivent être adressées à la Rédaction de la *Revue*. Compte chèque-postal N° 2278.16 (Desloovere).

Afin d'éviter tous mécomptes, nous conseillons aux amateurs éventuels de nous faire parvenir leurs adhésions *avant le 1r janvier 1933*.

Le tirage définitif sera réglé d'après le nombre de souscriptions parvenues à cette date.

LA RÉDACTION.

FOUCHÉ

(Suite).

Pour avoir les coudées franches, Fouché se fait envoyer à Nevers. Ici, plus de liens qui le garottent. Mais c'est surtout à son imagination très féconde qu'il donne libre cours. Il vitupère les riches, ces accapareurs, ces vils corrupteurs; il tonne contre l'Église. Joseph II s'attaquait aux prescriptions lithurgiques. Fouché abolit les dogmes: « La mort est un sommeil éternel », donc plus d'enterrement religieux.

Il lui naît une fille. Il inaugure le baptême civil et donne à son enfant le nom de « Nièvre », tiré du département où il sévit.

A Moulins, il organise des cortèges anti-religieux. Le marteau à la main, il joue l'iconoclaste devent la populace toujours prête à briser n'importe quoi et n'importe où on la mène.

Calculateur né, il sait qu'à Paris l'inflation par les assignats menace de la faillite les caisses de l'Etat. Il exige la rentrée de l'or, ce qui lui vaut les félicitations et l'admiration de la Convention.

Et cependant, malgré que le vent semé par le Comité du Salut public a fait lever la tempête, que la machine à Guillotin fonctionne sans relâche à travers toute la France, Fouché a servi la Convention et en même temps maintenu l'ordre à Nantes, à Nevers, à Moulins, à Clamecy, sans qu'une goutte de sang ne fût verse. Car Fouché, comme tous les orateurs extrémistes qui ne savent plus contenir les foules chauffées à blanc par leurs discours sanguinaires, Fouché,

comme Robespierre, Marat et Danton. Fouché est adversaire de la peine de mort.

Rien ne fait prévoir que bientôt il sera pour l'éternité, le «mitrailleur de Lyon ».

La Convention avait envoyé, comme délégué à Lyon, un ancien prêtre, Chalier, un fanatique de la Révolution. Cette fière cité se révolta et au cours d'une émeute. Chalier est emprisonné, condamné à mort. Par la maladresse du bourreau, l'exécution de Chalier dégénère en torture. Trois fois le couperet tombe et ne produit que des entailles dans le cou de l'infortuné supplicié, qui hurle sa douleur et se tord sur la planche. Enfin, l'exécuteur arrache le sabre des mains d'un gendarme et tranche la tête à Chalier.

La révolte de Lyon coincide avec d'autres dangers pour la République. De toutes parts la France est attaquée. Une flotte anglaise a pris Toulon; une autre menace Dunkerque. La Prusse et l'Autriche envahissent les Ardennes. La Vendée est en feu. La Patrie est en péril.

Mais la Convention tient tête. Il n'y a que les rois qui abdiquent. Le Peuple sauvera la République et la France.

Des mesures extrêmes sont prises. On décrète simplement que Lyon sera détruite. Sur les ruines, il sera mis : « Lyon fit la guerre à la Liberté. Lyon n'est plus ». Avis aux autres villes réactionnaires.

Pour exécuter cette sentence, on envoie Couthon, ami de Robespierre. Au lieu de passer aux actes, Couthon fait du lyrisme. Cette vaine parade exaspère Paris, qui a soif de vengeance. Après avoir fait exposer à Notre Dame le crâne de Chalier, la Convention envoie pour remplacer le tiède Couthon, deux hommes sûrs : Collot d'Herbois, ancien acteur ayant été sifflé à Lyon, a une revanche à prendre; puis, Fouché.

Le 11 novembre 1793, les deux comparses se mettent à l'ouvrage. Ils organisent une espèce de messe noire, cortège hideux, dont la glorification de Chalier sert de prétexte; son buste est porté en triomphe, suivi d'un âne, coiffé d'une mitre d'évêque; à la queue on lui attache une bible et un crucifix.

Le prêtre renégat et l'ancien acteur conduisent ainsi les masses populaires vers les églises qu'ils saccagent; Fouché a soin de recueillir les vases sacrés, pour les envoyer à la Convention.

Mais Fouché tente vainement de gagner du temps. Par des envoyés de Paris, il apprend que la période de diatribes stériles et de vaines menaces doit finir. Le Comité de Salut public est impatient.

Le 4 décembre 1793, soixante-neuf jeunes gens sont liés deux à deux. On les conduit dans la plaine de Bottreux, devant une large

fosse. Sur le commandement de « Feu », les bouches de canon crachent la mitraille dans le rang ; ceux qui sont atteints entraînent dans la fosse leur compagnon indemne. La cavalerie exécute une charge féroce sur cette masse grouillante et hurlante. La fosse est comblée. Plus rien ne subsiste que des flaques de sang.

Quelques jours après, Fouché promènera sa jeune femme sur cette sinistre terre trempée.

Le même jour encore, seconde boucherie. 210 jeunes gens sont liés dos à dos cette fois. Leurs corps sont précipités dans le Rhône, dont le courant rapide doit transporter vers la flotte anglaise les preuves de la résistance révolutionnaire.

Dès lors, comme un despote repus de tyrannie, Fouché rêve de réorganiser son pays, le monde peut être. C'est lui qui jette les premières bases du communisme. Karl Marx et Lenine eux-mêmes semblent y avoir puisé leurs principes fondamentaux. Ecoutez plutôt :

« *Tout homme, [illegible] au-dessus du besoin, doit concourir [illegible] secours extraordinaires [illegible] doit être proportionnée aux grands besoins de la patrie [illegible] commencer par déterminer d'une manière large et vraiment [illegible] dividu doit mettre en commun pour la chose publique. [illegible] d'exactitude mathématique, ni de ce scrupule timoré, dont [illegible] doit travailler dans la répartition des contributions publiques ; c'est ici une mesure extraordinaire, qui doit porter le caractère [illegible] stances qui la commandent. Agissez donc en grand [illegible] qu'un citoyen a d'inutile, car le superflu est [illegible] gratuite des droits du peuple. Tout homme qui a au-delà de ses besoins ne peut plus user, il ne peut qu'abuser. Ainsi, en lui laissant tout [illegible] qui est strictement nécessaire, [illegible] et à ses membres infortunés.* »

Mais l'écho des affreuses tueries de Lyon se répercute dans toute la France. A la Convention, le vent semble changer de direction.

Carrier, l'homme aux bâteaux à bouchon, est rappelé de Nantes pour rendre des comptes, exigés par Robespierre et St-Just. Danton et Desmoulins réclament un « tribunal de clémence ».

Les terroristes n'ont plus la majorité : Fouché ne sera plus terroriste. Il fera endosser à Collot d'Herbois son zèle de terrorisme.

Robespierre ne lâche pas si tôt l'occasion qui lui est offerte de crouler son ennemi. Le 12 Germinal, il fait rendre par la Convention un arrêt de mise en jugement de Fouché.

Notre délégué n'est pas intimidé pour si peu. Le 4 avril 1794, au moment où sa diligence passe les murs de Lyon, deux têtes tombent dans le panier sinistre : celles du bourreau et son aide. Fouché

n'est pas l'homme qui laisse deux témoins gênants derrière lui.

Le 9 avril, il arrive à la Convention. Robespierre est maître. Il a fauché dans les rangs, non seulement des Girondins, mais de la Montagne : Danton, Desmoulins, Chabot, Hébert, Fabre d'Eglantine, Chaumette et tant d'autres qui avaient osé braver les menaces de l'Incorruptible, ont payé de leur tête cette imprudence.

Fouché paye d'audace. Traduit devant le Comité de Salut public, il prétend se justifier devant la Convention. Mais ses paroles laissent froids les Conventionnels que la Terreur rend prudents. Fouché mesure l'abîme dans lequel il risque de glisser. Il se décide à se rendre dans la misérable retraite de Robespierre, dans la rue St-Honoré. Mais cet entretien a pour seul résultat que tous deux ont la certitude qu'un d'entr'eux devra disparaître bientôt. Qui sera-ce ?

A la Convention, Robespierre se livre aussitôt à une attaque directe : « *Dis-nous donc, dis-nous qui t'a donné la mission d'annoncer au peuple que la divinité n'existe pas, toi qui te passionne pour cette doctrine ? Quel avantage trouves-tu à convaincre l'homme qu'une force aveugle préside à ses destinées, frappe au hasard le crime et la vertu et que son âme n'est qu'un souffle léger qui s'éteint, aux portes du tombeau ?...*

Malheureux sophiste, viens-tu arracher à l'innocence le sceptre de la raison pour le remettre dans les mains du crime, jeter un voile funèbre dans la nature, désespérer le malheur, prévenir le crime, attrister la vertu, dégrader l'humanité .... Un scélérat, méprisable à ses propres yeux, horrible à ceux d'autrui, sent que la nature ne peut lui faire de plus beau présent que le néant ».

Des applaudissements nourris semblent sonner le glas pour Fouché, qui quitte l'assemblée. Il a un moyen qu'il affectionne particulièrement pour se soustraire à une situation difficile : se cacher. C'est ce qu'il fait.

Mais la nuit, il rôde dans Paris et se faufile dans les retraites des Jacobins. Coup de théâtre : le 18 Prairial, il est élu Président des Jacobins.

Robespierre est magistralement joué. Bien entendu, il n'y a plus question de mise en jugement. Le président des Jacobins, le pur entre les purs, ne peut être suspecté. L'Incorruptible lui-même doit obéir à ses ordres. Mais Robespierre veut la seconde manche. Il appelle à la rescousse les délégués de Lyon et parvient à le faire exclure du club des Jacobins.

Ce désaveu est un arrêt de mort. Durant des semaines il se cache. Il manœuvre dans l'obscurité les Jacobins frappés ou menacés. Il compiote avec les autres partis. Il correspond même en secret avec Char-

lotte Robespierre, mais Maximilien intercepte la lettre, où il relève ces mots :

« *Dans peu vous apprendrez l'issue de cet événement* ».

Voici donc Robespierre prévenu. Il s'enferme aussitôt avec St.Just. Ils dressent leurs batteries. Le 8 Thermidor, conviennent-ils, Maximilien attaquera à la Convention ; le lendemain, St-Just demandera la tête des rebelles, spécialement celle de Fouché.

A ce moment, un grand malheur s'abat sur Fouché. La petite Nièvre meurt. Traqué par les Jacobins farouches, il n'a pu approcher du lit de mort. Dans son désespoir, il puise tout le courage pour résister et lutter.

8 Thermidor. Comme bien on pense, Fouché ne paraît pas à l'Assemblée de la Convention. Le prolixe Robespierre commet la grande maladresse de lire un discours de trois heures ; il commet la faute aussi de le hâcher trop souvent de gestes significatifs. Déjà des résistances se font jour. C'est demain que St-Just doit frapper le grand coup.

9 Thermidor ! Fouché est introuvable. Mais durant toute la nuit précédente, il a organisé la contre-attaque.

St-Just et Robespierre essayent de parler, mais leur voix est étouffée sous les cris des Conventionnels, las des flots de sang versés. Robespierre est arrêté. Ses partenaires le délivrent et le portent à l'hôtel-de-ville. La maison communale est prise d'assaut. Robespierre, la tête en sang, est mis au cachot. Le lendemain, l'Incorruptible gravit à son tour les marches de l'échafaud. La terreur est finie !

Les vainqueurs sont désignés dès lors sous le nom de Thermidoriens. Ils ont promis de châtier les terroristes. Carrier, le noyeur de Nantes, Lebon, l'agitateur d'Arras, Fouquier-Tinville, le fameux accusateur public, sont exécutés. Collot d'Herbois, le complice de Fouché à Lyon, est envoyé aux Indes. Babeuf, dont s'est servi Fouché pour exciter le peuple, sera fusillé. Le « mitrailleur de Lyon » sera mis en accusation.

Pour sauver sa vie, le voici de nouveau en fuite. Il se cache dans une mansarde. On ne sait de quoi il vit exactement. Ne sachant de quel bois faire flèche, il se met au service de Barras, l'homme du jour, dont il devient en quelque sorte le détective privé. C'est alors qu'il fait ses premières armes dans le métier de bas policier : non seulement fait-il des filatures, interroge-t-il les concierges, mais il écoute aux portes, soudoie les sujets, surprend la bonne foi de ses anciens amis mêmes.

La terreur finie, les accapareurs et les fournisseurs aux Armées, n'ayant plus rien à craindre, relèvent la tête et éclaboussent de leur

luxe les anciens bourgeois. Les carrosses se multiplient. Les fêtes et les bals battent leur plein. Fouché rage d'être misérable. Lui qui décrétait la disparition des « infâmes riches, ces vils corrupteurs », aspire maintenant devenir riche à son tour. Et de fait, les financiers, en relation avec Barras, lui procurent des « tuyaux ». En quelques mois, il gagne des millions.

Ainsi, sa situation change. La France est régie par le Directoire. Barras envoie Fouché comme Ministre de France à La Haye. Mais cela ne peut suffire à sa vanité. De La Haye il agit sur Paris.

Le 3 Thermidor 1799, il est nommé Ministre de la police. Cette nomination fait un peu crier, mais Mirabeau proclame : « Un ministre jacobin n'est pas nécessairement un jacobin ».

Un des premiers actes du nouveau Ministre de la police est de fermer le Club des Jacobins, d'où il avait été expulsé étant président. Organisateur de premier ordre, Fouché crée sa police sur la base d'un réseau très serré d'informateurs, appartenant à toutes les classes de la société. Il pénètre partout, si bien que Talleyrand dit : « Le Ministre de la police est un homme qui s'occupe de tout ce qui le regarde et de tout ce qui ne le regarde pas ».

A mesure que le Directoire s'affaiblit, la position de Fouché se fortifie. Barras, songeant à lui-même, négocie secrètement avec Louis XVIII. Fouché, plus clairvoyant, flaire la puissance naissante du général Buonaparte, en ce moment en Egypte. Joséphine de Beauharnais émarge à la caisse noire du Ministre de la police. En revanche, Fouché connait tous les secrets des intimes de Joséphine, volage, dépensière et imprudente.

Le 11 octobre 1799, on apprend avec stupéfaction le retour de Buonaparte. Averti par Réal, Fouché se fait recevoir du général victorieux. Un pacte s'établit. Dès ce moment, Fouché prépare le coup d'état du 18 Brumaire. Voici Bonaparte maître réel des destinées de la France. Barras est exilé. Mais Fouché ignore la fidélité. En toutes circonstances, son état d'âme le conduit à jouer double jeu. Il sait que le Premier Consul aspire à l'hérédité. Joséphine ne doute pas que ce serait pour elle la répudiation certaine, car son mariage est stérile. Avec Joséphine, Fouché manœuvre contre Napoléon, contre la camarilla des Buonaparte.

Bientôt, une occasion est offerte au premier consul de constater que Fouché est un ministre peu sûr. Des nouvelles arrivent que le général a perdu la Bataille de Marengo. Fouché se dit que Bonaparte vaincu doit être sacrifié. Il pousse Carnot à rétablir le Comité de Salut public. Trop vite ! Le lendemain arrive un messager qui annonce la victoire de Bonaparte à Marengo. A son retour, le premier consul est averti

par sa police spéciale des manœuvres de Fouché. Dès ce moment, il est fixé sur sa fidélité.

Mais voici un incident où le Ministre de la police a l'occasion de se distinguer.

Le 24 décembre 1800, Bonaparte se rend à l'Opéra pour y assister à une pièce d'Haydn. Rue Nicaise, juste derrière son carrosse, une bombe explose. Quarante tués ! Par miracle, Napoléon échappe. Son cocher fouette les chevaux. Pâle, mais calme, il apparaît dans sa loge. L'assistance brillante l'acclame. Mais aussitôt rentré, il appelle Fouché. Le premier consul est blême de colère. « Comment n'avez-vous rien su ? Comment n'avez-vous pu prévenir ? Qui a manigancé cela ? » Fouché reste calme. Son masque impénétrable ne laisse rien deviner. Alors, Bonaparte écume de rage et éclate : « Je vais vous le dire, moi ! Ce sont vos anciens amis, les Jacobins ! » Fouché laisse tomber : « Non, général, ce sont les royalistes ». Durant quinze jours, Napoléon le harcèlera vainement de questions et de railleries : la police doit tout savoir lorsque les grands se croient en danger.

Enfin, Cadoudal, chef des Chouans, commandité par les royalistes, et toute sa bande sont démasqués par la police de Fouché, qui triomphe.

Mais l'ascension de Bonaparte est prodigieuse. La paix avec l'ennemie héréditaire, l'Angleterre, le Concordat avec le Pape, la restauration financière, la merveilleuse réorganisation de la France, ont donné à Napoléon le consulat à vie. Il sent que la présence à ses côtés d'un ancien terroriste peut ternir sa gloire. Vivement, il se débarrasse du Ministre de la police en lui donnant un beau certificat et un siège au Sénat. Il lui abandonne même des fonds secrets non employés, soit 1.200.000 frs.

Fouché se retire dans sa Sénatorerie à Aix. Avec ses millions, il donne des fêtes, intrigue, organise une contre-police et maintient le contact avec Joséphine. Mais Aix est trop éloigné de Paris. Comme un nouveau riche, il achète à Paris, rue Ceretti, un splendide hôtel qu'il meuble luxueusement. A Ferrières, non loin de Paris, il établit sa résidence d'été : elle sera reprise plus tard par les Rothschild.

Entretemps, Napoléon, dans l'ivresse de son triomphe, commet des erreurs. Sur les conseils de Talleyrand, il fait fusiller le duc d'Enghien. Fouché dira : « C'est plus qu'un crime ; c'est une faute ».

Bonaparte a-t-il fait quelque promesse à Fouché ? On ne sait, mais il semble établi que le sénateur d'Aix travaille pour donner à Napoléon la couronne d'Empereur. D'ailleurs, dès qu'il monte sur le trône, il nomme Fouché Ministre de la haute police.

Pendant dix ans, ces deux hommes vont s'affronter, comme se sont

mesurés Fouché et Robespierre. L'Astuce a eu raison de la vertu: elle entre en lice contre le Génie. Qui l'emportera ?

Napoléon a soin de former une contre-police secrète chargée de surveiller sa police officielle. Les rapports entre Fouché et Napoléon sont extrêmement tendus: on dirait deux larrons dont l'un a eu la part du lion. Régulièrement, l'Empereur, trépignant, frappant sur la table, morigène Fouché, qui ne bronche pas, et, tel le sphynx reste mystérieux.

Napoléon a eu soin de prendre un contrepoids à la duplicité de Fouché: il lui a opposé celle de Talleyrand. A première vue, ces deux hommes se ressemblent: tous deux sont sortis du clergé; tous deux sont passés aux partis extrémistes pour abattre la monarchie; tous deux sont astucieux et versatiles.

Mais Fouché, petit oratorien, sorti d'une boutique, a dû gravir quelques marches pour atteindre la députation du Tiers-Etat. Talleyrand, évêque d'Autun, seigneur de Périgord, a plongé du haut de l'aristocratie, où ses ancêtres avaient partagé les droits régaliens.

Fouché, travailleur opiniâtre, rassemble laborieusement toutes les pierres pour monter un édifice; il fait de l'analyse. Talleyrand, paresseux, juge sur l'ensemble; il fait de la synthèse.

Tous deux ont le sens du jugement précis. Talleyrand fait de la politique opportuniste. Fouché fait de la politique à longue vue. Ces deux seconds de l'Empereur se détestent. Talleyrand dit : « Fouché méprise les hommes; sans doute cet homme s'est-il beaucoup étudié ». Mais Fouché clame, lorsque Talleyrand est nommé vice-chancelier : « Il ne lui manquait que ce vice-là ».

Aussi longtemps que ces deux ministres se surveillent et se disputent, l'Empereur est tranquille. Mais, le 17 décembre 1808, se trouvant à son quartier général de Valladolid, Napoléon apprend que Talleyrand et Fouché se sont ostensiblement réconciliés au cours d'une fête. Ce fait lui paraît plus grave que la situation critique de son Armée en Espagne. S'ils se concertent, c'est contre lui. Il accourt dare-dare à Paris. Talleyrand est renvoyé avec éclat. En sortant du cabinet de l'Empereur, il jette ces mots : « Quel dommage qu'un homme si haut placé soit si mal élevé ». Des amis de Fouché sont frappés, mais lui-même reste.

Le 15 août 1809, à Schoenbrunn, Napoléon signe le Décret nommant Fouché duc d'Otrante. Mais sans doute l'Empereur a-t-il entendu faire de l'ironie lorsqu'il lui a octroyé ses armoiries : une colonne d'or entourée d'un serpent.

Le 31 août 1809, Bonaparte est aux prises avec les Alliés en Prusse en Autriche, en Italie. Les mauvaises nouvelles filtrent vers Paris.

Voici que les Anglais débarquent à l'île de Walcheren, menacent Anvers et projettent une invasion dans le Nord. Les ministres sont consternés, mais ne font rien. Seul Fouché agit. Sans consulter personne, il lève une armée dans le Nord et l'envoie, sous le commandement de Bernadotte, à la rencontre des Anglais, contraints ainsi d'abandonner Flessingue.

Cette témérité vaut à Fouché des éloges de l'Empereur. Pourtant, au fond, Napoléon ne prise pas fort les hommes qui déploient pareille activité en son absence.

Fouché prend goût à la guerre. Il mobilise dans l'Ile de France et dans le Midi et envoie une armée à Marseille, où la flotte anglaise serait signalée. Cette fois, l'Empereur se fâche : il retire à Fouché le ministère de l'Intérieur qu'il cumulait avec celui de la police.

On a empêché Fouché de faire la guerre. Par réaction sans doute, se dit-il qu'il peut faire la paix. A l'insu de Napoléon, il s'abouche avec un financier marron, Ouvrard. Celui-ci, par le truchement d'un banquier hollandais, de Labouchère, entre en négociations avec Baring, ami de ministres anglais. Les pourparlers s'engagent à fond. Mais au cours d'un voyage à Amsterdam avec Marie-Louise, l'Empereur apprend l'action diplomatique de Fouché. Aussitôt arrivé à Paris, il ordonne à Savary, duc de Rovigo, le chef de ses gendarmes, d'arrêter Ouvrard ; il renvoie Fouché avec ordre de partir à Rome, comme Ambassadeur.

Au moment de remettre son ministère à Savary, Fouché lui joue un bon tour. Sous prétexte de mettre de l'ordre dans ses dossiers, Fouché lui demande deux jours de répit. Il s'enferme dans son cabinet du quai Voltaire, fouille partout, brouille toutes les fiches, brûle la documentation utile et emporte les pièces importantes, y compris les listes de ses indicateurs. C'est en vain que Napoléon, sur plainte de Savary, ordonnera une perquisition à la résidence de Ferrières. L'Empereur appelle le duc d'Otrante et le somme de livrer les papiers. Fouché répond qu'il regrette, mais que tout est brûlé. Il fait chanter son Maître : il ne pouvait laisser aux yeux de tout le monde des documents qui ont tant d'intérêt pour toute la famille impériale.

Fouché ne part pas pour Rome. Il n'y a rien à glaner si loin de Paris. Il intrigue et il supplie. Cet homme a l'audace d'écrire : « Il n'est pas dans mon caractère de changer », lui, ce caméléon de la politique, ce Frigoli de la diplomatie, ce Protée de la police.

N'obtenant rien, il court l'Italie. A certain moment, il veut s'embarquer pour l'Amérique, mais la peur de la tempête, du mal de mer et des corsaires anglais lui fait rebrousser chemin sur la passerelle.

Enfin, Napoléon l'autorise à rentrer à Ferrières. Il y perd sa femme, le seul être au monde auquel il semble être resté fidèle.

Au retour de la Campagne de Russie, Napoléon ne peut laisser à Paris ce virtuose des complots. Il l'appelle à son quartier général, à Dresde, où il le nomme « Administrateur des provinces prussiennes... » à conquérir. Mais la Prusse est perdue pour l'Empereur. Alors Fouché est envoyé dans l'Illyrie. Mais aussitôt arrivé, pressé par l'ennemi, le duc d'Otrante organise la retraite et se retire sur Venise. Cependant les Alliés envahissent la France. Des faits graves vont se produire. Vite en route pour Paris. Les armées ennemies barrent le chemin à Fouché. Il arrive dans la capitale, mais quatre jours trop tard. Napoléon a abdiqué. Louis XVIII est roi. Talleyrand est son premier Ministre.

Le 5 mars 1815, l'Usurpateur fuit de l'Ile d'Elbe. Il débarque avec 600 hommes. Ney, envoyé pour capturer l'Imposteur, rallie les étendards de Napoléon. Le Gouvernement est désemparé. Alors Louis XVIII fait appel à Fouché. Trop tard ou trop tôt ! Le duc d'Otrante tâte le vent. Il conseille au roi de se mettre à l'abri. Il joue sur les deux tableaux. Le roi ordonne à Bourrienne, Ministre de la police royale, d'arrêter le traître. Le carosse de Fouché est entouré par les policiers. « Comment, s'écrie-t-il, on n'arrête pas en plein boulevard un ancien Ministre ». Les policiers hésitent et l'attelage part à fond de train. Quelques instants après, un commissaire de police se présente rue Ceretti et exhibe un mandat d'arrêt. Fouché le lit et dit : « Je suis prêt à me rendre aux ordres du Roi. Quelques instants, n'est-ce pas ? Le temps de mettre de l'ordre à ma toilette. » Il se retire dans le salon voisin. Le commissaire s'impatiente et trouve le salon vide. Une échelle est posée près de la fenêtre. Le duc d'Otrante a fui par le jardin voisin, celui de la Reine Hortense.

Le 19 mars 1815, Louis XVIII s'enfuit. Le lendemain, le peuple de Paris accorde à Napoléon un dernier triomphe. Fouché est introduit un des premiers dans le cabinet de l'Empereur : il en sort Ministre de la police.

Mais le duc d'Otrante sent que le trône impérial chancelle. Il veut réserver l'avenir. Il négocie avec les insurrectionnels de la Vendée. Il envoie des émissaires à Metternich, mais Napoléon a l'intuition que Fouché le trahit. Un espion, envoyé par Metternich, remet un document écrit à l'encre sympathique au ministre de la police. La contrepolice de l'Empereur l'arrête ensuite à l'insu de Fouché. L'Empereur appelle son ministre au rapport, mais Fouché ne dit rien. Dès lors, Napoléon est sûr de la trahison de son Ministre. Mais le lendemain, le duc d'Otrante est mis au courant. Il retourne chez l'Empereur.

Au moment où il feint de finir son rapport, il se retourne vers Napoléon, se frappe le front et d'un air indifférent : « Oh, Sire, j'allais oublier de vous dire que Metternich m'a envoyé ce papier, mais je ne connais pas le réactif... ». Blême de colère, l'Empereur lui crie : « Vous êtes un traître. Je devrais vous faire pendre ». Fouché, calme et impassible, répond : « Ce n'est pas mon avis, Sire », comme s'il s'agissait d'un tiers.

Mais le temps passe. Napoléon court vers le canon.

Le 18 juin 1815, des salves devant le Dôme des Invalides annoncent la victoire des aigles impériales, à Waterloo. Au premier moment, Fouché a peur, car le retour de Napoléon victorieux c'est le renvoi certain du Ministre de la police. Mais c'est lui qui apprend le premier la défaite de l'armée française. Vite, il change son fusil d'épaule. Il manœuvre les députés et les ministres. Il ressuscite La Fayette : il suffit de prononcer le mot « liberté » devant cette ancienne idole de Paris.

Vainement, l'Empereur essaye-t-il de sauver son trône, sa dynastie. Le 22 juin 1815, aussitôt qu'il aura dicté à Lucien Bonaparte l'acte d'abdication, Fouché attend à la porte pour le recevoir des mains de Napoléon. L'Empereur écrit une dernière proclamation destinée à son peuple, mais Fouché la jette au panier.

Cependant que Napoléon navigue sous la protection du capitaine du Bellerophon. Fouché se fait l'ami de tous les prétendants : tour à tour le duc de Reichstadt, le duc d'Orléans, Louis XVIII sont ses favoris. Bientôt, il juge que Louis XVIII seul est possible. Il fait libérer de prison le baron de Vitrolles ; par son truchement, il négocie avec le Roi, mais sur les bases de donnant, donnant : Vous Roi, moi Ministre. Louis XVIII répond « jamais ». Mais ce « jamais », comme celui de petites femmes coquettes de la Restauration, signifie déjà « peut-être ». En effet, dès son arrivée à Neuilly, Louis XVIII reçoit Fouché avec Talleyrand lui donnant le bras. Chateaubriand dira : « Le Vice s'appuyant sur le Crime ».

Fouché, qui a joué le gouvernement et son chef Carnot, prépare l'entrée de Louis XVIII à Paris. Carnot, exilé par ordre du Roi, doit demander à Fouché, Ministre de la police, le lieu de sa destination. Carnot lui demande : « Où veux-tu que j'aille, canaille ?» Fouché répond du tac au tac : « Où tu voudras, imbécile ».

Malgré la promesse royale d'accorder une amnistie générale, Fouché est contraint de remettre une liste de suspects à exécuter ou à bannir. Le duc d'Otrante a besoin des faveurs royales pour obtenir le consentement d'épouser la jeune comtesse de Castellane : il remet deux douzaines de noms, parmi lesquels figurent Ney, le brave entre les braves, Carnot, son ancien chef, et les derniers Jacobins.

Cette expiation ne suffit pas aux ultra-royalistes ; ils réclament la tête de Fouché. La duchesse d'Angoulème, fille de Louis XVI, la seule du quatuor de la charrette royale (le boulanger, la boulangère et les petits mitrons), qui ait échappé à l'échafaud, ne pardonne pas aux régicides. Fouché est envoyé à Dresde. A peine arrivé, il lui est remis un arrêté de bannissement à vie.

Alors il implore partout l'hospitalité, qu'on lui refuse. Prague seul lui est permis. Mais la jeune duchesse d'Otrante y a beaucoup d'adorateurs. Il repart pour Linz, où il est mis en quarantaine.

Voulant se réconcilier avec les hommes avant de demander pardon à Dieu, il brûle ses derniers papiers secrets.

Le 26 décembre 1820, Fouché meurt, oublié et abandonné.

L'histoire est très dure pour Fouché. C'est qu'il ne possédait pas les qualités primordiales pour un chef de police : l'intégrité, la loyauté, la fidélité. Les meilleurs policiers sont ceux qui n'ont pas d'histoire.

F.-E. LOUWAGE.

Police judiciaire

EMPLOI DELICTUEUX DE GAZ LACRYMOGENES.

Monsieur E. F. Carrive, Substitut du Procureur Général à Paris, dans l'exposé ci-après (paru dans le numéro de septembre 1932, P. 936 de la revue de droit pénal et de Criminologie), attire l'attention sur les moyens dont disposent la justice et la police françaises pour réprimer l'emploi abusif de gaz lacrymogènes.

Il est également arrivé en Belgique que des mauvais plaisants ou des malintentionnés, pour troubler une réunion politique ou pour nuire à des personnes, aient jeté ou projeté des ampoules contenant des gaz lacrymogènes plus ou moins nocifs.

Comment et en vertu de quelles dispositions légales la police belge peut-elle intervenir en pareille occurrence ? C'est ce que nous allons tâcher d'examiner. Nous donnons avant tout la parole à Monsieur Carrive, qui a examiné ce problème dans le plan de la législation française.

* * *

Ce n'est pas seulement en France, mais vraisemblement aussi en Belgique que les membres de certaines associations politiques, peu

confiants, semble-t-il, dans la valeur des arguments qu'ils peuvent opposer à ceux de leurs adversaires, ont pris l'habitude de troubler et d'empêcher les réunions publiques faites par ceux-ci. Prendre d'assaut la tribune, expulser les orateurs, est un procédé bien désuet — et quelque peu dangereux, car d'abord assistants et interrupteurs luttent à armes égales, et ensuite, ce moyen peut amener ceux qui en usent devant le tribunal de police correctionnelle. Aussi nos modernes trublions, utilisant les leçons de la guerre, ne considèrent-ils pas, en effet, le local où se tient la réunion comme un champ de bataille d'où il s'agit de chasser les occupants, — préfèrent-ils employer un procédé plus moderne: Ce procédé consiste à répandre dans la salle du gaz lacrymogène qui rend l'atmosphère irrespirable.

En face de pareils actes le parquet est-il désarmé ? Et l'émission de pareils gaz ne constitue-t-il pas vis-à-vis des assistants le délit de violences volontaires et même si l'un d'eux a été ainsi rendu malade le délit d'administration de substances nuisibles à la santé ?

A la question ainsi posée, la Cour d'appel de Douai (28 mai 1932, *Gazette du Palais* 2 août 1932) infirmant un jugement d'acquittement du tribunal de police correctionnelle de Lille, a répondu affirmativement par l'arrêt suivant :

« La Cour. — Attendu que le 15 novembre 1931, vers 13 heures 30, Fritsch s'est introduit en compagnie d'autres jeunes gens dans la salle de l'Hippodrome lillois, à Lille, où une réunion publique devait avoir lieu dans le courant de l'après-midi, et a, avec eux, jeté dans la dite salle des ampoules en verre renfermant du gaz lacrymogène dont l'émission, rendant l'atmosphère irrespirable, a empêché cette réunion; que le sieur Carlier, chauffeur de l'Hippodrome lillois, attiré par le bruit, a vu les jeunes gens jeter dans la salle les ampoules de verre et déclare avoir été sérieusement incommodé par les gaz qui s'y sont répandus;

Attendu que Fritsch prétend vainement n'avoir pas participé à cette émission de gaz lacrymogènes; qu'il a été formellement reconnu par le sieur Carlier, au moment même où il jetait une ampoule dans la salle, et par le sieur Destailleur, concierge de cet établissement, au moment où il prenait la fuite avec ses camarades; qu'au surplus l'emploi qu'il a donné de son temps a été reconnu inexact; qu'aucun doute ne peut subsister sur sa participation aux faits repris dans la prévention;

Attendu que Fritsch a été renvoyé devant le Tribunal correctionnel de Lille sous la double inculpation de violences volontaires sur la personne du sieur Carlier, et d'administration audit Carlier de substances nuisibles à la santé;

Attendu que par jugement en date du 25 janvier 1932, le tribunal a relaxé le prévenu des fins de la poursuite; que le ministère public a interjeté appel de ce jugement;

Au fond. — Attendu qu'encore qu'il soit permis de regretter que l'information n'ait pas recherché la nature du gaz lacrymogène contenu dans les ampoules lancées par Fritsch et ses compagnons, il ne saurait être contesté sérieusement qu'un gaz produisant les effets connus des gaz lacrymogènes ne soit une substance nuisible à la santé, au sens de l'art. 317 C. P.; que les termes du dit article sont généraux et prévoient l'administration desdites substances de quelque manière que ce soit; que l'émission de gaz nuisibles à la santé rentre donc incontestablement dans les prévisions de ce texte;

Attendu que ce fait constitue en outre le délit de violences volontaires;

Attendu que Fritsch soutient en vain qu'en tout état de cause, la preuve n'est pas rapportée qu'il ait intentionnellement administré au sieur Carlier, qui en a seul souffert, les substances toxiques susvisées, ni qu'il ait volontairement exercé les violences relevées dans la prévention;

Attendu qu'il importe peu que l'administration des substances toxiques ou les violences exercées aient atteint une autre personne que celles que le prévenu se proposait d'incommoder; que son acte était volontaire, qu'il avait l'intention de nuire, et qu'il doit donc être déclaré responsable de toutes les conséquences de cet acte;

Attendu que c'est donc à tort que les premiers juges ont estimé que le délit de violences volontaires relevé à la charge de Fritsch n'était pas établi;

Attendu, par contre, que la maladie ou l'incapacité de travail personnel occasionnée par l'administration des substances toxiques, constitue l'un des éléments essentiels du délit prévu par le § 5 de l'art. 317 C. pén.; que le sieur Carlier a déclaré à la vérité qu'à la suite de l'absorption du gaz lacrymogène, il avait dû interrompre son travail pendant une dizaine de jours; que l'information a négligé de faire examiner le sieur Carlier, et qu'aucun certificat médical n'a été produit par celui-ci à l'appui de ses affirmations; que la preuve n'est donc pas suffisamment rapportée d'une altération de la santé du sieur Carlier; que par suite le délit d'administration de substances toxiques n'est pas caractérisé;

Par ces motifs, et sans s'arrêter à ceux des premiers juges, réformant pour partie, confirmant pour partie :

Relaxe Fritsch des fins de la poursuite en ce qui concerne le délit d'administration de substances nuisibles à la santé;

Et faisant droit à l'appel du ministère public, le déclare par contre convaincu d'avoir à Lille, le 15 novembre 1931, volontairement exercé des violences ou voies de faits sur la personne du sieur Carlier, en jetant dans la salle de l'Hippodrome lillois, où celui-ci se trouvait, des ampoules renfermant un gaz lacrymogène destiné à empêcher une réunion publique, et lui faisant application des art. 311, 52 C. pén., 194 C. instr. crim., le condamne à 1 mois d'emprisonnement ».

Cet arrêt nous paraît devoir être entièrement approuvé. Nous ne pouvons que répéter une fois de plus que la règle d'après laquelle le droit pénal est d'interprétation étroite ne doit pas empêcher, toutes les fois qu'elle est possible, l'application des textes du Code pénal à des situation inconnues des rédacteurs dudit Code. La décision de la Cour de Douai nous semble juridiquement inattaquable et elle a l'avantage pratique de permettre de frapper les auteurs d'actes dangereux devant lesquels il était inadmissible que la société se trouve désarmée.

* * *

L'article 402 du Code pénal belge est énoncé comme suit :

Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs, quiconque aura causé à autrui une maladie ou incapacité de travail personnel, en lui administrant volontairement, mais sans intention de tuer, des substances qui peuvent donner la mort, ou des substances qui, sans être de nature à donner la mort, peuvent cependant altérer gravement la santé.

Les articles 403 et 404 du C. P. prévoient des peines plus fortes lorsque les suites causées par l'acte précité ont un caractère de gravité plus accentué.

L'article 405 du C. P. prévoit la tentative punissable pour le fait prévu par l'article 402.

A remarquer que, pour les articles 402, 403, 404 et 405, il importe que l'auteur ait commis l'acte *volontairement*.

Comme élément intentionnel, il faut que l'agent ait eu la volonté de faire du mal à la victime. Il n'est pas nécessaire qu'il ait spécialement voulu tel mal déterminé. (Comm. du code pénal belge Goedseels p. 563). « Le mobile de l'agent est indifférent. L'infraction existe, encore que l'intention ait été de *faire une mauvaise plaisanterie* en causant une maladie passagère à la victime ». (Nypels-Servais; Cass. 21-12-85; Pas. 1886-1-26).

Cet élément intentionnel existe-t-il généralement dans le chef des auteurs de pareils faits ? Nous n'hésitons pas à répondre par l'affirmative.

En effet, les substances qui produisent des gaz lacrymogènes, c'est-

à-dire à effets larmoyants, provoquent l'irritation, non seulement des organes de la vue, mais aussi des organes respiratoires. Une station plus ou moins prolongée dans une zone contenant une nappe de ces gaz peut avoir des conséquences graves pour les poumons ou d'autres parties du corps. L'expérience fournie par la dernière guerre a été probante à ce sujet. Il va de soi que le degré de nocivité dépend de la composition chimique de la matière employée; ce degré de nocivité ne pourra être déterminé, quant à sa composition, que par analyse faite par un expert chimiste et, quant à ses effets sur l'organisme humain en général, ainsi que sur les victimes, par examen d'un médecin légiste.

Les individus qui font usage de pareilles matières ne peuvent ignorer les effets de celles-ci : en les jetant, ils savent que les personnes, se trouvant dans la zone « gazée », ne pourront s'y maintenir, la nocivité étant directement proportionnelle à la durée de l'action des substances sur l'organisme. Le but de ces individus est de faire évacuer la place par les personnes visées. Il va sans dire que la panique résultant du jet des matières peut provoquer des coups et des blessures, faits pouvant tomber sous l'application des articles 398 à 411 (coups et blessures involontaires) du C. P., en tenant compte des circonstances aggravantes résultant de la préméditation. A remarquer que pour l'administration de matières nocives (art. 402 et suivants du C. P.) la préméditation n'est pas prévue.

Mais, puisque nous sommes à l'examen de l'élément intentionnel, nous faisons remarquer que l'article 421 du C. P. prévoit également l'administration [illegible]*aire* de substances nocives :

« *Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs, ou d'une de ces peines seulement, celui qui aura* involontairement *causé à autrui une maladie ou incapacité de travail personnel, en lui administrant des substances qui sont de nature à donner la mort ou à altérer gravement la santé* ».

La juridiction saisie pourra toujours estimer dans des cas d'espèce que l'élément intentionnel fait défaut et faire application de l'article 421.

* * *

Donc, quelle que soit l'intention dans le chef de l'auteur, l'acte dont il s'agit parait en tout cas délictueux. Il ne peut y avoir confusion avec l'empoisonnement, car celui-ci diffère de « l'administration de substances nocives » par le fait que, dans le chef de l'auteur de ces délits, l'intention de tuer n'existe pas. Il suffit que les matières jetées soient dangereuses par leur essence.

Les peines édictées par les articles 402 à 405 et l'article 421 du C. P., étant supérieures à trois mois d'emprisonnement, il s'en suit, qu'en vertu de l'article 1r de la loi du 20 avril 1874, sur la détention préventive, le ou les auteurs pourront être mis sous mandat d'arrêt. C'est dire que les faits sont suffisamment graves pour que le ou les auteurs puissent être mis à la disposition du Procureur du Roi, en tenant compte évidemment des circonstances dans lesquelles le délit a été commis, de la situation des inculpés au point de vue de leur résidence et de l'intérêt de la sécurité publique (art. 1er de la loi sur la Détention préventive).

* * *

Nous avons vu que la qualification du délit se modifie suivant:

1) la nature et le degré de l'élément intentionnel chez l'auteur;
2) l'absence de cet élément intentionnel;
3) le caractère nocif des substances employées;
4) les suites immédiates ou médiates résultant de l'effet des substances sur les victimes.

Dans ses constatations et enquêtes, la police devra donc tenir compte de ces quatre éléments constitutifs de l'infraction.

En cas de flagrant délit et si la police est sur place, il importe avant tout de s'assurer de la personne ou des personnes qui ont lancé les objets. Une fouille de leurs vêtements s'impose aussitôt pour saisir les matières qu'elles porteraient encore sur elles, de même que tous objets ou écrits de nature à étayer l'inculpation, notamment en ce qui concerne l'intention délictueuse. L'officier de police présent lors des faits pourra déléguer une partie de cette opération à ses subordonnés, car il va sans dire que sa présence sera aussitôt requise à l'endroit même où les matières sont tombées, non seulement pour rétablir, par sa présence, l'ordre troublé et prévenir la panique pouvant produire des conséquences plus graves, mais aussi pour recueillir les débris d'ampoules, ne fût-ce quelque quantité minime de substance jetée. Ces recherches doivent être faites avec le plus grand soin, étant donné qu'il se pourrait que ces débris fussent les seuls recueillis pour servir de base à l'appréciation de la nature des matières employées.

Il convient aussi que l'officier de police se rende compte, au lieu de chute des matières, des effets de celles-ci et fasse mention de ses constatations personnelles dans le procès-verbal.

D'autre part, il importe qu'il fasse évacuer vers un endroit non gazé, les personnes s'étant trouvées à proximité du lieu de chute, en leur communiquant qu'il suffit de s'écarter de ce lieu pour que les matiè-

res ne puissent continuer à avoir pour eux des effets plus nuisibles. Ces personnes seront évidemment les témoins les plus importants : elles pourront indiquer de façon la plus précise les éléments de l'infraction, notamment au point de vue des effets immédiats des matières lors de la chute et surtout, dans la suite, de l'action produite sur leur organisme, ce qui constitue le fait essentiel pour la qualification du délit.

Il serait oiseux d'indiquer comment, ensuite, les inculpés et les témoins devront être interpellés avec soins, en tenant compte des éléments indiqués plus haut.

* * *

Il est bon que la police sache quelle est l'impression ressentie par la présence de gaz lacrymogènes (d'usage courant) en suspension dans l'atmosphère respirée.

Immédiatement après la chute de l'ampoule, la personne qui se trouve à proximité du point de chute, est sujette à une impression de suffocation. La gorge se contracte, les voies olfactives sont irritées fortement, les yeux se ferment et les larmes se produisent abondantes. La personne ainsi attaquée éprouve le besoin subit de sauter hors la zone gazée. Si le sujet se maintient dans cette zone, soit volontairement, soit par contrainte, il ouvre les yeux et aussitôt des picotements aux yeux se font ressentir plus vivement et les larmes abondent. Les muqueuses s'irritent de plus en plus. Mais bientôt, les gaz s'épandent dans l'atmosphère ambiante et partant leur densité par rapport à l'air respiré diminue progressivement. Au bout de quelques instants, si le phénomène se présente dans une grande salle, c'est-à-dire dans un lieu où se trouve une grande masse d'air auquel une quantité assez minime de gaz peut se mêler graduellement, les effets diminuent en fonction du temps écoulé, à moins qu'un nouveau jet de matières se produise à l'endroit même où se trouve la personne.

La période aiguë sera très réduite ou quasi nulle s'il existe un courant d'air dans la salle.

C'est ainsi que dans la rue, le jet de gaz lacrymogènes est quasi inopérant.

Il importe donc que la police, dès qu'un jet délictueux de gaz lacrymogènes se produit, établisse rapidement un courant d'air dans la salle.

F.-E. LOUWAGE.

NOTE COMPLEMENTAIRE

Quelles sont les substances qui doivent être considérées comme pouvant donner la mort, quelles sont celles qui peuvent simplement altérer la santé ? L'exposé des motifs dit (v. Législ. crim. de la Belg. t. III p. 223 n° 45) :

Les mots « substances de nature à donner la mort » ont une double signification. Dans le sens absolu (in abstracto), ils comprennent toutes les substances qui, en général, sont capables de détruire la vie, les substances vénéneuses, celles que les hommes de l'art désignent par le terme technique de poisons.

Dans le sens relatif (in concreto), la substance de nature à donner la mort est la substance capable de produire cet effet d'après la manière dont on en a fait usage et dans les circonstances où elle a été administrée. Ainsi, l'arsenic est rangé parmi les poisons ; mais il n'a pas la puissance de donner la mort lorsqu'il est administré à très petites doses ou mélangé à une substance qui en neutralise l'effet.

D'un autre côté, des substances qui ne sont pas mortifères par elles-mêmes peuvent cependant causer la mort lorsqu'elles sont administrées à un enfant, à un vieillard, à une personne débile, à un malade à une femme en couche. C'est cette dernière signification que le projet attache aux mots que nous venons d'indiquer. Par substances de nature à altérer gravement la santé, on doit entendre les substances capables de produire cet effet, mais qui dans les circonstances qui accompagnaient le fait, ne pouvaient donner la mort.

C'est aux hommes de l'art qu'il appartient de déterminer les caractères des substances et les effets qu'elles ont pu produire dans le cas qui est soumis à leur appréciation ».

Ainsi une femme, s'aidant de la passion alcoolique de son mari, lui fait boire, à dessein de le tuer, une quantité d'eau de vie assez considérable pour lui donner la mort. Ce fait, dit la Cour de Poitiers, constitue le crime de meurtre avec préméditation, non le crime d'empoisonnement. C'est bien plutôt l'emploi excessif de la substance ou de la liqueur qui a produit la mort que la substance elle-même. — Arr. 14 janvier 1850 (Dally 1853. 2. 192).

Assistance Judiciaire gratuite

En assemblée de la [illegible] des Commissaires et Adjoints de police, section de Charleroi, du [illegible] 1932, la question a été posée de savoir si les personnes sollicitant l'assistance judiciaire gratuite pouvaient, comme le font certains avocats, exiger la remise en double du certificat [illegible] du 30 juillet 1889, sur l'assistance judiciaire modifiée par celle du 29 juin 1929.

Après examen de la loi, et d'accord [illegible] un éminent magistrat à qui la question a été posée, il a été admis qu'il n'y a aucune obligation à délivrer cette pièce en double exemplaire, du fait que la loi ne prévoit que la délivrance d'une seule pièce de ce genre à l'intéressé, sauf ce qui est dit à l'article 39 de la loi du 29 juin 1929 en ce qui concerne les requérants résidant à l'étranger. Pour ces derniers il y a lieu de se référer à la loi du pays où ils résident. S'il n'y a aucune loi qui règle cette matière [illegible] une seule déclaration suffit encore.

(Art. 38 et 39 de la loi de 18[illegible]).

Dans un but d'uniformité à fournir [illegible]ce par la police, la publication de cet exposé paraît utile.

Le rapporteur de la Section,
G. ARNOULD.

Exécution de jugement

Au cours [illegible] assemblée le vœu a été émis de voir Mrs. les [illegible]ère Public près les Tribunaux de police reproduire [illegible] le jugement transmis pour exécution et aussi sur [illegible] capture qu'ils délivrent sur le vu de ces extraits, [illegible] un compte chèque-postal du receveur de l'enregistrement [illegible]. Cette mention p[illegible]rter en marge, sous l'indication de la localité [illegible] juridiction de jugement; elle permettrait à celui qui exécute [illegible] capture d'envoyer les fonds, sans hésitations ou [illegible]eur compétent. Dans des localités où se trouvent 2 bureaux, l'a[illegible]peut provoquer des erreurs ou des retards fâcheux.

Le rapporteur de la Section,
G. ARNOULD.

Annuaire

Par A. R. du 22-10-32, la démission de M. **Geurinck H.** de ses fonctions de commissaire de police de la ville d'Anvers est acceptée.

* * *

Par A. R. de la même date, M. **Priem** a été nommé commissaire de police à Anvers.

M. **Decraene,** commissaire-adjoint à Saint-Nicolas, est nommé commissaire de police à Mont-St Amand.

M. **Schollaert Joseph,** agent spécial à Alost, y est nommé commissaire-adjoint.

Nécrologie

On nous prie d'annoncer le décès du collègue **Vandercruyssen Adolphe,** commissaire de police à Swevezeele.

L'enterrement a eu lieu à Middelkerke, le 18 octobre 1932. De nombreux collègues y assistaient et le président de la Fédération provinciale, M. Vermeulen, a prononcé le discours d'usage.

LA REDACTION.

* * *

Le 7 septembre 1932, est décédé, à Bruxelles, notre ami Monsieur **Th. Borgerhoff,** Directeur au Ministère de la Justice et Chef du Service d'Identification judiciaire belge.

On peut dire que M. Borgerhoff fut le véritable créateur du service d'identification belge, qui, il faut le reconnaître, était considéré par les spécialistes comme un des mieux organisés du monde entier, en tenant compte de la population. Il fut un des premiers à faire usage de l'anthropométrie comme moyen d'identification, mais sa clairvoyance lui fit substituer à ce moyen celui de la dactyloscopie, aussitôt que la supériorité de celle-ci se révéla et ce malgré l'amitié qui le liait envers Bertillon.

M. Borgerhoff se distinguait souvent par ses interventions, comme expert en police technique, dans les affaires criminelles.

La Belgique perd en lui un des meilleurs auxiliaires de la Justice.

F.-E. LOUWAGE.

Ypres à l'honneur en Angleterre

La Saint-Martin's Association de la Grande-Bretagne organise de grandes fêtes en l'honneur d'Ypres pour le 10 de ce mois. Ont été invités: M. Henri Sobry, comme premier magistrat de la ville d'Ypres, *M. Pierre VANDENBRAAMBUSSCHE*, comme iniateur et président du « Menin Last Post Comittee », et M. L. N. Murphy, Irlandais établi à Ypres, comme fondateur et conservateur du « Ypres Salient War Museum ».

Le Lord-Maire de la Cité de Westminster, une garde d'honneur, ainsi que les officiers de l'Association des Invalides, recevront les voyageurs à leur arrivée en la gare de Victoria à Londres. Environ trente maires des environs de Londres, invités aux festivités escorteront le groupe Yprois à l'église St-Martin's In The Fields, Trafalgar Square, où un service sera célébré pour les soldats tombés au Champ d'Honneur.

Les Yprois se rendront également à l'invitation des sections de Wimbledon et Merton de la « British Legion ». Ils seront reçus au Town Hall par le Maire et les conseillers de Wimbledon, devant de nombreuses personnalités, notamment le major général Sir Fabian Ware, l'amiral Sir Frédérick Tudor, le lieutenant général Sir Hugh Jeudwine et le major Cohen, président de la Légion du Comté de Surrey.

Ces gestes de la courtoisie britannique ont été inspirés principalement par le souvenir du martyre de la ville d'Ypres pendant la guerre, et en reconnaissance pour l'institution, à l'initiative de M. Vandenbraambussche, *commissaire de police à Ypres*, du « Last Post » quotidien sous le mémorial de la porte de Menin. On sait qu'il s'agit là de la « sonnerie aux morts » britannique, exécutée chaque jour depuis plusieurs années, à 21 h., sous le dit mémorial.

La Libre Belgique, 8-11-1932.

Bibliographie

Revue de Droit pénal et de Criminologie. (Bruxelles, juillet 1932).

Etudes sur l'Opposition aux Décisions rendues par les Juridictions Correctionnelles et les Tribunaux de Police, par M. R. Hayoit de Termicourt. — On se demande parfois comment certaines personnes,

déjà trop absorbées, trouvent encore le moyen d'écrire. — M. le Procureur du Roi de Bruxelles, auteur de cet article, est une de celles-là. Le titre est suffisamment explicite pour faire connaître le sujet qu'il traite. Et il le traite avec l'érudition et le talent qu'on lui connaît. C'est dire que cette première partie est d'un intérêt considérable pour tous ceux appelés à coopérer à la procédure en correctionnelle ou en police.

* * *

Revue de Gendarmerie. (Paris, juillet 1932).

La gendarmerie, par M. Lépine. — Le célèbre Préfet de Police de Paris d'avant la gr[illegible] il a 86 ans maintenant — exprime dans cet article tout le bien qu'il pense de la gendarmerie.

Le Rôle de la gendarmerie dans les Catastrophes de chemins de fer, par le Cap. Houlleir. — L'auteur a réuni une documentation — que disons-nous ? — un ordre de mobilisation détaillé indiquant les devoirs des divers chefs en cas de catastrophes de ce genre.

* * *

Revue internationale de Criminalistique. (Lyon, 1932, nº 7).

Contribution à la Technique de l'Analyse des Poussières en Criminalistique, par le prof. H. Soderman. — Le savant auteur de Stockholm y fait un exposé concernant l'utilité de recueillir les moindres poussières dans les affaires criminelles; il explique aussi comment il est arrivé à inventer son appareil-aspirateur de poussières destiné aux experts en police technique.

Une affaire de faux sur découpage, par le Dr. Locard. — Le grand maître en police technique de Lyon expose la technique du faux par découpag[illegible] identifier éventuellement l'auteur. A vrai dire, ce faux doit être très rare, car dans sa conclusion le Dr. Locard déclare lui-même que l'auteur de ce faux doit être : 1) intelligent; 2) dessinateur habile; 3) intime de la personne dont l'écriture est contrefaite ou en correspondance avec elle. Les constatations du Dr. Locard n'en sont pas moins curieuses et instructives.

F.-E. LOUWAGE.

Imprimerie Annessens, S. A., rue de la Station, 16, Ninove. Tél. 74.
Adm.-Dél. Fr. Van Den Haute

Services publics d'autobus et d'autocars

Question :

Le 2e paragraphe de l'art. 1er de l'A. R. du 13 juillet 1932, relatif aux services publics d'autobus et d'autocars, est conçu comme suit:

« Les fonctionnaires susvisés du Départements des Transports ont, outre le droit d'accès dans les voitures et dans les dépendances des services d'autobus et d'autocars, celui d'être transportés gratuitement ».

Je voudrais savoir si à ces fonctionnaires du Département des Transports sont assimilés tous ceux qui sont chargés de constater les infractions à la loi du 21 mars 1932 (ceux qui sont énumérés au 1er paragraphe de l'article 1er), et si par conséquent ces derniers ont également droit d'accès dans les voitures et dépendances et droit au transport gratuit dans les autobus et autocars, chacun dans leur ressort respectif.

Réponse :

Les textes en général sont de stricte interprétation. Le § 2 de l'A. R. du 13 juillet 1922 ne vise que les fonctionnaires du département des transports, officiers de police judiciaire. Ces fonctionnaires, comme les autres énumérés au § 1er, ont droit d'accès dans les voitures et dans les dépendances des services d'autobus et d'autocars, mais ils bénéficient *en outre* de la gratuité du transport.

Il va sans dire cependant qu'un garde champêtre, dans son ressort, a le droit de pénétrer dans une de ces voitures pour y constater les infractions qui s'y commettraient et, par conséquent de s'y trouver monentanément dans l'exercice de ces fonctions.

J'écris par même courier au département des Transports, afin de savoir si *dans les octrois d'autorisations,* il n'est pas prévu d'obligations en ce qui concerne le transport gratuit des officiers et agents de la police locale, gardes-champêtres, etc. et vous ferai connaître la suite réservée à ma demande.

Ph. DESLOOVERE.

***

Nos lecteurs trouveront ci-après reproduite la réponse du Département.

Ministère des Transports

Secrétariat général

Bruxelles, le 26-11-32.

Monsieur,

En réponse à votre lettre du 15 courant, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à l'exception des fonctionnaires du Secrétariat Général du Département des Transports, officiers de police judiciaire, les fonctionnaires et agents désignés à l'article 1er de l'arrêté royal du 13 juillet 1932 ***n'ont pas le droit d'être transportés gratuitement*** *dans les véhicules des services publics d'autobus et d'autocars.*

Des dispositions contraires peuvent toutefois avoir été insérées dans les cahiers des charges de services autorisés par les députations permanentes et les communes sous l'empire des lois antérieures à celle du 21 mars 1932, cahier des charges qui, conformément aux dispositions de l'article 11, 2e alinéa, de cette loi, continuent à régir ces services.

Il conviendra donc, pour ces derniers, de consulter les dits cahiers des charges.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Au nom du Ministre :
Pour l'Ingénieur en chef — Directeur Général,
L'Ingénieur en chef — Directeur,
BARON GUILLAUME.

A Monsieur DESLOOVERE,
Secrétaire de Rédaction de la Revue Belge
de police administrative et judiciaire,
32, rue de Lausanne, Bruxelles.

Franchise postale

FRANCHISE POSTALE

2e Division, 228464/40402.

Bruxelles, le 28 septembre 1932.

A Monsieur le Gouverneur de la province de Brabant.

Monsieur le Gouverneur,

L'Administration des postes vient d'apprendre que bon nombre d'administrations communales insèrent dans les plis qu'elles échangent entre elles des correspondances non affranchies adressées soit à d'autres administrations communales appartenant aux agglomérations destinataires, soit à des particuliers résidant dans ces agglomérations.

L'Administration communale destinataire prête alors ses bons offices pour faire parvenir les correspondances litigieuses aux communes ou aux particuliers intéressés.

Les tarifs de faveur consentis actuellement aux communes prévoient, comme vous le savez, une taxe unique de fr. 0,75 pour tout pli fermé ne dépassant pas deux kilogrammes.

Or, le groupage sous une même enveloppe de correspondances destinées à des personnes ou à des administrations communales diverses constitue un abus flagrant du tarif unique, abus qui porte un sérieux préjudice aux intérêts du Trésor.

D'autre part, certaines administrations communales de centres importants ont organisé entre elles un service de centralisation et de distribution de leurs correspondances, service qui fonctionne par voie d'échange, avec le concours des polices locales.

Les deux systèmes exposés ci-dessus sont également condamnables parce qu'ils constituent l'un comme l'autre, une infraction au monopole postal prévu par l'article 2 de la loi du 30 mai 1879.

Sont exceptés du monopole postal, notamment les envois que des particuliers ou des administrations s'expédient DIRECTEMENT par des personnes ATTACHÉES A LEUR SERVICE.

Il s'ensuit que le fait pour une administration communale de faire transporter ou distribuer par son personnel des correspondances émanant d'autres administrations tombe sous le coup de l'article 51 de la loi précitée.

J'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien en aviser les administrations communales de votre province.

Je me plais à espérer qu'il aura suffi d'attirer leur attention sur ces pratiques irrégulières et que l'Administration des Postes ne se trouvera pas dans l'obligation de recourir à des mesures de rigueur pouvant aller jusqu'à la suppression du régime de faveur dont elles bénéficient présentement.

Pour ce qui concerne les envois adressés à des particuliers, la solution idéale pour tous serait d'avertir le public que les administrations communales ne répondront plus à l'avenir aux demandes de renseignements ou de documents quelconques non accompagnées d'un timbre-poste pour la réponse.

Au nom du Ministre :
Pour le Directeur général,
F. VERMOESEN.

Denrées alimentaires

Question :

Dans le bulletin de mai dernier, vous avez fait paraître un article fort intéressant et fort complet, relatif aux inspecteurs communaux de denrées alimentaires.

La nomination de ces inspecteurs se base sur l'article 13 du Décret des 19-22 juillet 1791, ainsi que vous l'exposez d'ailleurs; mais l'on vient de me soumettre les Pandectes Belges de 1904, tome 37 qui en ses pages 196 et 197 ne contient plus que les articles 8, 9, 10, 20 et 46 du dit Décret. Son renvoi 7 cite que plusieurs dispositions ne sont plus applicables et qu'il ne reproduit que les articles encore en vigueur.

Il s'ensuit que l'auteur considère que l'article 13 n'est plus en vigueur, sans toutefois apporter d'autres indications.

L'article 13 du Décret en cause étant la seule disposition légale connue par moi, autorisant l'administration communale à nommer des inspecteurs de denrées alimentaires, je serais très heureux d'apprendre s'il a été abrogé ou s'il est encore en vigueur.

X., commissaire de police.

Réponse :

Nous lisons à la page 230, numéro 1046 du nouvel ouvrage *Répertoire Pratique du Droit Belge,* publié sous la Direction de M.M. Emile

Brunet, Ministre d'Etat, Ancien Bâtonnier; Jean Servais, Ministre d'Etat, Procureur Général honoraire; Charles Resteau, Bâtonnier de l'ordre des Avocats près la Cour de Cassation; et auquel ont collaboré les auteurs les plus appréciés, ce qui suit :

« *Les articles 9 et 13, titre 1er du décret des 19/22 juillet 1791 n'ont* » *pas été abrogés,* mais bien confirmés par l'article 5 de la loi du 4 » août 1890, relative à la falsification des denrées alimentaires. » (Voyez Cassation 3 juillet 1893, Pas. I, 280; Mons 18 juin 1891. » Rev. Comm. 1892, 3333) »

Ces références suffiront, je pense, à emporter votre conviction.

Ph. DESLOOVERE.

Sociétés commerciales

CONTRAT D'EMPLOI

Ci-après nos lecteurs trouveront la reproduction d'une circulaire de M. le Procureur du Roi de Bruxelles, relative à l'application de la loi du 28-9-1932, portant révision de l'article 115 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales et de l'article 27 de la loi sur le contrat d'emploi.

LA REDACTION.

Bruxelles, le 14 octobre 1932.

Le Procureur du Roi, etc.

Messieurs,

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur la loi du 28 septembre 1932, portant révision de l'article 115 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales et de l'article 27 de la loi sur le contrat d'emploi. Cette loi est publiée au Moniteur du 10-11 octobre 1932.

Aux termes de l'article 27 de la loi sur le contrat d'emploi, s'expose à l'application de peines correctionnelles « Tout patron qui, ayant reçu le cautionnement visé à l'article 26 n'en aura pas effectué le dépôt au plus tard dans le mois ».

Dans le but d'éluder cette disposition légale, certains patrons ont exigé de leurs employés, au lieu d'un cautionnement, l'achat de parts ou un prêt en numéraire.

Pour prévenir ces abus, l'article 3 de la nouvelle loi dispose :

« Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 26 à 500 frs. ou d'une de ces peines seulement :

1) Tout patron qui, ayant reçu le cautionnement visé à l'article 26, n'en aura pas effectué le dépôt au plus tard dans le mois;

2) Ceux qui auront mis comme condition à l'octroi d'un emploi ou même de remises et commissions, l'obligation de souscrire, de verser ou d'acheter des actions, parts d'intérêt ou obligations quelconques ou qui se seront fait remettre des fonds à un titre autre que celui de cautionnement de l'employé. »

Il y a lieu de remarquer que les faits visés au dit article peuvent constituer une infraction aux articles 491 et 496 du Code pénal. En ce cas, ils seront réprimés par les dispositions du dit code.

* * *

Les articles 1 et 2 de la nouvelle loi remplacent et complètent l'article 115 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

L'article 1er interdit formellement la cession à des tiers de parts d'une société coopérative représentant des apports. En outre, en vue de mettre fin à des manœuvres frauduleuses actuellement en usage, cet article prohibe pour ces sociétés la création de titres quelconques, sauf ceux qui représentent des apports.

L'article 2 indique les conditions dans lesquelles les parts peuvent être cédées aux associés.

Le respect des prescriptions prévues aux articles 1er et 2 est garanti par des sanctions d'ordre civil.

Le Procureur du Roi,
R. HAYOIT de TERMICOURT.

Commissaires de police. Traitements.

Question :

Je vous prie de bien vouloir me faire connaître quel est le traitement de début (donc minimum fixé par la loi) du commissaire de police d'une commune de 18.755 habitants ?

Je sais que la loi du 16-12-24, fixe le traitement à 7.500 pour le communes de 10.001 à 20.000 habitants. Mais n'y a-t-il pas un multiplicateur 2,5 pour augmenter le minimum ? Quelle est la loi ou l'A. R. qui autorise ce multiplicateur 2,5 ?

J'ai débuté avec le traitement minimum de 20.000 frs. vers janvier

1932 en le 1-4-32 on m'a retenu 10 %, ce qui fait que mon traitement n'est plus que de 18.000 frs.

Si le multiplicateur 2,5 est applicable, mon traitement ne peut pas être inférieur à 18.750 francs.

Veuillez me donner les renseignements nécessaires pour me permettre de faire valoir mes droits.

X., commissaire de police.

Réponse :

C'est la loi du 18-10-21, modifiée par celle du 16-12-24, qui a déterminé la première fois les barêmes minima. Ceux-ci étaient de 7.500 frs. pour les commissaires des communes de 10.000 à 20.000 habitants, soit votre cas.

La loi du 18 décembre 1930 a affecté ces minima du multiplicateur 2,5 (art. 1er, § 1er).

Les travaux parlementaires de la loi du 23 mars 1932, qui en son article 5 prévoit la réduction de 10 %, établissent péremptoirement, de même que les circulaires du Gouverneur de Brabant, que cette réduction ne peut avoir pour conséquence *de réduire les traitements en dessous des minima légaux.*

Votre traitement ne peut donc être réduit à moins de 18.750 frs.

Ph. DESLOOVERE.

Roulage

Question :

Je lis dans la Revue des articles très appréciés portant votre signature, ce qui m'a incité à demander votre avis au sujet d'une question qui m'embarrasse quelquefois.

Je dois poursuivre devant mon tribunal de police un individu qui:

A) en reculant avec son auto à la vitesse de 20 km. à l'heure a causé des accidents matériels;

B) pris la fuite après l'accident.

Pour le fait A, il y a l'art. 3 de l'A. R. du 26-8-25, mais la question de conserver *devant lui* (en flamand « vóór zich ») un espace libre suffisant etc. ne concorde pas avec la réalité.

J'avais pensé mettre au lieu de « devant lui » « dans le sens de la marche »; seulement, cela n'est pas dans le règlement.

Ensuite pour ce qui concerne le délit de fuite, depuis l'A. R. du 1-6-1931, je n'ai plus eu à connaître de cas l'espèce. Antérieurement, il y avait l'art. 11, 6°, mais l'art. 2 de l'A.R. du 1-6-1931 a abrogé cet article et n'a plus reproduit cette disposition. Il n'y a donc plus que l'art. 2bis de la loi du 1-8-24, qui a érigé ce fait en délit punissable *de peines correctionnelles, donc trib. de pol. incompétent ?*

Avant de transmettre le dossier à Monsieur le Procureur du Roi, pour compétence, je serais heureux de connaître votre avis à ce sujet.

X., Off. M. Public.

Réponse :

En ce qui concerne l'application de l'article 3. Les termes « devant lui » ne doivent pas vous empêcher de retenir la prévention dans le cadre strict des stipulations réglementaires. Le législateur en les employant visait l'espace se trouvant devant un véhicule *dans le sens de la marche.* Si cette marche se fait « en arrière », c'est donc dans ce dernier sens que le conducteur doit avoir « devant lui » un espace libre. D'ailleurs, à moins que de se servir exclusivement de son rétroviseur, le conducteur doit se retourner pour faire cette manœuvre et c'est encore bien « devant lui » qu'il regarde pour l'effectuer.

En ce qui concerne le délit de fuite seul l'article 2bis de la loi du 1-8-24 est encore d'application. Mais contrairement à ce que vous pourriez croire, c'est bien le Tribunal de police qui est compétent pour connaître de cette infraction, bien que les peines prévues soient du taux correctionnel, et ce, parceque l'article 2 de la loi stipule expressément cette compétence. Veuillez voir au sujet de cette dernière question la *Revue* 1925, page 76 et 1931 page 227. Vous y trouverez, notamment à la page 227, des précisions utiles.

Ph. DESLOOVERE.

Loi de Défense Sociale

Pour l'édification de nos lecteurs nous reproduisons ci-dessous le texte d'une instruction que vient de faire publier M. le Commissaire en chef de police de Bruxelles.

LA REDACTION.

INSTRUCTION N° 563

Ville de Bruxelles

Cabinet du Commissaire en chef de Police.

Bruxelles, le 2 novembre 1932.

J'ai l'honneur de porter à la connaissance du personnel que, conformément aux instructions verbales de M. le Procureur du Roi, il ne peut être fait mention sur les certificats de bonnes conduite, vie et mœurs, des décisions de justice rendues en application de la LOI DE DÉFENSE SOCIALE.

Il est entendu, toutefois, que ces décisions doivent être annotées au casier judiciaire de la personne intéressée et reproduites sur les bulletins de renseignements, notes R. J. et, d'une façon générale, sur tous documents soumis à l'émargement du bureau des casiers judiciaires.

La défense visée au paragraphe 1er de la présente INSTRUCTION ne diminue en rien les prescriptions réglementaires concernant la délivrance des certificats de bonnes conduite, vie et mœurs.

Le Commissaire en chef de police,
ANGERHAUSEN.

Police judiciaire

Les Stupéfiants

AVANT-PROPOS

Les périodes de décadence et de grandes catastrophes ont toujours amené une forte recrudescence de l'emploi des stupéfiants.

Il existe actuellement dans tous les pays du monde, parmi certaines catégories d'hommes et de femmes, un véritable « rush » vers ces manies et abus, connus et pratiqués depuis des siècles.

C'est dans les stupéfiants que le faible espère trouver l'oubli ; que l'homme déprimé, que l'apathique cherche l'enthousiasme, l'excitation et la vigueur physique et intellectuelle; c'est par la morphine et la cocaïne que le malade veut produire l'arrêt momentané de ses souf-

frances, que l'hystérique croit appréhender l'assoupissement moral et tout ce que son état maladif ne peut lui donner.

La guerre fit renaître le mal. L'indiscipline de l'après-guerre l'aggrava, et la *crise* l'a propagé de manière telle qu'il est devenu

le *Fléau de l'Humanité*

minant la santé des corps, empoisonnant les âmes et les esprits, tuant lentement mais sûrement les peuples, toutes les énergies et toutes les forces.

Aussi, voyons-nous que, devant la gravité de la situation, de toutes parts des voix généreuses se sont élevées, et que des efforts sérieux sont tentés pour enrayer la production et l'emploi des drogues funestes.

La Commission Internationale de l'Opium fut constituée et, déjà en 1909, elle fixa le siège de ses premiers travaux à Shangaï, au cœur même de la terre classique de ce narcotique.

Plus tard elle se réunit à La Haye.

Depuis lors, le problème des stupéfiants constitue l'un des points les plus importants du programme de la *Société des Nations,* dont tous les membres ont adhéré à la Convention de l'Opium élaborée à *Genève* en 1928.

Notre Pays prend une part active à la lutte. La Belgique est représentée à la Commission de consultation de l'Opium à Genève; la Police judiciaire de Bruxelles fonctionne comme office central de documentation en matière de stupéfiants.

Malheureusement — il faut bien le dire — les résultats acquis à l'heure actuelle sont encore maigres. Il nous a été dit notamment qu'en Mandchourie, la culture du SOYA, dit « pois chinois » vient d'être diminuée notablement pour être remplacée par la culture, très rémunératrice d'ailleurs, pour le cultivateur et la Caisse de l'Etat, des pavots dont on extrait l'opium.

La Police, comme en tant d'autres domaines et sur tant d'autres terrains, doit prêter main forte à l'Œuvre d'assainissement physique et moral entreprise par la *Société des Nations.* J'estime que sa collaboration est indispensable; que sans elle toute réglementation resterait stérile, et qu'elle peut être des plus efficace.

C'est dans cet ordre d'idées que je me permettrai de m'étendre, au cours de cette causerie, sur le problème angoissant que constitue l'abus de l'Opium, de la Morphine et de la Cocaïne; que je me permettrai de vous rappeler certaines notions y relatives, qu'il n'est pas inutile, à mon sens, de savoir.

Puissé-je retenir pendant quelques instants votre attention !

L'ouvrage très intéressant et fort documenté « Toxicomanies », du *Dr Léon De Block*, de Liége, nous a fourni les principaux éléments pour les notions qui suivent :

L'OPIUM.

L'opium est le suc laiteux que l'on recueille en faisant des incisions dans les capsules, c'est à dire dans les enveloppes, qui renferment les semences et les graines, des pavots blancs. On agglomère les larmes dessèchées en petits pains pour les besoins du commerce. L'opium brut a l'aspect d'une masse brun-rouge.

La qualité de l'opium dépend de sa teneur en morphine et cette teneur est de 10 % pour un bon opium.

Le meilleur opium provient de l'Anatolie, ou Asie-Mineure, et on le désigne sous le nom d'opium de « Kutahia » et opium de « Smyrne ». La Perse, l'Egypte, l'Inde et la Chine en produisent également, mais de qualités inférieures.

Le premier peuple qui a usé de l'opium semble être le peuple arabe. De l'Arabie, l'usage s'est étendu en Chine surtout, et si les peuples européens sont allés porter l'alcool de l'Occident en Orient, ils en ont rapporté le pavot.

L'opium, employé comme stupéfiant, car il sert à d'autres usages, se fume et un fumeur, comme on en rencontre seulement dans les pays d'Orient, dispose de tout un attirail encombrant et dispendieux : pipes, fourneaux, aiguilles, pots, lampes, racloirs, ciseaux, pinces, couchettes, nattes, coussins, kimono, etc...

La pipe est un tuyau de bambou, de 60 centimètres, muni à son centre d'un fourneau de quatre à six centimètres de diamètre et percé d'une étroite ouverture destinée à recevoir la boulette d'opium. Ces pipes sont parfois d'un grand luxe. Il n'est pas rare que le fumeur parle de sa pipe avec amour. Il en a la coquetterie et même le fétichisme. Il la montre avec fierté, l'entretient précieusement, la presse sur ses lèvres et sur son cœur, la dorlote et ne se consolerait pas de sa perte.

Voyons le fumeur dans l'exercice de ses fonctions. Etendu sur un matelas ou sur une natte, il prend à la pointe d'une longue aiguille d'acier, une petite quantité de la pâte d'opium contenue dans un pot spécial. Il fait sècher la boulette au dessus d'une lampe à l'huile, en roulant sans cesse l'aiguille de façon que la pâte semi-fluide ne tombe pas. La boulette gonfle, se dore et crépite, en répendant un parfum fort et pénétrant, comparable à celui de la noisette grillée.

A ce moment, le fumeur, d'un geste vif, pique la boulette sur le fourneau, en poussant à fond d'aiguille dans l'orifice central; enfin, l'aiguille retirée doucement ménage derrière elle une cheminée minus-

cule au milieu de la boulette perforée comme une perle. Le fumeur allume alors sa pipe à la flamme de la lampe; puis, la tête appuyée sur un coussin, le corps en état de détente musculaire complète, il hume « d'un seul trait et d'une longue haleine » une ou deux bouffées d'opium, et la pipe est fumée.

Cuire une pipe à point est tout un art. Aussi les fumeurs se font-ils presque toujours assister en Extrême Orient par des boys très entraînés. Il paraît que dans certains ports tels que Toulon et Marseille, ces boys sont remplacés par des demi-mondaines.

Une pipe représente un quart ou un demi gramme d'opium. On distingue d'après la dose les petits fumeurs — qui fument 10 à 20 pipes par jour — et les grands fumeurs qui en fument 50 à 100 par jour.

Dès la première inhalation, le sujet éprouve une impression de force intellectuelle et physique. Il oublie ses soucis et devient d'une sérénité idéale. Les idées affluent, l'imagination s'exalte, on se voit agrandi, excité démesurément hors du temps et de l'espace, dont la notion disparaît. Le fumeur assiste à des scènes où dominent, suivant les tendances personnelles, l'amour, le jeu, la gloire. Il assiste à ces spectacles sans grande émotion, d'une façon passive. Les sens sont excités, l'ouïe devient exquise; la marche d'un insecte sur le sol est perçue nettement. La vue devient aussi d'une sensibilité exagérée. Aussi tout ce qui peut heurter désagréablement les sens, est banni des fumeries. On y préfère sur les murs des dessins flous, dont les lignes indécises prêtent à des déformations, à des illusions visuelles capricieuses et fantastiques.

Après quelques années de ces pratiques, le fumeur devient cachectique, d'une maigreur atroce, d'un teint extrêmement pâle. Les yeux deviennent hagards et la mort n'est pas rare par syncope du cœur. L'affaissement n'est pas seulement physique; l'individu perd tout goût pour la toilette, devient sale, sa moralité s'en va; menteur, voleur, il est abandonné de ses proches et meurt généralement dans la plus profonde misère. Quand le fumeur intoxiqué ne peut plus satisfaire sa passion, son abstinence forcée le met alors dans un état de besoin atroce et sous l'influence d'un excès, il peut éclater un véritable délirium tremens opiacé.

L'autorité hollandaise a dû placer à Java, à la porte des boutiques à opium, des agents de police chargés d'arrêter tout fumeur qui tenterait de se livrer à un acte de violence en sortant de ces repaires de débauche.

(A suivre).

Fr. VANDER EYKEN,
Commissaire principal
aux délégations judiciaires à Bruxelles.

UN CAS CURIEUX DE REDUCTION DE FORMAT D'UN BILLET DE BANQUE

Depuis quelques années, d'habiles faux monnayeurs se sont appliqués à contrefaire des billets de banque belges, spécialement ceux de 100 frs. Certaines de ces contrefaçons témoignent d'une technique transcendante de la part des faussaires.

Mais il arrive aussi que des individus, incapables de contrefaire des billets de banque, truquent ceux-ci de la façon suivante.

Ils découpent une bande, verticale ou horizontale dans un billet, généralement de 500 francs. Ils découpent une bande un peu plus large dans un autre et collent contre la plus grande partie de ce dernier la plus petite bande du premier. Ils prennent ensuite un troisième billet, où ils découpent une bande un peu plus large que pour le deuxième, collent cette partie contre la plus grande du troisième, et ainsi de suite.

Opérant ainsi, avec une douzaine (ou plus) de billets, ils obtiennent finalement 13 (ou plus) billets, qui, cela va de soi, auront une longueur ou une largeur moindre que les billets non truqués, suivant que les bandes seront verticales ou horizontales.

Cette pratique, ayant mis en méfiance certains établissements et tout particulièrement les institutions bancaires et financières, on y fait attention aux dimensions.

Si un billet de banque, comparé à un modèle reconnu intact, révèle des dimensions moindres ou porte des traces de collage, il suscite immédiatement la suspicion.

C'est ainsi qu'au début de décembre 1932, la succursale Bruxelloise d'une grande banque reçut en paiement un billet de 100 francs dont — cela sautait aux yeux — les dimensions étaient inférieures à celles du modèle. Aussitôt le personnel de cette succursale prévint la police, qui saisit le billet.

Celui-ci fut porté au service de la police judiciaire de Bruxelles, qui a dans son sein « l'Office Central National, chargé de la documentation et de la répression du faux monnayage », créé en vertu de la convention du 20 avril 1929 et d'un arrêté du Ministère de la Justice.

Le billet était donc visiblement plus petit que le modèle. Mais, à l'examen, il fut constaté qu'en même temps la longueur et la largeur étaient réduites, de même que tous les dessins. Il n'y avait aucune trace de collage. Il ne s'agissait donc pas d'un billet truqué suivant le procédé décrit plus haut. S'agissait-il alors d'une contrefaçon ? L'examen minutieux du filigrane, du papier, et des dessins (à part les dimensions) ne révélait aucune discordance. Il s'agissait donc vraisemblement d'un

billet qui avait subi une altération accidentelle. Celle-ci ne se caractérisait que par la réduction des dimensions : 7 1/2 mm. en longueur 2 1/2 mm. en largeur.

Le billet fut aussitôt remis au service du contrôle de la Banque Nationale. Les experts de l'institut d'émission confirmèrent nos constatations et émirent l'hypothèse que, sans doute, le billet avait séjourné dans l'huile ou la graisse et que son ancien détenteur l'aurait ensuite lavé à l'essence. Peut-être était-ce un garagiste qui l'avait laissé choir dans un récipient d'huile? N'osant le remettre, en cet état, à ses clients, connaissant en outre les propriétés dégraissantes de l'essence de pétrole dont il dispose, il l'aurait ainsi lavé. Evidemment, ce n'est là qu'une hypothèse.

Les effets de l'huile d'abord, de l'essence ensuite, auront réagi sur les fibres du papier qui se sera contracté au séchage.

Mais le billet était donc bien authentique.

Il aurait pu coûter quelques heures de liberté à son émetteur s'il avait été encore sur les lieux au moment où l'on constata la réduction du format.

Ch. VAN STEVENS,
Commissaire principal
aux délégations judiciaires à Bruxelles.

Bibliographie

Revue de Droit pénal et de Criminologie. (Bruxelles, septembre 1932).

L'Affaire Renard (une procédure criminelle sous l'Ancien Régime), par M. Schuind, premier Substitut du Procureur du Roi de Charleroi. — L'auteur a patiemment fouillé les archives qui se trouvent au Musée de Malmédy et son œil scrutateur y a découvert les pièces de procédure d'une affaire très intéressante: l'assassinat du curé de Xhignesse. L'étude du dossier offre l'occasion à l'auteur, non seulement de raconter l'affaire de façon très pittoresque, mais surtout d'exposer avec clarté et réelle science l'organisme de l'instruction préparatoire, l'évocation devant la Haute Cour de Malmédy, les confrontations, le décret et le mécanisme de torture, le recueillement des aveux, le jugement et l'exécution le 17 août 1780, soit à la fin de l'Ancien Régime.

* * *

Revue de la Gendarmerie. (Paris, 15-9-1932).

Procédure criminelle devant la Juridiction prévôtale sous l'ancien Régime, par le général Larrieu. — L'auteur, en un article très documenté, expose l'historique des ancêtres de la gendarmerie. Il explique comment opéraient les Séides de la Justice depuis l'ordonnance de François Ier, donnée à Villers-Cotterets en août 1539 jusqu'à la période contemporaine. Les frais de justice, y compris les « épices », les ordonnances d'informer, le droit de perquisition et d'arrestation, les origines de la détermination du flagrant délit, l'instruction secrète et publique, la lettre de cachet, l'ordonnance de prise de corps et le mandat d'arrêt, la rébellion, le droit de porter et de faire usage des armes (la légitime défense), les saisies avec inventaire, l'écrou, le transfert et l'évasion de détenus, sont autant de points dont le général Larrieu explique soit les origines, soit le fonctionnement sous l'Ancien Régime.

En somme, une étude fort intéressante.

* * *

La Giustizia penale. (Rome, juillet 1932).

La Coopération internationale dans le domaine du Droit pénal, et *Unification du Droit pénal et Coopération des Etats dans la Lutte contre la Criminalité*, par le pr. Donnedieu de Vabres, de Paris. — A la suite d'une proposition introduite par le pr. Pella, éminent jurisconsulte roumain, très connu pour ses interventions dans les conférences internationales, la S. D. N. a consulté quelques organismes, notamment la Commission Internationale de Police Criminelle, aux fins d'examiner sous quelle forme la S. D. N. pourrait apporter son concours en vue de l'unification progressive du droit pénal et de la coopération des Etats dans la prévention et la répression de la criminalité.

L'auteur rend compte de manière fort claire de la Conférence des délégués des associations consultées, du programme qu'elle s'est tracé, des indications qu'elle fournit d'ores et déjà à la S. D. N. (notamment la C.I.P.C.), de la constitution d'un Bureau internationl pour l'unification du droit pénal au sein duquel la C.I.P.C. comprend deux membres et lequel Bureau servira, pour les divers organismes, de truchement à la S.D.N. lorsque celle-ci désirera examiner un problème ressortissant au plan indiqué.

F.-E. LOUWAGE.

* * *

Le Droit aéronautique. (Discours de M. Pholien, avocat général à la Cour d'Appel de Bruxelles). — Bien que ce soit un régal d'entendre le brillant orateur qu'est M. Pholien, il eût été dommage que son étude ne fût point publiée. C'en est fait, heureusement, et cette publication devient un document qui n'aura pas seulement une utilité considérable pour ceux qui seront chargés de légiférer en cette matière nouvelle en évolution constante, mais aussi pour les historiens futurs.

L'auteur fait l'historique du droit aéronautique qui prend sa naissance le 5 juin 1783, jour où les frères Montgolfier procèdent à Annonay à la première ascension d'un ballon de papier gonflé d'air chaud. La technique de l'ascension en ballon se développe et les ballons continuent à voguer dans l'espace.

Il semble que ce fut le Lieutenant Général de police Lenoir, de Paris, qui, le premier, le 23 avril 1784, décréta une ordonnance en matière aéronautique, en défendant de faire monter des ballons « et autres machines aérostatiques », auxquels seraient appendus des réchauds à l'esprit de vin et autres matières dangereuses pour le feu.

En Belgique même, dès 1784, des magistrats prirent des décrets ordonnant certaines précautions à prendre lors des ascensions en ballon.

Mais viennent successivement les dirigeables, les avions, les planeurs. Déjà, avant la guerre mondiale, le besoin de légiférer en matière aéronautique se fait sentir, mais c'est surtout, en 1919, en présence des progrès considérables de l'aviation aérienne, que le droit aéronautique s'impose. Un Convention internationale est signée à Paris, le 13 octobre 1929, par 26 Etats. Pour la plupart des pays, cette Convention a servi de base, sinon de modèle à leur législation interne pour la navigation aérienne.

Un comité international technique d'experts juridiques aériens, constitué en mai 1926, continue à examiner de façon permanente les multiples questions se rattachant à l'aéronautique.

Successivement, l'auteur examine les problèmes se rattachant au domaine juridique de la navigation aérienne: la terminologie; la propriété de l'air par rapport à celle du sol de base; le survol des propriétés privées; l'usage abusif de la propriété en matière de constructions à hauteur excessive ou d'établissement de clôtures; la liberté de ciculation aux aéronefs nationaux et étrangers; les restrictions à apporter à cette liberté; la responsabilité (exploitant, propriétaire, navigateur, pilote, commandant, etc.); l'immatriculation; la juridiction compétente en matière de locomotion aérienne internationale; la responsabilité à raison de dommages causés aux

tiers à la surface ; l'obligation pour l'exploitant de prouver que l'auteur n'est pas en faute ; les garanties de solvabilité ; la dualité des fonctions préconisées pour le commandant : officier public et représentant de l'exploitant ; la nécessité de mettre le droit en harmonie avec les progrès de l'aéronautique, en permettant de ne pas nuire au développement de celle-ci.

* * *

Algemeen Nederlandsch Politie-Weekblad. (Hollande, Oegstgeest, abt. 8 f.

— *Hypnose en Suggestie,* par J. J. Kruizinga, de Groningue. — L'auteur attire l'attention de la police sur le fait que des « magnétiseurs », au cours de leurs représentations en public, se livrent souvent à des séances d'hypnotisme, faisant subir à leurs patients, pris dans le public, le sommeil hypnotique et la « catalepsie », bien qu'au préalable ils eussent promis aux autorités de ne pas pratiquer ces manœuvres et de ne faire que des exhibitions de suggestion.

M. Kruizinga souligne que, si ces dernières n'offrent généralement aucun caractère de gravité et ne tombent que rarement sous l'application des lois pénales, il n'en est nullement de même des exhibitions d'hypnotisme, qui, elles, sont défendues par les législations pénales, à raison même du danger qu'elles offrent pour les mœurs et pour la santé des personnes soumises aux expériences de ces personnages peu scrupuleux.

— *Een en ander over Ophangen,* par Dr G. K. Nonhebel. — L'auteur, qui est un des médecins légistes les plus réputés de Hollande, cite quelques cas intéressants de pendaison criminelle, de suicide et de pendaison après crime.

F.-E. LOUWAGE.

Honneur rendu à la ville d'Ypres à Westminster, au cœur de Londres

Au sujet du voyage à Londres de trois Yprois qualifiés, invités d'Honneur aux fêtes britanniques de l'Armistice par la « St. Martin's Association », voici quelques détails de nature à faire connaître la valeur que nos voisins et amis d'outre-Manche attribuent à tout ce qui touche au culte de leurs morts de guerre, culte auquel se rattache particulièrement le nom de notre Ville d'Ypres où se produisirent les plus grands sacrifices.

Tout d'abord, dès leur arrivée dans les eaux anglaises entre Ostende et Douvres, MM. H. Sobry, C. B. E., bourgmestre de la Ville d'Ypres; P. VANDENBRAAMBUSSCHE, M.B.E., Président du « Last Post Committee » à Ypres, et L. N. Murphy, Fondateur et Conservateur du « Musée de Guerre du Saillant d'Ypres » à Ypres, eurent la surprise de voir le bateau à bord duquel ils voyageaient, escorté jusqu'à Douvres par deux sous-marins britanniques.

Sur le quai de cette ville, au cours d'une réception par l'autorité civile, M. le Maire de Douvres souhaita la bienvenue aux trois Yprois.

Ensuite l'honneur de l'escorte, commencé par les sous-marins, fut continué de Douvres à Londres par deux avions accompagnant le rapide auquel avait été attaché un wagon « Pullmann » spécialement réservé aux Yprois, invités d'honneur.

En gare de Victoria à Londres, le rapide était attendu par Monsieur le Maire de Westminster, Lord Justice et Lady Romer, Monsieur et Madame A. Rea, Major Hague, The Rev. Brode, etc., etc. Une garde d'honneur de la « Saint Martin's Association » (groupement de très grands invalides britanniques) commandée par Monsieur le Capitaine W. G. Atter, ainsi que la musique de sa Majesté Britannique, le Roi Georges V., des « Welsh Guards », sous la direction de Monsieur le Capitaine Andrew Harris, L. R. A. M., qui joua les hymnes nationaux et « They Are Jolly Good Fellows », chantés en chœur par toute l'assistance, et de nombreux photographes de la Presse se trouvaient également en gare.

Un dîner offert le même jour, à 18 heures, aux trois Yprois, par Lord et Lady Romer, réunit en outre The Right Reverend Lord Bishop of Willesden; trente Maires et Mayoresses des environs de Londres, etc., etc. Par une délicate attention de ces hôtes, la table en acajou massif était spécialement garnie, en face de chaque convive, de fins ouvrages en dentelles d'Ypres.

Après ce dîner, un cortège conduisit les Yprois à l'Eglise de Saint-Martin-In-The-Fields (Trafalgar Square) où le Right Reverend The Lord Bishop of Willesden, prononça une allocution consacrée à la Ville d'Ypres et à ses trois représentants. Il rappela notamment combien l'institution du « Last Post » quotidien sous le Mémorial de la Porte de Menin, due à l'initiative de M. Vandenbraambussche, M. B. E., avait touché le peuple britannique. Continuant, le Prélat dit : « Nous avons parmi nous ce soir, aussi comme invité d'honneur, Mr L. N. Murphy, fondateur et conservateur du « Musée de Guerre du Saillant d'Ypres » à Ypres. J'ai personnellement visité ce Musée, et y ai trouvé la collection très intéressante et complète. Quiconque visi-

tera le « Musée de Guerre du Saillant d'Ypres, ira en avant et *prêchera la paix entre nations* ».

Le soir, une représentation théâtrale organisée en l'honneur des Yprois, rehaussée par la présence du Lord Bishop of Willesden, de M. le Maire de Westminster, de ses trente Collègues, parés de la Chaîne d'Office et accompagnés de leurs dames, a réuni tous les membres de la « Saint Martin's Association ». Au cours de la soirée, un chèque fut remis à M. Vandenbraambussche, M. B. E., pour le « Last Post Committee » d'Ypres, chaque grand Invalide de la St. Martin's Association ayant ainsi voulu marquer sa sympathie par sa modeste obole.

Ensuite un grand banquet a été offert par Monsieur et Madame A. Rea, qui avaient décoré leur table de gracieux fanions Belges et Britanniques.

Disons encore, pour marquer en quelle estime on tient là-bas notre Ville d'Ypres, que ses représentants furent invités, le lendemain, à la cérémonie du Cénotaphe au White-Hall, à Londres, au cours de laquelle M. VANDENBRAAMBUSSCHE, M. B. E., déposa une Couronne au nom du « Last Post Committee ». Des places leur avaient été spécialement réservées à côté de celles des ambassadeurs présents, lesquels n'étaient précédés, dans l'ordre, que de S. M. le Roi d'Angleterre.

Officiel

Par A. R. du 27-11-32 sont promus :

Chevalier de l'Ordre de Léopold :

Mr **Van Stevens Ch.,** commissaire de police aux délégations judiciaires à Bruxelles.

Chevalier de l'Ordre de la Couronne:

Mr **Lecoq H.,** commissaire de police à Verviers;

Mr **Serry Fr.,** commissaire de police à Liége.

Mr **Herremans V. P.,** commissaire de police aux délégations judiciaires à Bruxelles.

Les palmes d'argent de l'Ordre de la Couronne sont décernées à:

Mr **Gits,** commissaire-adjoint à Alost.

La médaille d'or de l'Ordre de la Couronne à :
M. **Blomme,** commissaire de police à Rumbeke;
M. **Lotin J.,** commissaire de police à Rochefort;
M. **Mainhil,** commissaire de police à Péruwelz.
Nos félicitations !

COMMISSAIRE DE POLICE. — INSIGNE.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu les arrêtés royaux des 3 décembre 1839 et 7 février 1859 déterminant l'uniforme des commissaires de police;

Considérant qu'en vue de faciliter l'accomplissement de leur mission, il convient que, lorsqu'ils ne sont pas revêtus de cet uniforme, ces fonctionnaires, ainsi que les commissaires de police adjoints, soient porteurs d'un insigne attestant la réalité de l'autorité dont ils sont investis;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. — Les commissaires de police et commissaires de police adjoints seront, lorsqu'ils ne seront pas revêtus de leur uniforme, porteurs d'une médaille en bronze de 40 millimètres de diamètre portant sur la face les armes de Belgique, en exergue, les mots « Royaume de Belgique, police communale » ou « Koninkrijk België, gemeentelijke politie » et au revers leurs nom, prénoms, ainsi que leur qualité.

L'insigne dont il s'agit est délivré aux intéressés et **aux frais des communes.**

Art. 2. — Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 19 octobre 1932.

ALBERT.

* * *

ALBERT, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.

Vu les arrêtés royaux des 3 décembre 1839 et 7 février 1859 déterminant l'uniforme des commissaires de police;

Revu Notre arrêté, en date du 19 octobre 1932, prescrivant aux commissaires de police et commissaires adjoints de police, lorqu'ils ne sont pas revêtus de leur uniforme, d'être porteurs d'une médaille destinée à attester la réalité de l'autorité dont ils sont investis;

Attendu qu'il échet de compléter ces dispositions;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. — La médaille prévue par Notre arrêté du 19 octobre 1932 susvisé sera du modèle conforme à la description ci-dessous:

Diamètre: 40 m/m avec filet extérieur.

Face: Les armoiries du royaume, au centre, entourés d'un filet à 30 m/m de diamètre;

Texte en exergue: « Royaume de Belgique — Police communale » ou « Koninkrijk België — Gemeentelijke politie », en lettres de 2.5 m/m de hauteur.

Revers: Uni entouré d'un filet extérieur.

Gravure : Les nom, prénom principal, qualité du titulaire suivis du nom de la commune où celui-ci exerce ses fonctions, en lettres de 3 m/m (4 m/m majuscules) pour les nom et localité et 2 m/m pour les prénom et qualité.

Fronton et anneau : La médaille est surmontée d'un fronton de 8 ½ × 5 m/m, percé d'un trou de 2 m/m de diamètre comportant un anneau soudé de 6 m/m × 9 m/m constitué en fil demi-jonc de 1.5 m/m × 1 m/m.

Matière : La médaille est frappée en chrysocale (87 p. c. cuivre et 13 p. c. zinc).

Elle est patinée en bronze brun clair.

Poids de la médaille finie: 27 grammes.

Art. 2. — La médaille peut être remplacée par une carte d'identité délivrée par la commune, dont le titulaire relève, et revêtue de la signature du bourgmestre.

Cette carte d'identité, dont les dimensions sont de 7.5 cm. × 12 cm. sera du modèle ci-dessous :

ROYAUME DE BELGIQUE

Ville
ou commune de ... ...

Police

M ... ...
commissaire (ou commissaire adjoint) de police.

Le ... ... 193....

Photographie

Le Bourgmestre,

Elle sera encadrée des couleurs nationales et munie d'une photographie récente dont les dimensions seront de 3 1/2 cm. × 5 cm., et sur laquelle sera apposé le cachet de la commune.

Art. 3. — Lors de la cessation des fonctions des titulaires, la commune aura à poursuivre la restitution des médailles et cartes d'identité devenues sans emploi.

Art. 4. — Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 7 décembre 1932.

ALBERT.

Nécrologie

Nous apprenons le décès de M. **Henri Eeckman,** commissaire de police à Ruddervoorde.

M. Eeckman était né à Laerne, le 21 janvier 1875.

Ses funérailles ont eu lieu le 13 décembre 1932, à Ruddervoorde.

Annuaire

Par A. R. des 8 et 13-12-32 et 21-12-32, MM. **Verheyden P., Smolders L., Wyffels M.** et **Sterckx L.-M.** sont nommés commissaire de police respectivement à Baesrode (Termonde), Coursel (Hasselt), Lichtervelde (Roulers) et Kessel-Loo (Louvain).

Fédération Nationale des Commissaires et Commissaires-Adjoints du Royaume

Communiqués

Nous insistons pour que les trésoriers des fédérations provinciales ne perdent pas de vue l'article 20 des nouveaux statuts les chargeant de percevoir les cotisations à verser au compte n° 673.99 du Trésorier général ADAM, *avant le 1r février 1933.*

* * *

Le Comité Exécutif prenant acte de la protestation de la FEDERATION Provinciale de Liége, au sujet de la Rédaction du compte rendu du 13 décembre 1931, et comme suite à la réunion du comité central du 17 septembre 1932, estime que la bonne foi des délégués liégeois ne peut être mise en doute.

Si la vivacité des critiques des camarades liégeois a pu indisposer les membres du Comité Exécutif, il est non moins certain que les commentaires qui accompagnaient le compte rendu publié au sujet de

ces critiques, n'ont pas laissé de froisser ceux auxquels ils s'adressaient, tout en admettant cependant que ces commentaires ont pu dépasser la pensée de leurs auteurs.

Tenant compte de ce que les sentiments de confraternité des camarades liégeois sont au dessus de tout soupçon et que d'autre part, le rédacteur du compte rendu incriminé n'a jamais eu la pensée d'en faire douter, le Comité Exécutif, s'en référant au désir d'apaisement qui s'est manifesté à la réunion du 17 septembre 1932, décide de mettre fin à ces incidents et de faire un appel vibrant à tous les fédérés en vue de l'union et de la concorde, qui doivent être à la base de toutes nos relations corporatives.

Les explications nouvelles entrainent la liquidation définitive du différend, sur lequel il n'y a plus à revenir.

* * *

Nous sommes heureux de pouvoir annoncer à nos membres que des A. R. des 19-10-32 et 7-12-32 que nous faisons suivre ci-dessous, rendent obligatoire le port d'un insigne pour les commissaires de police et leurs adjoints quand ils sont de service en bourgeois.

C'est une nouvelle satisfaction que nous avons obtenue, grâce surtout aux démarches personnelles de notre distingué Président d'honneur Franssen, démarches faites au moment où il présidait encore aux destinées de notre chère Fédération.

La maison Fonson, rue des Fabriques, à Bruxelles, a pris toutes dispositions pour la livraison urgente des médailles qui pourraient lui être commandées. Les administrations communales peuvent s'y adresser utilement.

A remarquer cependant que certaines grandes localités, Bruxelles par exemple, ont choisi la carte d'identité.

Le Secrétaire Général, VANDEWINCKEL.

Le Président fédéral, BOUTE M.

Imprimerie Anneessens, S. A., 16, rue de la Station, Ninove.
Adm.-Dél. Fr. Van Den Haute.

Supplément à la REVUE de janvier 1933.

Table des matières

parues dans la *Revue Belge de police administrative et judiciaire* durant l'année 1932.

Adultère (Notion) 202
Agent de poste fixe 54
Annuaire 23, 38, 68, 89, 120, 144, 165, 205, 236, 262, 287
Anormaux 49, 272
Armes 112
Assistance judiciaire 261
Assurances en vue
Vieillesse (ouvriers) 61, 129
» (employés) 186
Autobus-cars 141, 154, 226, 265
Autorisation maritale 233
Avertisseurs 182

Bibliographie 21, 43, 65, 114, 143, 164, 203, 234, 263, 278

Cadavres (Incinération) 158
Cavaliers 54
Chasse 113, 160
» (garde) 230
Chemin (réservé) 200
» de fer 175
» » (vicinaux) 15
Chiens (course) 134
» (médaille) 134
Circulation routière 25
Combattants (préférence) 112
Commissaires de police
Traitements 270
Insigne 284
Contrat d'emploi 269
Cycliste 185

Débauche (maisons de) 56
» (de mineurs) 88
Débits de boissons 7
Défense sociale (législation) 49, 272
Défense (légitime) 139
Délinquants d'habitude 49, 272
Denrées alimentaires
Droit de visite 106, 150, 268
Graisse alimentaire 19
Margarine 18
Dépassement 1
Destruction d'objets mobiliers 63
Divers (Ypres à l'honneur) 263, 281
Domicile 50, 121
Dossiers (communication) 223
Droit de visite
(denrées alimentaires) 106, 150, 268
Officiers de police 161

Eclairage des véhicules 62
Emploi (contrat d') 269
» (public, préférence) ... 112
Employés (pensions) 186
Enfance 157
Etrangers 224
Exécution (jugement) 261

Fausse clef 8
» monnaie 196, 277
Femme mariée 233
Flagrant délit 52
Fouché 217, 242
Franchise postale 169, 267
Fuite (délit de) 271

Garde-chasse 230
Gaz lacrymogènes 253
Grâce (sursis) 179
Greffe 223

Incinération (cadavres humains) 158
Insigne (commissaire de police) 284
Inspection
Denrées alimentaires 106, 150, 268
Ivresse publique 13, 145, 151

Jugement (exécution) 261

Légitime défense 139
Lieux publics 161

Maison de débauche 56
Manifestation patriotique 213
Margarine 18
Mesures d'ordre 52
Mineurs (débauche de) 88
Monnaie (fausse) 196, 277
Mutilés (préférence) 112

Nécrologie 44, 72, 89, 166, 216, 236, 262, 287

Oeufs 193
Officiel 24, 38, 89, 119, 144, 283
Officiers de police (droit visite) 161
Oiseaux insectivores 113
Opposition (jugement) 60
Ouvriers (pensions) 61, 129

Pensions (ouvriers) 61, 129
» (employés) 186
» (caisse de) 91, 137
Permis de conduire 73, 162
Personnel des communes 91, 137
Plaques d'autos 3, 180
Port d'armes 112
Postes (franchise) 169, 267
Priorité de passage 54
Procuration 153
Prostitution 56, 97
Protection enfance 157

Radiotéléphonie 232
Récidive (roulage) 225
Réquisitions militaires 12, 57
Roulage
Agent de poste fixe 54
Avertisseurs 182
Cavaliers 55
Chemin réservé 200
Cycliste 185
Délit de fuite 271
Dépassement 1
Ivresse 13, 151
Plaques d'auto 3, 180
Priorité de passage 54
Projet de loi circulation routière 25
Récidive 225
Suppression permis conduire 73, 162
Tombée du jour (notion) 62
Vitesse 10, 271

Sociétés commerciales 269
Souteneurs 39, 97
Stupéfiants 273
Sursis (grâce) 179

Traitement (commissaire de police) 270
Traite des blanches 39, 97
Tramways 51
Tribune libre F. N. 24, 44, 68, 91 120, 136, 166, 205, 210, 237, 287
Tribunaux de police
Comparution 153

Uniformes 100

Ventes publiques 192
Vitesse 10, 271
Vols aux coffres-forts 82

Avis important

Il reste quelques collections des années antérieures à vendre au prix de 12 francs 50 par année, port 0,60 fr. en sus.

TECHNIQUE DE QUELQUES VOLS

PAR

F.-E. LOUWAGE, commissaire en chef aux délégations judiciaires près le Parquet de Bruxelles.

Comment les voleurs opèrent-ils ?

Quel est leur outillage ?

Tout policier doit le savoir pour pouvoir combattre ces criminels.

Prix : 12 francs.

Cet ouvrage n'est destiné qu'aux membres de l'Ordre Judiciaire, de la Police et de la Gendarmerie.

Traité Pratique de Droit Criminel

CODE PÉNAL. — LOIS PARTICULIÈRES.

PROCÉDURE PÉNALE.

Par GASTON SCHUIND, Substitut du Procureur du Roi, Professeur à l'école provinciale de police à Charleroi.

1 vol. 580 pages environ, 100 frs. chez **Bruylants, rue Régence, à Bruxelles.** Envoi Franco 110 frs. en 5 mensualités. 1 de 30 et 4 de 20 frs.

SOMMAIRE

AVIS 1

ROULAGE. — Dépassement, par la gauche, d'un tram à l'arrêt 1

POLICE GÉNÉRALE. — Ouverture et fermeture des débits de boissons 7

POLICE TECHNIQUE. — Fausse clef spéciale . . 8

JURISPRUDENCE 10

BIBLIOGRAPHIE 21

COMMUNIQUÉ 22

M. GEORGES ANGERHAUSEN 23

NOMINATION 23

ANNUAIRE 23

OFFICIEL 24

TRIBUNE LIBRE DE LA F. N. 24

SOMMAIRE

AVIS 1

ROULAGE. — Dépassement, par la gauche, d'un tram à l'arrêt 1

POLICE GÉNÉRALE. — Ouverture et fermeture des débits de boissons 7

POLICE TECHNIQUE. — Fausse clef spéciale . . 8

JURISPRUDENCE 10

BIBLIOGRAPHIE 21

COMMUNIQUÉ 22

M. GEORGES ANGERHAUSEN 23

NOMINATION 23

ANNUAIRE 23

OFFICIEL 24

TRIBUNE LIBRE DE LA F. N. 24

Mensuel 158me Livraison Janvier 1933
(Parue après la guerre)

REVUE BELGE

DE LA

POLICE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE

Journal de police générale et municipale

par MM.

F.-E. LOUWAGE,
Commissaire en chef aux délégations judiciaires près le Parquet de Bruxelles ; ancien officier de police à Ostende, à Bruxelles ; ancien directeur de la Sûreté Militaire à l'Armée d'Occupation ; chargé de cours à l'Ecole de Criminologie et de police scientifique ; directeur de la Revue ;

R. VANDEVOORDE,
Secrétaire communal et Archiviste de la ville de Menin ; licencié en sciences politiques ; ancien off. de police administrative et judiciaire, rédacteur en chef;

P. DE SLOOVERE,
Commissaire-adjoint au parquet de police de Bruxelles ; administrateur et secrétaire de la rédaction de la Revue.

avec la collaboration de plusieurs fonctionnaires de l'ordre administratif et judiciaire (voir au dos).

et contenant
EN TRIBUNE LIBRE RESERVEE,
des motions de la Fédération Nationale des Commissaires de police.

54e ANNÉE

Prix de l'abonnement annuel pour 1932, port compris : 30 francs. (Pour les "Fédérés„ : 15 francs.)
Sauf avis contraire remis à la Direction, l'abonnement continue. Il est annuel.
Compte chèques postaux N° 227816

REDACTION ET ADMINISTRATION :
IXELLES
26, RUE ALPHONSE RENARD, 26

En cas de non réception d'un numéro il devra être réclamé lors de la distribution du numéro suivant, à défaut de quoi le remplacement en sera facturé.

COLLABORATEURS :

M. ANGERHAUSEN,
Commissaire de police en chef de la Ville de Bruxelles ;
M. ARNOULD,
Commissaire adjoint de la Ville de Charleroi ;
M. BOUTE,
Commissaire de police adjoint inspecteur, à Bruxelles ;
M. COLLET,
Commissaire de police en chef de la Ville, de Liége ;
M. FRANSSEN,
Commissaire de police de la Ville de Tirlemont, O. M. P.;
M. FRANSSEN F.,
Officier judiciaire près le Parquet de Bruxelles ;
M. PAUWELS,
Officier Judiciaire près le Parquet de Bruxelles.
M. SCHÖNER,
Commissaire de police de la Ville de Liége ;
M. TAYART DE BORMS,
Commissaire de police O. M. P. honoraire de la Ville de Bruxelles ,
M. VANDENBRAAMBUSSCHE,
Commissaire de police de la Ville d'Ypres, O. M. P.;
M. VANDEWINCKEL,
Commissaire de police de la Ville d'Alost, O. M. P.;
M. WICHT,
Commissaire aux dél. jud., près le Parquet de Bruxelles

De l'Indemnité allouée aux Officiers du Ministère Public

PRÈS

les Tribunaux de Simple Police

EN BELGIQUE

COMMENTAIRE DE LA LOI DU 26 MAI 1914

PAR

RAOUL VANDEVOORDE

Secrétaire communal de Menin

Rédacteur en chef de la « *REVUE BELGE DE POLICE* »

Prix : 2 Francs, port en sus

AVIS

Depuis le 1er janvier le siège de la Revue a été transféré à IXELLES, 26, rue Alphonse Renard.

Nous insistons vivement auprès de nos abonnés pour qu'ils s'acquittent le plus tôt possible du montant de leur abonnement par un versement au compte chèque postal 227816, Desloovere, Bruxelles.

Ils s'éviteront ainsi tous retards dans la réception de la « Revue ».

D'autre part, nous rappelons une fois de plus qu'il n'est jamais donné suite à des demandes d'insertion *anonymes*.

LA REDACTION.

Police judiciaire

Les Stupéfiants

LA MORPHINE.

Vous n'ignorez pas que de l'opium on extrait plusieurs produits d'usages médicaux et, notamment, certains alcaloïdes ou sels d'alcali, dont les principaux connus et utilisés sont la morphine, la codeïne, la thébaïne, la narcotine et la povérine.

Le principal alcaloïde de l'opium est la morphine et, si d'un côté celle-ci est considérée comme un produit précieux de l'arsenal médical, d'un autre côté, elle peut être considérée comme produit dangereux qui entraîne par son abus, plus ou moins vite, suivant les individus, un état physique et mental grave, qui constitue la « morphinomanie ».

L'origine de cette intoxication est tantôt la recherche thérapeutique du soulagement d'une douleur, tantôt une passion violente, malsaine, le désir de l'euphorie — ou de la sensation du bien-être — très particulière qu'elle procure.

Ainsi un médecin est appelé pour soulager un rhumatisme violent, une névralgie sciatique, d'autres douleurs. Il fait lui-même la piqûre de morphine, mais finit par abandonner la seringue dans les mains

d'un tiers ou du patient lui-même. Le malade dépasse vite la dose permise et quand le praticien veut intervenir pour la réduire, il est trop tard.

Quel que soit le sujet, le tempérament général, les effets produits sont constants : un organisme quelconque, qui a dû recevoir quelques semaines de la morphine, éprouve le besoin d'en recevoir à doses croissantes. C'est un besoin corporel. Aucune exception n'existe à cette règle. La morphine devient alors un besoin vital, une véritable faim.

A côté de cette classe de morphinisés d'origine thérapeutique, il y a celle des morphinomanes par désir. Ces malades recherchent la morphine comme les ivrognes recourent à l'alcool. Ils sont attirés vers l'inconnu, parce qu'ils sont au préalable dégénérés, anormaux, déséquilibrés.

Si dès la première ou les premières piqûres l'individu ressent des douleurs physiques, s'il a des malaises, des vertiges, des vomissements, il ne se prêtera plus à de nouvelles manœuvres sur la foi de l'imprudent ou coupable conseilleur, mais si par malheur les effets du premier contact se sont traduits par cette trompeuse excitation générale, qui ne va pas sans jouissance secrète, un désir obsédant de la ressentir à nouveau se manifestera impérieusement et la morphinomanie, dès ce jour, comptera une victime de plus.

La morphinomanie a été longtemps l'apanage exclusif des riches, des savants et des artistes. Actuellement, elle s'est étendue dans d'autres milieux plus modestes. Dans les grands centres, oui même à Bruxelles, les femmes galantes payent un large tribut à la maladie. La morphine étant toujours un produit trop coûteux, heureusement la classe ouvrière a été épargnée de ce fléau.

En général, le morphinomane ne se livre à sa passion qu'en cachette. Il dissimule son vice, dont il a honte, et il le nie même quand tout le trahit dans sa démarche, sa physionomie amaigrie, son regard terne.

Très rarement les morphinomanes absorbent ou boivent la morphine. C'est par injection dans la peau que les malades s'administrent la drogue : ils emploient à cet effet une seringue spéciale, dit seringue de « Pravaz ». C'est évidemment aux régions les plus à portée de la main que le morphinomane se pique : aux cuisses, à la jambe, à la paroi abdominale.

Au début, il pratique les injections chez lui, mais après des mois, quelquefois des années, il les fait n'importe où, dès qu'il ressent le besoin du poison. Et, alors qu'il prenait au début des précautions antiseptiques ou aseptiques, il devient plus tard négligent et s'in-

jecte partout où il se trouve, même au travers du pantalon. Ainsi il ne tarde pas à s'infecter et ainsi naissent ces abcès, ces phlegmons étendus où la peau est décollée sur une large étendue.

La morphine a une action très profonde sur les fonctions cérébrales et je crois intéressant de vous lire certaines auto-observations de médecins et communiquées par les docteurs Jacquet et Thomas, de Paris. Un d'eux la décrit comme suit :

« Dès la deuxième ou troisième minute, survient un amollissement très doux, presque voluptueux des jambes, puis du corps entier. Dès la 5e ou 6e minute, les impressions douloureuses s'évanouissaient en même temps que les préoccupations et le souci. Dès lors, commençait une période de joie cérébrale, le jeu des forces intellectuelles semblait plus aisé, plus vif. On se croit plus intelligent. Pure illusion du reste. J'ai tenté d'écrire certaines idéologies qui dans la griserie morphinique me semblaient brillantes. Le jour venu, ces essais m'ont toujours paru incohérents, médiocres et au-dessous de ce que je pouvais réaliser à l'état sain. Cet éréthisme intellectuel s'accompagne d'un calme physique qui contraste avec lui. La griserie morphinique est purement intérieure. Le morphinisé souhaite le silence et se complait dans le calme et l'immobilité ».

Un autre médecin en a détaillé le récit suivant :

« Dans les premiers temps je vivais un siècle dans une nuit; j'avais des sensations qui me représentaient un millénaire. Je ne voyais que merveilles d'architecture, superbes villas et palais splendides. Plus tard, ce furent des lacs, des océans sans vagues, d'immenses nappes argentées. Ensuite, j'arrivais à ce que l'on appelle la tyrannie du visage humain ; des figures connues, des millions de têtes flottaient sur les eaux, me regardant en face. Ces visages se levaient implorants, furieux, désespérés, par milliers, par générations, par siècles. Puis ce fut le tour des animaux hideux ; serpents, chimères, crocodiles ».

D'autres médecins ont observé chez leurs malades que la surexcitation sensorielle apparaît sous forme d'illusions de la vue, de l'ouïe, de la sensibilité générale, quelquefois de l'odorat et du goût. L'interprétation des paroles les plus insignifiantes, des gestes les plus indifférents est faussée par le sujet au point de lui faire prendre en aversion ses meilleurs amis. Certains malades prennent pour des animaux les vignettes des rideaux du lit. D'autres voient des figures grimaçantes dans les images, dans les flammes d'un foyer.

Le sens de la vue, chez le morphinomane, est atteint le premier. Il voit des objets grandissant et prenant des proportions démesurées. On a observé des malades qui voyaient sur leur lit, sur leurs vête-

ments, pénétrant dans l'intérieur des manches de leurs vêtements, des crapaux visqueux ou autres animaux.

D'autres, qui apercevaient, nuit et jour, sur leur lit, des animaux ailés et grouillants et que des cauchemars effrayants conduisaient invariablement dans ces milieux pleins de crocodiles et de serpents. Ils se réveillaient alors le corps inondé de sueur avec des palpitations tellement angoissantes que la sensation très nette de la mort imminente ne manquait jamais.

L'usage de la morphine en injections sous-cutanées amène presque fatalement un jour, même avec précautions de propreté rigoureuses, des abcès et des phlegmons qui traînent en longueur et finissent par entraîner la mort.

La suppression de la morphine chez un intoxiqué habituel peut provoquer des symptômes physiques et moraux graves et des cas de mort sont connus. Aussi les médecins qui ont la mission de sevrer un malade, doivent-ils prendre des précautions minutieuses, afin de ne pas altérer davantage l'état de santé de leur patient et en même temps lui faire perdre peu à peu le goût et le désir de se morphiniser. Pour y arriver, ils doivent connaître ou étudier sa mentalité car celle-ci, bien souvent, même presque toujours, laisse beaucoup à désirer. Généralement menteur et hypocrite, toujours dissimulateur, le malade simulera des crises douloureuses pour obtenir une piqûre; il se livrera à des actes hystériformes plus ou moins théâtraux pour apitoyer son entourage: il se jettera aux pieds de son médecin, le suppliant de lui faire une dernière piqûre, sachant d'avance que lorsqu'il ressentira un nouveau besoin, il devra recommencer le même manège.

Le vrai morphinomane a perdu habituellement tout souci moral et matériel. Les événements les plus pénibles qui l'entourent le trouvent froid et inerte. La famille n'existe plus pour lui. Une seule idée fixe et obsédante le poursuit: celle de ne pas manquer de morphine. Toutes les ressources dont il peut disposer convergent vers ce but unique. Le peu d'énergie dont il est encore capable, il la rassemble pour trouver le moyen de se procurer son poison et pour en avoir une réserve. S'il ne peut arriver à ses fins, en usant de mensonge devant le médecin ou le pharmacien, il ira jusqu'au délit, mais rarement jusqu'au crime.

Si on n'a pas connaissance de crime ou tentative de meurtre commis par des morphinomanes pour se procurer des excitants, les délits de fausses ordonnances médicales sont fréquents.

La femme en état morphinique en arrive à perdre toute pudeur. Elle foule aux pieds tous les sentiments de dignité. Elle ne raisonne

plus, elle ne discute plus et on en a vues se livrer au premier venu pour quelques grammes de morphine.

L'HEROINE.

Ici, je ne m'étendrai pas longuement et vous en comprendrez la raison.

L'héroïne est un dérivé de la morphine. Elle a les mêmes propriétés, à doses moitié moindres, et tous les inconvénients, par conséquent, à un degré plus élevé. Tout ce qui a été dit de la morphine s'applique à l'héroïne.

* * *

Je ne parlerai pas des autres alcaloïdes extraits de l'opium. Certains de ceux-ci sont peu employés, même comme moyen thérapeutique. Ils sont moins hypnotiques que la morphine et partant peu s'applique à l'héroïne.

Fr. VAN DER EYCKEN,
Commissaire principal
aux délégations judiciaires à Bruxelles.

Commerce des œufs et conserves d'œufs

COMMENTAIRES au sujet de l'application d'un Arrêté Royal réglementant le commerce des œufs et des conserves d'œufs. (Le texte de cet arrêté a paru dans le numéro août-septembre dernier de la *Revue*, page 193).

L'arrêté royal du 23 mars 1932, sur le commerce des œufs et des conserves d'œufs, tend essentiellement à protéger la santé publique contre les accidents que pourrait provoquer la consommation des œufs d'oiseau en général ou des conserves préparées au moyen de ces produits.

Il vise aussi à prévenir la tromperie en prescrivant que les œufs de poules conservés seront distingués des œufs frais par une mention claire et facile à comprendre par tout consommateur.

L'arrêté prévoit 3 catégories de produits:

1) Les œufs de poule en coquille;
2) Les œufs, en coquille, d'oiseau autre que de poule;
3) Les conserves d'œufs.

ŒUFS DE POULE, EN COQUILLE.

(Articles qui s'y appliquent : 2, 3A, B et C, 4, 5, 6 et 7).

Trois variétés sont propres à la consommation :

1) les œufs auxquels on peut donner la qualification « frais » ou une autre ayant la même signification (œufs du jour, œufs à gober par exemple) ;

2) les œufs qui doivent être porteurs d'une des mentions « conserve », « réfrigéré » ou « stabilisé » ;

3) les œufs qui ne peuvent pas être qualifiés de frais mais qui ne doivent pas être porteurs d'une des mentions : « conservé » « réfrigéré » ou « stabilisé ».

Œufs auxquels on peut donner la qualification « frais ».

Pour pouvoir être qualifié de frais au cours de la période qui va du 15 mai au 1er novembre, les œufs doivent répondre aux conditions suivantes :

A) N'avoir pas subi d'autre préservation que celle que leur assure une détention de huit jours au plus dans un milieu réfrigéré (artificiellement) (armoire frigorifique par exemple) ;

B) Ne pas présenter de bordure foncée à la partie de la membrane coquillière qui délimite la chambre à air ;

C) Ne pas présenter une chambre à air accusant une profondeur supérieure à 6 m/m.

Cette profondeur se détermine en mesurant la longueur de la perpendiculaire que l'on abaisse du sommet extérieur du dôme formé au dessus de la chambre à air par la coquille sur le plan qui réunit tous les points de jonction des deux membranes délimitant cette chambre à air.

Au cours de la période qui va du 1er novembre au 15 mai, une condition supplémentaire — que la fragilité plus grande des chalazes de l'œuf pendant la période chaude de l'année ne permet pas d'exiger en tout temps — est requise pour que l'œuf puisse être vendu comme frais : le jaune de l'œuf doit occuper une position centrale ou à peu près centrale ; il doit être peu distinct du blanc.

Le mirage de l'œuf permettra habituellement de s'assurer que les conditions exigées pour l'emploi des mentions réservées sont remplies.

Œufs qui doivent être porteurs d'une des mentions « conservé », « réfrigéré », « stabilisé ».

Doivent être porteurs d'une des mentions « conservé », « réfrigéré » ou « stabilisé », les œufs qui ont subi un traitement ayant pour but

d'empêcher, ou de retarder le développement normal des phénomènes de la décomposition.

Toutefois, lorsque ce traitement a consisté, uniquement dans l'application du froid artificiel et que sa durée n'a pas dépassé huit jours, l'on n'est pas tenu de présenter l'œuf avec la mention « conservé » ou « réfrigéré ».

On peut même employer la qualification « frais » lorsque les conditions relatives à la membrane coquillière, a la profondeur de la chambre à air et, éventuellement, à la visibilité du jaune sont respectées.

Emploi des termes « conservé », « réfrigéré », « stabilisé ».

L'emploi des termes « conservé », « réfrigéré » ou « stabilisé », n'est pas indifférent.

Le terme général — toujours applicable — est « conservé ».

Pour pouvoir lui substituer le mot « réfrigéré », il est requis que l'œuf ait été traité par le froid dans un milieu gazeux et à une température qui n'a pas été inférieure à moins 1 degré centigrade, la réfrigération ne pouvant pas être poussée jusqu'à la congélation.

Le milieu gazeux peut être l'air atmosphérique ou un milieu gazeux artificiel.

Dans ce dernier cas (milieu gazeux artificiel), la mention « réfrigéré » peut être remplacée par la mention « stabilisé » ; cette dernière permise lorque la conservation a été obtenue uniquement par le maintien de l'œuf dans un milieu gazeux artificiel sans l'action du froid.

Que faut-il entendre par milieu gazeux artificiel ?

Un mélange de gaz ne comportant plus les éléments habituels de l'air atmosphérique ou constitué d'air atmosphérique fondamentalement modifié soit par l'apport de substances qu'on ne rencontre pas dans sa composition, soit par le bouleversement des rapports de proportions existant entre ses constituants.

Comme exemple d'un tel milieu nous citerons un mélange formé uniquement d'acide carbonique et d'azote.

L'obligation d'inscrire sur les œufs un des mots « conservé », « réfrigéré » ou « stabilisé » entraîne celle de les qualifier de la même manière sur tous les documents commerciaux qui s'y rapportent.

La façon dont chaque œuf doit être marqué est précisée par le paragraphe 2 de l'art. 2.

* * *

ŒUFS EN COQUILLE PROVENANT D'OISEAU AUTRE QUE LA POULE

(Articles qui s'y appliquent : 3 B. et C., 4, 5, 6 et 7).

L'on n'est pas tenu de signaler l'espèce de ces œufs ; l'on n'est pas davantage obligé de les désigner, le cas échéant, par une des mentions « conservé », « réfrigéré » ou « stabilisé ».

CONSERVES D'ŒUFS

(les blancs d'œufs, les jaunes d'œufs et les mélanges de blancs et de jaunes d'œufs qui sont ou ont été congélés ou qui sont additionnés de sel de cuisine ou qui ont été concentrés).

(Articles qui s'y appliquent : 3 D, 4, 6 et 7).

Le ou les constituants de la conserve d'œufs ne doivent pas être annoncés ; il n'est pas requis que l'on spécifie l'espèce ou les espèces des oiseaux dont les œufs ont servi à la préparation.

Une remarque s'impose au sujet de l'art. 6.

Lorsqu'elles sont en récipients et font l'objet d'un acte de commerce — qu'il soit de gros, de demi-gros ou de détail — les conserves d'œufs doivent porter soit le nom (ou raison sociale) et l'adresse en Belgique du vendeur.

A ces indications, une inscription du modèle suivant peut être substituée : Registre du Commerce, Liége N° 129. L'indication de l'origine des œufs d'oiseaux en coquille mis en récipients n'est obligatoire que lorsque ces produits font l'objet d'un acte de commerce de gros ou de demi-gros.

En vertu de l'art. 8, les dispositions qui prescrivent l'apposition sur les œufs de poules conservés de mentions définies, celles qui limitent l'emploi de la mention « frais » ou d'une qualification ayant le même sens, celles qui ont trait aux matières premières qui entrent dans les conserves d'œufs et enfin celles qui sont relatives au nom du fabricant ou du vendeur ne sont pas d'application aux œufs d'oiseaux en coquille ou aux conserves d'œufs qui font l'objet du commerce d'exportation.

Ces dispositions doivent cependant être observées au cours des transactions qui éventuellement ont lieu avant que ces produits ne soient devenues marchandises d'exportation.

Ainsi donc, la vente d'œufs de poule en coquille conservés et propres à la consommation par un producteur ou un commerçant à un négociant, celui-ci, ne fit-il que de l'exportation, tombe sous l'application des articles 2, 5 et éventuellement 6 de l'A. R. du 23 mars 1932.

Charleroi, le 23 décembre 1932.

G. ARNOULD, Commissaire-adjoint.

Bibliographie

The Journal of Criminal Law and Criminology. (Chicago, octobre 1932).

— *The U. S. Bureau of Investigation in Relation to Law Enforcement*, par J. Edgard Hoover. — Le Directeur du service d'Identification de Washington y publie le rapport qu'il a lu à la Conférence tenue en 1932 par l'International Association of Chiefs of Police, à Oregon. Ce rapport attire l'attention sur l'aide qui lui a été apportée par les chefs de police à raison du matériel important qu'ils lui fournissent. Il regrette néanmoins qu'il reste six grands corps de police qui ne collaborent pas encore avec ce Bureau: ce sont ceux de New-York, Atlanta, Des Moines, Syracuse, Tulsa et Reading.

M. Hoover annonce qu'au 30 juin dernier, son office possédait 4080.480 cartes-index classées par ordre alphabétique et 3.034.332 fiches dactyloscopiques classées; que ses subordonnés ont, durant les 12 mois précédents, effectué 161.325 identifications !

M. Hoover signale qu'il travaille étroitement avec l'Association des chefs de police, dont il est vice-président.

— *International World Police*, par Barron Collier, sous-commissaire spécial de police de la ville de New-York. — L'auteur expose la collaboration qui s'est constituée, en 1932, entre l'International Police Conférence et l'Association des Chefs de Police; il souligne aussi l'intérêt qui résulterait pour ces deux organismes de collaborer avec la Commission internationale de Police criminelle.

C'est dans ce but qu'à la Conférence de celle-ci à Rome il a été délégué des représentants des deux organismes américains pour étudier, de commun accord, comment une collaboration à trois pourrait s'établir. L'intérêt de cette collaboration n'est pas douteux.

* * *

Revue de la Gendarmerie. (Paris, novembre 1932, Bd. Saint-Germain 124-abt. 40 frs. fr.)

— *La Falsification et l'Expertise physico-chimique des Documents manuscrits*, par L. Amy. — L'ancien et précieux collaborateur de M. Bayle, actuellement sous-directeur de l'Identité judiciaire de Paris, commence un article dont la première partie publiée est extrêmement intéressante. L'auteur examine les papiers; les traces par les crayons et les encres; les procédés divers pour enlever les tracés par crayons et encres divers; les moyens de mise en évidence de ces procédés et de reconstitution du texte primitif; les possibilités de protection contre ces faux.

— *Technique de l'Insurrection*, par le cap. J. Fabre. — L'auteur, à la lumière des leçons tirées des insurrections transcendantes du passé, examine comment, actuellement, les professionnels de la révolution ou de l'insurrection préparent et exécutent leurs desseins. Article fort bien documenté où l'auteur fait une critique très judicieuse des opinions exprimées par le colonel Malaparte dans sa « Technique du Coup d'Etat ».

— *Traffic in Opium and other dangerous Drugs* (Rapport de M. H. J. Anslinger, Commissaire du Bureau central des Narcotiques à Washington, pour l'année 1931). — Brochure très documentée relatant notamment plusieurs cas de trafic international de stupéfiants, qui ont pu être réprimées grâce à la vigilance du Bureau central américain et à la collaboration internationale des polices.

F.-E. LOUWAGE.

* * *

The Police Journal. (Londres, octobre 1932).

— *The Scope and Functions of local and central Control in Police Administration*, par W. R. Jones. — L'auteur, qui a obtenu pour ce travail la « King's Gold Medal » en 1931, a largement mérité cette distinction, pour le beau travail fourni. Après avoir examiné la situation de la police en Grande Bretagne avant et après la guerre, avoir fait ressortir que les conditions sociales, les mouvements populaires et les problèmes de criminalité ont évolué, M. Jones proclame qu'il n'est pas possible de conserver intacts les principes d'autonomie communale, qui sont à la base de l'organisation et du fonctionnement de la police en Angleterre, Ecosse et Pays de Galles. Il préconise la création, sinon d'une organisation uniforme et centrale, tout au moins d'un système de contrôle et de direction centrales, pour pallier les inconvénients et les dangers qui résultent d'un manque de cohésion, voire de divergences dans l'organisation, le fonctionnement et l'exécution des devoirs des services disparates de la police communale.

— *Hardships of the early Settlers in Western Australia*, par C. Traadgold. — Histoire des premiers policiers en Australie : article captivant comme un conte de Fenimore Cooper.

— *A great french Gangster*, par A. M. P. — L'auteur, en un article qui ressemble fort à un scenario de film intéressant, raconte la vie, la procès et l'exécution du fameux Cartouche.

F.-E. LOUWAGE.

Nécrologie

La Fédération vient de perdre le camarade **Bollu,** commissaire-adjoint de la police de Forest, décédé à la suite d'une opération chirurgicale. Ses funérailles ont eu lieu, le 17 décembre dernier, au milieu d'une assistance très nombreuse et profondément émue. Toutes les communes de l'agglomération, y compris la capitale, avaient envoyé des députations de leur police respective, en grand uniforme.

Monsieur le Bourgmestre Denis, entouré de ses échevins et de plusieurs conseillers communaux, suivaient le cortège immédiatement après la famille. La pieuse et délicate attention dont ils ont fait preuve en accompagnant le corps jusqu'au cimetière même a été unanimement appréciée. Des discours furent prononcés successivement par l'honorable bourgmestre ; par M. Tayart de Borms, Président d'honneur de la Fédération Nationale (qui, soit dit en passant, ne néglige aucune occasion de prouver combien il estime le personnel de police), et par M. le commissaire-adjoint Boelpaep de la police locale.

L'exceptionnelle abondance de matières nous met dans l'impossibilité totale de reproduire les discours. La Rédaction de la *Revue* se fait un devoir de joindre ses vives condoléances à toutes celles qui ont été si éloquemment exprimées au cours de la cérémonie funèbre.

Tribune libre de la F. N.

Certains camarades seront sans doute désireux de savoir où en est le projet de loi sur la caisse des pensions.

D'aucuns ont cru qu'il aurait été caduc, par suite de la dissolution des Chambres, mais heureusement il n'en est rien.

Le projet est en bonne posture pour être présenté au Sénat. C'est M. Huysmans, bourgmestre d'Ixelles, qui a été désigné comme rapporteur et M. Berryer, comme président de la commission.

Nous faisons des démarches incessantes pour faire voter le projet dans le courant du mois prochain et sauf imprévu, nous comptons cette fois aboutir.

Ci-dessous la composition de la commission du Sénat:

Commission de l'Intérieur.

M.M.

Président : Le vicomte BERRYER, rue Darchis, 35, à Liége. Membre du Sénat.

Vice-Président : LEKEU, rue du Trône, 48, à Bruxelles. Membre du Sénat.

Secrétaire : LIGY, rue de la Vallée, 2, à Gand. Secrétaire du Sénat.

Membres : Le baron DELVAUX de FENFFE, Av. Longchamps, 5 Bruxelles; ou Cierreux, Bovigny. Questeur du Sénat.

CLAESSENS Edouard, Boomsche straat, 2, Niel. Membres du Sénat.

Le baron de KERCHOVE d'EXAERDE, rue de la Vallée, 44 Gand. Membre du Sénat.

Le chevalier DESSAIN, Boulev. du Sablon, 2, Malines. Membre du Sénat.

GILLON, rue Conscience, 25, à Courtrai. Membre du Sénat.

HUYSMANS Armand, Av. Toison d'Or, 44, Bruxelles. Membre du Sénat.

LEDUC, rue des Jésuites, 6, Tournai. Membre du Sénat.

MAHIEU, rue des Arts, 29, Roulers. Membre du Sénat.

MISSON, boul. Saint-Michel, 117, à Bruxelles; ou Forrières (Luxembourg). Membre du Sénat.

NOLF, Breda baan, 415, Merxem (Antwerpen). Membre du Sénat.

PAULSEN, rue du Sillon, 88, Anderlecht. Membre du Sénat.

Mme SPAAK, rue St-Bernard, 76, Bruxelles. Membre du Sénat.

VAN FLETEREN, place M. Van Meenen, 2, Bruxelles. Membre du Sénat.

VAN HOESTENBERGHE, place Malleberg, 9, Bruges. Membre du Sénat.

VAN SCHOOR, boulev. du Sud, 2, Termonde. Membre du Sénat.

VERBRUGGE, Leegweg, 86, St-André-lez-Bruges; ou rue des Pierres, 98, Bruges. Membre du Sénat.

VERCAMMEN, Sint-Pietersnieuwstraat, 67, Gent. Membre du Sénat.

VINCK, rue du Bourgmestre, 20, à Bruxelles. 1^r^ vice-président du Sénat.

Le 5-1-1933.

Le Secrétaire Général, VANDE WINCKEL.

Le Président Fédéral, M. BOUTÉ.

Guide pratique complet à l'usage des policiers, gendarmes, gardes-champêtres, etc.

Avant-Propos

La Rédaction de la *Revue Belge* a annoncé dans son numéro d'octobre dernier la publication mensuelle d'un ouvrage intitulé: « Guide Pratique Complet à l'usage des Policiers de tous grades, Aspirants, Officiers de police, Gendarmes, Gardes-champêtres, etc. »

Les auteurs de cette publication se doivent d'exposer aujourd'hui le but de leur travail.

L'exercice de notre profession a démontré les difficultés qu'on éprouve journellement à trouver les renseignements nécessaires.

Très laborieuses sont les investigations en ce qui concerne les lois pénales et administratives, arrêtés et règlements, si nombreux et si variés, et qui, par cela même, ne peuvent être codifiés.

Un patient inventaire des lois et de leurs modifications, nées après guerre, donnerait un total stupéfiant.

Un magistrat a comparé notre législation à un « *véritable labyrinthe où on cherche en vain un fil* [illegible] »; un brillant auteur, à un « *dédale où les hommes spéciaux savent à peine marcher* ». Nous tenterons donc de débrouiller pour nos besoins cet entassement devenu prodigieux. C'est dire que la minutie de nos investigations sera faite de longues recherches et de patients arrangements.

Mettre sous les yeux de nos lecteurs des textes précis et coordonnés, accompagnés de commentaires concis, qui constitueront le véritable Guide que l'on pourra consulter en un tournemain, tel est notre but.

N'ayant d'autre intention que celle de nous rendre utiles, nos efforts tendront à être complet à toutes les rubriques, de manière à ne point mériter le reproche de nous être limités à l'excès.

Les meilleurs auteurs ont été fouillés. En cela, notre travail ressemblera à celui de l'abeille qui butine le suc des fleurs.

Et comme une publication traitant des lois n'est pas une œuvre d'imagination, comme nous n'inventons pas ce que nous écrivons, il nous reste à indiquer les principales sources auxquelles nous avons puisé.

Outre l'ouvrage de feu M. DELCOURT, *Encyclopédie des fonctions de police* actuellement d'autant plus recherché qu'il devient plus rare, nous avons compulsé la Pasicrisie, le Code pénal interprété par NYPELS et SERVAIS, et aussi par BELTJENS, la constitution par F. MASSON et par C. WILIQUET, la loi communale par Alfr. BALSACQ et BIDDAER, les lois Belges par Fl. DESOER, le Droit administratif par GIRON, le traité des contraventions par CRAHAY, Traité pratique de droit criminel par SCHUIND, etc.

Quant à l'ordre des matières, la forme alphabétique nous a paru la meilleure, parce qu'elle facilite les recherches et répond ainsi au but pratique que nous poursuivons.

Voilà pour ce qui est du dictionnaire documentaire.

* * *

Néanmoins, voulant réunir dans une même publication le bagage juridique indispensable aux policiers en général, désireux de s'instruire et de gravir les échelons, nous avons décidé d'adjoindre à notre travail et de publier de front avec le dictionnaire encyclopédique, un questionnaire avec réponse embrassant les matières requises aux examens d'officiers de police.

Ce questionnaire traitera des Codes dans l'ordre des textes et nous commencerons par la Constitution, ensuite le Code pénal, le Code d'instruction criminelle, l'organisation judiciaire, la détention préventive, la loi communale.

Nous ne nous dissimulons point l'envergure de notre entreprise, les fatigues et les soucis qu'elle nous réserve. Si, en tant que policiers d'aujourd'hui, nous savons ce que c'est que le Travail, nous savons mieux encore peut-être ce que c'est que l'Opiniâtreté.

Animés de cette ardeur de bien faire et de conquérir la fin, nous espérons atteindre notre but, celui de nous rendre utiles à notre corporation; et si ce mérite nous était reconnu, nous nous estimerions récompensés de nos peines.

A nos collègues, à qui nous n'avons rien à apprendre, nous sommes tentés d'adresser, anticipativement, un cordial merci, s'ils estimaient devoir encourager leurs sous-ordres à s'abonner à notre publication.

Les Auteurs,

SURMONT, DESLOOVERE et SCHONER.

ABAISSEMENT (du sol de la voie publique).

L'abaissement du sol de la voie publique peut donner lieu à des mesures administratives quand il s'agit de décider si le sol d'une rue ou d'une autre voie publique doit être abaissé; c'est l'autorité administrative qui examine la question et décide souverainement. (Pandectes belges).

Les tribunaux ne peuvent discuter l'opportunité de l'abaissement. Le pouvoir judiciaire est absolument incompétent à cet égard : seule, l'administration a autorité. Mais les riverains, tout en respectant le travail, peuvent demander des indemnités pour le préjudice qui leur est causé. (Labye, lég. trav. pub. rép., p. 767). (Encyclopédie Fonctions police, Delcourt, p. 1).

ABANDON.

Il y a abandon chaque fois qu'on délaisse une personne, un animal ou une chose quelconque, sans aucune espèce de surveillance. Nous allons examiner succintement les différents cas d'abandons qui tombent sous l'application de la loi et qui donnent lieu à l'application d'une peine quelconque.

Nul ne peut laisser dans les rues, chemins, places publiques ou dans les champs, des coutres de charrues, pinces, barres, barreaux, échelles ou autres machines, instruments ou armes dont puissent abuser les voleurs. (C. P. 552, § 2).

Cette énumération n'est pas limitative, elle comprend tous les objets qui pourraient servir à faciliter les crimes, les vols; ainsi le fait de l'abandon d'une civière, d'une brouette ou d'un véhicule léger pouvant facilement être utilisé par les malfaiteurs pour le transport des produits de vols, tombe sous l'application de la loi; la défense est absolue.

Outre l'amende encourue par le délinquant, la loi ordonne la confiscation des objets abandonnés, ils doivent donc être saisis et déposés au greffe du tribunal de police et mention de cette saisie et de ce dépôt, doit être faite dans le procès-verbal à transmettre à l'officier du ministère public.

Les contraventions étant personnelles il faut toujours rechercher et mettre en cause l'auteur réel de l'abandon tout en faisant connaître le propriétaire, afin que le juge puisse statuer en parfaite connaissance de cause.

* * *

Il est défendu de jeter, exposer au abandonner sur la voie publique des choses de nature à nuire par leur chute ou par des exhalaisons insalubres (art. 552, § 1r, C. P.). Il importe peu que le fait soit volontaire ou involontaire, ce qui essentiel c'est que les objets jetés, quoique de nature à nuire, *n'aient atteint*, ni une personne, ni un animal, ni une voiture, ni un édifice, car en ces cas d'autres dispositions deviennent applicables. Il est donc essentiel de bien définir les caractères de la contravention punie par l'art. 552 qui nous occupe, afin de ne pas la confondre avec celles prévues par divers articles suivants du Code Pénal ou par des dispositions du Code Rural.

Il est à remarquer que l'art. 552 s'applique non-seulement aux objets qui se trouveraient sur la voie publique même, mais à tous qui sont exposés ou abandonnés dans des endroits où ils peuvent compromettre la sécurité et l'hygiène publiques, tels que les pots de fleurs ou tous autres objets pesants, exposés sur les seuils des fenêtres donnant sur la voie publique, eaux malpropres, immondices, etc.

Aucun dépôt pouvant embarasser les rues, les places ou toutes autres parties de la voie publique, ne peut se faire sans autorisation préalable de l'autorité compétente (art. 551, § 4, et 552, § 1 du C. P.). Cette défense est applicable non-seulement à la voie urbaine, mais aux chemins vicinaux, chemins de campagne et simples sentiers, dès qu'ils sont destinés à l'usage public.

Tous les objets qui sont de nature à occasionner un encombrement ou porter atteinte à la sûreté du passage, tombent sous l'application de la loi : sauf le cas de force majeure ou de nécessité absolue résultant d'une cause accidentelle. Ici encore la loi se sert du mot *laisser* ce qui implique un encombrement qui dure, qui est une cause assez longue d'embarras.

En cas de poursuite et de condamnation pour avoir déposé, sans nécessité ou sans permission, dés matériaux sur la voie publique, le juge doit, outre l'amende, condamner le délinquant à les enlever.

* * *

Il est défendu de laisser à l'abandon, sur les propriétés d'autrui, dans les champs ouverts, des bestiaux ou volailles de toutes espèces, dont on est propriétaire ou détenteur ; la pénalité est plus forte, si l'infraction a été commise, soit dans l'enceinte des habitations, soit sur un terrain ensemencé, ou sur un terrain non dépouillé de sa récolte ou dans un enclos rural. (C. R., art 88, n° 3).

Le mot bestiaux doit être compris dans son acception la plus large et comprend non seulement les bêtes aumailles (gros bétail), le menu bétail, c'est-à-dire les moutons et les chèvres, mais les animaux de trait,

de charge ou de monture. Sous la dénomination de volailles, il faut comprendre des oiseaux de basse-cour, tels que les poules, coqs, dindons, cygnes, les oies et les canards domestiques.

* * *

Ne peuvent être abandonnés tant de nuit que de jour, les bateaux, trains ou radeaux en stationnement: un homme doit toujours se trouver à bord (art. 42 du règlement général de police des voies navigables du 1r mai 1889).

Il est également défendu d'abandonner, de jeter, déposer, laisser flotter ou couler dans le lit des voies navigables, dans les fossés ou rigoles qui en dépendent aucun objet qui puisse en relever le fond, gêner la navigation ou porter obstacle au bon écoulement des eaux. (Art. 92, n° 4 idem).

ABANDON D'ENFANTS.

(C. P. articles 354 à 360bis modifiés par l'article 56 de la loi du 15 mai 1912, C. C. 208).

L'article 360bis punit les pères et mères légitimes, naturels ou adoptifs:

1) qui abandonnent leur enfant dans le besoin, encore qu'il n'ait pas été seul;

2) qui refusent de le reprendre;

3) ou qui, l'ayant confié à un tiers, refusent de payer l'entretien de l'enfant.

* * *

« *Père et mère légitimes, naturels ou adoptifs* ». Il faut une filiation légale; la mère naturelle qui n'a pas reconnu l'enfant n'est pas touchée par notre disposition. La police doit joindre à son procès-verbal un extrait de l'acte de naissance de l'enfant.

« *Abandonné dans le besoin* ». Le besoin s'apprécie en tenant compte des circonstances spéciales dans chaque affaire: c'est chaque fois une question d'espèce.

« *Refusent de le reprendre* ». C'est une nouvelle forme de l'infraction, car l'offre par le père de reprendre l'enfant ne légitime pas l'abandon où il l'a laissé antérieurement.

« *Refusent de payer l'entretien* ». C'est le cas, lorsque les parents ont placé l'enfant en pension, soit chez des particuliers, soit dans un établissement quelconque.

Il y a une corrélation parfaite entre l'art. 360bis et la notion du besoin, telle qu'il résulte des articles 203 à 211 du C. C. Notamment, les parents doivent à leurs enfants des aliments dans la proportion du besoin de l'enfant et de la fortune des parents. (C. C. 208). La loi n'a pas ici fixé d'âge maximum; dans chaque cas le juge devra apprécier:

a) si l'enfant se trouvait dans le besoin;

b) si les parents conservaient à son égard une obligation alimentaire;

c) si par leur faute, ils ne se sont pas acquittés de cette obligation.

Les parents ont l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants; cette obligation s'applique à la mère comme au père. Spécialement, une femme qui quitte son ménage en laissant au mari des enfants en bas âge, peut tomber sous l'application de l'article 360bis. Un petit enfant a généralement besoin de sa mère: c'est d'ailleurs, pour cette raison qu'en cas de mésentente entre les époux, les tribunaux civils accordent généralement à la mère la garde des tout petits, en tenant compte des besoins des enfants.

L'obligation alimentaire existe en vertu de la loi; il importe peu qu'un jugement soit intervenu pour fixer le taux de la pension alimentaire.

Tant que le père ou la mère s'abstient de s'acquitter de cette obligation, le délit perdure. Si, condamnés en vertu de notre disposition, ils s'obstinent dans cette abstention, le délit recommence.

Mai, pour que l'infraction puisse être relevée, il faut que le père ou la mère ne vive plus avec son enfant. Si le père ou la mère continuait à vivre avec son enfant, on pourrait éventuellement invoquer les articles 401bis ou 420bis du C. P. Mais, il n'importe pas que ce soit, par exemple, la mère qui ait abandonné son mari en emmenant ses enfants: le père ne doit pas se désintéresser de ceux-ci, soit qu'il en réclame immédiatement la garde, soit qu'il veille à ce que ses enfants ne soient pas dans le besoin.

Il faut avoir soin de vérifier si l'obligation allégué par le plaignant — au cas de refus de payer l'entretien, — n'est pas une clause pénale déguisée par laquelle un nourricier voudrait empêcher des parents de reprendre leur enfant. Ainsi arrivera-t-il souvent quand des parents abandonneront leur enfant à un tiers, s'engageant à payer une pension déterminée en cas de reprise de l'enfant; cette clause n'a généralement d'autre but que d'empêcher les parents de vouloir un jour exercer leurs droits de puissance paternelle; sous cet aspect, elle est nulle, comme contraire à l'ordre public. (Schuind, p. 107 et 108).

* * *

Les articles 354 à 360 du C. P., modifiés par l'art 56 de la loi du 15 mai 1912, sanctionnent le délaissement ou l'exposition d'enfant. Ces dispositions prévoient des peines plus ou moins fortes suivant la qualité des coupables par rapport à l'enfant, l'endroit de l'abandon et les conséquences pouvant en résulter.

A la différence du code de 1867, elles ne limitent plus à 7 ans comme précédemment l'âge de l'enfant susceptible d'être légalement abandonné ou délaissé. Elles lui assimilent, en outre, l'incapable physique ou mental.

Aux termes des commentaires législatifs « exposer » un enfant c'est le déposer dans un lieu autre que celui où se trouvent habituellement les personnes qui sont obligées de le soigner, ou dans un endroit autre que celui où il doit recevoir les soins que réclame son état.

Il y a « délaissement » quand l'enfant (ou l'incapable donc) a été laissé seul, avec la conséquence que, par suite de cet abandon, il y a eu cessation ou interruption momentanée des soins ou de la surveillance qui lui sont nécessaires.

Ne tomberait pas, cependant, sous l'application de cet article l'abandon momentané, lorsqu'il n'y a pas intention de se décharger des obligations qui incombent à la personne qui a la surveillance. (Levez, p. 153). L'intention d'abandon réel est un élément constitutif de l'infraction.

C'est à l'administration des hospices qu'incombe le soin de veiller à l'entretien des enfants abandonnés (art. 76 à 83 de la loi du 10 mars 1925 sur l'assistance publique).

ABANDON DE FAMILLE.

(Voir l'article 1r (formant l'article 391bis du Code Pénal) et l'article 2 de la loi du 14 janvier 1928).

L'article 391bis du code pénal frappe de peines correctionnelles toute personne qui, ayant été condamnée par une décision judiciaire, passée en force de chose jugée, à fournir une pension alimentaire à son conjoint, à ses descendants ou à ses ascendants, est volontairement demeurée plus de trois mois sans en acquitter les termes.

Le délit d'abandon de famille requiert 4 conditions essentielles que l'on peut résumer comme suit :

1) Une décision judiciaire antérieure et passée en force de chose jugée ;

2) Le refus du débiteur de payer sa dette alimentaire, refus se continuant pendant plus de 3 mois et dans certaines conditions ;

3) Un refus de paiement volontaire, avec intention coupable dans le chef du débiteur;

4) La qualité de conjoint, ascendant ou descendant dans le chef du créancier de la pension.

(*L'abandon de famille*, par Jean Constant, Larcier, Bruxelles).

A l'appui d'une telle plainte, il y a donc lieu de fournir:

1) La copie du jugement ou de l'arrêt condamnant le mari à verser telle pension. — Ce jugement ou cet arrêt doivent avoir force de chose jugée;

2) La preuve de la signification de ce jugement ou de cet arrêt (par ministère d'huissier). Il importe peu que ce jugement ou cet arrêt aient été prononcés par défaut.

3) Faire la preuve que le mari est resté volontairement plus de trois mois sans payer;

4) Etablir quelles sont les ressources réelles des parties en cause, ainsi que tous renseignements utiles sur la conduite et la moralité de ces dernières.

I. — L'art. 2 de la loi du 14 janvier 1928, organise une procédure spéciale pour la constatation du caractère volontaire du défaut de fourniture de la pension alimentaire: c'est le juge de paix qui doit faire l'enquête. Le juge de paix compétent est celui du lieu où se commet le délit, c'est-à-dire du lieu où le paiement doit être fait.

Toute personne intéressée, ou le Procureur du Roi, requiert le greffier de la justice de paix d'appeler le débiteur de la pension alimentaire devant le juge de paix. La convocation est faite au moyen d'une lettre recommandée, signée et adressée par le greffier, avec accusé de réception.

Le juge de paix recueille les explications des parties et dresse, du tout, procès-verbal qu'il transmet au Procureur du Roi.

La portée de l'article 2 de la loi du 14 janvier 1928 est incontestablement de conférer au juge de paix le soin de faire l'enquête sur le caractère volontaire du défaut de fourniture de la pension alimentaire. Si le juge de paix est saisi directement par une personne déterminée, il doit évidemment procéder à l'enquête.

Mais si un intéressé s'adresse au parquet, ce dernier prescrit généralement à la police une information préalable; cette information détermine-t-elle le débiteur à s'exécuter ou montre-t-elle clairement le caractère involontaire du défaut de fourniture de la pension alimentaire, il est inutile de saisir le juge de paix de l'affaire, qui est classée sans autre suite. Le parquet ne transmet les pièces de son information préalable au juge de paix que dans les cas où le classement ne s'impose pas. *(A suivre).*

Questionnaire

Constitution Belge

Qu'est-ce qu'une Constitution ?

La Constitution est la loi fondamentale sur laquelle reposent et d'où découlent toutes les lois particulières.

Qu'est qu'une loi ?

Une loi est un acte du pouvoir législatif qui règle, ordonne, permet ou défend certaines choses se rattachant soit au Gouvernement général soit aux droits des particuliers dans le pays. En d'autres termes, dit, ROCRAN, une loi est une règle de conduite, prescrite par une autorité et à laquelle tout citoyen est tenu d'obéir.

Que doit consacrer toute constitution pour remplir son but ?

Pour remplir son but toute constitution doit consacrer les droits naturels et imprescriptibles des citoyens, en garantir l'exercice, déterminer la forme du Gouvernement du pays et organiser les grands pouvoirs de l'Etat.

Comment divise-t-on le pays ?

La Belgique est divisée en provinces. Ces provinces sont : *Anvers*, le *Brabant*, la *Flandre Occidentale*, la *Flandre Orientale*, le *Hainaut*, le *Liége*, le *Limbourg*, le *Luxembourg* et *Namur*.

Qui a le pouvoir de diviser le pays en un plus grand nombre de provinces ?

La loi seule pourrait augmenter le nombre de provinces si l'accroissement de la population ou toute autre circonstance en faisait sentir la nécessité.

Ce pouvoir pourrait-il diminuer le nombre de provinces actuellement existant ?

Non. — Pour diminuer le nombre de provinces actuellement existant, il faut une révision constitutionelle.

Comment subdivise-t-on les provinces ?

Les provinces se divisent en arrondissements formés de plusieurs cantons, comprenant un certain nombre de communes. Il y a deux sortes d'arrondissements : les arrondissements administratifs et les arrondissements judiciaires. Les arrondissements administratifs sont des réunions de cantons formés dans le but de faciliter l'administration de l'Etat et l'exécution des lois ; ils servent de circonscription électorale pour les chambres législatives. Les cantons sont aussi réunis au point de vue de la Justice ; ils forment alors un arrondissement judiciaire. Au chef-lieu d'arrondissement judiciaire se trouve un tribunal le première instance. On distingue deux sortes de cantons : le canton de justice de paix et le canton de milice.

A qui appartient le droit de limites de l'Etat, des provinces et des communes ?

Les limites de l'Etat, des provinces et des communes ne peuvent être changées ou rectifiées qu'en vertu d'une loi. Une loi est toujours nécessaire pour introduire une modification quelconque dans les limites de l'Etat, des provinces, des communes, des arrondissements et des cantons. Cette règle ne concerne que les divisions territoriales qui intéressent l'exercice des droits politiques et civils des citoyens. Quant à celles qui n'ont pour objet que de faciliter les rapports et la surveillance des autorités administratives, elles peuvent être établies par le gouvernement seul. Il existe un grand nombre de divisions territoriales dont le sort est réglé par de simples arrêtés royaux. (Arrondissements miniers, circonscriptions et districts militaires).

Cette intervention du pouvoir législatif s'explique par l'importance des questions territoriales. Une modification des limites de l'Etat peut nous ravir des milliers de citoyens belges pour en faire des étrangers, ou nous adjoindre des milliers d'étrangers ; une modification des limites des provinces et des communes peut être d'une gravité exceptionnelle pour ces provinces et ces communes qui ont des intérêts propres et des patrimoines distincts.

Quelles conditions la Constitution exige-t-elle pour que la Belgique puisse acquerir des colonies ?

Les colonies, possession d'outre-mer ou protectorats que la Belgique peut acquérir, sont régis par des lois particulières. Les annexés ne deviendront pas citoyens belges. Ils seront soumis à un régime spécial. Les troupes destinées à la défense des colonies, etc. ne peuvent être recrutées que par des engagements volontaires. Le Roi ne peut être en même temps chef d'un autre Etat sans l'assentiment des

chambres. Le traité de Versailles du 28 juin 1919, qui mit fin à la guerre 1914-1918, à rétrocédé à la Belgique les cantons wallons situés à l'Est des provinces de *Liége* et de *Luxembourg*, à savoir :

1°) les Cercles d'Eupen et de Malmedy (Art. 33, 34 et 35 du traité) ;

2°) le territoire, contesté depuis 1815, de Moresnet Neutre, rattaché définitivement à notre Pays sous le nom de La Calamine (Ar. 32 du traité) ;

3°) le traité de Versailles a été approuvé par la loi belge du 15 septembre 1919.

Comment s'acquiert, se conserve et se perd la qualité de belge ?

Const. 4. — La qualité de belge s'acquiert, se conserve et se perd d'après les règles déterminées par la loi civile. La présente constitution et les autres lois relatives aux droits politiques déterminent quelles sont, outre cette qualité, les conditions nécessaires pour l'exercice de ces droits.

Certaines condamnations peuvent faire perdre à titre provisoire ou à titre définitif la jouissance des droits politiques.

Autrefois la naissance sur le territoire conférait l'indigénat (principe territorial) ; aujourd'hui, la nationalité des parents est déterminante (principe de la filiation) lois du 8 juin 1909, 15 mai 1922, 4 août 1926, 30 mai 1927 et 15 octobre 1932.

Sont Belges ou deviennent Belges :

A. — *Par la naissance :*

a) L'enfant légitime né, même à l'étranger, d'un père Belge, est Belge.

b) L'enfant né en Belgique de parents légalement inconnus et l'enfant trouvé en Belgique, sont Belges.

c) L'enfant naturel légitime, pendant sa minorité et avant son émancipation, par un père belge, devient Belge.

d) L'enfant naturel suit la condition de sa mère quand la filiation maternelle est légalement établie.

B. — *Par option :*

a) L'étranger qui obtient la naturalisation.

b) La femme étrangère qui épouse un belge ou dont le mari devient Belge par option. Toutefois, elle peut renoncer à la nationalité belge moyennant certaines formalités à remplir dans les 6 mois à partir du jour de son mariage ou du jour où le mari est devenu Belge.

c) Les enfants mineurs non émancipés de l'étranger qui acquiert volontairement ou recouvre la nationalité belge.

d) L'individu né en Belgique de parents étrangers et celui né à l'étranger de parents étrangers dont l'un avait eu la qualité de Belge, moyennant une déclaration formelle de volonté faite avant que l'intéressé ait atteint sa vingt-deuxième année et pour autant que cette déclaration s'appuie sur un séjour prolongé en Belgique et soit agréé par le pouvoir judiciaire.

Perte de la nationalité.

Perdent la nationalité belge :

a) Les Belges qui se font naturaliser en pays étranger.

b) La femme Belge qui épouse un étranger d'une nationalité déterminée.

c) Les enfants mineurs non émancipés d'un Belge qui acquiert volontairement une nationalité étrangère.

Recouvrement de la nationalité belge.

Celui qui a perdu la qualité de Belge a la faculté de la recouvrer moyennant certaines formalités. Cette règle s'applique principalement à la femme veuve ou divorcée qui est d'origine belge et aux enfants du Belge devenu étranger.

D'après quels principes les Belges exercent-ils leurs droits civils et politiques ?

D'après les principes déterminés par la Constitution et les autres lois relatives aux droits civils et politiques.

Qu'entend-on par droit civil ?

Par droit civil ont entend tout ce qui touche aux personnes, aux actes de l'état civil, au domicile, au mariage, à la paternité, à la filiation, etc. ; et tout ce qui touche aux biens : à la propriété, à l'usufruit, aux servitudes, succession, donations, etc. Les droits civils sons inhérents à la qualité de Belge, à moins de leur perte :

1°) par suite d'une condamnation à une peine criminelle ;

2°) pour cause d'interdiction.

(A suivre).

Imprimerie Anneessens. S. A., 16, rue de la Station, Ninove.
Adm.-Dél. Fr. Van Den Haute.

Note

Nous insistons vivement auprès de nos abonnés, afin qu'ils évitent à notre rédaction des frais d'encaissement considérables en versant le coût de leur abonnement au compte chèques postaux n° 2278.16.

A cette occasion nous rappelons que les membres de la F. N. n'ont rien à verser à ***notre*** *compte [illegible] de leur abonnement.*

LA REDACTION.

Police judiciaire

Les Stupéfiants (Suite)

LA COCAINE.

La cocaïne, vulgairement dénommée « coco », est un produit extrait des feuilles d'un arbuste appelé « COCA », qui croît surtout au Pérou et en Bolivie, ainsi qu'au Brésil et en Argentine. Cet arbuste, connu de temps immémorial, est considéré dans son pays d'origine, comme une plante divine et la terre où elle croît est un lieu sacré.

Les indiens l'adorent comme un dieu; les feuilles de l'arbuste sont utilisées par leurs prêtres dans toutes leurs fêtes religieuses; ils en jettent dans les tombeaux et en remplissent même la bouche des morts.

Ils prétendent que la feuille mâchée a le pouvoir de calmer la faim, d'éloigner la fatigue.

Dans leurs voyages, au cours de leurs travaux, ils en portent toujours une quantité sur eux, qu'ils conservent dans un sac spécial, et en font une chique qu'ils mâchent. Un indien mesure l'étape parcourue aux chiques qu'il a triturées et il sait qu'avec six à huit boulettes il pourra marcher un jour.

Pour vous donner un exemple de la facilité étonnante dont jouissent les Indiens de supporter la fatigue, sans autre ressource que la feuille de coca, je vous lirai le passage d'un livre, écrit par le docteur Eschudy : « J'employais un Indien à faire un travail pénible à la pioche. Pendant tout le temps qu'il fut à mon service, c'est-à-dire durant cinq jours et cinq nuits, il ne prit aucune nourriture et ne

dormit que deux heures la nuit. Mais, toutes les deux ou trois heures, il chiquait régulièrement environ une once espagnole (14 grammes) de feuilles de coca et tenait constamment sa chique dans sa bouche. Je ne le perdis pas de vue pendant tout ce temps. Le travail étant terminé, il m'accompagna deux jours dans un voyage de 23 lieues à travers les hauteurs et, quoique à pied, il suivit les pas de ma mule, ne s'arrêtant que pour préparer sa chique. En me quittant, il me déclara qu'il s'engagerait volontiers à répéter la même chose sans danger, pourvu que je lui donnasse une quantité suffisante de coca. Le prêtre du village m'assura que cet homme avait 62 ans et n'avait jamais été malade. »

C'est un anglais qui constata, il y a quelque 60 ans, que la mastication des feuilles de cet arbuste insensibilisait la langue et l'estomac et supprimait la sensation de la faim. L'application thérapeutique s'en suivit dans les affections douloureuses, notamment de la gorge et du larynx, mais ce n'est que vers 1884 que l'usage médical courant en fut établi. Actuellement il n'est guère possible de s'en passer en chirurgie.

Ce médicament merveilleux ne devait pas amener que des bienfaits. Dès 1885, un médecin de St. Louis dévoilait déjà la sensation de bien être ou l'euphorie cocaïnique; c'est de cette sensation spéciale dont ont abusé et abusent encore tant de malheureux, malades et dégénérés que l'on appelle cocaïnomanes.

Il n'est plus aucun pays qui ne se soit imposé des mesures de prophylaxie sociale et des lois réglant le trafic de ce poison.

Les feuilles du coca sont dirigées sur les ports européens et de là surtout à Darmstadt, dans les usines « Merck ». Par des procédés chimiques, on en extrait les produits essentiels de la cocaïne.

La cocaïne est une substance blanche cristallisée, d'un goût amer particulier.

En général le cocaïnomane prise la coco, mais que ce soit par piqûre ou par inhalation nasale, l'absorption du poison, à une certaine dose, amène, contrairement à la sensation de bien être, d'engourdissement du corps que procure la morphine, un état particulier comparable à l'ivresse. Le sujet ne tient plus en place, doit se remuer, circuler, agir et parler. Une heure peut-être après survient une sensation de faiblesse, de fatigue et d'angoisse, accompagnée de battements de cœur, de suffocation et de sueurs froides.

Si le sujet répète les doses, il finira vite par les augmenter; il en arrivera au bout d'un temps à en absorber des quantités énormes. Certains cocaïnomanes en prisent 20 grammes par jour.

L'état de besoin se fait sentir rapidement et les médecins spécia-

listes donnent trois semaines comme délai moyen après lequel le malheureux ne sait plus se passer de la drogue. Si la première prise est plus ou moins pénible, parce que le sujet ne tient plus en place, se livre à des bavardages sans fin et éprouve ensuite la sensation de fatigue, vite il s'y habitue et l'excitation cérébrale qu'elle amène alors est des plus agréable. Il ne se reconnaît plus, tout paraît simple; les idées sont exposées sans effort, avec une justesse d'expression qui étonne. Les improvisations sont d'une facilité toute spéciale. Du côté physique c'est la même excitation qui diminue la sensation de fatigue musculaire.

Lorsque la drogue a cessé d'agir, le malheureux est envahi par un état de frayeur, d'angoisse, qui lui fait rechercher le moyen de recommencer. Au bout d'un certain temps, comme il augmentera toujours les doses, les hallucinations des sens apparaissent, stigmates certains des intoxiqués par ce poison. Les plus caractéristiques de ces stigmates sont les fourmillements dans les membres, fourmillements qui font que le sujet se gratte et recherche avec des épingles ou avec un canif, les petites bêtes qu'il croit se trouver sous la peau. Certains sujets prétendent même voir sauter les bêtes, tandis que d'autres, atteints spécialement des hallucinations de la vue, voient se mouvoir les statuettes des armoires ou les personnages d'un tableau pendu au mur. Ceux atteints des hallucinations de l'ouïe et de l'odorat, entendent toutes sortes de bruits, des sifflements; ils prétendent sentir l'arsénic, le soufre que l'on a répandus dans leurs aliments.

Il arrive qu'un seul sujet présente des hallucinations variées. On a affaire alors à de véritables fous, particulièrement dangereux pour leur entourage en raison de leur caractère violent. Ceux-ci finissent très souvent par être atteints du délire spécial, dit «délire cocaïnique». Nombreux sont ceux qui finissent par le suicide; on connaît plusieurs cas de tentatives de meurtre commis par ce genre de malades.

Un autre stigmate spécial aux priseurs de « coco », c'est la perforation de la cloison médiane du nez. On estime qu'il faut cependant six mois d'absorption nasale pour la voir naître. C'est la poudre qui, collée contre la paroi, la ronge peu à peu et finit par la trouer complètement.

Beaucoup de priseurs ignorent leur lésion, qui ne les fait généralement pas souffrir.

L'abus de ce stupéfiant engendre également la tuberculose parce que le sujet est affaibli et que le microbe y trouve un terrain tout préparé.

Contrairement à la morphine, la cocaïne n'entraîne pas les sensations physiques et morales graves au cours du sevrage; sa suppres-

sion même après un emploi de longue durée, ne présente aucun inconvénient sérieux. Il n'est pas nécessaire de diminuer progressivement les doses; la suppression brusque serait même à conseiller. Il va de soi que cette suppression doit être surveillée par un médecin, qui ordonnera un traitement adéquat pour éliminer le poison absorbé, calmer le malade et lui indiquer une alimentation spéciale.

Il y a tout lieu de croire que la diffusion de ce mal provient de ce que les délices de la « coco » s'obtiennent sans qu'il soit besoin de tout cet apparat que nécessite la fumerie d'opium, avec ses divans, ses coussins, les lampes, etc. L'odeur de l'opium est d'ailleurs dénonciatrice. La morphine, d'autre part, exige la piqûre par une seringue peu facile à dissimuler, au moins si on compare ce mode d'administration avec une simple prise de poudre de coco. Un petit geste presque inaperçu et l'ivresse est obtenue.

Une autre raison de la diffusion se trouve certainement aussi dans le bénéfice que laisse la vente de ce poison.

Dans le commerce, en Belgique, le kilo de cocaïne vaut de 7 à 12 mille francs, selon sa provenance. Or, le trafiquant la vend généralement 50 à 75 frs. le gramme. Vous savez aussi bien que moi que tout trafiquant, dont on connaît les scrupules, d'un paquet d'un gramme en fait deux, en y mélangeant une poudre blanche quelconque, souvent du bicarbonate de soude, de la farine ou du talc.

Certains médecins et pharmaciens marrons sont des trafiquants importants, mais les trafiquants de métier sont beaucoup plus pernicieux par leur nombre et la quantité de produits vendus. Cette poudre nous arrive presque uniquement d'Allemagne par la voie ferrée, la mer, l'automobile, l'avion et même, paraît-il, par pigeons voyageurs.

Aussi conçoit-on qu'il faut aux trafiquants de multiples précautions pour l'introduire. On la dissimule dans des bracelets-montres, stylographes, fruits et fleurs artificielles. Des talons de souliers, des statuettes, des manches d'outils, des pieds de meubles servent de cachettes. La ruse a permis d'en cacher dans les films cinématographiques avec la mention « Défense d'ouvrir ». Les colis postaux, les échantillons sans valeur en renferment souvent.

Les prostituées, certains tenanciers et garçons de cafés ou de bars, les gardiennes de lavabo, les chasseurs et les portiers d'hôtel, les garçons-coiffeurs, certains colporteurs sont des intermédiaires habituels, méritant une surveillance spéciale.

(A suivre).

Fr. VANDER EYCKEN,
Commissaire principal aux délégations judiciaires à Bruxelles.

Législation

PROTECTION DES OISEAUX. — TENDERIES

ALBERT, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'article 31 de la loi du 28 février 1882 sur la chasse;

Revu Notre arrêté du 25 octobre 1929, pris pour l'exécution de cette loi;

Considérant que de nouvelles modifications sont devenues nécessaires pour renforcer la protection des petits oiseaux;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Agriculture et des Classes moyennes,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. — Les articles 2, 4, 5, 6, 7, 9 et 11 de Notre arrêté précité du 25 octobre 1929 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 2. — Dans la liste des oiseaux protégés en tout temps, mentionnée dans cet article, sont compris les pipits (Anthus) sans distinction.

Art. 4. — Le texte de cet article est remplacé par le suivant : Tous les oiseaux à l'état sauvage non mentionnés dans les articles qui précèdent, ne peuvent être capturés que du 1er octobre au 15 novembre inclus le lever jusqu'au coucher du soleil.

La destruction, l'enlèvement, le transport, l'exposition en vente, l'achat des œufs et couvées de ces oiseaux sont toujours interdits.

Art. 5. — Le texte de cet article est remplacé par le suivant : La capture prévue au 1er alinéa de l'article précédent n'est permise que dans le but de procurer des sujets vivants comme oiseaux de cage ou de volière et non pour servir à l'alimentation. En conséquence, ceux qui ne sont pas destinés à être tenus en cage ou en volière doivent être immédiatement remis en liberté; la mise à mort de ces oiseaux est interdite, de même que le transport, l'exposition en vente, l'achat, à l'état d'oiseaux morts.

A l'état d'oiseaux vivants, le transport et le trafic en sont permis du 1er octobre au 30 novembre inclus.

Toutefois, leur capture n'étant plus envisagée que pour satisfaire aux besoins de l'élevage national, l'exportation de ces oiseaux est interdite.

Art. 6. — Le texte de cet article est remplacé par le suivant : Les dispositions des 1er et 3e alinéas de l'article précédent ne sont pas applicables aux alouettes, grives, merles, étourneaux et moineaux, dont le transport et le trafic à l'état d'oiseaux morts sont permis du 1er octobre au 18 novembre inclus, pour les alouettes, étourneaux et moineaux, et du 15 septembre au 27 novembre pour les grives et merles, sans préjudice aux stipulations des articles 9B et 12, concernant les grives et merles.

Les alouettes et moineaux transportés ou exposés en vente devront être entièrement recouverts de leurs plumes.

Art. 7. — Le texte de cet article est remplacé par le suivant : Le transport des pinsons et des linots pour les concours de chant, ainsi que de tous autres oiseaux vivants (ceux énumérés dans l'art. 2 exceptés) destinés à figurer dans les expositions autorisées par Notre Ministre de l'Agriculture, ne pourra être effectué depuis le 1er décembre et jusqu'au 31 juillet, que sur la production d'un certificat délivré par l'autorité locale, constatant que ces oiseaux sont la propriété des détenteurs, et sur justification de la destination invoquée. Ce certificat sera valable soit exclusivement pour la période des expositions du 1er décembre au 15 avril suivant, soit pour la période des concours de chant du 16 avril au 31 juillet; il devra faire mention des dates et lieux des expositions ou des concours pour lesquels il est demandé.

Art. 9. — Le § C de cet article est supprimé.

Art. 11. — Le § F de cet article est remplacé par le texte suivant : F. — De filets et de cages en dehors de la période de tenderie du 1er octobre au 15 novembre, sauf les exceptions prévues aux articles 9D et 15.

Les filets employés du 1er octobre au 15 novembre doivent être posés sur le sol et ne peuvent dépasser une hauteur utile de 2 mètres, mesurée sur les bois ou tubes servant d'armature. Leur longueur, mesurée longeant le bord, sur la partie utilisée du tissage, ne peut dépasser 30 mètres si les mailles ont moins de 25 millimètres de côté.

L'usage de filets à l'intérieur des bois et forêts est interdit.

Les appelants ne peuvent être retenus qu'au moyen d'un corselet.

Notre Ministre de l'Agriculture et des Classes moyennes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 17 octobre 1932.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Agriculture et des Classes moyennes,

E. VAN DIEVOET.

Nécrologie

Le 27 janvier 1932 [illegible] dans sa 76e année, notre collègue **Van Assche François**, de Lebbeke-lez-Termonde, où il comptait 48 années de service.

Ses funérailles ont eu lieu le 31 janvier au milieu d'un grand concours de monde. Une délégation de la fédération provinciale, une délégation de la gendarmerie et d'agents de police des environs avaient tenu à rendre un dernier hommage au regretté disparu, qui jouissait de l'estime et de la considération de tous les habitants de cette grande commune.

M. le Bourgmestre a retracé en termes éloquents la belle carrière du défunt et la fédération provinciale par la voie de son secrétaire, qui remplaçait le président malade, s'est associé à ces hommages mérités et a adressé à la famille les condoléances émues de la part de notre corporation tout entière.

VANDEWINCKELE.

Tribune libre de la F. N.

LA SOLUTION DE LA QUESTION DES PENSIONS

A l'Interfédérale des Fonctionnaires et Agents des Communes.

L'Interfédérale s'est réunie, à Bruxelles, le 4 janvier 1933.

Etaient présents: M.M. DUCHESNE, receveur communal à Charleroi, Président; GILLET, receveur communal à Anderlecht, Secrétaire général; CANTILLON, D'HONDT, FRANS, NIEMEGEERS, SEMPELS, VANDEWINCKELE, membres.

Excusé: M. SMETS.

Le SECRETAIRE GENERAL donne lecture de la relation d'une réunion des secrétaires communaux, au cours de laquelle l'assemblée approuve les modifications réclamées par la Fédération des Secrétaires communaux au projet de loi relatif aux pensions votés par la Chambre des Représentants.

Il communique également à l'assemblée l'avertissement fourni par un secrétaire communal, membre également de la fédération susvisée, concernant la campagne des secrétaires communaux contre le projet soumis aux délibérations du Sénat.

M. VANDEWINCKELE fait part de démarches faites par lui au Sénat, desquelles il résulte que c'est M. Huysmans qui serait rapporteur de cette question.

L'assemblée charge M. Cantillon de demander une audience à M. Huysmans. M. Cantillon aviseraM.M. Duchesne, Gillet et Vande Winckele de la date de l'audience.

M. GILLET préparera une note pour la laisser à M. Huysmans.

Cette note sera remise ensuite à tous les membres de la Section de l'Intérieur du Sénat, soit à 21 membres de la Haute Assemblée.

M. D'HONDT, au nom de l'assemblée, félicite M. Duchesne pour la distinction dont il vient d'être l'objet de la part du Gouvernement.

Chacun des membres présents félicite chaleureusement le nouvel officier de l'Ordre de la Couronne.

Ci-après deux lettres envoyées à M.M. les Sénateurs par l'U. G. N. F. A. C.

PROJET DE LOI SUR LA PENSION DES AGENTS DES COMMUNES

Le 1er février 1933.

Monsieur le Sénateur,

Nous avons l'honneur de vous exposer ce qui suit:

Dans sa séance du 13 juillet 1932, la Chambre des Représentants a voté, à l'unanimité, moins 5 abstentions, le projet de loi sur la PENSION des agents des communes, projet actuellement soumis à l'examen du Sénat. (Documents parlementaires n° 174).

Dès le vote de la Chambre, nous avons écrit, à M. le Ministre de l'Intérieur, en ces termes:

« *Monsieur le Ministre,*

» *Au nom de nos 7 Fédérations et de nos 20.000 membres, je vous* » *adresse l'expression de nos sincères et très vifs remerciements pour* » *le texte du projet de loi que vous êtes parvenu à faire voter, mer-* » *credi dernier, par la Chambre.*

» *Nous aurions voulu que d'autres améliorations fussent apportées* » *au projet, mais ayant fait preuve de modération depuis le moment* » *où la question a été remise en discussion, nous n'avons pas voulu* » *retarder encore le vote de ce projet, attendu depuis de si nombreuses* » *années.*

» *Comme vous l'avez du reste déclaré à la Chambre, cette loi n'est* » *qu'une loi provisoire, puisqu'il s'agit de créer une situation nou-* » *velle; et quand, à son application, au bout de deux ou trois ans, on*

» *aura constaté ou enregistré des lacunes et des imperfections, on* » *pourra faire œuvre plus utile, sinon définitive, en examinant alors* » *les différents points qui auront retenu l'attention.*

» *Il nous reste maintenant, Monsieur le Ministre, à vous demander* » *respectueusement, — mais instamment, — de bien vouloir obtenir* » *du Sénat qu'il vote, sans aucun CHANGEMENT, NI AMEN-* » *DEMENT NOUVEAU, le projet admis, mercredi, par la Chambre.*

» *Nous ne doutons pas pouvoir compter sur votre précieux appui* » *pour franchir cette dernière étape et, à l'avance, nous vous en* » *exprimons toute notre reconnaissance.*

» *Veuillez agréer, etc....* »

* * *

Le 15 décembre 1930, nous adressions la lettre suivante à MM. les Président, Rapporteur et Membres de la Commission sénatoriale de 'Intérieur :

» *Monsieur le Président,*
» *Monsieur le Rapporteur,*
» *Messieurs,*

» *Nous avons lu, avec beaucoup d'intérêt, votre rapport de la* » *séance du 2 courant, et nous avons appris, avec infiniment de plai-* » *sir, le vœu que la Commission du Sénat de l'Intérieur et de l'Hy-* » *giène a émis au cours de cette séance, de voir détacher du projet* » *de statut du personnel communal, les articles relatifs à la pension* » *des agents communaux, pour en faire une loi spéciale.*

» *Vous avez ainsi donné satisfaction à nos plus chères aspirations* » *du moment, car notre UNION a été constituée récemment d'un* » *élan unanime, à cause — nous ne dirons pas de l'émotion —, mais* » *de l'angoisse qui règne au sein du personnel communal, au sujet* » *précisément de cette question des PENSIONS, pendante depuis* » *plusieurs lustres et jamais résolue, malgré les promesses officielles les plus formelles.*

» *Et cette angoisse se justifie, étant donné les nombreux agents* » *appartenant aux différents cadres des administrations communales,* » *en âge actuellement de prendre leur retraite, après toute une vie de* » *labeur honnête, et qui sont dans l'impossibilité matérielle de le faire.* » *parce que le pain de leurs vieux jours n'est pas assuré.*

» *Situation injuste aussi en opposition avec celle des agents de* » *l'Etat qui n'ont pas fait plus, ni rendu plus de services qu'eux, et* » *qui cependant TOUS bénéficient d'une pension.*

» *Situation angoissante enfin, depuis la loi du 18 juin 1930, qui* » *sera applicable en 1932, et qui s'adresse aux employés du commer-* » *ce, de l'industrie, et aux agents des communes ne bénéficiant pas* » *d'une caisse de pensions. Or, on ne sait pas où l'on va avec* » *ce qu'elle donnera, et elle sera de nul effet pour nos vieux agents* » *actuels.*

» *Et c'est pourquoi nous vous remercions de tout cœur d'avoir bien* » *voulu émettre le vœu de voir disjoindre du projet, le chapitre des* » *PENSIONS, pour en faire une loi spéciale, à voter au cours de* » *la session actuelle.*

» *Veuillez agréer, etc... ».*

Au nom de nos 20.000 membres nous vous demandons, avec ferveur, de bien vouloir voter la loi en question, telle que l'a votée la Chambre. Nous vous demandons surtout de la voter SANS AUCUN CHANGEMENT, afin d'éviter que le projet ne retourne à la Chambre, qui le renverrait ainsi de nouveaux mois, afin d'éviter surtout de voir recommencer les difficultés sans nombre, les heures angoissantes de l'attente et de l'incertitude que nous avons vécues avant d'arriver enfin, — après 5 ans de remarquable patience, — à obtenir le vote de la Chambre.

Elle n'est point parfaite, cette loi — rien du reste n'est parfait en ce monde — et puisque de l'avis général ce n'est qu'une loi provisoire, eh bien, quand elle aura été appliquée pendant un an ou deux, on verra quels en sont les défauts, et on tâchera de les faire revoir un jour.

Nous n'avons rien, Monsieur le Sénateur: donnez-nous le peu que nos vieux attendent, c'est-à-dire : le bénéfice de cette loi, car c'est pour nos vieux surtout que nous plaidons, pour tous ceux-là qui ont consacré, à la chose publique, toute une vie de labeur probe et honnête et qui, au seuil de la vieillesse, voudraient ne pas mourir de faim, et attendent une modeste pension, à laquelle tout le monde reconnaît qu'ils ont droit.

Nous vous en remercions d'avance, et nous vous prions, Monsieur le Sénateur, d'agréer l'expression de nos sentiments très distingués.

Le Secrétaire,

GILLET.

Le Président,

DUCHESNE.

PROJET DE LOI SUR LA PENSION DES AGENTS DES COMMUNES

Le 7 février 1933.

Monsieur le Sé[illegible]

Nous avons eu l'honneur d'attirer votre bienveillante attention sur ce projet, par notre lettre du 1er courant.

Excusez-nous si nous [illegible] mais le sort même de [illegible] dépend, car elle rencontre, en [illegible] opposition systématique des secrétaires communaux. Cela [illegible] incroyable, et cependant il en est bien ainsi. Eux seuls de tous les fonctionnaires et agents des communes, — les seuls aussi qui ne fassent point partie de notre UNION, — eux seuls combattent le projet, et veulent le faire échouer. Cette opposition ne date pas d'aujourd'hui, elle existe depuis toujours, elle existe depuis le dépôt du projet. Mais nous avons l'espoir que, [illegible] cette opposition a été balayée, non seulement par la Commission par[illegible] mais aussi par M. le Ministre de l'Intérieur, et enfin par la Chambre elle-même, nous espérons, de toutes nos forces, que le Sénat, lui non plus, [illegible]dra aucun compte de cette attitude profondément égoïste de la Fédération des Secrétaires communaux. Mais nous [illegible] cependant nécessaire de déclarer que tous ses membres son[illegible] d'être unanimes, et d'approuver la manière d'agir de ses dirigeants, car ce sont ces derniers qui se cantonnent dans leur intransigeance.

Ils n'ont rien à perdre, eux, si le projet échoue. Ils sont servis; ils ont une pension depuis longtemps, et ils con[illegible] en avoir une. Mais nous, Monsieur le Sénateur, nous n'avons rien, et nous estimons avoir attendu assez longtemps. Nous sommes, nous aussi, des agents des communes, tout aussi bien que les secrétaires, et, comm[illegible]claraient MM. Max et Marck, président et rapporteu[illegible] Commission parlementaire, le secrétaire communal, quels que soient ses mérites « fait partie de la catégorie des fonctionnaires communaux, avec » lesquels il a des intérêts communs, et qu'une distinction en matière » de pension n'est pas compréhensible. »

Sous quelle façade s'abrite l'opposition de ces Messieurs ? Voici : le projet initial portait : « Les agents des communes sont mis à la » retraite ou en disponibilité *d'après les règles admises pour les fonc- » tionnaires du Ministère de l'Intérieur. »*

Dans le texte voté par la Chambre, les mots « en disponibilité », ont été supprimés.

Et du coup les secrétaires communaux ont trouvé là un nouvel aliment à leur opposition, disons mieux : à leur obstruction. Ils ont dit : « Il résulte du texte adopté par la Chambre que, si un agent n'a pas

» *30 ans de fonctions au moment de la retraite obligatoire (70 ans),*
» *il n'aura aucune pension.* »

Comme si une telle interprétation ne constituerait pas, non seulement un véritable déni de justice, mais [illegible] monstruosité. Ainsi, c'est surtout pour nos vieux que nous attendons fébrilement le vote de la loi et cette loi ne leur serait pas applicable, parce qu'il leur manquerait une ou deux ou trois années de fonctions ? Allons donc !

La conscience se révolte devant une telle conception, et ce serait faire injure à la Commission parlementaire et à la Chambre, que supposer, un seul instant, qu'elles ont voulu atteindre ce résultat.

La vérité est que le cas est parfaitement prévu. En effet, que dit le projet: « Les agents des communes bénéficieront d'une pension » dans les conditions où celle-ci est accordée aux fonctionnaires du » Ministère de l'Intérieur ». Or, si ces fonctionnaires n'ont pas 30 années de fonctions au moment de la retraite, ils bénéficient des dispositions des A. R. des 6 mai 1923 et 2 avril 1925. Ces dispositions doivent donc s'appliquer de toute évidence aux fonctionnaires et agents des communes. Il ne peut donc être question que nos vieux collègues soient exclus du bénéfice de la loi, puisque c'est surtout, et en première analyse, pour eux (voir débats parlementaires) que la Chambre a légiféré.

Pas besoin d'amendement pour cela. Toutefois, comme des inquiétudes se sont manifestées, nous demandons une déclaration de M. le Rapporteur, entérinée par le Sénat, conçue, par exemple, comme suit: « Il résulte de l'examen des débats de la Commission parlementaire, » et de la Chambre, que les dispositions des A. R. des 6 mai 1923 et » 2 avril 1925, sont applicables aux fonctionnaires et agents des communes qui, au moment de la retraite, n'ont pas le nombre d'années » de service requis ».

D'avance, nous vous en remercions de tout cœur, et nous vous présentons, Monsieur le Sénateur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire.
GILLET.

Le Président,
DUCHESNE.

Annuaire

Par A. R. du 28-12-32, M. **Sterckx F.** est nommé commissaire de police à Bornheim (Malines).

Guide pratique complet à l'usage de policiers, gendarmes, gardes-champêtres, etc.

L'ouvrage qui vient de sortir de presse a recueilli tous les suffrages. En moins d'un mois, la moitié du tirage est épuisé. Que les intéressés se pressent s'ils désirent être servis. Abonnement: 12 francs par an; 1 fr. le fascicule mensuel. Compte chèques postaux n° 2278.16. Desloovere, 26, rue Alphonse Renard, Ixelles.

ABANDON DE FAMILLE (Suite).

Le juge de paix intervient en cette matière comme officier de police judiciaire auxiliaire du procureur du Roi, mais comme un officier de police judiciaire jouissant, à raison de ses fonctions de juge, d'une autorité conciliatrice qu'il mettra largement à profit pour déterminer le débiteur à s'exécuter. Afin d'arriver à ce résultat heureux, force lui sera parfois de contrôler les explications des parties ; les polices locales et les gendarmeries exécuteront les instructions qu'il leur donnera à cet égard.

II. — L'article 391bis exige : a) que la décision accordant la pension soit définitive d'après les règles de la procédure civile (en principe et sauf acquiescement 3 mois, 15 jours ou 40 jours après la signification, selon qu'il s'agit d'une décision du tribunal de première instance, de référé ou du juge de paix: art. 443, 809 et 16 du code de procédure civile: pour les jugements par défaut, voy. en outre les art. 20, 157, 158, 159 et 455 du même code; b) qu'à partir de ce moment le débiteur soit resté volontairement plus de trois mois sans payer un ou plusieurs termes de la pension: c'est le délai de carence. L'intervention du juge de paix ne peut valablement se produire qu'à l'expiration du délai de carence.

Quand la pension alimentaire est destinée à payer l'entretien d'un enfant, il y aura souvent concours d'infractions dans l'art. 360bis de C. P. Le délit prévu par cet article se commet à la [illegible] résident les parents de ces enfants. Le délit prévu par l'article 391bis se commet à l'endroit où le paiement de la pension alimentaire doit être fait, soit dans le domicile du débiteur (art. 1247 du C. C.) à moins que la décision accordant la pension alimentaire n'en ait décidé autrement. (Schuind, p. 121 à 123).

ABANDON D'INSTRUMENTS OU D'ARMES DONT PUISSENT ABUSER LES VOLEURS. (Voir : *Abandon*, page 3).

ABANDON DU DOMICILE CONJUGAL.

L'article 214 du Code civil dispose que « la femme est obligée d'habiter avec le mari et de le suivre partout où il juge à propos de résider ; le mari est obligé de la recevoir et de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état.»

Par maison conjugale, la loi pénale entend le domicile du mari, celui où réside l'époux, où il peut contraindre sa femme à habiter et où celle-ci, par une juste réciprocité, a le droit de se faire recevoir : domicile conjugal est synonyme de domicile marital.

Le mari peut faire sommation à son épouse d'avoir à réintégrer le domicile conjugal. De son côté, l'épouse peut charger un huissier de faire une injonction au mari pour le rétablissement de la vie commune et l'observation de tous autres devoirs d'époux.

L'abandon, susceptible d'être constaté par témoins, peut constituer une injure grave permettant la demande en divorce ou la séparation de corps, mais cet abandon doit être persistant et non justifié.

L'époux (ou l'épouse) qui a abandonné le domicile conjugal ne peut être contraint par la force publique « manu militari » à le réintégrer.

Notons qu'après la séparation de corps il n'y a plus de domicile conjugal. (Voir ci-après au mot adultère).

ABATAGE D'ANIMAUX DANGEREUX.

Animaux féroces, malfaisants (3). — *Animaux sauvages* (4). — *Animaux malades* (1). — *Autorité administrative. Droits* (1, 3). — *Bêtes fauves* (5). — *Chiens* (7). — *Indemnité* (2). — *Lapins* (6). — *Protection de la propriété* (5). — *Règlements communaux* (3). — *Sangliers* (6). (Arrêté royal du 28-6-29; loi du 22 mars 1929).

1. — La loi de décembre 1882 a autorisé le gouvernement à prescrire par arrêté royal, les mesures que la crainte de l'invasion ou l'existence des maladies contagieuses des animaux domestiques peut rendre nécessaires.

Au mot « *Animaux* » nous reproduisons la réglementation qui précise les cas dans lesquels l'abatage peut être ordonné par les autorités administratives pour cause de maladie.

2. — L'abatage des *animaux dangereux, malfaisants ou malades* ne donne droit à une indemnité que dans les cas prévus par la loi.

Il n'y a pas de recours de ce chef de la part des particuliers auprès de l'autorité judiciaire. Le pouvoir administratif est à cet égard souverain : les citoyens n'ont de garantie que dans l'intelligence et la moralité de ceux qui l'exercent (Pand. belg.).

3. — Aux termes de l'article 3, n° 6, titre XI du décret des 16-24 août 1790, les conseils communaux ont le droit d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants et féroces.

L'art. 95 de la loi communale n'a point modifié les attributions du conseil en cette matière.

Les articles 556 et 559 punissent ceux qui laissent divaguer des animaux malfaisants et féroces, mais ces dispositions n'empêchent pas les conseils communaux de faire des ordonnances de police en vue de prévenir les accidents que ces animaux pourraient causer.

Les expressions : animaux malfaisants et féroces comprennent non seulement ceux qui sont malfaisants par la nature de leur espèce, comme les lions, les tigres, mais encore ceux qui le sont par suite de leur organisation particulière ou de leur mauvaise éducation et ceux qui le deviennent subitement sous l'empire de certaines circonstances. Le conseil communal peut donc prescrire l'abatage de tous les animaux malfaisants et féroces *divaguant*. (V. Sérésia. Droit de police des cons. com., n° 319).

La responsabilité en ce qui concerne la divagation des animaux malfaisants ou féroces, incombe également à ceux sous la garde desquels ils se trouvent.

L'art. 1385 du code civil peut servir ici d'exemple : « Le propriétaire d'un animal ou celui qui s'en sert pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que cet animal a causé, soit que cet animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé ». En un mot, celui-là est responsable auquel incombe la garde de l'animal.

On peut classer parmi les *animaux féroces*, les taureaux en furie, les chevaux qui ruent ou mordent, les chiens qui ont un naturel méchant et qui se jettent sur les personnes ou d'autres animaux, notamment les chiens enragés et même les porcs.

Les animaux malfaisants sont de préférence ceux qui nuisent, aux propriétés, quelles qu'elles soient, choses inanimées ou animées, on ne saurait en établir une classification, car tout dépend des circonstances que le juge aura à apprécier.

Tel animal inoffensif devient féroce ou malfaisant selon les événements. A titre d'exemple, citons ce jugement d'acquittement en faveur d'un colombophile qui, au moyen d'une carabine, avait tué le chat de

son voisin au moment où cet animal s'approchait de son colombier dont l'entrée se trouvait établie sur le toit, entrée par laquelle ce chat était parvenu précédemment à voler des pigeons.

4. — *Les animaux sauvages* laissés en liberté, en tant qu'on les considère comme objets de propriété privée ne jouissent d'aucune protection.

Ils sont hors la loi, et il est permis à chacun de les tuer ou de les blesser, sauf à ne pas user de mauvais traitements excessifs (loi 22 mars 1929) *et à se conformer aux lois générales concernant la chasse, la pêche et la destruction des oiseaux insectivores.* (Pand. belg., 1-7, nº 280, p. 1022).

Les *animaux sauvages* sont ceux qui vivent en liberté, ou ne sont retenus par l'homme en état de dépendance, que par la contrainte; tels sont les animaux féroces; les poissons; le gibier; les lapins de garenne; les faisans, même de faisanderie; la plupart des oiseaux; les pigeons bisets et ramiers; les tourterelles; les abeilles avant la prise de possession de l'essaim.

5. — L'article 6 de la loi sur la chasse du 28 février 1882, modifié par la loi du 4 avril 1900, dispose que le propriétaire ou fermier peut repousser et détruire, même par des armes à feu, les bêtes fauves qui porteraient dommage à leurs propriétés.

A. R. du 22-6-1926 pris en exécution des lois du 29 août 1892 et 7 février 1920.

Par bête fauve on entend en général tout animal qui devient malfaisant ou nuisible par le dommage imminent dont il menace la propriété, ou par le dommage actuel qu'il cause. La question de savoir quels animaux doivent être compris dans ce terme est laissée à l'appréciation des magistrats. Un arrêt de la Cour de Bruxelles a compris parmi les bêtes fauves les pigeons ramiers qui viennent ravager une récolte. Le tribunal de Tongres a jugé dans le même sens les cygnes sauvages.

Pour exercer ce droit, le propriétaire peut se faire assister de tels auxiliaires qu'il lui plaît. Le représentant légal du propriétaire ou du mineur soit interdit, soit absent, ses domestiques, gardes en enfants, l'époux de la propriétaire; l'agent de la commune, de la province, de l'État, s'il s'agit de leurs propriétés respectives, peuvent agir comme propriétaires réels.

La question de savoir sur quels terrains peut s'exercer ce droit, *doit se résoudre en s'inspirant du principe de nécessité qui la domine.*

Le mot « propriété » dont se sert l'art. 6, doit être pris dans le sens le plus large. Il comprend tous les biens qui font partie du patrimoine de celui qui détruit ou repousse. (Pand. belg. Chasse).

6. — L'article 6 de la dite loi stipule : « Le sanglier est considéré comme bête fauve et les occupants, leurs délégués et gardes assermentés peuvent le détruire en tout temps à l'aide d'arme à feu et sans permis de port d'arme de chasse ».

Notons que l'art. 7ter de la même loi dit que « dans le cas où la présence d'une trop grande quantité de lapins ou de sangliers nuit aux produits de la terre, le gouvernement pourra en autoriser la destruction. Il peut également l'ordonner en déterminant les conditions auxquelles cette mesure sera soumise.

7. — L'A. R. du 29 octobre 1908 relatif aux mesures de précautions contre la rage canine dispose :

« IV. Tout chien qui sera trouvé sur la voie publique sans être porteur de la médaille ou de la muselière prescrite, sera saisi mis en fourrière, puis abattu s'il n'est pas réclamé endéans les trois jours.

Dans ces cas le propriétaire ne pourra rentrer en possession de son chien qu'à la condition de payer les frais de capture et de fourrière.

Si elle ne parvient pas à saisir l'animal non muni de la muselière obligatoire la police locale pourra en ordonner ou en effectuer l'abatage sur place.

V. Lorsqu'un cas de rage a été constaté tout animal contaminé, qui a été dans des conditions telles que la contamination est probable devra être sacrifié au même titre que l'animal atteint de rage. »

ABATTOIRS.

Construction (1). — *Hygiène, règlement.* (2). — *Résidu, sang, fumier, propriété* (8). — *Seconde expertise* (5). — *Taxes d'abattoir* (2, 3, 5, 7). — *Usage obligatoire* (4). — *Viande y exposée en vente* (6).

1. — On désigne sous ce nom les établissements spéciaux où l'on tue et où l'on abat et prépare les bestiaux destinés à la consommation et à l'approvisionnement des villes ou communes.

Ces établissements sont soumis au régime de l'arrêté royal du 15 mai 1923 et du 27 décembre 1886; ils sont classés parmi ceux qui nécessitent une autorisation de la Députation permanente du Conseil provincial, le collège des Bourgmestre et échevins préalablement entendu.

Un abattoir se compose en général d'une avant-cour, d'un corps de bâtiment destiné au personnel chargé de la direction et de la surveillance, de parcs pour le bétail, de bouveries, bergeries, échaudoirs, triperies, fondoirs, remises et écuries, il y faut aussi de grands ré-

servoirs d'eau, tant pour l'assainissement que pour les besoins de chaque partie de l'établissemen ; au surplus, pour répondre aux nécessités d'une installation moderne, chaque abattoir devrait être pourvu d'un bâtiment frigorifique avec locaux de conservation, chambre de congélation et machinerie ; d'un bâtiment sanitaire avec salle d'autopsie et laboratoire à l'usage des médecins-vétérinaires et experts en viandes. (Voir aussi l'A. R. du 24 décembre 1928).

Les abattoirs doivent autant que possible être placés à l'extérieur des villes ou communes ou au-dessous du cours des fleuves qui les traversent pour éviter le passage des bestiaux à l'intérieur et à l'insalubrité des exhalaisons qui s'échappent de ce genre d'établissement.

Une circulaire ministérielle du 28 novembre 1850 fait ressortir l'utilité des abattoirs publics et les avantages qu'ils peuvent présenter sous tous les rapports.

Les abattoirs répondent à un besoin reconnu ; ils facilitent la surveillance des viandes destinées à l'alimentation, et satisfont, ainsi, à l'une des principales nécessités de la salubrité.

M. le Ministre de l'Agriculture, par une circulaire datée du 22 novembre 1890, rappelle aux administrations communales qu'il a toujours encouragé et subsidié les communes qui ont construit des abattoirs. Toutefois, il fait remarquer que pour développer la création de ces utiles institutions, il est désirable que les communes bannissent tout luxe dans les constructions de l'espèce et qu'elles soient conçues dans les conditions d'économie le plus strictement compatibles avec les exigences de l'hygiène.

2. — La loi du 4 août 1890, art. 1, § 7, permet aux communes de créer des taxes d'expertises pour couvrir les frais d'inspection des viandes, mais le droit ne peut excéder le coût des frais d'inspection dont le taux est déterminé soit par le gouvernement, soit par le conseil communal, moyennant l'approbation du roi. (Voir au mot viandes).

Les communes qui possèdent un abattoir organisent elles-mêmes, en général le service d'expertises des viandes. Dans ce cas, les frais qu'entraîne le service doivent être compris dans les dépenses inhérentes à l'ensemble des services de l'établissement et le recouvrement de ces frais se fait par la perception des droits d'abattoirs.

En vertu de la loi du 31 juillet 1889 portant révision des règlements communaux établissant des droits d'abattoirs, ces règlements ne peuvent être approuvés que dans la mesure d'une juste rémunération des services rendus aux intéressés.

Les communes qui ont établi les droits d'abattage, peuvent en outre,

prévoir la perception de taxes d'expertise pour le cas d'abattage des bêtes sacrifiées sur place, par suite d'accident et dont le transport est devenu impossible.

Les communes qui n'imposent pas l'usage de l'abattoir pour toutes les espèces d'animaux de boucherie ou sur toute l'étendue de leur territoire, peuvent également prévoir la perception de taxes d'expertise pour ces cas spéciaux. (Inst. ministérielles annexées à l'A.R. du 23-3-1901, n° 58).

3. — Le calcul de la taxe peut être établi de manière à rémunérer réellement le service rendu : il comprendra l'intérêt annuel et l'amortissement du capital engagé, en répartissant toutefois celui-ci sur un grand nombre d'années (par exemple 4 ½ % en 66 ans).

En plus il sera tenu compte des frais occasionnés pour le service de l'abattoir, l'entretien des bâtiments, l'expertise des animaux abattus. (Circ. int. 17 décembre 1899. Bull. Int. II, 133. Rev. adm. 1890, 84).

La loi a réservé exclusivement au pouvoir administratif la fixation des taxes d'expertises des viandes de boucherie. En conséquence, le pouvoir judiciaire est incompétent pour vérifier si ces taxes, fixées par un règlement communal, approuvé par le Roi, excèdent les frais d'expertises et sont à ce point excessives qu'elles constituent indirectement un droit d'octroi. (Cass. 19 décembre 1892, Pas. 1893, 57).

4. — N'est pas entachée d'irrégularité la disposition d'un règlement communal qui fait défense d'abattre et de dépecer, sur le territoire de la commune ; les animaux destinés à la consommation, ailleurs que dans l'abattoir public, alors même que cet abattoir est commun avec une autre localité contiguë sur le territoire de laquelle il est situé. (Tr. Charleroi, 8 décembre 1883. Pas. 1884, III, 283).

5. — Les viandes fraîches ou préparées provenant d'animaux abattus dans une abattoir public dont le service sanitaire est confié à un médecin-vétérinaire, peuvent néanmoins être soumises à une seconde expertise, au moment de leur introduction sur le territoire d'une autre commune, en vertu de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1895.

Toutefois le transport de ces viandes est autorisé aux heures pendant lesquelles les viandes expertisées dans la commune sont admises à la circulation, pourvu qu'il soit fait directement au lieu de destination, soit vers les marchés publics, soit au domicile des débitants.

Les communes qui soumettraient ces viandes à une seconde expertise ne peuvent y procéder que chez les débitants ou sur les marchés avant leur ouverture. (Art. 18, A. R. du 23 mars 1901).

Est donc illégale toute disposition d'un règlement communal qui prescrit que cette seconde expertise aura lieu à l'abattoir public.

En tout cas, les communes qui imposent cette seconde expertise, ne peuvent de ce fait réclamer aucune taxe. (Loi du 4 août 1890, art. 1er, § 8; Circ. min. 25 février 1891).

6. — Est légal le règlement de police communale qui défend d'exposer en vente des viandes fraîches non estampillées à l'abattoir et ordonne la confiscation de celles qui ont été saisies pour cause de contravention au règlement. (Cass. 14 mars 1898. Belg. jud. 622).

7. — Le refus de payer une taxe d'expertise de viandes, lorsque d'ailleurs, l'expertise a eu lieu, ne constitue pas une infraction punissable d'une peine de police. Il ne donne lieu qu'à une action en recouvrement de l'impôt; or, les. art. 8 et 9 de la loi de 1819, ne permettent de comminer des peines que contre la fraude; et, le fait de refuser le paiement de l'impôt n'est pas une fraude en soi. (Tr. Charleroi, 17 décembre 1892. Rev. adm. 1893, 92. — Cass. 12 mars 1877 et A. R. du 14 août 1888. Rev. adm. 453).

8. — Si les autorités communales, dans leurs règlements sur la police des abattoirs, et le commerce de boucherie, on le droit de prescrire toutes les mesures propres à assurer la salubrité publique, elles ne peuvent cependant attribuer aux communes la propriété de choses qui appartiennent aux bouchers ou abatteurs. Est donc entaché d'illégalité l'article d'un règlement de police, d'après lequel les abatteurs, etc., n'ont aucun droit de réclamation sur le fumier, les résidus, les vidanges et le sang, qui restent la propriété de la ville. (Cass. du 15 décembre 1856).

9. — La disposition d'un règlement communal qui défend de laisser couler du sang lors de l'abatage d'un animal, peut s'appliquer au sang mélangé d'eau et provenant du nettoiement de la viande abattue. (Cass. 9 avril 1900; Pas. 1900, I, 204).

Questionnaire

Constitution Belge

Qu'appelez-vous droits politiques ?

On nomme ainsi la partie de la science du droit qui traite des rapports entre les citoyens et les autorités d'un même pays, entre les gouvernés et les gouvernants.

En quoi consistent les droits politiques ?

Les droits politiques sont certains avantages dont jouissent les citoyens vis-à-vis de l'Etat, de la province et de la commune, en participant à la puissance publique, en exerçant leur part de souveraineté.

Ils consistent dans la faculté :

1°) d'être admis à tous les emplois ;

2°) d'être électeur pour la commune, la province et les chambres ;

3°) de faire partie du jury à la Cour d'assises.

4°) de jouir de la liberté de la presse, d'association, d'enseignement et des cultes.

Qu'entendez-vous par naturalisation ?

La naturalisation est un acte par lequel le pouvoir législatif accorde aux étrangers la qualité de Belge, avec la faculté de jouir des droits civils et politiques dont jouissent les nationaux.

Il y a deux degrés de naturalisation : la grande naturalisation et la naturalisation ordinaire. (Lois du 6 mai 1881 ; 15 mai 1922 et 15 octobre 1932).

Quel est le pouvoir qui peut accorder les naturalisations et quels sont les avantages qu'elles procurent ?

Const. 5. — La naturalisation est accordée pour le pouvoir législatif.

La grande naturalisation seule assimile l'étranger au Belge pour l'exercice des droits politiques.

Nous avons dit que la naturalisation confère la qualité de Belge. — Toutefois, la naturalisation ordinaire ne confère pas les droits politiques pour lesquels la constitution ou les lois exigent la grande naturalisation.

Pour pouvoir obtenir la grande naturalisation, il faut :

1°) Etre âgé de trente ans accomplis ;

2°) Avoir sa résidence habituelle en Belgique ou dans la colonie depuis quinze ans au moins. Toutefois, ce délai est réduit à dix ans pour l'étranger, mari d'une femme Belge de naissance, ou veuf ou divorcé d'une femme Belge de naissance, dont il a un ou plusieurs descendants et pour la femme d'origine étrangère qui a épousé un Belge.

La grande naturalisation peut être accordée, sans autres conditions, pour services éminents rendus à l'Etat ou à la colonie. (Loi du 15 mai 1922, art. 12, modifiée par celle du 15 octobre 1932, art. 3).

Pour pouvoir obtenir la naturalisation ordinaire, il faut :

1°) Etre âgé de vingt-deux ans accomplis ;

2°) Avoir sa résidence habituelle en Belgique ou dans la colonie depuis dix ans au moins. — Toutefois, ce délai est réduit à cinq ans pour l'étranger, mari d'une femme Belge de naissance ou veuf ou divorcé d'une femme Belge de naissance, dont il a un ou plusieurs descendants. (Loi du 15 mai 1922, article 12, modifié par celle du 15 octobre 1932, art. 4).

La demande de naturalisation n'est pas recevable lorsque la loi nationale de l'intéressé lui permet de se faire autoriser à conserver sa nationalité, dans le cas où il en acquerrait une nouvelle.

L'étrangère dont le mari devient Belge par naturalisation suit la condition de son mari en déclarant dans les six mois de la transcription de l'acte de naturalisation, son intention de bénéficier de la présente disposition. — Toutefois, il lui est loisible de solliciter la naturalisation conjointement avec son mari et, dans ce cas, elle est dispensée des conditions fixées ci-dessus.

Il en est de même des fils majeurs ou émancipés et de filles majeures ou émancipées, non mariées, dont l'auteur est devenu Belge par naturalisation avant l'expiration de leur vingt-cinquième année.

Loi du 15 mai 1922, art. 15, modifiée par celle du 15 octobre 1932, article 5).

Développez l'art. 6. Il n'y a dans l'Etat aucune distinction d'ordres; tous les Belges sont égaux devant la loi; seuls, ils sont admissibles aux emplois civils et militaires.

L'égalité devant la loi, n'est pas l'égalité absolue qu'aucune volonté humaine ne pourrait établir. Elle consiste à régler par les mêmes lois tous les membres d'une même société, à appliquer les mêmes peines aux mêmes délits sans distinction de personnes, à répartir les impôts sur tous les citoyens en proportion de leurs facultés, à rendre accessibles à tous les citoyens les places et les emplois.

La loi fondamentale de 1815 avait reconnu encore l'ordre des nobles, l'ordre des villes et l'ordre des campagnes.

La Constitution abolit d'une façon absolue toute distinction de ce genre. Il n'y a dans l'Etat aucune distinction d'ordres : les Belges sont égaux devant la loi.

Il n'y a plus, comme autrefois, de titres ni de rangs qui affranchissent du respect des lois et qui attribuent à certaines classes une juridiction privilégiée.

Mais il ne faut pas confondre l'égalité devant la loi avec l'égalité des droits. — Tous les Belges jouissent des mêmes droits, mais tous ne se trouvent pas dans les conditions requises pour les exercer. — Leur exercice est rattaché à la réunion de certaines conditions d'âge, de propriété, de dignité ou de qualités déterminées par la loi.

L'admissibilité des Belges seuls aux emplois est la conséquence de l'égalité devant la loi. La sûreté et l'indépendance du pays ne peuvent être confiées qu'à des citoyens qui sont intéressés à leur maintien.

Cette exclusion édictée par l'article 6 ne concerne que les fonctions publiques. Dans le domaine des sciences et des arts, les étrangers sont admis aux emplois.

Qu'entend-on par liberté ?

La liberté est le pouvoir qui appartient à l'homme, d'agir, de faire tout ce qui ne nuit ni aux droits d'autrui, ni à la sûreté de la société. — La liberté a pour règle la justice, pour sauvegarde, la loi. La liberté est basée sur cette belle maxime : « Ne fais pas à autrui, ce que tu ne veux pas qu'il te soit fait ».

Tout Belge jouit-il de cette liberté ?

Tout Belge jouit de sa liberté, c'est-à-dire de la faculté d'agir selon sa volonté, de faire tout ce que la loi ne défend pas, de ne pouvoir être contraint de faire ce qu'elle n'ordonne pas. En Belgique, nous jouissons d'une liberté absolue, presque sans contrôle et sans licence.

Que savez-vous de la liberté individuelle ?

La liberté individuelle est le droit de disposer librement de sa personne, d'aller et de venir sans entrave, de s'établir où l'on croit bon se fixer. C'est le plus précieux des droits de l'homme, car sans lui, il ne peut vaquer à ses affaires, subvenir aux besoins de sa famille, veiller à la conservation de sa vie et de ses biens.

La liberté individuelle comprend la liberté de la personne et des

actions, celle de la pensée et de sa manifestation, celle de la conscience et du culte. Cette liberté est proclamée par l'article 7 de la constitution

« La liberté individuelle est garantie; nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit. — Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge, qui doit être signifiée au moment de l'arrestation ou au plus tard dans les 24 heures. »

Donc, pas d'arrestations arbitraires, pas de saisie d'une personne pour la maintenir en détention sans l'observation des formes protectrices de la loi. — C'est pourquoi, la constitution déclare que, dans les cas de flagrant délit seul, l'arrestation est autorisée et que, dans les autres cas, elle ne peut avoir lieu qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge. — Le délai de 24 heures dont il est question dans cet article, est nécessaire pour empêcher le coupable de se soustraire à l'action de la justice.

L'article 7 de la constitution ne concerne que les arrestations qui ont lieu en cas de poursuites judiciaires. — Celles qui s'opèrent au moyen d'un mandat d'amener ou d'arrêt sont réglées par la loi du 20 avril 1874 sur la détention préventive. — La constitution n'a pas dérogé au droit que les agents de police judiciaire possèdent d'arrêter dans certains cas les perturbateurs de l'ordre public et de les conduire devant les magistrats compétents. — La capture de ceux qui troublent la paix publique sans commettre de délit proprement dit, même leur dépôt momentané en lieu de sûreté n'ont rien de commun ni avec l'arrestation préventive, ni avec la peine d'emprisonnement.

Les actes en vertu desquels une arrestation proprement dite peut être faite, sont : les jugements et arrêts. Les mandats d'exécution. — Les ordonnances de prise de corps.

Les présidents des audiences civiles et répressives ont le droit de faire arrêter les perturbateurs et les délinquants d'audience. — Si la déposition d'un témoin paraît fausse d'après les débats, le président de la Cour d'assises peut faire mettre le témoin immédiatement en état d'arrestation.

(A suivre).

Imprimerie Anneessens, S. A., rue de la Station, 16. Ninove. Tél. 74.
Adm.-dél. Fr. Van Den Haute.

Avis

Une place de commissaire-adjoint de police est vacante à Tirlemont.

Appointements de début, 20.000 fr., — maximum, 31.000 fr., — plus allocations familiales et 1.000 francs de masse.

Conditions exigées : constitution robuste ; taille minimum, 1 m. 70 ; avoir satisfait aux lois sur la milice ; instruction moyenne solide, dans les deux langues.

Adresser sans tarder demandes au commissariat de police, Grand'place, 6. Tirlemont.

* * *

Nous insistons vivement auprès de nos membres, afin qu'ils veuillent bien éviter à notre rédaction les frais et le travail de l'encaissement par quittance du prix de l'abonnement, en versant le montant de celui-ci au compte ch. p. 22.78.16, Desloovere.

Police judiciaire

Les Stupéfiants (Suite)

LE « HACHISCH »

Le « Hachisch » ou chanvre indien, qui se mâche ou qui se fume, et l'Ether peuvent également être rangés parmi les stupéfiants dangereux, mais je ne m'y arrêterai pas parce que leur usage est peu ou pas connu en Belgique.

* * *

Tantôt, j'ai dit qu'il n'était plus aucun pays qui ne s'est imposé des mesures de prophylaxie sociale et des lois réglant le trafic des stupéfiants.

Dans une publication médicale, le docteur Abattuci rappelle la disproportion flagrante qui existe entre les besoins « légitimes » de la consommation mondiale des stupéfiants et la consommation réelle.

En chiffres ronds la comparaison s'établit comme suit pour une période allant de 1926 à 1928.

MORPHINE : consommation légitime, 10 tonnes ; production réelle, 38 tonnes.

HEROINE : consommation légitime, 870 kilos ; production réelle, 20 tonnes.

COCAINE : consommation légitime, 6 tonnes ; production réelle, 18 tonnes.

En ce qui concerne ce dernier produit, les chiffres sont d'ailleurs bien au-dessous de la vérité, car il est l'objet d'un énorme trafic clandestin, et on n'est pas renseigné sur la production de pays comme l'U.R.S.S. et la Turquie.

Dans le *Bulletin d'Information de l'Association de Défense Internationale contre les Stupéfiants* de décembre 1930, nous avons relevé quelques chiffres de stupéfiants saisis par les douanes en 1929, qui prouvent l'importance du trafic illicite :

Opium brut, 9188 kg. ; morphine, 146 kg. ; héroïne, 120 kg. ; chanvre indien, 37.220 kg. ; cocaïne, 359 kg.

Or, ce même bulletin publie que la Commission de la Défense contre les stupéfiants, considère qu'en moyenne environ 10 % des stupéfiants écoulés dans le trafic illicite sont seulement saisis et il est donc facile de juger de la gravité de la situation.

Si les mesures et les lois réglant le commerce des stupéfiants diffèrent de pays à pays, si malgré le danger universellement reconnu que présente cependant l'abus de ces poisons, les différents gouvernements des pays ne parviennent pas à s'entendre, c'est sans aucun doute parce que certains pays sont producteurs ou fabricants de ces poisons et ont à sauvegarder des intérêts particuliers, intérêts qui sont quelquefois des plus importants pour la prospérité économique d'une nation.

La Belgique n'étant ni producteur, ni fabricant, n'ayant aucun intérêt à sauvegarder, a suivi pas à pas les progrès faits par ces poisons et pris des mesures en concordance avec ces progrès.

Vous savez tous que les ravages des stupéfiants se sont fait sentir en Belgique depuis la guerre et c'est dès le mois d'octobre 1919, qu'un premier A. R. régla le commerce de ces produits, en même temps que l'usage et la détention.

Ces mesures furent renforcées par la loi du 24-2-1921, puis, par l'A. R. du 6-9-1921.

Enfin, en présence du trafic et de l'abus toujours croissants, notre gouvernement a estimé que des mesures encore plus énergiques étaient nécessaires pour combattre ce fléau et, actuellement, c'est l'A. R. du 31-12-1930 qui règle le commerce extérieur et intérieur des substances soporifiques et stupéfiantes. Ce A. R. abroge celui du 6-9-1921, mais non — cela va de soi — la loi du 24-2-1921.

L'A. R. du 31-12-1930 ne réglemente pas seulement le commerce

de l'opium, de la morphine, de l'héroïne, de la cocaïne et de leurs sels, mais aussi plusieurs dérivés, tels que l'eucodal, le dilaudide, le dicodide et l'acedicone, qui sont des produits composés pour les besoins médicaux, mais dont les toxicomanes avaient vite repéré l'existence. Avant la mise en vigueur de l'A. .R. du 31-12-1930, leur vente était tout à fait libre. Il a été établi que leur usage répété amenait aux mêmes résultats que les produits purs.

Cet A. R. réglemente entièrement le commerce extérieur de ces poisons.

Pour ce qui concerne le commerce intérieur, il prévoit que nul ne peut fabriquer, détenir, vendre ou acquérir des stupéfiants, s'il n'en a reçu l'autorisation du Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène.

Seuls les pharmaciens tenant officine ouverte au public, et les médecins autorisés à tenir un dépôt de médicaments (notamment les médecins de campagne où il n'y a pas de pharmacie), sont autorisés à détenir des stupéfiants, mais seulement dans la mesure des besoins de leur officine. Il prescrit cependant que ceux-ci doivent enfermer leurs stupéfiants dans une armoire spéciale dont ils conservent la clé, et les soumet à la tenue d'une comptabilité sévère des produits.

Il enjoint aux pharmaciens à ne les délivrer que sur prescription originale écrite, datée et signée d'un médecin résidant dans la province et l'ordonnance doit mentionner lisiblement les nom et adresse du signataire.

Il défend aux médecins, même à ceux autorisés à tenir un dépôt de médicaments, de se procurer des stupéfiants ailleurs que chez un pharmacien établi dans la province et tenant officine ouverte au public.

Il prévoit aussi que, sauf pour les opérations et dans les cas d'urgence, le médecin ne peut administrer que les stupéfiants spécialement prescrits pour le malade et achetés par ce dernier. Il défend encore aux médecins de prescrire ou acquérir des doses exagérées et, le cas échéant, il devront se justifier de leur emploi devant le médecin délégué de la Commission médicale provinciale assisté de l'Inspecteur des pharmacies.

Enfin, il prévoit également des peines sévères pour ceux qui se seront procuré ou auront *tenté* de se procurer des stupéfiants au moyen d'une fausse ordonnance, d'une fausse signature, ou par quelque autre moyen frauduleux.

Il charge les officiers de police judiciaire, les inspecteurs des pharmacies et le délégué des Commissions Médicales, de veiller à l'application de cet A. R. Il dit qu'ils pourront pénétrer dans les officines, magasins, boutiques et lieux quelconques affectés à la vente où à la délivrance des stupéfiants, pendant tout le temps qu'ils sont ouverts

au public. Ces mêmes fonctionnaires pourront pénétrer pendant les mêmes heures, dans les dépôts annexés à ces officines, magasins ou boutiques, même lorsque ces dépôts ne sont plus ouverts au public.

Les infractions aux dispositions de cet A. R. sont punies des peines stipulées par la loi du 24-2-1921, *qui*, pour ceux qui exercent une branche de l'art de guérir, prévoit l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer leur profession.

J'ajouterai que la loi du 24-2-1921 autorise les officiers de police judiciaire à pénétrer, à toute heure, dans les locaux où il est fait usage de substances soporifiques ou stupéfiantes en société.

Pour terminer, je rappellerai aussi qu'en cas d'infraction aux dispositions de l'A. R. du 31-12-1930, une copie du P. V., quel qu'en soit le rédacteur, doit être transmise au contrevenant.

L'A. R. du 6-9-1921 stipulait que cette transmission devait avoir lieu dans les 24 heures au plus tard. L'A. R. du 31-12-1930 ne fixe plus de délai.

Conformément à la circulaire de Monsieur le Procureur du Roi de Bruxelles, en date du 17-5-1929, lorsqu'on dépose au greffe correctionnel le stupéfiant saisi, soit d'office, soit par mandat d'un juge d'Instruction, il y a lieu de le faire accompagner des inventaires spéciaux dont le modèle a été déterminé.

Remarquons encore qu'un priseur de cocaïne est facilement reconnaissable au tic spécial qui le caractérise : il fait le geste, souvent répété, de renifler.

La Police judiciaire de Bruxelles a dans son sein l'« office central de documentation criminelle en matière de stupéfiants ». Elle est en relations à ce sujet avec les organismes étrangers qui s'occupent du trafic illicite.

Fr. VAN DER EYCKEN.
Commissaire principal aux délégations judiciaires à Bruxelles.

Commissaire de police -- Traitement

Saint-Vith.
Conseil communal. — Délibération. — Annulation.

Un arrêté royal du 18 janvier 1933 *annule*, pour violation des règles de la hiérarchie administrative et comme blessant dès lors l'intérêt général, la délibération, en date du 3 décembre 1932, par laquelle le

conseil communal de Saint-Vith a confirmé sa résolution du 14 septembre 1932 portant décision « de former opposition contre la charge imposée à la commune de Saint-Vith à titre d'intervention dans le traitement alloué au commissaire de police nommé en vertu d'une loi d'exception et de faire valoir la dite opposition auprès de S. M. le Roi. »

Cabaret. --- Débits de boissons

Question :

Un cabaret a été ouvert avant 1912. Il est fermé depuis environ 5 ans. Le cabaretier et son épouse sont décédés et l'immeuble a été vendu au fils. Celui-ci a loué la maison et le locataire veut ouvrir un débit dans ce même local. Doit-il être considéré comme nouveau débitant tombant donc sous l'application de l'article 2, § 1er de la loi du 29-8-19 ?

Réponse :

L'article visé n'a trait qu'aux conditions d'hygiène et de moralités que doit offrir le débit.

Il n'y a plus lieu de tenir compte à ce point de vue de l'existence du débit avant le 14 décembre 1912 puisque le § 3 stipule que le § 1er devient applicable dès l'expiration du délai de 5 ans à partir de la publication de la loi. (Moniteur du 10 septembre 1919).

En ce qui concerne le point de savoir s'il y a lieu de considérer le nouvel occupant comme nouveau débitant, il convient de répondre par l'affirmative. En effet, l'article 6, 1° retient cette qualité à l'égard de celui qui ouvre un débit dans un immeuble n'ayant plus été affecté à l'usage de débit de boissons *depuis un an,* sauf certaines conditions qui ne se rencontrent pas en l'espèce.

Ph. DESLOOVERE.

Publicité donnée aux criminels

Le journal *Le Soir* du 22 février 1933, publiait l'article :

EN CINQ SECS

Il y a à peine cinq jours que s'est produit l'attentat raté contre M. Roosevelt, et déjà Zingara est condamné à cent ans de prison. Les Américains sont expéditifs. Et ils ne manquent pas, en l'occurrence de psychologie.

Rappelons-nous Gorguloff. A peine arrêté, il fut transformé en vedette. Son facies inquiétant s'étalait partout. Plusieurs mois s'écoulèrent entre son arrestation et son exécution. La parole fut donnée aux médecins psychiâtres. Une question se posa : Gorguloff est-il fou ? La vie de l'assassin devint un ciné-roman à épisodes. Il y eut le Gorguloff amoureux, le Gorguloff poète, le Gorguloff romancier. La légende était créée. Les langues se déliaient. L'encre coulait. L'assassin apparaissait comme un homme plus grand que nature, une silhouette énorme. On se passionnait pour lui dans les derniers salons où l'on cause et pour lui des avocats intarissables agitaient leur jabot et leurs manches.

Zingara n'a pas connu cette vogue. Les juges lui ont infligé, avec un humour expéditif, un siècle de prison ! Et demain on n'en parlera plus. Le système est curieux, mais il nous paraît plus efficace que le nôtre. Chaque meurtrier est poussé par un violent désir de publicité. L'assassin est toujours fier d'avoir sa photo dans les journaux et d'entendre parler de lui. Notre erreur est d'accorder à des gens qui tuent une publicité qui n'échoit jamais aux humbles qui font leur devoir chaque jour, dans l'ombre. Les Américains ont trouvé une excellente recette pour décourager les assassins.

PUCK.

Le spirituel chroniqueur PUCK, qui, avec beaucoup de « pluck » et d'esprit, répand sa verve quotidienne dans le dit grand journal belge, y a pris la succession difficile de son ami « compère Guilleri », ce brave Isi Collin. Durant la guerre, Guilleri et Puck s'efforçaient avec succès, de remonter, par leur plume, le moral des belges, l'un en Angleterre, l'autre en France. Guilleri apprenait aux réfugiés que « Salisbury » se prononce « sauce beurr'e » et combien de fois le « man in the street » est « sorry ». Puck était un vaillant correspondant de guerre près les armées, pour un journal français dont nous pouvions constater au front toute la sympathie qu'il inspirait à nous troupiers.

C'est à dire que PUCK, habitué à saisir les choses sur le vif, a pu tirer immédiatement la moralité qui se dégage du procès ZINGARA. Jugé et condamné rapidement, l'agresseur du Président Roosevelt n'a pu jouir longtemps d'une « renommée claironnante » (comme eut dit le bandit Garnier), qu'en Europe, les journaux s'efforcent de fournir aux assassins de chefs d'états, voire de simples mortels. Car il est avéré que certains individus — certains anormaux, diront d'autres — ne deviennent assassins que parce qu'ils savent que leurs exploits seront racontés le long de colonnes considérables dans les journaux, parce que leur photographie sera diffusée dans le monde entier.

«Notre erreur, dit PUCK, est d'accorder à des gens qui tuent, une publicité qui n'échoit jamais aux humbles, qui font leur devoir chaque jour dans l'ombre ». Demandez à l'homme du peuple s'il connait Quetelet, Bordet, Dustin, Solvay, Cosyns ; invitez-le à citer dix écrivains belges, vous serez édifié. Mais faites lui citer les assassins dont il a lu les exploits et vous serez obligé de rendre hommage à sa mémoire.

Nous savons bien que des journalistes, de certain pays voisin notamment, lorsqu'il s'agit de rendre compte de ce qu'ils appellent — oh, horreur !— « un beau crime », ne font grâce d'aucun détail de la vie intime des victimes et des auteurs surtout. .

Certains même parviennent à rendre quelque peu sympathiques les plus sinistres meurtriers. Nous savons aussi que les journalistes belges éprouvent, en général, beaucoup de répugnance à imiter dans ce domaine, leurs confrères étrangers, mais les dirigeants de journaux belges s'y voient quelque peu contraints pour combattre la concurrence des journaux étrangers.

C'est pourquoi les policiers doivent se montrer circonspects dans les communications qu'ils font aux reporters, avides, de par leur profession, d'informations « piquantes ».

D'autre part, nous pensons que les journalistes eux-mêmes ont intérêt à éviter de donner aux foules, des reportages de nature à produire sur certains lecteurs, des impressions néfastes, car eux aussi savent combien le désir d'imiter certains crimes ou délits, est grand, comment le crime naît dans certains esprits morbides, par la lecture des « exploits » de certains malfaiteurs.

Le spirituel PUCK semble animé d'excellentes intentions pour tenter quelque action aux fins de réagir contre la pratique dénoncée.

Il nous pardonnera sans doute la liberté grande que nous prenons de lui faire deux suggestions :

1°. — Ne pourrait-il porter cette question à l'ordre du jour, de certaines organisations professionnelles internationales, tels que le « Pen Club » et l'Association Internationale de la Presse ?

2° — Ne pourrait-il suggérer à son grand ami, le député Piérard, de proposer une loi tendant à réformer le code d'instruction criminelle, aux fins d'arriver plus rapidement à juger les criminels ?

F.-E. LOUWAGE.

Annuaire

M. **Jacquet Maurice-Louis,** commissaire-adjoint, né à Schaerbeek, le 19-6-1898, y a été nommé commissaire-adjoint le 1-11-1932, croix de guerre avec palmes et lion, médaille de l'Yser, médaille militaire de 2e classe, méd. commémorative, de la victoire, du volontaire et du centenaire.

* * *

Par A. R. du 2-3-33 la démission de M. **Serry,** commissaire de police à Liége est acceptée. Il est autorisé à porter le titre honorifique de ces fonctions.

Nécrologie

Le camarade **Soquet Hector**, né à Carnières le 9 juillet 1868, commissaire de police à Ressaix, y est décédé le 31 janvier 1933, au moment de sa mise à la retraite. Les funérailles ont eu lieu à Carnières le 4 février 1933 à 9 h. 30 matin. La levée du corps s'est faite à la mortuaire (hôtel de ville de Ressaix), où un discours a été prononcé au nom de la fédération nationale des Commissaires de police et adjoints par le camarade Brogniez trésorier de la section de Charleroi, en l'absence des Président et vice-Président excusés pour cause de force majeure.

De nombreuses délégations de police et gendarmerie en tenue ont rendu un dernier hommage à ce brave trop tôt disparu, et ont accompagné sa dépouille mortelle jusqu'à sa dernière demeure à Carnières.

Bibliographie

Petit Manuel de Dactyloscopie, par Th. Borgerhoff. (Libr. Kryn, ch. de Louvain, 23, Bruxelles, prix : 35 frs.).— Le savant directeur du Service belge d'Identification judiciaire mourut quelques jours après avoir confié son manuscrit à l'éditeur. — M. Borgerhoff a résumé dans cette œuvre toute sa vie spirituelle : cette brochure (le texte y figure à la fois en français et en néerlandais), comprenant 195 pages, parle de tout ce qui touche à la dactyloscopie, branche primordiale de l'identification. On y traite des propriétés des empreintes

digitales, des méthodes de révélation, de la classification décadactylaire et monodactylaire, des empreintes palmaires et plantaires, des méthodes de comparaison, des calculs de probabilités et de l'exposé de l'expert devant la justice.

Ce travail à la fois très poussé et très simple, peut servir d'initiation aussi bien au profane qu'à l'expert dactyloscope.

* * *

Revue internationale de Criminalistique. (Lyon - Desvigne, 36, pass. de l'Hôtel-Dieu - abt. 140 frs. fr.), N° 8.

— *Identification by the palmer Surface,* par W. Stirling. — L'auteur donne un exposé très complet, illustré de plusieurs gravures, d'un système d'identification d'empreintes palmaires. Pour faciliter cette identification, il est fait usage d'un cercle divisé en 400 grades; ce cercle est en verre ou en celluloïd; le diamètre de ce cercle gradué, pris au point O°, et correspondant donc au diamètre allant de O° à 200°, est placé sur la ligne du pli principal, partant entre le pouce et l'index et finissant en-dessous de l'auriculaire. Les diamètres tracés à chaque dizaine de degrés forment des excellents repères pour déterminer les directions des lignes de plis à comparer.

En somme, une excellente méthode qui a les mérites d'être simple et précise.

La Destruction des Cadavres par les Caustiques, par Jacques Locard.

— Il y a quelques mois, la presse a annoncé qu'un trio avait fait disparaître un homme, dans le but de toucher la prime de la Compagnie d'Assurances, en tuant la victime, puis en faisant dissoudre le corps dans du vitriol versé dans une baignoire d'une villa déserte de la Provence. Des commentaires s'étaient fait dans toute l'Europe, mais le laboratoire de Lyon ne devait pas se borner à de vaines palabres : il procéda à des expériences, dont M. Jacques Locard donne à présent les résultats.

On va voir qu'ils sont utiles à la jolice criminelle.

Deux questions furent à résoudre : 1°) Y a-t-il un liquide capable de dissoudre quantitativement un corps humain ? 2°) Etant donné un liquide caustique trouvé chez un malfaiteur, peut-on dire si ce liquide a servi à dissoudre un cadavre ?

Les expériences ont été faites avec des tissus prélevés sur un animal et notamment avec de la viande, des os, des cheveux et des dents.

Ces éléments furent soumis successivement à l'action des solvants suivants : acide sulfurique (vitriol) concentré; acide sulfurique étendu

au 0,1 ; acide chlorhydrique (esprit de sel) concentré ; acide chlorhydrique étendu au 0,1 ; acide nitrique ou azotique (eau forte) concentré ; acide nitrique étendu au 0,1 ; soude caustique concentrée.

Voici les conclusions formulées par M. Jacques Locard :

« Si l'on classe par ordre progressif d'intensité dans l'action les » différents caustiques que nous venons d'expérimenter, on a la liste » suivante : soude, acide sulfurique,acide chlorhydrique , acide azo- » tique, eau régale. Dans la soude, un corps humain reste intact, dans » les acides sulfurique et chlorhydrique, il est détruit partiellement, » dans l'acide nitrique et dans l'eau régale il disparaît complètement. » Quel que soit l'acide employé, il semble qu'on puisse toujours déter- » miner s'il a servi ou non à détruire un corps humain. Mais ce n'est » que dans le cas des acides sulfurique et chlorhydrique qu'on peut » avoir des chances d'identifier la victime. Au contraire, dans le cas » de l'acide azotique ou de l'eau régale, si les éléments chimiques du » corps subsistent, les éléments biologiques capables de conduire à » l'identification de la victime sont totalement détruits.

» Quoi qu'il en soit, la destruction d'un cadavre par un caustique est » un cas qui ne peut se rencontrer que très rarement dans la pratique » policière à cause des difficultés que présente cette méthode pour le » criminel : achat de l'acide, choix d'un récipient inattaquable, et sur- » tout difficulté de se débarrasser de l'acide. »

F.-E. LOUWAGE.

Tribune libre de la F. N.

Assemblée générale.

Bruxelles, le 6 mars 1933.

Monsieur et cher Camarade,

Veuillez nous faire le plaisir d'assister à l'assemblée générale provisoire, qui aura lieu le dimanche 26 mars 1933, « A la Belle-Vue », chez Ponsart, chaussée d'Ixelles, à Ixelles-Bruxelles, à 10 heures.

ORDRE DU JOUR :

1. Tenue des commissaires-adjoints ;
2. Voyage d'étude en Italie ;
3. Distinctions honorifiques ;
4. Prise en considération des objets de l'assemblée générale de novembre 1932.

Veuillez agréer, Monsieur et cher Camarade, l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Le Secrétaire général,
VAN DE WINCKEL.

Le Président fédéral,
BOUTE Maurice.

N. B. — Les camarades qui n'auraient pas reçu une convocation individuelle sont priés de considérer le présent avis comme en tenant lieu.

VOYAGE EN ITALIE.

Il a été envoyé à tous les commissaires et commissaires-adjoints du pays, deux circulaires relatives à ce déplacement et datées respectivement du 15 février et du 10 mars. Ceux de nos membres qui, pour une raison quelconque, ne les auraient pas reçues, sont priés de les réclamer au Président fédéral.

Bruxelles, le 10 mars 1933.

Monsieur et cher Camarade,

Comme suite à la circulaire du 15 février dernier, nous sommes heureux de porter à votre connaissance, qu'après nouvelles démarches, l'itinéraire du voyage en Italie a été augmenté d'une excursion d'un jour et demi à Naples, SANS AUGMENTATION DE PRIX. Cette excursion se fera pendant notre séjour à Rome, qui sera de ce fait réduit de 5 jours à 3 jours et demi.

Pour satisfaire aux nombreuses demandes de renseignements qui sont parvenues au Comité exécutif, nous tenons à vous faire connaître que :

1) Les participants ne doivent pas se munir d'un passeport; il leur suffit de faire parvenir au président fédéral, leur identité complète, leur qualité et leur domicile;

2) Le voyage se fera en 2e classe (sauf en Suisse, 3e classe);

3) Le Comité central a décidé, en séance du 4 courant, qu'en présence du caractère spécial de ce déplacement, il n'est pas possible d'admettre des dames;

4) Les versements doivent être nécessairement faits au compte chèque-postal n° 673.99 du trésorier général, M. ADAM, commissaire de police à Schaerbeek;

5) Les participants seront logés dans les meilleurs hôtels et à raison de deux dans une chambre (au plus);

6) Les inscriptions sont admises *jusqu'au 10 avril* et les versements doivent être faits pour le 14 dito au plus tard.

Nous engageons les camarades intentionnés de nous accompagner, de nous faire tenir leur adhésion et celles de leurs invités éventuels, le plus tôt possible, pour nous permettre de remplir en temps voulu les formalités nécessaires.

Nous attirons encore l'attention de tous les collègues sur les conditions exceptionnellement favorables de ce beau voyage que nos collègues italiens se préparent à rendre le plus intéressant possible.

Veuillez agréer, Monsieur et cher Camarade, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le Secrétaire général,
VAN DE WINCKEL.

Le Président fédéral,
BOUTE Maurice.

NOTE.

Nous publierons le mois prochain une mise au point quant à un article paru dans le journal *La Gendarmerie Belge*, du 7 février dernier, sous la rubrique « Autour de quelques crimes récents ».

COMPTE DE 1932.

Avoir au 1er janvier 1932 ... ... fr.	1.813,32	
Cotisation de 1932	15.220,—	
Intérêts sur sommes déposées C. E.	35,77	
Frais d'impression		fr. 235,40
Frais voyage membres habitant province		4.163,75
Frais postaux		163,90
Abonnement Revue Belge de Police		9.180,—
Intervention frais de réunions « Interfédérale »		205,—
Frais représentation Manifestation patriotique fusillés de Dinant		320,25
fr.	17.069,09	14.268,30
Avoir au 31 décembre 1932		2.008,79
fr.	17.069.09	17.069,09

Le présent compte a été vérifié et approuvé, le 4 mars 1932, par les commissaires, MM. les adjoints Arnould, de Charleroi, et Deltour, de Courtrai.

Le Trésorier général,
A. ADAM.

Le Président fédéral,
M. BOUTE.

Guide pratique complet à l'usage de policiers, gendarmes, gardes-champêtres, etc.

ABAT-VENT — AUVENT.

L'abat-vent est un petit toit placé dans les ouvertures d'un édifice, dans le but de garantir l'intérieur contre la pluie, la neige ou le vent.

L'auvent est une espèce de toit placé contre le bâtiment, *en saillie sur la voie publique,* pour garantir l'entrée des maisons, les étalages des marchands contre la pluie et les rayons solaires.

Ces constructions ne peuvent être établies à front de rue sans autorisation préalable de l'autorité locale, pour les rues et chemins vicinaux et l'autorité provinciale pour les grandes routes. (Voir : Constructions, Voirie).

ABEILLES. Code rural, 88, 7°.

Sont coupables d'infraction :

1°) Ceux qui auront établi des ruches à miel à une distance de moins de 20 mètres d'une habitation ou de la voie publique. Toutefois cette distance est réduite à 20 mètres lorsqu'il existe entre les ruches et l'habitation ou la voie publique, un obstacle plein de deux mètres de hauteur au moins. Loi du 13-6-1911. La loi punit ceux qui auront volontairement et de quelque manière que ce soit détruit, renversé, bouché, fracturé des ruches d'abeilles, fait périr ou tenté de faire périr les abeilles. Code rural 90-5. Ceux qui auront attiré chez eux des essaims appartenant à autrui, tenant du rucher appartenant à autrui, si, dans les 24 heures de la réclamation ils ne les ont pas restitués. Code rural 9046.

Il convient d'indiquer si l'infraction a été commise la nuit, en bande ou en réunion. C. R. art. 91.

Les abeilles sont immeubles par destination agricole.

A noter que l'exploitation en grand des ruches d'abeilles dans les parties agglomérées des communes est soumise à la surveillance du Ministère de l'Intérieur et à l'autorisation préalable en vertu de l'A. R. du 15-5-1923, pris en vertu de la loi du 5-5-1888 relative à l'inspection des établissement dangereux insalubres ou incommodes.

AB-INTESTAT.

Ab-intestat de dit de la succession d'une personne morte *intestate*, c'est-à-dire sans avoir fait de testament; les héritiers de cette personne et sa succession sont dits ab-intestat.

ABREUVAGE.

Le droit d'abreuvage est le droit de mener les animaux boire aux eaux d'autrui, indépendamment de tout établissement ayant le caractère d'un abreuvoir proprement dit.

L'abreuvoir proprement dit suppose, en effet, non seulement la faculté de mener des animaux boire, mais encore de les mener baigner. Il suppose dès lors certaines installations pour la descente et l'entrée dans l'eau. (Pand. belg.)

Le droit d'abreuvage dans les eaux publiques n'est pas contestable. (Wodon, Droit des eaux, t. II, n° 182).

Le même auteur est d'avis que dans les eaux privées, le propriétaire de l'eau a seul le droit de puiser et d'abreuver ses bestiaux, sauf le cas d'une servitude contraire. (Id., n° 231).

Juridiquement, disent les Pandectes belges, n° 6, cette opinion paraît indiscutable, mais la doctrine et la jurisprudence françaises sont contraires. Elles se fondent sur ce que le droit de propriété ne va pas jusqu'à interdire de satisfaire aux besoins naturels de l'homme.

Wodon fait remarquer que ces besoins naturels ne peuvent être satisfaits aux dépens des droits privés. C'est pour cette raison que le code civil (art. 643) alloue une indemnité au propriétaire d'une source, lorsque l'eau courante en provenant est absolument nécessaire aux besoins de la commune pour alimenter les fontaines publiques.

Un propriétaire peut évidemment concéder une servitude d'abreuvage.

ABREUVOIR.

Un abreuvoir est l'endroit ou l'on mène habituellement boire et baigner le bétail, les chevaux, etc.

Les abreuvoirs sont publics ou privés.

L'établissement des abreuvoirs publics est décidé par l'autorité communale. Elle intéresse, en effet, la salubrité. Ils sont construits aux frais de la commune. C'est elle qui décide de l'emplacement et des conditions dans lesquelles il convient de les établir. (Rev. de l'Adm., t. XIV, p. 616). Mais cela ne peut se faire qu'en observant les lois et règlements régissant les diverses eaux.

Un abreuvoir peut être établi par suite d'un contrat avec le propriétaire d'un étang ou d'une mare. Dans ce cas, l'étendue du droit dépend du contrat. (Pand. Belg., n° 19)..

On ne pourrait l'établir dans les cours d'eau navigables ni flottables sans concession de l'Etat. (Voir: Ar. du 5 août 1820, art. 1r).

La commune a le droit de réglementer l'usage d'un abreuvoir public, dans l'intérêt de la salubrité, de la santé des animaux et de la sécurité publique, sans préjudice de l'application des art. 90, n° 2 du code rural, 319 à 321 du code pénal qui prévoient le jet dans les abreuvoirs de matières de nature à corrompre l'eau ou la rendre impropre à l'usage domestique et la circulation d'animaux ou bestiaux infectés.

Le pouvoir judiciaire est sans compétence à l'effet d'ordonner la suppression d'un abreuvoir public. (Cass. 16 oct.. 1879. Pas., 1879, I. 396).

ABREVIATIONS.

L'attention de M. le Ministre de l'Intérieur a été appelée sur les inconvénients résultant de l'emploi des abréviations « 7bre, 8bre, 9bre », pour désigner les mois de Septembre, Octobre et Novembre, dans les extraits d'actes de l'état-civil, certificats, attestations de police, ou autres pièces à produire à l'étranger et notamment en Allemagne.

L'habitude d'écrire en abrégé les dates, jour, mois et année est très répandue en Allemagne; dans les pièçes plus ou moins officielles et dans le commerce, le 10 juillet, le 30 septembre 1888, par exemple, s'écrivent couramment 10/7 88, 30/9 88.

Par contre, la forme usitée en Belgique de remplacer septembre, octobre, novembre, par 7bre, 8bre, 9bre est généralement inconnue du public, ne pratiquant que l'allemand, et ces abréviations sont considérées comme représentant : 7bre, juillet, soit le 7e mois, 8bre et 9bre respectivement août et septembre. Il en est résulté qu'à diverses reprises des fonctionnaires allemands ont soulevé des difficultés à ce sujet.

Afin d'éviter toute confusion à l'avenir, les administrations communales s'abstiendront d'employer les abréviations indiquées ci-dessus dans les pièces officielles qu'elles délivrent.

Il est à remarquer, d'ailleurs, en ce qui concerne la teneur même des actes de l'état-civil que ces actes *ne peuvent être écrits par abréviation.* et qu'aucune date ne peut être mise en chiffres (art. 42 du Code Civil). En recourant donc à des abréviations quelconques, et notamment à celles qui précèdent, les administrations communales délivrent des

extraits dont la teneur n'est pas strictement conforme, caractère indispensable cependant aux documents de l'espèce, (Circ. int. 13 février 1889).

ABROGATION.

L'abrogation est l'acte par lequel est annulé une loi, une coutume, un arrêté, un acte législatif quelconque.

Le pouvoir qui a le droit de faire un acte de législation, constitution, loi, arrêté ou règlement a aussi le droit de l'abroger et ce droit appartient à lui seul, sauf l'application des principes généraux sur les attributions et la subordination respective des pouvoirs.

Il existe en effet, entre les divers actes de législation une certaine hiérarchie; d'une part, le pouvoir communal ne saurait abroger un acte du pouvoir provincial, et une loi ne saurait révoquer une disposition constitutionnelle; mais d'autre part, la loi peut abroger l'arrêté royal et l'arrêté royal peut abroger le règlement provincial et communal. (Pand. Belges).

La Constitution Belge, (Art. 138), abroge expressément tous les lois, décrets, arrêtés, règlements et autres actes qui lui sont contraires.

Les lois et règlements d'administration générale abrogent les règlements provinciaux et communaux qui portent sur la même matière. (Art. 85, loi provinciale).

D'après les Pandectes Belges, les auteurs qui ont examiné la question se seraient unanimement prononcés en faveur de l'abrogation des lois par *désuétude*, le pouvoir, en tolérant l'inexécution de la loi étant censé donner à l'abrogation son consentement tacite.

Schuind, dans son Traité Pratique de Droit Criminel, page 4, est d'un avis contraire: « De même que *la coutume* ne peut créer une » loi pénale, de même la coutume (ou désuétude) ne peut l'abroger. » (Cass. 20-9-1926, Pas. 1927, I 56 et les décisions multiples y citées). » Il n'y a pas abrogation sans texte. La disposition nouvelle peut » abroger l'ancienne, soit formellement (elle vise spécialement la dis- » position ancienne), soit tacitement (elle est incompatible avec la » disposition ancienne) ».

La *désuétude* consiste dans l'usage contraire. (Voir Ord. de police).

ABSENCE. (Voir Disparition).

Situation juridique d'une personne qui a disparu de son domicile et dont on n'a plus de nouvelles (1). Les biens de l'absent doivent être

(1) Voir *Revue Belge de Police,* 1931, page 151 et suivantes.

administrés dans l'intérêt de l'absent lui-même et dans celui de ses créanciers et héritiers présomptifs. — Les mesures que la loi prescrit varient d'après l'absence. (Voir code civil 112 et 140). Professionnellement parlant, disons que le mot « Absence » attire l'attention de la police dans les deux cas suivants: 1°) belges qui se sont rendus en pays étranger et dont on a perdu la trace; 2°) décès d'une personne vivant seule et laissant des héritiers mineurs, absents ou inconnus.

Pour le 1er cas, nous reproduisons ci-après une circulaire de Monsieur le Ministre des Affaires étrangères de 1885 et pour le second cas, un référé de Monsieur *Schöner*, Commissaire de police à *Liége*, adressé à Monsieur le Procureur du Roi du parquet de *Liége* et la circulaire de ce haut Magistrat qui s'en est suivie.

Les requêtes adressées au Ministre des Affaires étrangères, en vue d'obtenir des renseignements à l'égard des Belges qui se sont rendus en pays étrangers, doivent contenir toutes les indications que les intéressés peuvent donner pour faire découvrir les personnes dont on a perdu les traces. En général, il convient de faire connaître, selon les circonstances:

A. — Le nom et les prénoms, le lieu et la date, au moins approximativement, de la naissance, la filiation, l'Etat-Civil, (célibataire-marié ou veuf), la profession et le signalement du parent que l'on recherche. La production de portraits-cartes est aussi souvent utile; il en est de même des enveloppes de lettres portant des empreintes postales de contrées lointaines.

B. — L'époque à laquelle le Belge dont le sort est ignoré a quitté son domicile; le pays où il comptait se rendre; le but qu'il se proposait en partant et les papiers qu'il a emportés avec lui (passe-ports, livrets, lettres de crédit, etc.)

C. — S'il a dû faire un voyage de mer, la ville où il s'est embarqué, ainsi que le nom du capitaine, des armateurs et du port d'attache du navire à bord duquel il a pris place et qui doit être soigneusement désigné.

D. — Les localités qu'il aurait habitées à l'étranger, la date de ses dernières nouvelles et l'adresse des personnes qui pourraient, en cas de besoin, aider à faire découvrir le lieu de sa résidence.

E. — Si l'on croit qu'il est mort, l'époque et l'endroit présumé de son décès.

Des localités d'un même nom se trouvant dans différents Etats, il importe de bien préciser celles auxquelles il est fait allusion. L'on ne saurait trop s'attacher à indiquer, avec toute l'exactitude possible, les pays où elles sont situées, les provinces, départements ou comtés dont elles font partie, et lorsqu'il s'agit de villes d'une grande étendue, les

quartiers, mairies ou paroisses dans lesquelles les recherches doivent être faites. L'absence de registre de population et la différence de prononciation des noms propres, suivant les idiômes usités, rendent, dans beaucoup de pays, les informations à prendre très difficiles.

Liége, le..... 1931.

Monsieur le Procureur du Roi.

J'ai l'honneur de vous transmettre la lettre que m'a fait parvenir Monsieur X... à la suite du rapport ci-joint en copie que je lui ai adressé sous la date du 3 août écoulé et relatif à la mort subite d'un sujet polonais vivant seul.

Des recherches auxquelles je me suis livré, il semble bien résulter que je me sois conformé à la procédure tracée par le décret du 10 juin 1797, à celle de l'Arrêté du 31 juillet 1828, concernant les avis à donner de la mort des personnes qui laissent pour héritiers des pupilles, des mineurs, ou des absents, comme aussi au vœu des articles 911 et 931 du code de procédure civile sur le même objet.

Dans cette affaire nous n'avons pas proposé l'apposition des scellés pour la raison que le défunt ne possédait d'autres biens que la somme de 740 frs. par nous saisie provisoirement et que l'épouse, restée en Pologne, nous était signalée comme indigente. Elle n'a pas assisté aux funérailles eu égard, vraisemblablement, aux frais onéreux du voyage. J'ai donc agi au mieux des intérêts de cette épouse et conformément au décret prérappelé dont le but est de prévenir les vols au préjudice d'héritiers absents.

Ayant toujours fait remettre au juge de paix toute somme d'argent trouvée dans l'habitation d'un défunt, belge ou étranger, dont les héritiers sont inconnus ou absents, je ne puis qu'en référer à Monsieur le Procureur pour connaître son avis en cette matière et savoir si je puis continuer à agir comme je l'ai fait dans le cas qui nous occupe.

Les cas de l'espèce sont fréquents dans les quartiers populaires de la Ville.

D'après les dispositions de lois que j'ai consultées, il me paraît que la seule mission de la police en cause d'héritiers inconnus ou absents, est d'en aviser le Juge de paix du canton. Une fois donné cet avis décharge la police de toute responsabilité, car elle n'a ni à faire inventaire et moins encore d'apposer des scellés.

Dans la pratique, l'Officier de police recherche dans le logement du défunt, et toujours assisté en celà d'un agent et du propriétaire ou locataire principal ou autre de cet immeuble, si une somme d'argent ou des objets de valeur, faciles à dérober, n'ont pas été délaissés. Le

cas échéant, l'Officier de police saisit provisoirement ces valeurs pour en faire remise au Juge de paix en même temps qu'un rapport d'information. On agit de la sorte dans l'intérêt des héritiers et on évite ainsi la soustraction du peu d'argent et des quelques valeurs que peuvent avoir délaissés les personnes du rang social que nous visons. Lorsqu'il s'agit d'un défunt de nationalité étrangère, je pense qu'il appartient au Juge de paix, avisé par le rapport de police, d'en informer lui-même, le consulat du pays du ressortissant.

Je crois d'autant plus utile de soumettre la question à l'avis de Monsieur le Procureur du Roi qu'il me revient que la procédure en cette matière ne reçoit pas l'uniformité désirable.

Croyez, je vous prie, Monsieur le Procureur du Roi,... etc.

Le Commissaire de police,
J. SCHONER.

* * *

Liége, le 1er octobre 1931.

A Messieurs les Commissaires de police de l'Arrondissement,

Mon attention a été attirée sur certaines difficultés qui se présentent quant aux mesures à prendre par la police lors du décès d'une personne vivant seule ou ne laissant que des héritiers, mineurs, absents ou inconnus.

Afin d'unifier la procédure à suivre en pareille matière, il convient qu'avis du décès soit immédiatement donné, par vos soins à Monsieur le Juge de paix du domicile du défunt en lui faisant connaître autant que possible, s'il existe des héritiers mineurs ou absents.

En vue de sauvegarder les biens de ces héritiers, le domicile du défunt sera visité par un Officier de police accompagné d'un agent; ils y rechercheront les titres, l'argent et les objets facilement transportables. S'il en existe, il sera dressé inventaire des dits objets conformément à l'usage reçu. En vue d'éviter toutes difficultés ultérieures, l'Officier de police agira sagement en se faisant accompagner, lors de la visite des lieux, soit par le propriétaire, soit par le locataire principal, soit à leur défunt par un voisin immédiat. L'inventaire dressé et numéraire saisi provisoirement seront remis à Monsieur le Juge de Paix du canton, lorsqu'il apposera les scellés, soit à la requête des personnes intéressées, soit d'office, en vertu du l'article 911 du Code de procédure civile, c'est-à-dire : 1°) si le mineur survivant est sans tuteur; 2°) si le conjoint ou si les héritiers de l'un d'eux sont absents; 3°) si le défunt était dépositaire public.

En aucun cas, il ne vous appartient d'apposer vous même des scellés pour sauvegarder les intérêts civils des héritiers, ce droit étant réservé en principe au Juge de paix.

Il ne vous incombe pas non plus de procéder à un inventaire détaillé de tous les objets mobiliers délaissés par le défunt.

Toutefois en vue de prévenir des vols éventuels, il convient que les appartements du défunt soient fermés à clefs et que la clef reste provisoirement déposée au Commissariat de police.

Si le défunt est étranger, s'il est né ou domicilié en pays étranger, c'est l'Officier de l'Etat-civil qui a requis l'acte de décès qui devra en donner avis dans les 24 heures : 1°) à Monsieur le Gouverneur de la province et 2°) à Monsieur l'Administrateur de la sûreté publique conformément aux circulaires ministérielles des 23 décembre 1840 et 8 février 1894.

D'autre part c'est à Messieurs les Juges de paix qu'incombe la charge d'aviser les Consuls ou Agents consulaires des circonstances de la mort de leurs nationaux décédés sans héritiers connus, lorsqu'il existe entre la Belgique et le pays auquel appartient le défunt, une convention prévoyant l'avertissement réciproque, comme c'est le cas pour la plupart des pays d'Europe et d'Amérique.

Je vous prie de vous conformer désormais aux instructions reprises ci-dessus.

A Messieurs les Juges de paix et à Messieurs les officiers de l'état-civil de l'arrondissement pour informations.

Le Procureur du Roi,
(s.). A. DESTEXHE.

Questionnaire

Constitution Belge

Les gouverneurs, les commissaires d'arrondissements, les bourgmestres, les échevins, les officiers de police administrative et judiciaire, lorsqu'ils remplissent publiquement quelques actes de leur ministère, ont la police du lieu où ils exercent et peuvent aussi, conformément à l'article 509 du code d'instruction criminelle, faire mettre les perturbateurs à la maison d'arrêt pour 24 heures.

Dans les matières qui sont de la compétence des conseils de guerre, le droit d'arrestation appartient à l'Officier qui préside. — En matière *de flagrant délit,* les agents de la force publique et même toute personne, sont tenus de saisir le prévenu pris en flagrant délit ou poursuivi par la clameur publique. (Code d'instruction criminelle, 106).

Il y a lieu de distinguer ici *le flagrant délit* et le cas de *délit non flagrant*

On entend par flagrant délit celui qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre. (Code d'instruction criminelle, article, 41).

Dans le cas de flagrant délit, la constitution ne trace aucune règle au législateur; en pareille hypothèse, l'erreur judiciaire est presque impossible; il n'est donc point besoin de garanties spéciales.

Dans le cas de *délit non flagrant,* le juge d'instruction doit, après interrogatoire, décerner un mandat d'arrêt, c'est-à-dire une ordonnance enjoignant d'arrêter préventivement l'individu accusé d'un crime ou prévenu d'un délit.

Les articles 147 et 434 à 438 du Code pénal punissent les atteintes portées à la liberté individuelle par les fonctionnaires publics ou particuliers.

Définissez l'art. 8 : « Nul ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne » ?

Chacun doit être jugé par son juge naturel, c'est-à-dire par le tribunal que la loi a assigné avant la perpétration du délit. La loi n'assigne pas en effet, dans toutes les complications de la vie sociale, le même juge aux citoyens. — Il est des circonstances où l'on doit s'adresser aux tribunaux de commerce, de répression, et même des cas exceptionnels où l'on doit recourir aux tribunaux militaires.

Si nul ne peut être distrait « *contre son gré* » du juge que la loi lui assigne, on ne doit pas conclure des mots « *contre son gré* » que le consentement des parties suffit pour légitimer l'intervention des tri-

bunaux, dans les affaires que la loi n'a pas placées dans le cercle de leur compétence. — Ces mots ne peuvent se rapporter qu'aux cas particuliers où le consentement des parties a été admis par la loi comme moyen de prorogation de juridiction.

Qu'entendez-vous par ces mots : « Nulle peine ne peut-être établie, ni appliquée qu'en vertu d'une loi » ?

La loi seule doit déterminer le caractère légal des infractions. Le pouvoir et les agents ne sont que les organes de la loi et, ce que celle-ci n'a pas déclaré délit ne saurait revêtir ce caractère aux yeux de ses organes ; c'est pourquoi *nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.* — L'art. 9 de la constitution régit tout le domaine de la répression ; nul délit qui ne soit reconnu, qualifié, classé par la loi ou en vertu de la loi ; c'est la loi qui régit la poursuite, la punition, l'exécution.

Si aucune peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi, on ne doit pas en conclure que la loi elle-même doit prononcer la peine, il suffit qu'elle soit établie *en vertu de la loi.* — Exemple : l'art. 85 de la loi provinciale et l'art. 78 de la loi communale confèrent aux conseils provinciaux et communaux le pouvoir de faire des règlements de police et d'y appliquer les peines pour les contrevenants.

Ces peines ne sont pas appliquées par la loi ; elles le sont par des règlements locaux *en vertu de la loi.*

Qu'entendez-vous par l'inviolabilité du domicile ?

« Le domicile est inviolable ; aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit ». (Art. 10).

C'est une extension de la liberté individuelle. Toute personne a le droit d'interdire à qui bon lui semble l'entrée de sa demeure. « Pauvre homme en sa maison est roi. » Le principe a été affirmé par toutes les constitutions qui ont régi la Belgique depuis 1815. — L'inviolabilité a pour seule limite le droit de l'autorité d'entrer dans une habitation pour y rechercher les traces ou les auteurs d'un crime ou d'un délit. — L'exercice de ce droit est entouré de garanties : aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et suivant les formes qu'elle prescrit.

L'art. 76 de la constitution de l'an VIII, toujours en vigueur, stipule : La maison de toute personne habitant le territoire est inviolable. — Pendant la nuit nul n'a le droit d'y entrer si ce n'est dans les cas d'incendie, d'inondation ou de réclamation venant de l'intérieur de la maison.

Un decret de 1791 permet aux officiers de police de pénétrer à toute heure de jour et de nuit dans les auberges, cabarets, débits de boissons, ainsi que dans les lieux livrés notoirement à la débauche et maisons où l'on donne *habituellement* des jeux de hasard, mais seulement sur le désignation qui leur en serait donnée par deux citoyens domiciliés; dans tous les autres lieux publics pendant les heures qu'ils sont ouverts au public. — En cas de flagrant crime et pour arrêter le coupable, tout citoyen a le droit de pénétrer, à toute heure, dans la maison où le premier s'est réfugié. — La loi le lui impose même. (Art. 106. C. I.). Hors le cas de flagrant crime, les visites domiciliaires ne peuvent être faites sans mandat du juge d'instruction, sauf, pour l'arrestation des déserteurs où la présence du Bourgmestre ou de son remplaçant ou du Commissaire de police, tient lieu de mandat. — En attendant la délivrance d'un mandat, les Officiers de police peuvent faire cerner la maison. — Jamais une visite domiciliaire ne peut être faite pour la recherche des contraventions.

Des lois spéciales précisent le droit de visite domiciliaire des agents des accises, contributions, douanes, vérification des poids et mesures, inspecteurs du travail et denrées alimentaires, ingénieurs des mines, dans les limites nécessaires pour l'accomplissement de leurs missions respectives. (Lois du 15 octobre 1881; 5 mai 1888; 4 août 1890; 11 avril 1896).

Même avec l'ordre du magistrat compétent, ces visites ne peuvent avoir lieu la nuit. — La nuit s'étend du 1er octobre au 31 mars de 6 heures du soir à 6 heures du matin et du 1er avril au 30 septembre de 9 heures du soir à 4 heures du matin. — Une visite domiciliaire commencée le jour peut se continuer la nuit. Avec le consentement du chef de maison une perquisition peut être faite en tout temps.

Des peines sévères sont prononcées contre les fonctionnaires publics et les particuliers qui se rendent coupables de la violation du domicile.

Dans l'exercice du droit de légitime défense, il est permis de repousser, par la force, tout acte de violence injuste et arbitraire.

Qu'entendez-vous par le droit de propriété ?

Le droit de propriété est celui de disposer, de la manière la plus absolue, des choses que l'on possède, c'est-à-dire d'en user et d'en abuser à son gré, d'en changer la forme ou l'emploi, de les détruire, de les aliéner, etc.

Qu'exige la constitution pour qu'un citoyen puisse être privé de sa propriété ?

Aux termes de l'article 11 de la constitution, nul ne peut être privé de sa propriété. — Cette disposition met la propriété à l'abri des at-

teintes de l'autorité, tandis que les lois pénales en punissant le vol, l'escroquerie, l'abus de confiance, etc., la protègent contre les entreprises des particuliers. — Une dérogation est admise au principe et elle trouve sa justification dans l'intérêt général : c'est l'expropriation pour cause d'utilité publique, c'est-à-dire l'aliénation forcée d'un immeuble nécessaire à l'exécution d'un travail d'utilité publique.

L'utilité publique est relative aux travaux publics, généraux, provinciaux ou communaux, construction d'un chemin de fer, d'une route, d'une école, d'un cimetière etc. Le travail exécuté dans le seul intérêt d'une personne ne peut jamais donner lieu à expropriation. — l'indemnité doit être préalable : payée avant la dépossession. — Elle doit être juste : comprendre la réparation entière du dommage causé. — Le chiffre en est débattu à l'amiable entre l'autorité et le propriétaire. — A défaut d'entente il est fixé par les tribunaux.

En quoi consistait la confiscation des biens et combien y avait-il d'espèces de confiscation ?

La peine de la confiscation des biens ne peut être établie. (Art. 12). La confiscation consistait à transférer à l'Etat la propriété des biens appartenant au condamné. — Elle pouvait se rapporter soit à la totalité, soit à une partie notable des biens; elle s'appliquait aussi à des objets spécialement déterminés. — De là, la confiscation générale et la confiscation spéciale. — La première qui constituait pour l'Etat une véritable succession dans le patrimoine d'un être vivant était détestable à deux points de vue : 1°) elle excitait l'esprit de cupidité chez celui qui devait en profiter; 2°) elle frappait directement les parents innocents. — C'est donc pour ces raisons qu'elle a été abolie par l'art. 12 de la constitution. — Quant à la confiscation spéciale ne donnant pas lieu à ces reproches, elle a été maintenue tantôt à titre de peine, tantôt comme mesure de précaution.

Qu'était-ce que la mort civile ?

L'article 13 abolit la mort civile et déclare qu'elle ne peut être établie.

La mort civile était l'état d'un individu que avait subi une condamnation dont l'effet était de le réputer retranché du nombre des membres qui composaient la société et, par suite, lui interdisait toute participation aux droits civils et politiques de cette société.

Si l'individu vivait encore comme homme, et s'il pouvait à ce titre invoquer en sa faveur, le droit naturel, du moins la personne civile était morte puisqu'elle ne faisait plus partie de l'association.

(A suivre).

Note

Les Rédactions de plusieurs publications similaires à la nôtre ayant, par souci d'économies, décidé de supprimer la mise en circulation de quittances postales, pour le recouvrement du montant des abonnements, laissant aux abonnés le soin de leur faire parvenir celui-ci, notre Comité de rédaction vient de se rallier à cette manière de voir.

En conséquence, nous invitons tous abonnés, en retard de paiement, de vouloir bien verser ou virer leur dû au compte-chèques postaux n° 2278.16, Desloovere, Bruxelles. Le talon de versement ou de virement tient lieu de quittance.

La mise en vigueur de cette nouvelle mesure devant coïncider avec une réimpression des listes d'adresse, nous tenons à aviser nos lecteurs de ce que ceux d'entr'eux n'ayant pas régularisé leur compte avant fin mai *seront rayés*.

LA REDACTION.

Officier du Ministère Public près le Tribunal de Police. - Délégation

QUESTIONS & REPONSES (Chambres législatives).

Question de M. le chevalier Cartuyvels, du 31 janvier 1933.

Le conseil communal de Herck-la-Ville a procédé, le 13 janvier, à la nomination des échevins et a désigné, pour ces fonctions, de nouveaux titulaires.

Le 20 janvier eut lieu, en cette localité, une audience du Tribunal de police et, le bourgmestre étant malade, le siège du ministère public fut occupé par un des anciens échevins.

L'Office du ministère public près le Tribunal de police doit, en principe, être rempli par le bourgmestre et la délégation qu'il donne à un échevin ne peut sortir ses effets qu'après approbation par arrêté royal.

L'honorable ministre me ferait plaisir en me faisant savoir si, dans ces conditions, la procédure suivie à l'audience du tribunal de police de Herck-la-Ville, le 20 janvier dernier, est régulière.

Certes, le bourgmestre n'a pas eu le temps de déléguer un des nouveaux échevins et cette délégation n'aurait d'ailleurs pas eu encore l'approbation royale. Mais toute délégation antérieure était devenue caduque depuis le 13 janvier, les échevins n'ayant pas été réélus.

Réponse de M. le Ministre de la Justice.

J'ai l'intention de donner à M. le Procureur Général près la Cour de Cassation, en ce qui concerne les jugements de condamnation prononcés par le Tribunal de police de Herck-la-Ville, à l'audience du 20 janvier dernier, l'ordre formel prévu par l'article 441 du C.I.C. (1)

Police Scientifique

IDENTIFICATION PAR EMPREINTES DIGITALES

Le journal la *Dernière Heure* publia le 10-3-1933 l'articulet ci-dessous.

Un cas sur 600 millions

La justice belge vient de déclarer que les empreintes digitales peuvent servir de signature pour les analphabètes.

Pratiquement, on considère les empreintes digitales comme particulières à chaque individu.

Il est arrivé cependant une fois en Amérique, que deux individus, sans aucune parenté, avaient des empreintes absolument semblables.

Les experts sont d'accord pour dire que ce phénomène ne se présente qu'une fois sur 600 millions de cas.

Du reste, on avait proposé, plusieurs fois même, que certains chèques, à très forte somme, fussent « contresignés » par les empreintes digitales du tireur.

Ainsi, pratiquement, aucune fraude ne serait possible : on peut imiter une signature, on n'imite pas les empreintes digitales. — A.

* * *

(1) Art. 441. Lorsque, sur l'exhibition d'un ordre formel à lui donné par le **grand juge** (Ministre de la Justice), le Procureur Général près la Cour de Cassation dénoncera, à la section criminelle, des actes judiciaires, arrêts ou jugements contraires à la loi, ces actes, arrêtés ou jugements pourront être annulés, et les officiers de police ou les juges poursuivis, s'il y a lieu, de la manière exprimée au chapitre III du titre IV du présent livre.

Comme le serpent de mer, l'affirmation qu'il a été trouvé, en Amérique, deux empreintes identiques provenant de deux personnes différentes, est insérée de façon périodique dans les journaux.

Ce serait très intéressant si c'était vrai. Ce serait très amusant si ça ne pouvait faire du tort. Or, nous voyons quelquefois encore, devant les tribunaux, tirer en doute la parfaite identification par empreintes dactyloscopiques. C'est pourquoi nous dirons, une fois de plus, qu'il n'est pas vrai qu'il a été trouvé, ni en Amérique ni ailleurs, deux empreintes identiques provenant de personnes différentes. S'il est vrai que des journaux américains ont souvent annoncé cette nouvelle sensationnelle, avec le sérieux que nous connaissons de certains reporters du Nouveau Continent, chaque fois, nous, ou notre regretté ami Th. Borgerhoff, nous sommes adressé successivement aux services d'identification à San Francisco, à Chicago, à Boston, à New-York, à Washington... Toujours, il nous fut répondu que la nouvelle lancée était fausse; qu'aux E.-U.-A. il n'avait jamais été trouvé deux empreintes identiques provenant de personnes différentes.

F.-E. LOUWAGE.

Bibliographie

Revue de la Gendarmerie. (Charles Lavauzelle, Bd. St. Germain, Paris. Abt 30 frs. fr.). Janvier 1933.

De l'Arrestation spontanée en cas de délit non flagrant, par le pr. Louis Hugueney, et *L'Evolution de la Sûreté individuelle,* par le Général Larrieu.

Ces deux articles traitent, à vrai dire, du même sujet, très important d'ailleurs, aussi bien pour les officiers et troupes de la gendarmerie, que pour les officiers et agents subalternes de la police.

Le premier auteur examine le problème en comparaison avec le nouveau code italien de procédure pénale de 1930 et l'ordonnance de procédure allemande de 1924. Tous ceux qui s'occupent de police criminelle ont l'expérience du moment d'hésitation dans lequel ils se trouvent lorsqu'ils estiment devoir « amener » un individu, soupçonné d'un crime ou d'un délit, quand l'enquête se fait en dehors des délais du flagrant délit ou des cas y assimilés et qu'un mandat n'a pas été décerné par le magistrat compétent. La décision à prendre à ce moment est une des plus graves des fonctions de police criminelle: elle peut avoir une influence considérable sur le résultat de l'information; elle entraîne toujours de graves conséquences pour l'indi-

vidu qui se voit, en fait, privé de sa liberté individuelle; elle peut parfois être imputée à charge de l'auteur de la décision, qui ne sera pas à l'abri de sanction au cas où son initiative est jugée par ses chefs arbitraire et abusive. D'autre part, nous estimons que si les fonctionnaires de la police judiciaire n'arrêtaient, pour crimes et délits, que les individus à charge desquels mandat d'amener ou d'arrêt a été décerné, énormément de malfaiteurs échapperaient au châtiment. Cette pratique, tolérée sous certaines conditions, à juste titre, par les autorités judiciaires, constitue la règle; de sorte que — chose qui peut paraître assez inattendue à certains juristes peu au courant des recherches criminelles — l'arrestation sur mandat déjà délivré est devenue une exception.

La question que se posent les deux auteurs précités est de savoir si cette règle doit être insérée dans le Code d'instruction criminelle. En d'autres termes, la nécessité s'impose-t-elle pour la police et pour la gendarmerie de se voir couvrir par des textes légaux clairement énoncés, en ce qui concerne les arrestations effectuées, hors le cas de flagrant délit, sans être muni d'un mandat d'arrestation préalablement décerné par le magistrat compétent.

Certes, nous sommes d'accord avec les auteurs pour dire que la liberté individuelle, garantie par les Constitutions, est la plus importante dont jouissent les citoyens: c'est d'elle que ceux-ci sont, avec raison, le plus jaloux; c'est à elle qu'ils attachent le plus grand prix; c'est pour sa conquête que, dans tous les pays, des masses de héros ont sacrifié leur vie. Toute atteinte portée abusivement ou arbitrairement au droit sacré de la personne d'un citoyen suscite la réprobation des masses. Il importe donc qu'elle ne subisse d'entraves que dans les cas légitimes.

La police et la gendarmerie sont pleinement conscientes de la haute charge qui leur est imposée dans les circonstances où elles ont le devoir — sinon le droit — de priver une personne de sa liberté individuelle. Nous avons souligné que ce n'est jamais qu'après avoir pesé soigneusement le pour et le contre, qu'elles prennent la décision soit d'arrêter un individu, soit de le laisser libre, lorsqu'un mandat d'arrestation fait défaut. Bien rares sont les cas où les circonstances, qui ont déterminé les enquêteurs à prendre l'initiative de l'arrestation provisoire, ne sont pas jugées suffisantes par les magistrats de l'ordre judiciaire pour que cette mesure ne puisse être entérinée ou approuvée. A vrai dire — comme le font ressortir les auteurs eux-mêmes — il ne s'agit pas là en réalité de véritable arrestation. Si les policiers et carabinieri italiens emploient le mot *fermare* (saisir) au lieu d'*arrestare* (arrêter), si les allemands disent *Vorläufige Fest-*

nahme (saisie provisoire) au lieu de *Verhaftung* (arrestation), les français et les belges emploient les mots « saisir », « s'assurer de la personne », « garder à vue », « tenir à la disposition de tel magistrat », au lieu du mot « arrêter ».

Le cas qui nous occupe est couvert, en Belgique, non pas — sauf exceptions prévues par des Lois et des Décrets spéciaux — par le Code d'Instruction criminelle, mais par l'Arrêt de la Cour de Cassation du 21 octobre 1901 (P. 1902, I, 15), pris à l'occasion d'un cas de l'espèce et énoncé comme suit :

« Les agents de la police judiciaire peuvent, lorsqu'il existe des indices sérieux de culpabilité à charge de l'auteur présumé d'un crime ou d'un délit, de nature à justifier la mise en détention préventive de celui qui en est inculpé, *s'assurer de sa personne* dans le but de le mettre à la disposition de la justice, pourvu que, dans les 24 heures, il intervienne un mandat d'arrêt et que ce mandat soit signifié dans le même délai à l'individu qui en est l'objet. »

Ces dernières prescriptions ont pour effet de rendre la mesure conforme aux prescriptions de l'article 8 de la Constitution belge, réglant la garantie et l'exercice de la liberté individuelle.

Les auteurs jurisprudentiels vont même plus loin : « Les agents de la police peuvent arrêter et mener devant les officiers de police les inconnus dont les allures leur paraissent suspectes et les officiers peuvent maintenir ces inconnus en état d'arrestation jusqu'au moment où leur identité est établie. (*Revue de Droit belge*, t. II, 1891-95, 528).

En principe, les règles qui précèdent se sont révélées assez explicites et suffisamment efficaces pour la sauvegarde de la police et de la gendarmerie belges, opérant des arrestations pour crime ou délit, hors le cas de flagrant délit et en l'absence de mandat d'amener. Les règles édictées par le Code d'Instruction belge, bien que devenues archaïques de par les progrès du « stupide » XXe siècle, sont suffisantes pour garantir les droits et les devoirs des officiers auxiliaires du Procureur du Roi, en cas de flagrant délit ou lorsqu'ils sont porteurs d'un mandat de justice.

Mais en dehors de ces deux cas, malgré les textes énoncés plus haut, est-il souhaitable que des prescriptions soient insérées dans le Code d'instruction criminelle, lorsqu'un jour, nos législateurs trouveront le temps de le modifier ? La réponse à cette question doit être affirmative, car, bien souvent, durant la période « préparatoire », des avocats ou des personnes « influentes » tentent d'ébranler la décision des policiers, par le mirage du glaive justicier pour arrestation sans ordre.

Pour énoncer ces règles, il serait sage de s'inspirer du texte de la Cour de Cassation cité plus haut.

Le Gendarme est sans peur et sans reproche, par Clément Vautel. — Le célèbre auteur et journaliste, dans un article où l'esprit fuse à chaque ligne, exprime sa sympathie, sa reconnaissance pour la gendarmerie française. Sans doute, en pense-t-il autant des gendarmes belges, qu'étant jeune il vit déambuler dans les rues de Liége. M'en voudra-t-il de dire ici qu'il est né dans la « Cité Ardente » ?

F.-E. LOUWAGE.

* * *

Revue Internationale de Criminalistique. (Lyon, J. Desvigne, 36, pass. Hôtel-Dieu, abt. 140 frs. fr.) 1933, n° 2.

Détermination d'un Système de Pistolet à l'aide des Balles et des Douilles déchargées, par H. Söderman, Stockholm. — L'auteur passe en revue tout ce que la technique policière a découvert jusqu'à ce jour en matière d'identification des armes et des munitions. Il montre, non pas seulement, comment un pistolet peut être identifié par les empreintes et indices trouvés sur les balles et les douilles, mais aussi comment celles-ci, lorsqu'il n'est pas trouvé de pistolet ou revolver, peuvent déterminer l'arme avec laquelle elles ont été tirées. L'ouvrage « Atlas des Armes » (Chemisches Untersuchungsambt des Stadt Stuttgart, Fortstrasse, 18, Stuttgart, 80 RM), peut fournir des indications très utiles pour ces expertises. F.-E. LOUWAGE.

Annuaire

Par A. R. du 1-4-33 M. **J. Lacroix** est nommé commissaire de police à Charleroi.

* * *

Par A. R. du 22-3-33 la démission de M. **Bodet,** commissaire de police à Châtelet, est acceptée. Il est autorisé à porter le titre honorifique de son emploi.

Officiel

Par A. R. du 1-4-33:

M. **Angerhausen,** commissaire de police en chef à Bruxelles, est promu Officier de l'Ordre de la Couronne;

M. **Gislen,** ancien commissaire de police à Ixelles, Chevalier du même ordre;

Les palmes d'argent du même ordre sont décernées à M. **Vandenberghe,** commissaire de police à Wevelghem.

Tribune libre de la F. N.

VICTOIRE

Nous avons le grand plaisir de faire connaître à tous les intéressés, spécialement à nos chers camarades de la Fédération que le barème de pension des agents communaux a été voté en dernière analyse au Sénat, en séance du 4 de ce mois.

C'est pour le Comité Exécutif une joie immense de voir, enfin, réalisée la grande et belle réforme à laquelle il s'est voué corps et âme.

Honneur à tous ceux qui ont coopéré à cette œuvre de féconde solidarité. Une pensée de reconnaissance notamment à nos Présidents d'honneur Franssen et Tayart de Borms, qui furent les artisans de la première heure.

Nous publions ci-dessous le très intéressant rapport du rapporteur M. Huysmans, que nous vous recommandons de lire attentivement.

Ci-dessous également copie de la lettre de l'interfédérale au prénommé remerciant celui-ci de sa précieuse collaboration, ainsi qu'un communiqué :

Le 29 mars 1933.

Monsieur le Rapporteur,

Nous avons pris connaissance avec un grand intérêt du rapport très fouillé et très documenté que vous avez présenté à la Commission de l'Intérieur du Sénat, sur le projet de loi relatif à la PENSION du personnel communal, et nous avons appris, avec une vive satisfaction, que dans sa séance du 28 courant, la Commission avait adopté votre rapport.

Nous venons de remercier M. le Président et M.M. les membres de cette Commission de ce vote, mais nous tenons à vous manifester, d'une façon toute particulière, nos vifs remercîments et notre sincère reconnaissance.

Permettez-nous de vous demander respectueusement d'user de votre haute influence et de l'autorité que vous donne votre qualité de rapporteur, pour que ce projet de loi soit inscrit à l'ordre du jour du Sénat dans le plus bref délai possible.

Veuillez agréer, Monsieur le Rapporteur, l'expression de nos sentiments très distingués.

Le Secrétaire,
(s.) I. GILLET.

Le Président,
(s.) E. DUCHESNE.

A Monsieur Armand HUYSMANS,
Rapporteur de la Commission sénatoriale,
Bourgmestre d'Ixelles.

* * *

COMMUNIQUÉ DU CONSEIL GÉNÉRAL DE L'UNION DES GROUPEMENTS DES AGENTS COMMUNAUX.

Le projet de loi sur la *PENSION* du personnel communal est donc voté par la Chambre et le Sénat, et n'attend plus que la sanction Royale, qui, nous l'espérons, ne tardera pas.

Il faudra ensuite un Arrêté Royal pour fixer la date de mise en vigueur de la loi.

Nous croyons donc bien faire en prévenant tous les intéressés — aussi bien ceux qui ont l'intention de démissionner et de demander leur pension, que ceux qui sont retraités sans pension — *qu'il n'y a, pour le moment, aucune demande à adresser à personne,* pour l'excellente raison que ces demandes seraient envoyées en pure perte.

Il faut attendre que paraisse l'A. R. dont il est question ci-avant, organisant la Caisse de répartition.

Tous les intéressés seront prévenus en temps utile, par les Bulletins ou Revues des Fédérations.

SÉNAT DE BELGIQUE

Séance du 28 mars 1933.

Rapport de la Commission de l'Intérieur chargée de l'examen du Projet de Loi relatif à la pension du personnel communal.

Madame, Messieurs,

C'est à l'iniative du Gouvernement que la Chambre fut saisie du projet de loi actuellement soumis à vos délibérations.

En effet, le 27 mars 1930, M. Baels, à ce moment Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène, déposa un projet de loi tendant à régler

la situation du personnel communal tant au point de vue du traitement qu'à celui de la pension.

Dans l'Exposé des Motifs, le Gouvernement affirmait n'avoir pas la prétention d'établir des barèmes de traitements ou de pensions, mais ne viser qu'à « déterminer les minima que les Administrations ne peuvent méconnaître, sous peine de mettre en péril les intérêts moraux que le législateur entend sauvegarder ».

D'autre part, il était dit que « Répondant à un vœu maintes fois exprimé, le projet de loi proclame *le droit de l'agent à une pension de retraite* ».

Enfin, le Gouvernement signalait que, dans le système préconisé par lui, les caisses communales de prévoyance déjà fondées et les règlements élaborés pour le service des pensions communales seraient maintenus, tandis qu'une « Caisse de répartition » serait constituée, à laquelle seraient obligatoirement affiliés les agents de celles des communes qui n'assument pas directement ou à l'intervention d'une institution de prévoyance, la pension des membres de leur personnel ainsi que celle de leurs veuves et orphelins.

La Commission de la Chambre, chargée de l'examen du susdit projet de loi constata, dans un rapport en date du 27 juin 1930, qu'elle se trouvait dans l'impossibilité matérielle de terminer avant la fin de la session 1929-1930, l'étude de tous les problèmes abordés dans le projet.

Elle proposa à la Chambre de parer au plus pressé et soumit à ses délibérations une proposition de loi qui se bornait à appliquer un coefficient de majoration aux minima de traitement prévus par les lois des 17 août 1920, 18 octobre 1921, 30 janvier 1924, 18 décembre 1924 et 21 décembre 1927, respectivement en faveur des secrétaires communaux, des commissaires de police et de leurs adjoints, des garde-champêtres, des commis de carrière, employés, techniciens, agents de police et, d'une façon générale, des préposés des communes et des administrations publiques subordonnées.

Cette proposition fut accueillie favorablement par la Chambre et le Sénat et est devenue la loi du 18 décembre 1930.

La solution que celle-ci donnait à la question de la rémunération des agents des communes était considérée comme transitoire, applicable seulement jusqu'au moment où de nouvelles dispositions auraient réglé définitivement le statut légal du personnel communal.

Au début de la session 1930-1931, la Commission de la Chambre reprit ses travaux.

La majorité de ses membres estima qu'il était préférable de s'en tenir provisoirement à l'étude des seules dispositions du projet relatives à la pension.

Si la Commission prit une décision dans ce sens, ce fut en premier lieu parce que les intéressés le lui demandèrent expressément et, ensuite, parce qu'il était apparu à la majorité de ses membres que la loi susmentionnée du 18 décembre 1930 avait réglé la question de la rémunération des agents des communes d'une manière suffisamment satisfaisante pour pouvoir résoudre sans aucun retard le problème de la pension, qui présentait, lui, un véritable caractère d'urgence.

En effet, quelle est actuellement la situation du personnel communal au point de vue de la pension ?

Les Secrétaires communaux bénéficient d'une pension en vertu de dispositions légales.

Pour le surplus, les Administrations communales se considèrent comme libres d'assurer ou de ne pas assurer une pension à leur personnel.

Dans les grandes communes, les membres du personnel ont la certitude d'obtenir une pension, mais dans nombre de communes, de minime et même de moyenne importance, il n'en est pas ainsi et les agents qui sont au service de ces administrations restent en fonctions jusqu'à un âge très élevé parce qu'ils seraient sans ressources s'ils cessaient le travail.

Il résulte des renseignements qui ont été fournis à la Commission de la Chambre, que nombre d'employés communaux licenciés à raison de leur âge avancé ou de leur état de santé ne bénéficient d'aucune pension, pas plus d'ailleurs que nombre de veuves et d'orphelins mineurs d'agents des communes.

C'est évidemment un état de choses regrettable, auquel vous serez certainement unanimes à vouloir mettre un terme.

Au cours de la discussion à la Chambre, du projet de loi qui nous occupe, il a pu être soutenu tout à la fois que la question de la pension du personnel communal est, en fait, réglée par les lois générales relatives à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré et, d'autre part, qu'aucune disposition législative n'impose aux administrations communales de coopérer à la constitution d'une pension de retraite au profit de leurs agents.

Il est donc indispensable de rechercher, avant tout, quels sont les fondements de ces affirmations contradictoires.

Dans l'Exposé des Motifs du projet de loi déposé par lui le 27 mars 1930, le Gouvernement reconnaît qu'à ce moment nombre d'administrations communales n'ont rien fait en ce qui concerne la pension des membres de leur personnel puisqu'il déclare (page 3 de l'Exposé des Motifs) :

« Les Autorités qui, au moment de l'entrée en vigueur de la loi,

n'auront pris aucune mesure en vue de la pension de retraite de leurs agents, seront obligatoirement affiliées à une caisse de répartition ».

Quelle était, à la date du dépôt de ce projet de loi, la législation générale en vigueur en matière d'assurance de pensions ?

La loi du 10 décembre 1924 avait instauré l'obligation de l'assurance, mais uniquement pour les travailleurs des deux sexes ne tombant pas sous l'application de la loi du 7 août 1922 relative au contrat d'emploi et dont, au surplus, la rémunération annuelle ne dépassait pas 12,000 francs — maximum augmenté de 1,000 francs — par enfant âgé de moins de 16 ans.

L'article 2 de cette loi prévoyait, en outre, que n'étaient pas soumises à ses dispositions :

« 1° Les personnes occupées pour le compte de l'Etat, des provinces, des *communes* ou des autres administrations publiques et *qui ont droit à une pension* de retraite en vertu des règlements qui les régissent, sans qu'elles aient à fournir aucune contribution pour la constituer ».

La loi du 10 mars 1925 organisant l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des employés, dispose, en son article 3 :

« Ne sont pas soumis à la présente loi :

» 1° Les employés de l'Etat, des Provinces et *des communes;*

» .....

» Les exceptions qui précèdent ne s'étendent pas *aux agents temporaires* dont les services ne créent pas le droit éventuel à la pension de retraite accordé au personnel définitif. »

Ces lois n'étaient donc pas obligatoirement applicables aux agents des communes (receveurs, commis, commissaires de police, garde-champêtres, etc.), la première parce que les intéressés sont des appointés et non des salariés, et la seconde, parce que les intéressés ne sont pas des agents temporaires.

Quelque paradoxal que cela puisse paraître, le législateur avait donc assuré obligatoirement la pension des employés communaux *temporaires,* avant de légiférer en faveur des agents effectifs.

C'est en vue de combler cette lacune que le Gouvernement déposa, le 27 mars 1930, le projet de loi soumis actuellement à vos délibérations.

Entre la date du dépôt de ce projet et l'époque de sa discussion à la Chambre, en 1932, les deux lois générales susmentionnées, relatives à l'assurance en vue de la vieillesse respectivement des salariés et des appointés, ont toutes deux été modifiées, non seulement en ce qui concerne leur application au personnel des entreprises privées, mais aussi en ce qui concerne leur application éventuelle aux agents communaux.

Pour les salariés, la loi du 14 juillet 1930 portant revision de la loi du 10 décembre 1924, prévoit en son article 2 :

« *Art. 2.* — Ne sont pas soumis *obligatoirement* aux dispositions de la présente loi :

» .....

» d) *Les salariés* occupés au service..... *des communes*..... *régis*..... *par un règlement* prévoyant à la fois et conformément aux dispositions fondamentales de la présente loi, l'octroi aux intéressés d'une pension de vieillesse, à leurs veuves d'une pension de veuve et à leurs orphelins âgés de moins de 16 ans, d'une allocation d'orphelins. Ce règlement est soumis au préalable à l'examen du Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale. »

Pour les employés, la loi du 18 juin 1930, portant revision de la loi du 10 mars 1925, stipule notamment :

« *Article premier.* — Sont soumis aux dispositions de la présente loi :

» .....

» 3° Les employés des deux sexes..... *des communes* qui ne sont *pas régis par un statut réglant le droit à une pension* de retraite personnelle, à une pension pour leur veuve et à une allocation au profit de leurs enfants orphelins âgés de moins de 18 ans.

» .....

» *Art. 7.* — Le versement personnel et la cotisation patronale sont dûs jusqu'à concurrence d'une rémunération annuelle de 18,000 frs. ».

Les dispositions prérappelées de ces deux lois de 1930, sont évidemment venues modifier la situation existant au moment du dépôt, par le Gouvernement, du projet de loi relatif au statut du personnel communal.

Mais le fait même du dépôt préalable de ce dernier projet, dû à l'initiative gouvernementale, a eu pour conséquence d'inciter les autorités communales qui, jusqu'alors, ne s'étaient pas souciées de la pension de leurs agents, à temporiser une fois de plus et à attendre que leur devienne applicable une loi organisant spécialement la pension du personnel communal.

Il n'en est pas moins vrai que le régime légal actuel en vigueur oblige les communes à assurer une pension au personnel salarié et au personnel appointé dont la rémunération ne dépasse pas 18,000 francs.

D'aucuns soutiennent que malgré la législation existante, certaines Autorités supérieures, consultées à cet égard, ont fait savoir aux administrations locales que les lois générales des 18 juin et 14 juillet 1930 ne devaient pas être appliquées par elles, un statut relatif à la pension des agents communaux allant être vôté à bref délai par la Législature, conformément à l'initiative prise, dans cet ordre d'idées, par le Gouvernement.

(A suivre).

Guide pratique complet à l'usage de policiers, gendarmes, gardes-champêtres, etc.

ABUS D'AUTORITE.

La liberté qui, selon l'expression de Montesquieu, n'est autre chose *que le droit de faire tout ce que les lois permettent,* ne pourrait exister dans un pays où l'innocence et la criminalité des actions humaines dépendraient du caprice, des craintes ou du ressentiment des agents du pouvoir. La loi seule doit déterminer le caractère légal des infractions. Le pouvoir et ses agents ne sont d'ailleurs que les organes de la loi ; ce que celle-ci n'a pas déclaré délit ne saurait revêtir ce caractère aux yeux de ses organes.

Aussi par respect de la constitution, pour garantir les droits des Belges, contre tout abus d'autorité, le Code pénal en a fait des délits ou crimes spéciaux, relativement aux agents du pouvoir. Ces infractions sont réglées par les articles 254 à 260 du dit Code. Il y a aussi l'article 66 du même code qui porte : « Seront punis comme auteur d'un crime ou d'un délit..... »

« Paragraphe 3. — Ceux qui, par dons, promesses, menaces, *abus d'autorité ou de pouvoir*, machination ou artifice coupables, auront directement provoqué à ce crime ou à ce délit. »

Il s'agit d'une disposition générale, applicable à tous les crimes et délits, et qu'il ne faut pas confondre avec l'abus d'autorité spécial constituant en soi un crime ou un délit.

Dans le sens que lui donne l'article 66, l'abus d'autorité ou de pouvoir consiste dans l'ordre de commettre une action qualifiée crime ou délit, ce qui implique l'idée de supériorité et d'autorité d'une part, d'infériorité et du devoir d'obéir d'autre part. Si cette autorité n'existe pas, l'ordre n'a pu être la cause déterminante du crime, ce n'est qu'un simple mandat du conseil et la responsabilité du fait punissable pèsera entièrement sur celui qui l'a exécuté.

Par autorité, dit Monsieur Haus, le Code pénal entend, en cette matière, la puissance que des personnes privées auront sur d'autres personnes. On peut distinguer deux espèces d'autorité : l'autorité légale qui prend sa source dans la loi elle-même, (pères, mères, tuteurs, curateurs), et l'autorité morale ou de fait, qui dérive non de la loi,

mais des circonstances et de la position des personnes (ascendants sur leurs descendants, maîtres sur leurs domestiques, instituteurs sur leurs élèves).

Par pouvoir, le code entend l'autorité que les fonctionnaires civils ou militaires et les Ministres du culte exercent sur leurs subordonnés.

Toutefois, le chapitre V du titre IV, spécialement intitulé : « Des abus d'autorité » ne vise que des infractions commises par des personnes revêtues d'une autorité publique dont elles (font ou) ont fait un usage abusif, ou dont elles ont refusé de faire usage quand elles en étaient légalement requises.

Le Code pénal divise les abus d'autorité en deux classes : contre les particuliers; contre la chose publique. Les premiers sont : La violation du domicile; 2) Le déni de justice; 3) Les violences illégitimes envers les personnes; 4) Les suppressions ou ouvertures de lettres confiées à la poste. — Les deuxièmes sont : Les ordres ou réquisitions tendant à l'emploi de la force publique pour empêcher l'exécution d'une loi ou la perception d'une contribution, ou l'effet d'un ordre émané d'une autorité légitime.

Le C. P. ne contient pas moins de 61 dispositions relatives à des infractions commises par des fonctionnaires, officiers publics, ou personnes revêtues d'un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, infractions qui impliquent toutes, certains abus de la fonction dont le coupable est revêtu, et de l'autorité qui en dérive.

Ce sont :

Art. 118. — Communication à une puissance étrangère du secret d'une négociation ou d'une expédition.

Art. 119. — Livraison à une puissance étrangère des plans de fortification, arsenaux, etc.

Art. 127. — Détention contre l'ordre du Gouvernement d'un commandement militaire. — Omission de licencier un corps d'armée dont la séparation a été ordonnée.

Art. 138. — Délits contre le sincérité du vote par un scrutateur.

Art. 147. — Arrestations et détentions illégales et arbitraires.

Art. 148. — Violation de domicile.

Art. 149. — Ouverture ou suppression de lettres ou dépêches télégraphiques.

Art. 150. — Révélation de l'existence ou du contenu des dépêches télégraphiques.

Art. 151. — Autres actes attentoires aux libertés et aux droits garantis par la constitution.

Art. 155. — Refus de faire cesser une détention illégale.

Art. 156. — Refus de constater une détention illégale et de la porter à la connaissance de l'autorité compétente.

Art. 157. — Réception, par les directeurs ou gardiens de prisons, d'un prisonnier sans mandat de jugement.

Art. 158. — Poursuite ou arrestation d'un Ministre ou d'un membre des Chambres au mépris de la garantie politique que leur donne la constitution.

Art. 159. — Détention d'une personne hors des lieux déterminés par l'administration.

Art. 194 et 195. — Faux en écritures authentiques et publiques.

Art. 202. — Délivrance d'un passeport, etc. à un inconnu, sans avoir fait attester son identité, ou avec connaissance de la supposition de nom.

Art. 208. — Délivrance de faux certificats.

Art. 211. Faux, en fabricant ou falsifiant des dépêches télégraphiques.

Art. 233 à 236. — Coalition de fonctionnaires.

Art. 237 à 239. — Empiètement des autorités administratives et judiciaires.

Art. 240. — Détournements de deniers publics ou privés par le fonctionnaire qui en est nanti en vertu ou à raison de sa charge.

Art. 241. — Destruction ou suppression d'actes ou titres.

Art. 243. — Concussion.

Art. 245. — Intérêt pris ou reçu par un fonctionnaire dans les actes, adjudications, entreprises, dont il a l'administration ou la surveillance.

Art. 246 à 248. — Agréation d'offres ou promesses par les fonctionnaires.

Art. 249. — Corruption de juges et arbitres.

Art. 250. — Corruption de jurés.

Art. 254 à 260. — Faits que la loi qualifie spécialement d'abus d'autorité.

Art. 262. — Continuation illégale de l'exercice de l'autorité.

Art. 263 à 265. — Délits relatifs à la tenue des actes de l'Etat-Civil.

Art. 266. — Perpétration par le fonctionnaire de l'infraction qu'il était chargé de constater ou de poursuivre. Peine majorée.

Art. 267 à 268. — Infractions commises par les Ministres des cultes dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 293. — Provocation ou assistance aux fournisseurs de l'armée ou de la marine à l'effet de leur faire manquer volontairement le service dont ils sont chargés.

Art. 298. — Participation à des fraudes sur la nature, la qualité ou la quantité de main d'œuvre ou de choses fournies.

Art. 312. — Manœuvres frauduleuses, par certains fonctionnaires, pour opérer la hausse ou la baisse du prix des denrées, marchandises, papiers, etc.

Art. 332 à 334. — Connivence pour l'évasion de détenus par les personnes proposées à leur garde.

Art. 337. — Même fait, si l'évasion a eu lieu ou a été tentée avec violence, etc.

Art. 377. — Attentat à la pudeur commis par des fonctionnaires publics ou Ministres d'un culte, en abusant de leur position.

Art. 381. — Prostitution ou corruption de la jeunesse par des fonctionnaires publics ou Ministre d'un culte.

Art. 471. — Vol avec violences ou menaces, commis par un fonctionnaire public à l'aide de ses fonctions.

Les infractions énumérées au chapitre V, titre IV, livre II du Code pénal et rangées sous la dénomination spéciale d'abus d'autorité, ne peuvent être commises que par des fonctionnaires. Comme nous l'avons dit plus haut elles sont de quatre espèces.

1) Réquisition illégale de la force publique contre la chose publique. (Art. 254 à 256).

2) Usage illégal de violences envers les personnes. (Art. 257).

Les articles 254 à 256 punissent tout fonctionnaire public, agent ou préposé du Gouvernement de quelqu'état ou grade qu'il soit, qui aura requis ou ordonné, fait requérir ou ordonner l'action ou l'emploi de la force publique contre l'exécution d'une loi ou d'un arrêté-royal, ou contre la perception légalement établie, ou contre l'exécution soit d'une ordonnance ou mandat de justice, soit de tout autre ordre émané de l'autorité.

Si la réquisition illégale n'a eu aucun effet: peine d'emprisonnement.

Si elle a été suivie d'effet : punie de la détention.

Si elle a été la cause directe d'autres crimes passibles de peines plus fortes que la détention; dans ce cas, ces peines plus fortes, hors la peine de mort, sont applicables aux fonctionnaires. La peine de mort sera remplacée par celle des travaux forcés à perpétuité.

Ces infractions ont un caractère politique et doivent être soumises au jury.

L'article 237, vise l'usage illégal des violences envers des personnes.

L'agent doit avoir l'une des qualités énoncées dans le texte. Il faut en second lieu, que l'agent ait usé ou fait user de violences envers les personnes, ce qui veut dire toutes espèces de violences depuis les

simples coups jusqu'au meurtre. Il faut en troisième lieu que les violences aient été commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions de l'agent. En dehors des fonctions, les violences sont punies suivant les dispositions ordinaires. Il faut enfin, c'est une condition essentielle, qu'elles aient été commises *sans motifs légitimes*. La provocation telle que la définit l'article 411, n'est pas un motif légitime, une cause de justification, mais seulement une excuse.

Art. 258. — Se rend coupable de déni de justice, le juge qui refuserait de juger, sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, (art. 4. CC.), il pourra être poursuivi de ce chef. — L'article 258 du C. P. est le complément de l'article 4 du C. C. — Cet article à son tour trouve son corollaire dans les art. 506 et 507 du C. de procédure civile, qui ouvrent aux préjudiciables une action de prise à partie contre le juge qui refuse de faire le droit.

D'après l'article 506, il y a déni de justice lorsque les juges refusent de procéder aux enquêtes ou négligent de juger les affaires en état et en tour d'être jugées. Le déni de justice sera constaté par deux réquisitions faites aux juges en la personne des greffiers, signifiées de trois en trois jours au moins pour les juges de paix et de commerce et de huitaine en huitaine au moins pour les autres juges. Un corps moral ne peut pas commettre un délit : ce sont ses membres qui doivent être poursuivis en nom personnel.

L'article 259, s'occupe d'un simple refus d'obéir, qui ne peut se lier d'une manière quelconque à une pensée de révolte. L'inexécution seule de la réquisition ne suffirait pas pour constituer le délit. Il faut qu'il y ait refus volontaire de concours, désobéissance formelle. C'est l'élément du délit.

La peine ne peut jamais atteindre que le chef, quel qu'il soit, qui, au moment de la réquisition, dispose de la force publique dont l'appui est requis. Pour établir le délit, il faut que la réquisition soit légale et qu'elle soit faite dans les formes prescrites par la loi.

Les autorités civiles qui ont le droit de requérir l'action de la force publique sont notamment :

Les Ministres (art. 29 à 64 Constitution).

Les Gouverneurs de provinces. (Art. 128, loi Provinciale).

Les Bourgmestres et ceux qui les remplacent. (Art. 105, loi communale).

Les Officiers de police judiciaires. (Art. 25 C. Inst. Crim.).

Les Présidents des bureaux électoraux. (Art. 102, loi du 16 mai 1878).

Les préposés des douanes; les administrateurs et agents-forestiers; les percepteurs de la contribution foncière et mobilière; les huissiers et autres exécuteurs des mandements de justice.

Il est à noter qu'en l'espèce, il existe une cause de justification; l'agent exécuteur sera poursuivi dans tous les cas, mais il devra être absous, s'il rapporte un ordre de son supérieur hiérarchique, pourvu que la criminalité de l'ordre donné ne fut pas tellement évidente que le subordonné eût dû l'apercevoir.

ABUS DE BLANC SEING.

Un blanc seing est une signature donnée à l'avance et destinée à valider une écriture privée qui doit être placée au-dessus.

L'inscription frauduleuse au-dessus de la signature, d'un acte quelconque préjudiciable au signataire constitue l'abus de blanc seing.

Le crime d'abus de blanc seing existe, alors que l'acte écrit frauduleusement au-dessus du blanc seing, sans être de nature à porter atteinte à la fortune du signataire, a seulement compromis ou pu compromettre sa personne. (Arrêt de la Cour de cassation du 26 novembre 1849).

Commet un faux en écriture celui qui abuse frauduleusement d'un blanc seing qu'il n'était pas destiné à recevoir. Ce point a été tranché dans les discussions parlementaires et par arrêt de la Cour suprême en date du 29 juillet 1872.

L'usage des blancs seings pouvant donner lieu à des abus graves, les fonctionnaires de toute catégorie doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, soigneusement s'abstenir d'en délivrer. Voir *Faux*.

ABUS DE CONFIANCE.

De même que pour l'« Absence » et l'« Abus d'autorité » nous traiterons aujourd'hui l'important sujet sous rubrique avec la plus grande minutie, et ce, sans le souci de la longueur que comportera nécessairement notre exposé, parce qu'il s'agit, en l'occurrence, d'un délit commun que la police est appelée à traiter quasi journellement.

Pour cette raison, nous en avons fait une étude approfondie et nous ne nous sommes pas montrés trop avares dans la citation d'exemples, qui, joints aux commentaires, les complètent et les font mieux saisir.

La seule infraction qui, à proprement parler, devrait être qualifiée abus de confiance, est le détournement ou la dissipation d'objets reçus, ainsi qu'il est dit à l'article 491 du code pénal libellé comme suit :

« Quiconque aura frauduleusement soit détourné, soit dissipé au » préjudice d'autrui, des effets, deniers, marchandises, billets, quit- » tances, écrits de toute nature, contenant ou opérant obligation ou

» décharge et qui lui avaient été remis à la condition de les rendre » ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, sera puni d'un » emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 26 à » 500 frs. Le coupable pourra, de plus, être condamné à l'interdic- » tion conformément à l'article 33. »

La fraude dont il s'agit dans l'article 491, c'est naturellement et uniquement *l'intention de se procurer à soi-même ou à autrui, un bénéfice illicite quelconque;* elle est indépendante notamment de l'existence de l'escroquerie.

La fraude est la circonstance qui distingue le délit d'abus de confiance de l'inexécution du contrat; l'inexécution ne donne lieu qu'à une action civile; la fraude seule peut motiver l'action correctionnelle.

Pour qu'il y ait abus de confiance, il faut trois conditions:

1°) Remise de la chose;

2°) Obligation de la rendre ou d'en faire un usage déterminé;

3°) Détournement ou dissipation de la chose.

Quand on rédige un procès-verbal pour abus de confiance, il faut toujours s'attacher à constater:

1°) Que la chose appartenait au plaignant;

2°) Dans quelles circonstances il l'a remise au prévenu; (car celui-ci peut nier l'avoir reçue);

3°) A quel titre, il la lui a remise (prêt, dépôt, mandat, louage, nantissement, pour un travail salarié ou non etc.);

4°) En quoi consistait au juste cette chose;

5°) Comment le détournement a eu lieu, ce que la chose est devenue;

6°) Quel préjudice a éprouvé le plaignant.

EXEMPLES. — Il y a abus de confiance quand une personne a vendu à son profit une chose qu'on lui a prêtée, déposée entre les mains, louée ou remise en nantissement; quand un tailleur emploie, à son profit, une partie de l'étoffe qu'un client lui a confiée pour faire un certain travail; quand un meunier ne rend pas la quantité de farine qu'a produite le blé qu'on a donné à moudre; quand un domestique garde pour lui seul un pourboire qu'on lui a donné à la condition de le partager avec d'autres; quand une personne emploie à son profit une somme qu'on lui a confiée pour faire un paiement et ne peut plus la rendre.

Ce dernier fait peut donner lieu à des difficultés sérieuses. Il est clair que si je remets à un homme, parfaitement solvable, un billet de cent francs pour faire un paiement, que cet homme dépense ce billet et qu'il fasse ensuite mon paiement en autre monnaie, il ne commet

pas un abus de confiance. Dans ce cas, l'homme à qui j'ai confié mes cent francs, se sachant parfaitement solvable, n'a pas eu, un seul instant, d'intention frauduleuse. Il savait qu'il pouvait, quand il le voudrait, payer mes cent francs ou me les rendre. Mais s'il se trouve dans un embarras d'argent et qu'il ne soit pas certain de pouvoir, à toute heure, représenter cette somme, il ne lui est plus permis de la dépenser, même sans aucune intention de se l'approprier; l'incertitude où il se trouve de pouvoir rendre la somme, constitue une mauvaise foi suffisante pour qu'il y ait abus de confiance, si, plus tard, il ne peut la reproduire. Lorsqu'une personne, par irréflexion, par faiblesse ou entraînement s'est mise dans cette position et ne peut rendre l'argent au jour voulu, il y a abus de confiance, quand bien même un parent ou un ami viendrait ultérieurement à son secours et paierait pour elle la somme en question. Du moment où elle s'est mise, par sa faute ou son imprudence, dans l'impossibilité de rembourser, il y a abus de confiance. Une restitution postérieure n'efface pas le délit; elle n'est qu'une circonstance atténuante.

L'abus de confiance consiste dans le *détournement frauduleux des valeurs remises pour un but déterminé.*

Spécialement le fait d'avoir procuré une décoration étrangère contre remise d'une somme d'argent, que l'intermédiaire affirmait devoir recevoir une destination de bienfaisance ou d'utilité publique dans le pays d'où la décoration a été obtenue, *destination* dont cette somme a été *détournée*, ne constitue pas l'escroquerie, mais un abus de confiance au préjudice du décoré. (Cass. 5-2-1877).

Un livret militaire est un effet dans le sens de l'article 491 du Code pénal; il contient quittance, un congé définitif et aussi pour but de donner décharge d'obligations imposées par la loi.

En conséquence, ces objets sont au nombre des choses dont la disposition précitée punit le détournement. (Cass. 3-11-1879).

Un garçon de café qui disparait en emportant un billet de banque qui lui avait été remis par un client pour le changer commet un abus de confiance, il agit dans l'exercice de ses fonctions et son patron est civilement responsable de ce fait.

Il y a abus de confiance de la part du patron qui détourne et dissipe des sommes à lui remises par ses employés lors de la prise de possession de leur emploi et destinées à garantir la fidélité de leur gestion, bien que la réclamation des employés se soit produite avant l'expiration du terme fixé pour la restitution, si par la suppression de toute sûreté de remboursement, le patron a pu être considéré comme déchu du bénéfice du terme. (Cass. 15-3-1878).

(A suivre).

Questionnaire

Constitution Belge

(Suite)

Le mort civilement perdait la propriété de tous ses biens, sa succession était ouverte, il ne pouvait plus recueillir aucune succession, ni transmettre, à ce titre, les biens acquis par la suite. Il ne pouvait même plus disposer de ses biens soit par donation, soit par testament.

Il était incapable de contracter un mariage produisant un effet civil et le mariage qu'il avait contracté précédemment était dissous. Cette peine aussi immorale qu'absurde a été abolie par l'article 13 de la constitution et remplacée par l'interdiction de certains droits civils et politiques.

Que savez-vous de la liberté des cultes ? Quelles sont les restrictions apportées à ces droits ?

La liberté des cultes est le droit pour tout homme de professer sa religion et d'en pratiquer les cérémonies.

Nulle part, en Europe, la liberté des cultes n'est assurée d'une façon plus complète qu'en Belgique. Elle repose sur les trois principes suivantes :

1) La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés.

2) Nul ne peut être contrait de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte, ni d'en observer les jours de repos.

3) L'Etat n'a le droit d'intervenir ni dans la nomination ni dans l'installation des ministres d'un culte quelconque, ni de défendre à ceux-ci de correspondre avec leurs supérieurs et de publier leurs actes, sauf en ce dernier cas, la responsabilité ordinaire en matière de presse et de publication. Le mariage civil devra toujours précéder la bénédiction nuptiale, sauf les exceptions à établir par la loi, s'il y a lieu.

La liberté des cultes a pour limites les lois pénales ordinaires : nul ne peut, sous prétexte de cérémonies religieuses, se rendre coupable de délits prévus par la loi.

Les cérémonies d'un culte quelconque sont soumises aux lois de police, lorsqu'elles s'exercent sur la voie publique. Est donc légale, l'ordonnance de police, par laquelle le Bourgmestre, usant des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 94 de la loi communale, interdit d'urgence, pour des motifs du sûreté et de paix publiques, la sortie d'une procession. La Cour de cassation a reconnu valable l'interdiction *provisoire* d'un acte public d'un culte en plein air. Semblable arrêté avait été pris par le Bourgmestre de Liége en 1875. Le conseil communal l'avait confirmé et le gouvernement s'était abstenu de l'annuler.

Dans le système de la constitution, les cultes ne sont pas sous la dépendance de l'Etat, comme dans certains pays. L'Etat n'est donc pas davantage sous la dépendance d'une église. Il protège *également* tous les cultes et il demeure étranger à leur organisation intérieure.

Aux termes de l'article 117, les traitements et pensions des ministres des cultes sont à la charge de l'Etat; les sommes nécessaires pour y faire face sont *annuellement* portées au budget.

Les membres du congrès, voulant tenir compte d'un usage établi et rémunérer les services que pouvaient rendre les ministres des cultes, leur ont accordé un traitement, bien qu'ils ne soient pas fonctionnaires de l'Etat ni sous sa dépendance.

Le mariage civil devra toujours précéder la bénédiction nuptiale: le mariage n'existe et ne peut produire ses effets que quand les formalités légales sont remplies par l'Officier de l'Etat-Civil. Anciennement les curés des paroisses procédaient à la célébration du mariage.

Il y a des peines édictées contre le ministre d'un culte qui usurperait le droit de constater l'état-civil, contre celui qui, dans un discours ou dans un écrit pastoral, critiquerait un acte de l'autorité civile, contre tout ministre d'un culte qui procédera à une bénédiction nuptiale avant la célébration du mariage.

Que savez-vous de la liberté de l'enseignement ?

L'enseignement est libre, toute mesure préventive est interdite; la répression des délits n'est réglée que par la loi; l'instruction publique donnée aux frais de l'Etat est également réglée par la loi. (Art. 17).

Cette liberté, telle qu'elle est proclamée par la constitution, concerne celui qui donne l'enseignement et celui qui la reçoit. Au point de vue du premier, elle consiste dans le droit pour tout homme d'ouvrir une école et d'y donner l'instruction; l'Etat ne peut l'astreindre

à aucune autorisation préalable, à aucune condition de capacité, ou autre, à aucune surveillance.

Au point de vue du second, c'est le droit d'adopter un enseignement de préférence à un autre; c'est par réaction contre les mesures oppressives de l'administration hollandaise en matière d'instruction, que le congrès national a osé proclamer, pour la première fois sur le continent, la liberté illimitée de l'enseignement.

On peut donc tout enseigner en Belgique, pourvu que l'enseignement ne soit pas contraire aux bonnes mœurs et qu'il ne tombe pas dans la catégorie des délits prévus par la loi.

L'instruction publique donnée aux frais de l'Etat est également réglée par la loi. (Art. 17). L'Etat n'est pas seulement passif, protecteur de la liberté; la constitution lui donne un rôle actif; elle l'invite à créer lui-même l'enseignement. Celui-ci a trop d'importance pour être abandonné aux soins exclusifs des particuliers.

L'Etat a institué un enseignement public comprenant: 1) l'enseignement primaire; 2) l'enseignement moyen; 3) l'enseignement supérieur.

La loi du 1r juillet 1879, article 1r, dispose: Il y aura dans chaque commune du Royaume, au moins une école primaire, établie dans un local convenable.

Définissez la liberté de la presse. Exposez ses avantages.

Art. 18. — « La presse est libre, la censure ne pourra jamais être établie, il ne peut être exigé de cautionnement des écrivains, éditeurs ou imprimeurs. Lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi. »

La liberté de la presse est la liberté de la pensée humaine manifestée par la voie de l'impression. La presse est donc actuellement le principal moyen d'information, mais elle est surtout un instrument puissant pour la diffusion des opinions. L'homme manifeste ses opinions dans les livres et les journaux et ceux-ci répandus dans le public, les y vont propager. La liberté de la presse est ce puissant instrument qui permet à l'homme de défier tout pouvoir tyrannique.

Les seuls citoyens dont la liberté soit restreinte, quant à la manifestation de leurs opinions, au point de se voir interdire en certaines circonstance, non seulement la propagande, mais même la discussion publique, sont les ministres des cultes dans l'excercice de leurs fonctions. Les attaques directes contre le gouvernement permises à tout le monde, sont interdites en chaire aux ministres des cultes.

L'autorité communale ne peut intervenir dans la vente des livres, journaux, sur la voie publique, que dans des cas spéciaux, par exemple dans ceux prévus par l'article 94 de la loi communale. Elle peut réglementer cette vente, le colportage, la distribution, mais pas restreindre ce droit. Le principe est que les règlements de police, peuvent prescrire des mesures préventives pour empêcher le désordre sur la voie publique.

La censure est interdite constitutionnellement pour les Belges et les étrangers se trouvant sur le territoire belge.

En quoi consiste la liberté de réunion.

Le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, est donné aux citoyens belges; mais, dit la constitution, « en se conformant aux » lois qui peuvent régler l'exercice de ce droit, sans néanmoins le » soumettre à une autorisation préalable. Cette disposition ne s'ap- » plique pas aux rassemblements en plein air qui restent entièrement » soumis aux lois de police. » (Art. 19).

L'autorité communale chargée d'assurer le bon ordre, la liberté et la sécurité du passage, peut conséquemment soumettre à une autorisation préalable, les cortèges, meetings, processions, manifestations, sorties musicales ou carnavalesques ou tout rassemblement quelconque qui doit emprunter la voie publique, parce qu'il s'agit, dans ce cas, d'assurer la libre circulation. L'autorité communale est essentiellement investie du pouvoir de prendre des mesures nécessaires en pareils cas.

En résumé d'une part, le droit de réunion en plein air est subordonné à une autorisation préalable, parce que l'article 19 l'a entièrement soumis aux lois de police; d'autre part, la loi investit le Bourgmestre de deux pouvoirs, celui d'abord d'exécuter les lois et règlements, de donner des ordres, de prendre des mesures à cet effet; en second lieu, celui de faire des règlements et ordonnances dans les cas de l'article 94 de la loi communale.

(A suivre).

Imp. ANNEESSENS, S. A., Ninove. — Adm.-Dél. Fr. Van Den Haute.

Police communale

Ordonnances et règlements, dans le sens des articles 78 et 94 de la Loi Communale.

Nous reproduisons ci-dessous la remarquable circulaire que M. le Gouverneur de la province de la Flandre Occidentale vient de faire paraître sur cet objet.

Bruges, le 10 mars 1933.

Aux Administrations communales.

Messieurs.

Les règlements de police qui sont communiqués à la Députation Permanente conformément à l'art. 78 de la Loi communale sont bien souvent des copies modifiées d'anciens règlements locaux ou de règlements arrêtés par d'autres communes.

On y trouve fréquemment des formes et des expressions qui heurtent la langue et dont il est parfois difficile, sinon impossible, de saisir le sens. En outre, le texte des règlements est dans bien des cas très défectueux.

Sans qu'il y ait lieu de viser dans la rédaction des règlements à une forme purement littéraire, les communes doivent prendre en considération qu'un règlement communal est un document administratif qu'il importe de rédiger avec le plus grand soin et dans une forme correcte.

Afin d'éviter le renvoi des règlements de police pour modification, vous voudrez bien au surplus fixer votre attention toute spéciale sur les considérations d'ordre général ci-après:

Des administrations communales demandent parfois l'approbation de règlements de police. Les règlements de police ne doivent pas être approuvés, mais seulement *communiqués* à la Députation Permanente pour que celle-ci puisse examiner si le règlement ne contient aucune disposition contraire à la loi. La Députation Permanente décide uniquement que le règlement sera inséré au Mémorial Administratif de la Province. Il importe toutefois de remarquer que cette décision n'est pas une condition requise pour la validité du

règlement. L'insertion au Mémorial Administratif a pour but de donner connaissance à la justice des règlements de police locaux qui ont été publiés.

Pénalités : Certaines administrations communales négligent de prévoir des pénalités dans leurs règlements ; d'où il suit que, le cas échéant, les infractions ne peuvent être réprimées.

Il ne suffit pas de stipuler que les délinquants seront poursuivis et traduits devant le tribunal compétent ; le règlement doit, pour avoir un effet utile, prévoir expressément des pénalités. Les peines ne peuvent excéder celles de simple police, c.-à-d. un emprisonnement de 1 à 7 jours et une amende de 1 à 25 francs, ou une de ces peines seulement.

Les peines de police ordinaires ne suffisent pas cependant lorsqu'il s'agit d'infractions aux règlements locaux qui complètent le règlement général sur la police générale du roulage et de la circulation. Les infractions aux dits règlements sont, conformément à l'art. 2 de la loi du 1er août 1899 punies de 1 à 8 jours d'emprisonnement et d'une amende de 1 à 200 francs ou d'une de ces peines seulement.

Lorsqu'une loi ou un règlement d'administration générale ou provinciale concerne le même objet et prévoit des peines, le règlement local ne peut édicter des peines moindres ou plus graves.

Le règlement local peut décider en tout cas que les infractions seront punies de peines de police pour autant que des lois ou des ordonnances générales ou provinciales ne prévoient pas d'autres peines.

Publication : Nombre d'administrations communales procèdent immédiatement, même s'il n'y a pas urgence, à la publication du règlement. Cette pratique doit être désapprouvée parce que s'il est constaté que le règlement contient des dispositions illégales, une nouvelle publication du règlement modifié sera nécessaire. Il est donc prudent de ne procéder à la publication que lorsque la Députation Permanente aura décidé d'insérer le règlement au Mémorial Administratif. Les administrations communales sont informées immédiatement de cette décision.

Lorsque le certificat de publication est réclamé aux administrations communales, l'administration provinciale reçoit parfois le certificat d'enquête de « commodo et incommodo ». Il s'agit en réalité du certificat attestant que le Collège échevinal a procédé à la publication du règlement. Que l'on veuille bien remarquer que ce certificat doit mentionner le jour exact de la publication, car le règlement devient obligatoire le 5me jour après sa publication, sauf le cas où le règlement aurait fixé un délai *plus court.*

En ce qui concerne l'envoi des règlements de police au Gouvernement provincial, je vous prie de m'en adresser *deux* copies.

Les copies doivent porter la mention que la délibération a été prise en séance publique et indiquer la date de la séance ainsi que les noms des membres présents.

Droit de police du Bourgmestre : Les bourgmestres abusent dans certains cas du droit qui leur est conféré par l'art. 94 de la Loi communale, en faisant des règlements et ordonnances de police à l'occasion d'évènements qui ne présentent aucun caractère d'urgence ou qui pouvaient être prévus. Dans ce cas il y a lieu de convoquer le conseil communal et lui laisser le soin de prendre une décision. (p. e.: le carnaval).

Les dispositions de l'art. 94 doivent être interprétées strictement.

Il appartient en réalité au conseil communal d'arrêter les règlements de police; les bourgmestres ne peuvent se substituer, en cette matière, au conseil communal, que dans les circonstances prévues par la loi, notamment en cas d'émeutes, d'attroupements tumultueux, d'atteintes graves portées à l'ordre et à la tranquillité publics ou d'autres évènements imprévus, lorsque le moindre retard pouvait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants.

Par les mots « évènements imprévus », il faut entendre des évènements non prévus qui intéressent la sûreté, la salubrité, l'ordre et la moralité publics, tels que les cas d'incendie, d'inondation, de danger de contagion.

Il faut noter que même dans les cas visés par l'article 94 de la loi communale, le bourgmestre ne peut statuer par voie de disposition générale et pour l'avenir. Les mesures à prendre doivent toujours être spéciales à une circonstance déterminée, elles sont essentiellement temporaires et provisoires.

Aussi ne peut-il être perdu de vue que lorsque le bourgmestre prend une ordonnance de police, il doit invoquer et faire connaître dans l'ordonnance même, la raison d'urgence qui seule lui donne le droit de se substituer au conseil communal.

Il ne suffit pas d'indiquer dans l'ordonnance la loi du 16-24 août 1790 et de rappeler en termes généraux qu'il est nécessaire de maintenir la tranquillité et l'ordre parmi la population; l'ordonnance doit pour le moins indiquer l'évènement imprévu et invoquer l'art. 94 de la Loi communale.

Il arrive parfois que le Gouvernement provincial est laissé dans l'ignorance du fait que les ordonnances du bourgmestre ont été communiquées au conseil communal.

L'ordonnance du bourgmestre *doit,* en vertu de l'art. 94 de la Loi communale, être communiquée au conseil communal au cours de sa

plus prochaine réunion. A défaut de pareille communication, l'arrêté cesse d'avoir effet ; il ne peut plus être confirmé dans la suite par le conseil communal.

L'ordonnance de police du bourgmestre doit m'être transmise immédiatement. Il n'est pas admissible qu'il se passe parfois une dizaine de jours avant que cette ordonnance me soit transmise.

Les tribunaux ne peuvent appliquer de peines si les formalités mentionnées dans les deux paragraphes précédents n'ont pas été observées.

Que faut-il entendre par « la plus prochaine réunion » ?

C'est la première séance à laquelle le conseil est convoqué depuis que l'arrêté a été pris. Si l'arrêté est intervenu dans l'intervalle entre la convocation et la réunion, c'est dans cette réunion que l'arrêté doit être communiqué bien que l'objet ne soit pas porté à l'ordre du jour.

Les arrêtés pris par le bourgmestre doivent, de même que les règlements arrêtés par le conseil, prévoir des pénalités pour la répression des contraventions.

Ils doivent aussi être publiés en exécution de l'art. 129 de la Constitution.

Quant aux arrêtés qui s'adressent à des individus déterminés, la notification aux intéressés tient lieu de publication.

En ce qui concerne les arrêtés qui intéressent la généralité des habitants, il est à remarquer qu'aucune loi ne règle le mode de publication. Le bourgmestre fera bien toutefois de se conformer à l'art. 102 de la Loi communale et de stipuler dans l'arrêté à partir de quel moment celui-ci devient obligatoire.

Le Gouverneur,
Bon JANSSENS de BISTHOVEN

Réquisitions Militaires

RECENSEMENT DES CHEVAUX ET DES VEHICULES HIPPOMOBILES. — DECLARATIONS A FAIRE PAR LES PROPRIETAIRES. — AVIS DONNE A CEUX-CI, PAR VOIE D'AFFICHES, EXCLUSIVEMENT. — REGULARITE.

Le 21-2-33, le tribunal de police avait à juger un certain nombre de contrevenants à la loi sur les Réquisitions Militaires.

Le juge, estimant que la publicité n'avait pas été suffisante, qu'il n'avait, en tous cas, pas été envoyé d'avis individuels à chaque propriétaire intéressé, a acquitté les contrevenants.

Il n'était cependant pas contesté que les affiches modèle 17, avaient été régulièrement apposées (1)

J'ai cru de mon devoir de signaler la chose à M. le Procureur du Roi. Ainsi que je le pensais, ce magistrat interjeta appel et le Tribunal Correctionnel de Charleroi (audience de 15-3-33), réforma tous les jugements dont appel et condamna chacun des contrevenants à 21 frs. 20 d'amende (augmentée des décimes) ou 3 jours d'emprisonnement subsidiaire, *avec sursis de 3 ans.*

Dans l'intervalle, d'autres tribunaux de police avaient prononcé des condamnations pour infractions semblables.

Suite à un référé, en date du 9 mars dernier, M. le Ministre de la Défense Nationale m'a fait savoir (sa lettre en date du 16 dito), que les propriétaires intéressés devaient se conformer aux prescriptions des affiches modèle 17, et qu'ils ne pouvaient être excusés pour la raison qu'ils n'auraient pas été personnellement informés par voie d'avis ou de bulletins leur adressés individuellement.

Quoique l'article 32 de la loi du 12 mai 1927 dispose que les infractions aux arrêtés pris en exécution de la dite loi seront punies des peines prévues par la loi du 6 mars 1818 (de 10 à 100 florins d'amende), ce serait une erreur de croire que le juge ne peut infliger d'amende inférieure.

En effet, l'article 31 de la loi du 12 mai 1927 proclame que les dispositions du Livre 1er du Code pénal sont applicables en la matière qui nous occupe.

Or, l'article 85 du dit code autorise le juge à ramener, dans le cas de circonstances atténuantes, le minimum de l'amende à un franc. (Voir en ce sens arrêt. Cour de cassation, en date du 7-7-31, inséré dans *La Revue Belge de police*, mars 1932, pages 58 et 59).

A mon sentiment, le sursis de **3** ans, accordé par le Tribunal de 1re Instance de Charleroi me parait inopérant, attendu que l'art. 93 du Code pénal dispose que les peines de police se prescriront par une année révolue. L'amende susdite de 21 francs 20 est bien une peine de police quoique infligée par le Tribunal correctionnel.

Ch. BROGNIEZ,
Commissaire de police, Officier du Ministère Public, à Fontaine-l'Evêque.

(1) Voir art. 155 de l'A. R. du 19 octobre 1928.

Bibliographie

Revue Internationale de Criminalistique. (Lyon, J. Desvigne, 36, pass. Hôtel-Dieu, abt. 140 frs. fr.). 1933, nº 2.

Deux Recherches de Police Scientifique. Origine d'un papier. Chronologie de deux traits de crayon, par M. Chavigny, Strasbourg. — La première recherche portait sur des lettres anonymes écrites sur des bandes de papier découpées. L'examen attentif de ces découpures permit de déterminer que l'instrument employé à trancher les bords n'était ni un couteau, ni un canif, ni des ciseaux, ni un appareil employé en imprimerie ni en industrie, mais un petit appareil spécial appelé « massicot », employé souvent par des photographes et comportant un lourd couperet pivotant sur appui fixe. Cette constatation a permis d'aiguiller l'enquête sur la bonne voie. La seconde recherche avait pour but de déterminer si ou non un bon de commande avait été majoré: le plaignant prétendit que ce bon devait porter 537,50 frs.; l'inculpé y avait mis 2537,50 frs. A vrai dire, une simple multiplication des objets commandés faisait ressortir une erreur de calcul pour ce qui concerne la somme de 2537,50 frs. Mais, M. Chavigny put constater que l'extrémité inféro-postérieure du chiffre 2 empiétait sur le chiffre 5 et que ce dernier chiffre avait été tracé avant que le chiffre 2 y fût mis. Or, si l'auteur avait, après son calcul, mis directement le montant 2537,50 frs., il aurait apposé la série des chiffres de la gauche vers la droite, donc le chiffre 2 aurait dû être tracé avant le chiffre suivant 5.

* * *

Une nouvelle Tactique insurrectionnelle: « Les Ventouses insurrectionnelles ». *(Revue française de la Gendarmerie,* mars 1933), par X. — Le 15 février 1933, à Lausanne, lors des troubles dont Genève a eu particulièrement à souffrir, les insurrectionnels, dans le double but d'éparpiller les forces d'ordre et de les attirer vers la périphérie de la ville, ont mis le feu à des bâtiments importants situés à Lausanne à des points extrêmes et diamétralement opposés. Soit que leur tactique fut dévoilée par la police, soit que les révolutionnaires eussent voulu tâter le pouls de la résistance « réactionnaire », ils n'ont pas poussé fort loin leurs tentatives de se rendre maîtres des « points névralgiques » de la cité.

Cette manœuvre méritait d'être signalée.

***

Traité de Criminalistique. Tomes III et IV. — *Les Preuves de l'Identité)*, par le Dr Edmond Locard, directeur du Laboratoire de police technique de Lyon. 2 vol. in-4°, 875 pages avec gravures. Prix 200 frs. fr. Desvigne, Editeur à Lyon.

Le Traité de Criminalistique du Dr Edmond Locard est le premier ouvrage d'ensemble qui englobe toutes les matières concernant l'administration de la preuve indiciale dans l'enquête criminelle. Dans les tomes I et II l'auteur avait étudié les empreintes et les traces. Dans les tomes III et IV, qui paraissent aujourd'hui, il expose les techniques concernant « les preuves de l'identité », c'est-à-dire les moyens que la science met à la disposition de la justice pour établir la personnalité et plus particulièrement celle du suspect, celle du prévenu, celle du récidiviste.

On trouvera d'abord dans cette partie du Traité un historique des procès d'identité avec le récit de plus de trente causes célèbres, la législation de l'identité, la question de la récidive internationale et le casier judiciaire. Puis l'étude du signalement (y compris le portrait parlé et les méthodes analogues), du déguisement, de l'expertise en ressemblance, du signalement d'après les traces. Plus de deux cents pages représentent le premier travail d'ensemble qui ait été fait sur le tatouage (histoire, procédés opératoires, ethnologie, description, détatouage, pathologie, etc.)

Viennent ensuite: la marque judiciaire, les marques particulières, la méthode de Tamassia par la description des veines superficielles, l'identité humorale, la photographie judiciaire, l'utilisation du cinématographe, l'anthropométrie, l'identification psychique, l'identification des récidivistes, civile.

Un long chapitre est réservé à l'étude des services d'identité dans tous les pays du monde, à la comparaison des diverses méthodes et à un plan d'organisation d'un service international d'identité.

Cette étude est ainsi la plus étendue et la plus complète qui ait été réalisée sur le problème de l'identité, base de l'enquête criminelle.

F.-E. LOUWAGE.

Officiel

Par A. R. du 20 mars 1933 la suppression de la place de commissaire de police à Ruysselede est autorisée.

Par A. R. du 6-5-1933, Mr **Hanot M.** est nommé commissaire de police à Ressaix, en remplacement de Mr Sóquet (décédé).

Par A. R. du 13-5-1933, Mr **Dehont G. J. X.** est nommé commissaire de police à Marcinelle en remplacement de Mr Filiaert M., démissionnaire.

Tribune libre de la F. N.

VICTOIRE (Suite).

Il a donc fallu cet extraordinaire concours de circonstances pour que, à l'heure actuelle, nombre d'agents attachés à titre définitif à une administration communale soient, parmi tous les salariés et appointés du pays, les seuls à n'être pas affiliés à un organisme assurant une pension de vieillesse.

Le vote du projet soumis à nos délibérations répond, en tout cas, à une véritable nécessité ; il doit faire cesser des hésitations qui n'ont que trop duré.

Que comporte exactement ce projet ?

L'article premier oblige les communes à assurer aux membres de leur personnel et aux ayants-droit de ceux-ci une pension calculée suivant les règles appliquées aux agents du Ministère de l'Intérieur et de l'Hygiène.

D'après ces dernières, chaque année de services admissibles pour la pension donne droit à un soixantième du traitement moyen des cinq dernières années de la carrière. (Loi générale du 21 juillet 1844).

Pour les membres de la police et des corps de pompiers, il est prévu que la pension, calculée comme il vient d'être dit, est augmentée d'un cinquième, sans pouvoir dépasser le maximum déterminé par les dispositions générales, c'est-à-dire les trois quarts de la somme qui a servi de base au calcul de la pension, avec maximum absolu de 60.000 francs.

L'âge à prévoir par des règlements généraux pour la mise à la retraite des agents communaux est fixé à soixante ans au minimum et à septante ans au maximum, abstraction faite des cas de maladie ou d'infirmité pour lesquels des règles spéciales sont insérées dans le statut des pensions du personnel du Département de l'Intérieur et de l'Hygiène.

Quant aux pensions des veuves et des orphelins, celles-ci sont réglées comme suit par les dispositions statutaires de la Caisse des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés du Ministère de l'Intérieur :

Pour les veuves, la base des pensions est représentée par une quotité de 20 p. c. du traitement moyen des cinq dernières années, quotité qui correspond à une durée de participation à la Caisse de cinq à

dix ans; aucune pension n'est due lorsque la participation à la Caisse n'a pas atteint cinq ans; la pension s'accroît, pour tout année de participation au delà de dix ans, de 1 p. c. du même traitement moyen, sans que cet accroissement puisse excéder 140 francs par an. (Loi du 29 juillet 1926), à multiplier par 2.40 (loi du 17 mai 1929).

La pension de la veuve s'accroît de 2 p. c. du traitement moyen des cinq dernières années, à raison de l'existance de chaque enfant, âgé de moins de dix-huit ans.

Lorsqu'il s'agit d'orphelins de père et de mère, leur pension est fixée : pour un orphelin, aux trois cinquièmes de la pension qu'aurait eue la veuve; pour deux orphelins, aux quatre cinquièmes de cette pension; pour trois orphelins, à la totalité de cette pension; pour chaque orphelin au-delà de trois, accroissement de 2 p. c. du traitement moyen des cinq dernières années.

Le maximum absolu fixé pour la pension des veuves, y compris les accroissements accordés à raison de l'existence d'enfants, est de 24.000 fr.

L'article 2 décide que les agents des communes qui jouissent, au point de vue de la pension, d'un régime plus favorable que celui organisé par l'article 1er, en conservent le bénéfice.

Par contre, lorsque la pension déjà assurée à des agents communaux par une organisation antérieure n'atteint pas l'importance de celle prévue à l'artice 1er, la différence de pension est payée *directement par la commune.*

L'article 3 règle la situation des communes qui n'accordent pas directement de pension à leurs agents, ainsi qu'à leurs veuves et orphelins, ou qui ne sont pas, dans ce but, affiliées à une Caisse de répartition à créer près le Ministère de l'Intérieur.

Cette Caisse de répartition est, d'après le projet, chargée d'assurer la liquidation des pensions, accordées sous son contrôle, dans les conditions énumérées à l'article 1er; la dépense résultant du paiement de ces pensions est répartie chaque année entre les communes, au prorata des traitements qui auront été payés aux affiliés, dans chaque localité, au cours de l'exercice précédent.

Pour réduire la charge nouvelle qui leur est ainsi imposée, les communes peuvent opérer sur les traitements du personnel une retenue de 6 p. c. maximum, destinée à alimenter chaque année le crédit affecté au versement à faire par la commune.

Les articles 6 et 7 disposent qu'un arrêté royal fixera les règles complémentaires relatives à la liquidation des pensions et au fonctionnement de la Caisse de répartition, dont les frais d'administration sont à charge de l'Etat.

L'article 8 consacre la dissolution de la Caisse centrale de prévoyance des Secrétaires communaux et transfère son avoir et ses obligations à la Caisse de répartition.

Il contient une disposition transitoire stipulant que la pension des Secrétaires communaux affiliés à la susdite Caisse au moment de sa dissolution pourra, si les intéressés le désirent, être calculée conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'article 9 ouvre un droit à la pension (à allouer à concurrence de 50 p. c. de celle prévue à l'article 1er) aux agents retraités avant la mise en application de la loi, à leurs ayants-droit, ainsi qu'aux ayants-droit d'agents décédés.

Pour les demandes en obtention de cette pension, un délai de forclusion d'un an est prévu.

La charge de cette pension différée incombera à la Caisse de répartition, s'il s'agit d'une commune affiliée à celle-ci, et directement à la commune dans les autres cas.

La pension spéciale prévue à cet article sera réduite dans la mesure où les intéressés jouiraient d'une pension ou d'un traitement à charge des pouvoirs publics.

L'article 10 renferme une disposition spéciale en faveur des agents communaux en fonctions au moment de la promulgation de la loi : ils pourront rester en fonctions jusqu'à l'âge de septante ans accomplis si aucune limite d'âge n'a été prévue lors de leur entrée en fonctions.

Il prévoit, pour le surplus, que la Caisse de répartition ne prend en charge les pensions des agents des communes qu'à partir du premier trimestre qui suit la date à laquelle ces agents ont atteint l'âge de soixante-cinq ans.

L'article 11 rend les dispositions du projet applicables aux brigadiers-champêtres et aux agents des établissements subordonnés à la commune et des associations de communes et prévoit à charge de qui seront récupérées les sommes dues de ce chef à la Caisse de répartition.

L'article 12 transfère à la Caisse de répartition l'avoir éventuellement acquis à un organisme de prévoyance créé par les pouvoirs publics en vue de la constitution d'une pension pour services prestés dans une commune par des agents affiliés à la Caisse de répartition.

Ce texte constitue un amendement voté à peu près sans discussion par la Chambre. Il doit être interprété en ce sens que si une commune, ayant un organisme de prévoyance, affilie son personnel à la Caisse de répartition, l'avoir de cet organisme sera tranféré *ipso facto* à celle-ci. Quid si la commune n'affilie qu'une partie de son personnel — les agents nouveaux par exemple — ou si un agent quitte la com-

mune pour entrer au service d'une autre ? Ces cas devront être réglés par l'arrêté royal visé à l'article 6, en s'inspirant du principe que contient l'article 12.

Enfin, l'article 13 est relatif à la date de l'entrée en vigueur de la loi, laquelle sera déterminée par arrêté royal et se placera au plus tard une année après sa publication.

Avant de procéder à l'examen critique des dispositions arrêtées par la Chambre et de faire connaître notre sentiment au sujet de la solution à donner au problème posé, il paraît utile de passer rapidement en revue, parmi les innombrables réglementations en vigueur dans les administrations communales pour le calcul de la pension des agents communaux et de leurs veuves et orphelins, les divers « systèmes » auxquels se rattachent ces réglementations.

Quels que soient les régimes adoptés, ils sont généralement basés sur ce principe que la *pension de l'agent* est le prolongement du traitement ou du salaire et que, comme telle, sa charge incombe à l'Administration, soit que celle-ci la supporte totalement et seulement au moment de la liquidation de la pension en incorporant le montant de celle-ci dans le budget des dépenses, soit au contraire que le fardeau de la pension future soit échelonné sur toute la carrière d'activité de l'agent, en prévoyant à chaque budget un versement, proportionnel au traitement, effectué à une caisse autonome de pension ou à une organisation de retraite quelconque.

Cette conception de la pension gratuite est d'ailleurs conforme à la loi générale des pensions du 21 juillet 1844, au sujet de laquelle les *Pandectes* disent (V° Pensions civiles) :

« Cette loi consacre la gratuité de la pension personnelle des magistrats, fonctionnaires et employés de l'Etat. La générosité de ce système a été justifiée de plusieurs manières : la pension est une récompense des services rendus ou bien la continuation nécessaire du traitement ou même une partie du traitement dont le paiement a été différé. Et M. le Représentant de Theux, en séance de la Chambre du 18 janvier 1849 (p. 480) disait : « La Constitution garantit » l'existence des pensions comme émolument, non comme caisse de » tontine ». Ce législateur allait donc jusqu'à trouver dans la Constitution même l'obligation de la gratuité. »

Si la pension personnelle des agents communaux est généralement gratuite, celle de leurs *veuves et orphelins* est la contre-partie des versements qu'ils effectuent dans ce but à l'organisme chargé de la liquidation éventuelle de cette pension, conformément aux diverses règlementations en vigueur dans les administration locales, règlementations se rattachant à l'un des « systèmes » suivants :

I. — *Les pensions des agents* et *celles de leurs veuves et orphelins*, sont supportées directement par le budget communal.

Les versements des agents, consentis par ceux-ci pour la constitution de la pension des veuves et orphelins, sont pris directement en recette par le budget communal.

Dans ce système, s'il existe un « Service communal des pensions », avec règlementation votée par le Conseil communal et approuvée par la Députation permanente, il n'y a pas de « Caisse autonome des pensions ».

II. — Les *pensions des agents* sont liquidés directement par la Caisse communale et forment une charge du budget local, en vertu du principe que la pension des agents constitue le prolongement du traitement.

Quant aux *pensions des veuves et orphelins*, elles sont payées par une « Caisse autonome des Veuves et Orphelins », dont les ressources proviennent des cotisations obligatoires des agents ».

III. — Les *pensions des agents* et *celles des veuves et orphelins* sont liquidées par une organisation autonome : « Caisse des pensions des agents communaux et de leurs veuves et orphelins ».

Les ressources de cette institution ont deux origines différentes :

a) Un versement annuel de l'Administration communale, calculé généralement au prorata des traitements du personnel ; ce versement est plus spécialement destiné à la constitution de la pension des agents et c'est sous cette forme particulière d'une contribution annuelle que, dans l'exemple qui nous occupe, est réalisé le principe que « la pension de l'agent est le prolongement de son traitement et, comme telle, est supportée par l'employeur ».

b) Les versements des affiliés à la Caisse des pensions, versements ayant plus particulièrement pour objectif la constitution de la pension des veuves et orphelins.

Dans certains cas, d'ailleurs, la « Caisse autonome des pensions des veuves et orphelins » comprend deux organisations distinctes », chargées, l'une, de servir les pensions des agents, et l'autre, de liquider les pensions aux ayants-droit des agents (veuves et orphelins) ; dans d'autres cas, les deux organisations sont confondues.

Des règlements spéciaux, variables de localité à localité, prévoient généralement la façon dont il sera suppléé à l'insuffisance éventuelle des ressources de la « Caisse autonome ».

(A suivre).

Guide pratique complet à l'usage de policiers, gendarmes, gardes-champêtres, etc.

ABUS DE CONFIANCE (Suite).

Jugé que l'abus de confiance se commet par le détournement ou la dissipation de la chose d'autrui, que, dès lors, la dissipation n'est pas un élément nécessaire du délit qui peut exister par le fait du détournement lorsque ce fait réunit les caractères exigés par la loi. (Cass. 17-2-1868. Pas. I-402 et 6-8-1895. Pas. I-266).

Pour bien préciser le sens juridique de ces deux mots, le Traité Pratique du droit criminel fournit encore l'exemple suivant, simpliste il est vrai, mais combien intuitif :

Un individu reçoit trois pièces de 5 frs. pour les remettre à un tiers. — Au lieu de s'acquitter de sa mission, il s'enfuit du village. — Quand les gendarmes vinrent l'arrêter il cacha les pièces d'argent dans une écurie. — Plus tard il avoue qu'il avait l'intention de se servir de ces pièces pour acheter des vêtements. — Il n'y avait pas « dissipation » puisque les trois pièces furent retrouvées en sa possession, mais il y avait « détournement frauduleux » et l'individu fut condamné pour abus de confiance.

Dans l'abus de confiance, la remise de l'objet est la condition qui distingue ce délit du vol.

La fraude est donc une condition essentielle du délit d'abus de confiance. Il ne suffit pas que le condamné ait détourné sciemment, il doit l'avoir fait frauduleusement.

Est encore coupable d'abus de confiance :

2°) Quiconque abuse des besoins, des faiblesses ou des passions d'un mineur et lui fait signer des billets, etc. (C. P. - 493).

3°) Quiconque abuse des faiblesses de l'emprunteur et lui fournit habituellement des valeurs à un taux excédant l'intérêt légal. (C. P. 494).

4°) Quiconque, après avoir produit dans une contestation une pièce ou mémoire, l'aura frauduleusement détournée. (C. P. - art. 495).

L'abus de confiance, de même que la soustraction proprement dite, ne donne lieu qu'à des réparations civiles lorsque celui qui le commet est, avec celui au préjudice duquel il le commet, dans les relations de parenté énumérées par l'article 380-462 du Code pénal.

ABUS DE JOUISSANCE.

Voir « usufruit ».

Le preneur est tenu de deux obligations principales :

1°. — D'user de la chose louée en bon père de famille, et suivant la destination qui lui a été donnée par le bail ou suivant celle présumée d'après les circonstances, à défaut de conventions ;

2°. — De payer le prix du bail aux termes convenus ;

Si le preneur emploie la chose louée à un autre usage que celui auquel elle a été destinée, ou dont il puisse résulter un dommage pour le bailleur, celui-ci peut, suivant les circonstances, faire résilier le bail. (C. C. 128 à 1732).

ABSINTHE.

Une loi du 25 septembre 1906 a pour but d'interdire la fabrication, l'importation, le transport, la vente, ainsi que la détention pour la vente, des liqueurs dites absinthes.

L'importation des absinthes est prohibée.

Les procès-verbaux doivent être adressés au Procureur du Roi.

(Voir Débits de boissons).

ACCIDENT.

Les accidents susceptibles de justifier l'intervention de la police sont à ce point nombreux que nous croyons bien faire de les examiner au régard des législations qui en traitent ou des causes susceptibles de les engendrer.

Tout d'abord, préventivement, la police doit s'attacher à empêcher les accidents : elle atteindra le plus sûrement ce résultat en s'appliquant à faire observer scrupuleusement les règlements, notamment celles de leurs dispositions qui concernent les ouvriers travaillant sur les toits, aux façades des maisons, les conducteurs de véhicules, les jeux et exercices d'enfants sur la voie publique, les ivrognes, les fous, furieux, etc.

* * *

Le principe, dominant en l'espèce, se trouve dans le texte des articles 1382 à 1384 du code civil :

« Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, » oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

» Chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non seulement » par son fait, mais encore par sa négligence et par son imprudence. »

A la police incombe toujours le soin de rechercher la responsabilité

de ces dommages, en vue notamment de l'application éventuelle des dispositions pénales existantes.

A l'occasion de tout accident, soit du travail, de roulage, soit de toute autre nature, la police doit se livrer à une enquête en vue de s'assurer s'il n'y a pas lieu, à application des articles 418 à 420 du code pénal, du chef d'homicide ou de lésions corporelles involontaires, par défaut de prévoyance ou de précautions, ou de dispositions pénales spéciales, par exemple les législations sur le roulage ou relatives à l'exploitation d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En cas de doute, il convient néanmoins de transmettre un P. V. circonstancié des faits à Monsieur le Procureur du Roi, ou à l'Officier du Ministère public compétent, s'il échet. C'est le meilleur moyen de prévenir dans la suite des contestations, souvent compliquées, et de s'épargner ainsi un travail rendu d'autant plus laborieux que les faits, remontant à un certain temps, sont plus difficiles à établir avec toute la précision voulue.

* * *

Ces principes fondamentaux posés, examinons d'abord les *accidents et les fléaux calamiteux*.

Le décret des 16-24 août 1790 titre XI art. 3 stipule : « Les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux sont :

. . . . . .

« 5° Le soin de prévenir par des précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies, les épizooties, en provoquant aussi dans ces deux derniers cas, l'autorité des administrations du département et de district ».

Les « accidents » sont des malheurs subits dus à l'imprudence des hommes ou à la force majeure.

Les « fléaux » sont des maux persistants et étendus provenant de quelque désordre de la nature.

On entend par accidents calamiteux ceux qui ne concernent pas exclusivement une personne déterminée mais qui intéressent l'ordre et la sécurité publics. C'est cet élément de généralité ou de quasi généralité qui les caractérisent. (Pandectes Belges).

Comme exemples d'accident calamiteux, le décret de 1790 cite les incendies : on peut y ajouter les éboulements, les écroulements, les naufrages.

Comme conséquence du devoir qui incombe aux administrations communales de prévenir les accidents par des précautions convenables,

les conseils communaux ont le pouvoir d'édicter des ordonnances concernant la réparation et la démolition des bâtiments menaçant ruine. Ils peuvent défendre d'employer certains matériaux pour la construction des édifices, notamment de faire les toitures en chaume ou en tout autre matière inflammable : d'allumer des feux ou d'entasser du menu bois ou autres matières combustibles à proximité des habitations : de tirer en certains lieux des armes à feu ou des pièces d'artifices quelconques. (Voir Code Pénal, art. 553, n° 1) ; d'établir des tirs au pistolet sans autorisation. Ils peuvent ordonner que les cheminées, fours, forges et autres lieux où l'on fait du feu, soient nettoyés, réparés, ou inspectés à des époques déterminées. (Voir Code pénal, art. 551, n° 1). En un mot, ils sont compétents pour faire des règlements dans tous les cas où les accidents pourraient se produire, et qui ne sont pas régis par les lois spéciales.

Ainsi encore, ils peuvent défendre de s'aventurer sur la glace, même sur celle des cours d'eau navigables et flottables qui ne sont pas sous leur juridiction, et porter des règlements pour le cas d'encombrement de ces cours d'eau lors des fêtes nautiques ; interdire de passer dans certaines rues avec des bêtes à cornes à des heures déterminées, fixer le nombre de têtes dont peuvent se composer les troupeaux, le nombre de conducteurs ou gardiens qui doivent les accompagner, l'âge des gardiens, les précautions à prendre pour empêcher les animaux de s'échapper et de nuire : règlementer les établissements dangereux, insalubres, incommodes. (Sérésia. Droit de pol. des cons. communaux, n° 272 et s.).

L'exécution des règlements fait en cette matière appartient au bourgmestre. (Art. 90. Loi com. Cass. 7 août 1876. Pas. 1876 p. 246).

L'article 3 du décret de 1790 ordonne aux conseils communaux non seulement de prévenir les accidents ou fléaux calamiteux par des précautions convenables, mais encore de les faire cesser par la distribution des secours nécessaires. La commune est chargée par la loi d'un service de secours publics. (Sérésia, idem n° 276).

Il importe que tout le personnel de police connaisse dans chaque localité l'emplacement exact et la façon d'utiliser le matériel destiné aux secours à organiser en cas d'accidents, à utiliser pour le sauvetage de personnes en danger ou pour prévenir des malheurs quelconques.

L'article 555 n° 5 du code punit d'une amende de cinq à quinze francs, ceux qui, le pouvant, auront refusé ou négligé de faire les travaux, le service ou de prêter le secours dont ils auront été requis, dans les circonstances d'accidents, tumultes, naufrages, inondations, incendies ou autres calamités.

Le chef de la police communale est ainsi, en cas d'accident calamiteux, autorisé à requérir les particuliers de porter certains travaux, services ou secours et cette réquisition peut être faite indépendamment de tout règlement communal. (Sérésia, id. 275). L'ingénieur des mines a le droit de faire telles réquisitions qu'il juge convenables, en vue de conjurer les accidents. Le bourgmestre ne peut que les ratifier. Celui qui refuse d'obéir aux réquisitions susdites, tombe sous l'application de l'art. 556, n° 5, du Code pénal (com. Liége, 29 mars 1907. J. T. 1907. 660). L'article 556 C. P. en ce qui concerne les accidents n'est qu'énonciatif. C'est ce qu'indiquent les mots : ou autres calamités. Mais il faut que les autres calamités soient de nature de celles que l'article spécifié. Le fait doit être accidentel et le mal urgent de telle sorte que le temps manquerait pour recourir aux moyens ordinaires et aux secours organisés. Il faut que l'accident soit de nature à compromettre la paix ou la sécurité publique ; en un mot qu'il y ait calamité publique. L'article serait donc sans application s'il ne s'agissait que d'un besoin individuel, d'un malheur particulier. Si le refus n'était relatif qu'à une mesure générale prise par l'autorité, en vue de combattre un mal qui n'a rien d'instatané la disposition dont il s'agit ne pourrait être invoquée. (V. Crahay, Traité de contraventions, n° 320).

Accident de roulage.

La fréquence, de plus en plus grande, des accidents de roulage et leur gravité, nous incitent à attirer l'attention sur le rôle important qui nous incombe tant pour les prévenir que, une fois survenus, pour en établir les responsabilités. La mort de la victime d'un accident laisse souvent une famille dans la détresse matérielle, les blessures reçues rendant parfois la victime infirme ou invalide pour toute la durée de sa vie. Pour que ces graves préjudices puissent être réparés par l'allocation de dommages-intérêts, il faut qu'ils soient le résultat d'une faute de l'auteur de l'accident. Presque toujours ce seront la *rapidité* et la *minutie* des constatations faites sur les lieux qui permettront de décider s'il en est bien ainsi. Dans une matière d'une telle importance les Magistrats du parquet escomptent avec raison une collaboration toute de dévouement de la part de la police.

En effet, le personnel de police est fréquemment, disons journellement, appelé à intervenir à l'occasion d'accidents de roulage. Un grand souci doit toujours animer le policier en ces circonstances : c'est celui de la plus *stricte impartialité*, en ce sens qu'il n'a pas à prendre attitude à l'égard de l'une ou de l'autre des parties. Même si dans sa pensée les torts lui paraissent flagrants, il agira

sagement *en s'abstenant de tout commentaire.* Trop souvent, hélas, l'agent, cédant aux invitations parfois pressantes des lésés, croit devoir se prononcer quant aux responsabilités. Cette façon de faire ne peut lui valoir que des déboires dans la suite. L'expérience a prouvé, en effet, que des cas d'espèce exigent, pour être équitablement résolus, toute la sagacité de magistrats expérimentés, voire parfois de plusieurs juridictions. C'est assez dire que le policier peut, de bonne foi, être mauvais juge, et si son opinion première se trouve ultérieurement controuvée par une décision de justice, son prestige personnel n'a rien à y gagner.

L'annotation des identités des conducteurs, des noms et adresses des témoins éventuels, un croquis sommaire des positions respectives des véhicules, si possible une levée rapide des distances qui les séparent d'un trottoir, d'un refuge, etc. seront des données suffisantes et précises qui permettront aux magistrats compétents de statuer ultérieurement en toute connaissance de cause.

Néanmoins, en attendant l'arrivée des Magistrats, et dans le cas où l'obscurité ne permettrait de faire des constations utiles que plusieurs heures après les faits, il est nécessaire de maintenir, autant que faire se peut, les lieux en état, en prenant toutes les dispositions utiles pour signaler les obstacles et empêcher un nouvel accident de se produire. Les verbalisants prendront soin de relever immédiatement, soit à l'aide de craie, soit à l'aide de chaux ou par tout autre procédé, les traces qui pourraient s'altérer avant l'arrivée de l'expert, notamment les traces de roulage et de freinage. De même lorsque les victimes ont été relevées et soignées, de marquer sur le sol l'emplacement qu'elles occupaient; il en est de même pour l'emplacement des véhicules si ceux-ci ne peuvent être laissés en place. (Circulaire du 20-4-31 de M. le Procureur du Roi du parquet de Liége).

Qu'il nous soit permis de rappeler ici, en peu de mots, la synthèse des instructions données à la police de Bruxelles, en ce qui concerne le mode d'intervention à l'occasion d'accidents graves dans des artères à circulation intense:

« Les enquêtes relatives à ces affaires doivent être faites avec » soin et célérité. »

En cas d'accident mortel, il s'impose, *en principe,* de laisser les lieux en état jusqu'à réception d'instructions émanant du Parquet du Procureur du Roi, immédiatement avisé.

Dans plusieurs grands centres, à Bruxelles, notamment, des instructions ont toutefois été données aux commissaires de police d'avoir à faire eux-mêmes, en leur qualité d'officier de la police judiciaire, sans attendre l'arrivée du Parquet, les constatations préalables

à l'enlèvement des victimes et des débris se trouvant sur la voie publique.

Même si l'accident n'est pas mortel, l'automobile qui l'a causé doit être saisi chaque fois qu'il apparaît qu'un expert sera appelé à l'examiner ; il est, en effet, indispensable que le propriétaire ou le chauffeur ne puisse après l'accident et avant les constatations de l'expert, réparer la machine et faire disparaître les défectuosités qui mettraient leur responsabilité en cause.

« Il est arrivé que certains policiers aient cru devoir, à l'occasion » d'accidents de tram, d'ailleurs sans gravité, arrêter la circulation » des trams pendant un laps de temps prolongé ; il convient, dans » l'exercice des fonctions de police judiciaire, de faire preuve de » discernement ; c'est ainsi qu'il ne faut interrompre la circulation des » trams et aggraver par conséquent le trouble public résultant de » l'accident, que dans les cas de nécessité évidente ; c'est ainsi que, » d'autre part, il faut faire céder l'obligation de laisser les lieux en » état, en cas d'accident grave, devant celle de donner immédiate- » ment des soins à la victime ou de soustraire un cadavre à la curio- » sité malsaine de la foule. »

Accidents du travail.

Une loi du 28 septembre 1931, sur la réparation des dommages résultant des accidents de travail a coordonné toutes les dispositions non abrogées ou non modifiées des lois du 24 décembre 1903, 3 août 1926, 15 mai 1929, 30 décembre 1929 et 18 juin 1930.

Cette législation traite en ordre principal des indemnités prévues, des assurances imposées, des déclarations d'accident. L'article 22 notamment est libellé comme suit :

« Tout accident survenu à un ouvrier au cours de son travail et » qui a occasionné ou est de nature à occasionner soit la mort de la » victime, soit une incapacité de travail, *doit être déclaré dans les* » *3 jours* par le chef d'entreprise ou son délégué, sans préjudice de » toutes autres informations prescrites par les lois ou règlements.

» La déclaration est faite par écrit à l'inspecteur du travail, ainsi » qu'au greffe de la justice de paix ou de la commission arbitrale » compétente, en vertu de l'article 24.

» La déclaration mentionne la nature et les circonstances de l'ac- » cident ; elle indique, s'il y a lieu, le nom de l'assureur avec lequel » le chef d'entreprise a contracté.....

» La déclaration peut être faite, dans les mêmes formes, par la

» victime ou ses ayants-droit. Récipissé de la déclaration est, en tout » cas, envoyé par le greffier au déclarant.

» Une loi du 30 décembre 1929 règle la réparation des accidents » de travail survenus aux gens de mer. »

ACCISE.

Impôt levé sur la consommation de certaines marchandises. Il se perçoit sur les marchandises qui se fabriquent dans le pays au moment de leur fabrication et sur celles qui sont importées de l'étranger, au moment de l'importation; dans ce dernier cas, il se cumule avec les droits de douane proprement dits.

ACCISES.

Aux termes de l'article 322 de la loi générale du 26 août 1822, toutes les autorités civiles et en particulier les forces armées, de même que les officiers de justice et de police, doivent, lorsqu'ils en sont requis, assistance et protection aux employés des douanes et des accises dans toutes les affaires concernant l'exercice de leurs fonctions et l'exécution des lois y relatives.

D'autre part, le n° 5 de l'article 556 du code pénal punit quiconque, le pouvant, refuserait ou négligerait de prêter le concours dont il aurait été requis, entre autres en cas de flagrant délit et sans distinguer suivant la nature du délit.

Il résulte de la combinaison de ces dispositions qu'en règle générale les employés des douanes et des accises doivent adresser leurs réquisitions aux fins d'assistance et de protection, aux autorités dénommées à l'article 322 précité; mais s'il s'agit de l'arrestation d'un fraudeur surpris en flagrant délit, ils peuvent requérir le secours de toute personne quelconque et, dans ce cas, les agents de la police locale notamment doivent, donner immédiatement le secours demandé, sans en référer au préalable à leurs chefs hiérarchiques, (Lire, Min. fin 10 octobre 1890, Conf. min. int. 28 octobre 1890).

(A suivre).

Questionnaire

Par J. SCHONER, commissaire de police à Liége.

Constitution Belge

(Suite)

Les rassemblements en plein air peuvent être absolument interdits, même par mesure préventive; ils peuvent être dispersés par la force, dès que l'autorité, chargée du maintien de l'ordre, les juge compromettants pour la sécurité publique.

Les réunions dans un local public ne sont protégées par la constitution que si elles sont paisibles et non armées.

Les réunions dans un lieu non public et sans appel au public, sont protégées par l'inviolabilité du domicile.

Que savez-vous du droit d'association ?

La constitution belge garantit le droit d'association dans les termes les plus absolus. « Les Belges ont le droit de s'associer; ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive. » (Art. 20).

L'esprit d'association est la source la plus féconde de la prospérité publique; l'industrie, le commerce, la science même, pour prospérer et grandir, exige que l'homme appelle à son aide l'action puissante et bienfaisante de l'association. La disposition, celle qui s'applique non aux sociétés civiles et commerciales qui sont réglées par le Code civil et le Code de commerce, mais aux associations religieuses, politiques, philantropiques, scientifiques et littéraires, d'agréments, de bienfaisances, place le droit d'association d'une façon illimitée.

Les étrangers ne jouissent pas en Belgique de cette liberté que l'article 20 accorde aux Belges. Il n'est attaché aucun privilège au droit d'association.

Que savez-vous du droit de pétition ?

Ar. 21). Chacun a le droit d'adresser aux autorités publiques des pétitions signées par une ou plusieurs personnes.

Les autorités constituées ont seules le droit d'adresser des pétitions en nom collectif. (Signées au nom de l'association par le Président et le Secrétaire).

Le droit de pétition permet aux citoyens d'instruire les autorités publiques des vœux et des besoins du pays, d'exposer leurs griefs, de dénoncer les atteintes portées aux libertés constitutionnelles. Les

pétitions peuvent être adressées à tous les représentants des pouvoirs publics. L'article 43 de la constitution interdit de les présenter en personne aux chambres législatives.

Chaque Chambre a le droit de renvoyer aux ministres les pétitions qui lui sont adressées. Les ministres sont tenus de donner des explications sur leur contenu, chaque fois que la Chambre l'exige.

Que savez-vous de l'inviolabilité du secret des lettres ?

La liberté de la pensée réclamait aussi l'inviolabilité du secret des lettres. (Ar. 22).

Les juges d'instruction ont le pouvoir de saisir les lettres et seuls ils peuvent procéder à des perquisitions et à des saisies dans un bureau de poste. Les lettres des détenus peuvent être ouvertes conformément aux règlements des prisons.

La violation du secret des lettres n'est pas seulement condamnée par nos mœurs comme un acte de haute indélicatesse; c'est un délit que la loi punit d'emprisonnement et d'amende.

Est-on libre en Belgique d'employer telle langue qu'on veut ?

Oui, dans les rapports privés. Art. 23 : « L'emploi des langues usitées en Belgique est facultatif; il ne peut être réglé que par la loi et seulement pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires. »

Le libre emploi des langues consiste dans la faculté reconnue aux citoyens d'employer leur langue usuelle dans leurs rapports avec les autorités publiques.

La constitution vise les relations des citoyens avec les autorités; il va de soi que dans les actes de la vie privée, conversations et correspondance, chacun peut employer la langue qui lui convient. La Belgique est un pays bilingue, flamand dans le Nord, wallon dans le Sud. Cette situation remonte à l'invasion de l'Empire Romain par les Germains. Dans la suite, et pendant plusieurs siècles, une partie de notre pays fut soumise à l'Empire germanique, une autre partie au Royaume de France; l'influence de cette dernière se fit sentir, même en pays flamand, dans les classes élevées de la population.

Déjà notre ancien droit reconnaissait aux habitants de toutes nos provinces le droit de se servir de leur langue maternelle dans leurs rapports avec les autorités.

Le but de l'art. 23 est de préserver les citoyens contre les abus d'agents du pouvoir employant vis-à-vis d'eux une langue autre que la leur. Toutefois des exceptions à cette règle peuvent être décidées

par le législateur, pourvu que ce soit dans les deux domaines ci-après : actes de l'autorité publique et affaires judiciaires.

Les langues nationales ou usitées en Belgique sont le français, le flamand et l'allemand. Les langues officielles sont le français et le flamand.

Plusieurs lois ont réglé l'emploi des langues en certaines matières, notamment de l'emploi de la langue flamande en matière répressive et disciplinaire (3 mai 1889) ; de l'emploi de la langue flamande dans les publications officielles (18 mai 1898 et 28 décembre 1909) sur l'usage des langues à l'armée (12 juillet 1913) ; sur l'emploi des langues en matières administratives (28 juin 1932), etc. De nouvelles législations visant ces objets sont encore en voie d'élaboration.

Une autorisation est-elle nécessaire pour exercer des poursuites contre les fonctionnaires publics ?

Ce n'était pas assez de proclamer des libertés et des droits, il fallait en assurer le respect. Le code pénal y a pourvu en punissant les atteintes portées aux droits individuels et aux libertés sociales. (Art. 137 et ss. du C. P.). Mais sous l'empire de certaines constitutions, par exemple celle de l'an VIII, qui a régi nos provinces pendant leur réunion à la France, les fonctionnaires publics ne pouvaient être poursuivis pour faits relatifs à leurs fonctions qu'en vertu d'une décision du Conseil d'Etat. Cette restriction mettait le gouvernement à même de violer impunément les libertés publiques. Le Congrès national a proscrit cet abus. « Nulle autorisation préalable n'est nécessaire pour exercer des poursuites contre les fonctionnaires publics pour faits de leur administration, sauf, ce qui est statué à l'égard des ministres ». Une réserve est faite à l'égard des ministres ; ce n'est pas dire qu'on leur accorde l'impunité, mais leur responsabilité est régie par des dispositions spéciales.

La constitution a prévu l'accusation mise en mouvement par la Chambre des représentants, le jugement par la Cour de cassation, chambres réunies, et la restriction quant au droit de grâce. (Voir constitution 24, 63, 64, 80, 90, 91, 95 et 134).

Qu'entend-on par grands pouvoirs de l'Etat ?
Quelle est leur raison d'être ? Où prennent-ils leur source ?
Comment s'exercent-ils ?

Il y a trois grands pouvoirs politiques en Belgique. Ils sont appelés généraux, parce que leur autorité s'étend sur tout le territoire du royaume et à tout ce qu'il comprend.

Dans toute société, il faut: 1°) faire des lois; 2°) en assurer l'exécution; 3°) en punir la violation.

Les autorités chargées de cette triple mission sont désignées sous le nom de pouvoirs: pouvoir législatif, exécutif et judiciaire. Leur ensemble constitue la souveraineté ou si l'on veut, le gouvernement. Indépendamment de ces pouvoirs, il existe des pouvoirs locaux: le pouvoir provincial et le pouvoir communal.

Tous les pouvoirs émanent de la nation.

Le peuple chez nous est souverain, non pas directement, ce qui produirait l'anarchie, mais indirectement en vertu de la délégation.

Les dépositaires de l'autorité sont les délégués, les représentants de la nation. La Belgique est une monarchie représentative. « Les pouvoirs sont exercés de la manière établie par la constitution ».

Le pouvoir législatif s'exerce collectivement par le Roi, la Chambre des représentants et le Sénat.

Les lois devant être l'expression de la volonté générale, il faut que le pouvoir chargé de leur confection représente tous les intérêts sociaux.

Au Roi appartient le pouvoir exécutif tel qu'il est réglé par la Constitution. Le Roi l'exerce avec l'aide de ses ministres et est chargé d'exécuter les lois et règlements et les sentences des tribunaux.

Le pouvoir judiciaire est exercé par les cours et tribunaux. Il interprète les lois dans les cas particuliers et douteux; il vide par voie de jugement et de sentence les contestations auxquelles donne lieu leur application.

Les trois pouvoirs fonctionnent donc séparément, non seulement l'objet de chacun d'eux est distinct, mais les agents qui l'exercent sont différents. La science politique a depuis longtemps démontré que cette séparation des pouvoirs est la première condition d'un gouvernement libre.

Les pouvoirs doivent être divisés pour éviter la tyrannie qui pourrait naître de leur exercice aux mains d'un seul ; ils doivent être divisés pour se servir de modérateur et de contre-poids. L'organisation des pouvoirs, telle qu'elle existe en Belgique, répond complètement à ces besoins sociaux.

(A suivre).

Pensées.

Notre nature est dans le mouvement et le repos entier est la mort.

(PASCAL).

Autos contre Trams

De la qualification à donner aux poursuites (1).

Un automobiliste sort d'une rue latérale et veut traverser une artère où circulent les tramways; au moment précis où il passe le rail, sans trop d'attention, il est pris en écharpe, par l'électrique... et vlan ? En vertu de quelle disposition de loi va-t-on poursuivre cet automobiliste et quelle peine va-t-on lui infliger, éventuellement ?

On le poursuivra, dira aussitôt notre Ministère Public, sur pied de l'art. 12, al. 4 de l'A. R. du 27 janvier 1931 (qui, comme on le sait, a rapporté l'Arrêté du 2 déc. 1902)... et, quant aux peines, on lui appliquera les peines visées à l'art. 1r de la loi du 6 mars 1818, conformément à ce que prescrit l'art. 13 de l'A.R. susdit.

Mais, ajoutera notre M. P., ceci est plus indifférent puisque les peines de la loi de 1818, ramenées pour le juge de police, par la loi du 1r mai 1849, aux maxima de 8 jours d'emprisonnement et 200 frs. d'amende, se trouvent exactement les mêmes que celles prévues à l'art. 2 de la loi du 1r août 1899, sur la police du roulage !

A quoi, nous répondons:

Tout d'abord il est inexact d'affirmer que les peines sont identiques et surtout le régime pénal est tout différent, d'après la réponse que l'on donnera à notre double question.

Et nous le prouvons:

1°) L'A.R. du 27 janvier 1931 (ainsi d'ailleurs que les lois des 9 juillet 1875 et 15 août 1897) ne vise pas les circonstances atténuantes... à tout le moins donc la condamnation devrait être de 10 florins (21.20) si le règlement à appliquer était bien celui du 27 janvier 1931. (V. son art. 13).

2°) Par contre, dans ce cas, si nous avions affaire à un récidiviste, il ne pourrait être question de doubler les peines, puisque l'A.R. du 27 janvier 1931 ne prévoit pas plus la récidive que les circonstances atténuantes.

3°) Le cas échéant, le délai de prescription serait lui-même tout différent: l'on sait, en effet, qu'au regard des infractions à la police

(1) La publication de cette étude a été retardée par suite de l'abondance exceptionnelle de matières. Nous nous en excusons auprès de son auteur.

du roulage proprement dites, le délai de prescription, pour l'action publique et l'action civile est de 1 an (art. 7, L. 1r août 1899 et v. cass. 5 sept. 1932. Pasic. 244).

Si l'on croyait, au contraire, que les seules peines applicables seraient celles de l'A.R. du 27 janvier 1931, il faudrait dire que la prescription serait de 6 mois, si le juge n'appliquait qu'une peine ne dépassant pas 25 fr. et de 3 ans, s'il appliquait une peine plus élevée.

4°) La personne civilement responsable ne pourrait être condamnée au payement solidaire *de l'amende*, dans le cas où le règlement à appliquer serait celui de l'arrêté susdit, car seul l'art. 6 de la loi du 1r août 1899 dispose que « Les personnes civilement responsables, aux termes de l'art. 1384 du C.C., des dommages-intérêts et frais, le sont également *de l'amende* ». (1)

5°) Toujours dans la même supposition, le mari ne pourrait être cité comme civilement responsable des infractions (à la police du roulage) commises par sa femme, ceci étant d'exception et exigeant une disposition expresse de la loi.

6°) Ni le tuteur, pour le mineur, et pour le même motif.

7°) Peut-être même que, dans ce cas encore, le juge ne pourrait prononcer éventuellement la déchéance du droit de conduire prévue à l'art. 2 de la loi du 1r août 1924.

Cette loi, en effet, ainsi qu'on peut s'en assurer par son texte et son intitulé « Loi portant modification de la loi du 1r août 1899 » n'est pas une loi isolée; elle est destinée à faire corps avec la loi du 1r août 1899, elle parachève celle-ci, tout en créant des peines nouvelles.

Si l'on veut, la loi du 1r août 1899 a été revisée et amplifiée..., mais c'est tout... et dès lors quand il n'est pas possible d'appliquer à un contrevenant les peines de l'art. 2 de la loi de 1899, on peut dire qu'il ne saurait être question davantage de vouloir lui appliquer celle de l'art. 2 complémentaire ou celle de l'art. 2bis.

Autrement dit encore, tout dispositif qui exclut l'application de l'art. 2, al. 1, exclut forcément et logiquement celle de l'art. 2 additionnel ou de l'art. nouveau étiqueté 2bis. (2)

8°) Et nous en dirions volontiers, presque autant, du délit de fuite et des sanctions pénales qu'il entraîne, dans le régime ordinaire des infractions du roulage, mais non dans son régime exceptionnel.

---

(1) Un arrêté de la Cour d'appel de Bruxelles, du 14 oct. 1929. (Rev. dr. p. p. 1026) décide que l'art. 6 de la loi du 1r août 1899 ne s'entend même pas aux infractions nouvelles prévues par la loi du 1r août 1924.

(2) Golstein et van Roye semblent de notre avis, sur ce point. (N° 722).

Par tout ceci, en tout cas, il se voit que la question que nous avions posée au début de notre étude est loin d'être purement théorique et combien il importe au juge de police d'être fixé exactement sur le texte d'où provient la peine à infliger à notre automobiliste.

Ceci dit, passons au fond de la discussion.

* * *

Le 30 juin 1930, la Cour de cassation (Pasic. 283) décidait que le règlement général sur la police du roulage (du 26 août 1925) n'avait pas abrogé l'alinéa 4 de l'art. 21 de l'A.R. du 24 mai 1913 (sur la police des vicinaux).

Ce qu'elle admettait ainsi, à propos des vicinaux, elle n'aurait pas manqué de l'admettre, pour les tramways, car les textes étaient (en 1930) pour ainsi dire les mêmes, ainsi qu'on en peut juger par leur simple comparaison.

A. R. 24 mai 1913 (art 14, al. 4).

Tout cavalier, tout conducteur de véhicule quelconque ou conducteur d'animaux, quittant une rue, route ou chemin aboutissant à une ligne vicinale devra mettre son véhicule ou ses animaux au pas et s'assurer, avant de traverser les voies, qu'il ne se trouve pas de train à proximité.

A. R. 2 déc. 1902 (art. 14, al. 4).

Tout cavalier, vélocipédiste et tout conducteur d'animaux ou de véhicules quelconques arrivant à l'intersection d'une rue, route ou chemin où se trouve établie une ligne de tramway, doit ralentir sa marche et s'assurer, avant de traverser la voie ferrée, qu'il ne se trouve pas de train ou de voiture de tramway à proximité, afin d'éviter toute possibilité de collision.

Et nous croyons devoir nous rallier, sans hésitation, à l'interprétation de cet arrêt, en dépit de la note critique qui l'accompagne, note qui a pour auteur ..., l'honorable Procureur Général près la Cour de cassation lui-même.

Celui-ci a-t-il tort ou raison? nous n'aurons pas l'outrecuidance d'en décider: disons simplement que cette note, émanant d'un juriste aussi éminent que M. P. Leclercq, nous a un peu surpris: alors que, dans l'espèce, il s'agissait uniquement de savoir si l'alinéa 4 de l'art. 21 de l'A.R. du 24 mai 1913 était ou non tacitement abrogé, l'honorable Procureur Général part en guerre pour démontrer par a + b que les alinéas 5 (1) et 6 de cet article, le sont à coup sûr et toute

(1) Faisons remarquer immédiatement, pour ce qui concerne cet alinéa 5 que la Cour à la première occasion qui lui fut donnée, a parfaitement admis son abrogation par l'art. 10 du Règlement du 26 août 1925. (V. Cass. 23 juin 1931. Pasic. 193; J. J. P. 31 p. 403 avec note).

Mais cette décision n'a pas encore rencontré l'agrément de tout le monde; c'est ainsi que pour Golstein et Van Roye (n° 526) « cet arrêt n'est pas défendable, en droit ».

V. aussi, sur ce point, Cass. 18 avril 1932. Pasic. 132.

son argumentation fait fond sur ces deux alinéas au point qu'il en oublie, et sans plus même y faire la moindre allusion, notre pauvre alinéa 4 qui se perd ainsi, dans la bataille, alors qu'il en était tout l'enjeu.

D'ailleurs — ajoutons-le bien vite — s'agissant des tramways, le problème ne se pose plus de la même façon, puisque, depuis, l'A.R. du 27 janvier 1931 est venu se substituer à l'arrêté du 2 déc. 1902.

Et son art. 12, al. 4, dispose comme suit:

Les conducteurs de véhicules ou d'animaux sortant d'une habitation ou d'une rue doivent s'assurer qu'aucune voiture de tramway n'est à proximité ».

Dans ces conditions il ne saurait donc plus être question de prétendre aujourd'hui que l'al. 4 de l'arrêté de 1902 est abrogé.

* * *

De tout quoi résulte que la prévention à mettre à charge de notre automobiliste doit être réellement libellée, comme le voulait notre M. P., c'est-à-dire au regard des art. 12, al. 4, et 13 de l'A.R. du 27 janvier 1931.

Cela parce qu'il ne se trouve aucune disposition, dans l'A.R. du 26 août 1925 qui vise bien clairement cette situation, l'art. 10 du règlement général ne s'appliquant, d'après nous, qu'à ceux qui se trouvent sur le rail et qui voient arriver le tramway ou qui l'entendent derrière eux et l'art 11 4° (devenu l'art. 2B 6° de l'A.R. du 1r juin 1931) ne visant l'obligation de ralentir ou de s'arrêter qu'aux points d'arrêt des vicinaux et des électriques.

* * *

Même libellé s'il s'agissait des vicinaux, à cela près qu'il faudrait viser plutôt les art. 21, al. 4, et 22, al. 2, de l'A.R. du 24 mai 1913.

* * *

Certaines sections de nos voies ferrées intérieures servent en même temps pour nos vicinaux et pour nos électriques. Quid ?

L'on aura à viser l'un ou l'autre arrêté, selon que la collision se sera produite avec un électrique ou avec le vicinal.

* * *

Pour le reste nous admettons sans peine, avec la Cour de cassation que l'al. 5 de l'art. 21 de l'arrêté de 1913 a été abrogé tacitement par l'art. 10 de l'arrêté du 26 août 1925 : le fait de rouler, par exemple, à 1 m. du vicinal n'est donc plus une contravention.

Ce n'en fut jamais une pour celui qui roulait même plus près d'un électrique.

* * *

Idem de l'al. 6 de l'arrêté de 1913... cet article a été remplacé par l'art. 2B 6° de l'A.R. du 1r juin 1931.

Eventuellement donc ici, on poursuivra sur pied de l'art. 2B 6° de l'A.R. du 1r juin 1931, et 2 du règlement général sur la police du roulage.

* * *

Et, comme conclusion, qu'on nous permette de demander, avec l'excellente *Revue belge de la police administrative et judiciaire*, que désormais toutes les infractions dites de roulage, aussi bien celles prévues à l'arrêté de 1913 que celles visées à l'arrêté de 1931 soient ramenées aux mêmes pénalités, à savoir celles établies par les lois des 1r août 1899 - 1r août 1924.

Ce serait à la foi plus simple, plus juridique (1) et plus logique.

Et comme d'autre part, la Cour de cassation a décidé (arrêt du 30 juin 30) que l'A.R. du 26 août 1925 concernait tous les usagers de la voie publique, même dans leurs rapports avec les véhicules sur rail, ce serait chose toute indiquée que d'appliquer « à mêmes infractions, mêmes peines ».

A. DELVILLE.
Juge de paix du canton de Tournai.

(1) Et ceci sans même parler des contradictions qu'on a laissé subsister entre le règlement du 27 janvier 1931 et celui du 1r juin. (V. cette Revue 1931, p. 222).

Bibliographie

Rapport pour 1932 sur la Police de New-York, par M. le Commissaire E. P. MULROONEY. — C'est toujours avec le plus grand intérêt que nous prenons connaissance du rapport annuel concernant la police de New-York, incontestablement « the greatest in the World ».

Au 31 décembre 1932, l'effectif du corps comptait 19.334 membres.

Le budget de la police se montait en 1932, à 65.253.948,18 $. Pas un cent de moins ni de plus! C'est-à-dire la bagatelle de 2 milliards 284 millions de francs belges environ.

Le corps dispose de 325 automobiles équipées d'instruments radiographiques, de 477 autres autos, 124 auto-camions et 315 motocycles dont 17 armés.

Le nombre d'accidents de roulage est en légère régression: il n'y a eu que 1123 tués et 49.988 blessés, contre 1221 tués et 53.886 blessés en 1931.

Il y a une légère diminution d'homicides volontaires: 478 contre 489. On est toujours curieux de voir comment et pourquoi on tue

à New-York: 240 par arme à feu; 13 par strangulation; 2 brûlés; 2 jetés par la fenêtre; 38 en règlements de comptes entre gangsters; 14 durant explications assez énergiques entre joueurs; 16 au cours de palabres animées entre bootleggers; 57 pour faciliter les opérations de voleurs; 18 par ivrognes; 1 au cours d'évasion de prison et, distinction assez subtile qui nous échappe: 26 au cours de *dispute;* 78 au cours *d'altercation* (les premiers étaient peut-être tués plus fort).

Le montant du préjudice par vols et détournements est de 8.525.513 $, dont 2.878.577 $, soit 33,76 % ont été recouvrés par la police.

Pour crimes et délits, il a été arrêté 20.513 hommes et 1111 femmes.

Le corps dispose d'une section d'aviateurs comprenant 18 membres. Ceux-ci emploient des appareils-amphibies. On utilise la section d'aviation pour des reconnaissances à l'occasion de cortèges, troubles, rassemblements, pour la coopération au service de roulage et pour la constatation d'infractions aux lois sur l'aéronautique. Les aviateurs de la police ont ainsi effectué 583 heures de vol commandé. Au cours de leurs reconnaissances, voyant des avions en détresse tomber dans l'eau, les pilotes policiers ont amerri à côté et sauvé ainsi la vie de sept personnes sur le point d'être englouties. Le 29 et le 30 mai 1932, deux jours de fêtes et d'affluence dans le quartier de Queen's, le chef de la police de roulage a réglé le roulage, par radio, du bord d'un de ces avions.

Enfin, le corps paya une fois de plus un tribut considérable à la défense des citoyens.

Durant l'année 1932, 7 membres du corps furent tués en effectuant des arrestations; 7 autres moururent à la suite d'accidents survenus durant leur service; 27 furent blessés par armes à feu. Ces chiffres illustrent suffisamment le courage et l'abnégation de ce magnifique corps de police.

* * *

La Giustizia penale (via Giovanni Nicotera, 10, Rome, ab[t] 20 L.). Mars 1933. — *Présence ou Culpabilité ?* par le Dr Edmond Locard. — Le réputé directeur du Laboratoire de police technique de Lyon fait ressortir que si, à l'époque actuelle, les malfaiteurs se rendent compte de ce qu'il est vain de contester l'identification par les empreintes digitales, ils ont pris pour ligne de conduite, pour échapper aux poursuites, de s'efforcer à démontrer que leur présence sur les lieux, qui a provoqué l'apposition de leurs empreintes, a été motivée par des raisons autres que le vol ou le délit commis.

En d'autres termes, ils essayent souvent d'expliquer que leurs empreintes ont été apposées à un moment précédant ou suivant le fait. Dr Locard cite quelques cas pour illustrer ce nouvel état de choses, avec lequel la police aura à compter.

* * *

Algemeen Ned. Politieweekblad. (Oegstgeest, Holland, abt 8 f. holl.). 21-2-1933. — *Vingerafdrukken die geen Bewijs van Daderschap opleveren*, par H. Schneikert, de Berlin. — Quelle coïncidence! Quelques jours après avoir reçu l'article de Dr Locard, nous avons reçu celui de Dr Schneickert, traitant du même sujet que ci-dessus. Toutefois, si le premier cite de nombreux cas venant à l'appui de ses conclusions, le dernier se borne à citer des conclusions, d'ailleurs identiques.

De Toepassing van het oude Strafrecht in België, par A. Van Werveke, traduit par J. Blok. — Dans plusieurs articles, l'auteur donne un aperçu très intéressant au sujet de l'exécution des peines sous l'ancien régime.

* * *

The Journal of Criminal Law and Criminology (Chicago. Northwestern University Press, abt 4 $). Février 1933.

The Prosecutor, par pr. N. F. Baker. — L'auteur explique en quoi consiste le travail d'un « prosecutor », quels cas il a à résoudre chaque jour et comment il leur donne une solution. Cette méthode de travail, comparée à celle de nos procureurs, nous laisse un peu rêveur. Nous comprenons fort bien que pr. Baker, qui ne mâche pas ses mots, critique sévèrement le système et la fonction des « prosecutor » tels qu'ils sont conçus actuellement en Amérique.

Organised Protection against organised prédatory Crimes. —

I. *Syndicated Bank Robbery,* par R. C. Saunders — Le susdit journal commence une série d'articles tendant à préconiser des mesures contre certaines catégories de crimes et délits organisés, qui, comme on le sait, ont acquis un degré de particulière gravité dans certains Etats des E. U. A. Le premier de ces articles a trait aux vols commis au préjudice des banques. L'auteur conclut aux mesures suivantes: renforcement des lois fédérales; recherches criminelles fédérales par la coopération des bureaux d'identification avec les services de police; création d'organismes actifs de contrôle constitués par des officiels choisis; l'auto-protection des organismes bancaires.

II. *Automobile Thefts,* par J. E. Bulger. — Le 2e point examiné est celui relatif aux vols des automobiles. M. Bulger insiste aussi sur le manque d'efficacité des lois dans certains Etats; sur la néces-

sité d'imposer aux revendeurs d'autos d'occasion de tenir des registres d'achats et de ventes, en exigeant, des vendeurs, des titres de propriété sérieux; de prescrire des cartes de circulation dont la falsification offre des difficultés réelles; de recommander aux propriétaires d'autos de prendre des précautions pour éviter autant que possible les vols; enfin de centraliser les recherches judiciaires et de publier les signalements à travers les différents Etats des E. U. A.

F.-E. LOUWAGE.

Tribune libre de la F. N.

VICTOIRE (Suite).

IV.— Certaines communes affilient leurs agents à la « Caisse provinciale des pensions », créée par les Députations Permanentes de certaines provinces.

Dans ces cas, les communes intéressées effectuent le versement d'une contribution destinée censément à la constitution de la pension des agents communaux eux-mêmes, tandis que ces derniers paient eux aussi, une cotisation destinée, tout au moins théoriquement à la constitution de la pension de leurs veuves et orphelins.

V. — Toutes les communes affilient obligatoirement leur Secrétaire communal à la « Caisse centrale de Prévoyance des Secrétaires communaux », institution chargée de liquider toutes les pensions, tant celles des secrétaires communaux eux-mêmes que celles de leurs veuves et orphelins.

Avant certaines modifications apportées récemment à la législation concernant cette institution, ses ressources étaient de deux ordres :

a) Une contribution annuelle proportionnelle au traitement du secrétaire affilié, à verser par tous les pouvoirs publics :

1° Commune;

2° Province;

3° L'Etat.

b) Une cotisation annuelle, également en rapport avec le traitement, à payer par l'intéressé.

Nous reviendrons ultérieurement sur les décisions prises au cours de ces dernières années, relativement à cette institution et sur les propositions faites au sujet de sa dissolution.

Toutes les organisations énumérées ci-avant ont ceci de commun que leur fonctionnement n'est pas basé sur les données scientifiques,

tenant avant tout compte, pour le calcul de la pension des agents et pour celle de leurs veuves et orphelins, du montant des cotisations versées et de l'âge des intéressés au moment de l'entrée en jouissance de la pension, mais qu'au contraire cette dernière est établie en fonction du dernier traitement (ou du traitement moyen des dernières années) et du nombre d'années de service.

De ce fait, la charge des pensions peut dans de nombreux cas, être en disproportion avec les ressources réelles dont dispose la caisse des Pensions et elle peut amener la non viabilité de celle-ci.

C'est le reproche qui a été formulé à l'égard de nombreuses institutions de prévoyance et notamment de la « Caisse centrale de Prévoyance des Secrétaires Communaux ».

Faisons remarquer, toutefois, en toute impartialité, que la péréquation des pensions, rendue inévitable par la dévalorisation du franc en 1926, aurait mis en péril l'existence de toute organisation, même de celles reposant sur des bases scientifiques, les réserves constituées avant 1914 ayant été, en réalité, amputées des 6/7e de leur valeur par l'arrêté de stabilisation du franc.

Néanmoins, il apparaît comme probable que, dans la plupart des cas, les contributions versées annuellement par les administrations communales sont insuffisantes pour constituer les pensions des agents dans les conditions prévues par les règlements locaux sur la matière, de même que les cotisations payées par les agents eux-mêmes peuvent ne pas être assez élevées pour assurer la constitution, au profit éventuel de leurs veuves et orphelins, de pensions de l'importance de celles prévues par les réglementations locales.

Si, malgré cela, certaines institutions continuent à subsister, c'est parce que, au lieu de fonctionner comme « Caisses de Capitalisation », ainsi que le prévoit leur forme de constitution, elles sont, par la force des choses, gérées comme « Caisses de Répartition », les cotisations encaissées en ce moment et qui devraient normalement être capitalisées en vue de constituer les réserves nécessaires au paiement des pensions futures des affiliés actuels, servant en réalité à couvrir la charge des pensions payées à l'anciens affiliés déjà admis à la retraite.

Aux organisations mentionnées plus avant, nous opposerons celles indiquées ci-après, qui traitent les questions de pension en « opérations viagères », basant leurs engagements sur les tables de mortalité et sur la capitalisation des sommes effectivement versées.

VI. — Certaines communes affilient leurs agents à la « Caisse Générale de Retraite », établie sous la garantie de l'Etat.

Elles font à cette institution, au profit de leurs agents, des versements annuels généralement proportionnés aux traitements, versements

qui s'augmentent, la plupart du temps, de contributions personnelles des intéressés.

Dans les divers tarifs de la Caisse de Retraite, il est d'habitude fait choix de celui qui assure une pension de retraite à l'affilié, à l'âge de soixante-cinq ans, avec réversibilité de la rente sur la veuve de l'affilié dans le cas de prédécès de ce dernier.

VII. — Un certain nombre de communes ont affilié leur personnel à la « Société mutuelle des Administration publiques », dont le siége social est à Liége.

Bien que la Société mutuelle accepte d'envisager d'autres combinaisons de pension, d'une façon générale c'est le système suivant qui est appliqué de commun accord entre cette Société et les communes affiliées :

Les communes font annuellement le versement d'une subvention représentant un pourcentage des traitements des agents affiliés et ceux-ci paient, de leur côté, une cotisation également proportionnelle à leur rémunération.

Tous les capitaux versés en faveur des affiliés à la « Société Mutuelle des Administrations publiques » sont capitalisés et convertis ultérieurement en rente viagère, soit au profit de l'affilié, s'il atteint l'âge fixé pour l'entrée en jouissance de cette rente viagère-pension, soit au profit de l'ayant droit désigné par lui, s'il décède avant d'avoir atteint l'âge de la pension. Cette conversion de capitaux en rentes viagères s'opère d'après les tarifs arrêtés par la Société Mutuelle. Ceux-ci sont basés, comme tous les tarifs de l'espèce, sur deux éléments essentiels : l'intérêt de l'argent et les probabilités de vie.

On le voit, une extrême diversité règne parmi les systèmes auxquels les communes recourent pour assurer une pension de retraite à leurs agents.

Rappelons que l'article 2 du projet de loi laisse subsister toutes ces organisations, en maintenant aux affiliés, le cas échéant, le bénéfice des statuts communaux lorsqu'ils sont plus favorables que le régime légal et en mettant à la charge directe des communes le supplément éventuellement nécessaire pour hisser les pensions au niveau de celles prévues par le projet de loi.

Passons maintenant à l'examen critique du projet.

A l'article 1er, il est dit que la pension des agents communaux sera calculée suivant les règles *en vigueur au 1er janvier 1931*, appliquées aux fonctionnaires de l'Administration centrale du Ministère de l'Intérieur.

Certains intéressés voudraient voir supprimer du texte les mots « en vigueur au 1er janvier 1931 », de façon à bénéficier automati-

quement de toute amélioration qui serait apportée au régime des pensions des fonctionnaires du Département de l'Intérieur.

C'est la Commission de la Chambre qui a introduit dans le projet la disposition incriminée, estimant que le Parlement doit avoir l'occasion d'examiner, pour toutes les modifications éventuellement apportées au régime des pensions du Département de l'Intérieur, si elles peuvent logiquement être imposées aux communes.

Vous serez vraisemblablement d'avis qu'il y a lieu de maintenir cette façon de voir, d'autant plus que le projet de la loi a, d'après nous, un caractère purement provisoire.

Des textes combinés des articles 1er et 10, il résulte que, sauf les cas de maladies ou infirmités, les pensions des agents des communes ne sont prises en charge par la Caisse de répartition qu'à partir du moment où les intéressés atteignent l'âge de soixante-cinq ans; les Conseils communaux peuvent établir des règlements généraux stipulant que les agents communaux sont pensionnés d'office à un âge compris entre soixante et septante ans, mais, dans ce cas, les charges supplémentaires résultant de l'octroi d'une pension avant l'âge de soixante-cinq ans sont à supporter directement par les communes intéressées.

Il y a lieu de préciser ici, d'après les renseignements qu'a bien voulu fournir M. le Ministre de l'Intérieur, que les agents des communes qui, à l'âge limite, n'auront pas droit à la pension parce que n'ayant pas les trente années de service exigées seront, conformément aux principes généraux qui régissent la matière à l'Administration centrale du Département de l'Intérieur, mis dans la position de disponibilité spéciale jusqu'à l'accomplissement du cycle de trente ans et bénéficieront d'un traitement d'attente *tenant lieu de pension.*

Ce traitement d'attente est légal, la première et la deuxième année, au dernier traitement d'activité.

Il est réduit, pour chacune des années suivantes, de 25 p. c. lorsque les bénéficiaires sont célibataires et de 20 p. c. lorsqu'ils sont mariés ou lorsqu'ils sont veufs ou divorcés avec un ou plusieurs enfants mineurs à leur charge. Toutefois, le traitement d'attente ne peut, dans la limite de trente trentièmes, être inférieur à autant de fois un trentième du dernier traitement d'activité que l'intéressé compte d'années de services administratifs effectifs à la date de sa mise en disponibilité.

Lorsque la durée de cette disponibilité atteint cinq ans, le traitement d'attente ne peut plus être supérieur à la pension que les intéressés obtiendraient si, à ce moment, ils étaient admis à la pension prématurée.

Cette mise au point calmera les appréhensions qu'avaient manifestées maints intéressés et notamment les Secrétaires communaux.

L'article 10 renferme une disposition spéciale en faveur des agents des communes en fonctions au moment de la promulgation de la loi : si aucune limite d'âge n'a été prévue lors de leur nomination, ils pourront rester en fonctions jusqu'à l'âge de septante ans accomplis.

D'aucuns estiment que cette limite est fixée à un âge absolument trop avancé et ils voudraient la voir abaisser à soixante-cinq ans, âge auquel la loi prévoit la prise en charge de la pension par la Caisse de Répartition et auquel est alloué d'ailleurs la pension de vieillesse.

Nous nous rangerions à cet avis s'il n'était à craindre que cette modification, en renvoyant devant la Chambre le projet ainsi amendé, reporte à nouveau à une date indéterminée le vote de la loi et sa mise en application.

Abordons maintenant l'une des questions les plus discutées, soulevées par l'examen du projet qui nous occupe : la suppression éventuelle de la Caisse de prévoyance des Secrétaires communaux.

(A suivre).

Manifestation de sympathie.

Le 8 avril dernier, la Fédération de la Flandre Orientale a fêté à l'Hôtel de la Poste à Gand, notre collègue M. BOUCHIER, à l'occasion de son 50e anniversaire d'entrée en fonctions comme commissaire de police de la commune de Waerschoot.

Cette manifestation de sympathie était rehaussée de la présence de notre Président d'honneur M. Maenhout, et de M. Boute, Président de la Fédération Nationale, entourés d'une 50e de membres de ce groupement.

Dans un discours d'une belle envolée, le Président, M. Patyn, a retracé la carrière magnifique du jubilaire, et le secrétaire, M. Van de Winckel, après une courte allocution, lui remit un superbe cadeau, produit de la souscription de tous les membres indistinctement.

Après avoir été congratulé en termes touchants par le Président d'honneur, par M. Boute au nom de la Fédération Nationale et par M. Philips, voisin et ami intime de M. Bouchier, celui-ci dit avec émotion combien il était heureux de la marque d'estime de ses confrères qu'il remercia chaleureusement, avec tout son cœur de 20 ans.

Un télégramme a été envoyé à M. le Ministre de l'Intérieur et à M. Huysmans, sénateur, rapporteur du projet de pension, pour les remercier de ce qu'ils ont fait pour nous.

Le Comité de la Fl. Or.,
PATYN et VAN DE WINCKEL.

Guide pratique complet à l'usage de policiers, gendarmes, gardes-champêtres, etc.

ACCOTEMENTS.

Dès qu'une voie publique a une certaine largeur, la circulation des véhicules a lieu habituellement sur une partie centrale souvent pavée ou empierrée, et il reste de chaque côté de cette partie des bandes de terrain dont se servent les piétons. Ce sont ces bandes qu'on nomme accotements par opposition à la portion médiane qu'on nomme chaussée, pavé ou aire du gravier quand elle est empierrée.

Le terme « revers » est employé aussi comme synonyme d'accotement, surtout quand celui-ci est garni de pavés. On le nomme alors revers de pavés ou pavés en travers. (Tielemans, Rep., adm. Accotement, p. 132).

Celui qui voudra exécuter sur l'accotement qui longe sa propriété certains travaux de nature, par exemple, à améliorer l'accès de celle-ci, devra s'adresser au propriétaire de la route. Seul, en effet, celui-ci en a la disposition et déterminera après examen, s'il y a lieu de faire droit à la demande et à quelles conditions. (Pandectes belges).

En principe, les particuliers, même les riverains n'ont aucun droit de disposition sur les accotements. Cette règle souffre exception dans les Flandres en ce qui concerne les plantations où les riverains ont, d'après les ordonnances et édits, le droit de planter sur les accotements des chemins publics.

Ce droit qui subsiste sous la législation moderne, constitue une véritable propriété dont on ne peut être privé que conformément aux lois d'expropriation pour cause d'utilité publique. (Gand, 23 février 1897. Pas. 1868. p. 98 ; Cass. 30 janvier 1868. Pas. 1868. p. 277.).

Les règlements communaux peuvent porter défense de parcourir les accotements des rues faisant partie de la grande voirie, avec chevaux, charrettes, brouettes, etc... (Labaye, Leg. Tr. Publ. Rep. p. 728. — C. Liége, 8 juillet 1880. V. Cl. et Bory, t. XXIX, p. 430).

Il ne suffit pas qu'une partie de route soit intentionnellement entretenue pour servir et puisse servir à la circulation des piétons et des vélocipèdes ; il faut encore que l'autorité communale ait voulu affecter et manifester sa volonté d'affecter cette partie de la route à une circulation exclusive. (Tr. pol., Ardoye, 20 avril 1901). Art. 9. A.R. 26-8-25.

Il y a lieu de tolérer le passage des troupes montées sur les accotements réservés dans les circonstances constituant d'ailleurs des cas de force majeure: Pendant les grèves, les émeutes, les manœuvres d'ensemble et les longues étapes à fournir par les dites troupes. (Circ. min. fin., 1 février 1901).

L'administration forestière a toujours le droit d'interdire l'accès de la zone d'accotement affectée aux cyclistes, lorsqu'il s'agit d'une avenue n'appartenant ni à la grande voirie, ni à la voirie vicinale et alors même que par tolérance les promeneurs à cheval ou en voiture peuvent jouir de la partie carrossable de l'avenue. (Drève de Lorraine, Bois de la Cambre). Ceux qui contreviennent aux défenses faites à ce sujet *tombent directement sous l'application de l'art. 166 C. forestier.* — Brux. 18 juin 1896. — J. T..., 882.

ACCOUCHEMENT.

Toute personne qui ayant assisté à un accouchement, n'en aura pas fait la déclaration dans les trois jours à l'officier de l'Etat-civil du lieu de la naissance est passible d'emprisonnement.

La déclaration doit être faite par le père, ou à son défaut par le médecin, sage-femme ou autre personne qui aura assisté à l'accouchement, et lorsque la mère sera accouchée hors de son domicile, par la personne chez qui elle sera accouchée.

Le délai de trois jours accordé par l'article 55 du Code civil pour faire la déclaration de naissance, ne comprend pas le jour de l'accouchement. Le Code pénal n'est donc pas applicable à celui qui fait une déclaration de naissance, le quatrième jour après l'accouchement. La déclaration de naissance énoncera le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant et les prénoms, noms et domicile des père et mère et ceux des témoins. (Code civil, art. 55, 56 et 57, Code pénal, art. 361).

La déclaration prescrite par l'art. 361 du Code pénal doit se faire, même lorsqu'il s'agit d'un enfant mort né.

(Tribunal de Verviers du 22 février 1877).

Lorsque le père, non présent à l'accouchement, est revenu pendant le délai fixé pour la déclaration de naissance, les autres personnes désignées dans l'art. 5 et 6 du Code civil, ne sont pas tenues de remplir cette formalité qui n'est pas imposée à chacune des personnes désignées dans cet article; chacune d'elle n'est obligée qu'à défaut de l'autre dans l'ordre indiqué. (Tribunal d'Anvers du 7 novembre 1877).

Un arrêt à la Cour d'appel de Bruxelles du 3 juin 1855 dispose que bien que le médecin-accoucheur qui déclare la naissance d'un en-

fant, affirme n'avoir connu que sous le sceau du secret le nom de la mère, est tenu de l'indiquer à l'officier de l'Etat-civil.

Lorsqu'une femme accouche hors de son domicile, l'obigation de déclarer la naissance est imposée aussi bien aux hommes de l'art qui ont assisté à l'accouchement, qu'à la personne chez qui l'accouchement a eu lieu. Le chef de maison qui ayant connu et vu arriver à terme la grossesse d'une personne demeurant chez lui, a su immédiatement sans s'être absenté, que la délivrance avait eu lieu, est censé avoir assisté à l'accouchement dans le sens de l'article 361 du Code pénal, combiné avec l'article 56 du Code civil. En conséquence, s'il néglige de déclarer la naissance de l'enfant à l'officier de l'Etat-civil, il tombe sous l'application de la loi pénale, alors même qu'il n'aurait pas été témoin oculaire de l'accouchement. (Tribunal correctionnel d'Ypres du 20 avril 1849). Voir : Avortement, Infanticide, Etat-civil, Naissance.

Accouchements (Maison d').

Les sages-femmes tenant maison d'accouchement ne peuvent être assimilées aux aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies.

Est illégal et par suite non obligatoire la disposition d'un règlement de police communale étendant à d'autres professions que celles énumérées à l'art. 555 du Code pénal, les obligations, imposées par cet article aux aubergistes, etc., au sujet de l'hébergement de personnes étrangères à leur maison.

Trib. Bruxelles 17 janvier 1856.

Accoucheur - Accoucheuse.

Peuvent seuls exercer la profession d'accouchement les docteurs en médecine, chirurgie et accouchements ainsi que les sages-femmes munies des diplômes nécessaires. — Depuis la loi de 1849, tous les docteurs en médecine sont également docteurs en chirurgie et accouchements - (voir art de guérir).

ACCREDITIF.

Mandat à l'aide duquel on peut envoyer de l'argent sans frais en Belgique, entre les localités où il y a des agences de la banque nationale. Les accréditifs sont endossables. L'usage s'en est fort réduit depuis l'instauration du service des chèques-postaux.

ACCUSATION.

C'est l'imputation d'un fait répréhensible, constituant une infraction à la loi pénale, dirigée contre un citoyen par un officier du ministère public.

Ce terme s'emploi surtout en matière criminelle; en matière de délit ou de contravention, le mot « prévention » est plus usité.

(Voir accusé. Acte d'accusation).

ACCUSE.

Dans le langage usuel on se sert de ce mot pour désigner toute personne contre laquelle est dirigée l'imputation d'un fait répréhensible, mais dans le langage du droit, il s'applique seulement à celui qui est poursuivi pour un fait qualifié crime par la loi, et il sert à le désigner à partir de son renvoi devant la juridiction de jugement, jusqu'au moment où il est condamné, acquitté ou absous. Durant l'instruction préparatoire c'est un *inculpé*. (Pandectes Belges. T. II, P. 650. Voir Inculpé).

ACETYLENE.

Les dépôts de carbure, la production de l'acétylène et l'emploi de l'acétylène pour la soudure autogène et le découpage de métaux au chalumeau sont régis par l'A. R. du 20 avril 1929.

ACHAT D'EFFETS MILITAIRES. (Voir Militaire Recel).

ACOMPTE.

Sur loyer, forme l'exécution du contrat. Il est nécessaire de demander un reçu de ce paiement si celui-ci est fait hors la présence de témoins. A partir de ce moment, l'une partie, pour renoncer l'autre partie, doit observer les conditions convenues et à défaut de celles-ci on se conformera à l'usage des lieux.

Les acomptes sont des payements partiels que l'on fait sur une dette.

On ne peut payer par acomptes que si le créancier y consent (C.C. 1244).

ACQUETS.

Ce sont les biens acquis pendant le mariage par les époux, soit ensemble, soit séparément, et provenant des économies faites sur les fruits et revenus des biens des deux époux ou de leur industrie commune. Les acquêts tombent en communauté. (Voir Contrat de mariage).

ACQUIESCEMENT.

L'acquiescement est, en droit, l'adhésion expresse ou tacite donnée, par une personne capable de s'obliger, à un acte ou à une décision judiciaire. Aucun texte légal ne définit l'acquiescement :

Jusqu'à présent, cette procédure ne s'appliquait que tout à fait exceptionnellement en matière pénale. Une circulaire du Ministre de la Justice du 2 mai 1845, (Recueil p. 413), invitait les officiers du Ministère public près les Tribunaux de police « à ne pas signifier les » décisions rendues par défaut par leur juridiction et prononçant » des peines pécuniaires lorsque les condamnés déclaraient y acquies- » cer et consentaient à les exécuter », mais cette instruction n'était guère appliquée.

Une circulaire de 23-6-10 (Recueil p. 220), précisant d'autres circulaires du 15-2-90 (R. p. 491) et 11-4-07 (3e Dion G. A. 1re Sect. 24898 P.) prescrit qu'il n'y a lieu d'envisager en l'espèce que les jugements par défaut à des peines pécuniaires non *conditionnelles*.

Actuellement, ce mode d'exécution, goûté par le public, qui y trouve la faculté de se dispenser d'une comparution parfois onéreuse, devient plus courant.

Aussi des instructions nouvelles- ont-elles précisé les modalités d'application de cette procédure.

Dans une circulaire, en date du 22 juillet 1930, M. le Procureur du Roi de Bruxelles s'exprimait comme suit :

« L'acquiescement que manifeste l'exécution volontaire ne confère » pas l'autorité de la chose jugée au jugement non signifié; celui-ci » ne peut donc ni provoquer la déchéance d'un sursis antérieurement » accordé ni faire obstacle, dans l'avenir, à l'octroi de pareille faveur; » il ne peut, pour les mêmes motifs, servir de base à la récidive pas » plus qu'il ne peut être l'objet d'un avis aux administrations com- » munales ou à la Direction du casier judiciaire du Département de » la Justice.

» Ayant signalé ces inconvénients à M. le Ministre de la Justice, » celui-ci a bien voulu me faire connaître par dépêche n° 3891, 5e » Dir. Gén. du 2-7-30, qu'il y avait lieu, conformément à ma proposi- » tion, d'excepter de la procédure d'exécution volontaire prévue par » la circulaire ministérielle prérappelé du 23-6-10, les jugements des » Tribunaux de police, rendus par défaut, qui prononcent des peines » graves ou spéciales, importantes pour l'application des dispositions » légales sur la condamnation conditionnelle et sur la récidive, c'est- » à-dire les jugements des Tribunaux de police prononçant :

» 1) *l'emprisonnement principal,* fut-il de police;

» 2) une amende correctionnelle quelconque, c'est-à-dire *excédant en* » *principal 25 francs;*
» 3) une peine quelconque du chef d'infraction à la loi sur *l'ivresse* » *publique;*
» 4) une peine quelconque *avec sursis.*

» En résumé donc, seules les décisions auxquelles s'appliquera désormais la procédure d'exécution volontaire seront celles des tribunaux » de police, *non conditionnelles* et encore à l'exception de celles prononcées du chef d'infraction à la loi sur l'ivresse publique ».

Il est à notre connaissance que certains officiers du M^re^ public avaient jugé opportun d'insérer dans l'avis adressé au condamné un texte attirant particulièrement son attention sur la circonstance, assez inattendue de la non inscription de la condamnation au casier judiciaire en cas d'exécution volontaire.

Cette façon de faire n'a pas été approuvée par l'autorité supérieure.

* * *

Un mot d'explication encore nous paraît opportun.

Un jugement rendu par défaut n'est qu'un simple acte de poursuite. Pour qu'il acquière l'autorité de la chose jugée, il faut que l'officier du Ministère Public le rende définitif en le faisant signifier et ce n'est qu'après le délai d'opposition expiré qu'il est devenu véritablement définitif.

La procédure d'exécution volontaire a surtout été permise en vue de diminuer les frais de signification.

Elle est réglée par la circulaire de M. le Ministre de la Justice à MM. les Procureurs Généraux en date du 2 juillet 1930 complétant celle du 9 juillet 1910.

En ce qui concerne l'ivresse, le motif de l'exclusion est que l'importance de la récidive peut faire encourir des peines graves; déchéance du droit de vote, etc.

Le système simplifie le mode d'exécution, mais il y convient cependant que l'Officier du Ministère public n'en use qu'avec circonspection et en certains cas, notamment lorsque des intérêts civils sont en jeu il agira sagement en faisant signifier le jugement. Supposons en effet que M. X... fasse construire une maison sans autorisation ou en contrevenant au règlement sur les bâtisses. — Procès-verbal, citation, condamnation à cinq francs d'amende par défaut et réparation de la contravention. — Et M. X... de dire : « Je paierai l'amende et je ne démolirai rien ! » — Pour éviter cela, le M. P. aura soin de lui faire signifier le jugement. Il va de soi qu'en pareille éventualité, il convient

que l'autorité administrative soit mise en possession d'un titre lui permettant d'exécuter la sanction civile d'une décision.

Il est d'autres cas encore où l'officier du M. P. doit pouvoir rendre définitif un jugement n'infligeant qu'une peine d'amende non conditionnelle.

Supposons encore M. X..., cabaretier en exploitant de cinéma, méconnaissant toute réglementation et payant les amendes auxquelles il s'est laissé condamner par défaut. — La réglementation prévoit cependant l'emprisonnement en cas de récidive. — Nombre de cabaretiers en font la douloureuse expérience et de même certains exploitants de cinéma.

Disons en passant qu'il est regrettable qu'en matière de roulage, beaucoup de contrevenants échappent, grâce à la circulaire, à la récidive pour excès de vitesse.

ACQUIT.

Lorsque la police est chargée de remettre des mandats ou ordonnances de paiement ou bien des fonds, elle doit veiller à ce que les acquits se donnent par les titulaires en personne, l'intervention de tiers constituant, dans l'espèce, une grave irrégularité.

Si l'ayant droit est illettré, une marque doit être apposée par lui à l'endroit de la signature, de préférence en présence de témoins.

Ces derniers temps l'apposition de l'empreinte digitale a été admise dans des cas analogues.

Lorsque des agents rencontrent des difficultés pour se conformer à ces instructions ils agiront toujours sagement en en référent à leurs chefs, *avant* de se dessaisir *des titres* ou *espèces* qu'ils ont à remettre.

ACQUITTEMENT.

Jugement par lequel un individu est déclaré non coupable de l'infraction pour laquelle il était poursuivi.

ACTE.

Ecrit constatant un fait quelconque ou une convention. (Forme des actes. Voir ci-après « acte authentique » et « acte sous seing privé »).

ACTES ADMINISTRATIFS.

Les actes administratifs sont ceux accomplis par l'autorité communale, l'autorité provinciale ou l'autorité centrale en vertu des attributions que nos lois ont conféré à ces autorités, pour la question des

choses d'intérêt commun aux habitants des communes, des provinces ou du pays.

Les actes administratifs peuvent être rangés en deux grandes catégories au point de vue de leur nature propre. Les uns sont des actes de gestion proprement dite, les autres des actes de juridiction.

Les actes de juridiction constituent ce qu'on nomme le contentieux administratif ; c'est, dit M. Giron, le droit de connaître, et de statuer, en dehors de l'intervention des tribunaux.

Le contentieux administratif est restreint. Son principe est dans les articles 92 et 93 de la Constitution. Ces articles confient au pouvoir judiciaire, les contestations relatives à tous les droits privés, civils et politiques, sauf, quant à ces derniers, ceux dont la connaissance peut exceptionnellement lui être enlevée. L'administration a donc juridiction sur les contestations qui ne concernent pas les droits privés, civils ou politiques, et en outre sur les contestations relatives aux droits politiques que les lois lui ont expressément confiées (Pand. belges).

Les articles 29, 31 et 108 de notre Constitution, dont nous aurons à nous occuper au mot « Administrations », consacrent l'indépendance du pouvoir administratif à tous ses degrés.

Les tribunaux ne peuvent pas apprécier les actes administratifs *au fond* pour dire s'ils sont de bonne ou de mauvaise administration. Ils sont radicalement incompétents. Ils n'ont pas légalement de capacité et d'aptitude à cet égard. Ils sont tenus d'accepter ces actes les yeux fermés sans prétendre déterminer si rationnellement on aurait pu mieux faire. (Giron, Cont. adm., n° 67).

Les art. 92, 93 et 107 de la constitution assurent d'une manière très précise et très efficace l'indépendance des tribunaux à l'égard de l'administration. — Ils doivent se concilier avec un autre principe non moins essentiel, l'indépendance de l'administration vis-à-vis des tribunaux. Ce principe a été formulé par l'Assemblée nationale de France dans les termes suivants : « Les fonctions judiciaires sont distinctes et demeureront toujours séparées des fonctions administratives. Les juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations des corps administratifs. » (art. 13 du titre II de la loi des 16-24 août 1790, publié en Belgique le 2 frimaire an IV).

Il est également reconnu et consacré par l'art. 237 du code pénal (voir ce texte) et doit être considéré comme faisant partie de notre droit public.

(A suivre).

Questionnaire

Par J. SCHONER, commissaire de police à Liége.

Constitution Belge

(Suite)

A quelle branche appartient le droit d'initiative ?

Chacune des trois branches du pouvoir législatif jouit du droit d'initiative, c'est-à-dire du droit de former, de préparer et de présenter des projets aux deux autres branches.

Le Roi exerce son droit d'initiative par l'organe de ses ministres.

Qu'entend-on par pouvoir en matière politique ?

En politique, le pouvoir est l'autorité chargée de gouverner la société.

Combien y a-t-il de formes principales de gouvernement ?

Il y en a trois : la monarchie, l'autocratie et la démocratie ou république.

Quelle est la forme de gouvernement en Belgique ?

C'est une monarchie constitutionnelle représentative. Le pouvoir souverain est partagé entre le chef de l'Etat et les représentants de la nation et est réglée dans son exercice par la constitution.

Par qui s'exerce le pouvoir législatif ? L'un des membres prime-t-il les autres ?

Le pouvoir législatif s'exerce collectivement par le Roi, la chambre des représentants et le Sénat.

Chacune des trois branches du pouvoir législatif a le droit égal de présenter aux autres un projet de loi nouvelle ; c'est ce que la constitution exprime en disant que le droit d'initiative appartient à chacune d'elles.

Quelle est la mission du pouvoir législatif ?

La constitution donne au pouvoir législatif une double mission : 1) faire des lois ; 2) les interpréter par voie d'autorité.

Une loi n'existe que lorsqu'elle a été adoptée successivement par

la chambre des représentants, le Sénat et le Roi; celui-ci peut refuser sa sanction.

Ce concours de trois autorités a pour but d'assurer la confection de bonnes lois.

Le pouvoir législatif interprête les lois par voie d'autorité. L'interprétation des lois est de deux espèces : l'une consiste à saisir le véritable sens d'une loi dans son application aux cas particuliers; elle est confiée aux Juges; l'autre consiste à résoudre les doutes par forme de règlement et disposition générale, obligatoire pour tous les citoyens et pour tous les tribunaux. — Cette dernière interprétation est attribuée au pouvoir législatif.

Le Roi a donc une large part dans l'exercice des trois pouvoirs ?

Le Roi exerce le pouvoir exécutif tout entier et participe au pouvoir législatif et il intervient dans l'exercice du pouvoir judiciaire.

Il y a encore le pouvoir de remettre ou de réduire les peines prononcées par les Juges.

Qu'entend-on par pouvoir exécutif ? A qui appartient-il ? Sous quel correctif ?

Le pouvoir législatif représente la volonté; le pouvoir exécutif, l'action. — La loi votée, il faut une autorité qui lui fasse produire ses effets, qui la fasse exécuter.

Le Roi exerce ce pouvoir en vertu de l'article 29 de la constitution, par des ministres et autres agents responsables.

C'est le pouvoir exécutif qui, par arrêtés et règlements pourvoit à l'exécution des lois, à la sûreté de l'Etat, au maintien de l'ordre public et aux différents besoins de la société.

La personne du Roi est inviolable; aucun acte du Roi ne peut avoir d'effet s'il n'est contresigné par un ministre qui par cela seul s'en rend responsable.

En aucun cas l'ordre verbal ou écrit du Roi ne peut soustraire un ministre à la responsabilité.

Le Roi fait des arrêtés et règlements nécessaires à l'exécution des lois sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution.

Le Roi n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la constitution et les lois particulières portées en vertu de la constitution même.

Quel est le rôle du pouvoir judiciaire et par qui est-il exercé ?

Le pouvoir judiciaire est chargé de mettre fin, par des sentences et

des jugements, aux contestations que soulève l'exécution des lois qui règlent les intérêts généraux et privés. — Le pouvoir judiciaire est exercé par les cours et tribunaux. (Les jugements sont rendus au nom du Roi). La constitution leur attribue la plénitude de la puissance judiciaire qui doit cependant être combinée avec la prescription déterminant que les contestations qui ont pour objet les droits politiques sont du ressort des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi (articles 34-92 et 93). (Chaque chambre vérifie, etc.).

Le législateur peut donc, lorsqu'il s'agit de droits et obligations qui ont un caractère politique ou social confier une portion de la puissance judiciaire à des corps administratifs et les charger de redresser par voie d'examen ou de justice, les torts et les erreurs de l'administration active.

La faculté laissée au législateur a comme conséquence de diviser le pouvoir judiciaire en deux branches, l'une administrative, l'autre judiciaire; l'une exercée par le pouvoir exécutif, l'autre exercée par les cours et tribunaux.

La répression des infractions aux lois et règlements appartient aux tribunaux et le pouvoir administratif est absolument incompétent pour apprécier la suite à y donner.

Quels sont les principes constitutionnels qui régissent les institutions provinciales et communales ?

Les intérêts exclusivement communaux ou provinciaux sont réglés par les conseils communaux ou provinciaux d'après les principes établis par la constitution.

La constitution n'a pas organisé dans leurs détails les institutions provinciales et communales. — Elle a laissé ce soin au législateur en lui imposant l'application de quelques principes qui lui ont paru d'une importance spéciale : « Les institutions provinciales et communales sont réglées par des lois. — Ces lois consacrent l'application des principes suivants :

1) L'élection directe, sauf les exceptions que la loi peut établir à l'égard des chefs des administrations communales et des Commissaires du gouvernement près des conseils provinciaux. (En effet, le gouverneur et le bourgmestre sont nommés et révoqués par le Roi).

2) L'attribution aux conseils provinciaux et communaux de tout ce qui est d'intérêt provincial et communal sans préjudice de l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine.

3) La publicité des séances des conseils provinciaux et communaux dans les limites établies par la loi.

4) La publicité des budgets et des comptes.

5) L'intervention du Roi ou du pouvoir législatif pour empêcher que les conseils provinciaux et communaux ne sortent de leurs attributions et ne blessent l'intérêt général.

La rédaction des actes de l'Etat-civil et la tenue des registres sont exclusivement dans les attributions des autorités communales.

Quelles sont l'étendue et la durée du mandat des membres des chambres ?

Les membres des deux chambres ont un mandat général, ils représentent la nation et non uniquement la province ou la subdivision de province qui les a nommés. — Par conséquent, ils ont à s'occuper, avant tout, des intérêts généraux de la nation.

Les membres de la chambre des représentants sont élus pour quatre ans. — La chambre est renouvelée tous les quatre ans. Les sénateurs sont élus pour quatre ans; le Sénat est renouvelé intégralement tous les quatre ans.

Pourquoi la constitution a-t-elle admis deux chambres ?

Il y a deux chambres législatives par mesure de prudence. Deux chambres assurent plus de maturité aux délibérations, plus de garantie d'ordre et résistent mieux aux innovations peu réfléchies. — La première trouve son expression dans le Sénat, la seconde dans la chambre des représentants.

Le Sénat peut être considéré comme un pouvoir modérateur, un troisième rouage du mouvement législatif, un troisième support pour la stabilité de nos institutions.

Quelles exceptions y a-t-il à la publicité des séances des chambres ?

Les séances des chambres sont publiques. Néanmoins chaque chambre se forme en comité secret sur la demande de son président ou de dix membres. — Elle décide ensuite à la majorité absolue, si la séance doit être reprise en public sur le même sujet. Art. 33.

Les séances des chambres peuvent avoir lieu en comité secret si l'objet en discussion est de nature à ne pas comporter la publicité; si l'intérêt général et des motifs de haute convenance exigent que le public ne soit pas initié aux débats, par exemple, pour les communications diplomatiques, les conventions internationales, les présentations et les élections de candidats, etc.

(A suivre).

Avis

En raison des vacances judiciaires le présent fascicule contient 48 pages, soit les textes de juillet et août.

Aperçus concernant l'audition des témoins devant le Tribunal de police spécialement en ce qui touche en cette matière le rôle du Ministère public

(Art. 153 et 154 du Code d'Instruction criminelle).

On nous soumet la question de savoir si, lors des débats devant le Tribunal de police, l'Officier du Ministère public a le droit, — après qu'il a prononcé son réquisitoire, et fait valoir ses conclusions, et alors que le défenseur du prévenu a déjà pris la parole, *mais avant toutefois la clôture des débats*, — de demander encore la remise de l'affaire, pour faire entendre, dans l'intérêt de la vérité, un témoin défaillant, bien que régulièrement cité.

Nous n'hésitons pas à répondre affirmativement à la question posée. Dans l'espèce, il appartient au Juge, s'il estime, dans l'intérêt d'une bonne justice, devoir déférer à la réquisition du Minstère public, au lieu de déclarer les débats clos, de rendre un jugement de remise en vue de procéder à l'audition du témoin défaillant, sur citation nouvelle, à la diligence du Ministère public. Il suffira de faire mention de l'incident au plumitif.

Rien n'oblige le Juge à ne consacrer qu'une seule audience à l'instruction d'une affaire au sujet de laquelle il n'a pas tous ses apaisements. Il pourrait à la rigueur ordonner plusieurs remises. L'article 153 du code d'Instruction criminelle exige que le Tribunal prononce le jugement dans l'audience où l'instruction aura été terminée, et, au plus tard, dans l'audience suivante. Ce texte n'est donc pas formellement limitatif quant au délai endéans lequel doit se terminer l'instruction de l'affaire, pourvu que le jugement se prononce soit le jour même où l'instruction se termine, soit dans l'audience qui suit en ordre utile. (Loi du 18 juin 1869 art. 146). Le Juge en agissant comme il vient

d'être exposé fait judicieusement application de l'article 154 du code d'Instruction criminelle qui dispose que les contraventions sont prouvées soit par procès-verbaux ou rapports, *soit par témoins*, à défaut de rapports et procès-verbaux, ou à leur appui.

Les Tribunaux inférieurs ont donc le droit de prescrire les mesures d'instruction complémentaires qu'ils peuvent juger nécessaires pour la découverte de la vérité, que ce soit sur réquisition du Ministère public ou l'initiative personnelle du Juge. C'est ainsi que dans la pratique, le Juge de police de Bruxelles, après avoir entendu, à l'audience, toutes les parties en cause, y compris les avocats dans leurs plaidoiries, à décidé, à différentes reprises, avant de rendre son jugement, de se transporter sur les lieux des accidents dont il était saisi, pour y procéder à toutes investigations et constatations complémentaires utiles, en présence des dites parties, y entendre éventuellement de nouveaux témoins, etc., le tout pour mieux se convaincre de la vérité. Cette procédure est parfaitement légale et ne peut qu'être encouragée dans l'intérêt supérieur de la justice.

L'honorable défenseur qui soutenait qu'à l'audience de police, la parole doit être donnée en dernier lieu au prévenu, fait erreur. Comme nous le verrons ci-après, il confond avec la procédure prescrite en matière criminelle, en conformité de l'article 335 du code d'Instruction criminelle. Notons ici que dans toute instruction faite à l'audience, le Ministère Public peut, après avoir demandé la parole au président, adresser directement des questions aux prévenus et aux témoins.

Il n'en est pas de même des prévenus et de leurs conseils qui ne posent des questions que par l'organe du président.

Le Ministère public peut également, avant de conclure définitivement au fond, demander la continuation de la cause à une autre audience, soit pour appeler de nouveaux témoins, produire de nouvelles pièces, ou préparer ses conclusions, soit pour autre motif dans l'intérêt des parties en cause.

Une circulaire de Monsieur le Ministre de la Justice, en date du 22 avril 1899, invite notamment les officiers du Ministère public à demander la remise de l'affaire, chaque fois qu'ils ne seront pas fixés suffisamment sur les antécédents du prévenu, pour éviter qu'il ne soit fait application abusive de la condamnation conditionnelle. (V. Dictionnaire des officiers du Ministère public près les Tribunaux de police, par F. Delcourt).

Notre manière de voir, dans ce qui précède, est consacrée par une sage et constante jurisprudence, très ingénieusement annotée dans l'excellent ouvrage sur la matière, l'Encyclopédie du Droit

Criminel Belge, par Gustave Beltjens, recueil universellement apprécié. Nous y relevons notamment, aux commentaires de la loi du 17 avril 1878, p. 11, n° 58, et de l'article 153 du code d'Instruction criminelle (T. I, p. 387), relatifs aux jugements du Tribunal de police, les données suivantes qui sont la démonstration de notre thèse :

Art. 27. — « Le Code d'Instruction criminelle ne contient aucune » disposition spéciale sur la clôture des débats devant le Juge de » police, comme pour les débats devant la Cour d'Assises; on en » tire la conclusion que les débats restent ouverts *jusqu'à la prononciation du jugement* ». (Cassation Fr. 11 novembre 1843, D. P. 1845 IV, 498; — Cass. Fr. 17 janvier 1868 D. P. 1868, 1, 359; — Cass. Fr. 17 novembre 1883, Bulletin criminel n° 262; — Cass. Fr. 2 juin 1865 D. P. 1865, 1, 327-328; — Cons. Dalloz, suppl., V Procéd. crim., n° 1044).

« Ainsi, tant que le jugement n'est pas prononcé, de nouvelles exceptions pourraient être proposées, *le Ministère public pourrait demander l'audition de nouveaux témoins* ».

« Nous croyons que c'est le délibéré qui, une fois commencé, met » fin aux débats. — (Cons. D. P. 1864, 1, 503 note 1; — D. P. 1865, 1, 327 note 4; — Cass. Fr. 3 mars 1864, D. P. 1864, 1, 503).

Cette dernière opinion de Beltjens est confirmée par un arrêt de Cassation, en date du 21 juin 1886, décidant que si la réouverture des débats n'est pas ordonnée, le Ministère public ne peut être admis à produire de nouveaux témoins ou documents après la mise en délibéré. Il s'ensuit que le Juge ne pourrait tenir compte des révélations ou rapports, lui parvenant sur une cause, après la mise en délibéré.

On peut encore retenir utilement, dans le cas qui nous occupe, les commentaires ci-après du même ouvrage :

Art. 25. — « Le prévenu, la partie civilement responsable, peuvent » répondre au Ministère public.

» Le Ministère public et la partie civile peuvent répliquer.

» La nécessité de donner la parole en dernier lieu au prévenu » n'existe qu'en matière criminelle ». Cass. Fr. 11 mai 1876, D. P. 1877, 1, 462; — Cons. Dalloz suppl., V, Défense n° 51; — Cass. Fr. 7 novembre 1840, Dalloz, suppl., V, Défense n° 150, 151, 2°.)

Art. 10. — « Les témoins produits par le Ministère public ou par la » partie civile seront entendus, *s'il y a lieu*,, dit l'article 153 du code » d'Instr. crim. Cette disposition doit être sainement interprétée :

« Les mots *s'il y a lieu* ne veulent pas dire que le juge de police a » le droit arbitraire d'entendre ou de ne pas entendre les témoins » produits, mais seulement en ce sens que le Tribunal pourra s'abs» tenir de les entendre si les faits sont tenus pour certains, préala-

» blement à toute audition des témoins et si le procès-verbal ne porte » plus que sur la qualification légale des faits. (Cass. Fr. 8 juin 1844, D. P. 1845, IV, 430; — Cass. Fr. 20 mars 1874, D. P. 1875, 1, 190-191).

« Serait nul le jugement qui acquitte l'inculpé et refuse l'audition » des témoins demandés par le Ministère public ». (Cass. Fr., 9 déc. 1882 Bull. crim., n° 275; — Cass. Fr. 15 mars 1862, D. P. 1862, I, 444).

« Il faut, d'après nous, un motif juridique pour ne pas entendre les » témoins qui sont produits par le Ministère public, pour établir » l'instruction qu'il poursuit ou pour le prévenu pour le disculper.

« Serait un motif juridique, celui basé sur ce que l'audition du » témoin serait sans influence sur la solution de l'affaire pour la » manifestation de la vérité et ne ferait que ralentir la marche des » débats, sans apporter plus de certitude dans ses résultats ».

Art. 11. — « Le Juge ne peut refuser, sans la motiver légalement, » une remise de cause, qui aurait pour résultat d'entraver les droits » du Ministère Public ou ceux de la défense. Il ne peut refuser » au Ministère Public le délai nécessaire pour faire la preuve par » témoins *ou pour faire une preuve nouvelle.* » (Cass. Fr. 29 mai 1873, D. P. 1873, 1, 417; — Cass. Fr. 2 décembre 1869, D. P. 1870, 1, 190; — Consultez également Cass. Fr. 31-3-1865, D. P. 1865, I, 162; — Cass. Fr. 29 mai 1891, D. P. 1891, I, 44).

Dans la pratique, nos magistrats estiment avec raison qu'il convient de s'opposer le moins possible aux demandes d'audition de témoins, quelle que soit la partie à laquelle ceux-ci appartiennent. C'est le meilleur moyen d'éviter des complications inutiles. Lorsqu'un prévenu, qui a comparu devant le tribunal de police, a demandé à faire entendre des témoins à une audience subséquente, rien n'empêche que le Juge entende ces témoins, bien qu'à cette audience le prévenu ne soit plus présent. (Cass. 15 décembre 1845, V. Pas. 1846, I, 78).

V. TAYART de BORMS.

Services publics d'autobus

AUTORISATION

Demande: 1) Quelles sont les formalités à remplir, pour obtenir l'autorisation d'exploiter un service d'autobus entre la Belgique et la Hollande ?

2) Peut-on exploiter ce service d'autobus, dans le rayon frontière, et dans quelles conditions ?

3) Un étranger, peut-il exploiter ce service, avec un autobus de

nationalité *étrangère*, les taxes de ce véhicule étant perçues dans le pays de l'exploitant ?

Réponse: I) Les demandes en autorisation doivent être adressées:

1) à la commune pour les services ne devant pas dépasser le territoire de cette commune

2) au Gouverneur de la province lorsqu'il s'agit d'un service empruntant le territoire de plus d'une commune de cette province.

3) au Ministre des Transports pour les services devant emprunter le territoire de plus d'une province. Ces demandes sont soumises aux formalités de l'enquête légale et si l'organisation des lignes est décidée, celles-ci sont mises en adjudication publique (sauf si un service de transport existant peut revendiquer le droit de préférence prévu à l'article 6 de la loi du 21-3-32).

II) Des services peuvent être organisés entre deux pays, moyennant autorisation par ces pays. En ce qui concerne les conditions, elles sont les mêmes que celles visées ci-dessus (pour le territoire belge, bien entendu).

III) Le matériel des services publics d'autobus doit-être belge *(sauf dispense accordée par le Gouvernement)*.

Ph. DE SLOOVERE.

Garde-champêtre

Remise de leurs archives, au moment de leur retraite

Tenue d'un livre de correspondance.

Nous publions ci-dessous une intéressante circulaire de M. le Gouverneur de la Flandre Occidentale.

Bruges, le 12 avril 1933.

A MM. les Commissaires d'Arrondissement,
Aux Administrations Communales,
Messieurs,

Mon attention a été attirée sur les difficultés pouvant résulter du fait que les gardes-champêtres demeurent, au moment où ils cessent leurs fonctions, en possession de documents se rapportant à leur service et notamment de copies de procès-verbaux dressés par eux.

Ces pièces peuvent revêtir un caractère confidentiel et être utiles au successeur du garde retraité. J'estime par conséquent qu'elles devraient, à titre d'archives du service de la police, être confiées au bourgmestre lorsqu'un garde-champêtre vient à abandonner ses fonctions.

En outre, les gardes-champêtres devraient annoter succinctement, dans un registre spécial, tous les documents, rédigés par eux et se rapportant au service de la police en général.

Le contrôle que Messieurs les bourgmestres et principalement les brigadiers-champêtres exerceraient à cet égard serait des plus efficaces.

Le Gouverneur,
(sign.) Bon JANSSENS de BISTHOVEN.

Commissaires de police - Traitement

Question: La loi du 16 décembre 1924, modifiant celle du 18 octobre 1921, art. 2, dit: Les traitements revisés serviront de base pour établir le traitement initial et calculer les augmentations prévues ci-dessus, en tenant compte des années de service, etc.

Je voudrais savoir :

1) si par le même article on envisage les traitements de l'époque;

2) si les traitements revisés actuellement tombent sous l'application de ces dispositions.

Réponse: La portée des lois du 18 octobre 1921 et du 16 décembre 1924 a été d'établir des traitements *minimas,* et, aux termes du § 6 de l'art. unique de la loi du 18 octobre 1921 (art. 127bis, loi communale), l'établissement de ces minimas, et éventuellement la révision des traitement qui y auraient été inférieurs, a pris cours à partir du 1er janvier 1921.

Donc, à cette époque, tout traitement inférieur à celui déterminé par la loi devait être augmenté à partir du 1er janvier 1921.

Quant au point de savoir si les traitements actuels sont encore régis par cette législation, il convient de répondre par l'affirmative, tout en tenant compte de ce que les chiffres établis ont été affectés du coëfficient 2,5 par la loi du 18 décembre 1930. *Aucune des réductions prévues par la loi du 23 mars 1932 ne peut avoir pour effet de réduire le traitement en dessous des minimas déterminés ci-dessus.*

Ph. DE SLOOVERE.

Affichage des prix

1re Question: L'A. R. du 26 janvier 1932 prescrivant aux bouchers et charcutiers l'obligation de l'affichage de la provenance de leurs viandes s'applique-t-il aux débitants de viandes de cheval (boucheries chevalines) ? Il s'y débite actuellement beaucoup de viandes de provenance anglaise.

Réponse: L'A. R. ne fait aucune distinction à ce sujet. La viande de cheval est sans conteste une viande de boucherie. Dès lors l'affichage est obligatoire.

2me Question: Un détaillant affiche ses marchandises, mais lorsque le client se présente, il déclare s'être trompé et se refuse à délivrer sa marchandise.

Le même détaillant, dans les mêmes circonstances, consent à délivrer sa marchandise, mais à un prix supérieur au prix indiqué, ajoutant qu'il vend à qui bon lui semble et que si ces prix majorés ne conviennent pas, les clients n'ont qu'à se rendre ailleurs.

Quel est le rôle de la police en l'espèce ?

Réponse: Le commerçant est évidemment en droit de vendre à qui il lui plaît, et si, sans explication aucune, il déclare ne pas vouloir vendre, je ne vois personnellement aucun texte à lui appliquer.

Mais s'il affiche ses marchandises, et que, dans la suite, il déclare d'une façon courante s'être trompé et ne vouloir délivrer ses denrées qu'à un prix supérieur, ces circonstances sont de nature à prouver que son affichage est fantaisiste et qu'il n'est donc pas conforme à l'A. R. qui prévoit un affichage *non équivoque*. Il faut, en effet, en cette matière, s'inspirer des considérants de cette disposition légale qui stipule qu'il importe de permettre à l'acheteur de se rendre compte *par lui-même et sans dépendre du négociant de la valeur réelle* de la denrée ou marchandise exposée en vente.

Interpréter autrement la loi conduirait à son inapplicabilité dans la pratique.

Il conviendra, dans les cas de l'espèce, que la police s'entoure, quant aux agissements du commerçant, de tous renseignements de nature à éclairer la Justice. Il peut se produire, par exemple, que de toute bonne foi, le commerçant se trompe; mais la répétition d'erreurs analogues serait évidemment de nature à exclure la bonne foi et dès lors, elles appelleraient une sévère répression.

Ph. DE SLOOVERE.

Cabarets. Débits de Boissons

Dans la Revue du mois de mars dernier, sous cette même rubrique, nous avons, parlant des conditions que doivent présenter les débits de boissons, invoqué la loi du 29-8-19.

Un de nos lecteurs assidus, voulant éviter toute équivoque, nous prie de bien vouloir rappeler à cette occasion, que cette disposition légale a été complétée par celle du 24 février 1923, portant à 10 ans le délai de 5 ans prévu par la première.

Des circulaires ministérielles des 4 septembre 1929 et 25 juillet 1930, ont prorogé ces délais. La dernière en date prescrit même de surseoir, *jusqu'à nouvel ordre*, à l'exécution des prescriptions réglementaires envisagées, en tant qu'elles concernent les conditions d'hygiène des débits de boissons fermentées, ouverts avant le 11 septembre 1919.

Désireux d'être précis, nous reproduisons ci-dessous cette dernière circulaire.

Nous la faisons suivre d'une lettre de l'administration des finances répondant à une question, posée par notre rédaction, quant à son objet.

Qu'il nous soit permis de faire remarquer que ces instructions ne modifient en rien notre réponse affirmative, basée sur l'article 6, 1° de la loi du 29-8-19, article non modifié par les prescriptions ci-dessous.

Ph. DE SLOOVERE.

* * *

Ministère de Finances.
Administration des contributions directes et du cadastre.
1re Direction, n° 63.375 c. d.
OBJET :
Taxe d'ouverture.
Conditions d'hygiène des débits.

Bruxelles, le 25 juillet 1930.

L'arrêté royal du 28 mai dernier (Moniteur du 6-6-1930, n° 157), qui sera publié prochainement au Recueil administratif, remplace par la disposition suivante, l'art. 4 de l'arrêté royal du 21-9-1919, R. 3171, modifié par celui du 18 juin 1929, B. 36, § 1 :

« Sans préjudice aux dispositions de l'art. 2 de la loi précitée du 29-8-1919, les locaux du débit doivent avoir une superficie et une hauteur suffisantes pour assurer aux occupants le cube d'air nécessaire ; l'élévation intérieure de chacun de ces locaux ne peut être inférieure à 2 m. 35. »

Pour les débits ouverts avant le 11-9-1919, le nouvel arrêté abaisse donc de 0 m. 15, la hauteur minima que l'arrêté royal du 18-6-1929, B. 36 § 1, susdit, avait déjà réduite de 2 m. 75 à 2 m. 50. La circulaire du 4-9-1929, n° 53009 c. d., intervenue en suite de ce dernier arrêté, ayant postposé jusqu'au 11-9-1930, l'exécution de la réglementation applicable à ces débits, ceux-ci devraient, en principe, avoir à cette date non seulement l'élévation minima de 2 m. 35 fixée par l'arrêté royal du 28-5-1930 prérappelé, mais aussi le cube d'air minimum de 70 m³ prévu par l'art. 1er, in fine, de la loi du 24-12-1923, R. 140, et satisfaire, par ailleurs aux autres conditions d'hygiène exigées par l'arrêté royal susdit du 21-9-1919, R. 3171.

Afin d'apprécier s'il ne conviendrait pas de prolonger à nouveau le délai accordé par la circulaire précitée, l'Administration désire connaître le nombre *approximatif* de débits existant au 10-9-1919, qui, à la connaissance des receveurs et des autres agents locaux et sans nécessiter aucune investigation de leur part, devraient être transformés à défaut de réunir, dès à présent, les différentes conditions d'hygiène requises.

Chaque receveur fournira ce renseignement le plus tôt possible pour chacune et pour l'ensemble des communes ou sections du bureau, et la direction m'en enverra une récapitulation par commune et pour la province ou région, le 20 août prochain au plus tard.

En conséquence, *il sera sursis jusqu'à nouvel ordre à la mise en application des dispositions réglant actuellement les conditions d'hygiène des débits ouverts avant le 11 septembre 1919.*

AU NOM DU MINISTRE :
Le Directeur général,
(s.) Ch. CLAVIER.

* * *

Ministère des Finances
Administration des Contributions directes
1re Direction. N° 93.235 CD.

OBJET :
Taxe d'ouverture des débits de boissons.
Conditions d'hygiène.

Bruxelles, le 20 mai, 1933.

Monsieur,

En réponse à votre lettre du 14 avril dernier, j'ai l'honneur de vous faire savoir qu'un nombre relativement élevé de débits de boissons,

existant au 10 septembre 1919, devraient être tranformés pour satisfaire aux conditions d'hygiène réglementaires.

Dans ces conditions, vu les difficultés du moment et les prorogations successives de la loi sur les loyers qui, dans une certaine mesure, s'oppose à l'agrandissement de locaux non rentrés dans le droit commun, il a été décidé de renoncer encore, provisoirement, à mettre les propriétaires en demeure de faire transformer les débits en question.

Il va de soi que si la situation se modifiait, toute mesure rompant le statu quo en cette matière, serait portée à la connaissance des intéressés notamment par la voie du Bulletin des Contributions directes.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

AU NOM DU MINISTRE :

Le Directeur Général, ff.,
PUTMAN.

A Monsieur DE SLOOVERE, Administrateur,
Secrétaire de rédaction de la *Revue Belge de Police Administrative et Judiciaire,* rue Alphonse Renard, 26, à Ixelles.

Tramways Vicinaux

Question: Un délégué de la division de la société des chemins de fer vicinaux de....., prétend que les voitures de cette société, en service sur les lignes faisant partie intégrante de la voie publique (donc pas sur siège spécial), ne sont pas obligées de s'arrêter pour laisser passer des cortèges, processions, etc., qui se trouveraient sur leur passage. Il prétend même qu'elles pourraient les couper.

En ce qui me concerne je pense que tout l'article 2 du règlement sur le roulage leur est applicable.

Ai-je raison ?

Réponse: Pour étrange que cela puisse paraître votre délégué a raison. L'article 2 de l'arrêté royal du 26-8-25 n'est pas applicable aux tramways. (Voir considérants de cette disposition, dernier §: Les dispositions du présent règlement *ne sont pas applicables aux véhicules sur rails,* etc...).

Cette lacune a été comblée en ce qui concerne les tramways concédés ou à concéder par le gouvernement. En effet, l'arrêté royal du 27 janvier 1931, en son article 6, a incorporé le texte de l'article 2 visé.

Cette nouvelle disposition est applicable aux conducteurs de ce genre de tramways. *Rien n'a été fait en ce qui concerne les vicinaux.*

Ph. DE SLOOVERE.

Bibliographie

Revue internationale de Criminalistique. (Lyon, 1933, n° 5).

Médecine légale des grands Ecrasements par Trains de Chemin de Fer, par le Dr Chavigny. — L'auteur examine les cas de mort par écrasement au passage d'un train : 1) un individu marchant près de la voie ou sur la voie est happé par le train; 2) un individu qui veut se suicider vient se coucher sur les rails; 3) un imprudent ou un maladroit tombe par une portière d'un train en marche; 4) un individu est assassiné dans le train et précipité par la portière; 5) un individu tué volontairement ou accidentellement en dehors de la zone des chemins de fer, est déposé sur la voie.

La difficulté est de savoir si le train a déchiqueté un individu vivant ou un cadavre. Le signe révélateur, dit l'auteur, est l'hémorragie généralement considérable lorsqu'il s'agit d'un écrasé qui était vivant. Mais il signale aussitôt que cette règle fondamentale peut comporter des exceptions.

Identification de la Nature d'une Balle, par le Dr G. Bécoud. — L'auteur signale deux cas où il a dû établir la nature de l'arme qui avait tiré une balle ayant causé des blessures. S'il peut être répondu assez facilement par la technique moderne à la question posée, lorsqu'on est en possession d'une arme et de la balle tirée, le problème n'est plus aussi simple, — comme dans les deux cas cités, — lorsqu'on ne trouve point la balle.

1er cas. Agression par une bande de nervis à Marseille. Les agents accourent. Ils sont reçus à coups de feu. Ils ripostent. Il arrive alors ce qui se produit toujours en pareil cas : c'est un babaud qui est blessé. La balle a traversé le bras et n'est pas retrouvée. Elle a aussi traversé une plaque de tôle. L'enquête de la police prouve que les agresseurs ont tiré à balles blindées. Les policiers disposaient de balles en plomb. Des parcelles métalliques sont prélevées sur les parois du trou dans la tôle. Réaction chimique : traces de cuivre.

2e cas. Bagarre politique à Marseille. Coups de feu un peu partout. Plusieurs assistants blessés. Aucune balle n'est découverte. A-t-on tiré des balles de plomb ? Sur les planches de l'estrade de l'orateur,

plusieurs traces de passages de projectiles sont relevées. Prélèvement de petites parcelles métalliques sur les parois. Réaction chimique : traces de plomb.

* * *

Revue de Droit pénal et de Criminologie. (Bruxelles, mai 1933).

Le Consentement de la Victime justifie-t-il les Lésions corporelles ? par le prof. Simon, conseiller près la Cour d'Appel de Bruxelles. — L'auteur examine dans quelles mesures la règle romaine *Volenti non fit injuria* (le consentement de la victime justifie un fait incriminé par la loi pénale) peut s'appliquer dans les trois cas suivants : 1) meurtre commis en exécution de la décision de se suicider arrêtée en commun par plusieurs personnes; 2) homicide commis, blessures faites, coups portés au cours d'une compétition sportive et plus spécialement dans un match de boxe; 3) opération chirurgicale.

L'exposé est d'un intérêt considérable. Il mériterait d'être reproduit *in extenso*. A regret, nous nous bornerons à relater succintement les conclusions formulées par le prof. Simon.

Pour le 1er cas, il convient de noter que la loi belge ne punit pas le suicide. L'aide au suicide échappe donc à la répression. Il ne faut pas confondre l'aide au suicide avec le fait de donner volontairement la mort à une personne, sur l'ordre ou la prière de celle-ci : il s'agit ici d'un fait principal de meurtre. Il y a meurtre lorsque la victime n'a joué qu'un rôle purement passif, le tiers ayant exécuté l'acte homicide.

Pour le 2e cas, l'auteur à vrai dire ne conclut pas d'une manière formelle et générale. Chaque fait est un cas d'espèce. Il cite des décisions judiciaires, (C. A. Douai, 3.12.12; C. A. Gand, 8.7.27 et C. A. Bordeaux, 1931), qui se ressemblent et paraissent avoir sa sympathie, en présence de la doctrine et de la jurisprudence assez contradictoires. Nous dégageons de ces trois juridictions le principe suivant, lorsqu'il s'agit de blessures survenues au cours de compétitions de sport violent : lorsque les lésions, blessures ou fractures doivent être envisagées par les compétiteurs, non comme un pur accident dépassant les prévisions normales, mais comme l'effet possible de coups portés volontairement, ces coups reprennent leur caractère de violence et procèdent d'un dol, indéterminé ou éventuel, d'un emploi abusif de forces dangereuses, modifiant le caractère du sport, fait de camaraderie, de loyauté et de désintéressement.

Faisons remarquer que c'est à peu de choses près ce point de vue qu'il y a quelques semaines, Mr. R. Hayoit de Termicourt, procureur

du Roi à Bruxelles, a fait connaître à certaines polices de son arrondissement à l'occasion de matches de « catch as catch can » ou « pancrace », qui avaient soulevé une certaine réaction dans le public et dans la presse à raison de leur caractère de brutalité.

Nous en arrivons ensuite au 3e cas, qui traite des opérations chirurgicales. L'auteur examine quatre faits :

1) lésions consécutives à une opération chirurgicale sanitaire ou esthétique : conclusion de Severino, cité : opération sanitaire : pas d'infraction; opération esthétique: réservée pour certains cas, telle l'ablation des seins.

2) lésions consenties dans un but frauduleux, par exemple pour se soustraire au service militaire : conclusion : infraction.

3) lésions consenties dans un but ascétique ou érotique : conclusion : infraction.

F.-E. LOUWAGE.

* * *

Plaatselijke en gemeentelijke politie en politierecht van den burgemeester, door P. De Beus, onderzoeksrechter in de Rechtbank van eersten aanleg te Turnhout. Uitgever, J. Van Mierlo-Proost, Turnhout. Prijs: 10 fr.

De Heer De Beus is voor onze lezers geen onbekende. Hij vangt eene nieuwe reeks rechtskundige en administratieve studiën aan.

De huidige, onder nummer één, handelt, in een zeer eenvoudige, en gemakkelijk begrijpelijke wijze, over de beide vormen van politie, — gemeentelijke en gerechtelijke. — In het eerste deel beschouwt hij in 't bijzonder de rechten van den burgemeester als man van de administratie politie en deze hem door de gemeentewet toevertrouwd.

In het tweede deel worden de organisatie en werking der gerechtelijke politie onderzocht, waarvan enkele gemeentelijke ambtenaren zooals burgemeester, politiekommissaris en veldwachter deel uitmaken.

Ten slotte, en als bijvoegsel, vindt men de wet van 30 Januari 1924 tot reorganisatie van de landelijke politie, en het koninklijk besluit van 15 November 1932 tot reorganisatie van de rijkswacht.

Ph. DESLOOVERE.

Officiel

Par A. R. du 13 juin 1933 la commune d'Esschen est autorisée à créer un commissariat de police en cette localité.

Par A. R. du 13 juillet 1933, la suppression de la place de commissaire de police à Swevezeele est autorisée.

Annuaire

Par A. R. du 9 juin 1933, Mr **Baudhuin V.** est nommé Commissaire de police à Châtelet (Charleroi), en remplacement de Mr Bodet, démissionnaire.

Par A. R. des 22 et 26 mai, et 5 juillet 1933, les démissions offertes par Mrs **Maquet, André** et **Claessens**, de leurs fonctions respectives de commissaire de police des communes d'Ougrée, de Bouillon et de la ville de Bruxelles (6e Division) sont acceptées.

Par A. R. du 31 mai 1933, Mr **Vandenbergh J.-M.** est nommé commissaire de police à Londerzeel (Bruxelles) en remplacement de Mr Turf, décédé.

Par A. R. des 10 et 19 juillet 1933, Mrs **Ledent H.** et **Fronville, Louis** sont nommés commissaire de police, respectivement à Wandre (arrt Liége) et Bruxelles, en remplacement de Mrs Collard et Claessens, démissionnaires.

Tribune libre de la F. N.

VICTOIRE (Suite).

Le Gouvernement qui est partisan de la dissolution de cette Caisse, s'appuie sur la non viabilité de celle-ci pour proposer l'affiliation des Secrétaires communaux à la Caisse unique de répartition.

D'après les renseignements communiqués par le M. le Ministre de l'Intérieur, la situation de la Caisse de prévoyance des Secrétaires serait la suivante :

ACTIF de la Caisse : portefeuille évalué au 31 décembre 1931	12,610,000
PASSIF de la Caisse : dette envers le Ministère des Finances, environ ... . fr.	7,000,000
ACTIF NET, environ	5,610,000

Charge annuelle de la Caisse, pour le service des pensions personnelles des Secrétaires et pour celles de leurs veuves et orphelins : environ 6,800,000 francs.

Excédent annuel de cette charge sur le montant des revenus constitués par les subventions des communes, les retenues sur les traitements et les intérêts des capitaux : environ 2,000,000 de francs.

A cette cadence, ajoute-t-on, les réserves de la Caisse de Prévoyance seront complètement épuisées d'ici trois à quatre ans.

Il faut reconnaître que, jusqu'en ces dernières années, la Caisse de Prévoyance était une institution remarquablement prospère, dont les comptes accusaient tous les ans un excédent important des revenus sur les charges et qui disposait d'un patrimoine constamment accru.

Mais la nouvelle parité du franc, résultant de l'arrêté de stabilisation monétaire, a entraîné nécessairement la revalorisation des pensions anciennes dont le montant global est passé brusquement, pour les seules pensions des Secrétaires, de 976,126 francs en 1927 à 3,038,587 francs en 1928.

Au regard de ces nouveaux montants des pensions revalorisées, le patrimoine de la Caisse de Prévoyance avait pratiquement perdu les six septièmes de sa valeur et, dès lors, s'est ouverte l'ère des déficits, qui mène à sa ruine totale la Caisse de Prévoyance en tant qu'organisme fonctionnant comme « Caisse de capitalisation », ce qui correspond à l'esprit dans lequel elle a été créée.

Les intéressés font valoir que cette organisation pourrait continuer à subsister en fonctionnant comme « Caisse de Répartition », le déficit annuel devant être, dès l'instant où le patrimoine aurait entièrement disparu, supporté par les communes, comme le prévoit déjà la loi budgétaire du 28 décembre 1931 (art. 5 du budget des Voies et Moyens pour 1932).

Le Gouvernement a jugé qu'il n'est pas désirable dès l'instant où il est reconnu que la Caisse de Prévoyance n'est plus viable, dans les conditions où elle fut créée, de prévoir l'existence côte à côte de deux organismes de répartition, dont les charges seraient, pour l'un comme pour l'autre, à supporter exclusivement par les communes.

Soulignons de suite qu'aucun des Secrétaires actuellement en fonctions ne peut être lésé par la suppression de la Caisse de Prévoyance, puisque le deuxième alinéa de l'article 8 du projet de loi prévoit expressément le respect des droits acquis ; au contraire, certains des intéressés trouveront un avantage dans la possibilité de faire intervenir, dans le calcul de la pension, des années de services accomplies en qualité d'agent communal avant leur nomination comme Secrétaire de la commune.

Mais, objecte-t-on, les secrétaires qui seront nommés après la date du présent Projet de loi, seront soumis aux règles que celui-ci instaure et leur pension sera notamment calculée sur la base de un soixantième

au lieu de un cinquantième. C'est exact, mais on peut faire observer que le statut nouveau aura un caractère provisoire.

Autre objection soulevée par les Secrétaires communaux : actuellement, aucun texte légal ne prévoit leur mise d'office à la retraite, alors que le projet fixe à septante ans l'âge limite pour les autres agents communaux pour lesquels aucune limite d'âge n'a été prévue lors de leur nomination.

Bien que cette disposition réponde généralement à l'intérêt des communes et à l'intérêt bien compris des fonctionnaires eux-mêmes, nous estimons qu'elle n'est pas applicable aux secrétaires communaux actuellement affiliés à la Caisse de prévoyance parce que l'article 8 prescrit en leur faveur le respect de tous les droits acquis. Pour ces fonctionnaires, il n'y a pas d'inconvénient grave d'ailleurs à les maintenir en fonctions aussi longtemps qu'ils sont pleinement valides et aptes à occuper leur charge avec l'intelligence et le zèle nécessaires.

Les Secrétaires communaux qui ne compteront pas les trente années de services nécessaires (en dehors des cas de maladie ou d'infirmité) pour l'obtention d'une pension, recevront, comme les autres agents, un « traitement d'attente tenant lieu de pension », ce qui permettra à l'Administration communale de procéder à leur remplacement dans les mêmes conditions que s'ils avaient obtenu d'emblée une pension de retraite. Ceci est un avantage sérieux pour les Secrétaires âgés qui ont moins de trente ans de services dans ces fonctions.

Du fait de la suppression de la Caisse de Prévoyance des Secrétaires communaux disparaîtra, pour les communes dans lesquelles il existe des institutions locales de pension, l'obligation d'affilier le Secrétaire communal à une organisation centrale.

L'article 9 prévoit qu'une pension égale à la moitié de celle qui leur aurait été octroyée si le statut en élaboration leur avait été applicable sera accordée aux veuves et orphelins des agents communaux décédés ainsi qu'aux agents retraités avant la mise en application de la loi. Il doit être précisé, quant à ces derniers, qu'il ne s'agit que des agents qui ont été mis à la retraite ou qui ont sollicité celle-ci, à raison de leur âge ou à raison de maladie ou d'infirmité dûment constatée par des examens médicaux contradictoires.

Les agents révoqués, ceux qui ont démissionné pour occuper une situation lucrative quelconque, ceux encore qui ont démissionné pour éviter la révocation, parfois même en invoquant un motif de santé — ne pourront faire valoir aucun droit à une pension.

Une question qui est restée non résolue jusqu'à présent est celle de l'importance approximative de la charge annuelle que la création de la Caisse de Répartition fera peser sur les budgets communaux.

Si l'on s'inspire des résultats accusés par deux caisses de répartition de création assez récente, fonctionnant l'une dans la province d'Anvers, l'autre dans le territoire d'Eupen-Malmédy, il semble que l'intervention des communes dans les dépenses de la Caisse à constituer puisse être évaluée, pour les premières années de fonctionnement, à une quotité de 10 à 12 p. c. des traitements du personnel affilié.

Cette charge paraît toutefois susceptible d'augmentation après un certain temps d'application de la loi.

La quotité reprise ci-dessus représente la charge totale à récupérer; la charge nette effective des communes sera inférieure puisque le projet prévoit pour elles la faculté d'opérer sur les traitements une retenue de 6 p. c.

Tels sont les principaux commentaires et remarques que suggère l'examen du projet de loi relatif à la pension du personnel communal.

L'arrêté royal à paraître fera, en ce qui concerne les questions d'application, les mises au point nécessaires.

Il devra notamment préciser la situation qui sera faite à un agent d'une entreprise privée, soumis comme tel à l'une des lois sur l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré, passant au service d'une administration communale et envisager le cas inverse d'un agent communal passant au service d'une entreprise privée avant de se trouver dans les conditions requises pour l'obtention d'une pension.

L'on pourrait aussi envisager la création d'une Commission des Pensions comprenant des représentants du Département de l'Intérieur, des mandataires communaux et des délégués du personnel affilié, Commission qui serait chargée de donner son avis sur l'octroi des pensions et sur les cas d'application de la loi.

C'est dans ces conditions que nous proposons au Sénat de voter sans retard le projet qui lui est soumis.

Ce faisant, il dotera enfin d'un régime de pension de retraite ceux des agents communaux qui en sont encore dépourvus et qui sont, de tous les travailleurs intellectuels ou manuels du pays, les seuls pour lesquels n'est pas obligatoirement organisée l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré.

Ce projet de loi est loin de constituer une œuvre définitive; il doit, au contraire, être considéré comme un régime provisoire destiné à parer au plus pressé.

A notre avis, toute la question de l'octroi des pensions aux agents des administrations publiques et à leurs veuves et orphelins devrait faire l'objet d'un examen d'ensemble, en vue de simplifier et d'unifier

les législations et réglementations disparates et extraordinairement compliquées qui sont en vigueur aujourd'hui.

C'est une tâche qui, pour être menée à bien, nécessite le recours à des spécialistes et c'est pourquoi, à mon avis, elle devrait être confiée à une Commission extraparlementaire composée notamment d'actuaires et de fonctionnaires particulièrement au courant de la question des pensions.

Sous réserve des observations qui précèdent, votre Commission vous propose, Madame, Messieurs, l'adoption *ne varietur* du projet.

Le rapporteur, *Le Président,*
Arm. HUYSMANS. P. BERRYER.

Loi du 25-4-33 relative à la pension du personnel communal.

Article premier.

Les communes sont tenues d'assurer aux personnes âgées d'au moins dix-neuf ans, faisant partie effectivement de leur personnel et aux ayants droit de celles-ci, une pension calculée suivant les règles en vigueur au 1er janvier 1931, appliquées aux fonctionnaires et agents de l'Administration centrale du Ministère de l'Intérieur et de l'Hygiène ainsi qu'à leurs ayants droit. La pension sera basée sur le traitement normal moyen des cinq dernières années de fonctions.

Cette pension est augmentée d'un cinquième pour les membres de la police et des corps de pompiers, sans que le taux puisse dépasser le maximum déterminé par les dispositions générales.

Les agents des communes sont mis à la retraite à l'âge déterminé par des règlements généraux, cet âge devant être au minimum soixante ans et au maximum septante ans.

Ils sont mis à la retraite pour cause de maladie ou d'infirmités dans les mêmes conditions que les membres du personnel de l'Administration centrale du Ministère de l'Intérieur et de l'Hygiène.

Art. 2.

Les agents des communes qui jouissent d'un statut plus favorable au point de vue de la pension, conservent le bénéfice de celui-ci.

Si l'institution de prévoyance à laquelle la commune est affiliée, ne peut assumer le paiement de l'intégralité de la pension telle qu'elle est prévue par la loi, la différence est payée directement par la commune.

Art. 3.

Les communes qui n'assument pas directement ou par l'intervention d'une institution de prévoyance la pension de leur personnel ainsi que la pension des veuves et orphelins, sont affiliées à une caisse de répartition.

La caisse de répartition assure la liquidation des pensions qui sont accordées sous son contrôle; elle répartit chaque année la dépense entre les communes au prorata des traitements qui auront été payés aux affiliés dans chaque localité au cours de l'exercice précédent.

Les communes peuvent opérer sur les traitements du personnel une retenue de 6 p. c. maximum pour alimenter chaque année le crédit affecté aux charges résultant des pensions.

Art. 4.

La caisse de répartition est établie près le Ministère de l'Intérieur et de l'Hygiène. La dépense résultant de la répartition annuelle des pensions est récupérée à charge des communes.

Art. 5.

Lorsqu'une commune aura indiqué pour la fixation de sa part dans les dépenses annuelles de la caisse de répartition, des traitements inférieurs à ceux qui doivent être pris comme base de calcul d'une pension, la différence du taux de la pension, restera à sa charge exclusive.

Art. 6.

Un arrêté fixera les règles complémentaires en ce qui concerne la liquidation des pensions et le fonctionnement de la caisse de répartition.

Art. 7.

Les frais d'administration de la caisse de répartition sont à la charge de l'Etat.

Art. 8.

A partir de la promulgation de la présente loi, la Caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux sera dissoute et son avoir et ses obligations seront tranférés à la Caisse de répartition.

La pension des secrétaires communaux affiliés à la Caisse au moment de sa dissolution, pourra être calculée conformément aux lois et règlements en vigueur, si les intéressés le désirent.

Art. 9.

Les agents retraités avant la mise en application de la présente loi et les ayants droit d'agents décédés peuvent, à condition d'en faire la demande dans le délai d'un an, obtenir à charge de la caisse de répartition si le personnel est affilié à cette institution ou, à défaut d'affiliation, à charge de la commune, une pension égale à la moitié de celle qui leur aurait été octroyée si le présent statut leur avait été applicable.

Cette pension sera calculée sur les bases de la rémunération à laquelle les titulaires auraient pu prétendre en vertu des barèmes actuellement en vigueur.

La pension sera réduite dans la mesure où les intéressés jouiraient

par ailleurs d'une pension ou d'un traitement à charge des pouvoirs publics.

Les communes dont le personnel est affilié à la Caisse de répartition, et qui accorderaient par décision intervenue à la publication de la présente loi une pension aux agents ou ayants droit visés au présent article, sont déchargées à due concurrence de cette obligation.

Art. 10.

Par dérogation à l'article 1er, les agents des communes en fonctions au moment de la promulgation de la présente loi et pour lesquels aucune limite d'âge n'a été prévue lors de leur nomination, pourront rester en fonctions jusqu'à l'âge de septante ans accomplis.

Sauf le cas de maladies et d'infirmités, les pensions des agents des communes ne sont prises à charge par la caisse de répartition qu'à partir du premier trimestre qui suit la date à laquelle les agents ont atteint l'âge de soixante-cinq ans.

Dispositions générales.

Art. 11.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux brigadiers-champêtres et aux agents des établissements subordonnés à la commune et des associations de communes.

Les sommes dues à la caisse de répartition du chef de l'affiliation des brigadiers-champêtres sont payées par les provinces. Les députations permanentes des conseils provinciaux pourront répartir la dépense entre les communes de la brigade.

Les sommes dont sont redevables à la caisse de répartition les autres organismes visés à l'alinéa premier du présent article sont payées par les communes.

Celles-ci peuvent récupérer les versements qu'elles ont effectués à leur décharge.

Art. 12.

L'avoir acquis à un organisme de prévoyance créé par les pouvoirs publics en vue de la constitution d'une pension pour services prestés dans une commune par des agents affiliés à la caisse de répartition, est transféré à celle-ci.

Art. 13.

La présente loi entrera en vigueur à une date à déterminer par arrêté royal et au plus tard une année après sa publication.

PENSIONS

« Nous croyons utile de communiquer à nos membres, copie de la » correspondance échangée entre l'Interfédérale des fonctionnaires et » agents communaux et le Ministère, au sujet de la mise en vigueur » de la loi sur les pensions ».

VANDEWINCKEL.

* * *

Le 2 juin 1933.

Monsieur le Ministre,

Vous avez bien voulu nous écrire, le 13 avril dernier, que vous ne négligeriez aucun effort pour hâter la mise en vigueur de la loi promulguée le 25 avril 1933; sur la PENSION du Personnel communal, et vous avez confirmé cette intention, il y a une quinzaine de jours, lors de la manifestation de reconnaissance que les gardes-champêtres ont organisée en votre honneur.

Il n'est donc point nécessaire de vous rappeler votre promesse, puisque vous avez toujours été un ardent défenseur de notre cause; mais nous nous permettons, néanmoins, de vous signaler que nos Fédérations sont journellement assaillies non pas seulement de demandes de pension de la part des vieux fonctionnaires, — qui ne sont du reste pas si nombreux, — mais surtout de demandes de renseignements de la part de nombreux agents, au point de vue du régime à résulter de la nouvelle loi.

Nous avions cependant pris la précaution de faire publier dans les différents bulletins ou revues de nos sept fédérations, l'avis suivant :

« Le projet de loi sur la PENSION du personnel communal est » donc voté par la Chambre et le Sénat, et n'attend plus que la sanction royale qui, nous l'espérons, ne tardera pas. — Il faudra ensuite » un Arrêté Royal pour fixer la date de mise en vigueur de la loi. — » Nous croyons donc bien faire en prévenant tous les intéressés, — » aussi bien ceux qui ont l'intention de démissionner et de demander » leur pension, que ceux qui sont retraités sans pension, — QU'IL » N'Y A, POUR LE MOMENT, AUCUNE DEMANDE A » ADRESSER A PERSONNE, pour l'excellente raison que ces de» mandes seraient envoyées en pure perte. — Il faut attendre que » paraisse l'A. R. dont il est question ci-avant, organisant la Caisse » de répartition. — Tous les intéressés seront prévenus en temps » utile, par les Bulletins ou Revues des Fédérations. »

Cette situation vous dépeindra mieux que toutes phrases la très grande impatience de nos membres, de voir paraître l'Arrêté Royal

fixant la date de mise en vigueur, ainsi que les modalités d'application de la nouvelle loi.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments très distingués.

Le Secrétaire,
(s.) I. GILLET.

Le Président,
E. DUCHESNE.

A Monsieur Poullet,
Ministre de l'Intérieur,
à Bruxelles.

* * *

MINISTERE DE L'INTERIEUR.
Cabinet du Ministre.
N° A. 2355 P. C.

Bruxelles, le 9 juin 1933.

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu me demander où en était la question de la mise en vigueur de la loi sur les pensions du personnel communal.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le service compétent étudie très activement les mesures nécessaires pour l'application de la dite loi.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'ossurance de ma considération distinguée.

(s.) POULLET.

A Monsieur Emile Duchesne,
Receveur communal, à Charleroi.

* * *

Le 12 juin 1933.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous accuser réception et de vous remercier très vivement, de votre lettre du 9 courant, N° A. 2355 P. C.

Sauf contre-ordre, je me permettrai de communiquer son contenu, dans la huitaine, aux fédérations de l'UNION afin que, par leur bulletin respectif, elles puissent rassurer leurs membres.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très respectueux.

Le Président,
(s.). E. DUCHESNE.

A Monsieur Poullet,
Ministre de l'Intérieur,
à Bruxelles.

ROYAUME DE BELGIQUE
MINISTERE DE L'INTERIEUR.
Comptabilité générale et des Pensions.

N° C. R. *Bruxelles, le 16 juin 1933.*

Monsieur le Président,

La présente donne suite à votre communication du 2 de ce mois.

La loi du 25 avril 1933 doit entrer en vigueur au plus tard une année après sa publication, à une date à déterminer par l'arrêté royal d'exécution.

Vous ne vous dissimulez certainement pas que cet arrêté qui doit règler toutes les modalités d'application de la loi exige une minutieuse préparation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Ministre :
Le Secrétaire Général,
(s.). Illisible.

A Monsieur le Président de l'Union des
Groupements nationaux des fonctionnaires
et agents des communes
Receveur communal, à Charleroi.

* * *

MINISTERE DE L'INTERIEUR,
Secrétariat Général. *Bruxelles, le 31 mai, 1933.*
Caisse de Répartition des
Pensions communales.

Messieurs les Bourgmestres
et Echevins de.....

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la loi du 25 avril 1933, relative à la pension du personnel communal, prévoit notamment l'affiliation obligatoire à une Caisse de Répartition établie au Ministère de l'Intérieur, de toutes les communes qui n'assument pas directement ou par l'intervention d'une institution de prévoyance, la pension de leur personnel, ainsi que la pension des veuves et orphelins.

Un arrêté royal d'exécution règlera les modalités d'application de

ce nouveau régime devant, SELON TOUTE VRAISEMBLANCE, ENTRER EN VIGUEUR LE 1er JANVIER 1934.

En attendant, et afin de hâter la mise en marche du nouvel organisme, je vous prierai de vouloir bien répondre d'urgence et de façon aussi précise que possible, aux questions ci-dessous :

1) Votre commune assure-t-elle, soit directement à la charge de la Caisse communale, soit par l'intermédiaire d'une institution de prévoyance, une pension aux agents faisant effectivement partie de son personnel, ainsi qu'à leurs veuves et orphelins ?

Cette mesure s'étend-elle aux établissements sous la dépendance de la commune ?

N. B. — Dans la négative, l'affiliation à la nouvelle Caisse de Répartition est obligatoire et a lieu d'office.

2) Votre commune compte-t-elle d'anciens agents actuellement retraités sans pension ou des veuves et orphelins non pensionnés d'anciens agents décédés ?

Dans l'affirmative, veuillez me donner la liste nominative avec indication des fonctions exercées autrefois par les intéressés.

3) Dans le cas où votre commune tomberait sous le coup de l'affiliation obligatoire à la nouvelle institution, — ou qu'elle userait de la faculté qui lui est laissée d'y participer, — veuillez fournir un état détaillé indiquant le nom, la date de naissance, les fonctions et le traitement actuel des agents nantis d'une nomination définitive, faisant partie du personnel, soit de la commune, soit des établissements en dépendant.

Pour le Ministre,
Le secrétaire général,
VOSSEN.

Guide pratique complet à l'usage de policiers, gendarmes, gardes-champêtres, etc.

ACTES ADMINISTRATIFS (Suite).

Il en est autrement en ce qui concerne la forme des actes administratifs. Les tribunaux ont, en effet, pour mission essentielle de rechercher si les lois ont été observées. Or, un pouvoir administratif ne peut violer la loi. C'est aux tribunaux de le dire.

Comme une Administration qui agit en dehors de la loi ou bien accomplit un acte qui n'est pas dans ses attributions, ou bien l'accomplit sans suivre les formalités prescrites, et que dans l'une et l'autre hypothèse, elle sort du champ où la loi l'a confiné (de telle sorte qu'elle n'est plus alors l'administration régulière, mais un pouvoir arbitraire), les juges auraient le droit de déclarer ces actes illégaux et de les proscrire, sans qu'alors ils empiètent le moins du monde sur l'indépendance administrative, telle que la loi l'a instituée.

Le droit pour les tribunaux d'examiner la légalité des actes administratifs est consacré par l'art. 107 de la Constitution ainsi conçu :

« Les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes à la loi ».

L'article 107 ne parle que des règlements et arrêtés, mais c'est a fortiori qu'il concerne également les simples actes administratifs.

La portée de cette disposition a été expliquée dans le rapport fait par Mr Raikem au congrès national : L'exécution des lois, a-t-il dit, peut donner lieu à des règlements et à des arrêtés. Ils doivent émaner du pouvoir exécutif, mais ils ne peuvent ni outrepasser la loi, ni y être contraires, et l'autorité judiciaire ne doit les appliquer qu'autant qu'ils sont conformes à la loi. Par là, vient à cesser la question si souvent agitée de savoir si l'autorité judiciaire peut juger de la légalité des actes de l'autorité administrative. En résolvant affirmativement cette question, le projet rend aux tribunaux toute leur indépendance, et consacre le principe que la loi doit être la seule règle de leurs décisions.

Giron précise encore comme suit les trois questions de forme que les tribunaux ont le droit d'apprécier :

1) La compétence de l'autorité administrative;

2) L'accomplissement des formalités prescrites par la loi;

3) L'excès d'attributions.

Toutefois l'autorité judiciaire ne peut annuler un arrêté administratif, ni le réformer, ni le déclarer abrogé, ce qui est tout autre chose que dire pour droit qu'il ne sera pas exécuté dans un cas donné. (Giron, id. 68). Lorsque le pouvoir judiciaire est appelé à prendre pour règle de ses jugements un acte administratif et qu'il estime que cet acte n'est pas conforme à la loi, il doit s'abstenir de concourir à son exécution et juger de procès comme si l'acte administratif n'existait pas.

Les tribunaux sont en général compétents pour connaître des demandes en réparation de lésions causées aux droits acquis des particuliers par les actes des administrations communales, qu'elles aient agi légalement ou non à condition du moins, dans la première hypothèse, que l'atteinte aux droits privés ne soit pas directement autorisée par la loi, sans allocation d'une indemnité spéciale. (Civ. Verviers, 3 juin 1903. — J. C., Liége, 1903, 267. — P. P., 1904, 228).

Les tribunaux sont compétents pour déclarer inexistants et sans valeur légale les actes dépourvus des formes substantielles ou émanés d'administrateurs sans qualité ni mandats.

L'autorité administrative doit pouvoir toujours signaler la disposition légale sur laquelle elle se fonde pour agir. De là est venu cet usage si rationnel de mettre en tête de toute résolution, de tout arrêté de l'administration, un préambule où sont citées les dispositions légales qui lui servent de point de départ. Vu telle loi : Revu tel arrêté, etc... (Pand. belg., n° 38).

Les actes administratifs émanés de fonctionnaires agissant dans les limites de l'exercice de leurs fonctions, appartiennent à la catégorie des actes authentiques et font preuve par eux-mêmes de la date qu'ils mentionnent. (Id. n° 288).

Les ordres administratifs doivent être écrits, signés et datés sous peine d'être considérés comme non avenus et de ne pouvoir légitimer aucune mesure d'exécution. (Civ., Anvers, 4 février 1904. — J. T., 1904, 538. — P. P., 1904, 366).

L'emploi des encres n'ayant aucune fixité et qui sont sujettes à s'effacer et à disparaître sous l'action prolongée de la lumière ou de l'humidité, notamment les encres à base d'aniline, sont sévèrement proscrites pour la rédaction des actes publics, et l'apposition d'estampilles ou de sceaux. (Circ. Just., 21 août 1888. — Int., 30 novembre 1889).

ACTE ARBITRAIRE.

Sous la rubrique « Abus d'autorité », nous nous sommes étendu assez longuement sur les divers aces arbitraires que la loi prohibe

dans le chef des fonctionnaires, officiers publics, ou personnes revêtues d'un caractère public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Nous renvoyons nos lecteurs à ces commentaires.

ACTE AUTHENTIQUE.

L'acte authentique est celui qui a été reçu avec les solennités requises par un officier public (notaire, officier de l'état-civil, juge de paix, huissier, etc.), ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé. L'acte authentique fait foi par lui-même des faits et conventions qui y sont énoncés. Il fait foi jusqu'à l'inscription de faux, c'est-à-dire qu'on ne peut l'attaquer qu'en s'inscrivant en faux contre l'officier public qui l'a rédigé. — (Voir faux incidents, actes administratifs).

L'acte qui n'est point authentique à cause de l'incompétence ou de l'incapacité de l'officier ou pour un défaut de forme, vaut comme écriture privée, s'il a été signé des parties. (Code civil, 1317 à 1320).

ACTE CONSERVATOIRE.

L'acte conservatoire est celui qui a pour but de conserver une chose ou un droit dans son état actuel.

Ces actes sont très nombreux et de nature très différente. Tous ont toujours pour but exclusif de maintenir intacts les droits de ceux qui y ont recours.

Parmi les actes conservatoires les plus employés on peut citer : les inscriptions hypothécaires, les sommations, les protêts, les consignations, les mises sous séquestre, les saisies conservatoires, etc....

ACTE D'ACCUSATION.

Acte par lequel le procureur du Roi ou le procureur Général expose les faits imputés à un accusé et requiert l'application des peines. Lecture en est faite par le greffier à l'audience de Cour d'assises. (Voir Action publique).

ACTE D'AVOUE.

On nomme ainsi l'acte sur timbre que les avoués se communiquent par l'intermédiaire d'huissier.

ACTES DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT.

L'arrêté royal du 21 juillet 1867 a créé une décoration destinée à récompenser les actes éclatants de courage, de dévouement et d'humanité. (V. décoration).

A côté de cette distinction honorifique le gouvernement décerne encore des récompenses pécuniaires qui sont délivrées aux intéressés sous forme de livrets de la caisse d'épargne.

Ces distinctions honorifiques délivrées pour actes de courage, de dévouement et d'humanité élèvent ceux qui les reçoivent aux yeux de leurs concitoyens et sont l'objet d'une légitime ambition.

Mais cette émulation généreuse, que les signes d'honneur sont destinés à exciter, dégénère parfois en compétitions indiscrètes, se traduisant par des demandes peu justifiées. Certaines administrations communales accueillent ces demandes avec trop de complaisance et sont portées à exagérer les faits. D'autres, dans le but de stimuler le zèle et le courage des citoyens, croient pouvoir formuler des propositions en faveur des personnes dont le seul mérite a été d'accorder, sans péril, une assistance qu'elles n'auraient pu refuser sans humanité.

Les autorités doivent être sévères dans l'examen des demandes qui leur sont soumises. Une trop large tolérance enlèverait aux récompenses leur caractère de haute moralité.

Voici les instructions qui, disséminées dans un grand nombre de circulaires, ont été résumées dans une instruction de M. le Ministre de l'Intérieur à M.M. les Gouverneurs, le 22 février 1883 et complétée le 30 juillet 1896.

La décoration civique a été instituée « pour récompenser les actes *éclatants de courage, de dévouement et d'humanité* ». Pour y avoir droit, il ne suffit donc pas, — les termes mêmes de l'arrêté du 21 juillet 1867 l'indiquent clairement, — d'avoir prêté aide et assistance à son prochain ; il faut encore *s'être exposé soi même et volontairement à un danger sérieux, imminent*. Telle est la règle générale en dehors de laquelle l'octroi de la décoration ne serait plus qu'une faveur imméritée.

Il est impossible, on le comprend, d'entrer dans tous les détails d'application de cette règle. Mais il est aisé de s'en rendre compte par des exemples. Une circulaire du 19-11-1849 en indique deux.

Ainsi, dit-elle, le fait d'avoir retiré une personne de l'eau ne donnera lieu à une récompense que pour autant qu'il y avait, pour l'auteur de cet acte, danger de perdre la vie ; s'il sait nager, il en sera fait mention. Ainsi encore, dans le cas d'incendie, on n'admettra que les faits qui supposent que les personnes à récompenser auront couru un véritable danger, soit pour sauver la vie des personnes qui se trouvaient dans le bâtiment incendié, soit pour éteindre l'incendie, soit pour préserver les bâtiments voisins.

Un troisième exemple, lorsqu'une inondation désole un pays, celui qui va dans une embarcation, porter assistance aux habitants bloqués

par les eaux, ne méritera de récompense que si en accomplissant cet acte d'humanité, il s'est lui-même exposé à un danger sérieux.

Les actes accomplis par les agents de la force publique (armée, gendarmerie, police, corps soldé de sapeurs-pompiers), dans l'exercice de leurs fonctions et dans un service commandé, ne peuvent être appréciés au même point de vue que les actes volontairement accomplis par de simples particuliers.

Il se peut que la même action ne soit, de la part de ceux-là, que l'accomplissement d'un devoir strict, tandis qu'elle atteste chez ceux-ci un courage et un dévouement peu ordinaires. — Est-ce à dire que les premiers n'auront jamais droit à une distinction honorifique à raison de la manière dont ils se seront conduits dans l'exercice de leurs fonctions ? Non. Ainsi, lorsqu'un agent de la force publique ou un sapeur-pompier soldé, va au-delà de ce qui est rigoureusement son devoir, lorsque, par exemple, il risque sa vie pour secourir des personnes en danger de périr dans les flammes, il serait injuste de ne pas le décorer comme on décore le soldat qui s'est signalé sur le champ de bataille par une bravoure exceptionnelle ; mais il n'en sera pas de même s'il n'a fait que se conformer strictement à des ordres de service auxquels il ne pouvait se soustraire sans forfaiture.

Ce n'est pas parce que telle ou telle personne a déjà obtenu précédemment une récompense pour un acte de courage qu'elle aurait accompli, qu'elle doit nécessairement obtenir, pour un fait nouveau, une récompense supérieure. Mais on peut parfaitement accorder une distinction supérieure à un sauveteur, pour le récompenser de plusieurs actes de courage qu'il aurait accompli dans l'année et qui, considérés isolément, ne sembleraient mériter qu'une distinction inférieure.

Des administrations communales se bornent souvent à émettre l'avis que telle personne mérite une récompense, sans en indiquer le degré. Elles sont parfaitement à même d'émettre à cet égard une opinion raisonnée, et il importe qu'elles fassent des propositions précises.

Les gratifications pécuniaires que le gouvernement délivre sous forme de livrets de caisse d'épargne, n'ont d'autre but que d'indemniser les sauveteurs, peu favorisés de la fortune, de la perte de leurs effets ou des frais de maladie contractée à la suite d'un acte de dévouement, et non, comme on semble le croire à tort dans certaines communes, pour récompenser l'acte lui-même. On ne donne de l'argent, comme récompense, qu'aux sauveteurs qui, par leurs antécédents judiciaires et autres, et leur conduite, se sont rendus *indignes de porter une distinction honorifique*.

D'ailleurs, les gratifications pécuniaires délivrées à titre de récompenses pour actes de courage et de dévouement et converties en livrets

de la caisse générale d'épargne et de retraite ne pourront être retirées par les titulaires qu'après un délai de deux ans, à partir de la date du dépôt des fonds.

Toutefois, les gouverneurs pourront autoriser le remboursement avant ce délai : 1) Quand la gratification aura été accordée dans le but d'indemniser des personnes nécessiteuses qui ont subi des pertes matérielles ;

2) En cas d'incapacité de travail par suite de maladie ou d'infirmité, attestées par un médecin ;

3) En cas de chômage involontaire du titulaire ouvrier, certifié par le bourgmestre de la commune qu'il habite. (Art. 1. A. R. 21 décembre 1888).

En cas de décès d'un titulaire, la somme inscrite en son nom sera remise à ses héritiers légaux dès que ceux-ci en feront la demande. (Art. 2, idem.)

Lorsqu'un acte de courage est signalé aux autorités communales, celles-ci doivent faire procéder, *sans retard*, à une enquête pour contrôler l'exactitude des faits.

Les rapports ou procès-verbaux de ces enquêtes devront être *simples, clairs* et *concis*, sans toutefois négliger aucun détail propre à faire connaître la valeur des actes accomplis.

Ainsi le procès-verbal de chaque évènement devra contenir une indication exacte du jour et de l'endroit où l'accident a eu lieu, il devra donner également la situation et la description des lieux, afin de permettre d'apprécier si l'entreprise de sauvetage a été périlleuse. Il y sera fait exactement mention des nom et profession de l'auteur, de son âge, ainsi que de toutes les circonstances qui pourraient servir à prendre une décision équitable.

Les mêmes indications seront données en ce qui concerne les témoins. Si l'auteur de l'acte ou les témoins ont subi des condamnations judiciaires il en sera fait mention.

Si les témoignages sont oraux, les témoins devront signer le procès-verbal, si les attestations sont écrites, celles-ci seront jointes au procès-verbal.

Les administrations communales sont tenues de veiller à ce que les enquêtes se fassent avec sévérité ; mais aussi avec impartialité. C'est la police locale qui, d'ordinaire, est chargée du soin de ces enquêtes. Il doit être recommandé aux agents spécialement commissionnés à cette fin, de ne pas s'exposer au reproche, souvent articulé, à tort ou à raison, de signaler de préférence les faits auxquels la police a pris part, et d'exagérer le rôle de celle-ci.

Il arrive fréquemment que des agents appartenant à une adminis-

tration publique où des militaires fassent l'objet, de la part des autorités civiles, de propositions de récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement. Il importe, au double point de vue de la discipline et des garanties à donner au gouvernement, que les chefs de ces agents ou de ces militaires soient consultés sur l'opportunité d'y donner suite.

En conséquence, les rapports favorables ou défavorables de ces chefs devront être joints aux dossiers.

Aux termes d'une circulaire du ministre de la guerre d'accord avec une circulaire du ministre de l'intérieur du 25 octobre 1872. (J. des adm. com., 1. III, p. 43), les administrations communales qui établiraient des propositions de récompenses en faveur des militaires en activité de service doivent s'adresser aux chefs directs de ceux-ci pour savoir si elles ne donnent lieu de leur part à aucune objection sous le rapport des antécédents des intéressés. Il faut montrer une très grande sévérité dans l'appréciation des titres. Il doit être rendu compte au département de la défense nationale au fur et à mesure qu'ils seront portés à la connaissance des autorités militaires de tous les actes de dévouement attribués aux militaires sous leurs ordres et qui, après enquête sérieuse, seront jugés de nature à justifier une récompense honorifique. (Cir. Min. Guerre, 30 août 1872).

Les chefs de corps auront d'ailleurs, comme par le passé, la faculté de produire d'office telles propositions de récompenses que les actes posés par leurs sous-ordres les engageraient à établir.

Lorsqu'une demande de récompense est faite au département de l'Intérieur, il importe que toutes les pièces de l'enquête à laquelle cette demande aura donné lieu soient jointes au dossier, que le résultat de cette enquête soit ou non favorable à la demande de l'intéressé. Ces documents sont indispensables pour permettre à l'autorité supérieure d'apprécier les actes qui lui sont signalés. Ils doivent demeurer dans les archives du Ministère pour la justification des décisions qu'elle aura cru devoir prendre.

Les administrations communales ont à transmettre au gouverneur, au fur et à mesure de leur instruction, toutes les demandes de récompense qui leur auront été adressées pour avis.

Certaines administrations attendent, avant de faire cet envoi, qu'elles aient réuni un certain nombre de dossiers ou bien elles ne transmettent l'ensemble de leurs propositions qu'à l'approche de la date à laquelle paraît d'ordinaire l'arrêté collectif accordant des récompenses. Les demandes parviennent ainsi au département de l'Intérieur en nombre tel que le temps manque pour les examiner avec tout le soin nécessaire.

Chaque année, le ministre précise aux gouverneurs, la date extrême à laquelle les propositions doivent être remises pour pouvoir être com-

prises dans le travail d'ensemble qui paraît à l'occasion des fêtes nationales.

L'examen des propositions qui parviendraient au ministère après cette date sera irrévocablement ajourné à l'année suivante.

Entre l'époque à laquelle l'instruction est faite et celle où une décision doit intervenir, il peut se présenter diverses circonstances, telles que décès, indignité, etc., des personnes proposées et qui seraient de nature à faire considérer les propositions comme non avenues. Il importe que le ministre soit informé de ces circonstances sans le moindre retard.

D'autre part, pour éviter que, dans le cours de l'année, les mêmes personnes renouvellent leur demande, on les préviendra, lors de l'instruction de leur requête, qu'il n'est statué sur ces affaires qu'une seule fois par an (au mois de juillet, actuellement).

Après réception de l'arrêté royal qui aura statué sur l'ensemble des propositions, le gouverneur informera les personnes qui auraient fait ou pour lesquelles une demande de ce genre aurait été faite, et dont les noms ne seraient pas compris dans le travail, que leur requête n'a pu être accueillie.

Il est désirable que toutes les récompenses soient remises avec solennité. Les croix civiques et les médailles de 1re classe sont d'ordinaire distribuées à Bruxelles, pendant les fêtes nationales. Les autres récompenses doivent être délivrées, en séance publique du conseil communal, par le président, qui rappellera, dans une allocution, les faits qui ont motivé l'octroi de la récompense. Mention de cette remise sera faite dans le procès-verbal de la séance.

Les administrations communales sont toujours consultées sur les demandes de récompenses adressées aux ministres. Les propositions d'office doivent êtres adressées dans le délai d'un mois de l'événement. (Circ. int., 6 mai et 29 juillet 1851).

ACTES DE L'ETAT CIVIL.

L'état civil d'une personne est l'ensemble des qualités juridiques qui déterminent la condition de cette personne dans la société au point de vue du droit civil ou privé.

Cet état est constitué ou modifié par certains évènements dont les plus importants sont la naissance, le mariage et la mort.

L'état civil détermine aussi la condition d'une personne au point de vue du droit public (électorat, éligibilité, milice, etc.) en y comprenant le droit pénal (situation spéciale des mineurs de seize ans, circonstances aggravantes résultant de la parenté, etc.)

La société et les particuliers étant intéressés à ce que cet état soit

constaté, il faut que les évènements qui le déterminent ou le modifient soient établis par des écrits ou P. V.; ce sont les *actes de l'état civil.* (Répertoire pratique de Droit Belge, Etat civil, 1 à 4).

Parmi ceux-ci nous comptons les actes de naissance, de publication de mariage, de mariage, de décès, de divorce, d'adoption, etc.

Nous reparlerons ci-après de ces divers actes, mais nous tenons d'abord à exposer quelques principes généraux qui leur sont communs : (Encyclopédie Delcourt).

Il ne peut y avoir dans les actes de l'état civil ni blancs, ni chiffres, ni abréviations. (C. C., art. 42). Le rédacteur doit se borner à y insérer le fait, sans note ou remarque quelconque. (C. C., art. 35).

On permet cependant l'énonciation des titres de noblesse des personnes y dénommées. L'officier de l'état civil qui insérerait dans les actes des titres nobiliaires qui n'appartiennent pas à des personnes y dénommées, tomberait sous le coup de l'article 232, C. pénal. Il a conséquemment le droit d'exiger la justification des titres avant de les transcrire.

Une instruction récente du Ministère de la Défense Nationale, prévoit l'inscription de la qualité « *d'officier de réserve* ».

Les actes doivent être écrits en toutes lettres en respectant scrupuleusement l'orthographe des noms et prénoms. Si une erreur est commise, la rectification peut se faire immédiatement avant la signature.

Les mots en trop doivent être barrés de façon à rester lisibles. On ne peut jamais raturer. Les comparants et témoins doivent signer pour approbation, en marge, toute rectification faite dans le corps d'un acte.

Les blancs doivent être barrés avant la lecture de l'acte qui doit toujours précéder la signature. Si les comparants ne savent signer, le motif doit être mentionné, mais l'officier de l'état civil doit toujours savoir signer.

Une fois définitivement signé, nulle rectification n'est permise si ce n'est qu'en se conformant aux dispositions du Code civil : L'intervention du pouvoir judiciaire est obligatoire; un jugement seul peut ordonner la réparation de l'erreur.

L'omission de déclaration dans le délai légal ne peut être réparée que par un jugement.

Après notification du jugement à l'officier de l'état civil, celui-ci l'inscrit sur les registres à la suite du dernier acte passé ou dans un registre spécial. Le premier acte, s'il y est erreur, ne peut être rectifié; il est seulement indiqué en marge qu'il y a jugement de rectification

L'officier de l'état civil qui par sa négligence rend nécessaire la rectification d'un acte peut être condamné aux dépens et même à des dommages et intérêts.

S'il rectifiait ou recevait un acte en dehors des règles tracées par l'article 52 du Code civil, il tomberait sous le coup de l'article 194 du Code pénal.

Les déclarants ou comparants sont ceux qui ayant connaissance des faits à constater dans l'acte, les déclarent et en garantissent, par leur signature la vérité ou l'exactitude.

Les témoins doivent être âgés de 21 ans au moins (C. C. art. 37). Depuis la loi du 7-1-08, les femmes peuvent être témoins pour tous les actes de l'état civil. Elles n'ont pas besoin, à cet effet, d'autorisation maritale.

Aucune autre condition n'est requise de la part des témoins : il n'est donc pas indispensable qu'ils soient Belges, ni qu'ils sachent écrire. Les étrangers peuvent être témoins des actes de l'état civil s'ils réunissent les autres conditions voulues par la loi belge. Mari et femme ne peuvent être témoins dans le même acte.

Les personnes intéressées ont le droit de choisir les témoins. Ce sont elles qui subiraient les conséquences d'un mauvais choix qui pourrait amener dans la suite des contestations.

Tous les actes de naissance, de décès et de mariage peuvent être transcrits dans un même registre, mais dans la pratique, les communes tiennent autant de registres qu'il y a d'espèces d'actes. Ils sont tenus en double sauf celui des publications de mariage.

Ils doivent être timbrés au préalable, cotés et paraphés à côté de chaque numéro de la pagination par le président du tribunal ou le juge délégué. Mention de cette formalité doit être faite sous forme de procès-verbal à la fin du registre.

Tous les frais des registres incombent à la commune.

Ceux-ci doivent rester à l'endroit désigné par l'administration et ne peuvent être transportés hors du local désigné.

On ne peut demander ni salaire ni taxe pour la rédaction des actes.

Chaque année, après le dernier acte inscrit, l'officier de l'état-civil clôture les registres, sans laisser aucun blanc. Son procès verbal de clôture doit mentionner le nombre d'actes inscrits.

Dans le courant du mois janvier de chaque année, l'un des doubles des registres clos et arrêtés le 31 décembre, doit être déposé aux archives de la commune, l'autre au greffe du tribunal de première instance, ainsi que les pièces qui doivent être annexées. Le registre des publications de mariage est déposé au greffe.

Toute personne pourra se faire délivrer, par les dépositaires des registres de l'état-civil, des extraits de ces registres. Les extraits délivrés, conformes aux registres et légalisés par le président du tribunal de première instance, ou par le juge qui le remplacera, feront foi jusqu'à inscription du faux. (Art. 45, C. C.).

ACTE D'ADOPTION.

La personne qui se proposera d'adopter et celle qui voudra être adoptée se présenteront devant le juge de paix du domicile de l'adoptant pour y passer **acte** de leurs consentements respectifs. (Art 353 C. C.).

Nous parlerons au mot « *Adoption* » des conditions requises tant dans le chef de l'adoptant que de l'adopté.

ACTE DE DECES.

Les décès doivent être déclarés et l'autorisation d'inhumer n'est délivrée qu'après que l'officier de l'état civil ou le médecin délégué par lui est venu s'assurer de la réalité de la mort.

« L'acte de décès indiquera, en outre, conformément à la règle gé-
» nérale de l'art 34, l'année, le jour et l'heure où il sera reçu. »

« Mais devra-t-il énoncer le jour et l'heure du décès, de même que
» l'acte de naissance énonce le jour et l'heure de la naissance, d'après
» l'art 57 ? Sur ce point la loi est muette et, cependant, la connaissance
» du jour et de l'heure du décès est au moins aussi importante que
» celle du jour et de l'heure d'une naissance. En effet, c'est au moment
» où une personne décède qu'elle devient incapable de recevoir les
» legs, les donations ou les successions qui lui étaient destinées, et
» c'est à ce moment même que s'ouvre sa succession et son testament
» et que la propriété de ses biens passe à ses héritiers et légataires,
» ceux-ci ne lui eussent-ils survécu que d'un seul instant (article 135,
» 136, 725, 1039 et 1089). »

« Aussi en raison de l'extrême importance que peut avoir le moment
» précis d'un décès, on décide généralement que l'officier de l'état
» civil doit, malgré le silence de la loi, mentionner les déclarations
» qui lui sont faites sur le jour et l'heure de ce décès. Ces déclara-
» tions n'auront d'ailleurs, selon nous, que la valeur d'un simple ren-
» seignement. » (Mercier, actes de l'état civil).

L'inhumation ne peut avoir lieu que 24 heures après le décès, excepté dans les cas prévus par des règlements de police (cas d'épidémie).

Lorsqu'il y aura des signes ou indices de mort violente, ou d'autre circonstances qui donnent lieu de la soupçonner, on ne pourra faire l'inhumation qu'après qu'un officier de police, assisté d'un docteur en médecine ou en chirurgie aura dressé p. v. de l'état du cadavre et des circonstances y relatives, ainsi que des renseignements qu'il aura pu receuillir sur les prénoms, nom, âge, profession, lieu de naissance et domicile de la personne décédée. (C. C. 77 à 87). Voir Inhumations.

ACTE DE DIVORCE.

Lorsqu'un jugement a déclaré le divorce admis, celui qui a obtenu le divorce est autorisé à se retirer devant l'officier de l'état civil *pour faire prononcer*. (C. C. art. 258). Seul cet officier public a qualité pour rompre le mariage. L'acte qu'il dresse de cette formalité est l'acte de divorce.

ACTE DE NAISSANCE.

Les naissances doivent être déclarées dans les trois jours, à l'officier de l'état-civil par le père ou une des personnes ayant assisté à l'accouchement, cela sous peine d'un emprisonnement de 8 jours à 3 mois et d'une amende de 26 à 200 francs. La personne qui, ayant trouvé un enfant nouveau-né abandonné, ne l'a pas remis dans les trois jours à l'officier de l'état-civil, est punie des mêmes peines.

L'acte de naissance énonce le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant et les prénoms qui lui sont donnés, les prénoms, noms, professions et domicile des père et mère, et ceux des témoins.

L'acte de naissance ne prouve la filiation que pour les enfants légitimes; les noms des père et mère d'un enfant naturel ne doivent pas être déclarés. (C. civ., 55 à 61; C. pén., 361, 362).

ACTE DE MARIAGE.

Acte dressé par l'officier de l'état-civil qui prononce l'union des deux époux et constate l'accomplissement des formalités.

Voici les pièces que les futurs époux doivent remettre à l'officier de l'état-civil pour prouver qu'ils sont dans les conditions prescrites pour pouvoir se marier:

1) L'acte de naissance de chacun des futurs époux; si on ne peut se procurer un acte de naissance, on peut y suppléer par un acte de notoriété. (Voir ce mot).

2) L'acte authentique constatant le consentement des ascendants ou du conseil de famille, si les parents appelés à consentir n'assistent pas au mariage.

3) Le procès-verbal de l'acte respectueux, s'il en a été fait. (Voir acte respectueux).

4) Une expédition authentique des dispenses d'âge, de parenté ou d'alliance s'il en a été accordé.

5) L'acte constatant le décès du premier conjoint ou le divorcé, si l'un des futurs époux est veuf ou divorcé.

6) Les certificats exigés pour les militaires et le certificat constatant que le futur époux a satisfait aux lois sur la milice.

7) L'acte ou le jugement portant main levée de l'opposition au mariage, s'il en a été formé.

8) Le certificat constatant que les publications ont été faites conformément à la loi.

9) Un certificat du notaire qui a fait le contrat, si on en a fait. (C. civ. 76).

Les pièces nécessaires au mariage des indigents et à la légitimation de leurs enfants naturels seront, à leur demande, réclamées et réunies par les soins de l'officier de l'état-civil de la commune dans laquelle les parties auront déclaré vouloir se marier.

Les expéditions de ces pièces pourront sur la demande de l'officier de l'état-civil, être réclamées et transmises par les procureurs du Roi.

Les jugements de rectification ou d'inscription des actes de l'état-civil, et tous les actes judiciaires ou de procédure nécessaires aux mariages des indigents, seront poursuivis et exécutés d'office par le Ministère Public. (Loi du 16-8-1887).

Pour le mariage d'un Belge à l'étranger, il faut qu'il soit constaté par l'officier public et suivant les formes du pays où il se trouve. L'acte de mariage de deux Belges à l'étranger peut être rédigé par le consul de Belgique. (Voir Mariage, Empêchement, Oppositions au mariage).

ACTE DE PUBLICATION DE MARIAGE.

La formalité de la publication de mariage a été prévue afin que ceux ayant le droit de s'y opposer puissent éventuellement l'exercer.

Cette publication se fait à la requête des futurs époux et à l'intervention de l'officier de l'état-civil, seul qualifié.

ACTE DE NOTORIETE.

La notoriété étant la croyance publique à un point de fait, l'acte de notoriété est un acte passé devant *un officier public*, par lequel des personnes dignes de foi attestent la notoriété publique d'un point de fait, afin de suppléer à un acte écrit qu'on est hors d'état de produire. (Rép. P. D. B.).

Ces actes constituent dans certains cas la seule justification que les intéressés puissent produire à l'appui de leurs droits.

Bien souvent c'est le juge de paix du lieu de naissance ou du domicile de celui que concerne le fait dont la notoriété est constatée, qui est compétent pour dresser l'acte.

Ce mode exceptionnel de preuve est notamment admis en matière de filiation maternelle et pour suppléer à l'acte de naissance.

ACTE RESPECTUEUX.

Acte adressé par le ministère d'un notaire, au père ou à la mère, par l'enfant qui a la majorité légale, et veut se marier sans leur consentement. La majorité légale est de 21 ans pour les filles et de 25 ans pour les fils. (C. civ., 148 et suiv.).

A partir de l'âge de 21 ans, l'homme comme la femme ont le droit de contracter mariage sans le consentement d'aucune personne, mais ils sont tenus, avant de contracter mariage, de demander par un acte respectueux et formel le conseil de leur père et mère, à moins que ceux-ci ne soient dans l'impossibilité de manifester leur volonté.

A défaut de consentement sur un acte respectueux, il pourra être passé outre, un mois après, par la célébration du mariage.

En cas d'indigence des futurs époux, l'acte respectueux n'est pas requis si le père ou la mère, dont le conseil doit être demandé, n'a pas de demeure connue en Belgique. Un mois au moins avant la célébration du mariage, ce fait sera attesté sous serment devant l'officier de l'état-civil par les futurs époux et quatre témoins.

L'enfant naturel reconnu doit, aussi bien que l'enfant légitime, demander conseil au père ou à la mère qui l'a reconnu.

L'enfant qui n'est pas reconnu n'a pas à demander conseil et peut donc, dès qu'il est majeur, contracter mariage librement.

ACTE SOLENNEL.

C'est l'acte dans lequel le consentement doit être donné dans la forme légale, sans quoi il n'existe pas. Exemple: Quand une donation est nulle en la forme, elle est inexistante, le donateur ne peut la confirmer, il doit en faire une nouvelle s'il a réellement l'intention de donner. Le testament est un acte solennel. Sont encore des contrats solennels: l'adoption, le mariage, l'hypothèque.

ACTE SOUS SEING PRIVE.

Celui qui est fait sous la seule signature des parties, sans l'intervention d'un officier public.

L'acte sous seing privé ne fait pas foi par lui-même comme l'acte authentique; c'est à celui qui l'invoque à en prouver la sincérité; si la signature est déniée par l'auteur de l'acte ou si elle n'est pas reconnue par ses héritiers et ayants cause. Il n'est pas non plus, à la différence de l'acte authentique, exécutoire par lui-même; l'exécution doit en être demandée aux tribunaux.

Même quand l'acte sous seing privé est reconnu par les parties con-

tractantes, il n'a date certaine contre les tiers que dans 3 cas: 1) s'il a été enregistré; 2) si un de ceux qui l'ont souscrit est mort; 3) si la substance est constatée dans un acte authentique.

La signature ne peut être remplacée par une croix. Certaines formalités sont requises pour les actes sous seing privé.

Les testaments olographes (voir ce mot) doivent être écrits en entier, dates et signes de la main du testateur, pour être valables.

Les actes sous seing privé, qui contiennent des conventions synallagmatiques, ne sont valables que s'ils ont été faits en autant d'originaux qu'il y a des parties ayant un intérêt distinct. Chaque original doit contenir la mention du nombre d'originaux qui ont été faits: acte fait en double, en triple, etc.; cependant le défaut de cette mention ne peut être opposé par celui qui a exécuté la convention portée dans l'acte.

Quand un seul souscripteur s'engage envers l'autre, il faut qu'il écrive de sa main, un bon ou approuvé portant en toutes lettres la somme ou la quantité de la chose fournie. Exemple: « Approuvé l'écriture ci-dessus pour la somme de..... ». Cette formalité n'est pas exigée des marchands, artisans, laboureurs, vignerons, gens de journée et de service. (C. C., 1322 à 1332).

La date est formellement prescrite dans les effets de commerce et les contrats d'assurance. En général, les actes sous seing privé doivent être enregistrés avant de pouvoir être produits en justice. L'enregistrement a pour effet d'assurer la date.

ACTE SYNALLAGMATIQUE.

Acte constatant des conventions synallagmatiques, c'est-à-dire des conventions qui obligent deux ou plusieurs contractants l'un envers l'autre. L'acte de vente, par exemple, par lequel le vendeur s'oblige à livrer la chose vendue et l'acheteur à la payer, est un acte synallagmatique; on dit aussi acte bilatéral.

ACTE UNILATERAL.

Celui par lequel une seule partie s'engage envers l'autre.

ACTION.

L'action est le « droit » de réclamer devant la juridiction compétente ce qui nous est dû ou ce qui nous appartient. A un autre point de vue, l'action est le « moyen légitime » pour réclamer en justice les droits qui nous compètent. (Rép. Prat. Droit Belge. Action).

ACTION CIVILE.

Toute personne lésée par une infraction peut réclamer à son auteur, soit devant le Tribunal civil, *soit devant la juridiction répressive,* la réparation du dommage causé. (Art. 3 et 4, loi du 17 avril 1878; art. 63,C. I. C.).

Nous ne nous occuperons qu'exclusivement de la seconde hypothèse.

Pour donner naissance à l'action civile, il faut:

1) Un fait puni par la loi pénale;

2) Un dommage causé directement par ce fait;

3) Que ce dommage soit sérieux et appréciable; qu'il soit né et actuel.

Pour pouvoir *exercer* l'action civile, il faut:

1) Avoir éprouvé un dommage direct et personnel. Elle appartient aux héritiers ou ayants-droit;

2) Etre capable d'ester en justice.

Contre qui peut-on intenter l'action civile ? Contre tous ceux qui ont causé du dommage à autrui, par une action, ou une inaction qui constitue un crime, un délit ou une contravention. (Haus. Pr. du Droit pénal, t. II, nº 1396).

Les *incapables* sont représentés:

1) Les *mineurs,* par le père ou le tuteur;

2) les *interdits,* par leur tuteur;

3) les *faillis,* par le curateur de la faillite;

La *femme mariée* agit personnellement, mais doit être autorisée par son mari, même si elle est séparée de biens.

En cas de refus du mari d'autoriser sa femme s'il est absent ou interdit, le *tribunal civil du domicile du mari* est seul compétent pour donner à la femme l'autorisation.

Les *provinces, communes, établissements publics* sont assimilés aux parties civiles dans les poursuites en matière de police ou correctionnelle, faites à leur requête même d'office et principalement dans leur intérêt pécuniaire. (Art. 4, loi 1-6-1849).

L'action civile devant la juridiction répressive s'exerce par la *constitution de la partie civile.* Elle peut tendre à obtenir des *restitutions* ou des *dommages et intérêts.* La constitution de la partie civile peut se faire, soit dans la plainte, soit par acte subséquent, soit à l'audience avant la clôture des débats. (Art. 66-67, C. I. C.).

(A suivre).

Questionnaire

Par J. SCHONER, commissaire de police à Liége.

Constitution Belge

(Suite)

Quels sont les avantages de la publicité des séances des Chambres ?

La publicité des séances des Chambres offre un grand avantage : par le droit qu'elle donne d'assister aux séances et de reproduire dans les journaux des débats politiques, elle place le mandataire en présence de ses commettants qui trouvent ainsi le moyen de l'apprécier; elle accoutume les citoyens à s'occuper des intérêts publics et à en reconnaître la vraie nature et l'importance.

En quoi consiste la vérification des pouvoirs des membres de chaque Chambre ?

Chaque Chambre vérifie les pouvoirs de ses membres et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet. (Art. 34). Cette vérification consiste à s'assurer si les citoyens élus représentants ou sénateurs, réunissent les conditions d'éligibilité, si les opérations électorales ont eu lieu conformément à la loi et à annuler les élections qui seraient le résultat de la violence, de la fraude ou de la corruption.

Confier cette vérification à un autre pouvoir c'eut été le placer au dessus de la Chambre et compromettre son indépendance.

Peut-on être à la fois membre des deux Chambres ? Motivez votre réponse.

Non. La constitution s'y oppose formellement. « On ne peut être à la fois membre des deux Chambres ». (Article 35).

Le mandat de représentant est inconciliable avec celui de sénateur pour la raison que s'il était permis de cumuler ces deux titres, la Chambre des représentants et le Sénat pourraient être composés des mêmes personnes ce qui anéantirait une des branches du pouvoir législatif. Ce principe se conçoit aisément puisque les deux Chambres doivent se servir de contre-poids. Il y a d'ailleurs, impossibilité matérielle, l'article 59 exigeant que le Sénat tienne ses séances pendant le temps de la session de la Chambre des représentants.

Quelles sont les conditions dans lesquelles une proposition est votée par les Chambres ? Comment le vote a-t-il lieu ?

Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages, sauf ce qui sera établi par les règlements des chambres à l'égard des élections et présentations. — En cas de partage des voix, la proposition mise en délibération est rejetée. — Aucune des deux chambres ne peut prendre de résolution qu'autant que la majorité de ses membres se trouve réunie. (Article 38).

Les votes sont émis à haute voix ou par assis et levé ; sur l'ensemble des lois, il est toujours voté par appel nominal et à haute voix. — Les élections et présentations de candidats se font au scrutin secret. (Article 39). — Un projet de loi ne peut être adopté par l'une des Chambres qu'après avoir été voté article par article. (Article 41). — Elles ont le droit d'amender et de diviser les articles et les amendements qui leur sont proposés. (Article 42).

Le vote public est le corollaire indispensable de la publicité des discussions et l'on a pensé que le représentant de la nation devait toujours avoir assez de courage et de dignité par manifester publiquement, à la face du pouvoir et des électeurs, les sentiments qui les guident. — La franchise de caractère est une condition de moralité indispensable chez ceux qui revendiquent l'honneur de participer à l'élaboration des lois. — Les électeurs assistent en quelque sorte à l'exercice des pouvoirs qu'ils ont confiés à leurs représentants et jugent la conduite de ces derniers.

Quelles sont les garanties d'indépendance dont jouissent les membres des Chambres ?

Le mandat de député s'exerce avec une entière indépendance :

1) Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut être poursuivi ou recherché à l'occasion des opinions et votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions. (Article 44).

2) Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté en matière de répression, qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, *sauf le cas de flagrant délit.* — Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre de l'une ou de l'autre Chambre, durant la session, qu'avec la même autorisation. — La détention ou la poursuite d'un membre de l'une des Chambres est suspendue pendant la session et pour toute la durée si la Chambre le requiert. (Article 45).

Par flagrant délit, il faut entendre ici, le délit qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre. — Ces mots « flagrant délit »

de l'article 45 ne doivent s'entendre que d'un flagrant crime, d'une infraction de nature à entraîner une peine criminelle qui autorise le Procureur du Roi à procéder aux premiers actes d'instruction, à faire saisir l'inculpé présent ou à décerner un mandat d'amener contre lui, s'il est absent.

Pendant la durée de la session parlementaire aucune autorisation des Chambres n'est nécessaire en cas de flagrant délit pour poursuivre ou arrêter un de ses membres. — Hors le cas de flagrant délit il faut l'autorisation de la Chambre dont fait partie l'inculpé et ce pendant la session.

Le membre de l'une des deux Chambres nommé par le gouvernement à toute autre fonction salariée que celle de ministre et qui l'accepte, cesse immédiatement de siéger et ne reprend ses fonctions qu'en vertu d'une nouvelle élection. (Article 36).

Cette disposition a pour but de sauvegarder l'indépendance des députés vis-à-vis des gouvernements.

Qu'entendez-vous par enquête parlementaire ? (Article 40).

Chaque Chambre a le droit d'enquête, c'est-à-dire de pouvoir instituer une enquête, de nommer une commission à cette fin, soit en matière d'élection, soit sur des choses qui intéressent toute la nation, la situation générale du pays.

Ce droit est accordé aux Chambres d'une manière absolue.

En toutes matières soumises à leurs délibérations, elles peuvent y avoir recours afin de se procurer les renseignements nécessaires pour accomplir leur mission.

Qu'entendez-vous par le droit d'amendement et de division appartenant aux Chambres ?

Les Chambres ont le droit d'amender et de diviser les articles et les amendements proposés. (Article 42).

C'est le droit que possède chaque membre du pouvoir législatif de proposer des modifications aux projets de loi présentés. — Les amendements apportés par l'une des Chambres à un projet voté par l'autre, doivent recevoir l'approbation de celle-ci. (Le Roi n'a pas le droit d'amendement; il doit adopter ou rejeter en entier les résolutions des Chambres).

Qu'est-ce que la sanction royale ?

La sanction est l'approbation que le roi donne par sa signature à la loi adoptée par les deux Chambres; elle est nécessaire à la perfection de l'œuvre législative qui jusque là, n'a pas force de loi. — Après la sanction viennent la promulgation et la publication.

Comment se règle l'organisation intérieure des Chambres ?

Les Chambres se réunissent de plein droit, chaque année, le deuxième mardi de novembre, à moins qu'elle n'aient été réunies antérieurement par le Roi. (Article 70).

A chaque session, chacune des Chambres nomme son président, ses vice-présidents et compose son bureau. (Article 37).

Les secrétaires réunis au président constituent ce qu'on appelle le bureau. — Les fonctions du secrétaire ont la même durée que la session. — Ce n'est qu'après la vérification des pouvoirs et la nomination du bureau que les Chambres sont constituées.

Chaque Chambre détermine par son règlement le mode suivant lequel elle exerce ses attributions. (Article 46).

Quelles sont les attributions générales des Chambres ?

Les Chambres examinent, discutent, votent simplement ou avec amendement, les projets de loi déposés par le gouvernement ou par les membres des corps législatifs ; elles votent chaque année les impôts et fixent le contingent de l'armée. Elles ont le droit d'enquête et, dans le vote des budgets, elles trouvent l'occasion de passer en revue tous les services. Elles approuvent les traités de commerce, de paix et d'alliance. Enfin, elles interprètent les lois par voie d'autorité dans le cas où leur sens donnerait lieu à des différends graves.

En résumé, chacune des deux Chambres participe à l'exercice du pouvoir législatif et contrôle les actes du pouvoir exécutif.

La constitution confère à chacune des Chambres une mission spéciale : la Chambre des représentants nomme les membres de la Cour des Comptes. (Article 116). Le Sénat présente une liste double de candidats pour les fonctions de conseiller à la Cour de Cassation. (Article 99).

Par qui sont élus les députés ?

Les députés à la Chambre des Représentants sont élus directement par les citoyens âgés de 21 ans accomplis, domiciliés depuis six mois au moins dans la même commune et ne se trouvant pas dans l'un des cas d'exclusion prévus par la loi.

Chaque électeur n'a droit qu'à un vote.

Une loi pourra, dans les mêmes conditions, attribuer le droit de vote aux femmes. Cette loi devra réunir au moins les deux tiers des suffrages. (Une loi du 15 avril 1920 a proclamé l'admission de la femme à l'électorat communal).

DISPOSITION TRANSITOIRE.

Sont admises au droit du suffrage concurremment avec les citoyens visés à l'article ci-dessus, les femmes qui, réunissant les conditions prescrites par cet article, appartiennent à l'une des catégories énoncées dans l'article 2 de la loi du 9 mai 1919. (Veuves non remariées des militaires morts au cours de la guerre avant le 1er janvier 1919 et à leur défaut, leurs mères si celles-ci sont veuves, de même que les mères veuves de ces citoyens célibataires).

Comment sont constitués les collèges électoraux pour les Chambres ? Est-on obligé de voter ? Où vote-t-on ?

La constitution des collèges électoraux est, pour chaque province, réglée par la loi.

Les élections se font par le système de représentation que la loi détermine.

Le vote est obligatoire et secret. Il a lieu à la commune, sauf les exceptions à déterminer par la loi.

Quel est le nombre des députés à la Chambre des représentants ?

La loi électorale fixe le nombre des députés d'après la population ; ce nombre ne peut excéder la proportion d'un député par 40.000 habitants. Elle détermine également les conditions requises pour être électeur et la marche des opérations électorales.

Quelles sont les conditions requises pour être élu et rester député ?

Pour être éligible, il faut :

1) Etre Belge de naissance ou avoir reçu la grande naturalisation ;
2) Jouir des droits civils et politiques ;
3) Avoir atteint l'âge de 25 ans accomplis ;
4) Avoir son domicile en Belgique.

Aucune autre condition d'éligibilité ne peut être requise.

Quels sont les avantages accordés aux députés ?

Chaque membre de la Chambre des Représentants jouit d'une indemnité annuelle de 12.000 francs. (Act affectée d'un coëfficient de majoration).

Il a droit, en outre, au libre parcours sur toutes les voies de communication exploitées ou concédées par l'Etat.

La loi détermine les moyens de transport que les Représentants peuvent utiliser gratuitement en dehors des voies ci-dessus prévues.

Une indemnité annuelle à imputer sur la dotation destinée à couvrir les dépenses de la Chambre des Représentants peut être attribuée au Président de cette assemblée.

La Chambre détermine le montant des retenues qui peuvent être faites sur l'indemnité à titre de contribution aux caisses de retraite ou de pension qu'elle juge à propos d'instituer.

Quelle est la composition du Sénat ?

Le Sénat se compose :

1) De membres élus, à raison de la population de chaque province, conformément à l'article 47. Les dispositions de l'article 48 sont applicables à l'élection des sénateurs ;

2) De membres élus par les Conseils provinciaux, dans la proportion d'un sénateur sur 200.000 habitants. Tout excédent de 125.000 habitants au moins donne droit à un sénateur de plus. Toutefois, chaque Conseil provincial nomme au moins trois sénateurs ;

3) De membres élus par le Sénat à concurrence de la moitié du nombre des sénateurs élus par les Conseils provinciaux. Si ce nombre est impair, il est majoré d'une unité.

Ces membres sont désignés par les sénateurs élus par l'application des numéros 1° et 2° du présent article.

L'élection des sénateurs élus par application des numéros 2° et 3° se fait d'après le système de la représentation proportionnelle que la loi détermine. (Article 53).

DISPOSITION TRANSITOIRE

Les femmes admises au droit de suffrage pour la Chambre des Représentants, concurremment avec les citoyens visés à l'article 47 de la Constitution, sont admises également à participer à l'élection des membres du Sénat visés au 1° du présent article.

Quel est le nombre des Sénateurs ?

Le nombre des sénateurs élus directement par le corps électoral est égal à la moitié du nombre des membres de la Chambre des Représentants. (Vois ci-après sénateurs provinciaux, sénateurs cooptés et sénateurs de droit).

Quelles sont les conditions requises pour pouvoir être élu et rester Sénateur ?

Pour être élu sénateur, il faut :

1) Etre Belge de naissance ou avoir reçu la grande naturalisation ;
2) Jouir des droits civils et politiques ;
3) Etre domicilié en Belgique ;
4) Etre âgé au moins de quarante ans.
5) Ne pas se trouver dans un cas d'incompatibilité.

Pour pouvoir être élu sénateur par application du n° 1 de l'article

53 concernant la composition du Sénat, il faut, en outre, appartenir à l'une des catégories suivantes :

1) Les ministres, anciens ministres et ministres d'Etat;

2) Les membres et anciens membres de la Chambre des Représentants et du Sénat;

3) Les porteurs d'un diplôme de fin d'études délivré par un des établissements d'enseignement supérieur dont la loi détermine la liste;

4) Les anciens officiers supérieurs de l'armée et de la marine;

5) Les membres et anciens membres titulaires des tribunaux de commerce ayant été investis d'au moins deux mandats;

6) Ceux qui ont exercé, au moins pendant dix ans, les fonctions de ministre d'un des cultes dont les membres jouissent d'un traitement à charge de l'Etat;

7) Les membres titulaires et anciens membres titulaires d'une des Académies royales et les professeurs et anciens professeurs d'un des établissements d'enseignement supérieur dont la loi détermine la liste;

8) Les anciens gouverneurs de province; les membres et anciens membres des Députations permanentes; les anciens commissaires d'arrondissement;

9) Les membres et anciens membres de Conseils provinciaux ayant été investis d'au moins deux mandats;

10) Les bourgmestres et anciens bourgmestres, échevins et anciens échevins de communes chefs-lieux d'arrondissement et de celles ayant plus de 4.000 habitants;

11) Les anciens gouverneurs généraux et vice-gouverneurs généraux du Congo Belge, les membres et anciens membres du Conseil colonial;

12) Les anciens directeurs généraux, les anciens directeurs et les anciens inspecteurs généraux des divers ministères;

13) Les propriétaires et usufruitiers de biens immeubles situés en Belgique dont le revenu cadastral s'élève au moins à 12.000 francs; les contribuables payant annuellement au trésor de l'Etat au moins 3.000 francs d'impôts directs;

14) Ceux qui, en qualité d'administrateur délégué, directeur ou à titre analogue, ont été placés pendant cinq ans à la tête de la gestion journalière d'une société commerciale belge par actions, dont le capital est libéré à concurrence d'au moins un million de francs;

15) Les chefs d'entreprises industrielles occupant, d'une façon permanente, au moins 100 ouvriers et des entreprises agricoles comprenant au moins 50 hectares;

16) Ceux qui, en qualité de directeur-gérant ou à un titre analogue, ont été placés, pendant trois ans, à la tête de la gestion journalière

d'une société coopérative belge comptant, depuis cinq ans, au moins 500 membres ;

17) Ceux qui, en qualité de membres effectifs, ont exercé, pendant cinq ans, les fonctions de président ou de secrétaire d'une mutualité ou d'une fédération mutualiste comptant, depuis cinq ans, au moins 1.000 membres ;

18) Ceux qui, en qualité de membres effectifs, ont exercé, pendant cinq ans, les fonctions de président ou de secrétaire d'une mutualité ou d'une fédération mutualiste comptant, depuis cinq ans, au moins 1.000 membres ;

19) Ceux qui, pendant cinq ans, ont exercé les fonctions de président d'une chambre de commerce ou d'industrie comprenant, depuis cinq ans, au moins 300 membres ;

20) Les membres des Conseils de l'industrie et du travail, des commissions provinciales d'agriculture, des Conseils de prud'hommes, ayant été investis d'au moins deux mandats ;

21) Les membres élus d'un des Conseils consultatifs institués auprès des départements ministériels.

Une loi pourra créer des catégories nouvelles d'éligibles ; elle devra réunir au moins les deux tiers des suffrages.

DISPOSITION TRANSITOIRE

Le terme de cinq ans des catégories 14°, 17°, 18° et 19°, et celui de trois ans de la 16° catégorie, ont été ramenés à deux ans pour la première application de ces dispositions.

Ces textes ne demandent pas de commentaires ; le but poursuivi est de composer un sénat *différencié* de la Chambre des Représentants et d'y amener des *compétences*.

A ces conditions, il faut ajouter :

a) s'il s'agit d'un sénateur élu directement par le corps électoral : appartenir à l'une des catégories énumérées ci-dessus (article 55bis) ;

b) s'il s'agit d'un sénateur élu par un conseil provincial : ne pas appartenir à l'assemblée qui l'élit ni en avoir fait partie pendant l'année de l'élection ou pendant les deux années antérieures.

Const. — 56ter. — « Les sénateurs élus par les Conseils provinciaux ne peuvent appartenir à l'assemblée qui les élit ni en avoir fait partie pendant l'année de l'élection ou pendant les deux années antérieures ».

(A suivre).

Imp. ANNEESSENS, S. A., Ninove. — Adm.-Dél. Fr. Van Den Haute.

Services publics d'autobus et d'autocars

Dans les Revues de juin, juillet et octobre 1932, nous avons publié la loi du 21-3-32 et l'A. R. du 27-7-32 relatifs aux services publics d'autobus et d'autocars.

En décembre 1932, et août 1933, nous avons répondu à des questions posées par nos lecteurs quant aux modalités d'application de ces dispositions.

A la demande de plusieurs abonnés nous reproduisons ci-après:

1°) un A. R. du 17-5-32 relatif aux *autorisations* à accorder en la matière;

2°) une circulaire interprétative adressée le 4 avril 1933, par M. le Procureur du Roi de Bruxelles, aux Officiers du Ministère public près les Tribunaux de police de l'arrondissement.

Nous compléterons prochainement cette documentation par la publication de l'A. R. du 12-7-33, contenant *règlement général* relatif aux services publics d'autobus et d'autocars.

Ph. DESLOOVERE.

Règlement relatif aux autorisations.

ALBERT. Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 21 mars 1932 portant révision de la législation sur les services publics d'autobus et d'autocars et notamment:

A. — Son article 4 portant que toute autorisation d'établir un service permanent d'autobus ou d'autocars sera précédée d'une enquête sur l'utilité de l'entreprise, l'itinéraire et le taux des tarifs;

B. — Son article 6 portant que l'autorisation d'établir un service permanent d'autobus ou d'autocars est assujettie — sauf exceptions prévues dans la loi — à une adjudication publique préalable dont les modalités sont arrêtées par le Roi;

Considérant qu'il est utile de régler, d'une manière uniforme, la procédure à suivre tant pour les enquêtes que pour les adjudications publiques par la loi précitée;

Sur la proposition de Notre Ministre des Transports,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Services permanents d'autobus et d'autocars.

Art. 1er. — Les demandes ayant pour objet des autorisations d'établir des services permanents d'autobus ou d'autocars, à accorder en vertu de la loi du 21 mars 1932, sont instruites conformément aux dispositions ci-après :

§ 1er. — *Du projet et de l'instruction préalable à l'enquête.*

Art. 2. — Toute demande en autorisation pour l'établissement d'un service public permanent d'autobus ou d'autocars doit contenir tous les renseignements prévus ci-après et sera accompagnée, en ce qui concerne les services d'autobus, de deux extraits de la carte à l'échelle de 1/40.000, publiée ou conforme à celle publiée par l'institut cartographique militaire, avec indication exacte du tracé de la ligne : (1)

1. — Nom, prénoms, nationalité et domicile du demandeur ;
2. — Tarif des prix de transport ;
3. — Itinéraire détaillé du service (dans les villes et agglomérations, indiquer les rues, places et artères à emprunter) ;
4. — Indication de la longueur kilométrique du parcours ;
5. — Points de départ, d'arrêt (fixes et facultatifs) et d'arrivée ;
6. — Durée de l'entreprise. Maximum : vingt ans (art. 4 de la loi du 21-3-1932) ;
7. — Horaire probable et jours de service ;
8. — Marque, type, puissance et autres caractéristiques des voitures ;
9. — Nombre de places offertes aux voyageurs.

Toutes les pièces faisant l'objet de la demande doivent être datées et dûment signées par le demandeur.

Le pouvoir concédant pourra exiger que les pièces présentées soient produites en tel nombre d'exemplaires qu'il jugera convenir, le tout aux frais et par les soins du demandeur.

Art. 3. — Les demandes en autorisation seront adressées aux autorités communales, aux autorités provinciales ou au département des transports, selon qu'il s'agira d'autorisations à accorder par les conseils communaux, par les députations permanentes ou par le Roi.

Art. 4. — Le bénéficiaire de l'autorisation supportera tous les frais auxquels donneront lieu l'instruction préalable du projet, l'enquête et l'adjudication publique dont il est question ci-après :

---

(1) Pour les parties du tracé intéressant les villes et agglomérations, joindre une carte au 1/20.000.

§ 2. — *De l'enquête pour les autorisations communales.*

Art. 5. — Le collège des bourgmestre et échevins, après avoir fait vérifier et compléter, au besoin, les pièces, soumet le projet à un examen préalable et décide s'il y a lieu de rejeter la demande ou d'en poursuivre l'instruction. Cet examen préalable comporte la consultation du Ministre des Transports, qui fera connaître son avis dans un délai de quinze jours.

Art. 6. — Pour les services d'autobus, le projet sera ensuite déposé pendant quinze jours à la maison communale.

L'annonce de ce dépôt sera affichée et publiée dans la forme arrêtée pour les publications officielles et le délai précité prendra cours à dater de cette publication.

Les observations auxquelles le projet donnera, éventuellement, lieu, seront recueillies par le collège des bourgmestre et échevins.

Le procès-verbal ouvert, à cet effet, contiendra les déclarations verbales signées par les comparants et mentionnera les déclarations écrites annexées au procès-verbal, qui sera clos par le collège précité à l'expiration du délai fixé ci-dessus.

§ 3. — *De l'enquête pour les autorisations provinciales.*

Art. 7. — La députation permanente, après avoir fait vérifier et compléter, au besoin, les pièces, soumet le projet à un examen préalable et décide s'il y a lieu de rejeter la demande ou d'en poursuivre l'instruction.

Cet examen préalable comporte la consultation du Ministre des Transports, qui fera connaître son avis dans un délai de quinze jours.

Art. 8. — Les députations permanentes transmettront ensuite, sans délai, pour avis, les demandes aux administrations communales sur le territoire desquelles les services doivent être établis.

Celles-ci, lorsqu'il s'agira de services d'auobus, soumettront le projet à une enquête de la manière indiquée à l'article 6 ci-dessus.

Dans les dix jours suivant la clôture du procès-verbal de l'enquête, en ce qui concerne le service d'autobus, ou de la transmission pour avis par la députation permanente, en ce qui concerne les services d'autocars, le conseil communal de chacune des communes transmettra à la députation permanente son avis sur le projet, et, éventuellement, sur les redevances visées à l'article 13 (alinéas 1 et 2) de la loi.

Il y joindra, le cas échéant, les procès-verbaux des enquêtes.

§ 4. — *De l'enquête pour les autorisations gouvernementales.*

Art. 9. — Lorsqu'il s'agira d'autorisations à accorder par le Roi, les gouverneurs de province, agissant en vertu d'instructions du Dé-

partement des Transports, inviteront, sans délai, les administrations communales, sur le territoire desquelles les services devront être établis à procéder aux formalités définies à l'article 8 ci-dessus et à transmettre leur avis dans les délais qui y sont fixés.

Les députations permanentes feront parvenir les procès-evrbaux des enquêtes et les délibérations des conseils communaux dans un délai de quinze jours au Département des Transports, avec leur avis sur le projet et éventuellement sur les redevances visées à l'article 13 (alinéas 1 et 2) de la loi.

§ 5. — *Du cahier des charges spécial.*

Art. 10. — L'enquête étant terminée, le collège des bourgmestre et échevins, la députation permanente ou le Département des Transports, selon le cas, arrêtera définitivement, s'il y a lieu, le cahier des charges spécial de l'entreprise, cahier des charges qui devra prévoir, au minimum, toutes les dispositions du cahier des charges-type arrêté par Notre Ministre des Transports ainsi que, éventuellement, les redevances visées à l'article 13 de la loi.

§ 6. — *Choix de l'exploitant.*

A. — SERVICES NON SOUMIS A L'ADJUDICATION.

Art. 11. — Lorsque le cahier des charges spécial aura été arrêté, l'entreprise qui en fait l'objet, sera, le cas échéant, proposée à l'exploitant privilégié dont question au 2me et 3me paragraphes de l'article 6 de la loi.

Dans un délai d'un mois à compter du jour où l'offre lui aura été faite, l'exploitant privilégié intéressé devra prendre l'engagement d'assurer l'entreprise aux clauses et conditions de la loi du 21 mars 1932, des arrêtés pris en exécution de cette loi et du cahier des charges spécial.

Si l'exploitant privilégié intéressé décline l'offre qui lui est faite ou ne prend pas l'engagement prescrit dans le délai lui assigné, l'entreprise sera dévolue par voie d'adjudication publique (voir ci-après).

B. — ADJUDICATION PUBLIQUE.

Art. 12. — L'adjudication publique a pour objet de faire choix du ou des exploitants qui réuniront les meilleures conditions pour assurer les entreprises au mieux des intérêts des usagers et de l'intérêt général, notamment aux points de vue des tarifs, de l'intensité du service et des garanties, tant morales que matérielles, que les candidats présentent.

L'adjudication a lieu par soumissions; elle est affichée et annoncée dans la forme arrêtée pour les publications officielles, ainsi que dans le « Bulletin des adjudications » et dans la presse régionale ou locale.

Les soumissions seront faites sur papier timbré et seront conformes au modèle annexé au cahier des charges-type.

Le pouvoir autorisant a le choix entre les diverses soumissions déposées, il a le droit de ne donner aucune suite à l'adjudication, d'en ordonner une nouvelle ou de prendre toute autre mesure qu'il juge utile.

(Pour les recours contre les décisions des conseils communaux ou des députations permanentes, voir l'article 3 de la loi du 21 mars 1932).

Les concurrents demeurent engagés sur le pied de leur soumission, jusqu'à ce qu'une décision ait été prise.

Les soumissions devront être adressées par lettre recommandée remise à la poste trois jours francs avant la date fixée pour l'adjudication, au bourgmestre, lorsqu'il s'agit d'autorisations communales, au gouverneur de la province lorsqu'il s'agit d'autorisations provinciales et au Ministre des Transports, lorsqu'il s'agit d'autorisations gouvernementales.

Les soumissions seront placées dans une enveloppe cachetée portant pour suscription : « Soumission pour l'exploitation d'un service permanent d'autobus (ou d'autocars) entre ..... et .....

Une seconde enveloppe, également cachetée, devra recouvrir la première et porter l'adresse du bourgmestre, du gouverneur de la province ou du Ministre des Transports, suivant le cas. Les représentants de sociétés, de compagnies ou de particuliers, munis de pouvoirs suffisants pour traiter au nom de ces sociétés, compagnies ou particuliers, devront stipuler dans leurs soumissions que ce sont ces sociétés, compagnies ou particuliers, qu'ils engagent.

Les soumissionnaires qui, bien que portant le titre de directeur gérant, de président ou d'administrateur-délégué de sociétés compagnies, etc., ne sont pas munis de pouvoir suffisants pour les représenter, stipulent en leur nom personnel.

§ 7. — *De l'octroi des autorisations et de leur approbation.*

Pour les autorisations communales.

Art. 13. — Le collège des bourgmestre et échevins soumettra, sans délai, les soumissions au conseil communl, qui devra statuer sur l'octroi de l'autorisation et faire choix de l'adjudicataire.

La résolution du conseil communal sera transmise, sans délai, avec les projets et toutes les pièces des enquêtes et de l'adjudication, à la députation permanente qui la fera parvenir sans retard avec son avis au Département des Transports.

Pour les autorisations provinciales.

La députation permanente statuera, sans délai, sur l'octroi de l'autorisation et fera choix de l'adjudicataire.

La résolution de la députation permanente sera transmise, sans délai, au Département des Transports, avec les projets et toutes les pièces des enquêtes et de l'adjudication.

Services temporaires d'autobus et d'autocars.

Art. 14. — Les demandes ayant pour objet des autorisations d'établir des services temporaires d'autobus ou d'autocars doivent être présentées dans les conditions prescrites par les articles 2 et 3 du présent arrêté.

Copies des autorisations temporaires données par les conseils communaux seront transmises sans retard par ceux-ci aux députations permanentes intéressées, ainsi qu'au Département des Transports.

Copies des autorisations temporaires données par les députations permanentes seront transmises sans retard par celles-ci au Département des Transports ainsi qu'aux administrations communales intéressées.

Notre Ministre des Transports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 17 mai 1932.

ALBERT.

Arrondissement de Bruxelles

Parquet du Procureur du Roi

Secrétariat

INSTRUCTIONS GENERALES.

POLICE DU ROULAGE

AUTOBUS.

Bruxelles le 4 avril 1933.

Le Procureur du Roi près le Tribunal de Première Instance de Bruxelles à Messieurs les Officiers du Ministère Public près les Tribunaux de Police.

Messieurs,

L'article 1er, alinéa 1, littera a, de la loi du 21 mars 1932, portant revision de la législation sur les services publics d'autobus et d'autocars, a donné lieu à une difficulté d'interprétation.

Cette disposition assujettit à la réglementation légale les services de transports de personnes sur routes, par véhicules automobiles ou

à traction mécanique ne circulant pas sur rails, notamment « SI DES » PLACES SONT LOUEES A QUICONQUE SE PRESENTE » POUR LES OCCUPER, quel que soit le lieu où s'effectue la ré- » union de ces personnes, que le paiement du prix de transport se » fasse suivant un tarif fixe ou qu'il puisse donner lieu à un arran- » gement de gré à gré. »

Cette condition de publicité se rencontre-t-elle lorsque des véhicules transportent régulièrement vers des marchés fixes des vendeurs ou des acheteurs, moyennant un prix à forfait, calculé par semaine, mois ou trimestre, les voyageurs étant toujours les mêmes et d'autres voyageurs n'étant point admis en cours de route ?

Certains tribunaux ayant décidé que dans pareils cas l'article 1er de la loi du 21 mars 1932 n'était pas applicable parce qu'il ne s'agissait pas de « places louées à quiconque se présente », la question fut soumise au Comité Consultatif du Contentieux. Ce Comité a émis l'avis que la loi était applicable à semblables transports; cet avis est fondé sur les travaux parlementaires et, en particulier, sur l'exposé du Rapporteur de la Commission des Transports du Sénat, le Sénateur Comte de la Barre d'Erquelinnes. Celui-ci affirme que « les services dits « de marché » et « ouvriers » tombent évidemment dans cette catégorie (services publics à raison du caractère public de l'offre faite à tous ceux qui désirent en profiter). S'il en était autrement, les exploitants de ces services pourraient se libérer de toute réglementation et l'absence de toute charge leur permettrait, en offrant des conditions de transport plus favorables, d'enlever aux services autorisés tous moyens d'existence.

Sur interpellation, M. Van Isacker, Ministre des Transports, fut tout aussi catégorique et déclara qu'il est impossible de soustraire à l'application de la loi les services de MARCHÉ et les services d'OUVRIERS.

Les services privés sont ceux organisés et exploités par le patron même, à l'usage de son propre personnel, sans paiement de prix de voyage ou moyennant retenue sur le salaire et qui circulent sous la responsabilité civile du patron. (Voir Doc. Parlem. Sénat 1931-1932, numéro 69).

Vous voudrez bien, à l'avenir, vous inspirer dans vos réquisitions écrites des directions ci-dessus énoncées.

Il y aura lieu de me soumettre, en vue de l'appel, toute décision qui méconnaîtra cette interprétation de la loi.

Le Procureur du Roi,
Raoul HAYOIT de TERMICOURT.

Législation

Loi relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions.

ALBERT, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Chapitre 1er. — DISPOSITIONS GENERALES.

Article 1er. — Sont seuls autorisés à fabriquer, réparer toutes armes à feu ou pièces de ces armes ou à en faire le commerce, à fabriquer des munitions ou à en faire le commerce, ceux qui auront fait, conformément à l'article suivant,la déclaration de fabricant, de marchand d'armes ou de munitions ou d'artisan armurier.

Art. 2. — L'intéressé fait sa déclaration à l'administration communale du lieu de la fabrique, du magasin ou de l'atelier.

Celle-ci en fait mention sur un registre spécial et en délivre certificat au requérant.

Chapitre 2. — DES ARMES.

Première section. — *Classification des armes.*

Art. 3. — Sont réputés armes prohibées : les poignards et couteaux en forme de poignard, à l'exclusion des couteaux de chasse, les cannes à épée et cannes-fusils, les casse-tête, les fusils pliants d'un calibre supérieur au calibre 20, les fusils dont le canon ou la crosse se démonte en plusieurs tronçons, et toutes armes offensives cachées ou secrètes qui ne seraient pas réputées armes de défense ou armes de guerre.

Sont réputées armes de défense : les pistolets, les revolvers et les pistolets automatiques.

Sont réputées armes de guerre, à l'exclusion des pistolets et revolvers, toutes armes à feu rayées ou armes blanches qui sont propres à servir à l'armement de troupes.

Sont réputées armes de chasse ou de sport, celles qui ne se classent dans aucune des catégories ci-dessus.

Un arrêté royal classera dans une des catégories indiquées ci-dessus, les armes dont le type serait douteux.

Deuxième section. — *Des armes prohibées.*

Art. 4. — Nul ne peut fabriquer, réparer, exposer en vente, vendre, distribuer, importer ou transporter des armes prohibées, en tenir en dépôt ou en être porteur.

Ces armes seront dans les cas prévus ci-dessus, saisies, confisquées et détruites.

La prohibition prévue ne s'applique pas, dans les conditions à déterminer par le gouvernement, aux fusils pliants fabriqués pour l'exportation ou aux autres armes prohibées dont la fabrication pour l'exportation serait autorisée par arrêté royal.

Troisième section. — *Des armes de défense.*

Art. 5. — Sauf le cas d'exportation directe par le vendeur ou le cédant, nul ne peut vendre ou céder une arme à feu de défense qu'aux fabricants ou marchands d'armes, aux artisans armuriers et aux personnes munies d'une autorisation de l'acquérir. Cette autorisation leur est délivrée par le commissaire de police ou à son défaut par le commandant de gendarmerie du domicile de l'acquéreur ou, si celui-ci n'est pas domicilié en Belgique, par le commissaire de police ou le commandant de gendarmerie du domicile du vendeur ou cédant.

Si l'autorisation est refusée, le demandeur pourra s'adresser au Procureur du Roi, qui pourra accorder l'autorisation.

Toute vente ou cession d'armes de défense à des particuliers de moins de dix-huit ans est interdite.

Art. 6. — Les personnes n'ayant pas fait la déclaration de fabricant ou marchand d'armes ou d'artisan armurier ne pouront importer des armes à feu de défense que si elles sont munies de l'autorisation de les acquérir conformément à l'article 5 ou d'une autorisation de les importer.

Art. 7. — Nul ne pourra porter une arme de défense si ce n'est pour un motif légitime et moyennant permis à délivrer par le procureur du Roi de l'arrondissement du domicile ou, à défaut de domicile en Belgique, par le Ministre de la Justice.

Ce permis, qui peut être révoqué en tout temps, contient mention des conditions auxquelles est subordonné le port d'arme.

Quatrième section. — *Des armes de guerre.*

Art. 8. — Sauf le cas d'exportation directe par le veudeur ou cédant, on ne peut vendre ou céder une arme à feu de guerre qu'aux fabricants ou marchands d'armes, aux artisans armuriers et aux personnes munies de l'autorisation prévue aux articles 11 et 12.

Art. 9. — L'importation des armes à feu de guerre n'est permise qu'aux fabricants ou marchands d'armes, aux armuriers et aux personnes qui bénéficient de l'autorisation visée à l'article 11 de détenir l'arme importée.

Art. 10. — Il est interdit de porter une arme de guerre sans motif légitime.

Art. 11. — La détention des armes à feu de guerre est interdite aux particuliers, sauf autorisation du gouverneur de la province.

Art. 12. — Sont interdits tous exercices collectifs destinés à enseigner aux particuliers le maniement des armes de guerre.

Toutefois, le gouverneur de la province pourra les autoriser à certains jours et lieux déterminés en spécifiant l'endroit où les armes et munitions devront être déposées dans l'intervalle.

Cinquième section. — *Des armes de chasse ou de sport.*

Art. 13. — Le port d'un arme de chasse ou de sport n'est permis qu'à celui qui peut justifier d'un motif légitime.

Sixième section. — *Dispositions communes à certaines armes.*

Art. 14. — Toute personne possédant ou s'étant procuré en dehors des conditions prévues à l'article 5, une arme à feu de défense ou de guerre est tenue de la faire immatriculer dans les conditions et délais à déterminer par arrêté royal.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité lui sera délivré; ce certificat sera présenté à toute réquisition.

Chapitre 3. — DES MUNITIONS.

Art. 15. — Il est interdit de vendre ou de céder à des particuliers des munitions d'armes de défense ou de guerre si ce n'est pour l'arme faisant l'objet de l'autorisation prévue aux articles 5 ou 11 ou de l'immatriculation visée à l'article 14, et sur présentation du document.

Chapitre 4. — DES DEPOTS D'ARMES ET DE MUNITIONS.

Art. 16. — Sauf le cas prévu à l'article 12, il est interdit à toute personne n'étant ni fabricant, ni marchand d'armes, de posséder un dépôt d'armes de défense ou de guerre sans l'autorisation toujours révocable du procureur du Roi.

Cette disposition s'applique également aux dépôts de munitions destinées aux armes visées ci-dessus.

Chapitre 5. — DES SANCTIONS.

Art. 17. — Les contrevenants aux dispositions de la présente loi ou des arrêtés pris pour son exécution seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 frs. à 5.000 frs., ou d'une de ces peines seulement.

Seront punis des mêmes peines ceux qui, par la déclaration prévue à l'article 2, se seront attribués faussement la qualité de fabricant ou de marchand ou d'artisan armurier.

Par dérogation à l'article 42 du Code pénal, la confiscation pourra être prononcée même si l'arme n'appartient pas au condamné.

Art. 18. — Les dispositions des articles 198, 199 et 202 du Code pénal relatives aux ports-d'armes seront applicables aux autorisations prévues par la présente loi.

Art. 19. — En cas de récidive dans les deux ans, les fabricants,

les marchands d'armes ou de munitions ou les artisans armuriers pourront être condamnés à la fermeture temporaire ou définitive de la fabrique, de l'atelier ou du magasin.

Art. 20. — Toutes les dispositions du livre 1er du Code pénal auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi sont applicables aux infractions prévues par cette loi ou par les arrêtés pris pour son exécution.

Art. 21. — Les sanctions prévues par la loi générale du 26 août 1922 et la loi du 6 avril 1843 sur la répression de la fraude en matière de douane sont applicables aux importations d'armes effectuées en violation des prescriptions de la présente loi ou des arrêtés qui en règlent l'exécution.

Chapitre 6. — DES EXCEPTIONS.

Art. 22. — Les interdictions prévues aux articles 4, 8 et 11 de la présente loi ne s'appliquent pas aux armes de panoplie ou de collections.

Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux commandes d'armes ou de munitions pour l'Etat ou les administrations publiques.

Elles ne s'appliquent pas non plus aux agents de l'autorité ou de la force publique qui portent en service ou détiennent, pour le service, une arme faisant partie de leur équipement réglementaire.

Chapitre 7. — DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 23. — En cas d'émeutes, d'attroupements suspects ou d'atteintes portées à la paix publique, le bourgmestre ou le gouverneur peuvent ordonner la fermeture ou l'évacuation de tous magasins ou dépôts d'armes ou de munitions et le transfert de celles-ci en un lieu indiqué par eux, à charge pour l'Etat d'indemniser le propriétaire des armes et des munitions évacuées dans le cas où elles n'auraient pu ni être restituées ou auraient été détériorées.

Art. 24. — Indépendamment des autres officiers de police judiciaire, le directeur et les agents du banc d'épreuves et les inspecteurs des explosifs, commissionnés en qualité d'officier de police judiciaire, auront le droit de rechercher et de constater les infractions à la présente loi et au règlement pris pour son exécution.

Art. 25. — Un arrêté royal réglera les mesures destinées à assurer la constatation des ventes ou cessions d'armes à feu ou de munitions effectuées par les fabricants et marchands, ou artisans armuriers, soit à des particuliers, soit entre eux.

Art. 26. — Le gouvernement peut étendre en tout ou en partie aux armes autres que les armes à feu, les dispositions des article 1er, 2, 5, 6, 8, 9, 11, 14 et 25.

Art. 27. — Un arrêté royal déterminera les mesures d'exécution de la présente loi, notamment :

1°) Le délai dans lequel les personnes visées devront faire la déclaration prévue à l'article 2;

2°) La forme du registre et le texte de la déclaration et du certificat prévus à l'article 2;

3°) La forme et les conditions des autorisations prévues par la présente loi ;

4°) La forme des documents prévus aux articles 14, 15 et 16.

Art. 28. — Les articles 316 à 318 du Code pénal, la déclaration du Roi du 23 mars 1728, le décret du 2 nivôse an XIV, la loi du 26 mai 1876 sont abrogés.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur.

Donné à Bruxelles, le 3 janvier 1933.

ALBERT.

* * *

Nous publierons le mois prochain l'A. R. d'exécution de la présente loi, daté du 14-6-33, publié au Moniteur, n° 173 du 22-6-33.

Dans le fascicule de novembre nous reproduirons un commentaire de cette législation et ultérieurement des référés et les réponses y réservées quant à des cas d'application douteux.

La Rédaction.

Tribune de la F. N.

Nous publierons le mois prochain le nouveau règlement élaboré par la Fédération provinciale des Commissaires et Commissaires-Adjoints de police du Hainaut.

Nécrologie

Le 11 juin 1933 est décédé, après une courte mais pénible maladie, notre regretté collègue M. **Bariau,** commissaire de police à Dampremy.

L'enterrement a eu lieu le 14 dito. De nombreuses délégations de police et de gendarmerie assistaient aux funérailles. A la lévée du corps, un discours fut prononcé par M. le Bourgmestre de Dampremy et M. Ratier, président de la section de Charleroi, rappelait les qualités et les mérites du défunt. Celui-ci laisse une veuve et 2 enfants qui seront les premiers à bénéficier de la loi sur les pensions récemment votée, car à Dampremy il n'y avait pas de caisse de pension.

La Fédération tout entière présente à la famille Bariau ses condoléances émues.

Le Secrétaire général,
VAN DE WINCKEL.

Le Président fédéral.
BOUTE.

Guide pratique complet à l'usage de policiers, gendarmes, gardes-champêtres, etc.

ACTION CIVILE. (Suite).

L'action civile peut être exercée contre l'inculpé et contre ses représentants, contre ses héritiers s'il est décédé; en ce dernier cas, par poursuites devant la juridiction civile exclusivement.

Cette action peut s'exercer devant une juridiction répressive, directement ou, par la suite, devant le tribunal civil, en se basant sur le jugement répressif intervenu.

Quelque soit le mode de sa constitution, la partie civile en matière correctionnelle et de police, doit, avant toute poursuite (exercée par elle) déposer au greffe la somme présumée nécessaire par le juge et les parties pour couvrir les frais de la procédure. (Art. 5, loi 1-6-49).

Les provinces, les communes et autres établissements publics sont dispensés de la consignation, ainsi que la partie civile admise au « Pro-Deo ».

La partie civile doit accepter les débats dans les termes posés par le Ministère public; elle ne peut donc ni ajouter à la prévention, ni la changer en faisant porter l'instruction sur d'autres faits que ceux de la citation.

Il appartient au tribunal d'apprécier de l'intérêt que justifie une partie civile à intervenir au débat, et éventuellement de rejeter la constitution si elle ne réunit pas les conditions nécessaires.

Les tribunaux correctionnels et de police ne peuvent statuer sur l'action civile qu'accessoirement à l'action publique et pour autant que l'inculpé soit convaincu d'une infraction et condamné à une peine. (Cass. 23-5-92).

Les articles 66 et 67 de C. I. C. déterminent les conditions d'un désistement de constitution de partie civile.

La partie civile peut se pourvoir en appel contre les jugements, mais seulement en ce qui concerne ses intérêts civils.

La partie civile ne peut être entendue comme témoin, car elle est partie en cause. Jugé cependant, que sauf opposition du prévenu ou du Ministère public, cette audition ne constitue pas une nullité. (C. A. Brux., 3-12-02. J. T. 1903, 1781-40).

ACTION PUBLIQUE.

L'action publique est la mise en œuvre du *droit* et du *devoir* de l'Etat de poursuivre en justice l'auteur d'une infraction quelconque pour l'en convaincre, et lui faire appliquer la peine prévue par la loi. *Elle a pour but le maintien de l'ordre public.* Elle se distingue par là de l'action civile, qui peut naître aussi de l'infraction, mais a pour objet la réparation du dommage qui en est résulté pour un particulier. (Voir Action civile). Rép. Prat. Dt Belge.

En règle générale, c'est au Ministère public qu'est confié spécialement l'exercice de l'action publique.

Exceptionnellement, elle est attribuée à des administrations ou à d'autres fonctionnaires. Elle n'appartient ni au procureur du Roi ni au juge d'instruction, en matière de contravention, dont la répression est du ressort de l'officier du Ministère public, sauf exception.

En matière d'accises, de douanes, de contributions, etc. l'action publique est exercée par l'administration des finances; en matière d'infraction forestière par l'administration forestière; en matière postale par l'administration des postes, etc.

En ces matières, les P.-V. sont transmis à l'administration compétente qui requiert éventuellement les poursuites. En ces cas, le Ministère public n'est que partie jointe au procès, il est libre d'appuyer ou non les conclusions de l'administration qui exerce les poursuites.

Le Ministère public est saisi de la connaissance des infractions par la remise qui lui est faite des P.-V., rapports, dénonciations et ordonnances de la chambre du conseil.

Les fonctionnaires chargés de poursuivre, au nom de la société, les violateurs de la loi pénale agissent *d'office*, sans se préoccuper de l'attitude que prennent les citoyens lésés. Il n'est point besoin d'un plainte, dès qu'il s'agit d'une infraction d'ordre public.

Cependant, pour certains délits la poursuite ne peut se faire que sur la plainte formelle de la partie lésée.

Parmi ceux-ci peuvent être rangés :

1°) les faits délictueux pour lesquels il faut une plainte de l'administration publique, pécuniairement intéressée à leur répression (douanes, accises, postes, etc.) ;

2°) les infractions pour lesquelles la poursuite est formellement abandonnée à la plainte des particuliers lésés : ex. : adultère, calomnies, diffamations, divulgation méchante, etc.) ;

3°) les infractions dont la poursuite a besoin d'être provoquée soit par une dénonciation du corps ou du gouvernement indirectement atteint par le délit : ex. : outrages adressés à un membre des chambres

législatives dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de son mandat; crimes et délits, commis hors du territoire du royaume, par des Belges contre un Etat ou contre des particuliers étrangers. (Loi 17-4-78, art. 6, 8 et 9).

* * *

Dès qu'il a mis l'action publique en mouvement, le Ministère public n'a plus la faculté de la retirer, de se désister des poursuites qu'il vient d'intenter. Eclairé par l'instruction préparatoire ou le débat, il peut reconnaître que son action est sans fondement et requérir le renvoi de toute poursuite ou l'acquittement du prévenu, car il est libre de prendre toutes les réquisitions que lui dicte sa conscience; mais par ses conclusions favorables au prévenu, il ne se désiste pas de l'action qu'il a intentée, l'action subsiste et les juges qui en sont saisis, ont le droit et le devoir d'y statuer. (Droit pénal, par Haus, t. II, p. 353).

* * *

La responsabilité pénale étant individuelle, l'action publique doit être dirigée contre l'individu pénalement responsable de l'infraction.

Les corps, les communautés et tous les êtres collectifs, établis ou reconnus par la loi comme personnes juridiques, ne peuvent être mis en prévention collectivement à l'occasion d'une poursuite « pénale ». Ce sont leurs représentants légaux ou leurs agents qui doivent être poursuivis devant la juridiction répressive pour autant qu'ils puissent être déclarés pénalement responsables de l'infraction commise. Ils peuvent, en certains cas, engager la responsabilité de l'administration au nom de laquelle ils agissent, mais sa responsabilité *civile* seulement.

Les personnes civilement responsables ne peuvent être traduites devant le tribunal de répression que pour autant que le « prévenu » y soit traduit lui-même. C'est un point de doctrine non contesté.

* * *

L'exercice de l'action publique peut être *suspendu* par certaines circonstances parmi lesquelles nous pouvons citer:

— la nécessité, avant de statuer sur l'action publique, de trancher une question préjudicielle dont la solution est de nature à influer sur l'action pénale. (Loi 17-4-78, art. 27);

— la nécessité d'obtenir l'autorisation de poursuivre le prévenu (immunités parlementaires, conventions internationales);

— la démence du prévenu survenue depuis l'infraction;

— le recours en cassation;

— le délai extraordinaire partant du jour de la signification du ju-

gement par défaut qui *n'a pas touché la personne du condamné*, jusqu'au jour de l'opposition. (Loi 9-3-08, art. 1er. Cass. 14-4-13. Pas. I, 142).

Enfin chaque fois qu'un obstacle *égal* met le ministère public dans l'impossibilité d'agir.

* * *

L'action publique *s'éteint* par :

1) le décès de l'inculpé ;
2) la prescription (voir Prescription) ;
3) l'amnistie (voir Amnistie) ;
4) la chose jugée, c'est-à-dire par un jugement définitif.

En outre, le désistement ou la transaction peuvent parfois clore l'action publique. Ainsi en matière d'adultère le sort de la poursuite dépend à toutes ses phases de la volonté de l'époux outragé.

L'action publique se trouve également éteinte par certaines transactions intervenant entre contrevenants et administrations. (Douanes, accises, postes, etc.)

ACTION TEMERAIRE.

Il y a action téméraire et vexatoire en cas d'assignation en justice et qu'il y a mauvaise foi évidente de la part de celui qui intente l'action.

Celui-ci peut être condamné à des dommages et intérets.

ACTIONS DE SOCIETE.

Parts du capital d'une société civile, commerciale ou industrielle et représentant une part de l'avoir social.

Nous traiterons sous les rubriques « contrefaçons », « faux » de la contrefaçon et falsifications des actions et coupons y afférents.

ADJUDICATIONS.

L'article 68 de la loi communale interdit à tout membre du conseil et au bourgmestre de prendre part directement à une adjudication quelconque pour la commune. L'infraction à cette disposition est exprimée par l'article 245 du C. P., qui atteint tout fonctionnaire ou officier public, toute personne chargée d'un service public qui, soit directement ou indirectement, soit par interposition de personnes ou des actes simulés aura pris part à une adjudication dont il avait au temps de l'acte, en tout ou en partie, l'administration ou la surveillance.

Les expressions *tout fonctionnaire ou officier public* comprennent non seulement les agents du gouvernement, mais encore les agents, préposés ou commis des provinces, des communes et des administrations publiques, et spécialement les bourgmestres, les échevins, les architectes ou surveillants de travaux ordonnés par les provinces, les communes, les hospices, etc. (Nypels).

D'autre part, l'article 1596 du code civil dispose que des administrateurs ne peuvent se rendre adjudicataires des biens des communes et des établissements confiés à leurs soins.

Il est défendu au gouverneur de prendre directement ou indirectement une part quelconque dans aucune adjudication faite ou à faire dans la province pour le compte de l'Etat ou d'une administration publique. (Loi provinciale, art. 130). Voir *Actes arbitraires.*

Les personnes qui auront entravé ou troublé la liberté des enchères ou des soumissions, par violences ou menaces, soit avant, soit pendant les enchères ou les soumissions, tombent sous l'application de l'article 314 du C. P. (Voir Enchères et Travaux publics).

ADMINISTRATION PUBLIQUE.

Il y a dans la société un ensemble de choses communes, établies pour l'utilité de tous les citoyens. Ces biens ou ces institutions communes (dénommées services publics) ont besoin d'être gérées, soignées, surveillées, entretenues, en un mot « administrées ».

Suivant qu'il s'agisse de biens ou institutions de caractère général, provincial ou communal, c'est aux administrations centrales ou d'Etat, provinciales ou communales qu'il appartient d'intervenir.

L'indépendance de ces pouvoirs est consacrée par notre constitution. L'article 32 notamment dispose « que les intérêts exclusivement communaux ou provinciaux sont réglés par les conseils communaux ou provinciaux, d'après les principes établis par la constitution.

L'article 108 stipule que les institutions provinciales et communales sont réglées par les lois dont il énumère les principes.

Enfin l'art. 29 dit: Au Roi appartient le pouvoir exécutif, tel qu'il est réglé par la Constitution.

ADMINISTRATION DE SUBSTANCES NUISIBLES.

Les articles 402 à 405 du C. P. prévoient une catégorie de lésions corporelles volontaires qui se distinguent, de celles prévues par les articles 398 à 401 du code pénal, par le moyen employé pour les produire.

Il s'agit ici de lésions corporelles internes causées par *l'administration* de substances qui peuvent donner la mort, ou qui, sans être de nature à donner la mort, peuvent gravement altérer la santé.

La volonté qu'exige le législateur est la volonté spéciale, mais indéterminée, de nuire à la victime. Il n'est pas nécessaire que l'auteur ait voulu déterminément le mal qu'il a produit; il est responsable de ce mal, qu'il l'ait voulu ou qu'il en ait voulu un autre ou un moindre.

Ainsi l'infraction existe même si l'agent avait seulement l'intention de faire une plaisanterie en causant une indisposition passagère à la victime, mais à dessein de nuire. (Beltjens. Cass. 21-12-85).

Si la substance nuisible a été administrée *sans cette volonté de faire du mal*, mais que celui-ci s'est néanmoins produit, c'est l'article 421 du C. P. qui est applicable. (Nypels, Code pénal interprété).

Si, au contraire, il y a *intention de tuer* et que le produit administré est un poison, c'est l'article 397 du C. P. qui est d'application. Il y a en ce cas crime d'empoisonnement.

L'administration de substances nuisibles à des animaux est sanctionnée par les articles 538 à 541 du C. P. (Voir « Animaux ». « Empoisonnement »).

Par « substance de nature à donner la mort » il faut entendre des substances qui ne sont pas mortifères par elles mêmes, mais peuvent cependant causer la mort lorsqu'elles sont administrées à un vieillard, à une personne débile, un malade, une femme en couche.

Par « substance de nature à altérer gravement la santé » il faut entendre les substances capables de produire cet effet, mais qui, dans les circonstances qui ont accompagné le fait, ne pouvaient donner la mort.

Les crimes prévus par les articles 403 à 404 n'admettent pas la tentative, mais bien l'article 402, ce, par application de l'article 405 qui comprend à la fois la tentative achevée (délit manqué) et la tentative simple.

ADMINISTRATION DE LA SURETE PUBLIQUE.

Tout ce qui se rattache à la police des étrangers et à l'exécution des mesures dont ils sont passibles rentre dans les attributions de l'administration de la sûreté publique. Nous croyons pouvoir nous dispenser de rappeler ici les différentes organisations de ce service depuis la constitution de la Belgique. Nous nous bornerons à rappeler que le département de la sûreté publique fut supprimé par arrêté royal du 3 mai 1831, tout en continuant de former une administration spéciale relevant du Ministre de l'Intérieur.

Par arrêté royal du 9 janvier 1832, l'administration de la sûreté publique fut réunie au ministère de la Justice et les attributions du chef de ce service spécial déterminées comme suit :

L'administrateur de la sûreté publique est chargé spécialement de surveiller l'exécution des lois et règlements sur la police générale sous l'autorité du Ministre de la Justice.

Différentes réorganisations successives de l'administration générale du département de la justice et notamment celles du 20 septembre 1886 et du 25 janvier 1890 supprimèrent les hautes fonctions d'administrateur de la sûreté publique, tout en laissant subsister la plupart des attributions et pouvoirs de ce service spécial qui forme aujourd'hui une section de la deuxième direction générale du Ministère de la Justice dirigée par un chef portant le titre de Directeur général.

Les attributions spéciales de cette section sont actuellement :

1) Police générale, sûreté intérieure ;
2) Passe-ports ;
3) Surveillance des étrangers ;
4) Expulsions ;
5) Service des voitures cellulaires.

Le Directeur général de l'administration de la sûreté publique adresse aux administrations communales, par l'intermédiaire des Gouverneurs, des instructions que les autorités locales doivent exécuter fonctionnellement : il est de la plus haute importance, tant au point de vue de la sécurité du pays, que de l'intérêt local lui-même, que les administrateurs et fonctionnaires communaux se conforment scrupuleusement aux instructions sur cette matière. *(Voir : Etranger).*

ADOLESCENTS. (Travail).

Il est interdit d'employer au travail des enfants de moins de 14 ans dans les entreprises soumises à la loi du 14 juin 1921 sur la journée de huit heures dans les établissements classés comme insalubres ou incommodes et dans les transports par eau.

Le travail de nuit est interdit aux femmes (A. R. 28-2-19), sans distinction et aux garçons de moins de 18 ans ; le repos de nuit doit être de onze heures consécutives et comprendre l'intervalle de 10 heures du soir à 5 heures du matin (art. 7 et 8), sauf dans les mines de houilles où les garçons, de moins de 16 ans, peuvent travailler avec leur équipe.

L'Arrêté Royal du 27-4-1927 interdit l'emploi des enfants de moins de 16 ans dans les théâtres, music-halls, dancing et bars de nuit.

D'autre part, les employeurs occupant un enfant âgé de 14 ans, doivent s'assurer s'il n'est plus soumis à l'obligation scolaire, laquelle

peut s'étendre jusque 14 ans et 7 mois, soit jusqu'aux vacances de juillet-août. — En effet, il arrive fréquemment que les parents, dès l'âge de 14 ans, lui procurent un emploi; ils sont alors susceptibles d'être poursuivis de même que l'employeur.

ADOPTION.

Acte par lequel une personne donne à une autre les droits d'un enfant et lui fait porter son nom. C'est donc un contrat solennel qui établit entre 2 personnes des rapports de parenté purement civils analogues à ceux que créent la paternité et la filation légitime. Il exige le consentement des deux parties, constaté par le juge de paix du domicile de l'adoptant qui en dresse acte. Cet acte doit être homologué par le Tribunal de première instance et par la Cour d'Appel. L'adoption doit être inscrite dans les trois mois sur les registres de l'état civil. Elle peut se faire entre vifs ou par testament. (Art. 342 à 360).

Voici les conditions requises pour l'adoption entre-vifs ordinaire.

1) L'adoptant et l'adopté doivent jouir des droits civils;

2) L'adoptant doit être âgé de plus de 50 ans;

3) L'adoptant doit avoir au moins quinze ans de plus que l'adopté;

4) L'adoptant doit n'avoir ni enfants ni descendants légitimes à l'époque de l'adoption;

5) L'adoptant, s'il est marié, doit avoir le consentement de son conjoint;

6) L'adoptant doit avoir donné à l'adopté mineur des secours et soins non interrompus pendant six ans;

7) L'adoptant doit jouir d'une bonne réputation (c'est au Tribunal à vérifier cela);

8) Quant à l'adopté, il doit être majeur pour consentir à l'adoption;

9) L'adopté, quoique majeur, doit avoir le consentement de ses père et mère, s'il n'a pas accompli sa vingt-cinquième année.

L'adoption rémunératoire est ainsi nommée quand l'adopté a sauvé la vie à l'adoptant en exposant la sienne, par exemple en le retirant des flammes ou de l'eau.

Les conditions en sont beaucoup moins rigoureuses; il suffit dans ce cas que l'adoptant soit majeur et plus âgé que l'adopté.

L'adoption testamentaire est celle qui est faite par testament, par le tuteur officieux (*Voir Tutelle officieuse*) après cinq ans révolus depuis la tutelle et dans la prévision de sa mort avant la majorité du pupille.

Conditions requises: 1) que pendant cinq ans le tuteur ait donné des soins à son pupille; 2) que le tuteur officieux ne laisse pas d'enfants légitimes; 3) que l'adoption se fasse dans la forme prescrite pour les testaments.

Questionnaire

Par J. SCHONER, commissaire de police à Liége.

Constitution Belge

(Suite)

Quels sont les citoyens qui ne peuvent être représentants ou sénateurs ?

1) Les fonctionnaires ou employés salariés par l'Etat.

Const. 36. — « Le membre de l'une des deux chambres nommé par le Gouvernement à toute autre fonction salariée que celle de Ministre et qui l'accepte, cesse immédiatement de siéger et ne reprend ses fonctions qu'en vertu d'une nouvelle élection. »

Les membres des deux chambres ne peuvent être en même temps fonctionnaires ou employés salariés de l'Etat.

Exception est faite: 1) pour les ministres; 2) pour les professeurs d'universités de l'Etat que le Sénat peut désigner comme sénateurs cooptés. (Loi du 24 octobre 1931 modifiant l'article 238 du Code electoral relatif aux incompatibilités parlementaires). — Si un fonctionnaire était élu membre de l'une des deux chambres, il ne pourrait siéger qu'après avoir résigné ses fonctions.

2) On ne peut faire partie à la fois de la chambre des Représentants et du Sénat.

3) Les membres des Conseils provinciaux (loi provinciale).

Quelle est la composition du Sénat ?

Le Sénat se compose de trois catégories de membres savoir:

Les sénateurs élus directement par le corps électoral équivalant à: la moitié des membres de la Chambre des Représentants;

des sénateurs élus par les Conseils provinciaux. (Const. 53).

des sénateurs élus par le Sénat lui-même (Const. 53).

Le but poursuivi par le constituant a été d'assurer dans la formation du Sénat, une différenciation avec la Chambre des Représentants; il a été atteint par l'admission, à côté de sénateurs choisis directement par le corps électoral, de sénateurs provenant de deux autres sources: les uns élus par les Conseils provinciaux fonctionnant comme corps électoral au second degré, d'autres cooptés, c'est-à-dire nommés par leurs collègues (Henri Van Mol, Directeur des Cours professionnels des Sciences administratives institués par la province de Liége).

Ajoutons toutefois que le Sénat comprend, en outre, des sénateurs de droit, les fils du Roi ou les Princes :

Const. 58. — « Les fils du Roi ou, à leur défaut, les princes belges de la branche de la famille royale appelée à régner, sont de droit sénateurs à l'âge de 18 ans. » Ils n'ont voix délibérative qu'à l'âge de 25 ans.

Le but de cette disposition est de permettre aux fils du Roi ou aux princes d'acquérir de l'expérience par un stage politique.

Quel est le mode d'élection des sénateurs provinciaux et cooptés ?

La loi du 21 octobre 1921 a réglé l'élection des sénateurs nommés par les Conseils provinciaux et imposé l'application de la représentation proportionnelle.

Chaque conseil provincial nomme des sénateurs dans la proportion d'un sénateur sur 200.000 habitants ; tout excédent de 125.000 habitants au moins donne droit à un sénateur en plus ; mais chaque conseil provincial nomme au moins trois sénateurs. (Article 53, déjà cité).

Signalons à titre d'exemple que par application de ces règles et tenant compte des populations respectives des neuf provinces du royaume, l'arrêté-royal du 22 octobre 1921, déterminait comme suit le nombre de sénateurs à élire par chaque conseil provincial : Anvers, 5 sénateurs ; Brabant, 7 sénateurs ; Flandre-Occidentale, 4 sénateurs ; Flandre-Orientale, 5 sénateurs ; Hainaut, 6 sénateurs ; Liége, 4 sénateurs ; Limbourg, 3 sénateurs ; Luxembourg, 3 sénateurs ; Namur, 3 sénateurs, soit au total : 40 sénateurs.

L'élection des sénateurs provinciaux a lieu le troisième mardi de juillet.

La même loi du 21 octobre 1921 a réglé l'élection des sénateurs choisis directement par le Sénat ; cette désignation ne peut avoir lieu que lorsqu'il a été procédé à la vérification des pouvoirs des membres élus directement par le corps électoral et des sénateurs élus par les conseils provinciaux ; ici encore, la représentation proportionnelle est applicable.

La loi ne prévoit pas l'élection de sénateurs suppléants pour les sénateurs provinciaux et cooptés.

Quand doivent nécessairement se tenir les assemblées du Sénat ?

Const. 59. — Toute assemblée du Sénat qui serait tenue hors du temps de la session de la Chambre des Représentants est nulle de plein droit.

Quel traitement perçoivent les Sénateurs ?

Les Sénateurs ne reçoivent pas de traitement. — Ils ont droit toutefois à être indemnisés de leurs débours ; cette indemnité est fixée à 4000 frs. par an. (Article 57).

Les Représentants reçoivent une indemnité annuelle de 12000 frs. (1) et les Sénateurs une indemnité annuelle de 4.000 frs. Les uns les autres ont, en outre, droit au libre parcours sur les voies de communication. — Le président de la Chambre des Représentants, dont la tâche est particulièrement lourde, *peut* recevoir une indemnité annuelle.

La rémunération du mandat politique se justifie par ces deux considérations, que tout travail mérite salaire et que toutes les classes sociales doivent pouvoir être représentées au Parlement.

Que contient la constitution relativement au fonctionnement des Chambres ?

La constitution contient un certain nombre de règles concernant le fonctionnement des Chambres ; les autres dispositions qui régissent ce fonctionnement se trouvent dans les règlements élaborés par les Chambres elles-mêmes.

Const. 46. — « Chaque Chambre détermine par son règlement, le mode suivant lequel elle exerce ses atributions ».

1) *Formation du Bureau.*

Chaque Chambre a le droit de choisir son président, ses vice-présidents, ses secrétaires, ses questeurs ; c'est là une conséquence du principe de l'indépendance des Chambres.

Const. 37. — « A chaque session, chacune des deux Chambres nomme son président, ses vice-présidents et compose son bureau. »

Const. 33. — « Les séances des Chambres sont publiques.

2) *Publicité des séances.*

Néanmoins chaque Chambre se forme en comité secret, sur la demande de son président ou de dix membres. — Elle décide ensuite à la majorité absolue, si la séance doit être reprise en public sur le même sujet. »

Les séances des deux Chambres sont publiques en principe. Le huis-clos est l'exception ; on le prononce, par exemple, dans les cas où les discussions portent sur les relations internationales, sur des candidatures, sur des questions d'ordre intérieur.

3) *Règle du quorum pour les résolutions ?.*

Const. 38. — « Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages, sauf ce qui sera établi par les règlements des Chambres à l'égard des élections et présentations.

---

(1) Ces indemnités ont été augmentées depuis la dévaluation de la monnaie.

En cas de partage des voix, la proposition mise en délibération est rejetée.

Aucune des deux Chambres ne peut prendre de résolutions qu'autant que la majorité de ses membres se trouve réunie ».

Pour que l'une ou l'autre Chambre puisse délibérer valablement et prendre une résolution, il faut la présence de la majorité de ses membres.

Pour qu'une proposition puisse devenir résolution, il faut la majorité absolue des suffrages.

Notons qu'un quorum spécial (les deux tiers) est exigé, dans certains cas, par la Constitution elle-même. — Il en est ainsi :

Pour autoriser le Roi à être en même temps chef d'un autre *Etat*.

Pour donner assentiment à la nomination faite par le Roi de son successeur. (Art. 61).

En matière de révision constitutionnelle. (Art. 131).

4) *Manières de voter.*

Const. 39. — « Les votes sont émis à haute voix ou par assis et levé ; sur l'ensemble des lois, il est toujours voté par appel nominal et à haute voix. — Les élections et présentations de candidats se font au scrutin secret ».

Les votes sont émis de trois manières : par assis et levé, à haute voix ou au scrutin secret.

Sur l'ensemble des lois, on vote par appel nominal et à haute voix, car tous les mandataires doivent prendre leurs responsabilités et les électeurs doivent savoir comment ils ont voté ; le vote « par procuration » n'est pas admis.

Const. 41. — « Un projet de loi ne peut être adopté par l'une des Chambres qu'après avoir été voté article par article. »

Const. 42. — « Les Chambres ont le droit d'amender et de diviser les articles et les amendements proposés ».

Le droit d'amendement a été inscrit dans la Constitution parce que les Etats Généraux d'autrefois devaient adopter ou rejeter les propositions sans pouvoir les corriger, ce qui paralisait leur action.

5) *Droit d'enquête.*

Const. 40. — « Chaque Chambre a le droit d'enquête ».

Une loi du 3 mars 1880 a réglé ce point dans les détails. — Voir question traitée précédemment : *Qu'entendez-vous par enquête parlementaire ?*

6) *Pétitions.*

Const. 43. — « Il est interdit de présenter *en personne* des pétitions aux Chambres.

(A suivre).

Armes et Munitions

Arrêté royal pour l'exécution de la loi du 3 janvier 1933, relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions.

ALBERT. Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions:

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice, de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail et de Notre Ministre de la Défense nationale,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Chapitre Ier. — *De la déclaration de fabricant, de marchand d'armes ou de munitions, ou d'artisan-armurier (art. 1 et 2 de la loi).*

Article 1er. — La déclaration de fabricant, de marchand d'armes ou de munitions ou d'artisan-armurier est faite à l'administration communale du lieu de la fabrique, du magasin ou de l'atelier, ainsi qu'au lieu de toute succursale, dans les deux mois de l'entrée en vigueur du présent arrêté ou de l'ouverture de la fabrique, du magasin ou de l'atelier.

Elle mentionne:

a) Les nom et prénoms de l'intéressé ou la dénomination ou la raison sociale, ainsi que son adresse;

b) La nature de l'industrie ou du commerce;

c) Le lieu de la fabrique, du magasin ou de l'atelier.

Art. 2. — Les administrations communales tiennent un registre des déclarations faites conformément à l'article précédent. Ce registre sera conforme au modèle n° 1, ci-annexé.

Elles délivrent aux intéressés, chaque fois qu'ils en font la demande, des certificats d'inscription, conformes au modèle n° 2, ci-annexé.

Chapitre 2. — *De la fabrication pour l'exportation de fusils pliants.* (art. 4 de la loi).

Art. 3. — Tout fabricant qui fabrique des fusils pliants pour l'exportation est tenu d'en faire au préalable la déclaration à l'administration communale du lieu de la fabrique.

Cette déclaration contiendra les indications prévues à l'article 1er, alinéa 2.

Art. 4. — Il tiendra un registre conforme au modèle n° 3, ci-annexé. Ce registre contiendra un folio par type d'arme.

Art. 5. — Les administrations communales inscrivent sur le registre prévu à l'article 2, alinéa 1er, les déclarations faites conformément à l'article 3.

Elles délivrent aux intéressés, chaque fois qu'ils en font la demande, des certificats d'inscription.

Chapitre 3. — *Des armes de défense.*

Première section. — De la vente ou cession des armes à feu de défense. (art. 5 de la loi).

Art. 6. — La demande d'autorisation d'acquérir une arme à feu de défense est adressée au commissaire de police et, dans les communes où il n'y en a point, au commandant de gendarmerie du *domicile* de l'acquéreur ou, si celui-ci n'est pas domicilié en Belgique, au commissaire de police ou au commandant de gendarmerie du domicile du vendeur ou cédant.

Elle mentionne les nom, prénoms de l'intéressé, le lieu et la date de sa naissance, sa profession et son domicile.

Art. 7. — L'autorisation est délivrée au moyen d'un carnet à souches conforme au modèle n° 4, ci-annexé.

Art. 8. — L'autorisation n'est valable que pendant trois mois à partir de sa date.

A défaut d'acquisition à l'expiration de ce terme, l'autorisation sera renvoyée dans les huit jours à l'autorité qui l'a délivrée.

Art. 9. — Le vendeur ou cédant signera l'autorisation et y mentionnera :

a) Ses nom et prénoms, ou la dénomination ou la raison sociale ;

b) Son adresse ou celle de l'établissement où a lieu la vente ou cession ;

c) La date de la vente ou cession ;

d) Les caractéristiques de l'arme, notamment sa marque, son calibre et son numéro.

Art. 10. — L'autorisation sera signée et conservée par l'acquéreur qui sera tenu de la représenter à toute réquisition des autorités.

Art. 11. — Dans le mois de la vente ou de la cession, avis en sera donné par le vendeur ou le cédant à l'autorité qui a délivré l'autorisation.

L'avis, daté et signé, mentionnera, outre les indications prévues à l'article 9, les nom et prénoms de l'acquéreur, ainsi que son domicile.

Deuxième section. — De l'importation des armes à feu de défense. (Art. 6 de la loi).

Art. 12. — L'importation d'une arme à feu de défense par un particulier, hors le cas où il s'agit d'une arme qu'il a acquise ou fait immatriculer en Belgique et qui est accompagnée de l'acte d'autorisation d'acquérir prévue à l'article 10 ci-dessus ou du certificat prévu à l'art. 27 ci-après, est subordonnée à une autorisation qui sera délivrée soit par le commissaire de police de son domicile et, dans les communes où il n'y en a point, par le commandant de gendarmerie, soit, s'il n'est pas domicilié en Belgique, par le Ministre de la Justice.

Art. 13. § 1er. — Les règles édictées pour les autorisations d'acquérir, par l'article 6, alinéa 2, et par les articles 7, 8 et 10 du présent arrêté s'appliquent aux autorisations d'importer prévues à l'article précédent.

§ 2. — Les agents de la douane signeront l'autorisation et y mentionneront :

a) Le nom du bureau de douane ;

b) La date de l'importation ;

c) Les caractéristiques de l'arme, notamment sa marque, son calibre et son numéro.

§ 3. — Dans le mois de l'importation, avis en sera donné par le service des douanes à l'autorité qui a délivré l'autorisation.

L'avis, daté et signé, mentionnera, outre les indications prévues au § 2 du présent article, les nom et prénoms du titulaire de l'autorisation, ainsi que son domicile.

Troisième section. — Du port des armes de défense. (Art. 7 de la loi).

Art. 14. — La demande de permis de port d'arme de défense est adressée au Procureur du Roi de l'arrondissement du domicile ou, à défaut de domicile en Belgique, au Ministre de la Justice.

Elle mentionne :

a) Les nom et prénoms de l'intéressé, le lieu et la date de sa naissance, sa profession et son domicile ;

b) La désignation de l'arme ;

c) Les motifs invoqués à l'appui de la demande avec l'indication des circonstances de temps et de lieu où l'arme sera portée.

Art. 15. — Le permis de port d'arme de défense sera conforme au modèle n° 5, ci-annexé.

Il sera signé par le titulaire.

Il sera porté en même temps que l'arme et devra être représenté à toute réquisition des autorités.

Art. 16. — En cas de retrait ou en cas de déchéance du droit de port d'arme par suite de condamnation, le permis sera restitué à l'autorité qui l'a délivré, dans les quarante-huit heures à partir de la signification du retrait ou du jour où la condamnation est devenue définitive.

Art. 17. — En cas de changement de résidence, le titulaire du permis est tenu d'en informer dans les quinze jours l'autorité qui l'a délivré.

Chapitre 4. — *Des armes de guerre.*

Première section. — De la demande d'autorisation de détenir une arme à feu de guerre (art. 11 de la loi).

Art. 18. — La demande d'autorisation de détenir une arme à feu de guerre est adressée au gouverneur de la province dans laquelle l'intéressé a son domicile et, à défaut de domicile en Belgique, au gouverneur du Brabant.

Elle mentionne :

a) Les nom, prénoms de l'intéressé, le lieu et la date de sa naissance, sa profession et son domicile ;

b) Le motif invoqué à l'appui de la demande et, si l'intéressé fait partie d'une société ou d'une fédération de tir, l'indication de celle-ci ;

c) S'il s'agit d'une arme détenue par l'intéressé au moment de la demande (art. 19 ci-dessous), ses caractéristiques, notamment sa marque, son calibre et son numéro ;

d) S'il s'agit d'une arme à acquérir ou à importer, la désignation de l'arme.

Art. 19. — Tout particulier qui, au jour de l'entrée en vigueur du présent arrêté, détient une arme à feu de guerre, doit introduire la demande dans les deux mois qui suivent.

Tout particulier qui acquiert pareille arme par succession ou par testament doit introduire la demande dans les deux mois du jour où il en est devenu détenteur.

Deuxième section. — De l'autorisation de détenir une arme à feu de guerre, de l'acquisition et de l'importation de la même arme (art. 8, 9 et 11 de la loi).

Art. 20. — L'autorisation est délivrée au moyen d'un carnet à souches conforme au modèle n° 6, ci-annexé.

Elle sera signée et conservée par l'intéressé, qui sera tenu de la représenter à toute réquisition des autorités.

Elle est révocable.

En cas de retrait ou en cas de déchéance du droit de port d'arme par suite de condamnation, elle sera restituée au gouverneur qui l'a délivrée, dans les quarante-huit heures de la signification du retrait ou du jour où la condamnation est devenue définitive.

En cas de changement de résidence, le détenteur de l'arme est tenu d'en informer dans les quinze jours le gouverneur qui a délivré l'autorisation.

Art. 21. § 1er. — L'autorisation de détenir ne peut servir à acquérir une arme à feu de guerre que si elle mentionne expressément qu'elle a été délivrée à cette fin.

§ 2. — Elle ne peut être utilisée pour l'acquisition de l'arme que pendant trois mois à partir de sa date.

A défaut d'acquisition à l'expiration de ce terme, l'autorisation sera renvoyée au gouverneur qui l'a délivrée.

§ 3. — Le vendeur ou cédant signera l'autorisation et y mentionnera :

a) Ses nom et prénoms ou la dénomination ou la raison sociale;

b) Son adresse ou celle de l'établissement où a lieu la vente ou cession;

c) La date de la vente ou cession;

d) Les caractéristiques de l'arme, notamment sa marque, son calibre et son numéro.

§ 4. — Dans le mois de la vente ou de la cession, avis en sera donné par le vendeur ou cédant au gouverneur qui a délivré l'autorisation.

L'avis, daté et signé, mentionnera, outre les indications prévues au § 3 du présent article, les nom et prénoms de l'acquéreur, ainsi que son domicile.

Art. 22. — § 1er. — L'importation d'une arme à feu de guerre par un particulier, hors le cas où il s'agit d'une arme qu'il a été autorisé à détenir en Belgique et qui est accompagnée du document qui le constate, est subordonnée à une autorisation de détenir, qui mentionnera expressément qu'elle est délivrée en vue de l'importation.

§ 2. — Les règles édictées par le § 2 de l'article précédent s'appliquent à cette autorisation.

§ 3. — Les agents de la douane signeront l'autorisation et y mentionneront :

a) Le nom du bureau de douane;

b) La date de l'importation;

c) Les caractéristiques de l'arme, notamment sa marque, son calibre et son numéro.

§ 4. — Dans le mois de l'importation, avis en sera donné par le service des douanes au gouverneur qui a délivré l'autorisation.

L'avis, daté et signé, mentionnera, outre les indications prévues au § 3 du présent article, les nom et prénoms du titulaire de l'autorisation, ainsi que son domicile.

Troisième section. — Des exercices collectifs. (Art. 8 et 12 de la loi).

Art. 23. — L'autorisation d'organiser des exercices collectifs ne pourra être utilisée pour l'acquisition d'armes à feu de guerre qu'accompagnée d'une autorisation de détenir au moyen du carnet prévu à l'article 20, alinéa 1.

L'autorisation de détenir, mentionnera, dans ce cas, les nom et prénoms de l'organisateur, sa profession et son domicile, ainsi que le nombre d'armes dont la détention et l'acquisition sont autorisées.

Le vendeur ou cédant sera tenu d'y joindre la liste des armes vendues ou cédées, avec l'indication de leur marque, calibre et numéro.

Un duplicata de cette liste sera joint à l'avis prévu à l'article 21, paragraphe 4.

Chapitre 5. — *De l'immatriculation des armes à feu de défense ou de guerre* (art. 14 de la loi).

Première section. — Des armes à feu de guerre.

Art. 24. — L'autorisation de détenir une arme à feu de guerre, délivrée conformément au chapitre 4, tiendra de certificat d'immatriculation.

Deuxième section. — Des armes à feu de défense.

Art. 25. — Toute personne qui possède ou s'est procuré, en dehors des conditions prévues au chapitre 3, une arme à feu de défense, est tenue de la faire immatriculer auprès du commissaire de police *de son domicile* ou, dans les communes où il n'y a point, auprès du commandant de gendarmerie.

Art. 26. — La demande d'immatriculation est faite dans les deux mois de l'entrée en vigueur du présent arrêté ou de l'acquisition de l'arme.

Elle mentionne:

a) Les nom et prénoms de l'intéressé, le lieu et la date de sa naissance, sa profession et son domicile;

b) Les caractéristiques de l'arme, notamment sa marque, son calibre et son numéro.

Elle est datée et signée.

Art. 27. — L'autorité saisie de la demande mentionne la déclaration dans un registre conforme au modèle n° 7, ci-annexé et délivré aux déclarants un certificat conforme au modèle n° 8, ci-annexé.

Chapitre 6. — *Des dépôts d'armes et de munitions.* (Art 16 de la loi).

Art. 28. — La demande d'autorisation de posséder un dépôt d'armes de défense ou de guerre ou un dépôt de munitions est adressée au procureur du Roi de l'arrondissement du lieu du dépôt.

Elle mentionne :

a) Les nom et prénoms de l'intéressé, le lieu et la date de sa naissance, sa profession et son domicile ;

b) La nature et l'importance du dépôt ;

c) Le lieu du dépôt ;

d) Les motifs invoqués à l'appui de la demande.

Art. 29. — L'autorisation sera conforme au modèle n° 9, ci-annexé.

Art. 30. — L'autorisation sera représentée à toute réquisition des autorités.

En cas de retrait, elle sera restituée au procureur du Roi qui l'a délivrée, dans les quarante-huit heures à partir de la signification du retrait.

Chapitre 7. — *Des mesures de constatation des ventes ou cessions d'armes à feu ou de munitions effectuées par les fabricants ou marchands* (art. 25 de la loi).

Art. 31. — Les fabricants et marchands d'armes à feu et les artisans armuriers qui vendent à des marchands à l'exclusion des particuliers inscriront les armes qu'ils vendent dans un registre conforme au modèle n° 10, ci-annexé.

Art. 32. — Les fabricants et marchands d'armes à feu et les artisans armuriers qui vendent à des particuliers, inscriront, dans un registre conforme au modèle n° 11 ci-annexé, chaque arme qu'ils acquièrent, fabriquent ou vendent.

Art. 33. — Les fabricants ou marchands de munitions qui vendent à des marchands, à l'exclusion des particuliers, inscriront dans un registre conforme au modèle n° 12 ci-annexé, les munitions qu'ils acquièrent, fabriquent ou vendent.

Les intéressés auront la faculté de tenir ce registre en consacrant un folio à chaque espèce de munitions.

Art. 34. — Les fabricants ou marchands de munitions qui vendent à des particuliers, inscriront dans un registre conforme au modèle n° 13 ci-anexé, les munitions qu'ils acquièrent, fabriquent ou vendent.

Il sera tenu un folio par espèce de munitions.

Art. 35. — Notre Ministre de la Justice, Notre Ministre de l'Industrie et du Travail et Notre Ministre de la Défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 14 juin 1933.

ALBERT.

N. B. — *Le Moniteur Belge* du 22-6-33, qui a publié l'A. R. ci-dessus contient, en outre, en annexe, les modèles des registres, certificats, carnets à souches, autorisations, prévues par cette nouvelle législation. Nous nous excusons auprès de nos lecteurs de ne pouvoir les reproduire « in extenso », faute de place.

LA REDACTION.

Police judiciaire

L'intention frauduleuse dans le vol d'automobile.

Sous ce titre, le Commandant VIGOUREUX rend compte dans la *Revue française de la Gendarmerie* (septembre 1933), de deux jugements — tout à fait différents — rendus pour des faits assez semblables.

En avril 1928, deux individus s'emparent d'une automobile stationnant sur la voie publique à Sint-Etienne et s'en vont faire une promenade à Saint-Chamond; ils reviennent ensuite à Saint-Etienne, où ils abandonnent la voiture. Un mois après, ils font de même avec une automobile stationnant devant un cinéma. Ils s'en vont en promenade et abandonnent ensuite l'auto, un pneu crevé.

Quelques jours après, l'un d'eux, pris de boisson, s'empare à nouveau d'une voiture devant un café, invite deux de ses amis et les voilà partis pour une « sortie ». Le conducteur mène l'auto avec une certaine énergie contre un magasin. Avaries sérieuses. L'auto est abandonnée sur place.

2 juillet 1928. Jugement du Tribunal Correctionnel de Saint-Etienne. Acquittement. Partie civile déboutée. Motifs: la soustraction frauduleuse implique obligatoirement l'intention d'appropriation définitive de la chose dérobée; le fait de s'emparer d'automobiles pour en faire un usage momentané, puis de les abandonner, ne constitue pas un vol; certes, il y a là un acte répréhensible, mais il s'agit d'un « vol d'usage », vol d'un droit incorporel limité dans le temps, délit spécial, qu'à défaut de texte spécial, il semble impossible de considérer comme un vol ordinaire d'automobile.

En septembre 1930, deux jeunes mécaniciens emmènent une auto, abandonnée momentanément dans une rue de Nantes. Ils s'en vont en promenade sur les bords de la Loire et rentrent à Nantes, où ils laissent la voiture, le réservoir à sec.

31 octobre 1930. Jugement du Tribunal Correctionnel de Nantes. Condamnation : chaque prévenu, un mois d'emprisonnement avec sursis. Partie civile : obtient dommages-intérêts. Motifs : l'intention ne doit pas être confondue avec le mobile ; le mobile c'est la promenade, l'intention c'est l'appropriation ; l'intention dolosive ressort nettement du fait, pour les auteurs, d'avoir sciemment et volontairement fait sortir de la possession de son légitime propriétaire, contre son gré et à son insu, pour la faire passer dans leur propre possession et en jouir comme s'ils en étaient les vrais maîtres, l'automobile dont ils s'étaient emparés ; le fait, pour les prévenus, d'abandonner, après l'avoir utilisée et avoir consommé l'essence qu'elle contenait, l'automobile appréhendée, constitue « un véritable acte de disposition souveraine d'où résulte la preuve non seulement du désir de se servir de la chose, *animo domini,* puisque, en abandonnant ainsi sur la voie publique l'automobile, ils exerçaient, sous sa forme la plus énergique, le droit suprême de propriétaire : droit de donner, de délaisser ou même de détruire *(jus abutendi).*

* * *

Est-il besoin de le dire, ce n'est pas seulement en France que des vols de ce genre se commettent. Ces faits sont relativement fréquents en Belgique. Les parquets ne poursuivaient pas jusqu'à présent, pour des motifs analogues à ceux invoqués dans le jugement stéphanois. Si nous avons bonne mémoire, un jeune homme, arrêté au moment où il se trouvait dans une voiture ainsi enlevée, prétextait « une farce » et ne fut point poursuivi.

Si ce point de vue était maintenu, que risqueraient désormais les vrais voleurs d'autos au cours de leur fuite vers le garage à maquillage ? On a songé aussi au « vol d'essence ». Cela ne vaudrait pas le point de vue nantais, mais, à tout prendre, ce serait préférable à celui de Saint-Etienne. F.-E. LOUWAGE.

Tribune de la F. N.

Fédération provinciale des Commissaires et Commissaires-Adjoints de police du Hainaut

REGLEMENT.

Art. 1er. — Il est créé un groupement provincial de la Fédération Nationale des Commissaires et Adjoints de police dans lequel les

Commissaires et Adjoints, ainsi que tous autres officiers de police judiciaire, sauf les gardes champêtres de la province du Hainaut, sont admis.

Ce groupement est institué exclusivement pour défendre les intérêts moraux et matériels des fonctionnaires de la police, faire réaliser par les pouvoirs publics, leurs légitimes revendications et entretenir les liens de solidarité et de bonne camaraderie qui doivent exister entr'eux.

Tout acte ou discussion politique y sont interdits.

Le siège du groupement sera le chef-lieu d'arrondissement judiciaire où habite le Président.

Art. 2. — Il sera affilié à la Fédération Nationale des Commissaires et Adjoints de police ayant son siège à Bruxelles, et dont il s'engage à observer les statuts.

Art. 3. — Il sera administré par un comité composé d'un président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire, d'un secrétaire-adjoint, d'un trésorier et de trois commissaires.

Le comité provincial sera composé de:

1) 4 délégués du groupement de Charleroi;
2) 3 délégués du groupement de Mons;
3) 2 délégués du groupement de Tournai.

Le comité est formé dans son sein, étant entendu que le président et le secrétaire seront choisis alternativement l'un dans le groupement de Charleroi et l'autre dans les groupements Mons-Tournai.

Art. 4. — Le comité sera élu pour deux ans, renouvelable par moitié tous les ans: le président, un vice-président, le secrétaire et deux commissaires la première année et les autres membres l'année suivante. Les membres sortants sont rééligibles.

Art. 5. — Le Président sera chargé de la police des assemblées. Il contresignera toutes les correspondances rédigées par le secrétaire. Les affiliés, en assemblée, devront se soumettre à ses observations, à moins qu'elles ne soient contraires aux statuts ou que l'assemblée, consultée, n'en décide autrement à la majorité des membres présents.

Art. 6. — Le secrétaire sera chargé de la *conservation* des archives, du service des correspondances, de la rédaction et de la transcription des P. V. des séances au registre des délibérations.

A chaque réunion il lira le P. V. de la séance précédente et après ratification le Président le signera pour approbation.

Il fera rapport à l'assemblée générale annuelle des décisions et dispositions prises par le comité, depuis la réunion de l'assemblée précédente.

A l'expiration de son mandat il sera tenu de faire la restitution intégrale des archives à son successeur.

Art. 7. — Le trésorier sera chargé de la recette des cotisations et il effectuera les paiements approuvés par le Président.

Chaque année il remettra un compte détaillé de l'exercice précédent, auquel seront annexées les pièces justificatives..

La cotisation annuelle est fixée à 30 francs, y compris le montant de l'affiliation à la F. N. et l'abonnement à la Revue.

Sous la réserve prévue à l'alinéa 3 de l'art. 20 des statuts de la F. N., les membres pensionnés ne désirant plus recevoir la revue, ne paieront qu'une cotisation de 15 francs.

Art. 8. — Tout membre sera admis ou rayé comme affilié sur présentation d'une demande écrite adressée au comité provincial, par l'intermédiaire du comité d'arrondissement.

Art. 9. — La démission des fonctions, la révocation, le défaut de paiement entraîneront la radiation d'office.

Toute proposition d'exclusion destinée à l'assemblée générale ou congrès, sera décidée en assemblée provinciale. L'intéressé sera entendu.

L'affilié mis à la retraite reste de droit membre.

Art. 10. — Tous les votes des assemblées sur les questions des personnes seront passés au bulletin secret.

Art. 11. — Les assemblées générales seront, à moins d'urgence, annoncées aux membres au moins quinze jours à l'avance. Ceux-ci seront tenus de faire part, huit jours avant la réunion, au président, de leur intention d'interpeller et le motif, ainsi que le texte des propositions à soumettre à l'assemblée, après la discusion de l'ordre du jour précédemment arrêté.

Art. 12. — Il y aura au moins une réunion générale à Mons, tous les ans.

Cette réunion aura lieu au moins un mois avant l'assemblée générale annuelle de la Fédération Nationale.

Art. 13. — Pour les réunions du comité, elles se feront, à tour de rôle à Charleroi, Tournai et Mons.

Art. 14. — Le président sera tenu de provoquer, à Mons, une réunion générale lorsqu'il recevra une demande de convocation signée de 25 membres au moins.

Art. 15. — Tous les cas non prévus seront réglés en assemblée générale.

Ainsi décidé en assemblée à Mons, le 12 juillet 1933.

Pour le Comité Provincial :

Le Secrétaire, Ch. BROGNIEZ.

Le Président, MOREAU.

Bibliographie

Jurisprudence automobile, par Maurice Demeur. — Quatrième série (nos 628 à 1168), 112 pages. Prix: 12 francs.

L'auteur a rassemblé dans une quatrième série, les décisions judiciaires récentes auxquelles il avait précédemment consacré trois brochures.

Ce volume de 112 pages contient tout ce qui, en fait de jurisprudence relative aux diverses questions « automobile », mérite d'être retenu pour la solution des problèmes juridiques variés et toujours renouvelés.

Il reste encore quelques exemplaires des Deuxième et Troisième Séries, au prix de 12 francs chacun. La Première est épuisée.

L'ensemble des quatre Séries porte le nombre des décisions réunies à 1168.

Officiel

Par A. R. du 30-6-33 sont nommés commissaires aux délégations judiciaires, les officiers judiciaires ci-après nommés: MM. **Franssen Firmin,** parquet de Bruxelles, et **Rooms F.,** parquet d'Anvers.

Par A. R. du 9-8-33, M. **Van Reeth J. E.** est nommé commissaire de police à Niel (arr. Anvers), en remplacement de M. Stesmans (décédé).

Par A. R. des 19-9-33 et 14-10-33, les démissions offertes par MM. **Ertel** et **Collet,** de leurs fonctions de commissaire de police à Bruxelles et Liége, sont acceptées.

Par A. R. du 9-9-33 la commune de Flémalle-Haute est autorisée à établir un commissaire de police.

Par A. R. du 22-9-33, M. **Vandenberghe G.** est nommé commissairede police à Lebbeke, en remplacement de M. Van Assche (décédé).

Par A. R. du 22-9-33, M. **Jadot C.** est nommé commissaire de police à Ougrée, en remplacement de M. Maquet (démissionaire).

Guide pratique complet à l'usage de policiers, gendarmes, gardes-champêtres, etc.

ADULTERE.

Nous arrivons aujourd'hui à une rubrique essentiellement professionnelle et qui ne laisse pas parfois de présenter des embûches. Pour cette raison nous aimerons mériter le reproche d'avoir été long, si, toutefois « long » signifie être complet.

Législation en vigueur :

C.C. — Art. 229-230-298-306-312-313.

C.P. — Art. 387-388-389-390° et 413. Article 2 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, ainsi conçu : « Lorsque la loi subordonne l'exercice de l'action publique à la plainte de la partie lésée, le désistement de cette partie, avant tout acte de poursuite, arrête la procédure. En matière d'adultère, ce désistement peut être fait en tout état de cause.

* * *

Si la gravité d'une infraction se mesurait uniquement sur la gravité de ses résultats, l'adultère prendrait rang parmi les délits les plus funestes. Il ébranle la base de la société, détruit les affections de famille, brise la famille elle-même, déprave et corrompt les mœurs, allume les haines, soulève les vengeances et devient l'une des causes les plus actives des crimes les plus odieux. Toutefois le législateur, sans perdre de vue ces fatales conséquences, n'a pas dû faire abstraction d'un autre élément de tout délit, savoir, le degré d'immoralité que suppose l'adultère dans l'état actuel des mœurs. Il a dû, pour établir l'incrimination et graduer la peine, constater non seulement la plaie incessante qu'il creuse dans le corps social, mais encore à quel degré la conscience générale le flétrit ou l'excuse, et si l'agent qui subit l'influence des préjugés et des mœurs ne puise pas dans ces mœurs elles-mêmes et dans ces préjugés une certaine atténuation de l'action qu'il a commise. Telle est, en effet, la pensée exprimée dans les motifs du Code de 1810.

L'adultère, d'après l'article 387, est la violation consommée de la foi conjugale par l'un ou l'autre des époux. Ce mot peut s'appliquer tantôt au fait de la violation, tantôt à son auteur.

L'adultère suppose trois conditions essentielles : 1) l'union consommée des sexes ; 2) l'état de mariage des coupables ou, tout au moins de l'un d'eux ; 3) la volonté délictueuse.

En ce qui concerne le mari, une quatrième condition est exigée : l'entretien habituel de la concubine dans la maison conjugale. C'est pourquoi l'adultère du mari est connu sous le nom « d'entretien d'une concubine ». *L'union consommée des sexes est le fait matériel du délit ;* elle doit être *consommée* car la loi *ne punit pas la tentative*. Les habitudes ou familiarités intimes, les actes licencieux, les privautés obscènes autre que l'union charnelle seraient incapables de produire un adultère. Outre qu'ils ne comportent pas une violation aussi complète de la foi conjugale, ils ne sauraient avoir les mêmes conséquences que l'adultère consommé.

Toutefois, si ces familiarités ne peuvent pas elles-mêmes équivaloir à l'union consommée des sexes, elles sont de nature à faire présumer cette union dont la preuve directe et absolue ne peut être que bien rarement acquise. L'adultère suppose un complice d'un sexe différent. Les familiarités lubriques et actes impudiques que peuvent avoir, entre elles, des personnes du même sexe, ne constituent pas le délit. Ce délit existe même si, à raison de l'âge ou des infirmités de l'un des agents, la conception serait chose impossible.

L'adultère de la femme est prouvé par les présomptions graves, précises et concordantes, résultant, d'une part, de correspondances, renfermant l'expression d'une passion coupable et ne laissant aucun doute sur l'existence des relations illicites entre l'épouse coupable et son complice ; d'autre part, de la preuve d'une visite à une heure indue et de l'empressement des amants à se rejoindre, pour se retrouver dans les mêmes hôtels où ils occupent des chambres, sinon contigües, du moins très voisines. (Paris 15-1-1901).

Si l'adultère était commis avec un enfant âgé de moins de 16 ans accomplis, l'acte dégénérerait en le fait plus grave d'attentat à la pudeur et l'épouse infidèle pourrait être, de ce dernier chef, poursuivie d'office et punie d'une peine criminelle.

L'adultère suppose l'état de mariage de l'un au moins des agents. Le divorce dissout le mariage et, en conséquence, il exclut désormais l'adultère. La séparation de corps au contraire, laisse subsister le mariage, la femme séparée de corps reste tenue du devoir de fidélité envers son mari. — Quant au mari, il n'est punissable que s'il entretient une concubine au domicile conjugal, mais après la séparation de corps, il n'y a plus de demeure conjugale et le mari pourrait, impunément, entretenir une concubine, fût-ce dans la maison qui était avant la séparation, la demeure conjugale.

Le mariage que suppose l'adultère est nécessairement un mariage contracté valablement devant l'Officier de l'Etat-Civil ; c'est pourquoi une copie de l'acte de mariage est requise en annexe de la plainte. Si

la femme, prévenue d'adultère oppose à la plainte du mari la nullité du mariage, cette exception présente les caractères d'une question préjudicielle, dans le sens étendu du mot, qui doit être résolue parce que sa solution peut exercer une influence sur l'issue de la poursuite.

La 3e condition est l'intention coupable. Il faut que l'homme ait eu connaissance de l'état de femme mariée de la personne avec laquelle il a eu des relations sexuelles.

La volonté coupable peut faire défaut, même chez une femme mariée, lorsque, par exemple induite en erreur par ruse ou privée de l'usage de ses sens par quelque artifice, elle s'est livrée à un étranger croyant se livrer à son mari (le séducteur se livrerait, alors, au crime de viol.) (Art. 375). — L'intention coupable ferait encore défaut, chez une femme, si, croyant son mari mort, d'après des indices sérieux et concordants, elle ait entretenu des relations avec un autre individu; mais les preuves doivent être convaincantes. La femme victime d'une violence ne peut être coupable d'adultère; mais cette violence doit être certaine et il doit être établi par les circonstances du fait, que la femme n'a cédé qu'à la force brutale ou, tout au moins, à une violence morale insurmontable.

Nous avons vu que la tentative n'est pas punissable; l'épouse surprise au moment ou l'adultère allait se commettre et arrêtée dans les préparatifs de l'acte même, n'est donc pas punissable.

* * *

Lorsque le mari, qui *a fait condamner sa femme* pour adultère *consent à la reprendre après le jugement passé en force de chose jugée à l'égard de celle-ci*, cette réconciliation *ne profite pas au complice;* le pardon qu'il lui accorde, à ce moment, est personnel. Tant que l'action publique résultant du délit d'adultère *est indivisible*, le désistement du mari, exprès ou tacite, *profite au complice comme à la femme;* on peut considérer que le mari a deux droits: le droit d'abolition, qui permet au mari d'arrêter les poursuites jusqu'au moment où la condamnation est devenue irrévocable; le droit de pardon, ou droit de grâce, que la loi attache à la puissance domestique et qui supprime le peine en laissant subsister la condamnation. C'est l'*exécution de la condamnation* qui est alors arrêtée, mais le *jugement ne peut être arrêté*. L'exercice du droit de pardon, par le mari, est soumis à une condition: « qu'il consente à reprendre sa femme », en effet, c'est le rétablissement de l'union conjugale qui, seul, peut justifier cet espèce d'empiétement sur une prérogative qui est l'attribut du Souverain.

La connivence du mari à l'adultère de sa femme ne le rend pas non recevable à dénoncer et faire poursuivre le délit (prostituée); mais, pour pouvoir faire poursuivre le complice d'une prostituée, il

faudrait établir qu'il connaissait, en se rendant dans le lieu de débauche, l'état de femme mariée de la prostituée.

L'abandon du mari ne justifie pas l'adultère de la femme; il peut seulement en constituer une circonstance atténuante et influencer sur le degré de la peine à infliger tant à l'un qu'à l'autre des prévenus. Le complice de l'adultère est passible de dommages intérêts vis à vis du mari, mais ces dommages ne peuvent comprendre aucun dommage moral, seulement les frais d'instance en justice.

Le mari outragé ne peut *porter plainte contre le complice seul de la femme adultère*. Par dérogation aux règles générales de la participation criminelle, le C. P. laisse impunies les personnes qui, autres que le complice de la femme, ont pris une part quelconque au délit, soit en y provoquant, soit en le facilitant ou en procurant aux coupables le moyen de le commettre. Un arrêt (Liége 29 octobre 1892), déclare que le complice, même surpris en flagrant délit n'est pas punissable s'il est de bonne foi, c'est-à-dire s'il ignorait que la femme fut mariée. Mais ce n'est pas au Ministère public à établir que le prévenu connaissait l'état de femme mariée de sa complice; l'inculpé devra prouver ce qu'il allègue, son état d'ignorance au moment des faits incriminés. L'ignorance doit être invincible.

Le mot complice n'a pas ici le sens de l'article 67 du C. P.; c'est un véritable co-auteur que la loi punit comme complice.

Tels sont les motifs qui ont déterminé le législateur à restreindre les moyens de preuves contre le complice, car l'art. 388 dit: « les seules preuves qui pourront être admises contre ce complice seront, outre le flagrant délit, celles qui résulteront de lettres ou autres pièces écrites par lui. » Nous lisons dans Nypels: « Il est juste de punir sévèrement l'adultère, mais il y aurait inconvénient à étendre la peine au complice de la femme si l'on ne déterminait, avec soin, le genre de preuves qui seront admises pour opérer la conviction du coupable et la même difficulté existe relativement à la connivence du mari.

Sans cette précaution on donnerait lieu aux vexations et l'on ferait naître des procès aussi injustes que dangereux. Il suffirait, en effet, de gagner quelques témoins, pour compromettre l'homme le plus honnête et souvent pour lui faire acheter sa tranquillité, même à prix d'argent.

Le flagrant délit comprend non seulement le flagrant délit réel, c'est-à-dire *qui se commet actuellement*, mais celui *qui vient de se commettre*, car il n'est pas nécessaire que les prévenus aient été surpris en « robe de vénus »; il peut être prouvé par tous les moyens de droit et notamment par la preuve testimoniale quand le délit a cessé

d'être flagrant.. Les autres preuves admises contre le complice sont celles qui résultent de « lettres ou autres pièces écrites par lui : « La loi ne dit pas quelles sont les autres pièces écrites que le juge peut admettre, mais elle exige que ces pièces « soient écrites par lui». La signature du complice n'est pas exigée par les textes.

La preuve du flagrant délit n'est assujettie à aucune condition de forme particulière; le juge peut la faire résulter de témoignages ou procès-verbaux, établissant, à ses yeux, que les prévenus ont été surpris dans une attitude qui ne peut laisser aucun doute sur le délit qui venait de se commettre. (Le fait qu'un individu a été trouvé, les vêtements en désordre, enfermé dans une chambre avec une femme mariée).

Le Juge d'instruction est appréciateur discrétionnaire de l'utilité des papiers et pièces à saisir ou que la perquisition fait découvrir, soit chez les prévenus, soit en d'autres lieux. Ainsi, il peut saisir tous papiers propres à établir non seulement l'innocence ou la culpabilité du prévenu, mais encore le degré de cette culpabilité.

Le décès de la femme, survenu pendant les poursuites exercées sur plainte du mari éteint l'action, *même à l'égard du complice*. *Le décès du plaignant (époux)* éteint l'action mise en mouvement par le Ministère public, *tant contre la femme que contre le complice*, que le décès soit arrivé avant le jugement de condamnation en première instance ou après ce jugement, mais avant qu'il ait acquis l'autorité de la chose jugée. Il en est de même si l'époux plaignant est tombé en état de démence et notamment s'il est interdit, car il est *incapable de manifester sa volonté;* l'action ne peut plus, dès lors, ni être intentée, ni suivre son cours.

L'adultère n'est pas un délit continu et successif; il y a adultère consommé dès qu'il y a rapprochement criminel dans les conditions voulues par la loi pénale. (Bruxelles, 6 novembre 1889).

En sens contraire, Gand, 2 février 1872, décide que plusieurs faits d'adultère commis par une femme mariée avec un seul et même complice constituent un délit continu auquel on ne peut appliquer qu'une peine unique. — Nypels enseigne que la qualification de délit continu est impropre, mais il estime que, dans l'espèce, les faits d'adultère s'étant produits avec un seul et même complice, le tribunal de Gand a bien jugé, sans doute, parce que, à son avis, on pouvait considérer les divers actes d'adultère comme étant l'exécution d'une seule et même intention criminelle et ne constituent à raison de cette circonstance, qu'un seul et même délit.

L'adultère commis hors du territoire du royaume par un belge et au préjudice d'un belge, peut être poursuivi en Belgique sur plainte

de l'époux offensé, si les coupables sont trouvés dans le pays. (Loi du 17 avril 1878). Si *la femme seule*, se trouvait en Belgique, elle pourrait être *poursuivie seule*, l'absence du complice constituant un obstacle de force majeure, empêchant de le comprendre dans les poursuites. Si *le complice seul* se trouvait en Belgique, *il ne pourrait être poursuivi*, la poursuite de l'homme étant inséparable de celle de la femme. La femme se trouvant en Belgique et le complice à l'étranger, en cas de poursuite et condamnation contre la femme, *le complice pourrait, à son tour, être poursuivi s'il rentrait en Belgique.*

... Article 389. — « Le mari convaincu d'avoir entretenu une concubine dans la maison conjugale sera condamné à un emprisonnement d'un mois à un an.

La femme pourra arrêter l'effet de cette condamnation, en demandant l'élargissement de son mari. »

L'adultère de la femme est punissable, n'y eût-il qu'un fait unique. L'adultère du mari exige l'habitude du désordre, c'est-à-dire l'entretien d'une concubine dans la maison conjugale. Ce que la loi a voulu atteindre, c'est le commerce du mari avec une autre que sa femme, quelle que soit la position de sa complice. La concubine entretenue dans la maison conjugale ne peut pas être comprise dans les poursuites contre le mari et elle échappe à toute peine du chef de l'adultère auquel elle a participé. Il est évident que si elle était mariée, elle pourrait, à la suite du constat, être poursuivie directement, mais sur plainte de son mari. Cette théorie n'est pas admise en France où la concubine est poursuivie également.

Le délit du mari n'existerait pas si celui-ci avait, dans la maison, des rapports successifs avec plusieurs femmes différentes, sans avoir des rapports suivis avec aucune d'elles. *(Nypels* et *Servais)*. Ce n'est pas précisément l'infidélité du mari que la loi a voulu punir, c'est le mépris qu'il jette à sa femme, en prenant, comme siège de son inconduite, la maison conjugale elle-même.

Après avoir fourni une garantie à l'époux, a, dit le rapporteur, il était juste d'offrir, à l'épouse délaissée, sinon une réciprocité entière, désavouée par la nature des choses et la différence des résultats de l'adultère dans les deux sexes, du moins un moyen, à la femme, pour soustraire, à ses regards, la présence et les triomphes de sa rivale. L'adultère de la femme est grave, surtout eu égard aux conséquences pouvant en résulter; tandis que l'adultère du mari n'acquiert un certain degré de gravité que par la publicité dont il est entouré et les désordres auxquels il peut donner lieu dans la famille, et cela n'arrive que si le mari entretient une concubine sous le toit conjugal.

Cependant, au point de vue de l'équité et de la morale, il est indéniable que le législateur a consacré, par là, une inégalité révoltante, en permettant à l'homme de violer impunément le devoir de fidélité conjugale, à moins qu'il ne s'en fasse une habitude dans la maison commune, tandis qu'elle punit, en toutes circonstances, cette violation chez la femme.

La loi ne vise pas, nécessairement, l'introduction d'une femme étrangère dans la maison; elle s'applique à tout commerce suivi du mari, dans cette maison, avec une autre que sa femme, par exemple, avec une servante, une parente, ou même avec sa propre fille demeurant dans la maison conjugale. Les mots, « entretenir » une concubine « qui se trouvent dans la loi, et qui sont l'équivalent des mots : « tenir une concubine », dont se sert la loi civile, ne signifient pas, non plus, que la concubine doive nécessairement être gardée à prix d'argent ou aux dépens de celui avec qui elle demeure. Il suffit que le mari « entretienne un commerce » adultère dans la maison conjugale, peu importe que les complaisances de la concubine soient gratuites ou intéressées. Il importe peu que le loyer soit payé par la concubine. (Bruxelles, 8 mars 1860).

Par maison conjugale, la loi pénale entend le domicile du mari, celui où réside l'époux, où il peut contraindre sa femme à habiter et où celle-ci a le droit de se faire recevoir; domicile conjugal est synonyme de domicile marital. Une maison de campagne est « domicile conjugal ». Un pied à terre *fixe* que le mari possède dans une localité où il ne réside que momentanément, devient pendant son séjour, domicile conjugal.

Une chambre d'hôtel n'a pas cette qualité à moins que le mari n'y loge régulièrement. L'épouse ne doit pas nécessairement demeurer dans la maison où il y a entretien, cela importe peu pour l'existence du délit.

Pendant l'instance en séparation de corps, la maison où réside le mari reste la maison conjugale des époux, car la femme a le droit de s'y faire recevoir. *Après la séparation,* il n'y a plus de domicile conjugal et le mari qui introduit une concubine chez lui, ne commet pas le délit.

Comme le mari à sa femme, la femme peut pardonner à son mari. Ce dernier peut opposer, à la plainte de sa femme, les faits qui prouveraient leur réconciliation. La femme peut donc, comme le mari, en se désistant de sa plainte avant le jugement, arrêter l'action du Ministère public, qu'elle a provoquée. Le désistement est *exprès* ou *présumé* quand il se manifeste par un acte formel, soit par déclaration au greffe, ou devant la juridiction saisie de la poursuite, soit par une

signification ou simple lettre adressée au Ministère public, soit par des conclusions, même verbales, à l'audience. Le désistement se *présume* quand il est intervenu postérieurement à la plainte, une réconciliation provenant de circonstances qui dénotent, de la part de l'époux offensé, la volonté libre et réfléchie de pardonner l'outrage. Le législateur ne pouvait déterminer les faits d'où les tribunaux doivent induire qu'il y a eu réconciliation entre les époux ; il a laissé, au juge, le pouvoir d'apprécier le caractère et la portée de ces faits. — En général, la réconciliation, peut, facilement, se présumer. Cependant elle ne résulte pas, nécessairement de la réunion des époux sous le même toit, voire dans le même lit, ni de toutes autres circonstances qui, tout en faisant supposer un rapprochement momentané, s'expliquerait par des motifs dont on ne pourrait induire le pardon. Celui-ci suppose une volonté sérieuse et réfléchie ; il doit être dicté par des motifs étrangers,notamment à un entrainement aveugle et passager des sens. Obéir à un pareil entrainement ce n'est pas pardonner. Il importe d'insister sur ce point parce que le préjugé contraire est assez répandu, surtout quand cette co-habitation accidentelle a produit une grossesse. Cependant le tribunal correctionnel de Bruxelles, 19 février 1868, a jugé que les rapports intimes étaient suffisants pour établir la réconciliation. Assurément, l'opinion citée plus haut est très absolue et les pandectes disent que le tribunal de Bruxelles a bien jugé, et, qu'en général cet avis doit être suivi. La réconciliation exerce son influence sur tous les faits antérieurs ; elle les couvre d'un oubli, comme si l'adultère n'avait pas été commis. Ces considérations sont donc communes aux époux.

Nous avons dit que l'adultère, quel que soit l'époux qui s'en est rendu coupable, ne peut être poursuivi que sur plainte de l'époux offensé. En cette matière, l'action d'office du Ministère public aurait troublé profondément l'ordre intérieur de la famille. Lorsque l'époux offensé garde le silence, la société n'a plus d'intérêt à une poursuite, dans laquelle les inconvénients du scandale sont plus grands que les avantages de la répression. Notre législation a dit Pirmez, considère l'adultère comme un « délit privé » c'est-à-dire un délit dont la poursuite et la vengeance appartiennent à l'époux offensé, la loi fait à celui-ci, une espèce de délégation de son autorité pour poursuivre le conjoint coupable et donne, à lui seul, le droit d'apprécier s'il faut punir.

(A suivre).

Questionnaire

Par J. SCHONER, commissaire de police à Liége.

Constitution Belge

(Suite)

Chaque Chambre a le droit de renvoyer aux ministres les pétitions qui lui sont adressées. — Les ministres sont tenus de donner des explications sur leur contenu, chaque fois que la Chambre l'exige. »

Nous avons déjà traité, page 17 du présent recueil, la question ainsi posée : *Que savez-vous du droit de pétition ?*

Les pétitions adressées *aux Chambres législatives* font donc l'objet d'une règle spéciale, inscrite dans la Constitution en son article 43; cette disposition défend de présenter *en personne* des pétitions aux Chambres.

Cette interdiction s'explique par des raisons historiques: en 1789, la Révolution ayant proclamé le droit de pétition, des milliers de citoyens, souvent en armes, venaient apporter eux-mêmes des pétitions, alors que l'assemblée nationale était réunie, exerçaient une pression sur les Représentants de la Nation et amenaient souvent des désordres.

La Constitution a voulu éviter le retour d'évènements aussi dangereux.

LE ROI.

Quels sont les titres du Roi ?

Le Roi porte les titres suivants: Roi des Belges et Sa Majesté.

1) Roi des Belges: Le décret du 29 janvier 1831 parle du Roi « des Belges » et non du Roi de Belgique, par mimétisme (ou imitation) du titre du Roi des Français donné en France à Louis-Philippe après la révolution de 1830 qui avait renversé le roi Charles X. On a voulu indiquer par là que la souveraineté s'exerce sur les personnes et non sur le sol, comme autrefois sous le régime féodal.

2) Sa Majesté. Les articles 60 et 61 de la Constitution donnent ce titre au Roi.

Quel est le mode de transmission du pouvoir royal ?

1) Par hérédité; 2) par nomination.

Aux termes de l'article 60 de la constitution, « les pouvoirs constitutionnels du Roi sont héréditaires dans la *descendance directe, naturelle* et *légitime* de Sa Majesté Léopold, Georges, Chrétien, Frédéric

de Saxe Cobourg, *de mâle à mâle,* par ordre de *primogéniture* et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

Sera déchu de ses droits à la couronne, le prince qui se serait marié sans le consentement du Roi ou de ceux qui à son défaut exercent ses pouvoirs dans les cas prévus par la constitution. — Toutefois il pourra être relevé de cette déchéance par le Roi ou par ceux qui à son défaut, exercent ses pouvoirs, dans les cas prévus par la constitution et ce moyennant l'assemblée des deux chambres ».

La constitution consacre donc le système de *l'hérédité,* avec les règles suivantes :

a) Descendance directe, c'est-à-dire de père en fils, à l'exclusion des frères, oncles et neveux de Léopold 1er ;

b) Descendance naturelle, ce qui exclut les personnes que Léopold 1er ou ses successeurs auraient pu adopter ;

c) Descendance légitime, ce qui exclut les enfants nés hors mariage ;

d) De mâle en mâle, ce qui exclut les femmes et leur descendance ;

e) Par ordre de primogéniture, c'est-à-dire avec préférence à l'aîné.

Comment est réglée la succession au trône par nomination ?

A défaut de descendance masculine de S. M. Léopold, Georges, Chrétien, Frédéric, de Saxe-Cobourg, le Roi pourra nommer son successeur, avec l'assentiment des Chambres émis de la manière prescrite par l'article suivant.

S'il n'y a pas eu de nomination faite d'après le mode ci-dessus, le trône sera vacant. (Art. 61).

Dans ce cas les deux chambres, délibérant en commun pourvoient provisoirement à la régence, jusqu'à la réunion des chambres intégralement renouvelées ; cette réunion a lieu au plus tard dans les deux mois. — Les chambres nouvelles, délibérant en commun pourvoient définitivement à la vacance. — (Art. 85).

A la mort du Roi, les Chambres s'assemblent sans convocation, au plus tard le 10e jour après celui du décès. — Jusqu'à la prestation du serment du successeur ou du régent, les pouvoirs du Roi sont exercés par les Ministres réunis en conseil et sous leur responsabilité.

Si le Roi se trouve dans l'impossibilité de régner, ou si à la mort du Roi son successeur est mineur, les deux Chambres se réunissent en une seule assemblée, à l'effet de pourvoir à la tutelle et à la régence. (Article 82).

La régence ne peut être conférée qu'à une seule personne. Le Régent n'entre en fonctions qu'après avoir prêté le serment exigé du Roi. (Art. 83). Aucun changement à la constitution ne peut être fait pendant une régence. (Art. 84).

Le Roi des Belges peut-il être en même temps chef d'un autre état ?

Dans le but d'empêcher le Roi de poursuivre des vues d'ambition ou d'intérêts personnels, la constitution ne permet au Roi d'être, en même temps, chef d'un autre Etat, qu'avec l'assentiment des deux chambres. — Aucune des deux chambres ne peut délibérer sur cet objet, si deux tiers au moins des membres qui la composent ne sont présents et la résolution n'est adoptée qu'autant qu'elle réunit au moins les 2/3 des suffrages. (Art. 62).

Le pouvoir du Roi est-il personnel ? Ce pouvoir est-il exercé directement ?

« La personne du Roi est inviolable; ses ministres sont responsables ». (Art. 63).

Le principe de l'inviolabilité royale consiste en ce que toute poursuite répressive est impossible contre le Roi. — On résume encore ce principe dans les formules suivantes: « Le Roi est hors la loi », « Le Roi ne peut faillir », « Le Roi ne peut mal faire ».

Comment justifiez-vous une règle aussi exceptionnelle ?

L'intérêt de l'Etat exige une stabilité dans le pouvoir, et c'est pourquoi le pouvoir royal se transmet héréditairement suivant le mode que nous avons étudié; dès lors, peut-on admettre que les actes d'un Roi soient punis ? Rendre personnellement responsable un Roi héréditaire est impossible, car en suite d'un désaveu le souverain aurait été contraint de se retirer, ruinant ainsi l'institution de la royauté elle-même. — On ne peut donc demander au Roi compte de ses actes. La Constitution apporte cependant un frein à cette règle.

« Aucun acte du Roi ne peut avoir d'effet, s'il n'est contresigné par un ministre qui, par cela seul, s'en rend responsable. (Art. 64).

Quelles sont les attributions du Roi en sa qualité de chef du pouvoir exécutif ?

1) Comme chef du pouvoir exécutif, le Roi promulgue et fait publier les lois qui ont reçu sa sanction; 2) Il fait les règlements et les arrêtés nécessaires pour leur exécution; 3) Il confère les grades dans l'armée; 4) Il nomme aux emplois d'administration générale et de relation extérieure; 5) Il fait les traités de paix, d'alliance et de commerce; 6) Il confère les ordres civils et militaires et les titres de noblesse; sans pouvoir attacher à ces titres aucun privilège; il approuve les actes des autorités provinciales et communales, dans les cas déterminés par la loi et annule ces actes s'ils sont contraires aux lois et à l'intérêt général; 8) Il peut battre monnaie; 9) Il peut convoquer extraordinairement les Chambres et les ajourner pour un mois au plus; 10) Il peut les dissoudre soit simultanément, soit séparément, sauf à convoquer les électeurs dans les 40 jours et à réunir les nou-

velles Chambres dans les deux mois; 11) Il a le droit de déclarer la guerre et comme chef de l'autorité militaire, il a le commandement suprême des forces de terre et de mer; 12) il a le droit de grâce, c'est-à-dire le pouvoir de réduire et de remettre les peines prononcées par les juges; 13) Enfin, comme chef de l'administration intérieure, il nomme et révoque ses ministres.

Le roi n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la constitution et les lois particulières portées en vertu de la constitution même. (Art. 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 78 et 108).

Quel est le rôle du Roi dans la confection des lois ?

Le Roi sanctionne et promulgue les lois. — Il peut refuser sa sanction. Il a le même droit d'initiative que les Chambres. — Le Roi n'a pas le droit d'amendement; il doit adopter ou rejeter en entier les résolutions des Chambres. — Aucun délai ne lui est imposé pour exercer son option. La loi votée par les Chambres et sanctionnée par le Roi n'est obligatoire que lorsqu'elle a été promulguée et publiée. Les arrêtés et jugements sont exécutés au nom du Roi.

Quels sont les attributions du Roi en matière militaire, diplomatique?

« Le Roi confère les grades dans l'armée. — Il commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance, et de commerce. Il nomme aux emplois l'administration générale et de relation extérieure, sauf les exceptions établies par la loi. Il ne nomme à d'autres emplois qu'en vertu de la disposition expresse d'une loi. Il confère les ordres militaires, en observant, à cet égard, ce que la loi prescrit ».

Le droit de déclarer la guerre a été conféré exclusivement au Roi, parce qu'il est mieux que personne en état de bien connaître les faits qui peuvent rendre la guerre inévitable, parce que la nécessité d'une défense ou d'une attaque peut se produire inopinément, parce que les préparatifs d'une guerre commandent ordinairement le secret. — Si la guerre leur paraissait injuste, impolitique ou inopportune, les Chambres peuvent refuser les subsides et le contingent militaire.

Comme chef des relations extérieures de la Belgique, il nomme les ambassadeurs, les chefs de légation et les consuls près des cours étrangères.

Quelles garanties les citoyens ont-ils relativement à l'intégrité du territoire ?

Les limites de l'Etat ne peuvent être changées ou rectifiées qu'en vertu d'une loi. — Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi. — Dans aucun cas, les articles secrets d'un traité ne peuvent être destructifs des articles patents (const. 3, 68 et 121).

(A suivre).

Règlement général relatif aux services publics d'Autobus et d'Autocars

ALBERT, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 21 mars 1932 sur les services publics d'autobus et d'autocars ;

Vu l'avis du Comité consultatif des autobus visé à l'article 3 de la loi du 21 mars 1932, précitée ;

Considérant qu'il y a lieu, en vue d'assurer la sécurité des personnes et des choses, de prescrire les conditions générales auxquelles doivent au minimum satisfaire toutes les exploitations de services publics d'autobus et d'autocars ;

Sur la proposition de notre Ministre des Transports,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Première partie. — MATERIEL ROULANT. — DISPOSITIONS GENERALES.

Article 1er. — Les voitures seront conformes aux lois et règlements en vigueur sur le roulage et la circulation automobile.

Elles réuniront dans leur construction toutes les garanties de sécurité et répondront à la perfection industrielle de l'époque.

Elles seront d'une stabilité parfaite, aussi bien dans les virages que sur routes droites.

Art. 2. — Le matériel roulant sera toujours entretenu en parfait état.

Il sera périodiquement vérifié avec le plus grand soin.

Avant chaque départ, le chauffeur aura soin de s'assurer du bon fonctionnement des organes principaux et spécialement des freins et de la direction.

Art. 3. — Les voitures seront, sauf exception autorisée par le Ministre des Transports, de fabrication ou d'origine belge. Sont seules considérées comme voitures de fabrication ou d'origine belge, celles qui réunissent les deux conditions ci-après :

1) Les châssis doivent être montés et les véhicules carrossés en Belgique ;

2) La valeur à l'importation (non compris les droits de douane), des éléments d'origine étrangère entrant dans la composition des

châssis, ne peut dépasser 30 p. c. du prix de revient des châssis nus, (pneumatiques non compris).

Les dispositions qui précèdent, ne s'appliquent pas aux véhicules de fabrication ou d'origine étrangères qui ont été agréés par les pouvoirs publics avant la mise en vigueur du présent règlement, pour l'organisation d'un service public d'autobus ou d'autocar, à condition que les véhicules agréés pour un service d'autobus, restent affectés à un service d'autobus et que les véhicules agréés pour un service d'autocar restent affectés à un service d'autocar.

Art. 4. — Une plaque métallique, placée à un endroit visible et rivée au châssis par le constructeur, mentionnera les différentes caractéristiques de la voiture, telles que année de fabrication, numéro du châssis, numéro du moteur, charge brute totale fixée par le constructeur et admise par l'autorité compétente et toutes autres indications utiles.

Art. 5. — Les voitures agréées pour l'exploitation d'un service d'autobus ne pourront être affectées à d'autres entreprises ou utilisées à d'autres usages que dans la mesure où elles ne sont pas nécessaires à l'exploitation du service pour lequel elles ont été agréées. Elles ne pourront être utilisées pour l'exploitation de services d'autocars qu'à la condition d'avoir été agréées pour l'exploitation de semblables services.

Art. 6. — Les voitures détériorées pour quelque cause que ce soit, ne peuvent être remises en service qu'après avoir été remises parfaitement en état de façon à offrir toutes les garanties de sécurité et à répondre complètement aux prescriptions du présent règlement général. (voir également art. 17 de l'A. R. du 2 janvier 1933).

Art. 7. — Toute modification au matériel roulant, devra être approuvé pear le pouvoir autorisant. Cette approbation ne peut engager en rien la responsabilité de ce dernier, ni diminuer en rien celle de l'exploitant.

Pour les transformations ou modifications de châssis, le pouvoir autorisant pourra, avant de donner son approbation, exiger l'autorisation par écrit du constructeur.

Deuxième partie. — CHASSIS.

I. — *Dispositions générales.*

Art. 8. — Les châssis doivent être de construction robuste et très soignée. Les matières et pièces utilisées doivent donner toute garantie de sécurité à l'usage, et répondre aux exigences de la technique moderne.

Le dégagement des châssis au-dessus du sol devra être de 180 mm.

au moins, exception faite pour les tambours et autres pièces de freins.

L'exploitant devra joindre à sa demande d'approbation du matériel qu'il désire mettre en circulation, une description du châssis qu'il obtiendra du constructeur ainsi qu'une déclaration de ce dernier, indiquant la charge totale que peut supporter le châssis, ainsi que les charges sur chaque essieu, la vitesse maximum qu'il peut faire, les dimensions des pneumatiques, les dispositions de freinage et le rayon minimum de giration.

Art. 9. — Le pouvoir autorisant pourra, s'il le juge nécessaire, modifier les données du constructeur afin de garantir la sécurité des personnes transportées contre les risques d'accidents.

Les dimensions d'empattement et de voie doivent être en rapport avec la capacité de transport et les dimensions de la carrosserie.

Art. 10. — Les châssis seront munis de deux crochets placés à l'avant de chaque longeron et permettant la remorque de la voiture en cas d'avarie.

II. — *Moteurs, radiateurs, réservoirs et canalisations d'essence. Echappement.*

Art. 11. — Les moteurs doivent pouvoir assurer normalement la traction des véhicules complètement équipés et chargés sur le parcours exploité. Ils doivent obligatoirement être munis d'un régulateur limiteur de vitesse inviolable. Ce régulateur sera plombé par les soins de l'organisme agréé, prévu à l'arrêté royal du 2 janvier 1933. Il limitera la vitesse à celle admise par le constructeur pour autant qu'elle ne soit pas supérieure à la vitesse réglementaire.

Art. 12. — Le radiateur sera composé d'éléments amovibles.

Art. 13. — Un robinet de fermeture de la canalisation d'essence doit se trouver à la portée du conducteur, lui permettant de fermer instantanément l'arrivée de l'essence en cas d'inflammation au carburateur ou à toutes autres parties du moteur.

Un deuxième robinet de fermeture, pouvant être fermé de l'extérieur, doit se trouver dans la canalisation avant le carburateur.

Art. 14. — Le réservoir d'essence ne peut se trouver à l'intérieur du véhicule ni sous le tablier, ni sous le siège du conducteur, ni en aucun autre endroit à l'intérieur de la carrosserie.

Il sera placé à l'extérieur sous le châssis ou la carrosserie, la partie inférieure du réservoir étant toujours libre, de manière à ce que les pertes ou fuites d'essence soient évacuées directement vers le sol, sans aucune obstruction.

Il ne peut se trouver à proximité d'une portière à l'usage des voyageurs.

(A suivre).

Chemins de Fer

CONSTAT DES INFRACTIONS. — GENDARMERIE.

Le Journal des Juges de Paix, en un récent opuscule, page 331, publie la décision ci-après du Tribunal Correctionnel de Charleroi, statuant en degré d'appel.

Les attendus de cette décision ayant soulevé quelqu'émotion parmi nos lecteurs, il nous a paru opportun de consulter une compétence.

Nos lecteurs prendront connaissance avec intérêt des observations que notre correspondant nous a fait parvenir.

Cette situation a d'ailleurs retenu déjà l'attention de certains Parquets, à preuve la circulaire reproduite ci-dessous de M. le Procureur du Roi de Charleroi.

Ph. DESLOOVERE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL CHARLEROI. 7e Chambre.

En cause M. P. contre Boudart Edouard.

Jugement du 9 mars 1933.

Appel du jugement du Tribunal de police du Canton de Gosselies en date du 13 janvier 1933. — Acquittement.

Le tribunal siégeant en degré d'appel.

Attendu que l'appel est régulier en la forme et que sa recevabilité n'est pas contestée.

Au fond :

Attendu que le prévenu soutient que la gendarmerie n'a pas qualité pour constater les infractions à l'Ar. Royal du 20 mai 1895, portant règlement de police pour le chemin de fer de l'Etat et les chemins de fer concédés, et que, dès lors, les poursuites qui ont à la base pareille constatation sont illégales ;

Attendu que Monsieur le Procureur du Roi, prétend que si certaines lois prévoient que la constatation des infractions est confiée à des fonctionnaires ou agents qu'elles déterminent, rien ne l'empêche d'y suppléer par l'audition des témoins ou par tous autres modes de preuve ;

Attendu qu'aux termes de l'article 5 de l'Arr. Royal du 20 mai 1895, les contraventions aux dispositions du dit arrêté, sont constatées par procès-verbal des agents de l'Administration compétente ;

Attendu que la police judiciaire comme le définit l'art. 8 du Code d'Instruction Criminelle recherche les crimes, les délits, et les con-

traventions en rassemble les preuves et en livre les auteurs aux tribunaux, chargés de les punir;

Que dans l'accomplissement de cette mission, les agents chargés de cette police ne pourront, précisément parce qu'ils n'existent que pour faire respecter la loi, accomplir aucune action illégale;

Que toute illégalité dont ils se rendraient coupables est sans effet, au point de vue de l'exécution de leur tâche;

Que le fait, que cette action illégale leur aurait permis de constater, n'est pas légalement constaté;

Que, quand Monsieur le Procureur du Roi prétend tirer profit du renseignement obtenu à l'aide de cette illégalité, mettre à fruit cette illégalité, il oublie que la chose frugiférée étant une action illégale, toutes les conséquences qu'il en tire contre l'homme qui en a été victime, sont entachées du même vice d'illégalité;

Que n'existant que pour assurer le respect de la loi, Monsieur le Procureur du Roi se nie lui-même, en voulant s'appuyer sciemment sur les illégalités commises par ses agents. (Avis de Monsieur le 1er Avocat Général, Paul Leclercq. Pas. 1924-1-66).

Par ces motifs.

Et en vertu des articles 194 du C. I. cr. art. 174-203 et 205 du C. I. cr. indiqués par le Président.

Statuant contradictoirement:

Reçoit l'appel, au fond.

Dit pour droit qu'en vertu de l'Ar. Royal du 20 mai 1895, art. 5, la gendarmerie n'a pas qualité pour constater l'infraction reprochée au prévenu. Dit en conséquence pour droit, que la poursuite étant la conséquence de l'action illégale d'un verbalisant, elle est non recevable, même si le prévenu avoue l'infraction.

En conséquence confirme le jugement à quo.

OBSERVATIONS.

I. — Le jugement que nous publions ne peut être retenu comme règle de conduite pour la police.

Il part sans doute d'un principe exact, à savoir qu'un tribunal ne peut se fonder sur une illégalité commise par un policier pour condamner un prévenu.

De nombreux arrêts de la Cour de Cassation, ont consacré ce principe. — Voy. Schuind, *Traité pratique de Droit Criminel*, p. 478, annexe V, nº 1.

Les membres de la police commettent des illégalités quand ils ne respectent pas les droits des particuliers. Tels sont le droit de propriété, l'inviolabilité du domicile, la liberté individuelle: dans cet ordre

d'idées, un juge ne peut fonder sa conviction sur une saisie, une perquisition, une exploration corporelle effectuées en dehors des règles légales. L'avis donné en 1924 par M. le Procureur Général Paul Leclercq, alors premier avocat général à la Cour de Cassation, dont le jugement rapporté s'approprie les termes, était d'ailleurs relatif à une perquisition faite par des agents du fisc dans le domicile privé d'un débitant de boissons sans le consentement de l'intéressé et sans autorisation du juge de paix. Tel n'est pas le cas en l'espèce dans laquelle est intervenu le jugement rapporté et il serait excessif d'étendre ce principe à la constatation d'une infraction par un agent non qualifié à cette fin. Ce serait, en effet, méconnaitre la portée des articles 29, 30, 154 et 189 du Code d'instruction criminelle.

II. — L'art. 29 du C. I. Cr., impose à toute autorité constituée, à tout fonctionnaire ou officier public, qui dans l'exercice de ses fonctions, acquerra la connaissance d'un crime ou d'un délit, d'en donner avis sur le champ au procureur du roi et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Voilà donc un premier cas où une autorité, non qualifiée pour constater une infraction est pourtant *tenue* de donner au ministère public connaissance de ses constatations : et ce n'est évidemment pas pour que le ministère public se désintéresse des renseignements ainsi obtenus. Le tribunal auquel le ministère public les transmettra, devra donc y avoir égard.

Aux termes de l'art. 30 du C. I. Cr., toute personne qui aura été témoin d'un attentat, soit contre la sûreté publique, soit contre la vie ou la propriété d'un individu, sera pareillement *tenue* d'en donner avis au procureur du Roi.

Nous trouvons donc là un second cas où le tribunal devra tenir compte d'une constatation faite par une personne non qualifiée pour constater une infraction.

Dans ces deux cas, le législateur a voulu imposer à certaines personnes *l'obligation* de déclarer ce qu'elles n'étaient pas qualifiées pour constater.

Nous allons voir le sort que l'on peut faire à des constatations dont la déclaration au ministère public n'est pas nécessairement obligatoire.

III. — L'article 154 du C. I. Cr. (rendu applicable en matière correctionnelle par l'art. 189), décide ce qui suit en son premier alinéa : « Les contraventions seront prouvées soit par procès verbaux ou rapports, soit par témoins à défaut de rapports et procès verbaux, ou à leur appui. »

La doctrine et la jurisprudence ont toujours interprêté cette disposition légale en admettant le ministère public à faire la preuve d'une

infraction soit par l'audition d'un agent qualifié qui a commis une irrégularité dans l'établissement de son procès verbal, soit par l'audition d'un agent non qualifié ayant fait un procès-verbal (valable d'ailleurs comme simple renseignement : Voy. Schuind, *ouvrage cité*, p. 478 n° 111, et jurisprudence y rapportée, Cass. 5 oct. 1931, *Pas.* 1931 1. 244), soit par l'audition de tout témoin quelconque.

IV. — La question s'est encore posée le 26 juin 1933 devant la Cour de Cassation à propos de la loi du 21 mars 1932, relative aux services publics d'autobus et d'autocars. En vertu de l'art. 10, le Roi désigne les fonctionnaires chargés de veiller à l'exécution de la loi et de dresser les procès verbaux, constatant les infractions. La Cour de Cassation affirme « que l'art. 154 du Code d'instruction criminelle est une disposition générale applicable, sauf dérogation *expresse*, en toute matière de contravention ». Elle ajoute que la loi du 21 mars 1932, par son art. 10, « a voulu assurer une répression plus efficace des infractions, mais n'a nullement entendu subordonner la poursuite à la condition essentielle d'un procès verbal, régulièrement dressé par le fonctionnaire compétent ; qu'aux termes de l'art. 154 précité, les contraventions seront prouvées par témoins à défaut de rapports et de procès verbaux ; que la preuve testimoniale est donc admissible lorsqu'il n'y a pas de procès verbal que le procès verbal est irrégulier ou que la copie en a été tardivement adressée au prévenu ». — Voy. *Revue de Droit Pénal*, 1933, p. 674.

Les termes de cet arrêt réfutent donc à suffisance l'argumentation du jugement rapporté qui, à défaut de procès verbal dressé par un agent qualifié, dit l'action publique non recevable en matière d'infraction aux règlements sur la police des chemins de fer. — Voyez aussi jurisprudence rapportée dans Schuind, *ouvrage cité*, p. 491, n° 3.

V. — En ce qui concerne la police des chemins de fer de l'Etat et concédés, la loi du 25 juillet 1891, détermine en ses art. 10 et suivants, une série de fonctionnaires chargés de constater les infractions à la loi et aux règlements. Cette loi réglemente la valeur due à ces procès verbaux. Elle ne déroge à l'art. 154 du Code d'instruction criminelle, ni expressément, ni tacitement. Au contraire, elle a bien soin de réserver l'action de la police judiciaire, puisqu'elle donne aux inspecteurs et inspecteurs en chef des chemins de fer, concurrence et prévention à l'égard de tous autres officiers de police judiciaire, à l'exception du procureur du Roi et du juge d'instruction, pour la recherche de certains crimes et délits (art. 15).

Il résulte nettement de ces observations que le raisonnement de la Cour de Cassation, en son arrêt du 26 juin 1933, précité, s'applique parfaitement en la matière et que le jugement rapporté, en déclarant

l'action publique non recevable en l'espèce, a manifestement méconnu et violé l'article 154 du Code d'instruction criminelle.

VI. — Nous pouvons à présent conclure, en ce qui concerne l'action de la police et de la gendarmerie: lorsqu'au cours de leurs tournées, les membres de ces corps constateront des infractions à une loi qui ne les a pas spécialement qualifiés à cet effet, ils devront continuer à faire rapport de ces constatations à leurs chefs ou à les consigner dans un procès verbal. Le Ministère public aura la faculté de faire état de ce rapport ou de ce procès verbal, lequel vaudra comme simple renseignement. Le tribunal pourra d'ailleurs fonder sa conviction sur ce document. (*Faustin Hélie, Traité de l'Instruction criminelle*, n° 1842; Cass. 5 oct. 1931, *Pas.*, 1931, 1, 244). Au besoin, le ministère public pourra compléter sa preuve en faisant comparaître comme témoin, l'agent rapporteur ou le verbalisant.

Il va de soi que l'aveu du prévenu rendrait cette comparution superflue.

Telle est la jurisprudence constante de nos tribunaux, et il n'existe aucune raison d'abandonner des errements justifiés par une longue pratique administrative et judiciaire.

Comme l'a indiqué la Cour de Cassation en son arrêt du 26 juin 1933, il n'en pourrait être autrement que si la loi avait *formellement* manifesté son intention de déroger aux principes de l'art. 154 du Code d'instruction criminelle en subordonnant toute poursuite à un procès verbal régulier d'un agent qualifié.

X. X. X.

Parquet de Charleroi. *Charleroi, le 2 juin 1933.*

N° 663 P. G.

75 × 33 *Messieurs les Officiers du Ministère Public,*

3e bureau

Des jugements ont été rendus en ces derniers temps par certains tribunaux de police de l'arrondissement déclarant que la gendarmerie n'a pas qualité pour constater les infractions à l'A. R. du 20 mai 1895, portant règlement de police des chemins de fer de l'État et des chemins de fer concédés.

Cette thèse manque de base en droit.

S'il est vrai de dire que la constatation des contraventions aux dispositions de ce règlement est confiée par l'article 5 aux agents de l'administration compétente, encore est-il que les procès verbaux de la gendarmerie valent à titre de renseignement et que le ministère public peut établir l'existence des infractions en cette matière par l'audition de témoins, notamment des verbalisants, par l'aveu du prévenu ou par tous autres modes de preuve.

En conséquence, je vous prie de me faire parvenir d'urgence en ordre d'appel, les dossiers des affaires dans lesquelles votre tribunal de police statuerait contrairement aux principes ci-dessus exposés en considérant comme illégales les constatations faites par la gendarmerie en matière de police des chemins de fer et en acquittant le ou les prévenus par ce seul motif.

Le Procureur du Roi,
MAHAUX.

Tribune libre de la F. N.

Nous avons le plaisir de vous communiquer ci-dessous, la circulaire du Ministre de l'Intérieur aux Gouverneurs de province, relative à la pension du personnel communal. L'Arrêté Royal suivra dès qu'il aura paru.

Le secrétaire général,
VANDEWINCKEL.

Le président,
HOUTE.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Caisse de répartition des pensions communales.
N° 3.176/C. R.

Bruxelles, le 21 septembre 1933.

A Messieurs les Gouverneurs des provinces,
Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'arrêté royal d'exécution de la loi du 25 avril 1933, relative à la pension du personnel communal, sera publié avant la fin de l'année et fixera au 1er janvier 1934, la date d'entrée en vigueur du nouveau régime.

Conformément à la loi en question, l'affiliation à une CAISSE DE REPARTITION, établie près le Ministère de l'Intérieur, deviendra obligatoire pour toutes les communes qui, à la date indiquée du 1er janvier prochain, n'assumeront pas directement ou par l'intermédiaire d'une institution de prévoyance, la pension de leur personnel, ainsi que celles des veuves et orphelins.

Il est à peine besoin, Monsieur le Gouverneur, de souligner l'intérêt évident qu'il y a, particulièrement pour les administrations communales non encore affiliées à l'heure actuelle à un organisme de prévoyance, d'adhérer à la Caisse de Répartition.

Outre les avantages résultant de l'unité dans l'instruction, l'établissement et le service des pensions, la nouvelle institution assurera, par le jeu de la loi, des grands nombres, une répartition équitable et modérée des SEULES dépenses, provenant des pensions payées, abstraction étant donc faite des frais d'administration qui incombent à l'Etat.

Il est bon de rappeler également que les pensions à servir, en exécution de l'article 9 de la loi, à d'anciens agents communaux retraités sans pension ou à leurs ayants-droit, seront en cas d'affiliation des communes en cause, reprises par la Caisse de Répartition.

D'autre part, je crois utile de préciser, Monsieur le Gouverneur, que l'affiliation d'une commune à la Caisse de Répartition, doit porter sur TOUT son personnel, y compris celui des établissements sous la dépendance de la commune. Hormis les cas des secrétaires communaux, qui seront TOUS repris d'office par la Caisse de Répartition, l'affiliation d'une partie seulement de l'effectif d'une commune, ne pourrait être admise. — Toutefois les communes dont le personnel participe déjà à une caisse locale, provinciale ou autre, auront la faculté, si elles le désirent, soit de limiter l'affiliation à la Caisse de Répartition des SEULS agents à nommer dans l'avenir, soit de décider, sous réserve du transfert des avoirs constitués dont il est question à l'art. 12 de la loi, l'immatriculation de leur personnel à la Caisse de Répartition.

Enfin, j'attire votre attention, Monsieur le Gouverneur, sur l'article 11 de la loi, relatif à l'affiliation des brigadiers-champêtres et à la répartition entre les provinces des charges devant en résultant. — Je vous saurais gré de vouloir bien me documenter, aussitôt que possible, sur la situation au point de vue de la pension, de ces agents dans votre province, et, éventuellement, en cas de participation, me fournir un état détaillé de leurs services, avec toutes indications utiles, telles que noms, dates de naissance, traitements, etc...

Vous m'obligeriez en outre en me faisant parvenir un relevé des associations de communes autorisées, dans votre province, en application de la loi du 1er mars 1922.

Le Ministre,
(s.) POULLET.

A l'Ecole Provinciale de Police.

Séance d'ouverture.

Le samedi 7 octobre, à 15 heures, a eu lieu, dans l'auditoire Fulgence Masson, à l'Institut Supérieur de Commerce, la séance solennelle d'ouverture des cours de l'Ecole provinciale de police.

Au bureau avaient pris place M. le Gouverneur Damoiseaux, entouré

de M. Hayoit de Termicourt, procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles, et M. Arnould, substitut du Procureur du Roi à Mons.

Auditoire extrêmement nombreux parmi lequel nous avons reconnu : MM. Victor Maistriau, bourgmestre; François André, président du Conseil provincial; M. Schmidt, procureur du Roi, major de gendarmerie Bourguignon, la plupart des magistrats; M. le commissaire en chef Moreau; Delrivière, chef de la police judiciaire; adjudant Delville, commandant la brigade de Quaregnon; de nombreux commissaires, adjoints et agents de l'arrondissement.

M. le gouverneur Damoiseaux s'est dit très honoré de consacrer l'ouverture du cours de police, d'autant plus qu'il ne s'agit pas, en l'occurrence, d'une création d'autorités provinciales, mais d'une institution réclamée par les policiers eux-mêmes et notamment par M. le commissaire en chef Moreau, président provincial des commissaires et adjoints de la F. N. B., et président d'honneur du groupe de l'arrondissement de Mons du Syndicat policier belge.

Il a remercié la Députation permanente, MM. François André et Pastur, des efforts consentis pour réaliser l'institution.

M. Arnould a développé ensuite le but de l'Ecole et l'organisation des cours.

M. Hayoit de Termicourt, en un discours de haute envolée et d'une belle présentation littéraire, a donné à ses auditeurs une magnifique leçon de civisme.

Il s'est élevé dans les sphères du droit à définir les principes générateurs de notre Constitution et la portée des libertés que nous avons conquises en 1830.

Il a félicité la Province du Hainaut pour le travail gigantesque accompli contre la crise de l'esprit.

Il a enfin exalté les bienfaits que les policiers ne manqueront pas de retirer des cours qui vont leur être donnés.

« Ces leçons vous permettront de mieux vous connaître et elles contribueront à renforcer le respect que l'on doit aux représentants de l'autorité de qui maintenant on exige courage et savoir. »

M. Damoiseaux a remercié l'orateur et a déclaré ouverte l'Ecole provinciale de police. (Du journal *La Province* du 8-10-'33).

Bibliographie

Revue internationale de Criminalistique. (Lyon, J. Desvigne, 36, Passage de l'Hôtel-Dieu, abt. 140 fr. fr.). N° 6.

The Development and Photographie of Fingerprints, par H. T. F. Rhodes. — L'auteur a fait des expériences à l'aide de plusieurs pro-

duits pour révéler des traces digitales latentes. Il arrive aux conclusions suivantes: 1) la grosseur des grains de la poudre employée est de grande importance; 2) la poudre doit être de densité assez forte; 3) pour révéler les lignes papillaires, le « plomb rouge et la céruse donnent les meilleurs résultats, mais l'oxyde de barium et le carbonate de barium sont d'un emploi facile et pratique; 4) pour révéler les traces des pores, il lui semble, jusqu'après examen plus complet, que l'oxyde de mercure donne le plus de satisfaction.

N° 7. — *Sur la création et l'organisation d'un Bureau international d'Identité judiciaire*, par le Dr C. Girand, d'Alger. — Nous avons eu la surprise de lire un article bien écrit d'ailleurs, tendant à la création d'un... Bureau international de documentation criminelle. Est-il possible que, même à Alger, on ignore l'existence de la Constitution internationale de Police criminelle et du Bureau international de Vienne ?

— *Le Maquillage*, par le Dr E. Locard. — Le savant auteur parle du déguisement et du maquillage des criminels avec la verve et l'autorité qu'on lui connait. Il conclut en insistant sur la nécessité d'apprendre le « portrait parlé » de Bertillon.

* * *

The Journal of Criminel Law and Criminology. (Chicago), mai-juin 1933. — Ce numéro, appelé « Century of progress Number », à l'occasion de l'exposition de Chicago, contient l'historique de l'évolution du droit et de la criminologie, dans l'Etat de l'Illinois, durant le siècle écoulé depuis la fondation de la ville de Chicago. D'autre part, il contient la relation de cette même évolution, durant le dernier quart de siècle, dans les pays suivants: Autriche (Gleispach); Belgique (L. Vervaeck); Cuba (Castellanos); Angleterre (Craven); Allemagne (Exner); Pays-Bas (Bouger); Mexique (Almaray); Italie (Battaglini); U.R.S.S. (J. Gillin) et Suède (Kinberg). En somme, numéro très documenté et très intéressant.

— Juillet-août 1933. *The Identification of Cloth Ash*, par J. D. Laudermilk. — L'auteur a examiné les cendres de différents échantillons d'étoffes. Il fait part, aux experts, de ses intéressantes constatations.

Officiel

Par A. R. du 29-10-33 est acceptée la démission de M. **Spysschaert, L.**, de ses fonctions de commissaire de police de la commune de Berchem (Anvers).

Guide pratique complet à l'usage de policiers, gendarmes, gardes-champêtres, etc.

ADULTERE. (Suite).

La validité d'une plainte en adultère n'est pas subordonnée à l'accomplissement d'une formalité quelconque. Il suffit que le plaignant fasse connaître sa volonté de poursuivre. La plainte doit être faite conformément aux règles du droit commun et aux articles 31 et 65 du C. I. C.; que, par suite, elle doit être signée par celui de qui elle émane ou par son fondé de pouvoir, et qu'on ne peut considérer comme plainte régulière la simple déclaration consignée par le rédacteur du P. V. dans sa lettre d'envoi, d'après laquelle le mari ou la femme, demandent que l'époux coupable soit poursuivi.

Un autre moyen de poursuivre l'adultère est la citation directe devant le tribunal correctionnel : l'assignation, dans ce cas, forme la plainte requise par le Code (Art. 182-183 du C. I. C.). En conséquence, ne constitue point une plainte valable, une pièce envoyée au Procureur du Roi, qui n'est, ni signée, ni écrite par l'époux plaignant, mais simplement signée par deux personnes qui attestent que le plaignant y a apposé sa marque en leur présence et qui ne mentionne pas avoir été lue au plaignant (Mons, 20 janvier 1873). Cependant, si cette déclaration du plaignant est faite à un officier de police, la plainte est recevable. (Bruxelles, 10 août 1876).

Lorsque l'époux offensé réside à l'étranger la poursuite est recevable si la plainte a été actée par un fonctionnaire ayant qualité pour la recevoir ; l'époux qui s'est désisté ne peut rétracter son désistement si aucun fait postérieur d'adultère n'est établi.

L'action publique n'est pas éteinte, contre le complice, contrairement à ce que nous avons dit plus haut, en cas de décès de la femme lorsque ce décès est le résultat d'un meurtre commis par le mari, sur sa femme, au moment où il l'a surprise en flagrant délit d'adultère, que le mari a été, de ce chef, poursuivi et condamné, sous le bénéfice de l'excuse prévue par l'article 413.

L'article 413 du C. P. admet l'excuse en faveur de l'un ou de l'autre époux ; cette excuse, fondée sur l'impétuosité du ressentiment ou de l'irritation produite par l'outrage qui a égaré la raison de l'agent et a exercé sur sa volonté une contrainte à laquelle il pouvait difficilement résister, est essentiellement personnelle à l'époux offensé. L'excuse ne serait pas admise en faveur de parents ou d'amis vou-

lant venger l'outrage fait à l'un de leurs proches. L'excuse doit être admise en faveur de la femme, alors même qu'elle aurait surpris son mari en flagrant délit d'adultère en dehors de la maison conjugale. C'est au moment où l'époux outragé a surpris l'autre en flagrant délit d'adultère que l'homicide, les coups, les blessures, sont excusables. L'époux doit avoir surpris l'autre époux et son complice dans une situation telle qu'il ne lui fut pas permis de douter que l'adultère va se commettre ou vient d'être commis. Dès que la réflexion a pu s'appliquer au fait, celui-ci cesse d'être excusable.

Il serait cependant, difficile d'établir des règles pour poser le terme exact où l'excuse ne saurait plus être invoquée; dès que l'époux offensé n'a pas cessé d'agir sous le coup d'une passion instantanée, il est excusable, même s'il s'est écoulé un certain temps entre l'outrage et la vengeance. C'est au juge à apprécier, d'après les faits et les circonstances, si l'intervalle est suffisant pour présumer que la colère passionnée était éteinte et a fait place à une volonté raisonnée et inexcusable de donner la mort. L'excuse ne saurait être admise envers l'époux armé, qui aurait fait le guet pour surprendre l'autre en flagrant délit. Celui-ci suppose nécessairement que les deux agents consentent à l'acte. A défaut du consentement de la femme, il ne peut plus être question d'adultère, mais de viol, et si le mari tue l'agresseur au moment où celui-ci exécute son forfait, ce n'est pas l'excuse qui pourra être invoquée, mais la cause de justification prévue par l'article 416. Aux termes de l'article 415, l'excuse ne pourrait être admise si c'était un ascendant qui serait surpris en flagrant délit d'adultère; il n'y aurait lieu qu'à une application des circonstances atténuantes.

Disons quelques mots des effets civils de l'adultère.

La plus grave conséquence de l'adultère, au point de vue civil, c'est d'autoriser l'époux offensé à demander le divorce ou la séparation de corps. En admettant l'adultère comme une cause de divorce, les articles 229 et 230 du Code Civil ont consacré entre le mari et la femme l'inégalité qui a passé ensuite dans les lois répressives. Le simple adultère de la femme autorise le mari à demander le divorce, tandis que la femme ne peut introduire pareille demande que si le mari a tenu sa concubine dans la maison conjugale. Il en est de même pour la séparation de corps, aux termes de l'article 306 du C. C., si cette inégalité a quelque chose de choquant, quand il s'agit de l'application des lois répressives, elle devient bien plus injustifiable encore sur le terrain du droit civil. On s'explique, à la rigueur, que les conséquences de l'adultère de la femme puissent être plus graves; mais, en matière de divorce, il ne s'agit pas de peine; il s'agit uniquement de la violation d'un engagement réciproque et, sous ce rapport, les torts des

deux époux sont certes les mêmes ; donc le droit devrait être identique. Les conditions requises par le C. C. pour que l'adultère soit une cause de divorce, sont exactement les mêmes que celles exigées par le C. P. pour qu'il puisse être poursuivi. Cependant, l'adultère du mari, sans entretien dans la maison commune, qui ne tombe pas sous le coup de la loi pénale, peut, suivant les circonstances, constituer une injure grave et, ainsi, déterminer le divorce ou la séparation de corps ; l'adultère du mari peut, lorsqu'il est affiché publiquement et dégénère en scandale, constituer le fait saillant d'un ensemble de circonstances qui seront, pour la femme, la plus grave des injures.

Selon l'article 298 du C. C. lorsqu'il a motivé le divorce, mais dans ce cas seulement, l'adultère constitue un empêchement au mariage de l'époux coupable avec son complice.

L'adultère de la femme fait naître une présomption grave contre la légitimité de l'enfant lorsque les relations adultérines ont existé vers l'époque présumée de la conception. Le mari, justifiant de sa non co-habitation avec sa femme, soit parce qu'il se trouve à l'étranger soit parce qu'il se trouve dans l'impossibilité absolue de voir sa femme (prison), est autorisé à désavouer l'enfant adultérin dans les trois mois de sa naissance ou du jour où il a eu connaissance de celle-ci.

DE LA BIGAMIE.

Article 391 : « Quiconque étant engagé dans les liens du mariage, en aura contracté un autre, avant la dissolution du précédent, sera puni de la réclusion. »

Si le mariage antérieur n'est pas valable aux yeux de la loi, il n'y a pas de crime de bigamie possible. (Bruxelles, 29 juin 1897, J. T. 1897, 850).

OBSERVATIONS D'ORDRE PROFESSIONNEL.

Relativement aux formalités des constats, nous publions ci-après une circulaire émanant de M. Cornil, du 3 juillet 1923, alors Procureur du Roi à Bruxelles, actuellement Avocat Général près la Cour de Cassation, laquelle circulaire constitue un résumé précis de la ligne de conduite à suivre en matière d'adultère par tout officier de police :

« La constatation du flagrant délit d'adultère par les Officiers » de police judiciaire, ayant donné lieu parfois à certaines difficultés, » j'ai cru utile de vous résumer quelques principes dont il convient » que vous vous inspiriez lorsque votre intervention sera requise pour » constater ce genre de délit. »

« Il y a lieu de distinguer tout d'abord, si le constat se fait pendant » le jour, ou pendant la nuit : (La nuit s'étend depuis le 1er octobre » juqu'au 31 mars, avant 6 heures du matin et après 6 heures du soir ;

» et depuis le 1er avril, jusqu'au 30 septembre, avant 4 heures du » matin et après 9 heures du soir).

S'il se fait *pendant le jour*, il peut y être procédé de deux manières :

A) 1°. — Soit en vertu d'un mandat du Juge d'Instruction ;

2°. — Soit à la requête et en présence du mari offensé.

B) S'il se fait *pendant la nuit*, il ne peut jamais y être procédé en vertu d'un mandat du Juge d'Instruction ; cette règle est absolue et ne souffre aucune exception.

Par contre, le constat fait pendant la nuit est parfaitement régulier, pourvu qu'il y soit procédé à la requête du mari présent.

Lorsqu'il est procédé au constat sans mandat du Juge d'Instruction, à la requête et en présence du mari, il faut que le mari ait le droit de pénétrer dans l'immeuble, l'appartement ou la chambre, où paraît se commettre le délit.

Le mari, vous le savez sans doute, puise dans l'article 213 du code civil, le droit de régler le genre d'existence de sa femme et le droit de surveiller ses relations personnelles. C'est donc à titre de chef de maison, où se commet le délit, qu'il a qualité pour requérir votre intervention. Le droit qu'il possède de faire constater l'adultère de sa femme sans ordonnance du Juge d'Instruction, est cependant limité par le principe de l'inviolabilité du domicile d'autrui, (Article 10 de la Constitution). Il suit de là, qu'il pourra pénétrer dans l'immeuble, l'appartement ou la chambre occupé par sa femme, chaque fois qu'en agissant de la sorte il ne commettra pas une violation de domicile, c'est-à-dire, qu'il n'entrera pas dans une habitation contre le gré de celui qui a le droit de l'en exclure. Par voie de conséquence, le droit des officiers de police judiciaire, de constater le délit d'adultère, en présence du mari offensé, et sans mandat du Juge d'Instruction, se trouve restreint par des limites identiques.

Je crois pouvoir résumer les principes énoncés ci-dessus, en disant que le mari a le droit de pénétrer, et par voie de conséquence, d'introduire la police, partout où sa femme a une résidence personnelle.

En pratique, cette résidence s'établira, le plus souvent, par la circonstance, que la maison, l'appartement ou la chambre sont loués à la femme elle-même.

Une difficulté peut se présenter, s'il ressort des renseignements que vous avez recueillis, que la maison, l'appartement ou la chambre où parait se commettre le délit, constituent à la fois, la résidence personnelle de la femme et de son complice ; tel serait par exemple le cas où la maison, ou l'appartement ou la chambre seraient loués au nom des deux amants. En vertu des principes énoncés ci-dessus, il y a lieu de vous abstenir de procéder, en ce cas, au constat. En effet, si la

maison, l'appartement ou la chambre est, à la fois, la résidence de fait de la femme et de son complice, le mari ne peut y pénétrer sous peine de se rendre coupable d'une violation de domicile, car le complice, bien que, partageant avec la femme mariée, le même domicile, a le droit de voir son domicile considéré comme inviolable. Le plus sage, dans des cas de l'espèce, sera de vous munir d'un mandat délivré par le Juge d'Instruction.

Le cas suivant me paraît également susceptible de provoquer quelques hésitations de votre part :

Il peut arriver que vous soyez requis de constater un flagrant délit d'adultère à charge d'un femme, travaillant ou servant habituellement chez autrui, et résidant dans la même maison ou dans le même appartement que ses maîtres. La question, bien que délicate, à première vue, se réduit en somme à élucider le point de savoir où la femme mariée est domiciliée, dans l'hypothèse envisagée. Est-ce chez ses maîtres ou est-ce chez son mari ? D'après l'article 109 du code civil, les majeurs qui servent ou travaillent habituellement chez autrui, ont le même domicile que les personnes qu'ils servent ou chez lesquelles ils travaillent lorsqu'ils demeurent avec elles, dans la même maison. Cette règle souffre toutefois exception lorsqu'il s'agit d'une femme mariée, celle-ci restant domiciliée chez son mari. Faisant à nouveau application des principes énoncés plus haut, vous vous rendriez coupable d'une violation de domicile en procédant à un constat sans mandat du Juge d'Instruction dans un cas de l'espèce.

Enfin, en ce qui concerne le cas extrêmenent fréquent de la constatation du délit d'adultère dans une chambre d'hôtel, il convient que vous vous inspirez des règles suivantes :

Rien ne s'oppose, en principe, à ce qu'un constat y soit effectué à la requête du mari, même dans le cas ou la chambre en question serait louée au seul complice.

Pourquoi cette dérogation au principe précédemment énoncé ? Vous la comprendrez aisément, si vous songez que la chambre d'hôtel ne peut, sauf de rares exceptions, être considérée comme une résidence sérieuse et effective, surtout si le complice ne loue cette chambre que pour y passer quelques moments ou même la nuit avec sa maîtresse. Dès lors, le complice ne peut invoquer le principe de l'inviolabilité du domicile pour une chambre d'hôtel, louée uniquement pour détourner la femme de ses devoirs, et il ne peut se plaindre, si le mari, usant de son droit de chef de famille, s'introduit avec la police dans sa chambre. Il va naturellement de soi, qu'une visite de ce genre, ne peut être effectuée, qu'avec prudence et il convient que vous n'y procédiez que s'il existe des indices sérieux de culpabilité, et que si le couple vient d'être admis à l'établissement. Le Procureur du Roi,

(s.). CORNIL.

D'une circulaire de Mr. le Procureur du Roi du parquet de Liége, en date du 18 mai 1923, n° 1416, P. 23, traitant du même objet, nous extrayons le passage suivant qui édifie clairement les officiers de police, quant à l'attitude qu'ils doivent prendre dans le cas le plus embarrassant et qu'on va lire :

..... « Comme il vient d'être exposé, l'officier de police a le droit, en certains cas, de satisfaire à la réquisition du mari offensé.

Cependant, il est préférable de ne recourir à cette procédure *qu'à titre tout à fait exceptionnel.*

Normalement, il conviendra de conseiller au plaignant de s'adresser à mon office : *l'enquête préalable,* à laquelle je fais toujours procéder, pourrait établir notamment *l'indignité du mari* et justifier d'emblée, *le classement de sa plainte.* »

AERONAUTIQUE.

La loi du 16 novembre 1919, autorise le gouvernement à assurer par arrêté royal, la police de la navigation aérienne.

Les infractions sont punies d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 50 à 5.000 frs., ou d'une de ces peines seulement.

L'action publique se prescrit par un an.

L'A. R. du 27 novembre 1919, modifié et complété par celui du 11-5-31, détermine les conditions qui régissent la navigation aérienne, et édicte une série d'interdictions.

Les polices locales doivent dresser procès-verbal de tout atterrissage en dehors d'un aérodrome et éventuellement, constater les dommages commis. L'original du procès-verbal est envoyé au parquet du procureur du Roi et une copie en est adressée à la direction générale de l'administration de l'aéronautique civile, (Ministère des chemins de fer, marine, postes, etc.), à Bruxelles, rue de la Loi, 90.

En cas d'accidents graves, les autorités locales doivent : 1) aviser *télégraphiquement* l'administration indiquée ci-dessus, en mentionnant le lieu de l'accident, son importance, l'identité de l'aéronef, du pilote et des passagers ; 2) assurer la garde de l'aéronef en interdisant à qui que ce soit d'y toucher, sauf pour porter secours au personnel et pour assurer les mesures de conservations urgentes.

Il est prescrit à l'aviateur avant de reprendre son vol, de faire viser son carnet de bord, par les autorités locales du lieu de l'atterrissage, autorités qu'ils doivent informer sur le champ avant de se remettre en route. Les polices locales doivent dresser procès-verbal.

Ci-après, nous publions un spécimen de questionnaire à employer, lors d'accidents d'aéronautiques.

Annexe : Année.....

Ministère des Chemins de fer, Marine, Postes, Télégraphes et Aéronautique.

DIRECTION GENERALE DE L'AERONAUTIQUE

Province de.....

Arrondissement de.....

Commune de..... ...me Division de Police

Accidents d'aéronautique

Questionnaire

1) Date et heure de l'accident ?
2) Lieu où il s'est produit ?
3) De quelle direction venait l'aéronef ?
4) A quelle hauteur paraissait-il être ?
5) Quelle était la direction du vent ?
6) Etait-il faible, fort, violent, régulier ou irrégulier ?
7) Quelles manœuvres avez-vous vu faire par l'aéronef ?
8) Le vol, semblait-il normal ?
9) Avez-vous vu se détacher quelque chose de l'aéronef ?
10) Entendiez-vous le bruit du moteur ?
11) Le bruit était-il régulier ou irrégulier ?
12) L'hélice tournait-elle ?
13) Dans quel sens l'aéronef a-t-il atterri ?
14) Quels lettres, chiffres et insignes étaient peints sur les ailes, sur le fuselage ou son gouvernail ?
15) Quelles sont les personnes qui ont vu l'accident et quelle est leur adresse ?
16) Quelles sont les déclarations qui ont été faites par le ou les occupants de l'aéronef ?
17) Autres renseignements intéressants recueillis ?

* * *

La police de l'aéronautique est principalement exercée par les fonctionnaires de l'administration de l'aéronautique civile. Une loi du 22-7-24 a accordé à certains, de ces agents les fonctions d'inspecteur en chef ou d'inspecteur de police. Elle leur confère le pouvoir d'officier de police judiciaire.

Ils ont le pouvoir de rechercher et de constater les crimes, les délits et les contraventions en matière de police ordinaire dans les aérodromes publics, établis par l'Etat et leurs dépendances, ainsi que les infractions aux lois et règlements concernant la navigation aérienne. (Art. 3). Les P. V. qu'ils dressent, ont la même force probante que

ceux dressés par les autres officiers de police judiciaire. Ils font foi jusqu'à preuve du contraire. (Art. 3).

AFFICHAGE. — AFFICHE. — AFFICHEUR.

Par « affiches », on entend « des placards » exposés aux regards du public pour lui donner connaissance de quelque chose, soit de lois ou actes administratifs, de procès-verbaux, sommations, jugements ou arrêts, soit d'annonces particulières (Crahay - Traité des contraventions, 8509). Une affiche peut être manuscrite, imprimée ou peinte, sur papier, carton, bois, verre, etc.

Il convient cependant de ne pas confondre « affiche » et « enseigne ».

D'après le Répertoire P. du Droit Belge : une enseigne est une « annonce apposée par une personne usant de sa propriété privée pour faire connaître au public les opérations commerciales ou autres, qui se traitent dans son établissement » ;

une affiche est une « annonce mise par une personne, usant de la publicité d'un lieu pour informer le public d'un fait. »

Il y a deux sortes d'affiches, les affiches officielles ou publiques, et les affiches privées.

Parmi les affiches officielles, classons celles ayant pour objet la publication des lois-arrêtés, ordonnances, règlements du Gouvernement, de la province, des communes, ainsi que celle de certains arrêts de condamnation.

Les affiches privées sont celles qui sont apposées par les particuliers dans leur intérêt privé.

Un décret des 22-28 1791, toujours en usage, réserve aux affiches de l'autorité publique le *papier blanc*.

En principe, et en vertu des libertés d'opinion et de presse, inscrites dans la Constitution, tout particulier aurait le droit d'apposer des affiches.

Toutefois, la liberté d'affichage est limitée par les nécessités de l'ordre public.

La commune peut déterminer les lieux d'affichage et exiger le dépôt d'un exemplaire au bureau de police ou à la maison communale, préalablement à l'affichage.

Elle ne peut l'interdire sur les propriétés privées, lorsque le propriétaire le permet. Un intérêt de police seul permet au bourgmestre d'interdire l'affichage de certains placards ou imprimés dans la commune. La commune peut soumettre à autorisation la profession d'afficheur public.

(A suivre).

Questionnaire

Par J. SCHONER, commissaire de police à Liége.

Constitution Belge

(Suite)

Y-a-t-il une époque fixe pour la réunion des Chambres ?

La réunion des Chambres a lieu de plein droit, chaque année le 2e mardi de novembre, à moins qu'elles n'aient été réunies antérieurement par le Roi. (Il y a un cas exceptionnel où les Chambres s'assemblent encore de plein droit ; c'est à la mort du Roi, au plus tard le 10e jour après celui du décès).

Les Chambres doivent rester réunies chaque année au moins 40 jours. — Le Roi prononce la clôture de la session. — Le Roi a le droit de convoquer extraordinairement les Chambres. (Art. 70).

Les Chambres, peuvent-elles être dissoutes ?

Le Roi a le droit de dissoudre les Chambres, soit simultanément, soit séparément. — L'acte de dissolution contient convocation des électeurs dans les 40 jours et des Chambres dans les deux mois. C'est une mesure très grave à laquelle on a recours dans les cas de conflits, soit entre le Gouvernement et les Chambres, soit entre les Chambres elles-mêmes, soit entre les Chambres et la nation.

Qu'entend-on par ajournement des Chambres ? Par qui et dans quelles limites peut avoir lieu cet ajournement ?

L'ajournement consiste dans une simple interruption des travaux parlementaires. Il peut suffire à calmer les esprits surexcités, à mettre fin à un conflit momentané.

Le Roi peut ajourner les Chambres. — Toutefois l'ajournement ne peut excéder le terme d'un mois, ni être renouvelé dans la même session sans l'assentiment des Chambres.

En quoi consiste le droit de grâce ?

Il consiste dans le droit de remettre ou de réduire les peines prononcées par les juges, c'est-à-dire, les amendes et les peines corporelles. — Le Roi ne peut intervenir que, lorsque la peine est devenue définitive, c'est-à-dire, lorsque les délais d'appel et de cassation sont expirés. — La grâce laisse subsister la condamnation prononcée, seulement elle ne s'exécute pas ou ne s'exécute que partiellement.

Quelles sont les personnes que le Roi ne peut grâcier ?

1) Le Roi ne peut grâcier les condamnés par contumace, parce que le Roi ne peut arrêter le cours de la Justice. 2) Le Roi ne peut grâcier les ministres, condamnés par la Cour de Cassation, que sur la demande de l'une des deux Chambres, car le ministre condamné peut avoir agi sur l'ordre du Roi.

Quels sont les rapports du Roi avec les Chambres ?

En dehors de leur session ordinaire, le Roi peut convoquer extraordinairement les Chambres, quand l'intérêt du pays l'exige. — Le Roi peut ajourner les Chambres et les dissoudre comme il est dit ci-avant.

Définissez la sanction, la promulgation et la publication d'une loi ?

On appelle sanction, l'assentiment que donne le Roi au projet de loi, voté par les deux Chambres.

On appelle promulgation ou ordonnance d'exécution, l'acte par lequel le Roi imprime à la loi sa force exécutoire.

On appelle publication de la loi, le mode de publicité à l'aide duquel la loi est portée à la connaissance des citoyens, par son insertion au moniteur.

Le Roi, jouit-il sans entrave du droit de battre monnaie ?

Le droit de battre monnaie conféré au Roi, droit qui a été de tout temps l'apanage de la souveraineté, est subordonné à la loi monétaire qui détermine la quantité, le poids et le titre des pièces de monnaie à mettre en circulation.

Le Code pénal punit sévèrement la contrefaçon ou l'altération des monnaies.

A quelles conditions le Roi peut-il conférer des titres de noblesse, les ordres militaires ?

Le Roi a le droit de conférer des titres de noblesse, sans pouvoir jamais y attacher aucun privilège. Il confère les ordres militaires en observant, à cet égard, ce que la loi prescrit.

Quels avantages pécuniaires sont faits au Roi ?

La loi fixe la liste civile pour la durée de chaque règne. On entend par là, la dotation annuelle votée par les Chambres législatives au profit du Roi, et la jouissance laissée à celui-ci de certains meubles et immeubles, faisant partie du domaine de l'Etat.

D'où le Roi tire-t-il ses pouvoirs ? — Quelle est leur source ?

Tous les pouvoirs émanent de la nation. — Le Roi n'a d'autres

pouvoirs que ceux que lui attribue formellement la constitution et les lois particulières, portées en vertu de la constitution même. — Le Roi tient le pouvoir par l'article 60 de la Constitution.

A quel âge le Roi est-il majeur ?

Le Roi est majeur à l'âge de 18 ans accomplis. — Il ne prend possession du trône qu'après avoir solennellement prêté dans le sein des Chambres réunies, le serment suivant : « Je jure d'observer la Constitution et les lois du peuple belge, de maintenir l'indépendance et l'intégrité du territoire.

Qu'arrive-t-il en cas de vacance du trône ?

En cas de vacance du trône, les Chambres, délibérant en commun pourvoient, provisoirement à la Régence, jusqu'à la réunion des Chambres intégralement renouvelées ; cette réunion a lieu au plus tard dans les deux mois. — Les Chambres nouvelles, délibérant en commun, pourvoient définitivement à la vacance.

Quelles sont les conditions à remplir pour pouvoir être Ministre ? Quelles sont les incompatibilités ?

Nul ne peut être ministre s'il n'est belge de naissance ou s'il n'a reçu la grande naturalisation.

Pour être viable, tout ministre doit satisfaire à deux conditions : il doit avoir de l'homogénéité et posséder la confiance des Chambres.

Aucun membre de la famille royale ne peut être ministre. Il y a incompatibilité entre les fonctions de ministre et celles de membre à la Cour des Comptes et de la Cour de Cassation : les premiers sont appelés à contrôler la gestion financière des ministres ; les seconds peuvent être appelés à les juger. — Ils ne peuvent occuper, non plus, aucune fonction de l'ordre judiciaire.

Quelle est la situation des ministres au sein des Chambres ?

Les Ministres n'ont voix délibérative dans l'une ou l'autre des Chambres que quand ils en sont membres. — Ils ont leur entrée dans chacune des Chambres et doivent être entendus quand ils le demandent. — Les Chambres peuvent requérir la présence des ministres.

Qu'entend-on par la responsabilité ministérielle ?

En aucun cas, l'ordre verbal ou écrit du Roi, ne peut soustraire un ministre à la responsabilité.

La responsabilité, qui incombe aux ministres, est de deux espèces : 1) Ils sont responsables d'abord, comme tout citoyen à raison des délits commis en dehors de leurs fonctions. — Ils sont soumis, de ce

chef, aux lois pénales ordinaires et tenu de réparer le dommage causé par leurs fautes. — C'est la responsabilité ordinaire. — Ils sont responsables ensuite des faits exécutés dans leurs fonctions: s'ils trahissent leurs devoirs, s'ils portent atteinte aux lois et aux droits des citoyens, ils peuvent être mis en accusation, jugés et condamnés. — C'est la responsabilité que l'on désigne sous la dénomination de ministérielle.

Dans quels cas les poursuites peuvent-elles se faire ?

La constitution ne les a pas spécifiés; une loi déterminera, dit l'article 90, les cas de responsabilités, les peines à infliger aux ministres et le mode de procéder contre eux, soit sur l'accusation admise par la Chambre des représentants, soit sur la poursuite des parties lésées. (Loi du 19 juin 1865).

Quelle est procédure à suivre pour la poursuite des ministres, la juridiction compétente ?

La Chambre des représentants a le droit d'accuser les ministres et de les traduire devant la Cour de Cassation, qui seule, a le droit de les juger, chambres réunies, sauf ce qui sera statué par la loi, quant à l'exercice de l'action civile par la partie lésée et aux crimes et délits que des ministres auraient commis hors l'exercice de leurs fonctions.

Jusqu'à ce qu'il y soit pourvu par une loi, la Chambre des représentants aura un pouvoir discrétionnaire pour accuser un ministre et la Cour de Cassation pour les juger, en caractérisant le délit et en déterminant la peine. — Néanmoins, la peine ne pourra excéder celle de la réclusion, sans préjudice des cas expressément prévus par les lois pénales.

Le Roi ne peut faire grâce au ministre, condamné par la Cour de Cassation, que sur la demande de l'une des Chambres.

Quelles sont les attributions générales des ministres ?

Les attributions générales des ministres sont : 1) De contresigner, chacun dans leur département, les actes émanés du Roi; 2) de présenter et de soutenir devant les Chambres, les propositions des lois, émanées du Gouvernement; 3) de donner aux Chambres toutes les explications qu'elles demandent, soit sur le contenu des pétitions qui leur sont adressées, soit sur les matières qui s'y trouvent en délibération; 4) de préparer chacun dans leur département les budgets de l'Etat; 5) de régler, chacun dans leur département, les dépenses publiques et d'en ordonner le montant; 6) de présenter annuellement à la législature, le compte général de l'Etat.

(A suivre).

Avis

Ceux de nos abonnés qui seraient désireux de ne pas continuer leur abonnement sont priés de nous en faire part. Sauf avis contraire l'abonnement continue.

* * *

Les membres de la police de l'agglomération bruxelloise qui ont appartenu au régiment des Grenadiers, avant, pendant ou après la guerre, sont priés de se faire connaître à Monsieur Briffaut, commissaire-adjoint de police à Saint-Gilles, ou à Monsieur Peereboom, commissaire-adjoint de police à Bruxelles, en indiquant leur grade à l'armée et à la police.

LA REDACTION.

Règlement général relatif aux services publics d'Autobus et d'Autocars

(Suite)

Art. 15. — L'échappement des gaz doit être établi de manière à ne pas incommoder les voyageurs par les émanations. La sortie du tuyau d'échappement ne pourra pas se trouver à proximité d'une portière à l'usage des voyageurs. Elle devra se trouver soit au-dessus de la toiture de la voiture, soit sous le châssis avec l'orifice dirigé du côté extérieur gauche.

La tuyauterie d'échappement, ainsi que le silencieux, seront écartés d'au moins dix centimètres de toute boiserie ou de toute autre matière combustible.

III. — *Embrayage et changement de vitesse. Organes de transmission.*

Art. 16. — L'embrayage doit être doux et progressif de façon à éviter les démarrages brusques.

Le changement de vitesse doit être très facilement maniable. Sa commande doit se trouver à portée commode de la main du conducteur de façon à permettre son maniement par simple flexion ou tension du bras.

Le verrouillage automatique des vitesses doit être assuré.

Art. 17. — L'arbre central de transmission doit être soutenu convenablement pour éviter toute vibration.

Une garde doit être prévue à l'avant de la partie oscillante de l'arbre, l'empêchant, en cas de bris ou d'arrachement de l'accouplement de cardan, de tomber sur le sol.

Les arbres d'entraînement des roues ne peuvent être moteur et porteur à la fois.

Le dispositif de montage des moyeux de roues sur l'essieu arrière doit être établi de façon qu'en cas de bris d'un axe d'entraînement, le moyeu ne puisse se détacher de son point d'appui.

IV. — *Organes de direction.*

Art. 18. — La direction doit se trouver à gauche et être irréversible.

Les organes et commandes doivent présenter toute garantie de sécurité. Les rotules des barres de connexion doivent être munies d'un dispositif empêchant tout désaccouplement.

Le serrage des écrous de calage doit être assuré.

Art. 19. — Les organes de direction doivent être constamment entretenus en parfait état. Ils doivent être vérifiés périodiquement avec le plus grand soin en veillant spécialement à ce qu'aucune pièce ou aucun organe ne puisse paralyser ou contrarier leur bon fonctionnement.

V. — *Dispositifs de freinage.*

Art. 20. — Chaque voiture sera munie au minimum de deux dispositifs de freinage complètement indépendants l'un de l'autre. A part les tambours de frein, dans ou sur lesquels pourront agir les deux dispositifs de freinage, au moyen de segments de frein bien distincts les uns des autres, tous les autres organes, pièces, tringleries, leviers de commande, etc., doivent obligatoirement être séparés et propres à chaque dispositif de freinage.

Ces exigences ne s'appliquent pas aux dispositifs de freinage qui existeraient en plus des deux freins obligatoires cités ci-dessus.

L'un des dispositifs doit agir simultanément sur les *quatre* roues et être commandé par une pédale se trouvant à portée du pied droit du conducteur. Pour toute voiture dont le poids total en ordre de marche complètement équipée et chargée atteint ou dépasse 8,000 kilogrammes, ce dispositif doit comporter un servo-frein ou un autre système analogue, étant entendu que, même en cas de non fonctionnement du servo-frein, le freinage doit être assuré par action directe de la pédale sur la tringlerie.

L'autre dispositif, devant servir de frein de blocage à l'arrêt et de freinage complémentaire ou de secours en cas de nécessité, doit

agir sur les roues ou sur la transmission et être commandé par un levier à main, manœuvré d'avant en arrière et placé dans une position centrale à côté du levier de commande de la boîte de vitesse. Le levier de commande doit pouvoir être bloqué en position de freinage, sans être maintenu par le conducteur.

Art. 21. — Les freins seront conditionnés de telle façon qu'ils permettent au conducteur, exerçant un effort normal, d'obtenir les conditions de freinage minima ci-dessous :

Le véhicule étant à pleine charge et roulant à l'allure maximum autorisée sur route plate, pavée ou macadamisée et sèche :

1) Le frein à pédale agissant sur les quatre roues devra pouvoir arrêter la voiture roulant dans les conditions précitées sur une distance maximum, correspondant à un ralentissement moyen de 2 mètres 500-seconde;

2) Le frein actionné par levier à main devra pouvoir arrêter la voiture roulant dans les mêmes conditions sur une distance maximum correspondant à un ralentissement moyen de 2 mètres-seconde.

Il doit permettre d'immobiliser la voiture complètement équipée et chargée sur les pentes de 10 p. c. au moins;

3) Les deux freins actionnés en même temps devront pouvoir arrêter la voiture roulant à charge complète sur route plate sur une distance maximum correspondant à un ralentissement moyen de 3 mètres 750-seconde.

Exemple : Soit un véhicule autorisé à rouler à l'allure maximum de 54 kilomètres à l'heure, soit 15 mètres à la seconde.

Pour le 1), la voiture devra être complètement immobilisée en 15 mètres : 2 mètres 500-seconde = 6 secondes.

Pour le 2), la voiture devra être complètement immobilisée en 15 mètres : 2 mètres-seconde = 7 ½ secondes.

Pour le 3), la voiture devra être complètement immobilisée en 15 mètres : 3 mètres 750-seconde = 4 secondes.

Art. 22. — Tous les organes faisant partie des dispositifs de freinage seront constamment entretenus en parfait état et vérifiés périodiquement avec le plus grand soin.

VI. — *Suspension. Roues et pneumatiques. Garde-boue.*

Art. 23. — La suspension doit être établie de façon à assurer le transport des voyageurs dans les conditions les plus confortables, même sur mauvaises routes.

Art. 24. — Les voitures seront montées sur pneus. Le pouvoir autorisant pourra exiger que ceux d'arrière soient jumelés, si la charge le justifie.

Les roues doivent être amovibles et facilement remplaçables, de préférence toutes de la même dimension.

La section des pneumatiques doit être suffisante pour résister aux plus mauvaises conditions de marche de la voiture et être au moins égale à la section pour laquelle les fabricants de pneumatiques garantissent un bon rendement kilométrique.

Chaque voiture doit être munie d'au moins une roue de réserve, garnie de pneumatique, par dimension de roue utilisée. Pour les services *urbains*, le pouvoir autorisant pourra accorder des dérogations à cette prescription, à des conditions qu'il déterminera. Les roues de réserve seront toujours en parfait état et prêtes à être montées immédiatement.

Art. 25. — Chaque voiture sera munie de garde-boue recouvrant les roues de façon à protéger les passants.

Afin de permettre d'adapter aux roues, en cas de nécessité, des chaines antipatinantes, le dégagement des garde-boue par rapport aux pneus *gonflés normalement*, la voiture étant complètement équipée et chargée, devra être de 80 mm. au moins dans le plan des roues (distance comptée suivant un rayon entre la bande de roulement de l'enveloppe et la surface interne du garde-boue) et de 40 mm. au moins, suivant la perpendiculaire au plan précédent (distance comptée entre les flancs de l'enveloppe et la surface interne du garde-boue).

(A suivre).

Police administrative et judiciaire

ETRANGERS INDESIRABLES

Nous croyons utile de donner quelques notes succintes concernant les étrangers indésirables, spécialement ceux qui ont commis une infraction.

Les étrangers indésirables peuvent être déférés, soit au Parquet, soit à l'Administration de la Sûreté publique, suivant qu'ils ont commis une infraction (contravention, crime ou délit), ou qu'ils sont suspects et tombent sous l'application d'une des mesures prescrites par la règlementation sur la matière. Ces instructions ont été coordonnées récemment par Monsieur de Foy, le nouvel administrateur de la Sûreté pulique et publiées par le Moniteur du 17 octobre 1933. Nous n'y reviendrons pas.

Lorsqu'il y a contravention, il n'y a évidemment pas lieu de les conduire devant l'Officier du Ministère public près le Tribinal de police, sauf lorsqu'il s'agit de vagabondage ou du fait de souteneur (vagabondage spécial).

Lorsque les étrangers ont commis un délit ou un crime, les mêmes règles que celles appliquées aux nationaux doivent être suivies quant à la mise à la disposition du Parquet. Toutefois, il convient de vérifier soigneusement la résidence en Belgique, facteur influent entrant en ligne de compte pour l'arrestation.

Lorsqu'il s'agit du délit d'expulsion, l'arrestation doit *toujours* être opérée. Toutefois, l'attention est attirée sur le fait que le verbalisant doit (sous l'empire de la législation existante), tâcher de prouver que, depuis la notification de l'arrêté Royal d'expulsion ou depuis la dernière arrestation, l'étranger a quitté le territoire du Royaume.

Qu'advient-il de la poursuite concernant un étranger en fuite et ayant commis un crime ou un délit en Belgique ? Ou bien, il est condamné par défaut ou par contumace, ou bien, s'il s'agit d'un fait prévu par les traités d'extradition, le Parquet peut dénoncer aux autorités judiciaires de son pays d'origine, par voie diplomatique, le fait pour lequel il pourra ensuite être condamné dans l'Etat dont il est ressortissant.

Quid en ce qui concerne un étranger en fuite et qui serait signalé pour avoir commis un crime ou un délit *grave* dans un pays étranger ?

Dans ce cas, il convient de se mettre en rapport immédiatement avec la police judiciaire près le parquet de Bruxelles, qui communiquera quelle mesure il convient de prendre.

F.-E. LOUWAGE.

Jurisprudence

*Faux en écritures publiques ou privées. — **Dénonciation calomnieuse, commise par un bourgmestre.***

La Cour d'Appel de Gand, par renvoi de la Cour de Cassation, a rendu, le 29 avril 1933, son arrêt dans une cause dont les faits peuvent être résumés comme suit :

Un particulier, de passage dans une commune du Brabant, meurt inopinément sur la voie publique. Le commandant de la brigade de gendarmerie averti, en l'absence d'autre matériel ad hoc, requiert un voiturier et son chariot pour transporter le corps à la morgue.

Les rapports entre le bourgmestre et le commandant de la brigade de gendarmerie sont assez tendus. Le premier magistrat de cette commune, sur certains bruits lui parvenus, convoque dès le lendemain les témoins de ce transport. Il convient d'ajouter que, dans cette commune, il y a un commissaire de police non légalement absent ni empêché, donc le bourgmestre n'est pas officier de police judiciaire. Il n'en fait pas moins un procès-verbal, dans lequel il aurait acté des déclarations de témoins non conformes à leurs dépositions véritables, notamment que le chariot était souillé de boue.

Cherchant une occasion pour faire déplacer le commandant de la brigade, il envoie ce procès-verbal... au Ministre de la Défense Nationale.

Il fut poursuivi pour deux faits : 1) faux en écritures publiques ou privées; 2) dénonciation calomnieuse.

La Cour d'Appel de Gand a estimé que :

1) la première prévention n'est pas établie : le procès-verbal dressé par le bourgmestre ne relève à charge du commandant de la brigade aucun fait tombant sous l'application de la loi;

2) la seconde prévention est établie : en transmettant aux chefs hiérarchiques du commandant de la brigade le prétendu procès-verbal, l'autorité à laquelle les faits ont été dénoncés, a jugé ceux-ci contraires à la vérité; la dénonciation a été faite de mauvaise foi et dans le dessein de nuire.

* * *

Radiotéléphonie — Redevance.

Jugé par le Tribunal correctionnel de Liége (7 juillet 1933) que la « redevance » prévue par la loi du 20 juin 1930 ne constitue pas un « impôt », mais la rémunération d'un service; que l'article 113 de la Constitution permet que l'Etat la rende obligatoire à l'intervention d'une loi formelle.

* * *

Projection, par une automobile, d'eau boueuse sur des personnes.

Le Tribunal de police de Hollogne-aux-Pierres, en date du 4 mars 1933 (comme antérieurement le Tribunal correctionnel de Huy, en date du 1-12-1911), a jugé qu'un automobiliste, conduisant sa voiture à vive allure, voyant des piétons devant et n'ayant pas hésité d'engager ses roues dans une flaque d'eau, aspergeant ainsi ces personnes d'eau boueuse, contrevient à l'article 552, § 5 du C. P.

F.-E. LOUWAGE.

Roulage

AUTOS-DÉPANNEUSES. — PLAQUES D'ESSAI

L'article 4 de l'A. R. du 1er Juin 1931 a créé pour l'utilisation des véhicules automoteurs à titre d'essai, un type spécial de plaque jaune à chiffres noirs. Une controverse s'est élevée sur le point de savoir si ces plaques pouvaient être employées sur les autos-dépanneuses, et ce parce que les instructions ministérielles règlant l'application de l'article 5, 4e de la loi du 28 mars 1923 permettent d'assimiler aux véhicules utilisés à l'essai, et bénéficiant dès lors de l'exemption de la taxe, les camions grues servant exclusivement au dépannage.

Une circulaire du Ministre des Finances, administration des Contributions directes N° 96515 C. D. du 24 août 1933 a statué en ce sens :

« L'exemption de la taxe sur les automobiles et autres véhicules » à moteur ou à vapeur en ce qui concerne les camions grues (autos- » dépanneuses) est *indépendante* de la nature des plaques placées » sur ces véhicules ; en effet, l'immunité dont il s'agit est simple- » ment subordonnée à l'emploi du véhicule comme outil.

« La question de savoir si une auto-dépanneuse peut dépanner une » voiture sous le couvert d'une plaque jaune est de la compétence » de M. le Ministre des Travaux Publics. »

Ce département, consulté, s'est exprimé comme suit :

« Une auto-dépanneuse *ne peut circuler sous le couvert d'une pla-* » *que jaune, à moins que ce ne soit pour faire un essai.* Le dit véhi- » cule, une fois mis en service, doit être pourvu de la plaque régle- » mentaire, à inscriptions rouges sur fond blanc. »

Nous croyons bien faire en donnant connaissance à nos lecteurs de cette intéressante mise au point.

Ph. DESLOOVERE.

PENSEES.

Voulez-vous être toujours tranquille et faire votre devoir ? Evitez tout ce que vous ne pourriez pas dire et faire devant témoin. (Lacordaire).

L'homme doux n'a pas d'ennemis, il n'a que des envieux.

La douceur loin d'exclure la fermeté, double sa force.

Les arguments exposés avec douceur et calme sont les plus convaincants.

Fédération Nationale des Commissaires et Commissaires-adjoints de police du Royaume

COMPTE-RENDU

de l'Assemblée Générale du 19 novembre 1933.

La séance est ouverte à 10 h. 30' par le Président M. Boute.

Prennent place au bureau : M.M. Tayart de Borms, Franssen, Van de Winckel, secrétaire général, Adam, trésorier général, Dinon, secrétaire adjoint.

Se sont excusés : M.M. Angerhausen, Gilta, Fronville, Hendrickx, de Bruxelles, Bovens, de Malines, Schöner, de Liége, Leclercq, de Vaux-sur-Chèvremont.

Une centaine de membres sont présents.

Le président en ouvrant la séance est heureux de constater le grand nombre de membres qui ont répondu à l'appel du comité et, après avoir rendu hommage et fait applaudir M.M. Franssen et Tayart de Borms, donne lecture des articles des statuts prescrivant l'assemblée générale annuelle.

M. Van de Winckel donne lecture du rapport moral (1) et expose en détail l'activité des membres du comité au cours de l'année 1933.

L'assemblée approuve les termes de ce rapport et propose d'en insérer le texte dans la Revue de police administrative et judiciaire.

Abordant le 1er point de l'ordre du jour, M. le président passe la parole à M. De Bruyckere, commissaire de police à Gentbrugge.

NOMINATIONS DES COMMISSAIRES-ADJOINTS PAR A. R.

M. De Bruyckere donne lecture de son rapport ainsi que de l'avant projet de loi portant modifications des art. 123-125-125bis de la loi communale et instituant un article 125b.

M. Boute se fait l'interprète de l'assemblée pour exprimer à M. De Bruyckere toute sa gratitude pour son travail et le félicite chaleureusement.

Il admet le principe de l'avant-projet élaboré par M. De Bruyckere et propose d'en envoyer un exemplaire à chaque fédération provinciale aux fins d'examen.

---

(1) Ce rapport paraîtra dans la prochaine Revue.

M.M. Tayart de Borms et *Borremans* préconisent l'insertion de ce rapport dans la revue.

M. Goffin, de Charleroi, émet une objection en ce qui concerne les commissions paritaires créées par la loi Pecher et dont l'avant-projet ne parle pas.

M. Desloovere fait remarquer que l'article 153 du Code de Procédure devrait également être modifié.

Après cet échange de vues, il est décidé de transmettre un exemplaire de l'avant-projet à chaque fédération provinciale et de faire présenter un avant projet définitif aux fins d'étude par une commission spéciale.

On passe ensuite au 2e point de l'ordre du jour.

DECORATIONS.

M. le Président remercie et félicite M.M. Gilbert et Van de Winckel pour les nombreuses démarches qu'ils ont faites et qui ont abouti à un si beau résultat. Il affirme que l'A. R. paraîtra après le 27 novembre, car dès à présent le ministère est assailli de sollicitations.

M. Arnould, de Charleroi, fait remarquer que le barême préconise par la Fédération n'est pas favorable aux commissaires-adjoints de qui l'on exige trop d'années de service.

M. Boute : Nous ne connaissons pas le barême et nous ne pouvons donc pas le critiquer. Le nôtre n'est qu'un projet. Une fois, l'A. R. sorti, nous pourrons proposer des modifications.

M. Van de Winckel propose que chaque président de fédération provinciale recueille les titres de ses membres à l'octroi des distinctions honorifiques, et qu'il les transmette ensemble au Ministère.

M. Tayart de Borms opine dans le même sens. (Admis).

EXAMEN GOUVERNEMENTAL AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ET COMMISSAIRE ADJOINT DE POLICE.

Il est de notre devoir, dit *M. Boute*, de faire notre possible pour l'amélioration morale de la situation de commissaire et commissaire-adjoint de police et de relever le prestige de ces fonctions ; aussi il est désirable que le gouvernement organise périodiquement un examen de commissaire et commissaire-adjoint et que les administrations communales soient astreintes à recruter leur personnel parmi les candidats ayant satisfait à cette épreuve avec succès. Après un échange de vues entre plusieurs membres, *M. Boute* pose la question de principe : « Faut-il présenter un projet d'examen au gouvernement ? ».

L'assemblée est unanime à répondre affirmativement.

M. Goffin, de Charleroi, est partisan de l'examen, mais il voudrait que la connaissance du flamand ne soit pas exigée pour la partie wallonne.

M. Boute rassure M. Goffin et lui fait part de son désir de voir tous les projets discutés à fond par les fédérations provinciales avant d'être présentés.

M. Moreau, de Mons, émet le vœu de voir tout candidat à un emploi de commissaire-adjoint astreint à être en possession d'un diplôme de capacité délivré par un jury provincial ou gouvernemental, exception faite des situations acquises, (c'est-à-dire du droit des commissaires-adjoints actuellement en fonctions, d'être en ordre utile pour occuper ultérieurement un emploi de commissaire de police) et des candidats en possession d'un diplôme des cours provinciaux de police.

Cette question sera étudiée par chaque fédération provinciale.

TENUE DES OFFICIERS DE POLICE.

Après lecture du rapport de la commission spéciale dont M. Gilbert est le président, il est décidé de faire réexaminer cette question d'une manière plus approfondie par les fédérations provinciales.

M. le Président présente à l'assemblée M. Constant, Substitut du Procureur du Roi à Liége, qui a accepté de venir conférencier sur la loi relative à la fabrication et au commerce des armes. M. Boute remercie M. Constant qui est applaudi par toute l'assemblée.

Pendant près d'une heure et demie, M. Constant expose avec minutie toutes les caractéristiques de la nouvelle loi, dont il est indirectement l'auteur, en ayant présenté un avant-projet en 1931. Il est écouté par tous les membres avec une attention soutenue.

Après avoir réitéré ses remerciements à M. Constant, M. Boute lève la séance à 13 heures.

Bruxelles, le 19 novembre 1933.

Bibliographie

Manuel pratico de Identificacao, par A. Domingues, chef de service d'identification de Pernambuco. — Dans cette brochure, l'auteur fait ressortir les avantages de la dactyloscopie sur les autres moyens d'identification. Il préconise l'emploi de la dactyloscopie pour les chèques, pour l'identification des enfants, etc.; il rend compte des innovations faites à ce sujet au Brésil.

* * *

Revue de la Gendarmerie, juillet 1933. — *La Police Soviétique* (traduction de l'article du capitaine Reichhardt, Berlin). — L'auteur y donne des renseignements très précis sur l'organisation des corps de police dans l'U.R.S.S.

— *Attentats dans les trains,* par le capitaine B. — L'auteur donne la technique des dispositions prises par le service spécial de la Gendarmerie française, lorsqu'il est signalé un attentat dans les trains. Il cite aussi un cas d'attentat qui s'est produit entre Dieppe et Paris et où les mesures appliquées ont mené assez rapidement, malgré le brouillard et d'autres obstacles, à l'arrestation du coupable. Il nous paraît que la Gendarmerie française est, à ce point de vue également, merveilleusement organisée et outillée. Nous en souhaitons autant pour les corps similaires dans les autres pays.

F.-E. LOUWAGE.

Annuaire

Par A. R. du 3-11-33 et 9-11-33, les démissions de Mrs **Leybaert, Remy, Ledoux, André, Lepez,** respectivement Commissaire de police à Saventhem, Herstal, Jambes, Bouillon et Malines, sont acceptées.

Par A. R. du 23-11-33, Mr. **Conter J.,** est nommé Commissaire de police à Bruxelles en remplacement de Mr. **Ertel,** démissionnaire.

Officiel

Une place de commissaire de police-adjoint ayant été créée à Aerschot au début 1932. M. **Crabbe, Octave, Frédérick,** né à Thielt-Notre-Dame (Brabant), le 8 mai 1898, a été nommé en date du 4 avril 1932. Ancien combattant v. d. g. médaille vic. et com., déc. mil. 2e classe.

* * *

Par A. R. du 27-11-33 :

M. Vanlerberghe G., Off. Commissaire principal aux délég. jud. à Bruges;

M. Verhoeyen. J. E., Off. Commissaire principal à Anvers;

M. Vander Eycken, Off. Commissaire principal à Bruxelles,

sont promus respectivement : Ch[r] Ordre Léopold, Ch[r] Ordre Couronne et Officier de l'Ordre de Léopold II.

* * *

Par A. R. du 27-11-33 sont promus :

Chr Ordre Léopold

Collet, Joseph-Ph., Commissaire police hre Liége;
Ertel Ernest, Commissaire pol. hre, Bruxelles;

Chr Ord. Couronne

Fayaerts, Jean, Commissaire pol. hre, Schaerbeek;
Henreaux, Paul, Commissaire pol. hre, Liége;
Lepeer, Commissaire pol., Bruges;
Moreau, Commissaire pol. chef, Mons;
Morobé Antoine, Commissaire pol., Gand;
Priem Arthur, Commissaire pol., Gand;
Schampaert, F., Commissaire pol., Bruxelles;
Stikel, An., Commissaire pol. chef., Ixelles;
Gonthier, Victor, Commissaire pol. Anvers.

Chr Ordre Léopold II

De Bruyckere, Commissaire pol., Gentbrugge;
Dierickx Cornelius, Commissaire pol., Zele;
Maquet Alex, Commissaire pol. hre, Ougrée.

Les Palmes d'Or de l'Ordre Couronne sont décernées à :
M. Vansevenant, Commissaire adjoint, Ypres.

La Méd. d'Or de l'Ordre de la Couronne est décernée à :
Janssens, Commissaire pol., Leeuw-Saint-Pierre;
Marcel Alfred, Commissaire pol., Braine-l'Alleud;
Van Immerseel, Ph., Commissaire pol.-adjoint, Tongres.

La Méd. d'Or. de l'Ordre de Léopold II à :
Paris, Arthur, Commissaire pol., Fosses;
Verkimpe, August, Commissaire pol., La Panne.

Nécrologie

Nous avons le regret de porter à la connaissance des membres, le décès de notre collègue DEMEULENAERE Stanislas, commissaire de police à Langemarck, survenu le 25-10-1933.

Très estimé par ses concitoyens et co-membres de la fédération provinciale de la Flandre Occidentale, ses funérailles ont été imposantes.

Le Bourgmestre a retracé la carrière brillante du défunt; notre camarade Vanden Braambussche d'Ypres, vice-président, a exalté ses mérites et un délégué de la F. N. C. s'y est associé.

Nous présentons à la famille éplorée, nos condoléances émues.

Guide pratique complet à l'usage de policiers gendarmes, gardes-champêtres, etc.

AFFICHAGE. — AFFICHE. — AFFICHEUR. (Suite).

Chaque exemplaire d'affiche doit porter, outre le nom de l'imprimeur, l'indication de son domicile en Belgique. L'imprimeur encourt, pour chaque contravention, une amende de 100 fr., sans préjudice de l'application des lois pénales.

Il est défendu d'enlever ou de déchirer *méchamment* les affiches légitimement apposées. (C. P., art. 560, § 1er).

AFFICHAGE (du prix des denrées).

La loi du 30 juillet 1923 a permis au Roi de prescrire l'affichage et le mode d'affichage du prix de vente au détail des marchandises de première nécessité servant à l'alimentation, à l'habillement, au chauffage et à l'éclairage.

Les infractions aux arrêtés royaux pris en exécution de cette loi sont punies d'une amende qui ne peut excéder 25 frs. et d'un emprisonnement d'un à sept jours ou d'une de ces peines seulement.

Divers arrêtés royaux, notamment ceux du 18-10-23, 19 juillet '26, 26-1-'32, 4 février 1933 et 4-10-33, ont imposé aux détaillants, notamment aux débitants de viandes de boucherie ou de charcuterie, aux boulangers, laitiers, etc., des mesures de publicité fort précises, portant tant sur les prix que sur la nature et l'origine des produits exposés.

Tous les officiers de police judiciaire, ainsi que les agents, désignés par le Ministre de l'Industrie et du Travail pour le contrôle des prix de détail sont chargés de constater les infractions en la matière

N'oublions pas cependant qu'en l'espèce, et ce par application de l'article 154 du Code d'Instruction criminelle, les agents de police et les gendarmes, voire même de simples particuliers peuvent dénoncer les contraventions constatées. Il est bon, en ce cas, de les citer à témoin à l'audience.

AFFIRMATION.

Une loi du 15 décembre 1928, applicable depuis le 10 janvier 1929, a abrogé toutes les prescriptions légales encore en vigueur qui prescrivaient l'affirmation des procès-verbaux d'infraction ou y subordonnant leur force probante.

La loi nouvelle n'a pas supprimé la formalité du « visa », lorsque celle-ci est prescrite par la législation en vigueur. (1).

AGENCES (de paris aux courses).

(Voir *courses).*

AGENCES DE POLICE PRIVEES.

Il est interdit aux policiers de collaborer à des agences privées qui se chargent de faire des surveillances et de recueillir des renseignements sur des tiers pour des particuliers.

Il est recommandé à la police de se renfermer en cette matière dans les limites de ses attributions légales et de ne pas se prêter à s'occuper de missions qui ne lui sont pas formellement imposées par la loi et les règlements.

AGENTS DE POLICE.

Les candidats à l'emploi d'agents de police doivent, pour être nommés, être âgés au moins de 21 ans, et 30 ans au plus; être belges ou naturalisés; jouir d'une constitution robuste et être exempts de toute infirmité ou défaut corporel; jouir de leurs droits civils et politiques et avoir satisfait aux obligations relatives à la milice. Etre de bonne conduite et de bonne moralité et n'avoir aucune condamnation judiciaire.

Les agents spéciaux, judiciaires, inspecteurs, brigadiers ou sous-brigadiers de police, sont des grades administratifs parmi les agents.

Les agents sont nommés, révoqués, suspendus par le Conseil Communal, à moins que celui-ci n'ait expressément abandonné cette attribution au Collège des Bourgmestre et Echevins. Le bourgmestre est le chef de la police communale (art. 90, loi communale).

Ils sont sous la dépendance exclusive des administrations locales, et soumis aux mesures disciplinaires spéciales prévues dans les règlements organiques locaux.

En général, cependant, les peines disciplinaires sont les suivantes :

l'avertissement;

La réprimande;

La suspension, avec privation de traitement;

La révocation.

L'intéressé sera toujours préalablement entendu avant l'application d'une mesure disciplinaire. Les explications sont consignées ou jointes au rapport dénonçant les fautes commises.

---

(1) Voir notamment art. 68 et 69, § 8 du Code de procédure.

Le conseil communal ou le bourgmestre peut suspendre les agents de police pour un terme d'un mois sous l'approbation du Gouverneur de la Province. — (Loi communale, art. 125, modifié par la loi du 30-1-1924).

Le métier d'agent de police est dur, fatigant. - Il demande des aptitudes particulières, beaucoup de dévouement et d'abnégation, de la bonne humeur, la volonté de bien faire et de l'amour-propre. L'agent de police doit s'exprimer correctement et apprendre par cœur les notions précises des lois, ordonnances, arrêtés et règlements concernant la sécurité, la circulation et la salubrité. Il doit donner l'exemple de la sobriété, avoir beaucoup de dignité dans la tenue, des manières franches, une politesse égale pour tous et, par son attitude correcte, bienveillante et ferme, se faire respecter et estimer de tous les citoyens.

Les principales fonctions des agents de police sont de caractères administratifs : gardiens de la paix et de la sécurité publiques, ils ont à intervenir en cas de troubles, accidents, etc.

Sur la voie publique, par leur présence, ils éviteront les désordres, rixes, et feront cesser ceux qu'ils n'auront pu éviter.

Ils veilleront à ce que les voies publiques ne soient pas embarrassées, à ce qu'elles ne soient pas souillées par l'abandon d'objets de nature à compromettre la salubrité, etc.

En cas d'accidents, ils préviendront les autorités dont la présence est nécessaire pour les secours à porter et les constatations techniques à faire.

Les agents de police ont également certaines attributions judiciaires : bien que de par leur arrêté de nomination, ils ne revêtent aucun caractère pouvant les faire considérer comme officier de police, ils ne pourront recevoir ni plaintes, ni déclarations écrites, ni dresser des P. V., mais ils doivent déférer aux commissaires de police ou à leurs adjoints, et en leur absence, aux fonctionnaires communaux qui les remplacent, les crimes, délits, contraventions qu'ils découvrent ou qui parviennent à leur connaissance, et leur en amener les auteurs en cas de flagrant délit ou de clameur publique.

La faculté d'appréhender et de conduire, même par la force, un délinquant au commissariat est applicable non seulement aux auteurs des crimes et délits, mais même aux auteurs de simples *contraventions,* dès que ceux-ci sont *inconnus,* ne *peuvent* ou ne *veulent* immédiatement *justifier de leur identité.*

Disons toutefois qu'en cette dernière matière il convient que les agents ne fassent usage de cette faculté qu'avec une extrême réserve. Il faut, qu'en l'espèce, ils s'efforcent de concilier l'intérêt public avec le respect de la loi et ne pas interprêter toujours celle-ci à la lettre,

mais en voir l'esprit.

Il y a là une question d'appréciation que l'autorité doit forcement laisser à l'agent, qui ne doit employer la force brutale qu'à la dernière extrémité. En agissant de la sorte il aura l'opinion publique pour lui, et ses chefs ne pourront que l'approuver.

En cas de flagrant délit, c'est presque toujours l'agent de police qui le premier a connaissance des crimes et délits, et c'est aussi par son entreprise que les auteurs en sont le plus souvent mis entre les mains de la Justice. Lorsqu'ils assistent les officiers de police pour procéder à des arrestations, ils prendront les précautions convenables pour empêcher la fuite des coupables, leur suicide, et parfois aussi ils auront à les protéger contre les mauvais traitements de la foule, qui, sous l'impression d'un premier mouvement de colère ou de vengence cherche à se rendre justice.

Ils assisteront encore leurs officiers de police dans les recherches et investigations et perquisitions.

Notons que les agents ne peuvent s'introduire dans le domicile d'un citoyen que dans les cas prévus par la loi et accompagnés d'un d'officier de police compétent, sauf dans les cas d'incendie, d'inondation ou lorsque les citoyens invoquent de l'intérieur d'une maison le secours de l'autorité.

Bref l'on peut dire que leur connaissance des lieux, des habitants et de leurs habitudes, par leurs investigations personnelles, *les agents de police jouent un grand rôle dans la découverte des crimes et délits* et sont, en fait, *de précieux collaborateurs de la police judiciaire.*

Les agents doivent se conformer ponctuellement aux instructions de leurs chefs hiérarchiques. Ils ne peuvent être porteurs d'armes cachées qui sont prohibées par la loi et dont le port clandestin constituerait un délit tombant sous l'application de la loi pénale.

Quelque modeste que soit sa position matérielle, l'agent doit être incorruptible et d'une sobriété exemplaire; nous insistons pour dire que, par son attitude correcte, ferme et bienveillante, il doit se faire respecter des citoyens et les amener à comprendre que sa présence parmi eux et sa fréquente immixtion n'ont pour but que la sécurité de tous et le maintien de l'ordre.

Il doit surtout être d'une *impartialité irréprochable et pour cela s'abstenir complètement des questions politiques et religieuses.*

Tout policier doit posséder encore une qualité indispensable, la discrétion. Rien de ce qui se passe dans les bureaux, rien de qui s'y dit ou fait, ne doit transpirer au dehors.

Tous les citoyens, quelle que soit leur nationalité, leur position de

fortune, leur religion ou leurs opinions politiques ont un droit égal à sa protection. Les agents doivent, même dans les circonstances les plus difficiles, se garder soigneusement d'abuser de la force et de l'autorité inhérentes à leurs fonctions; ils doivent surtout, même envers les plus grands criminels, éviter les formes acerbes, les propos durs et humiliants, les reproches aussi inutiles qu'intempestifs, qui sont de nature à provoquer des répliques grossières, des rébellions, parfois des voies de faits fort regrettables et qui ne sauraient qu'affaiblir la considération et la confiance que la police mérite et doit inspirer à la population au milieu de laquelle elle exerce son ingrate et laborieuse mission.

L'honorable Sir Henry Hawkins, un juge de Sa Majesté d'Angleterre, déclarait : « Chaque homme par son travail peut s'élever jusqu'à la plus haute position dans la police, mais il doit se persuader de la nécessité d'une obéissance absolue à ses chefs hiérarchiques et d'une rigoureuse observation des règlements de service.

Je considère cette obéissance et cette observation comme la condition « sine qua non » de l'existence de la police. Il faut sur le champ, obéir à l'ordre d'un supérieur, sans même chercher un seul instant l'opportunité de l'ordre.

En obéissant, il faut que le plus humble fonctionnaire de la police sache, que par sa bonne conduite, sa ponctualité, son travail, il peut s'élever à la position qui lui permettra de donner lui-même des ordres.

Pour devenir un bon et apte fonctionnaire, l'agent de police ne doit avoir en service que des pensées pour son devoir. Il doit soigneusement éviter tout bavardage, ne pas lambiner dans les rues comme si son seul objectif était de se distraire, de tuer le temps pendant lequel le public a droit à ses meilleurs services, et durant lequel on entend que sa vigilance et son attention soient occupées de tout ce qui se passe autour de lui.

C'est le bavardage et la flanerie qui ont donné lieu à cette remarque que l'on ne trouve jamais d'agent de police quand on en a besoin.

L'agent de police qui a ces habitudes n'observe jamais exactement ce qui se passe autour de lui, devant ses yeux et ne remarque pas avec autant d'exactitude que celui qui y prête toute son attention. Pour l'agent de police sérieux, la qualité d'observateur n'est pas difficile à acquérir et une fois l'habitude prise de bien observer, il trouvera en l'exerçant, dans son exécution, une source de plaisirs et ses heures de service ne lui seront pas ennuyeuses. L'agent de police qui ne prend pas la peine d'acquérir cette habitude, fait généralement un témoin mauvais et imprécis.

Il doit en toute circonstance, garder son sang froid. Un homme

en colère ne possède plus le discernement nécessaire et est aussi incapable de faire son devoir qu'un homme ivre. Le calme et la réflexion lui manquent totalement.

L'agent de police doit aider l'innocent. Il ne doit convaincre personne par des moyens déloyaux, tels que la suppression d'une chose qui plaiderait en faveur de l'accusé, même qu'il serait certain de sa culpabilité. En témoignage, il faut toujours dire la vérité, rien que la vérité : aucune considération ni sollicitude ne doit le retenir. — Aucun désir de condamnation ou d'acquittement ne doit dominer. — Aucune tentation de s'écarter, même de l'épaisseur d'un cheveu, de la vérité, nue, entière, simple. Il ne doit pas exagérer en reproduisant les paroles d'autrui, car l'exagération est aussi dangereuse que le mensonge, car c'est l'addition d'une fausse teinte à la vérité, c'est quelque chose de plus que la vérité et c'est plus dangereux, car il est difficile de découvrir et de déduire ce qui est exagéré de ce qui est la stricte vérité. Un homme qui exagère est bien près de dire ce qu'il sait être faux. D'un autre côté, rien ne doit être supprimé, car ce qui est supprimé manque à la vérité. L'agent de police doit se rappeler toujours quelle confiance les cours de justice doivent nécessairement avoir dans le témoignage d'un policier et il doit toujours se souvenir, que dans bien des cas, la destinée d'un homme accusé, sa vie, sa liberté, dépendent de ce témoignage. Il n'oubliera jamais combien il est terrible pour un être humain d'être condamné à mort, aux travaux forcés à l'emprisonnement sur un faux témoignage.

En résumé, l'agent de police ne doit pas oublier qu'il n'est pas la personne désignée pour décider de la culpabilité ou de l'innocence de la personne citée devant le tribunal; qu'il n'a aucun droit d'y exprimer une opinion à ce sujet. Son devoir est très simple et très aisé; c'est de dire aux juges tout ce qu'il sait et ils formeront leur jugement. »

Disons, pour terminer, que si les administrations communales doivent apporter tous les soins désirables dans le recrutement des agents de la police, et au besoin d'en épurer les cadres, de manière à ce que le personnel ne contienne que des hommes se respectant et sachant se faire estimer de la population par une conduite irréprochable, autant elles ont l'obligation de protéger et de soutenir de leur appui moral les agents actifs et intelligents remplissant consciencieusement leur devoir.

AGENTS DEPOSITAIRES DE L'AUTORITE OU DE LA FORCE PUBLIQUE.

Le public en général ne fait pas bien la distinction entre ces deux désignations et les confond souvent.

Quels sont les agents de l'autorité publique ? Les commissaires de police qui sont des *magistrats* revêtus d'une autorité publique, et non pas seulement des agents de l'autorité publique.

Les commissaires adjoints qui ne sont pas des magistrats, mais des fonctionnaires publics, revêtus d'une autorité publique.

Sont encore considérés comme agents de l'autorité publique, les agents de la police communale, les porteurs des contraintes des contributions directes, les gardes-champêtres des communes, les agents et gardes-forestiers de l'Etat et des communes, les employés des bureaux de garantie des matières d'or et d'argent, les membres des directions des polders, les agents des administrations des douanes et accises.

Quels sont les agents de la force publique ?

Les militaires en activité de service, les officiers et soldats, y compris la gendarmerie.

L'article 16 de la loi du 1-6-49 autorise les agents de la force publique, les directeurs et gardiens en chef des prisons, à faire, concurremment avec les huissiers, tous les actes de la justice répressive, mais *sans frais*. (A. R. 1-9-20 - Code-forestier).

Nous traiterons au mot « Réquisition » des conditions et modalités de la réquisition de la force publique.

AGENTS DIPLOMATIQUES.

Les agents diplomatiques, c'est-à-dire, les ambassadeurs, les légats et les nonces jouissent de deux privilèges : l'exterritorialité et l'inviolabilité.

L'exterritorialité est la fiction par laquelle l'enceinte de la légation est considérée comme faisant partie intégrante du territoire de l'Etat que l'agent diplomatique représente. Donc toute personne, se trouvant à l'intérieur de la légation est réputée se trouver en pays étranger ; le cas échéant, la police ne pourrait l'appréhender qu'après avoir obtenu son extradition.

L'inviolabilité est le privilège dont jouit la personne du chef de la mission, des membres de sa famille, de sa suite et de sa domesticité permanente. Ce privilège, suit les individus auxquels il est concédé partout où ils se trouvent, en dehors comme dans l'enceinte de la légation et nul n'a le droit de porter la main sur ces bénéficiaires et d'entamer leur liberté. Décret du 13 ventôse messidor, an VII).

Un usage, universellement observé, interdit à toute autorité publique (magistrats ou fonctionnaires) d'entretenir des relations avec les légations autrement que par l'intermédiaire du Département des affaires étrangères.

AGENTS FORESTIERS.

Cette dénomination s'applique au personnel chargé de veiller à la conservation des bois et forêts soumis au régime forestier qui sont :

1) les bois et forêts qui font partie du domaine public;

2) les bois et forêts des communes, des sections de communes et d'établissements publics;

3) les bois et forêts dans lesquels l'Etat, les communes où les établissements publics ont des droits de propriétés indivis avec des particuliers. Le personnel de la police forestière se compose d'agents forestiers, c'est-à-dire, d'employés de l'administration forestière ayant le grade de garde général et au-dessus et de préposés, comprenant tous les employés inférieurs de cette administration.

ALCOOL.

1) La consommation, la vente et l'offre même à titre grâcieux par quelque quantité que ce soit, de boissons spiritueuses à consommer sur place, sont interdites dans tous les endroits accessibles au public, notamment dans les débits de boissons, hôtels, restaurants, lieux de divertissements, magasins, échoppes, bateaux, trains, trams, gares, ateliers ou chantiers, ainsi que sur la voie publique. (Loi du 29 août 1919, art. 1 par 2).

2) Les commerçants autres que les débitants de boissons à consommer sur place sont seuls autorisés à vendre ou à offrir des boissons spiritueuses à consommer en dehors de leur établissement, pour autant que chaque vente ou livraison comporte au moins deux litres. (Loi du 29-8-1919, art. 1 par 2).

3) L'interdiction établie par le par. 2 ci-dessus n'est pas applicable au pharmacien qui délivre des boissons spiritueuses sur la prescription d'un docteur en médecine.

Les boissons spiritueuses détenues en contravention à l'art. 2 sont saisies et confisquées même si elles ne sont pas la propriété des contrevenants.

Tout refus de visite ou autre fait tendant à empêcher ou entraver les visites prévues par l'article 12, la recherche et la constatation des contraventions, sont punies correctionnellement.

(A suivre).

Questionnaire

Par J. SCHONER, commissaire de police à Liége.

Constitution Belge

(Suite)

Quels sont les principes généraux établissant la compétence exclusive du pouvoir judiciaire ?

Le pouvoir judiciaire est exercé par les cours et tribunaux. Les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux. (Art. 92). — Les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. (Art. 93).

Quelles sont les garanties accordées aux citoyens par la constitution, au point de vue judiciaire ?

Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi et dans les formes qu'elle prescrit.

Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge qui doit être signifiée au moment de l'arrestation ou au plus tard dans les 24 heures. (Art. 7).

Nul ne peut être distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne. (Art. 8). — Nulle peine ne peut-être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi. (Article 9), — Le domicile est inviolable, aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit. (Art. 10). — Nul tribunal, nulle juridiction contentieuse ne peut être établie qu'en vertu d'une loi. — Il ne peut être créé de commissions, ni de tribunaux extraordinaires sous quelque dénomination que ce soit. (Art. 94). — Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement. — En matière de délits politiques et de presse, le huis-clos ne peut être prononcé qu'à l'unanimité. (Art. 96). — Tout jugement est motivé, il est prononcé en audience publique. (Art. 97). — Le Jury est établi en toutes matières criminelles et pour délits politiques et de la presse. (Art. 98). — Le Roi nomme et révoque les Officiers du Ministère public. (Article 101). — Les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux qu'autant qu'ils seront conformes aux lois. (Art 107).

Comment l'indépendance du juge est-elle assurée au point de vue pécuniaire ?

Article 100 : Les Juges sont nommés à vie. — Aucun Juge ne peut être privé de sa place ni suspendu que par un jugement. — Le déplacement d'un Juge ne peut avoir lieu que par une nomination nouvelle et de son consentement. — Les traitements des membres de l'ordre judiciaire sont fixés par la loi. (102). — Aucun juge ne peut accepter du gouvernement des fonctions salariées, à moins qu'il ne les exerce gratuitement et sauf les cas d'incompatibilité déterminés par la loi. (103). Placer la magistrature dans la situation de n'avoir ni à espérer les faveurs du gouvernement ni à en redouter les rigueurs, c'était le meilleur moyen d'assurer son indépendance.

Quelle est l'organisation générale des cours d'appel ?

Les cours d'appel connaissent des jugements rendus par les tribunaux de première instance et de commerce. — Toute décision en matière correctionnelle, tout jugement relatif à une contestation civile ou commerciale dont la valeur dépasse 2.500 frs. peut-être soumise à la Cour d'Appel. — Les arrêts de la Cour d'Appel sont rendus au nombre fixe de 5 conseillers. — Il y a 3 Cours d'appel en Belgique : 1) à Bruxelles pour les provinces d'Anvers, de Brabant et de Hainaut; la seconde à Gand pour les deux Flandres; la 3e à Liége pour les autres provinces.

Quel est le rôle de la Cour de Cassation ?

Il y a pour toute la Belgique une Cour de cassation. — Cette Cour ne connait pas du fond des affaires, sauf le jugement des ministres. (Art. 95). La Cour de cassation prononce sur les conflits d'attributions d'après le mode réglé par la loi. (Art. 106).

La Cour de cassation a été placée au sommet de la hiérarchie judiciaire à l'effet d'assurer l'observation des lois et leur interprétation uniforme. — Elle ne connait pas du fond des affaires; elle n'examine pas, par exemple, s'il a existé contre l'accusé des charges suffisantes pour justifier sa condamnation.

Qu'entend-on par tribunaux spéciaux ou exceptionnels ? Comment sont-ils organisés ?

Des lois particulières règlent l'organisation des tribunaux militaires, leurs attributions, les droits et obligations des membres de ces tribunaux, et la durée de leurs fonctions. Il y a des tribunaux de commerce dans les lieux déterminés par la loi. — Elle règle l'orga-

La publicité des audiences a pour but de former obstacle aux décisions arbitraires ; elle astreint le juge à étudier attentivement chaque affaire ; elle permet aux intéressés d'apprécier s'il a été fait une juste application des lois et d'en appeler au besoin devant une juridiction supérieure. — La publicité et le prononcé des jugements en audience publique sont de puissantes garanties d'impartialité et par suite de bonne administration de la justice.

(Article 98). Le Jury est établi en toutes matières criminelles et pour délits politiques et de presse. — Pour les accusations les plus graves, soit pour les pénalités qu'elles entraînent, soit parce qu'elles touchent de près aux libertés constitutionnelles, on a voulu donner aux accusés, des juges qui réunissent au plus haut degré, la condition d'indépendance vis-à-vis du gouvernement et qu'une trop grande habitude de juger n'expose pas à accepter trop facilement les preuves de culpabilité.

Comment sont nommés les juges ?

Les Juges de Paix et les Juges des tribunaux sont directement nommés par le Roi. — Les conseillers des cours d'appel et les présidents et vice-présidents des tribunaux de première instance de leur ressort sont nommés par le Roi, sur deux listes doubles, présentées l'une par ces cours, l'autre par les conseils provinciaux. — Les Conseillers de la Cour de Cassation sont nommés par le Roi, sur deux listes doubles présentées l'une par le Sénat, l'autre par la Cour de Cassation. — Dans ces deux cas, les candidats portés sur une liste peuvent également être portés sur l'autre. Toutes les présentations sont rendues publiques, au moins 15 jours avant la nomination. — Les cours choisissent dans leur sein leurs présidents et vice-présidents.

Par qui et comment sont nommés les Officiers du Ministère public ?

Les Officiers du Ministère public près les cours et tribunaux sont nommés et révoqués par le Roi. (101).

Les Officiers du Ministère public poursuivent l'action naissant des crimes, délits et contraventions. — En matière civile, leurs attributions consistent à prendre la défense des intérêts des personnes que la loi considère comme ayant besoin de protection et dans certains cas à donner avis aux tribunaux. — Ils appartiennent au pouvoir judiciaire par leur participation à l'application des lois ; mais ils sont avant tout agents et délégués du pouvoir exécutif, et, comme tels, ils ne peuvent être inamovibles ; leur nomination et leur révocation sont abandonnées au Roi.

nisation, leurs attributions, le mode de nomination de leurs membres et la durée des fonctions de ces derniers. (Art. 115).

Quels sont les principes consacrés par les lois qui règlent les institutions provinciales et communales ?

Article 108 : Les institutions provinciales et communales sont réglées par des lois. — Ces lois consacrent l'application des principes suivants :

1) L'élection directe, sauf les exceptions que la loi peut établir à l'égard des chefs des administrations communales et des Commissaires du gouvernement près des Conseils provinciaux.

2) L'attribution aux conseils provinciaux et communaux de tout ce qui est d'intérêt provincial et communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine.

3) La publicité des séances des conseils provinciaux et communaux dans les limites établies par la loi.

4) La publicité des budgets et des comptes.

5) L'intervention du Roi ou du pouvoir législatif, pour empêcher que les conseils provinciaux et communaux ne sortent de leurs attributions et ne blessent l'intérêt général.

Article 109 : La rédaction des actes de l'Etat-Civil et la tenue des registres sont exclusivement dans les attributions des autorités communales.

Comment sont établies les diverses impositions générales, provinciales, communales.

Article 110 : Aucun impôt au profit de l'Etat ne peut être établi que par une loi. — Aucune charge, aucune imposition provinciale ne peut être établie que du consentement du Conseil provincial. Aucune charge, aucune imposition provinciale ne peut être établie que du consentement du Conseil provincial. Aucune charge, aucune imposition communale ne peut être établie que du consentement du conseil communal. — La loi détermine les exceptions dont l'expérience démontrera la nécessité, relativement aux impositions provinciales et communales.

Article 111 : Les impôts au profit de l'Etat sont vôtés annuellement. — Les lois qui les établissent n'ont de force que pour un an si elles ne sont renouvelées.

Article 112 : Il ne peut être établi de privilège en matière d'impôts. — Nulle exemption ou modération d'impôt ne peut être établie que par une loi.

Supplément à la REVUE de janvier 1934.

Table des matières

parues dans la *Revue Belge de police administrative et judiciaire* durant l'année 1933.

Annuaire 36, 56, 78, 158, 275

Bibliographie 9-10, 56-58, 75-78, 102-103, 125, 155, 228, 251, 274

Divers.

Publicité donnée aux criminels 53

Guide Pratique.

Abaissement 15
Abandon 15
d'enfant 17
de famille 19, 37
d'instruments 38
du toit conjugal 38
Abatage d'animaux dangereux 38
Abattoirs 41
Abat vent Auvent 61
Abeilles 61
Ab-intestat 62
Abreuvage 62
Abreuvoir 62
Abréviations 63
Abrogations 64
Absence 64
Abus d'autorité 85
de blanc seing 90
de confiance 90, 109
de jouissance 110
Absinthe 110
Accident 110
Accise 116
Accises 116
Accotements 133
Accouchements 134
Accréditif 135
Accusation 136
Accusé 13
Acétylène 13
Achats d'effets militaires 13
Acompte 13
Acquits 13
Acquiescement 13
Acquit 13
Acquittement 13
Acte 13
administratif 13
arbitraire 16
authentique 17
conservatoire 17
d'accusation 17
d'avoué 17
de courage 17
d'état civil 17
d'adoption 17
de décès 17
de divorce 18
de naissance 18
de mariage 18
de publication de mariage 18
de notoriété 18
respectueux 18
solennel 18
sous seing privé 18
synallagmatique 18
unilatéral 18
Action 18
civile 184, 20
publique 20
téméraire 20
de société 20

Adjudication 208
Adoption 212
Administration publique 209
de substance nuisibles ... 209
de la Sûreté publique 210
Adolescents 211
Adultère 229, 233
Aéronautique 258
Affichage-afficheur 260, 277
des denrées 277
Affirmation 277
Agences de paris 278
Agences de police privées 278
Agents de police 278
dépositaires de l'autorité et de la force publique ... 283
diplomatiques 283
forestiers 284
Alcool 284

Jurisprudence.

Faux en écritures publiques. Dénonciation calomnieuse 269

Législation.

Commerce des œufs et conserves d'œufs 5
Tenderie 29
Armes 200, 217
Services publics d'autobus 148, 193, 241, 265

Nécrologie 11, 31, 56, 204, 276

Officiel ... 78, 103, 157, 228, 252, 275

Police communale.

Ordonnances et règlements 97
Gardes champêtres. Remise de leurs archives 149

Police générale.

Commissaires de police. Traitement 52, 150
Cabarets. Débits de boissons 53, 152
Officiers du ministère public près le Tribunal de police. Délégation. 73
Réquisitions militaires 100
Auto contre trams. Qualification à donner aux poursuites 121
Aperçus concernant l'audition de témoins devant les T. P. ... 145
Affichage des prix 151
Tramways vicinaux 154
Chemins de Fer. Infractions constatées par la gendarmerie ... 244
Etrangers 268
Roulage. Plaque d'essai 271

Police judiciaire.

Les stupéfiants 1, 25, 49
L'intention frauduleuse dans le vol d'automobile 224

Police scientifique.

Identification par Empreintes digitales 74

Questionnaire.

Constitution Belge ... 21-24, 45-49, 69-72, 93-96, 117-120, 141-144, 185-188, 213-216, 237-240, 261-264, 285-288.

Tribune Libre de la F. N. 11, 31, 58, 79, 104, 128, 158, 204, 225, 249, 272

VIENT DE PARAITRE :

Technique de quelques Vols et Escroqueries

PAR

F. E. LOUWAGE

Commissaire en chef aux délégations judiciaires près le Parquet de Bruxelles.

Prix : **25** francs (port compris)

L'ouvrage « **Technique de quelques Vols** », paru en 1921, a été revu entièrement, complété et mis en harmonie avec les méthodes employées actuellement par les auteurs de vols divers. Il y a été ajouté une partie nouvelle relative aux escroqueries.

Comment les voleurs et les escrocs opèrent-ils ?
Quel est leur outillage ?
Quelles sont leurs méthodes actuelles ?
Dans quels milieux se recrutent-ils ?
Où se refugient-ils ?

Editeur : Imprimerie Anneessens, S. A., Ninove.
Adm.-Dél. Fr. Vanden Haute.

En vente :

A l'Imprimerie Anneessens, S. A., 16, rue de la Station, Ninove (compte de chèques postaux 3274.63), et chez les principaux libraires du pays.

CET OUVRAGE EST SPÉCIALEMENT DESTINÉ AUX MEMBRES DE L'ORDRE JUDICIAIRE, DE LA POLICE ET DE LA GENDARMERIE.

SOMMAIRE

AVIS 1

POLICE JUDICIAIRE. Les Stupéfiants.

La Morphine 1

L'Héroïne 5

COMMERCE DES ŒUFS ET CONSERVES D'ŒUFS . . 5

BIBLIOGRAPHIE 9

NÉCROLOGIE 11

TRIBUNE LIBRE DE LA F. N. 11

GUIDE PRATIQUE COMPLET A L'USAGE DES POLICIERS, GENDARMES, GARDES-CHAMPÊTRES, etc.

AVANT PROPOS 13

Abaissement 15

Abandon 15

Abandon d'Enfants 17

Abandon de Famille 19

QUESTIONNAIRE. Constitution Belge. 21

Imprimerie Anneessens, S. A., 16, rue de la Station. Ninove.
Adm.-Dél. : Fr. Vanden Haute.